RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 24 décembre 2014 / N° 297

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

1 LOI nº 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

Conseil Constitutionnel

2 Décision nº 2014-706 DC du 18 décembre 2014

3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 3 décembre 2014 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision nº 2014-706 DC

4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 5 décembre 2014 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision nº 2014-706 DC

5 Observations du Gouvernement sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

6 Mémoire en réplique présenté par les députés signataires du recours dirigé contre la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

7 Décision du 22 décembre 2014 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la fonction publique)

8 Convention du 22 décembre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique »)

9 Convention du 22 décembre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Nano 2017 »)

ministère des affaires étrangères et du développement international

10 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-1555 du 22 décembre 2014 portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises

11 Ordonnance n° 2014-1555 du 22 décembre 2014 portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises

12 Décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

13 Décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

14 Décret n° 2014-1558 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de transfert des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences d'aménagement, de gestion et d'entretien d'une partie du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, dont la propriété a été transférée à l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise

15 Arrêté du 15 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires (divisions 130, 160, 170, 211, 221, 226, 227, 228, 234, 335 et 351 du règlement annexé)

16 Arrêté du 16 décembre 2014 fixant le règlement, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

17 Arrêté du 19 décembre 2014 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée pour la période du 1er janvier au 31 mars 2015

18 Arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

19 Décret n° 2014-1559 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2003-896 du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

20 Décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

21 Décret n° 2014-1561 du 22 décembre 2014 portant intégration de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage à l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire

22 Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

23 Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

24 Décision du 16 décembre 2014 portant désignation des recteurs d'académie au bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles pour les régions Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur

ministère de la justice

25 Décret nº 2014-1562 du 22 décembre 2014 relatif à l'organisation professionnelle des notaires dans le ressort de la cour d'appel de Besançon

26 Décret nº 2014-1563 du 22 décembre 2014 relatif aux maisons d'arrêt auprès des cours d'assises et des tribunaux de grande instance

27 Arrêté du 22 décembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

ministère des finances et des comptes publics

28 Décret nº 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret nº 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

29 Décret nº 2014-1565 du 22 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 1717 du code général des impôts relatif au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière

30 Décret nº 2014-1566 du 22 décembre 2014 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Unité Information Passagers » (UIP)

31 Arrêté du 11 décembre 2014 portant nomenclature des pièces justificatives des opérations de gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'Etat

32 Arrêté du 12 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants

33 Arrêté du 16 décembre 2014 fixant pour 2014 et 2015 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie

34 Arrêté du 16 décembre 2014 fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République

35 Arrêté du 17 décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

36 Arrêté du 17 décembre 2014 portant rattachement de la gestion comptable et financière d'un établissement public de santé à un poste comptable des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

37 Arrêté du 18 décembre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale »

38 Arrêté du 18 décembre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'avion »

39 Arrêté du 18 décembre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'hélicoptère »

40 Arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique

41 Arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés

42 Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités de demande de l'aide à la sécurité des débits de tabac et définissant les matériels de sécurité ouvrant droit au bénéfice de ladite aide

43 Arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la gestion du timbre dématérialisé à la direction générale des finances publiques

ministère de la défense

44 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance nº 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi nº 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

45 Ordonnance nº 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi nº 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

46 Arrêté du 16 décembre 2014 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée

47 Décision du 11 décembre 2014 relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

48 Décret nº 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

49 Arrêté du 18 décembre 2014 portant additif nº 106 à la Pharmacopée

50 Arrêté du 19 décembre 2014 fixant pour l'année 2014 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

51 Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique

52 Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

53 Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

54 Décret nº 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance

55 Arrêté du 8 novembre 2014 portant deuxième répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2014 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage

ministère de l'intérieur

56 Arrêté du 30 septembre 2014 portant création de la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers

57 Arrêté du 27 octobre 2014 fixant pour l'année 2015 le nombre d'emplois offerts aux officiers candidats à des emplois civils

58 Arrêté du 6 novembre 2014 portant création de la commune nouvelle de Saint-Offenge

59 Arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

60 Arrêté du 11 décembre 2014 fixant la nomenclature des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police, pris en application du décret nº 2005-1622 du 22 décembre 2005 modifié instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police

61 Arrêté du 16 décembre 2014 désignant une opération de réorganisation relative à l'externalisation des postes de garde et de surveillance de l'Ecole nationale supérieure de la police ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret nº 2008-366 du 17 avril 2008

62 Arrêté du 16 décembre 2014 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans le cadre de l'externalisation des postes de garde et de surveillance de l'Ecole nationale supérieure de la police

63 Arrêté du 17 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

64 Décret nº 2014-1570 du 22 décembre 2014 modifiant le décret nº 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

65 Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

66 Décret nº 2014-1571 du 22 décembre 2014 relatif à l'agence Business France

ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

67 Décret nº 2014-1572 du 22 décembre 2014 fixant la liste des documents susceptibles d'être demandés au propriétaire d'un immeuble par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme

68 Décret nº 2014-1573 du 22 décembre 2014 fixant les conditions de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme

69 Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications

70 Arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux caractéristiques des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables mentionnés à l'article R. 111-50 du code de l'urbanisme

ministère de la décentralisation et de la fonction publique

71 Décret nº 2014-1574 du 22 décembre 2014 modifiant le décret nº 2007-886 du 15 mai 2007 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs de la commission de déontologie

72 Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les spécialités, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le contenu de la formation d'adaptation au poste de travail

73 Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux collaborateurs de la commission de déontologie

ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

74 Décret nº 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française

ministère des outre-mer

75 Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics administratifs

76 Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 applicable à la collectivité de Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics administratifs définie par l'arrêté du 22 avril 2011

77 Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs

78 Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 applicable au territoire des îles Wallis et Futuna et à ses établissements publics administratifs définie par l'arrêté du 11 décembre 2012

79 Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux de Nouvelle-Calédonie

mesures nominatives

Premier ministre

80 Arrêté du 22 décembre 2014 portant nomination (directions départementales interministérielles)
81 Décision du 22 décembre 2014 portant nomination à la commission instituée à l'article R. 226-2 du code pénal

ministère des affaires étrangères et du développement international

82 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Trinité-et-Tobago - M. PICQUART (Hédi)

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

83 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du délégué interministériel au développement durable - M. DELDUC (Paul)
84 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du commissaire général au développement durable - M. DELDUC (Paul)
85 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination à la Commission nationale du débat public
86 Arrêté du 22 décembre 2014 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

87 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du BRGM - M. LAFLÈCHE (Vincent)
88 Décret du 22 décembre 2014 portant titularisation d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

ministère de la justice

89 Décret du 22 décembre 2014 portant admission à la retraite (magistrature)
90 Décret du 22 décembre 2014 portant radiation (magistrature)
91 Décret du 22 décembre 2014 portant admission à la retraite (magistrature)
92 Décret du 22 décembre 2014 portant maintien en détachement (magistrature)
93 Décret du 22 décembre 2014 portant détachement (magistrature)
94 Décret du 22 décembre 2014 portant admission à la retraite et maintien en fonctions (magistrature)
95 Arrêté du 11 décembre 2014 portant nomination d'un rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat
96 Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à une société civile professionnelle et à la suppression de deux offices d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)
97 Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à une société civile professionnelle et à la suppression d'un office d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)
98 Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
99 Arrêté du 15 décembre 2014 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)
100 Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
101 Arrêté du 15 décembre 2014 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)
102 Arrêté du 22 décembre 2014 portant maintien en détachement (Conseil d'Etat)

ministère des finances et des comptes publics

103 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (inspection générale des finances)
104 Arrêté du 14 novembre 2014 portant cessation de fonctions du mandataire titulaire de recettes auprès du Centre de documentation économie-finances du secrétariat général des ministères économiques et financiers

ministère de la défense

105 Décision du 28 novembre 2014 portant attribution du brevet technique d'études spécialisées du service de santé des armées

ministère de l'intérieur

106 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'une contrôleuse générale des services actifs de la police nationale - Mme GALY (Catherine)
107 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. ASSANELLI (Thierry)
108 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. MAIRESSE (Patrick)
109 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'une contrôleuse générale des services actifs de la police nationale - Mme HARDY (Françoise)
110 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. LEGER (François)
111 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'une contrôleuse générale des services actifs de la police nationale - Mme HATT (Sophie)
112 Décret du 22 décembre 2014 portant cessation de fonctions du directeur de l'Agence nationale des titres sécurisés - M. GUEPRATTE (Etienne)
113 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du directeur de l'Agence nationale des titres sécurisés - M. BRUNETIERE (Xavier)
114 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un inspecteur général des services actifs de la police nationale - M. AUREAL (Frédéric)
115 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. VERONI (Philippe)
116 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. FICHOT (Christophe)
117 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. ALLAIN (Christophe)

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

118 Décret du 22 décembre 2014 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines) - M. REYNIER (Julien)
119 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - M. TOMAS (Alexandre)
120 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - Mme LORS (Christine)
121 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - Mme LABARRE (Cécile)
122 Décret du 22 décembre 2014 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines) - M. SUISSA (David)
123 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - M. BULTEEL (David)
124 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - M. BOURAQADI SAADANI (Mohammed)

ministère de la culture et de la communication

125 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du quai Branly - M. MARTIN (Stéphane)
126 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du domaine national de Chambord - M. GAROT (Guillaume)

127 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du directeur général, commissaire du domaine national de Chambord - M. d'HAUSSONVILLE (Jean)
128 Arrêté du 21 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration du domaine national de Chambord

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

129 Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978)
130 Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121)
131 Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique (n° 998)
132 Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir (n° 984)
133 Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes (n° 1635)

Conseil d'Etat

134 Décision nos 366277 et autres du 18 décembre 2014 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Commission nationale de l'informatique et des libertés

135 Délibération n° 2014-425 du 9 octobre 2014 portant avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs à la déclaration sociale nominative phase 2 et à la modification de la déclaration préalable à l'embauche (demande d'avis n° 14024185)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

136 Décision n° 2014-598 du 17 décembre 2014 relative à la liste des candidats recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2014-165 du 9 avril 2014 pour l'édition d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de La Réunion
137 Résultat de délibération relatif à l'audition de la société anonyme Antenne Réunion Télévision dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2014-165 du 9 avril 2014 pour l'édition d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de La Réunion
138 Recommandation n° 2014-3 du 26 novembre 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers départementaux les 22 et 29 mars 2015

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

139 Décision du 10 décembre 2014 portant agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

Informations parlementaires

Assemblée nationale

140 ORDRE DU JOUR
141 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
142 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
143 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

144 ORDRE DU JOUR

Commissions mixtes paritaires

145 RÉUNIONS

Offices et délégations

146 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

147 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
148 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère des finances et des comptes publics

149 Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale »
150 Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'avion »
151 Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'hélicoptère »

ministère de la défense

152 Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers à l'école de santé des armées en 2015 catégorie « deuxième année de formation générale en sciences médicales »
153 Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers à l'école de santé des armées en 2015 catégorie « première année commune aux études de santé »

avis divers

ministère des finances et des comptes publics

154 Résultats du Loto du samedi 20 décembre 2014
155 Résultats des tirages du Keno des samedi 20 et dimanche 21 décembre 2014
156 Résultats des Loto Foot 7 nos 305 et 306 et 15 no 96

Informations diverses

liste de cours indicatifs

157 Cours indicatifs du 23 décembre 2014 communiqués par la Banque

Extraits des sommaires du *Journal officiel de l'Union européenne*

158 Parutions du 13 au 19 décembre 2014

Annonces

159 Concessions diverses
160 Demandes de changement de nom (textes 160 à 168)

LOIS

LOI n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (1)

NOR : *FCPX1422901L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-706 DC en date du 18 décembre 2014 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2013

Article 1er

Au titre de l'exercice 2013, sont approuvés :

1° Le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Maladie	182,2	189,1	– 6,9
Vieillesse	212,2	215,8	– 3,6
Famille	54,9	58,2	– 3,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,5	12,8	0,7
Toutes branches (hors transferts entre branches)	449,8	462,9	– 13,1

2° Le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Maladie	158,0	164,8	– 6,8
Vieillesse	111,4	114,6	– 3,1
Famille	54,6	57,8	– 3,2
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,0	11,3	0,6
Toutes branches (hors transferts entre branches)	324,0	336,5	– 12,5

3° Le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Fonds de solidarité vieillesse	16,8	19,7	– 2,9

4° Les dépenses constatées relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, s'élevant à 173,8 milliards d'euros ;

5° Les recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites, lesquelles sont nulles ;

6° Les recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse, s'élevant à 0,1 milliard d'euros ;

7° Le montant de la dette amortie par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, s'élevant à 12,4 milliards d'euros.

Article 2

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi présentant un tableau, établi au 31 décembre 2013, retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit et décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents et la couverture des déficits, tels qu'ils sont constatés dans les tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2013 figurant à l'article 1er.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2014

Article 3

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le chapitre VIII du titre III du livre Ier est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Contribution au titre de médicaments destinés au traitement de l'hépatite C

« *Art. L. 138-19-1.* – Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, au cours de l'année civile, au titre des médicaments destinés au traitement de l'infection chronique par le virus de l'hépatite C, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-16-5-1 et L. 162-18, est supérieur à un montant W déterminé par la loi et s'est accru de plus de 10 % par rapport au même chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, minoré des remises mentionnées aux articles L. 138–19-4, L. 162-16-5-1 et L. 162-18 et de la contribution prévue au présent article, les entreprises titulaires des droits d'exploitation de ces médicaments sont assujetties à une contribution.

« La liste des médicaments mentionnés au premier alinéa du présent article est établie et publiée par la Haute Autorité de santé. Le cas échéant, cette liste est actualisée après chaque autorisation de mise sur le marché ou autorisation temporaire d'utilisation de médicaments qui en relèvent.

« *Art. L. 138-19-2.* – L'assiette de la contribution est égale au chiffre d'affaires de l'année civile mentionné au premier alinéa de l'article L. 138-19-1, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-16-5-1 et L. 162-18 et après déduction de la part du chiffre d'affaires afférente à chaque médicament figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 138-19-1 dont le chiffre d'affaires hors taxes correspondant est inférieur à 45 millions d'euros.

« Pour les médicaments bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique ou pris en charge en application de l'article L. 162-16-5-2 du présent code et dont le prix ou le tarif de remboursement n'a pas encore été fixé en application des articles L. 162-16-4, L. 162-16-5 ou L. 162-16-6, un montant prévisionnel de la remise due en application de l'article L. 162-16-5-1 est calculé pour la détermination de l'assiette de la contribution. Ce montant prévisionnel est égal au nombre d'unités déclarées sur l'année considérée par l'entreprise concernée au Comité économique des produits de santé en application du deuxième alinéa du même article L. 162-16-5-1, multiplié par un montant correspondant à 30 % de l'indemnité maximale déclarée en application du premier alinéa dudit article.

« *Art. L. 138-19-3.* – Le montant total de la contribution est calculé comme suit :

«

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES de l'ensemble des entreprises redevables (S)	TAUX DE LA CONTRIBUTION *(exprimé en % de la part du chiffre d'affaires concernée)*
S supérieur à W et inférieur ou égal à W + 10 %	50 %
S supérieur à W + 10 % et inférieur ou égal à W + 20 %	60 %
S supérieur à W + 20 %	70 %

« La contribution due par chaque entreprise redevable est déterminée au prorata de son chiffre d'affaires calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-19-2. Elle est minorée, le cas échéant, des remises versées au titre de l'article L. 138-19-4.

« Le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable ne peut excéder 15 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, au cours de l'année civile considérée, au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique.

« Le montant cumulé des contributions mentionnées aux articles L. 138-10 et L. 138-19-1 du présent code dues par chaque entreprise redevable ne peut excéder 15 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, au cours de l'année civile considérée, au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique. L'excédent éventuel s'impute sur la contribution mentionnée à l'article L. 138-10 du présent code.

« *Art. L. 138-19-4.* – Les entreprises redevables de la contribution qui, en application des articles L. 162-16-4 à L. 162-16-5 et L. 162-16-6, ont conclu avec le Comité économique des produits de santé, pour l'ensemble des médicaments de la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 138-19-1 qu'elles exploitent, une convention en cours de validité au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due et conforme aux modalités définies par un accord conclu, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article L. 162-17-4 peuvent signer avec le comité, avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, un accord prévoyant le versement sous forme de remise, à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de tout ou partie du montant dû au titre de la contribution. Les entreprises exploitant les médicaments de la liste précitée bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique ou pris en charge en application de l'article L. 162-16-5-2 du présent code, dont le syndicat représentatif est signataire de l'accord mentionné au premier alinéa de l'article L. 162-17-4, peuvent également signer avec le comité un accord prévoyant le versement de remises.

« Une entreprise signataire d'un accord mentionné au premier alinéa du présent article est exonérée de la contribution si les remises qu'elle verse sont supérieures ou égales à 90 % du montant dont elle est redevable au titre de la contribution.

« *Art. L. 138-19-5.* – Lorsqu'une entreprise assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs spécialités pharmaceutiques appartient à un groupe, ce groupe constitue une entreprise au sens de l'article L. 138-19-1.

« Le groupe mentionné au premier alinéa du présent article est constitué, d'une part, par une entreprise ayant, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, publié des comptes consolidés au titre du dernier exercice clos avant l'année au cours de laquelle la contribution est due et, d'autre part, par les sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, au sens du même article.

« La société qui acquitte la contribution adresse à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du présent code désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, d'une part, une déclaration consolidée pour l'ensemble du groupe et, d'autre part, pour chacune des sociétés du groupe, une déclaration contenant les éléments non consolidés y afférents.

« En cas de scission ou de fusion d'une entreprise ou d'un groupe, le champ des éléments pris en compte pour le calcul de la contribution est défini à périmètre constant.

« *Art. L. 138-19-6.* – La contribution due par chaque entreprise redevable fait l'objet d'un versement au plus tard le 1er avril suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due.

« Le montant total de la contribution et sa répartition entre les entreprises redevables fait l'objet d'une régularisation l'année suivant celle au cours de laquelle le prix ou le tarif des médicaments concernés par les remises dues en application de l'article L. 162-16-5-1 a été fixé. Cette régularisation s'impute sur la contribution due au titre de l'année au cours de laquelle le prix ou le tarif de ces médicaments a été fixé.

« Les entreprises redevables de la contribution sont tenues de remettre à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale la déclaration, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, permettant de déterminer le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle la contribution est due, avant le 31 janvier de l'année suivante.

« *Art. L. 138-19-7.* – Le produit de la contribution et des remises mentionnées à l'article L. 138-19-4 est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 138-20, après la référence : « L. 138-10 », est insérée la référence : « L. 138-19-1, ».

II. – Pour l'année 2014, le montant W mentionné aux articles L. 138-19-1 à L. 138-19-3 du code de la sécurité sociale est fixé à 450 millions d'euros.

III. – Le présent article s'applique pour les années 2014, 2015 et 2016. Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 octobre 2016, un rapport d'évaluation du présent article.

Article 4

Au II de l'article 63 de la loi n° 2013-1203 du 17 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, le nombre : « 138 » est remplacé par le nombre : « 118 ».

Article 5

I. – Au titre de l'année 2014, sont rectifiés :

1° Les prévisions de recettes, les objectifs de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Maladie	186,4	193,8	– 7,4
Vieillesse	218,1	219,9	– 1,7

	PRÉVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Famille	56,2	59,1	– 2,9
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,5	13,2	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	461,2	472,9	– 11,7

2° Les prévisions de recettes, les objectifs de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Maladie	161,4	168,8	– 7,3
Vieillesse	115,1	116,7	– 1,6
Famille	56,2	59,1	– 2,9
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,0	11,8	0,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	332,7	344,3	– 11,7

3° Les prévisions de recettes, les prévisions de dépenses et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes	PRÉVISIONS de dépenses	SOLDE
Fonds de solidarité vieillesse	16,9	20,6	– 3,7

4° L'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, qui est fixé à 12,7 milliards d'euros ;

5° Les prévisions de recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse, qui sont nulles.

II. – Les prévisions des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

III. – L'article L. 135-3-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « nouvelle section » sont remplacés par les mots : « section distincte » ;

2° Les 1° et 2° du I sont abrogés.

IV. – La dernière ligne du tableau du dernier alinéa de l'article L. 137-16 du même code est supprimée.

V. – Après le 11° de l'article L. 135-2 du même code, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Le financement d'avantages non contributifs instaurés au bénéfice des retraités de l'ensemble des régimes, lorsque les dispositions les instituant le prévoient. »

VI. – Les III à V s'appliquent à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

Au titre de l'année 2014, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs sont rectifiés ainsi qu'il suit :

(En milliards d'euros)

	OBJECTIF de dépenses
Dépenses de soins de ville	80,9
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	55,5
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	19,7
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	8,5
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	9,0
Dépenses relatives au fonds d'intervention régional	3,0
Autres prises en charge	1,7
Total	**178,3**

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2015

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE

CHAPITRE Ier

Rationalisation de certains prélèvements au regard de leurs objectifs

Article 7

I. – Le titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – La section 1 du chapitre Ier est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Cotisations et contributions sur les revenus de remplacement » ;

2° L'article L. 130-1 est abrogé ;

3° L'article L. 131-1 devient l'article L. 131-1-1 ;

4° Il est rétabli un article L. 131-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1.* – Les cotisations et contributions sociales dues sur les avantages de retraite et d'invalidité, les indemnités journalières, les allocations de chômage et de préretraite et les autres revenus mentionnés à l'article L. 131-2 et au 7° du II de l'article L. 136-2 sont, sous réserve du II *bis* de l'article L. 136-5, précomptées au moment du versement de ces avantages, indemnités, allocations ou revenus par l'organisme débiteur de ces revenus. » ;

5° La division et l'intitulé de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier sont supprimés et la section 1 du même chapitre est complétée par les articles L. 131-2 et L. 131-3 ;

6° L'article L. 131-2 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur les allocations et indemnités des travailleurs involontairement privés d'emploi ou placés en situation de cessation anticipée totale ou partielle d'activité versées en application des articles L. 1233-68 et L. 1233-72, du II de l'article L. 5122-1 et des articles L. 5123-2, L. 5123-3, L. 5421-2, L. 5422-1, L. 5424-6 et L. 5425-2 du code du travail, ainsi que de l'article L. 5343-18 du code des transports.

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. » ;

b) A la fin du troisième alinéa, la référence : « 1031 du code rural » est remplacée par la référence : « L. 741-14 du code rural et de la pêche maritime » ;

c) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment les taux des cotisations » ;

B. – Le chapitre III *bis* est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Règles d'arrondis

« *Art. L. 133-10.* – Le montant des cotisations et contributions sociales et de leurs assiettes déclarées aux organismes de sécurité sociale en application du présent code, du code de l'action sociale et des familles ou du code rural et de la pêche maritime est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

C. – A la première phrase des 1° et 2° du III de l'article L. 136-2, les mots : « déterminés en application des dispositions des I et III du même article » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° du III de l'article L. 136-8 » ;

D. – Les trois premières phrases du III de l'article L. 136-5 sont supprimées ;

E. – Après le mot : « personnes », la fin du III de l'article L. 136-8 est ainsi rédigée : « dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 10 633 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 12 582 € pour la première part, majorés de 3 123 € pour la première demi-part et 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 156 €, 3 265 € et 2 839 € ;

« 2° D'autre part, sont inférieurs à 13 900 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 207 € pour la première part, majorés de 4 082 € pour la première demi-part et 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 15 930 €, 4 268 € et 3 711 €.

« Les seuils mentionnés au présent III sont applicables pour la contribution due au titre de l'année 2015. Ils sont revalorisés au 1er janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. » ;

F. – Après le mot : « arrondies », la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 137-11-1 est ainsi rédigée : « à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. » ;

G. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, la référence : « L. 131-1 » est remplacée par la référence : « L. 135-1 » ;

H. – Au premier alinéa du II de l'article L. 242-13, les mots : « , selon les principes fixés par l'article L. 136-2 et par le premier » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues au deuxième » ;

I. – L'article L. 243-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « mentionnées à l'alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « dues sur les revenus de remplacement mentionnés à la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier » ;

J. – Au début de l'article L. 244-1, les mots : « L'employeur ou le travailleur indépendant » sont remplacés par les mots : « Le cotisant » ;

K. – A l'article L. 244-11, les mots : « dues par un employeur ou un travailleur indépendant » sont supprimés ;

L. – Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 244-14, les mots : « employeurs ou travailleurs indépendants » sont remplacés par les mots : « cotisants » ;

M. – Le second alinéa de l'article L. 612-9 est supprimé ;

N. – Au second alinéa de l'article L. 611-20, les mots : « , y compris aux pensionnés ou aux allocataires dont les cotisations sont précomptées dans les conditions déterminées à l'article L. 612-9, » sont remplacés par les mots : « aux bénéficiaires d'allocations ou de pensions de retraite dont les cotisations sont précomptées dans les conditions déterminées à l'article L. 131-1, » ;

O. – Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 613-8, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 612-9, » sont supprimés.

II. – Le premier alinéa du 1° *bis* de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « dont », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « le montant des revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts, est supérieur ou égal au seuil mentionné au 2° du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Après le mot : « revenus », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « à l'article L. 136-5 du même code. »

III. – A la première phrase du I de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, les mots : « visés au 1° du II et au III de l'article L. 136-8 du même code et pour ceux visés au 2° du II du même article, à hauteur respectivement de 3,8 points et 4,2 points » sont remplacés par les mots : « mentionnés au II de l'article L. 136-8 du même code, à hauteur de 3,8 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 3,8 % ou 6,2 % et à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % ».

IV. – A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 761-10 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « , conformément aux principes énoncés à l'article L. 136-2 et au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues au deuxième alinéa ».

V. – Après le mot : « prévues », la fin du premier alinéa du III de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi rédigée : « à l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale. »

VI. – Le présent article s'applique aux revenus de remplacement dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2015, à l'exception du III, qui s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

Article 8

I. – L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 21° est ainsi rédigé :

« 21° Les personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel.

« Un décret précise les sommes, les activités et les employeurs entrant dans le champ d'application du présent 21°. Il fixe les conditions dans lesquelles, lorsque la participation à la mission de service public constitue le prolongement d'une activité salariée, les sommes versées en rétribution de la participation à cette mission peuvent, en accord avec l'ensemble des parties, être versées à l'employeur habituel pour le compte duquel est exercée l'activité salariée, quand ce dernier maintient en tout ou partie la rémunération.

« Il fixe également les conditions dans lesquelles les deux premiers alinéas du présent 21° ne sont pas applicables, sur leur demande, aux personnes participant à la mission de service public qui font partie des professions mentionnées à l'article L. 621-3. Dans ce cas, les sommes versées en rétribution de l'activité occasionnelle sont assujetties dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties que le revenu d'activité non salarié, défini à l'article L. 131-6 du présent code, ou les revenus professionnels, définis à l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime, que ces personnes tirent de leur profession. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – Après le 14° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° Personnes qui contribuent à l'exercice d'une mission définie au premier alinéa du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées au même 21°, étant entendu que le décret mentionné audit 21° est, dans ce cas, pris pour l'application du présent 15°. »

III. – L'article 13 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

IV. – Le présent article s'applique aux sommes versées à compter du 1er janvier 2015.

Article 9

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 171-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, est ainsi modifié :

a) Après le mot : « affiliées », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « , dans des conditions fixées par décret, à un seul des régimes de sécurité sociale dont relèvent ces activités. » ;

b) Après le mot : « dans », la fin de la seconde phrase du même alinéa est ainsi rédigée : « ce seul régime. » ;

c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

2° Après l'article L. 171-3, il est inséré un article L. 171-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 171-6.* – Des règles de coordination sont instituées, par décret, entre régimes d'assurance maladie et maternité pour les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle les assujettissant à un régime de sécurité sociale qui :

« 1° Ont relevé, simultanément ou successivement, soit de régimes de travailleurs salariés, soit d'un régime de travailleurs salariés et d'un régime de travailleurs non salariés, soit de plusieurs régimes de travailleurs non salariés ;

« 2° Ou sont titulaires de plusieurs pensions servies soit par des régimes de travailleurs salariés, soit par des régimes de travailleurs salariés et non salariés, soit par des régimes de travailleurs non salariés. » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 613-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée, est ainsi rédigé :

« Le droit aux prestations en nature est ouvert dans l'un ou l'autre de ces régimes, selon des modalités définies par décret. » ;

4° Les articles L. 161-6, L. 613-5 et L. 613-6 sont abrogés ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 613-7, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée, est ainsi rédigé :

« Le droit aux prestations en nature est ouvert dans l'un ou l'autre de ces régimes, selon des modalités définies par décret. » ;

6° L'article L. 613-7-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée, est ainsi modifié :

a) Au début des I et II, sont ajoutés les mots : « Sauf demande contraire de leur part effectuée dans des conditions fixées par décret, » ;

b) Au I, les mots : « , sauf demande contraire de leur part effectuée dans des conditions fixées par décret, » sont supprimés ;

7° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 161-1-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée, est ainsi rédigée :

« Le cas échéant, les cotisations de sécurité sociale ayant fait l'objet de cette exonération et dues au titre de la période courant à compter de cette date font l'objet d'une régularisation, dans des conditions définies par décret. » ;

8° Au début du III de l'article L. 325-1, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 161-6, » sont supprimés.

II. – L'article 25 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa du 9° est supprimé ;

b) Le 12° est abrogé ;

2° Le B du VI est abrogé.

III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 732-9 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 722-12, le droit aux prestations en nature est ouvert dans l'un ou l'autre des régimes auxquels elles sont affiliées, selon des modalités définies par décret. » ;

b) Le III est abrogé ;

2° Au début du cinquième alinéa de l'article L. 761-3, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 161-6 du code de la sécurité sociale, » sont supprimés.

IV. – A. – Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2015.

B. – Par dérogation au A du présent IV, les 6° et 7° du I s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1er janvier 2016.

Article 10

Le I *bis* de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« I *bis*. – Chaque heure de travail effectuée par les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail ouvre droit à une déduction forfaitaire patronale :

« 1° De la cotisation due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, à hauteur de 0,75 € dans les cas autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° ;

« 2° Des cotisations de sécurité sociale, à hauteur de 1,50 €, pour les salariés à domicile employés pour des activités de garde d'enfants dont l'âge dépasse l'âge limite mentionné au IV de l'article L. 531-5 et n'excède pas celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 521-3, dans la limite d'un nombre d'heures fixé par décret et sous réserve, pour l'employeur, de se conformer aux modalités de déclaration fixées par le décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 531-8 ;

« 3° Des cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle, à hauteur de 3,70 €, dans les départements d'outre-mer ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Ces déductions ne sont cumulables avec aucune exonération de cotisations sociales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations. »

Article 11

Après le *b* du 3° du III du même article L. 241-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du présent III ne peut s'appliquer dans les établissements, centres et services mentionnés aux 2° et 3°, au *b* du 5° et aux 6°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, au titre des prestations financées par les organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 314-3 du même code. »

Article 12

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-706 DC du 18 décembre 2014.]

Article 13

I. – Le même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 précitée, est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II est complétée par un article L. 242-4-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-4-4.* – Pour l'application des articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5 et L. 241-6 du présent code ainsi que des articles L. 741-9 et L. 751-10 du code rural et de la pêche maritime, des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par décret pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés auxquels ne s'applique pas le salaire minimum de croissance ou qui sont soumis à l'obligation d'affiliation prévue à l'article L. 311-3 du présent code, afin de préserver leurs droits aux assurances sociales. Ces cotisations ne peuvent excéder celles qui s'appliquent au salaire minimum de croissance à temps plein.

« Des cotisations forfaitaires peuvent également être fixées par décret pour certaines activités revêtant un caractère occasionnel ou saisonnier, sous réserve, pour les rémunérations égales ou supérieures à 1,5 fois la valeur du plafond mentionné à l'article L. 241-3 correspondant à la durée du travail, que la base de calcul des cotisations soit au moins égale à 70 % de la rémunération. » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 241-2, le troisième alinéa de l'article L. 241-3 et le deuxième alinéa de l'article L. 241-5 sont supprimés ;

3° La dernière phrase du 1° de l'article L. 241-6 est supprimée.

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 741-13 est supprimé ;

2° L'article L. 751-19 est abrogé.

III. – Les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel en application des articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que du premier alinéa de l'article L. 741-13 et de l'article L. 751-19 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 14

I. – Le chapitre VIII du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la fin de l'intitulé du chapitre et de la section 1, les mots : « au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique » sont supprimés ;

2° La section 2 est ainsi rédigée :

« Section 2

« Contribution à la charge des entreprises assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs spécialités pharmaceutiques

« *Art. L. 138-10.* – Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer au cours de l'année civile au titre des médicaments mentionnés au deuxième alinéa du présent article par l'ensemble des entreprises assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs spécialités pharmaceutiques, au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la santé publique, minoré des remises mentionnées aux articles L. 138-19-4, L. 162-16-5-1 et L. 162-18 du présent code et de la contribution prévue à l'article L. 138-19-1, a évolué de plus d'un taux (L), déterminé par la loi afin d'assurer le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, par rapport au même chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, minoré des remises mentionnées aux articles L. 138-13, L. 138-19-4, L. 162-16-5-1 et L. 162-18 et des contributions prévues au présent article et à l'article L. 138-19-1, ces entreprises sont assujetties à une contribution.

« Les médicaments pris en compte pour le calcul des chiffres d'affaires mentionnés au premier alinéa du présent article sont ceux inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 162-17, à l'article L. 162-22-7 du présent code ou à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, ceux bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12 du même code et ceux pris en charge en application de l'article L. 162-16-5-2 du présent code. Ne sont toutefois pas pris en compte :

« 1° Les médicaments orphelins désignés comme tels en application du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins, dans la limite des indications au titre desquelles la désignation comme médicament orphelin a été accordée par la Commission européenne, pour lesquels le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 30 millions d'euros ;

« 2° Les spécialités génériques définies au *a* du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, hormis celles qui sont remboursées sur la base d'un tarif fixé en application de l'article L. 162-16 du présent code ou celles pour lesquelles, en l'absence de tarif forfaitaire de responsabilité, le prix de vente au public des spécialités de référence définies au *a* du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique est identique à celui des autres spécialités appartenant au même groupe générique.

« *Art. L. 138-11.* – L'assiette de la contribution est égale au chiffre d'affaires de l'année civile mentionné au premier alinéa de l'article L. 138-10, minoré des remises mentionnées aux articles L. 138-19-4, L. 162-16-5-1 et L. 162-18 et de la contribution prévue à l'article L. 138-19-1.

« Pour les médicaments bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique ou pris en charge en application de l'article L. 162-16-5-2 du présent code et dont le prix ou tarif de remboursement n'a pas encore été fixé en application des articles L. 162-16-4, L. 162-16-5 ou L. 162-16-6, un montant prévisionnel de la remise due en application de l'article L. 162-16-5-1 est calculé pour la détermination de l'assiette de la contribution. Ce montant prévisionnel est égal au nombre d'unités déclarées sur l'année considérée par l'entreprise concernée au Comité économique des produits de santé en application du deuxième alinéa du même article L. 162-16-5-1, multiplié par un montant correspondant à 30 % de l'indemnité maximale déclarée en application du premier alinéa dudit article.

« *Art. L. 138-12.* – Le montant total de la contribution est calculé comme suit :

TAUX D'ACCROISSEMENT DU CHIFFRE D'AFFAIRES de l'ensemble des entreprises redevables (T)	TAUX DE LA CONTRIBUTION *(exprimé en % de la part du chiffre d'affaires concernée)*
T supérieur à L et inférieur ou égal à L + 0,5 point	50 %
T supérieur à L + 0,5 point et inférieur ou égal à L + 1 point	60 %
T supérieur à L + 1 point	70 %

« La contribution due par chaque entreprise redevable est déterminée, à concurrence de 50 %, au prorata de son chiffre d'affaires calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-11 et, à concurrence de 50 %, en fonction de

la progression de son chiffre d'affaires défini à l'article L. 138-10. Elle est minorée, le cas échéant, des remises versées au titre de l'article L. 138-13. Les entreprises créées depuis moins d'un an ne sont pas redevables de la part de la contribution répartie en fonction de la progression du chiffre d'affaires, sauf si la création résulte d'une scission ou d'une fusion d'une entreprise ou d'un groupe.

« Le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, au cours de l'année civile considérée, au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique.

« *Art. L. 138-13.* – Les entreprises redevables de la contribution qui, en application des articles L. 162-16-4 à L. 162-16-5 et L. 162-16-6, ont conclu avec le Comité économique des produits de santé, pour l'ensemble des médicaments mentionnés à l'article L. 138-10 qu'elles exploitent, une convention en cours de validité au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due et conforme aux modalités définies par un accord conclu, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article L. 162-17-4 peuvent signer avec le comité, avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, un accord prévoyant le versement, sous forme de remise, à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de tout ou partie du montant dû au titre de la contribution. Les entreprises exploitant les médicaments mentionnés à l'article L. 138-10 bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique ou pris en charge en application de l'article L. 162-16-5-2 du présent code, dont le syndicat représentatif est signataire de l'accord mentionné au premier alinéa de l'article L. 162-17-4, peuvent également signer avec le comité un accord prévoyant le versement de remises.

« Les entreprises signataires d'un accord mentionné au premier alinéa du présent article sont exonérées de la contribution si la somme des remises versées est supérieure à 80 % du total des montants dont elles sont redevables au titre de la contribution. A défaut, une entreprise signataire d'un tel accord est exonérée de la contribution si les remises qu'elle verse sont supérieures ou égales à 80 % du montant dont elle est redevable au titre de la contribution.

« *Art. L. 138-14.* – Lorsqu'une entreprise assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs spécialités pharmaceutiques appartient à un groupe, ce groupe constitue une entreprise au sens de l'article L. 138-10.

« Le groupe mentionné au premier alinéa du présent article est constitué, d'une part, par une entreprise ayant, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, publié des comptes consolidés au titre du dernier exercice clos avant l'année au cours de laquelle la contribution est due et, d'autre part, par les sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, au sens du même article.

« La société qui acquitte la contribution adresse à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du présent code désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, d'une part, une déclaration consolidée pour l'ensemble du groupe et, d'autre part, pour chacune des sociétés du groupe, une déclaration contenant les éléments non consolidés y afférents.

« En cas de scission ou de fusion d'une entreprise ou d'un groupe, le champ des éléments pris en compte pour le calcul de la contribution est défini à périmètre constant.

« *Art. L. 138-15.* – La contribution due par chaque entreprise redevable fait l'objet d'un versement au plus tard le 1er juin suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due.

« Le montant total de la contribution et sa répartition entre les entreprises redevables font l'objet d'une régularisation l'année suivant celle au cours de laquelle le prix ou le tarif des médicaments concernés par les remises dues en application de l'article L. 162-16-5-1 a été fixé. Cette régularisation s'impute sur la contribution due au titre de l'année au cours de laquelle le prix ou le tarif de ces médicaments a été fixé.

« Les entreprises redevables de la contribution sont tenues de remettre à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale la déclaration, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, permettant de déterminer le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle la contribution est due, avant le 1er mars de l'année suivante.

« *Art. L. 138-16.* – Le produit de la contribution et des remises mentionnées à l'article L. 138-13 est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. » ;

3° Les articles L. 138-17 à L. 138-19 sont abrogés.

II. – Le I s'applique pour le calcul de la contribution due à compter de l'année 2015.

Le taux L mentionné aux articles L. 138-10 et L. 138-12 du code de la sécurité sociale est fixé à – 1 %.

III. – A compter du 1er janvier 2015, le montant W mentionné aux articles L. 138-19-1 à L. 138-19-3 du code de la sécurité sociale est fixé à 700 millions d'euros.

IV. – Au 2° de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 138-13, L. 138-19-4, ».

V. – L'article L. 162-17-5 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 162-17-5.* – Le Comité économique des produits de santé peut fixer, pour les médicaments inscrits sur l'une des listes ouvrant droit au remboursement au titre de leur autorisation de mise sur le marché ou pour les produits et prestations pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnés à l'article L. 162-22-7, le montant des dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale au-delà duquel il peut décider de baisser le prix

ou le tarif de responsabilité, mentionné aux articles L. 162-16-4 à L. 162-16-5, L. 162-16-6 et L. 165-7, des produits et prestations concernés.

« Les entreprises exploitant ces produits et prestations peuvent toutefois solliciter auprès du Comité économique des produits de santé de verser, sous forme de remise à l'assurance maladie, un montant égal à la perte de chiffre d'affaires annuel qui résulterait de l'application de la décision de baisse tarifaire. »

VI. – L'article L. 162-22-7-1 du même code est abrogé. Toutefois, cet article continue de s'appliquer aux spécialités, produits ou prestations pour lesquels le Comité économique des produits de santé a fixé un montant maximal de dépenses.

Article 15

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1600-0 O est abrogé ;

B. – L'article 1600-0 Q est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « des taxes mentionnées au I des articles 1600-0 O et 1600-0 P déclarent ces taxes » sont remplacés par les mots : « de la taxe mentionnée au I de l'article 1600-0 P déclarent cette taxe » ;

– à la seconde phrase, les mots : « chacune des taxes concernées » sont remplacés par les mots : « la taxe concernée » ;

b) Au second alinéa, les mots : « les taxes mentionnées au I des articles 1600-0 O et » sont remplacés par les mots : « la taxe mentionnée au I de l'article » ;

2° Au début de la première phrase du II, les mots : « Les taxes mentionnées au I des articles 1600-0 O et 1600-0 P sont constatées, recouvrées et contrôlées » sont remplacés par les mots : « La taxe mentionnée au I de l'article 1600-0 P est constatée, recouvrée et contrôlée » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des taxes mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la taxe mentionnée » et les mots : « les taxes » sont remplacés par les mots : « la taxe » ;

b) Au second alinéa, les mots : « dispositifs mentionnés au II de l'article 1600-0 O et aux » sont supprimés ;

4° Au IV, les mots : « des taxes mentionnées aux articles 1600-0 O et » sont remplacés par les mots : « de la taxe mentionnée à l'article » ;

C. – Au III *bis* de l'article 1647, la référence : « 1600-0 O, » est supprimée.

II. – Le premier alinéa de l'article L. 166 D du livre des procédures fiscales est supprimé.

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 138-9-1 est ainsi rédigé :

« La déclaration prévue au présent article est effectuée par voie dématérialisée. En cas de méconnaissance de l'obligation de déclaration dématérialisée, le comité peut prononcer, après mise en demeure au fabricant ou au distributeur de présenter ses observations, une pénalité dans la limite de 0,2 % du chiffre d'affaires hors taxes des ventes réalisées en France. Les troisième et quatrième alinéas du présent article sont applicables à cette pénalité. » ;

2° L'article L. 138-20 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 245-5-1 », est insérée la référence : « , L. 245-5-5-1 » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les déclarations et versements afférents à ces contributions sont effectués par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret.

« La méconnaissance de l'obligation de déclaration ou de versement par voie dématérialisée prévue au deuxième alinéa du présent article entraîne l'application d'une majoration, fixée par décret, dans la limite de 0,2 % des contributions dont la déclaration ou le versement a été effectué par une autre voie que la voie dématérialisée. Ces majorations sont versées à l'organisme chargé du recouvrement de ces contributions dont le redevable relève, selon les règles, garanties et sanctions applicables à ces contributions. » ;

3° L'article L. 165-5 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. – La déclaration prévue au I est effectuée par voie dématérialisée. En cas de méconnaissance de l'obligation de déclaration dématérialisée, l'agence peut prononcer, après mise en demeure au fabricant ou distributeur de présenter ses observations, une pénalité dans la limite de 0,2 % du chiffre d'affaires mentionné au deuxième alinéa du I. Le dernier alinéa du même I est applicable à cette pénalité. » ;

4° L'article L. 241-2 est ainsi modifié :

a) Au 6°, après la référence : « L. 245-5-1 », est insérée la référence : « , L. 245-5-5-1 » ;

b) Au début du 7°, les mots : « Les taxes perçues au titre des articles L. 1600-0 O et » sont remplacés par les mots : « La taxe perçue au titre de l'article » ;

5° A l'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre IV du livre II, le mot : « Contribution » est remplacé par le mot : « Contributions » et la référence : « L. 165-1 » est remplacée par la référence : « L. 162-17 » ;

6° Après l'article L. 245-5-5, il est inséré un article L. 245-5-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 245-5-5-1.* – I. – Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 A du code général des impôts qui effectuent la première vente en France des dispositifs définis au II du présent article sont soumises à une contribution perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« II. – La contribution s'applique aux dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* définis à l'article L. 5221-1 du même code.

« III. – L'assiette de la contribution est constituée du montant total des ventes de dispositifs mentionnés au II, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées en France au cours de l'année civile au titre de laquelle elle est due.

« IV. – Le taux de la contribution est fixé à 0,29 %.

« V. – La contribution n'est pas exigible lorsque le montant total des ventes mentionnées au III n'a pas atteint, au cours de l'année civile au titre de laquelle elle est due, un montant hors taxes de 500 000 €.

« VI. – La première vente en France au sens du I s'entend de la première vente intervenant après fabrication en France ou après introduction en France en provenance de l'étranger de dispositifs mentionnés au II.

« Le fait générateur de la contribution intervient lors de la première vente des dispositifs mentionnés au même II. La contribution est exigible lors de la réalisation de ce fait générateur.

« VII. – La contribution mentionnée au I du présent article est versée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 245-5-5 du présent code.

« VIII. – L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale transmet à l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique les données collectées à partir des déclarations des redevables de la contribution mentionnée au I du présent article, dans des conditions et suivant des modalités déterminées par décret.

« Les destinataires des informations transmises sont astreints, pour les données dont ils ont connaissance en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

IV. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5121-18 du code de la santé publique, les mots : « du code de la sécurité sociale et de la taxe prévue à l'article 1600-0 O du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « et de la contribution prévue à l'article L. 245-5-5-1 du code de la sécurité sociale ».

V. – A. – Les 1°, 2° et 3° du III du présent article s'appliquent aux déclarations et versements effectués à compter du 1er janvier 2015.

B. – La taxe mentionnée à l'article 1600-0 O du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure exigible au titre des ventes des dispositifs mentionnés au II du même article réalisées jusqu'au 31 décembre 2014.

La contribution prévue à l'article L. 245-5-5-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte du présent article, est applicable aux ventes des dispositifs mentionnés au II du même article L. 245-5-5-1 réalisées à compter du 1er janvier 2015.

Article 16

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre Ier du titre VII du livre Ier est complétée par des articles L. 171-4 et L. 171-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 171-4.* – La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale du régime social des indépendants, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français peuvent conclure des conventions entre elles afin de confier à une ou plusieurs caisses de sécurité sociale l'exercice des recours subrogatoires prévus aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du présent code et à l'article L. 752-23 du code rural et de la pêche maritime.

« *Art. L. 171-5.* – Une convention signée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale du régime social des indépendants, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et, le cas échéant, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français avec les organisations représentatives des assureurs peut définir les modalités de mise en œuvre de l'action amiable mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 376-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 454-1. » ;

2° La seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 376-1 et du quatrième alinéa de l'article L. 454-1 est supprimée ;

3° *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-706 DC du 18 décembre 2014.]*

4° A l'article L. 613-21, la référence : « L. 376-3 » est remplacée par la référence : « L. 376-4 » ;

5° La section 4 du chapitre III du titre IV du livre VI est complétée par un article L. 643-9 ainsi rétabli :

« *Art. L. 643-9.* – Le chapitre VI du titre VII du livre III est applicable aux prestations servies en application du présent chapitre. » ;

6° Le chapitre IV du même titre IV est complété par un article L. 644-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 644-4.* – Le chapitre VI du titre VII du livre III est applicable aux prestations servies en application du présent chapitre. » ;

7° La section 1 du chapitre V du même titre IV est complétée par un article L. 645-6 ainsi rétabli :

« *Art. L. 645-6.* – Le chapitre VI du titre VII du livre III est applicable aux prestations servies en application du présent chapitre. » ;

8° La sous-section 7 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII est complétée par un article L. 723-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-13-1.* – Le chapitre VI du titre VII du livre III est applicable aux prestations servies en application de la présente section. » ;

9° La section 4 du même chapitre III est complétée par un article L. 723-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-21-1.* – Le chapitre VI du titre VII du livre III est applicable aux prestations servies en application de la présente section. »

II. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le titre III est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« *Chapitre III*

« Recours des caisses contre les tiers payeurs

« *Art. L. 733-1.* – Le chapitre VI du titre VII du livre III du code de la sécurité sociale est applicable aux prestations servies en application du chapitre II du présent titre.

« Pour l'application ce même chapitre VI, les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses d'assurance maladie. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 761-16, après la référence : « L. 454-1, », est insérée la référence : « L. 454-2, » ;

3° La seconde phrase de l'article L. 761-19 est complétée par les références : « ainsi que des articles L. 454-1 et L. 454-2 du même code » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 762-14, les références : « , L. 376-1 à L. 376-3 » sont remplacées par la référence : « et le chapitre VI du titre VII du livre III » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 762-26, après la référence : « chapitre II », est insérée la référence : « et du chapitre III ».

III. – Le présent article est applicable à compter du 1er juillet 2015.

Article 17

I. – Le II *bis* de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« II *bis*. – S'ajoute à la contribution prévue au I, indépendamment de l'option exercée par l'employeur mentionnée au même I, une contribution additionnelle de 45 %, à la charge de l'employeur, sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel défini à l'article L. 241-3. »

II. – Le I est applicable aux rentes versées à compter du 1er janvier 2015.

Article 18

I. – Après le mot : « croissance », la fin du dernier alinéa du I de l'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigée : « , les produits de nutrition entérale pour les personnes malades et les boissons à base de soja avec au minimum 2,9 % de protéines issues de la graine de soja. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 19

L'article 1er de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 est abrogé.

Article 20

I. – Au *a* du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, après la première occurrence du mot : « plan », sont insérés les mots : « ou en cas de clôture du plan en application du II de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence ».

II. – Le I s'applique pour les faits générateurs intervenant à compter du 1er janvier 2016.

Article 21

I. – Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , au titre Ier de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, aux articles L. 3441-2 et L. 4431-2 du code des transports et aux articles L. 931-5, L. 931-24 et L. 931-28 du code rural et de la pêche maritime ».

II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Chapitre II

Simplification du recouvrement

Article 22

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 995 est ainsi modifié :

a) Le 11° est complété par les mots : « , à l'exception de la part se rapportant à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances » ;

b) Le second alinéa du 12° est complété par les mots : « , à l'exception de la part se rapportant à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prévue au même article L. 211-1 » ;

c) Le 13° est abrogé ;

d) Il est ajouté un 18° ainsi rédigé :

« 18° Les contrats d'assurance maladie assujettis à la taxe mentionnée à l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L'article 1001, dans sa rédaction résultant de l'article 35 de la loi de finances pour 2015, est ainsi modifié :

a) Les 2° *bis* et 2° *ter* sont abrogés ;

b) Le 5° *bis* est complété par les mots : « autres que les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances » ;

c) Après le 5° *ter*, il est inséré un 5° *quater* ainsi rédigé :

« 5° *quater* A 15 % pour les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances et concernant les véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les camions, camionnettes et fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires des exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ;

« A 33 % pour les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur instituée au même article L. 211-1 pour les véhicules autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent 5° *quater* ; » ;

d) Les *a* à *c* sont remplacés par des *a* et *b* ainsi rédigés :

« *a)* D'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 5° *ter*, qui est affectée, pour la part correspondant à un taux de 2,6 % et dans la limite de 25 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux ;

« *b)* D'une fraction correspondant à un taux de 13,3 % du produit de la taxe au taux de 33 % et du produit de la taxe au taux de 15 % mentionnés au 5° *quater*, qui sont affectés dans les conditions prévues à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – L'article L. 131-8 est ainsi modifié :

1° Le 3° est abrogé ;

2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° La fraction du produit de la taxe mentionnée au *b* de l'article 1001 du code général des impôts est affectée à la Caisse nationale des allocations familiales ; »

B. – La section 3 du chapitre VII du titre III du livre Ier est abrogée ;

C. – Au premier alinéa de l'article L. 138-20, la référence : « L. 137-6, » est supprimée ;

D. – Le 5° de l'article L. 241-6 est ainsi rédigé :

« 5° Le produit de la taxe mentionnée au IV de l'article L. 862-4 ; » ;

E. – A l'article L. 862-3, après le mot : « constituées », sont insérés les mots : « d'une fraction » ;

F. – L'article L. 862-4 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , au profit du fonds visé à l'article L. 862-1, » sont supprimés et les mots : « afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de » sont remplacés par les mots : « maladie complémentaire versées pour les » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « la cotisation correspondant à ces garanties et stipulée » sont remplacés par les mots : « le montant des sommes stipulées » ;
– est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes stipulées au profit de ces organismes s'entendent également de tous accessoires dont ceux-ci bénéficient, directement ou indirectement, du fait de l'assuré. » ;

c) Au début de la première phrase du troisième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La taxe » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) A la fin, le taux : « 6,27 % » est remplacé par le taux : « 13,27 % » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative, sous réserve que l'organisme ne recueille pas, au titre de ce contrat, d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions prévues à l'article L. 871-1.

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire, sous réserve que les cotisations ou primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions prévues au même article L. 871-1.

« Lorsque les conditions prévues aux deuxième ou troisième alinéas du présent II ne sont pas respectées, le taux est majoré de 7 points. » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Par dérogation au II, le taux de la taxe est fixé :

« 1° A 6,27 % pour les garanties de protection en matière de frais de santé souscrites dans les conditions prévues au 1° de l'article 998 du code général des impôts ;

« 2° A 6,27 % pour les garanties de protection en matière de frais de santé des contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies aux articles L. 722-4 et L. 722-9, au 1° de l'article L. 722-10 et aux articles L. 722-21, L. 722-28, L. 722-29, L. 731-25 et L. 741-2 du code rural et de la pêche maritime ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation si les garanties respectent les conditions prévues à l'article L. 871-1 du présent code, et à 20,27 % si ces conditions ne sont pas respectées ;

« 3° A 7 % pour les garanties de protection en matière de frais de santé des contrats d'assurance maladie couvrant les personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français ;

« 4° A 7 % pour les garanties assurant le versement d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières mentionnées au 5° de l'article L. 321-1, sous réserve que l'organisme ne recueille pas, au titre de ce contrat, d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture et que les cotisations ou primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, et à cette seule condition dans le cadre des contrats mentionnés au troisième alinéa du II du présent article, et à 14 % si ces conditions ne sont pas respectées.

« Les garanties assurant le versement d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières mentionnées au 5° du même article L. 321-1 figurant dans les contrats mentionnés aux 1° et 2° du présent II *bis* sont exonérées. » ;

4° Sont ajoutés des IV et V ainsi rédigés :

« IV. – Le produit de la taxe perçue au titre des contrats mentionnés au II et au 2° du II *bis*, pour une part correspondant à un taux de 6,27 %, ainsi qu'au 1° du même II *bis* est affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1. Le solde du produit de la taxe est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et à la Caisse nationale des allocations familiales.

« V. – Les déclarations et versements afférents à cette taxe sont effectués par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret.

« La méconnaissance de l'obligation de déclaration ou de versement par voie dématérialisée prévue au premier alinéa du présent V entraîne l'application d'une majoration, fixée par décret, dans la limite de 0,2 % de la taxe dont la déclaration ou le versement n'a pas été effectué par voie dématérialisée. Ces majorations sont versées à l'organisme chargé du recouvrement de cette taxe dont le redevable relève, selon les règles, garanties et sanctions applicables à cette taxe. » ;

G. – A l'article L. 862-6, la référence : « et II » est remplacée par les références : « , II et II *bis* » ;

H. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 871-1, les références : « 13° de l'article 995 et du 2° *bis* de l'article 1001 du même » sont remplacées par les références : « II et du 2° du II *bis* de l'article L. 862-4 du présent » ;

I. – Au sixième alinéa du II de l'article L. 911-7, les mots : « du présent code » sont supprimés et, à la fin, la référence : « 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts » est remplacée par la référence : « II de l'article L. 862-4 ».

III. – Le second alinéa du II de l'article 22 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 est supprimé.

IV. – Le présent article s'applique aux primes, cotisations ou fractions de primes ou de cotisations pour lesquelles un fait générateur d'imposition intervient à compter du 1er janvier 2016.

Toutefois, les primes ou cotisations d'assurance relatives aux véhicules terrestres à moteur dont le fait générateur d'imposition est intervenu antérieurement au 1er janvier 2016, en application de l'article L. 137-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi, ne sont taxées à la taxe sur les conventions d'assurance qu'au taux prévu au 5° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts et à hauteur de 18/33 du taux prévu au second alinéa du 5° *quater* du même article, dans sa rédaction résultant de la présente loi. Les primes ou cotisations d'assurance maladie complémentaire dont le fait générateur d'imposition est intervenu antérieurement au 1er janvier 2016, en application de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi, sont taxées aux taux prévus par la présente loi lorsqu'elles n'ont pas été soumises à la taxe sur les conventions d'assurance applicable antérieurement au 1er janvier 2016.

Article 23

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du III de l'article L. 136-5 est supprimée ;

2° L'article L. 243-1-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-1-3.* – Au titre des périodes de congés de leurs salariés, les employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail s'acquittent des cotisations et contributions auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les cotisations mentionnées à l'article L. 834-1 du présent code et pour les versements mentionnés aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, par le versement libératoire de majorations proportionnelles aux cotisations et contributions correspondantes dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent pour l'emploi de leurs salariés. Le taux de ces majorations est fixé par décret ;

« 2° Pour les cotisations de sécurité sociale et les contributions mentionnées à l'article L. 136-2 du présent code, à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par un versement assis sur les montants dus aux caisses mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail pour la couverture des périodes de congés de leurs salariés. Le cas échéant, les versements des cotisations et contributions à la charge des salariés font l'objet d'un ajustement, dans les conditions fixées par décret, sur la base des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés. »

II. – A. – Sous réserve du B du présent II, l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1er avril 2015 pour les cotisations et contributions mentionnées au 2° du même article. Le 1° du I du présent article s'applique à compter du 1er avril 2016.

B. – De manière transitoire, jusqu'à une date fixée par décret pour chaque secteur concerné, et au plus tard le 1er avril 2018, le versement mentionné au 2° de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du présent article, est effectué par les caisses mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail, avant la fin du mois au cours duquel les cotisations leur sont versées. Ce versement est égal au produit d'un taux fixé par décret en fonction des taux de cotisations et contributions en vigueur et du montant d'assiette sur lequel les cotisations versées aux caisses de congés payés sont calculées. Le cas échéant, ce versement fait l'objet d'un ajustement, dans les conditions fixées par décret, sur la base des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés.

C. – Un décret fixe les conditions permettant aux entreprises des secteurs qui le souhaitent de bénéficier du dispositif prévu au 2° de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du présent article, avant la date fixée au B du présent II.

Article 24

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre III du titre IV du livre II est complétée par un article L. 243-13 ainsi rétabli :

« *Art. L. 243-13.* – I. – Les contrôles prévus à l'article L. 243-7 visant les entreprises versant des rémunérations à moins de dix salariés ou les travailleurs indépendants ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à trois mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations.

« Cette période peut être prorogée une fois à la demande expresse de l'employeur contrôlé ou de l'organisme de recouvrement.

« La limitation de la durée du contrôle prévue au premier alinéa du présent I n'est pas applicable lorsqu'est établi au cours de cette période :

« 1° Une situation de travail dissimulé, défini aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail ;

« 2° Une situation d'obstacle à contrôle, mentionnée à l'article L. 243-12-1 du présent code ;

« 3° Une situation d'abus de droit, défini à l'article L. 243-7-2 ;

« 4° Ou un constat de comptabilité insuffisante ou de documentation inexploitable.

« II. – Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne contrôlée appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles il existe un lien de dépendance ou de contrôle, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, et que l'effectif de cet ensemble est égal ou supérieur à celui mentionné au premier alinéa du I du présent article. » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 243-7, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le contrôle peut également être diligenté chez toute personne morale non inscrite à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en qualité d'employeur lorsque les inspecteurs peuvent faire état d'éléments motivés permettant de présumer, du fait d'un contrôle en cours, que cette dernière verse à des salariés de l'employeur contrôlé initialement une rémunération, au sens de l'article L. 242-1. » ;

3° La section 3 *bis* du chapitre III du titre IV du livre II est complétée par un article L. 243-6-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-6-5.* – I. – Lorsque les sommes dues n'ont pas un caractère définitif, le directeur des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code peut conclure avec un cotisant une transaction, sauf en cas de travail dissimulé défini aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, ou lorsque le cotisant a mis en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

« II. – Cette transaction ne peut porter, pour une période limitée à quatre ans, que sur :

« 1° Le montant des majorations de retard et les pénalités, notamment celles appliquées en cas de production tardive ou inexactitude des déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales ;

« 2° L'évaluation d'éléments d'assiette des cotisations ou contributions dues relative aux avantages en nature, aux avantages en argent et aux frais professionnels, lorsque cette évaluation présente une difficulté particulière ;

« 3° Les montants des redressements calculés en application soit de méthodes d'évaluation par extrapolation, soit d'une fixation forfaitaire du fait de l'insuffisance ou du caractère inexploitable des documents administratifs et comptables.

« III. – La possibilité de conclure une transaction sur un ou plusieurs chefs de redressement faisant suite à un contrôle prévu à l'article L. 243-7 et faisant l'objet d'un recours devant la commission de recours amiable de l'organisme de recouvrement est suspendue à compter de la date de ce recours et jusqu'à la date de la décision de cette commission. Cette possibilité n'est rétablie à l'issue de cette période que lorsque le tribunal des affaires de la sécurité sociale a été saisi.

« IV. – La transaction conclue est communiquée à l'autorité mentionnée à l'article L. 151-1.

« Le directeur des organismes mentionnés au I du présent article rend compte, avant le 30 juin de chaque année, des transactions conclues l'année précédente.

« Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité prévue au même article L. 151-1, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause l'objet de la transaction.

« V. – Toute convention portant sur les éléments mentionnés aux 1° à 3° du II doit, à peine de nullité, respecter les conditions et la procédure fixées au présent article et les textes pris pour son application.

« VI. – La transaction conclue par la personne physique mentionnée au I du présent article engage l'organisme de recouvrement. L'article L. 243-6-4 est applicable aux transactions. » ;

4° L'article L. 652-3 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du deuxième alinéa, après le mot : « cotisations », il est inséré le mot : « , contributions » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les contestations sont portées devant le juge de l'exécution. A peine d'irrecevabilité, les contestations sont formées par le débiteur dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'opposition. En cas de contestation, le paiement est différé pendant ce délai et, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit statué, sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine. Le paiement n'est pas différé, sauf si le juge en décide autrement :

« 1° Lorsque la créance de l'organisme fait suite à un redressement pour travail dissimulé défini aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail ;

« 2° Lorsque la créance de l'organisme fait suite à un contrôle au cours duquel il a été établi une situation d'obstacle à contrôle, mentionnée à l'article L. 243-12-1 du présent code ;

« 3° Lorsque le recours contre le titre exécutoire a été jugé dilatoire ou abusif. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable au recouvrement des indus de prestations sociales, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 724-7, il est inséré un article L. 724-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 724-7-1.* – L'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 724-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 243-7 du même code est applicable au régime agricole. » ;

3° La section 3 du chapitre V du titre II du livre VII est complétée par un article L. 725-26 ainsi rédigé :

« *Art. L. 725-26.* – L'article L. 243-6-5 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole. » ;

4° L'article L. 725-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 725-12.* – L'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole. »

III. – A. – Les 1° et 2° des I et II du présent article s'appliquent aux contrôles engagés à compter du 1er janvier 2015.

B. – Le 3° des I et II du présent article s'applique aux transactions conclues à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er octobre 2015.

C. – Le 4° des I et II du présent article s'applique aux titres exécutoires émis à compter du 1er janvier 2015.

Article 25

L'article 122 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :

1° A la fin du I, les mots : « d'une aide de l'Etat, dans la limite de 50 % du montant total des sommes dues » sont remplacés par les mots : « , lorsque leur dette sociale est inférieure à 10 000 €, d'une prise en charge de tout ou partie de cette dette, dans les conditions prévues à l'article L. 726-3 dudit code » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole adresse à chaque débiteur dont la dette sociale est supérieure à 10 000 € une proposition de plan de désendettement social. Le plan de désendettement comprend l'annulation des pénalités et des majorations de retard et peut également comprendre, dans des situations exceptionnelles, une prise en charge partielle de la dette sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 726-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce plan est signé par le débiteur dans le délai de deux mois suivant sa réception. » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « I et III » sont remplacées par les références : « III et X » ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Le 4° est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de 50 % » sont supprimés ;

– à la fin du deuxième alinéa, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

– au dernier alinéa, les mots : « de 45 % » sont supprimés ;

d) Au 6°, l'année : « 2004 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

4° A la fin de la première phrase du VII, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

5° Le VIII est ainsi rédigé :

« VIII. – La prise en charge des cotisations salariales par l'action sociale n'est autorisée qu'aux cotisants dont la dette est inférieure à 5 000 € et qui ont strictement respecté l'intégralité de leurs obligations déclaratives en matière de sécurité sociale. »

Article 26

I. – Les employeurs mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dont l'activité économique est conditionnée au bon fonctionnement de dessertes maritimes et qui ont été affectés par l'interruption prolongée de celles-ci au cours des mois de juin et juillet 2014 sont exonérés, pour les gains et rémunérations versés au titre du troisième trimestre de l'année 2014, du paiement des cotisations au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la cotisation et de la contribution mentionnées à l'article L. 834-1 du même code et de la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que d'une part des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles égale à un point.

II. – Le bénéfice de cette exonération et de cette réduction est ouvert aux employeurs mentionnés au I du présent article qui adressent, pour chaque établissement, à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales, en complément à la déclaration prévue à l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale, une attestation de baisse de leur chiffre d'affaires au troisième trimestre de l'année 2014 par rapport à celui du troisième trimestre de l'année 2013. Les entreprises créées postérieurement au troisième trimestre de l'année 2013 justifient leur situation par des moyens équivalents. L'attestation doit être conforme à un modèle fixé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Le bénéfice de l'exonération et de la réduction est également subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement. La condition de paiement est considérée comme satisfaite dès lors que l'employeur, d'une part, a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations à leur date normale d'exigibilité. Il est également subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.

Article 27

I. – L'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'obligation de remboursement des cotisations naît d'une décision rectificative d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail en matière de taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles, la demande de remboursement des cotisations peut porter sur l'ensemble de la période au titre de laquelle les taux sont rectifiés. » ;

3° Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

4° A l'avant-dernier alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par les mots : « du I du présent article » ;

5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;

b) Est ajoutée la référence : « du I du présent article ».

II. – Le I s'applique aux recours formés devant la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail à compter du 1er janvier 2015.

Article 28

Au deuxième alinéa de l'article L. 651-6 du code de la sécurité sociale, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I ».

Article 29

I. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 723-35 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il statue sur les demandes de remise des pénalités et majorations de retard portant sur des montants supérieurs à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. » ;

b) Le 3° et le *b* sont abrogés ;

2° Après l'article L. 731-13-1, il est inséré un article L. 731-13-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-13-2.* – Les personnes mentionnées aux articles L. 722-4 et L. 731-23 sont tenues d'effectuer les déclarations pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée.

« Les obligations prévues au premier alinéa du présent article s'imposent au-delà d'un seuil fixé par décret en fonction du montant des revenus professionnels définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22.

« La méconnaissance de ces obligations entraîne l'application des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale. »

II. – Jusqu'à la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-35 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant du présent article, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole demeurent compétents pour statuer sur l'ensemble des demandes de remise des pénalités et majorations de retard.

Article 30

I. – Au quatrième alinéa du II de l'article 35 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, la référence : « L. 212-3, » est supprimée.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 136-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale des marins, la contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles L. 136-1 à L. 136-4 est recouvrée par l'organisme gestionnaire dudit régime, selon les dispositions mentionnées à l'article L. 241-6-2. » ;

2° Après l'article L. 241-6-1, il est rétabli un article L. 241-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-6-2.* – Le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues au titre des personnes qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale des marins, ainsi que le contrôle et le contentieux du recouvrement, sont assurés par l'organisme gestionnaire de ce régime.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles cette mission peut être en tout ou partie déléguée, par convention, à des organismes du régime général de la sécurité sociale. » ;

3° Au 6° de l'article L. 752-4, les mots : « mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 212-3 du présent code qui sont exercées dans les départements d'outre-mer par la Caisse maritime d'allocations familiales » sont remplacés par les mots : « dévolues à l'organisme gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale des marins » ;

4° La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II est abrogée.

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le *f* de l'article L. 5427-1 est ainsi rédigé :

« *f)* Par l'organisme gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale des marins lorsqu'elles sont dues au titre des salariés affiliés audit régime. » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6331-53, les mots : « la Caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale des marins ».

IV. – La Caisse maritime d'allocations familiales est dissoute à la date du 1er janvier 2016.

Les droits et obligations afférents au service des prestations familiales des personnes affiliées au régime spécial de sécurité sociale des marins et assurés, avant cette date, par la Caisse maritime d'allocations familiales sont transférés aux caisses d'allocations familiales de leur lieu de résidence.

Les droits et obligations afférents au recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants et assurés, avant cette date, par la Caisse maritime d'allocations familiales sont transférés à l'Etablissement national des invalides de la marine.

Les contrats de travail des salariés de la Caisse maritime d'allocations familiales sont transférés à la caisse d'allocations familiales du département de leur lieu d'activité et à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes.

Les modalités relatives à ces transferts sont définies par des conventions conclues, en fonction de leur objet, entre le directeur de la Caisse maritime d'allocations familiales et le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ou celui de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Ces conventions déterminent également les modalités de transfert, à compter du 1er janvier 2016, des biens meubles et immeubles de la Caisse maritime d'allocations familiales vers les caisses d'allocations familiales des départements et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes.

V. – Les II et III du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Chapitre III

Relations financières entre les régimes et entre ceux-ci et l'Etat

Article 31

I. – L'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-1-4.* – Dans la limite des plafonds de ressources non permanentes fixés en application du *e* du 2° du C du I de l'article LO 111-3, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut :

« 1° Consentir, contre rémunération, des prêts et avances d'une durée inférieure à douze mois au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« 2° A titre exceptionnel et contre rémunération, consentir des avances d'une durée inférieure à un mois aux régimes obligatoires de base autres que le régime général ainsi qu'aux organismes et fonds mentionnés au 8° du III de l'article LO 111-4, dans la limite du montant prévisionnel des flux financiers de l'année en cours entre l'agence et le régime, l'organisme ou le fonds concerné.

« Pour déterminer les conditions de chacune des avances mentionnées aux 1° et 2°, une convention est conclue entre l'agence et le régime, l'organisme ou le fonds concerné. La convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. »

II. – L'article L. 731-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime des exploitants agricoles peut recourir à des prêts et avances auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale. »

III. – Pour les exercices 2015, 2016 et 2017, les montants empruntés par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en application de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale, ne peuvent excéder 3,8 milliards d'euros.

Article 32

I. – L'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte est ainsi modifiée :

1° A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 8, les mots : « à la caisse gestionnaire » sont remplacés par les mots : « à l'organisme gestionnaire mentionné à l'article 19 » ;

2° L'article 13 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « payeur » est remplacé par les mots : « mentionné à l'article 19 » ;

b) A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « la caisse gestionnaire » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné à l'article 19 de la présente ordonnance » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au même article 19 » ;

d) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'organisme mentionné à l'article 19 de la présente ordonnance est autorisé… *(le reste sans changement)*. » ;

3° L'article 15 est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – L'organisme gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte, mentionné à l'article 19 de la présente ordonnance, exerce une action sociale en faveur des ressortissants du régime et de leurs familles, dans les conditions fixées à l'article 26 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte. » ;

4° A l'article 17, les mots : « la caisse gestionnaire des prestations familiales à Mayotte » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné à l'article 19 de la présente ordonnance » ;

5° L'article 19 est ainsi rédigé :

« *Art. 19.* – La gestion du régime des prestations familiales institué par la présente ordonnance est assurée par la caisse de sécurité sociale de Mayotte » ;

6° Le début du II de l'article 22 est ainsi rédigé : « L'organisme mentionné à l'article 19 rembourse… *(le reste sans changement)*. »

II. – L'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est ainsi modifiée :

1° Après l'article 20-5-6, il est inséré un article 20-5-7 ainsi rédigé :

« *Art. 20-5-7.* – Les frais d'hospitalisation mentionnés au 10° de l'article 20-1 sont facturés dans les conditions prévues aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7, au I de l'article L. 162-22-10 et à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L'article 22 est ainsi modifié :

a) Le 2° du II est ainsi rétabli :

« 2° D'assurer la gestion du régime des prestations familiales institué par le titre Ier de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ; »

b) Le 5° du même II est ainsi rétabli :

« 5° D'exercer une action sociale en faveur des ressortissants du régime des prestations familiales et de leurs familles ; »

c) La première phrase du premier alinéa du III est ainsi rédigée :

« La caisse assure le recouvrement des ressources des régimes mentionnés aux 1° à 4° du II du présent article et de la cotisation prévue à l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale tel qu'adapté au 4° de l'article 42-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée, selon les règles, les garanties et les sanctions prévues par le code de la sécurité sociale et mises en œuvre par les organismes chargés du recouvrement des contributions et cotisations du régime général de la sécurité sociale de la France métropolitaine. » ;

d) Le IV est abrogé ;

e) Au VI, après la référence : « L. 222-1 », est insérée la référence : « , L. 223-1 » ;

3° Au quatrième alinéa du I de l'article 23, après le mot : « mahoraises », sont insérés les mots : « , un représentant des associations familiales » ;

4° L'article 23-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les articles L. 114-17 et L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte, sous réserve de l'adaptation suivante : aux 1° et 3° du II du même article L. 162-1-14, les mots : "du présent code" sont remplacés par les mots : "de la présente ordonnance".

« La caisse de sécurité sociale de Mayotte assume dans ce cadre les compétences des organismes chargés de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse et des caisses d'assurance maladie. » ;

5° Au huitième alinéa de l'article 24, la référence : « et L. 222-1 » est remplacée par les références : « , L. 222-1 et L. 223-1 » ;

6° L'article 26 est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* – I. – Pour assurer le service des prestations des régimes définis aux 1° à 4° du II de l'article 22, les organismes nationaux mentionnés aux articles L. 221-1, L. 222-1 et L. 223-1 du code de la sécurité sociale attribuent à la caisse de sécurité sociale de Mayotte les dotations dont elle doit disposer pour couvrir les dépenses de chacun desdits régimes au titre de l'exercice, après déduction des recettes de cotisations et contributions sociales de ces mêmes régimes au titre du même exercice.

« Si, pour tout ou partie des régimes, les recettes de cotisations et contributions sociales excèdent les dépenses au titre de l'exercice, la caisse de sécurité sociale de Mayotte transfère les excédents constatés au titre de ce même exercice aux organismes nationaux du régime général concernés.

« II. – Les organismes nationaux mentionnés au I ainsi que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale attribuent à la caisse de sécurité sociale de Mayotte les dotations dont elle doit disposer pour couvrir ses dépenses de gestion administrative au titre de l'exercice, après déduction des éventuelles recettes de gestion administrative au titre de ce même exercice.

« Les dépenses de gestion administrative de la caisse s'inscrivent dans le respect des autorisations budgétaires fixées par les contrats pluriannuels de gestion mentionnés à l'article L. 227-3 du code de la sécurité sociale.

« III. – Les organismes nationaux mentionnés aux articles L. 221-1, L. 222-1 et L. 223-1 du code de la sécurité sociale attribuent à la caisse de sécurité sociale de Mayotte les dotations dont elle doit disposer pour couvrir les dépenses d'action sociale et de prévention au bénéfice des ressortissants des régimes mentionnés au II de l'article 22 de la présente ordonnance.

« Les dépenses d'action sociale et de prévention s'inscrivent dans le respect des autorisations budgétaires fixées par les contrats pluriannuels de gestion mentionnés à l'article L. 227-3 du même code.

« Les objectifs de l'action sociale et de la prévention exercée par la caisse de sécurité sociale de Mayotte en faveur des ressortissants des régimes mentionnés au II de l'article 22 de la présente ordonnance et de leur famille sont définis par les contrats pluriannuels mentionnés au même article L. 227-3.

« IV. – La gestion de chacun des régimes et actions mentionnés au II de l'article 22 est retracée distinctement dans les écritures comptables de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

« V. – L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assure la gestion commune de la trésorerie des différents régimes et actions gérés par la caisse de sécurité sociale de Mayotte, dans les conditions fixées en application de l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale.

« VI. – Les articles L. 114-5, L. 114-6 et L. 114-6-1 du code de la sécurité sociale sont applicables à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

« VII. – Pour l'application du présent article, la caisse de sécurité sociale de Mayotte est considérée comme un organisme de base, au sens du titre Ier du livre II du code de la sécurité sociale. »

III. – L'article L. 762-1-2 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte, est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « de celle » sont remplacés par les mots : « du service » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le service des prestations familiales pour les non-salariés des professions agricoles est assuré par l'organisme gestionnaire mentionné à l'article 19 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. »

IV. – Le XXIII de l'article L. 542-6 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

V. – A la dernière phrase du II de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003), après le mot : « professionnelles, », sont insérés les mots : « à l'exception de ceux affiliés au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de Mayotte, ».

VI. – Les réserves et le report à nouveau inscrits dans les comptes de la caisse de sécurité sociale de Mayotte au 1er janvier 2015 au titre de la gestion des régimes de sécurité sociale, de l'action sociale et de la prévention mentionnés au II de l'article 22 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte sont transférés, après affectation du résultat de l'exercice 2014, aux organismes nationaux mentionnés aux articles L. 221-1, L. 222-1 et L. 223-1 du code de la sécurité sociale. Un arrêté fixe les montants de ces transferts.

VII. – Les droits, biens et obligations de la caisse d'allocations familiales de La Réunion afférents à la gestion du régime des prestations familiales à Mayotte, ainsi que les contrats de travail des agents concernés, sont transférés à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

VIII. – Le I, les 2° à 6° du II et les VI et VII du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 2015. Le 1° du II et le V entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 33

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – L'article L. 131-7 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « application », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable à l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 242-1, aux réductions et aux exonérations prévues aux articles L. 241-6-1, L. 241-6-4 et L. 241-13 et au second alinéa de l'article L. 242-11, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2015 et dans les conditions d'éligibilité en vigueur à cette date compte tenu des règles de cumul fixées à ces mêmes articles, ainsi qu'à la réduction de la contribution mentionnée à l'article L. 651-1, dans sa rédaction résultant du 11° du I de l'article 3 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014. » ;

B. – L'article L. 131-8 est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) A la fin du troisième alinéa, le taux : « 27,5 % » est remplacé par le taux : « 18 % » ;

b) A la fin du dernier alinéa, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 28,5 % » ;

2° Le 7° est ainsi modifié :

a) A la fin du *a*, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 57,53 % » ;

b) Au *e*, le taux : « 7,48 % » est remplacé par le taux : « 7,99 % » ;

c) Après le *h*, il est inséré un *i* ainsi rédigé :

« *i)* A la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, pour une fraction correspondant à 1,96 %. » ;

C. – Le 2 du VI de l'article L. 136-8 est complété par les mots : « et pour les produits mentionnés aux I et III de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée » ;

D. – L'article L. 651-2-1, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, est ainsi modifié :

1° A la fin du 1°, le taux : « 22 % » est remplacé par le taux : « 13,3 % » ;

2° A la fin du 2°, le taux : « 33 % » est remplacé par le taux : « 41,7 % ».

II. – L'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Une part, fixée à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, du produit du droit de consommation sur les tabacs. La répartition de cette part entre les sections mentionnées à l'article L. 14-10-5 du présent code est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du budget. »

III. – Le présent article s'applique aux produits des impositions et contributions assises sur les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2015, à l'exception du A du I, qui s'applique à compter du 1er janvier 2015.

Article 34

I. – Le III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par les mots : « , à l'exception du *e bis* du I, » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution portant sur les revenus mentionnés au *e bis* du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution est versé aux organismes affectataires pour le montant effectivement recouvré, sans qu'il soit fait application du prélèvement prévu au B du I de l'article 1641 du code général des impôts. »

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 35

Est approuvé le montant de 3,7 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, mentionné à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 36

Pour l'année 2015, sont approuvées les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Maladie	191,0	198,0	– 7,0
Vieillesse	222,7	224,0	– 1,3
Famille	52,4	54,6	– 2,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,7	13,5	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	466,2	476,6	– 10,3

Article 37

Pour l'année 2015, sont approuvées les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	Solde
Maladie	166,7	173,6	– 6,9
Vieillesse	119,4	120,9	– 1,5
Famille	52,4	54,6	– 2,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,3	12,1	0,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	338,1	348,6	– 10,5

Article 38

I. – Pour l'année 2015, sont approuvés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes	PRÉVISIONS de dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	16,6	19,6	– 2,9

II. – Pour l'année 2015, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 13,1 milliards d'euros.

III. – Pour l'année 2015, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes
Recettes affectées	0
Total	**0**

IV. – Pour l'année 2015, les prévisions de recettes par catégorie mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse sont fixées à :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes
Recettes	0
Total	**0**

Article 39

I. – Sont habilités en 2015 à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les organismes mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les limites indiquées :

(En millions d'euros)

	MONTANTS LIMITES
Agence centrale des organismes de sécurité sociale	36 300
Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole	3 700
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	600
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	1 050
Caisse nationale des industries électriques et gazières	200
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français	400
Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens	15

II. – Le montant maximal des ressources non permanentes fixé au I du présent article pour l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut être majoré par décret, dans la limite du montant fixé pour la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au même I, compte tenu des dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale liant ces deux organismes.

Article 40

Est approuvé le rapport figurant en annexe B à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2015 à 2018), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, par branche, des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2015

TITRE Ier

Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie

CHAPITRE Ier

AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS ET AUX DROITS

Article 41

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'intitulé de la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier, les mots : « et cartes de santé » sont remplacés par les mots : « et tiers payant » ;

2° La même section 4 est complétée par un article L. 161-36-2 ainsi rétabli :

« *Art. L. 161-36-2.* – Les organismes d'assurance maladie sont habilités, dans le cadre du tiers payant, à verser au professionnel ou à l'établissement de santé la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire ainsi que, le cas échéant, lorsqu'ils ont reçu délégation de gestion, celle prise en charge par l'organisme servant les prestations d'assurance complémentaire de santé de l'assuré. » ;

3° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 162-16-7, après la référence : « L. 861-1 », sont insérés les mots : « et aux bénéficiaires de la déduction prévue à l'article L. 863-2 du présent code » ;

4° Le chapitre III du titre VI du livre VIII est complété par un article L. 863-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 863-7-1.* – Les bénéficiaires de la déduction prévue à l'article L. 863-2 bénéficient du tiers payant sur la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, ainsi que sur la part des dépenses couverte

par leur contrat d'assurance complémentaire de santé sélectionné en application de l'article L. 863-6, pour l'ensemble des actes et prestations qui leur sont dispensés par les professionnels de santé. Ce tiers payant est mis en œuvre pour la délivrance de médicaments, dans le respect des conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 162-16-7. S'agissant des actes et prestations dispensés par les médecins, il n'est pas mis en œuvre lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-5-3.

« Un décret détermine les modalités du tiers payant permettant aux professionnels et aux établissements de santé qui le souhaitent d'avoir un interlocuteur unique. Il précise notamment, à cet effet, la procédure applicable entre les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie, d'une part, et celle applicable entre les organismes d'assurance complémentaire de santé et les organismes d'assurance maladie, d'autre part. » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 861-3 est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités du tiers payant, notamment la procédure applicable entre les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie, d'une part, et celle applicable entre les organismes assurant la couverture complémentaire prévue à l'article L. 861-1 et les organismes d'assurance maladie, d'autre part. Ces modalités permettent aux professionnels et aux établissements de santé d'avoir un interlocuteur unique pour l'ensemble de la procédure. »

II. – Le 4° du I du présent article entre en vigueur à la date fixée au premier alinéa du II de l'article 56 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

A compter de cette même date et jusqu'au 31 décembre 2015, par dérogation à l'article L. 863-7-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la présente loi, le tiers payant prévu à ce même article s'applique, s'agissant de la part des dépenses prise en charge par l'assurance complémentaire de santé, à hauteur des niveaux minimaux de prise en charge des dépenses fixés par le décret mentionné à l'article L. 863-6 du même code, dans sa rédaction résultant du I de l'article 56 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée.

Article 42

I. – Le premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » ;

2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que pour les bénéficiaires de l'attestation mentionnée au second alinéa de l'article L. 863-3 ».

II. – Le présent article entre en vigueur au 1er juillet 2015.

Article 43

Après le 21° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 22° ainsi rédigé :

« 22° Pour certains frais dus au titre des honoraires de dispensation des pharmaciens mentionnés au 7° de l'article L. 162-16-1. »

Article 44

Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 161-36 est abrogé ;

2° Après l'article L. 162-16-1-1, il est inséré un article L. 162-16-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-16-1-2.* – Les médecins mentionnés à l'article L. 4211-3 du code de la santé publique peuvent facturer certains des honoraires mentionnés au 7° de l'article L. 162-16-1.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 45

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 331-6 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité comprise, selon le cas, soit entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre du régime d'assurance maternité, soit entre la naissance de l'enfant et la fin du maintien de traitement lié à la maternité, le père bénéficie, dans des conditions fixées par décret, d'un droit à indemnisation pour la durée restant à courir entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation dont aurait bénéficié la mère, sous réserve qu'il cesse tout travail salarié pendant cette durée et sans qu'il soit fait application des conditions prévues à l'article L. 313-1. Pendant cette durée, le père bénéficie de l'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 331-3. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « ne perçoit pas l'indemnité, le bénéfice de celle-ci » sont remplacés par les mots : « ne demande pas à bénéficier de l'indemnité, le droit à indemnisation » et, après les mots : « au conjoint », le mot : « salarié » est supprimé ;

2° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre VI est complétée par un article L. 613-19-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-19-3.* – En cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité comprise, selon le cas, soit entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre du régime d'assurance maternité, soit entre la naissance de l'enfant et la fin du maintien de traitement lié à la maternité, le père bénéficie, dans des conditions fixées par décret, d'un droit à indemnisation pour la durée restant à courir entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation dont aurait bénéficié la mère, sans qu'il soit fait application des conditions prévues à l'article L. 613-8. Pendant cette durée, le père bénéficie, d'une part, de l'indemnité journalière prévue aux articles L. 613-19 et L. 613-19-1, sous réserve qu'il cesse toute activité professionnelle pendant cette durée, et, d'autre part, de l'allocation forfaitaire prévue aux mêmes articles lorsqu'elle n'a pas été versée à la mère.

« Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit, dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité et de l'allocation, le droit prévu au présent article est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. » ;

3° Après l'article L. 722-8-3, il est inséré un article L. 722-8-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-8-4.* – En cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité comprise, selon le cas, soit entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre du régime d'assurance maternité, soit entre la naissance de l'enfant et la fin du maintien de traitement lié à la maternité, le père bénéficie, dans des conditions fixées par décret, d'un droit à indemnisation pour la durée restant à courir entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation dont aurait bénéficié la mère, sous réserve qu'il cesse toute activité professionnelle pendant cette durée et sans qu'il soit fait application du dernier alinéa de l'article L. 722-6. Pendant cette durée, le père bénéficie, d'une part, de l'indemnité prévue aux articles L. 722-8 et L. 722-8-1, sous réserve qu'il cesse toute activité professionnelle durant cette période, et, d'autre part, de l'allocation forfaitaire prévue aux mêmes articles lorsqu'elle n'a pas été versée à la mère.

« Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit, dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité et de l'allocation, le droit prévu au présent article est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. »

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article L. 732-11, la référence : « et L. 732-10-1 » est remplacée par les références : « , L. 732-10-1 et L. 732-12-2 » ;

2° Après l'article L. 732-12-1, il est inséré un article L. 732-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-12-2.* – En cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité comprise, selon le cas, soit entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre du régime d'assurance maternité, soit entre la naissance de l'enfant et la fin du maintien de traitement lié à la maternité, le père, lorsqu'il appartient à l'une des catégories mentionnées aux 1° et 2°, au *a* du 4° et au 5° de l'article L. 722-10, bénéficie, dans des conditions fixées par décret, d'un droit à indemnisation pour la durée restant à courir entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation dont aurait bénéficié la mère, sans qu'il soit fait application des conditions prévues à l'article L. 732-15. Pendant cette durée, le père bénéficie de l'allocation prévue à l'article L. 732-10, sous réserve qu'il cesse toute activité sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole.

« Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 331-5 du code de la sécurité sociale.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'allocation, le droit prévu au présent article est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, sous réserve qu'il appartienne aux catégories mentionnées au premier alinéa du présent article. »

III. – Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.

« Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, avec traitement, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° A la première phrase du dernier alinéa, les références : « aux deux alinéas précédents » sont remplacées par la référence : « au présent 5° ».

IV. – Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.

« Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, avec traitement, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° A la première phrase du dernier alinéa, les références : « aux deux alinéas précédents » sont remplacées par la référence : « au présent 5° ».

V. – Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.

« Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, avec traitement, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° A la première phrase du dernier alinéa, les références : « aux deux alinéas précédents » sont remplacées par la référence : « au présent 5° ».

VI. – L'article L. 1225-28 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation définie au premier alinéa de l'article L. 331-6 du code de la sécurité sociale, le père peut suspendre son contrat de travail pendant une période au plus égale à la durée d'indemnisation restant à courir, définie au même premier alinéa, le cas échéant reportée en application du deuxième alinéa du même article. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, après le mot : « personne », il est inséré le mot : « salariée ».

VII. – Le présent article est applicable aux périodes de congés ou de cessation d'activité en cours au 1er janvier 2015.

Article 46

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 381-30-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « et les différentes participations mentionnées à l'article L. 322-2 sont prises en charge, » sont remplacés par les mots : « et pour la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 ainsi que pour le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 qui sont pris en charge ».

II. – L'article L. 381-30-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Les caisses d'assurance maladie assurent le paiement, d'une part, de l'intégralité des frais de soins dispensés aux personnes détenues affiliées en application du premier alinéa de l'article L. 381-30, pour la part des dépenses prises en charge par les régimes d'assurance maladie ainsi que pour la part correspondant à la

participation de l'assuré mentionnée au I de l'article L. 322-2, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations, et, d'autre part, du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4. » ;

2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) Les mots : « aux différentes participations de l'assuré mentionnées à » sont remplacés par les mots : « à la participation de l'assuré mentionnée au I de » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et rembourse la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre des paiements effectués par les caisses d'assurance maladie en application du premier alinéa du I du présent article » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas du II sont supprimés.

III. – Le I et le *a* du 2° du II du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 2015. Le 1°, le *b* du 2° et le 3° du II entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Chapitre II

Promotion de la prévention

Article 47

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa de l'article L. 1432-2, les références : « , L. 3112-2 et L. 3121-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 3112-2 » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 3121-1 est supprimé ;

3° L'article L. 3121-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3121-2.* – I. – Dans chacun des territoires de santé mentionnés à l'article L. 1434-16, le directeur général de l'agence régionale de santé habilite au moins un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic qui assure, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des populations les plus concernées :

« 1° La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;

« 2° La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;

« 3° La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

« Le centre peut mener ces activités, dans ou hors les murs, en coordination avec les autres organismes, notamment les associations, œuvrant sur le territoire de santé avec lesquels il conclut des conventions de partenariat.

« II. – Le centre assure une prise en charge anonyme ou non, selon le choix exprimé par l'usager au moment de son accueil. En cas de nécessité thérapeutique ou à la demande de l'usager, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat initialement choisi par l'usager, avec le consentement exprès, libre et éclairé de ce dernier.

« Les activités de vaccination et de prescription de contraception exercées par le centre ne font pas l'objet d'une prise en charge anonyme.

« III. – La gestion d'un centre peut être confiée à une collectivité territoriale, dans le cadre d'une convention conclue avec le directeur général de l'agence régionale de santé.

« IV. – Les dépenses afférentes aux activités mentionnées au I du présent article sont prises en charge par le fonds d'intervention régional sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;

4° L'article L. 3121-2-1 est abrogé ;

5° L'article L. 3821-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3821-10.* – I. – Le titre II du livre Ier de la présente partie, à l'exception de l'article L. 3121-5, est applicable aux îles Wallis et Futuna.

« II. – Pour l'application de l'article L. 3121-2 :

« 1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« “I. – L'agence de santé de Wallis-et-Futuna peut comporter un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic qui assure :” ;

« 2° Les III et IV sont remplacés par un III ainsi rédigé :

« “III. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.” »

II. – L'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-16.* – Les dépenses des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic prévus à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique s'imputent sur le fonds mentionné à l'article L. 1435-8 du même code et sont financées sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

III. – Les établissements de santé et les organismes qui sont, à la date de la promulgation de la présente loi, désignés comme consultation de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou habilités en tant que centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ou qui relèvent d'une collectivité territoriale ayant conclu une convention en application de l'article L. 3121-1 du code de la santé publique peuvent demander, jusqu'au 30 avril 2015, leur habilitation en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic en application de l'article L. 3121-2 du même code.

L'agence régionale de santé dispose d'un délai de quatre mois pour statuer sur la demande d'habilitation. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet implicite de la demande. L'habilitation à fonctionner en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic prend effet au 1er janvier 2016.

Jusqu'au 31 décembre 2015, les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du présent III, qu'ils aient ou non obtenu l'habilitation mentionnée au deuxième alinéa, poursuivent leurs activités sous couvert des désignations, habilitations et conventions délivrées en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant la date de publication de la présente loi.

A titre dérogatoire, une habilitation provisoire de deux ans peut être délivrée aux établissements et organismes qui ne sont pas en mesure, au jour de la prise d'effet de l'habilitation, d'effectuer l'ensemble des activités de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic, à la condition qu'ils s'engagent à mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités dans ce délai de deux ans. A l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique.

IV. – Pour l'année 2015, les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles mentionnées à l'article L. 3121-2-1 du code de la santé publique sont prises en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale.

V. – Les III et IV du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2015. Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 48

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er octobre 2015, un rapport sur l'évaluation du dispositif mis en place dans le cadre des articles L. 162-4-5 et L. 162-8-1 du code de la sécurité sociale permettant l'accès à la délivrance de contraception aux mineures d'au moins quinze ans de manière anonyme et gratuite.

Article 49

I. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3111-11 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

« La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code.

« Selon des modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 dudit code. » ;

2° L'article L. 3112-3 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, après les mots : « suivi médical », sont insérés les mots : « , au vaccin » et, après le mot : « sociaux », sont insérés les mots : « ou leurs ayants droit » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code.

« Selon des modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 dudit code. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2016, à l'exception de l'avant-dernier alinéa des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique, qui entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2018.

Jusqu'à la date fixée par le décret mentionnée au premier alinéa du présent II, une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache établit les modalités de facturation de ces vaccins. Le collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, mentionné à l'article L. 182-2-4 du code de la sécurité sociale, fixe le modèle type de la convention.

Article 50

I. – Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1114-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1114-5.* – Les actions des associations d'usagers du système de santé ayant reçu l'agrément prévu à l'article L. 1114-1 au niveau national, qui regroupent notamment des associations d'usagers du système de santé ayant reçu l'agrément prévu au même article au niveau national, peuvent principalement bénéficier de financements de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Les actions des associations d'usagers du système de santé ayant reçu l'agrément prévu audit article au niveau national et l'Ecole des hautes études en santé publique mentionnée à l'article 86 de la loi no 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique peuvent également bénéficier de financements de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget fixent chaque année, par arrêté, la liste des bénéficiaires et les montants qui leur sont alloués au titre du présent article. »

II. – Après le 9o de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 11o ainsi rédigé :

« 11o De participer au financement des actions mentionnées à l'article L. 1114-5 du code de la santé publique. »

Chapitre III

Renforcement de la qualité et de la proximité du système de soins

Article 51

I. – La section 5 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1o La sous-section 3 est complétée par un article L. 162-22-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-22-20.* – Les établissements de santé exerçant les activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 bénéficient d'une dotation complémentaire lorsqu'ils satisfont aux critères liés à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, mesurés chaque année par établissement.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les critères d'appréciation retenus ainsi que les modalités de détermination de la dotation complémentaire. La liste des indicateurs pris en compte pour l'évaluation des critères ainsi que les modalités de calcul par établissement sont définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. » ;

2o La sous-section 4 est complétée par un article L. 162-30-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-30-3.* – I. – Les établissements de santé qui exercent les activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 pour lesquels le niveau de qualité et de sécurité des soins n'est pas conforme à des référentiels nationaux signent avec le directeur général de l'agence régionale de santé un contrat d'amélioration des pratiques en établissements de santé.

« La conformité aux référentiels nationaux de qualité et de sécurité des soins est appréciée, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, au moyen d'indicateurs dont les valeurs limites sont précisées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Le contrat d'amélioration des pratiques comporte des objectifs d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, un plan d'actions pour les atteindre et des indicateurs de suivi. Il porte sur les activités de l'établissement, ainsi que sur la coordination avec les autres professionnels et structures assurant la prise en charge des patients de l'établissement, susceptibles de présenter des risques pour la qualité de la prise en charge.

« Le contrat d'amélioration des pratiques est annexé au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique. Il est conforme à un contrat type fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« II. – Chaque année, en cas d'écarts par rapport aux engagements contractuels, l'établissement est mis en mesure de présenter ses observations. En cas de manquement de l'établissement à ses obligations, l'agence régionale de santé peut prononcer à son encontre une pénalité versée à l'organisme local d'assurance maladie et correspondant à une fraction du montant des produits versés par l'assurance maladie, proportionnée à l'ampleur et à la gravité des manquements constatés et dans la limite de 1 % de ces produits.

« En cas de refus par un établissement de santé de signer un contrat, l'agence régionale de santé peut prononcer, après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations, une pénalité financière dans la limite de 1 % des produits reçus par l'établissement de santé de la part des régimes obligatoires d'assurance maladie au titre du dernier exercice clos.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure applicable, la nature des risques faisant l'objet du contrat d'amélioration des pratiques et mentionnés au troisième alinéa du I, la durée maximale du contrat et les modalités de calcul des pénalités mentionnées au II. »

II. – L'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale entre en vigueur au 1er janvier 2016. Jusqu'au 31 décembre 2015, seuls les établissements de santé volontaires, dont la liste est arrêtée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sont éligibles à un financement complémentaire portant sur l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins par le biais de la dotation définie à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Article 52

I. – Après l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6111-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6111-3-1.* – I. – Les hôpitaux de proximité sont des établissements de santé publics ou privés qui contribuent, par des coopérations avec les structures et professionnels de médecine ambulatoire et avec les établissements et services médico-sociaux, à l'offre de soins de premier recours dans les territoires qu'ils desservent. Ils permettent aux patients qui s'adressent à eux d'accéder à des consultations spécialisées, dans le cadre des coopérations qu'ils développent, et assurent, en cas de nécessité, l'orientation des patients vers des structures dispensant des soins de second recours.

« II. – Les hôpitaux de proximité exercent une activité de médecine. Ils n'exercent pas d'activité de chirurgie ou d'obstétrique.

« Le volume de leur activité de médecine n'excède pas un seuil défini dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Pour chaque région, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent, sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé, la liste des hôpitaux de proximité au regard des besoins de la population et de l'offre de soins dans la région.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de révision de la liste mentionnée au III. »

II. – Après l'article L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-22-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-22-8-2.* – Par dérogation à l'article L. 162-22-6 du présent code, les activités de médecine exercées par les hôpitaux de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique bénéficient d'un financement mixte sous la forme de tarifs nationaux des prestations mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-22-10 du présent code et d'une dotation forfaitaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Pour l'année 2015, et par dérogation à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale, la part des frais d'hospitalisation prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des soins dispensés dans le cadre des activités de médecine exercées par les établissements de santé relevant, avant la publication de loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, des règles applicables aux hôpitaux locaux au sens de l'article L. 6141-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la publication de la même loi, est incluse dans la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et comprise dans l'objectif défini à l'article L. 174-1-1 du même code. Le montant de cette dotation est modulé en fonction de l'activité de médecine de l'établissement, mesurée par les données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique.

Article 53

I. – L'Etat peut autoriser, pour une durée de trois ans et à titre expérimental, le financement par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique de dispositifs améliorant le parcours du patient et optimisant les prises en charge hospitalières sur la base d'un appel à projets national.

A cet effet, l'Etat peut autoriser, par dérogation à l'article L. 6111-1 du même code, les établissements de santé à proposer à leurs patients une prestation d'hébergement temporaire non médicalisé, en amont ou en aval de leur hospitalisation.

L'établissement de santé peut déléguer la prestation à un tiers par voie de convention.

II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre de ces expérimentations, notamment les conditions d'accès et les critères d'éligibilité des patients au dispositif prévu par l'expérimentation, les caractéristiques de l'appel à projets national, les conditions de choix et de conventionnement des tiers pour la réalisation de la prestation d'hébergement ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation.

Le contenu de chaque projet est défini par un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des établissements de santé retenus pour participer à l'expérimentation au vu des résultats de l'appel à projets national et après avis des agences régionales de santé concernées.

III. – Un rapport d'évaluation est réalisé au terme de l'expérimentation et fait l'objet d'une transmission au Parlement par le Gouvernement.

Article 54

I. – Après l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1435-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1435-4-3.* – I. – Les agences régionales de santé peuvent conclure avec un médecin conventionné, régi par les articles L. 162-5 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, un contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire en application duquel il perçoit une rémunération forfaitaire lorsqu'il interrompt son activité médicale pour cause de maternité ou de paternité sans bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant prévue à l'article L. 531-4 du même code.

« Le praticien territorial de médecine ambulatoire s'engage pendant une durée fixée par le contrat, qui ne peut être inférieure à trente-six mois et supérieure à soixante-douze mois :

« 1° A respecter les tarifs opposables ou, lorsqu'il est autorisé à pratiquer des honoraires différents des tarifs conventionnels, à limiter ses dépassements d'honoraires ;

« 2° A exercer une activité médicale libérale dans une zone définie par l'agence régionale de santé et caractérisée, pour la spécialité qu'il exerce, par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins ;

« 3° A se faire remplacer pendant toute la période de cessation de son activité en cas d'interruption pour cause de maternité ou de paternité ;

« 4° A ne pas être lié par un contrat de praticien territorial de médecine générale mentionné à l'article L. 1435-4-2 du présent code.

« II. – Le contrat prévoit des engagements individualisés qui peuvent porter sur les modalités d'exercice, des actions d'amélioration des pratiques, des actions de dépistage, de prévention et d'éducation à la santé et des actions destinées à favoriser la continuité de la coordination des soins et la permanence des soins.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les règles limitant les dépassements d'honoraires des médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents des tarifs conventionnels. »

II. – Un contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire ne peut être conclu que par un médecin dont l'installation en cabinet libéral dans une zone mentionnée au 2° du I de l'article L. 1435-4-3 du code de la santé publique est postérieure au 31 décembre 2014.

Article 55

Après l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1435-4-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1435-4-4.* – I. – Les agences régionales de santé peuvent conclure avec un médecin conventionné, régi par les articles L. 162-5 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale et spécialisé en médecine générale, un contrat en application duquel il perçoit une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités de soins exercées en qualité de médecin généraliste. La durée du contrat, qui est fixée par ce dernier, ne peut être inférieure à trente-six mois et supérieure à soixante-douze mois.

« Le médecin bénéficie de cette rémunération s'il satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° Exercer dans un territoire isolé ;

« 2° Avoir une activité marquée par une forte saisonnalité ;

« 3° Avoir un revenu tiré de son activité régie par les mêmes articles L. 162-5 et L. 162-14-1 inférieur à un seuil fixé par rapport au revenu moyen pour la même spécialité ;

« 4° Respecter les tarifs opposables ;

« 5° Ne pas bénéficier du dispositif mentionné à l'article L. 1435-4-2 du présent code.

« II. – Le contrat prévoit des engagements individualisés qui peuvent porter sur des actions de prévention, des actions destinées à favoriser l'accès aux soins, la continuité de la coordination des soins ou la permanence des soins ainsi que sur des actions de collaboration auprès d'autres médecins et de formation en faveur d'étudiants ou d'internes en médecine comme de professionnels non médicaux.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les critères caractérisant le territoire isolé, liés à sa situation géographique et à la densité de population des zones dans lesquelles exercent les médecins qui y sont installés, les modalités de cumul avec les mesures prévues au 20° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ainsi que le seuil de revenu mentionné au 3° du I du présent article. »

Article 56

I. – Le chapitre II du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa du I de l'article L. 1432-3, les mots : « le budget » sont remplacés par les mots : « le budget et le budget annexe » et les mots : « le rejeter » sont remplacés par les mots : « les rejeter » ;

2° L'article L. 1432-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un budget annexe, soumis aux règles prévues au premier alinéa du présent article, est établi pour la gestion des crédits du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 qui sont délégués à l'agence. » ;

3° Après le 5° de l'article L. 1432-6, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Des crédits délégués par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8. »

II. – La section 5 du chapitre V du même titre III est ainsi modifiée :

1° Les neuf premiers alinéas de l'article L. 1435-8 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Un fonds d'intervention régional finance, sur décision des agences régionales de santé, des actions, des expérimentations et, le cas échéant, des structures concourant :

« 1° A la promotion de la santé et à la prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ;

« 2° A l'organisation et à la promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ;

« 3° A la permanence des soins et à la répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire ;

« 4° A l'efficience des structures sanitaires et médico-sociales et à l'amélioration des conditions de travail de leurs personnels ;

« 5° Au développement de la démocratie sanitaire. » ;

2° Au *a* de l'article L. 1435-9, après le mot : « maladies », sont insérés les mots : « , des traumatismes » ;

3° Les trois derniers alinéas de l'article L. 1435-10 sont ainsi rédigés :

« Les crédits du fonds, délégués aux agences régionales de santé, sont gérés dans le cadre du budget annexe mentionné à l'article L. 1432-5. Le paiement des dépenses des budgets annexes des agences régionales de santé peut être confié, par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget et de la sécurité sociale, à un organisme chargé de la gestion d'un régime obligatoire de l'assurance maladie lorsque les sommes sont directement versées aux professionnels de santé.

« Les crédits des budgets annexes non consommés en fin d'exercice peuvent être reportés sur l'exercice suivant, dans la limite d'un plafond. Les crédits non consommés qui ne sont pas reportés sur l'exercice suivant en raison de ce plafonnement peuvent être reversés à l'Etat, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, dans des conditions et limites fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget, de la sécurité sociale, des personnes âgées et des personnes handicapées. Les sommes notifiées par les agences régionales de santé au titre d'un exercice pour des actions, expérimentations et structures financées par les crédits du fonds sont prescrites au 31 décembre du troisième exercice suivant celui de leur notification. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

« En vue d'assurer un suivi de l'utilisation des dotations affectées au fonds d'intervention régional, le ministre chargé de la santé est informé de l'exécution des budgets annexes, dans des conditions fixées par décret. Un bilan de l'exécution des budgets et des comptes de l'année précédente, élaboré sur la base des données transmises par chaque agence régionale de santé, est adressé au Parlement avant le 15 octobre de chaque année. Ce bilan contient notamment une analyse du bien-fondé du périmètre des actions mentionnées à l'article L. 1435-8, de l'évolution du montant des dotations régionales annuelles affectées au fonds ainsi qu'une explicitation des critères de répartition régionale. »

III. – Le I et les 2° et 3° du II du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 57

Le titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 161-37 est ainsi modifié :

a) A l'avant-dernière phrase, après les mots : « l'évaluation », sont insérés les mots : « des actes mentionnés aux articles L. 162-1-7-1 et L. 162-1-8 et » ;

b) A la dernière phrase, après les mots : « en raison notamment », sont insérés les mots : « de l'amélioration du service attendu de l'acte, » ;

2° L'article L. 162-1-7-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« L'Union nationale des caisses de l'assurance maladie fait connaître aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois à compter de la transmission à l'union de l'avis de la Haute Autorité de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 162-1-7, les motifs de l'absence de décision d'inscription :

« 1° Des actes présentant un niveau d'amélioration du service attendu déterminé et dont l'inscription sur la liste prévue au même article L. 162-1-7 est nécessaire à l'utilisation ou à la prise en charge par l'assurance maladie d'un des produits de santé définis aux articles L. 5211-1 ou L. 5221-1 du code de la santé publique ;

« 2° Des actes pratiqués uniquement au sein d'un établissement de santé et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation des soins et les dépenses de l'assurance maladie ;

« 3° Des actes ayant fait l'objet d'une tarification provisoire dans le cadre d'une expérimentation, notamment dans les conditions prévues à l'article L. 162-31-1, et présentant un niveau d'amélioration du service attendu déterminé, ou étant susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation des soins et les dépenses de l'assurance maladie.

« L'impact sur l'organisation des soins et les dépenses de l'assurance maladie des actes mentionnés aux 2° et 3° du présent article fait l'objet d'une évaluation médico-économique réalisée par la Haute Autorité de santé.

« Les actes mentionnés au 3° demeurent pris en charge dans les conditions de l'expérimentation si une demande d'évaluation a été déposée auprès de la Haute Autorité de santé dans le délai de six mois avant la fin de l'expérimentation. Cette prise en charge est valable au maximum un an à compter du dépôt de cette demande, jusqu'à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « l'acte innovant, fondée notamment sur l'amélioration du service attendu de l'acte » sont remplacés par les mots : « l'amélioration du service attendu de l'acte et les conditions de réalisation de l'évaluation médico-économique par la Haute Autorité de santé » ;

3° L'article L. 162-1-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence de hiérarchisation par les commissions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 162-1-7, dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq mois à compter de la transmission à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie de l'avis de la Haute Autorité de santé mentionné au troisième alinéa du même article et de l'évaluation mentionnée au deuxième alinéa du présent article, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie peut procéder à la hiérarchisation d'un acte dont le service attendu est suffisant, lorsqu'il appartient à l'une ou l'autre des catégories mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 162-1-7-1, sans relever des actes mentionnés au premier alinéa du même article.

« L'impact sur l'organisation des soins et les dépenses de l'assurance maladie des actes mentionnés aux 2° et 3° dudit article est évalué par la Haute Autorité de santé. » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 162-1-7-1, l'acte reste pris en charge dans les conditions de l'expérimentation si une demande d'évaluation a été déposée auprès de la Haute Autorité de santé dans un délai maximal de six mois avant la fin de l'expérimentation. Cette prise en charge est valable au maximum un an à compter du dépôt de cette demande, jusqu'à l'intervention de la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « de l'acte innovant, fondée notamment sur l'amélioration du service attendu de l'acte » sont remplacés par les mots : « des critères mentionnés aux 1° à 3° du même article L. 162-1-7-1 » ;

4° L'article L. 165-1-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Tout produit de santé mentionné aux articles L. 5211-1 ou L. 5221-1 du code de la santé publique ou acte innovant susceptible de présenter un bénéfice clinique ou médico-économique peut faire l'objet, à titre dérogatoire et pour une durée limitée, d'une prise en charge partielle ou totale conditionnée à la réalisation d'une étude clinique ou médico-économique. Cette prise en charge relève de l'assurance maladie. Le caractère innovant est notamment apprécié par son degré de nouveauté, son niveau de diffusion et de caractérisation des risques pour le patient et sa capacité potentielle à répondre significativement à un besoin médical pertinent ou à réduire significativement les dépenses de santé. » ;

b) La troisième phrase est ainsi modifiée :

– après la première occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « , des centres de santé et maisons de santé » ;
– à la fin, les mots : « aux établissements de santé » sont supprimés ;

c) L'avant-dernière phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « et des frais d'hospitalisation associés » sont supprimés ;
– après la seconde occurrence du mot : « charge », la fin de cette phrase est ainsi rédigée : « des frais d'hospitalisation, du produit de santé ou de la prestation associés. » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les critères d'éligibilité et la procédure d'accès ainsi que les modalités de la prise en charge forfaitaire prévue au présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Chapitre IV

Promotion de la pertinence des prescriptions et des actes

Article 58

Le chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 162-1-17 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-1-17.* – En application du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins prévu à l'article L. 162-30-4, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, après avis de l'organisme local d'assurance maladie et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, décider de

subordonner à l'accord préalable du service du contrôle médical placé près de l'organisme local d'assurance maladie, pour une durée ne pouvant excéder six mois, la prise en charge par l'assurance maladie d'actes, de prestations ou de prescriptions délivrés par un établissement de santé. La procédure contradictoire est mise en œuvre dans des conditions prévues par décret.

« La mise sous accord préalable est justifiée par l'un des constats suivants :

« 1° Une proportion élevée de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;

« 2° Une proportion élevée de prescriptions de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;

« 3° Un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;

« 4° Une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé.

« Dans le cas où l'établissement de santé, informé par l'agence régionale de santé de sa mise sous accord préalable, délivre des actes ou prestations malgré une décision de refus de prise en charge, ces actes ou prestations ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie et l'établissement ne peut pas les facturer au patient. Lorsque la procédure d'accord préalable porte sur les prescriptions réalisées par l'établissement de santé, le non-respect de la procédure entraîne l'application d'une pénalité financière, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 162-30-4.

« Toutefois, en cas d'urgence attestée par le médecin ou par l'établissement de santé prescripteur, l'accord préalable du service du contrôle médical n'est pas requis pour la prise en charge des actes, prestations et prescriptions précités. » ;

2° La sous-section 4 de la section 5 est complétée par un article L. 162-30-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-30-4.* – I. – L'agence régionale de santé élabore un plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, qui définit les domaines d'actions prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins dans la région, en conformité avec les orientations retenues dans les programmes nationaux de gestion du risque mentionnés à l'article L. 182-2-1-1.

« Le plan d'actions précise également les critères retenus pour identifier les établissements de santé faisant l'objet du contrat d'amélioration de la pertinence des soins prévu au II du présent article et ceux faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable définie à l'article L. 162-1-17. Ces critères tiennent compte notamment des référentiels établis par la Haute Autorité de santé et des écarts constatés entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales observées pour une activité comparable. Ces critères tiennent compte de la situation des établissements au regard des moyennes régionales ou nationales de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ou au regard des moyennes de prescription de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation.

« Le plan d'actions défini au présent I est intégré au programme pluriannuel régional de gestion du risque mentionné à l'article L. 1434-14 du code de la santé publique.

« II. – Le directeur de l'agence régionale de santé conclut avec les établissements de santé identifiés dans le cadre du plan d'actions défini au I du présent article et l'organisme local d'assurance maladie un contrat d'amélioration de la pertinence des soins, d'une durée maximale de deux ans.

« Ce contrat comporte des objectifs qualitatifs d'amélioration de la pertinence des soins.

« Il comporte, en outre, des objectifs quantitatifs lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé, conjointement avec l'organisme local d'assurance maladie, procède à l'une des constatations suivantes :

« 1° Soit un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;

« 2° Soit une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé.

« La réalisation des objectifs fixés au contrat fait l'objet d'une évaluation annuelle. En cas de non-réalisation de ces objectifs, le directeur de l'agence régionale de santé peut, après avis de l'organisme local d'assurance maladie et après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations, engager la procédure de mise sous accord préalable mentionnée à l'article L. 162-1-17 au titre du champ d'activité concerné par les manquements constatés ou prononcer une sanction pécuniaire, correspondant au versement à l'organisme local d'assurance maladie d'une fraction des recettes annuelles d'assurance maladie afférentes à l'activité concernée par ces manquements. Lorsque les manquements constatés portent sur des prescriptions, la pénalité correspond à une fraction du montant des dépenses imputables à ces prescriptions. Le montant de la pénalité est proportionné à l'ampleur des écarts constatés et ne peut dépasser 1 % des produits versés par les régimes obligatoires d'assurance maladie à l'établissement de santé au titre du dernier exercice clos.

« En cas de refus par un établissement de santé d'adhérer à ce contrat, le directeur de l'agence régionale de santé prononce, après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations, une pénalité financière correspondant à 1 % des produits reçus des régimes obligatoires d'assurance maladie par l'établissement de santé au titre du dernier exercice clos.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles est évaluée la réalisation des objectifs fixés au contrat d'amélioration de la pertinence des soins. »

Article 59

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juillet 2015, un rapport portant sur la diffusion des actions relatives à la pertinence des soins au sein des équipes médicales hospitalières. Il évalue notamment les moyens consacrés à la diffusion des bonnes pratiques, tant en termes de formation continue que de demi-journées rémunérées au titre d'activités d'intérêt général.

Ce rapport évalue également la faisabilité de l'extension aux actions de pertinence des soins de l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle mentionnée à l'article L. 4135-1 du code de la santé publique.

Article 60

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 165-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa des produits répondant pour tout ou partie à des descriptions génériques particulières peut être subordonnée au dépôt auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par les fabricants, leurs mandataires ou distributeurs, d'une déclaration de conformité aux spécifications techniques des descriptions génériques concernées. L'inscription de ces produits sur la liste prend la forme d'une description générique renforcée permettant leur identification individuelle. La déclaration de conformité est établie par un organisme compétent désigné à cet effet par l'agence précitée.

« La liste des descriptions génériques renforcées mentionnées au deuxième alinéa est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, selon une procédure et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de l'intérêt pour la santé publique que présentent les produits relevant de ces descriptions ou de leur incidence sur les dépenses de l'assurance maladie. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 165-2 et au second alinéa du I de l'article L. 165-3, après les mots : « par description générique », sont insérés les mots : « ou par description générique renforcée ».

II. – Le présent article s'applique aux produits qui répondent aux descriptions génériques particulières prévues à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur et qui font l'objet, à compter de cette date, d'une inscription sur la liste prévue au même article L. 165-1. Il s'applique également, à compter de la même date et dans des conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné au troisième alinéa dudit article, aux produits qui répondent aux descriptions génériques particulières précitées et qui sont inscrits sur ladite liste.

Article 61

Le second alinéa du *b* du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent *b*, peuvent être inscrits au répertoire des spécialités génériques les médicaments à base de plantes définis au 16° du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article L. 5121-14-1, qui présentent la même composition qualitative et quantitative en substance active végétale, la même forme pharmaceutique et qui ont une activité thérapeutique équivalente. Les médicaments à base de plantes sont considérés comme ayant une composition qualitative identique dès lors que leur substance active végétale :

« – est conforme à la description des monographies communautaires élaborées par l'Agence européenne des médicaments, définies par la directive 2001/83/CE du Parlement et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ; et

« – n'est pas susceptible d'entraîner des différences significatives en termes d'efficacité thérapeutique ou d'effets indésirables.

Pour l'application du présent *b*, peuvent être inscrites au répertoire des spécialités génériques les spécialités dont la ou les substances actives sont exclusivement une ou plusieurs substances minérales, qui présentent la même composition qualitative et quantitative en substance, la même forme pharmaceutique et qui ont une activité thérapeutique équivalente à celle de la spécialité de référence. Les spécialités dont la ou les substances actives sont exclusivement une ou plusieurs substances minérales sont considérées comme ayant une composition qualitative identique dès lors que leur substance active minérale répond aux spécifications des monographies de la pharmacopée, lorsqu'elles existent, et qu'elle n'est pas susceptible d'entraîner des différences significatives en termes d'efficacité thérapeutique ou d'effets indésirables ; ».

Article 62

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase de l'article L. 5125-23-2, après le mot : « biologique », sont insérés les mots : « ou un médicament administré par voie inhalée à l'aide d'un dispositif » ;

2° Après l'article L. 5125-23-3, il est inséré un article L. 5125-23-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5125-23-4.* – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5125-23, le pharmacien peut délivrer, par substitution au médicament administré par voie inhalée à l'aide d'un dispositif prescrit, un médicament administré par voie inhalée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le médicament administré par voie inhalée délivré appartient au même groupe générique, défini au *b* du 5° de l'article L. 5121-1 ;

« 2° La substitution est réalisée en initiation de traitement ou afin de permettre la continuité d'un traitement déjà initié avec le même médicament administré par voie inhalée ;

« 3° Le prescripteur n'a pas exclu la possibilité de cette substitution ;

« 4° Le médicament prescrit figure sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ; cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 162-16 du même code.

« Lorsque le pharmacien délivre par substitution au médicament administré par voie inhalée prescrit un médicament administré par voie inhalée du même groupe, il inscrit le nom de la spécialité qu'il a délivrée sur l'ordonnance et informe le prescripteur de cette substitution.

« Le pharmacien assure la dispensation de ce même médicament administré par voie inhalée lors du renouvellement de la prescription ou d'une nouvelle ordonnance de poursuite de traitement.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de substitution du médicament administré par voie inhalée et d'information du prescripteur à l'occasion de cette substitution de nature à assurer la continuité du traitement avec la même spécialité, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Au cinquième alinéa de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale, la référence : « ou de l'article L. 5125-23-3 » est remplacée par les références : « , de l'article L. 5125-23-3 ou de l'article L. 5125-23-4 ».

Article 63

I. – L'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« *Art. L. 162-22-7-2.* – Les tarifs nationaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-22-10 applicables aux prestations d'hospitalisation mentionnées à l'article L. 162-22-6 répondant aux conditions définies au deuxième alinéa du présent article sont minorés d'un montant forfaitaire, lorsque au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation. Ce montant forfaitaire est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« La minoration forfaitaire s'applique aux prestations d'hospitalisation pour lesquelles la fréquence de prescription de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa du I du même article L. 162-22-7 est au moins égale à 25 % de l'activité afférente à ces prestations et lorsque ces spécialités pharmaceutiques représentent au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur cette même liste.

« La liste des prestations d'hospitalisation concernées est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Le montant de la minoration ne peut en aucun cas être facturé aux patients. »

II. – Le présent article s'applique à compter du 1er mars 2015.

Article 64

L'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – L'Etat arrête, chaque année, un taux prévisionnel de prescription, par les professionnels de santé exerçant au sein des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6, des médicaments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 162-17 du présent code et appartenant au répertoire des groupes génériques mentionné au *b* du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique. Ce taux est arrêté sur recommandation du conseil de l'hospitalisation, sur la base de l'analyse de l'évolution nationale annuelle du nombre d'unités de conditionnement de ces médicaments rapporté au nombre d'unités de conditionnement des médicaments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 162-17 du présent code prescrits par les professionnels de santé exerçant au sein des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6. » ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;

b) Après le mot : « patientèle », sont insérés les mots : « ou que le taux de prescription des médicaments mentionnés au II du présent article affiche une valeur inférieure au taux prévisionnel mentionné au même II, non justifiée au regard de l'activité ou de la patientèle de l'établissement » ;

4° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , en fonction du ou des manquements constatés aux objectifs respectivement définis au I et au II » ;

5° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Un objectif de progression du volume de prescription des médicaments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 162-17 et appartenant au répertoire des groupes génériques, résultant des prescriptions des médecins exerçant leur activité au sein de l'établissement, corrélé à son activité et à sa patientèle, en lien avec le taux prévisionnel mentionné au II du présent article ; » ;

6° Au début du 2°, sont ajoutés les mots : « Et, dans tous les cas, » ;

7° Au début du sixième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

8° Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si, à la fin de chacune des trois années de durée du contrat, il est constaté que l'établissement de santé n'a pas atteint son objectif mentionné au 1° *bis* du III du présent article, l'agence régionale de santé peut enjoindre à l'établissement, après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations, de verser à l'organisme local d'assurance maladie une fraction du montant des dépenses correspondant à l'écart entre le taux réalisé de prescription, par les médecins exerçant leur activité au sein de l'établissement, de médicaments mentionnés au II et l'objectif de progression du volume de prescription desdits médicaments prévu au contrat.

« Le cas échéant, les montants des versements définis aux deuxième et troisième alinéas du présent IV peuvent se cumuler, dans la limite définie au premier alinéa. » ;

9° A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « objectif », sont insérés les mots : « de réduction du taux d'évolution des dépenses mentionnées au I ou par rapport à l'objectif de progression du volume de prescription des médicaments mentionnés au II ».

Article 65

I. – L'article L. 322-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme local d'assurance maladie refuse les demandes de conventionnement des entreprises de taxis lorsque le nombre de véhicules faisant l'objet d'une convention dans le territoire excède un nombre fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé pour le territoire concerné sur le fondement de critères tenant compte des caractéristiques démographiques, géographiques et d'équipement sanitaire du territoire ainsi que du nombre de véhicules affectés au transport de patients. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 162-1-14-2 du même code, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».

Chapitre V

Paiement des produits de santé à leur juste prix

Article 66

L'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque le prix d'achat des spécialités acquitté par l'établissement est inférieur au prix de vente publié par le Comité économique des produits de santé ou, le cas échéant, au prix de cession fixé en application du deuxième alinéa du I minoré de la marge mentionnée au premier alinéa du même I, le prix de cession facturable et servant de base au calcul de la participation de l'assuré est égal au prix d'achat majoré d'une fraction de la différence entre ces deux éléments, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, auquel s'ajoute la marge précitée. »

Article 67

I. – Le titre VI du livre I^er^ du même code est ainsi modifié :

A. – Le I de l'article L. 162-16-6 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « égal au prix de vente aux établissements de santé déclaré par l'entreprise au » sont remplacés par les mots : « fixé par convention entre l'entreprise et le » ;
– sont ajoutés les mots : « au plus tard dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la réception de la demande d'inscription de l'entreprise sur la liste mentionnée au même article L. 162-22-7 ou, en cas d'inscription sur cette même liste à l'initiative des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour où l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique a été rendu public » ;

b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« A défaut d'accord conventionnel au terme des délais mentionnés à la première phrase du présent alinéa, le tarif de responsabilité est fixé et publié par le comité dans les quinze jours suivant le terme de ces mêmes délais. » ;

c) A la troisième phrase, les mots : « à la décision du » sont remplacés par les mots : « au tarif publié par le » et le mot : « décision » est remplacé par le mot : « publication » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « à cet effet » sont supprimés ;

b) Les mots : « la procédure, les conditions dans lesquelles sont effectuées les déclarations des laboratoires exploitants, les critères de l'opposition du comité, » sont remplacés par le mot : « notamment » ;

c) Les mots : « prix de vente déclarés » sont remplacés par le mot : « tarifs » ;

B. – A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 162-22-7, après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « , sur demande du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou à l'initiative des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, » ;

C. – L'article L. 165-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La publication du tarif des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 intervient au plus tard dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la réception de la demande d'inscription de l'entreprise sur la liste mentionnée au même article L. 162-22-7 ou, en cas d'inscription sur cette même liste à l'initiative des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour où l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 165-1 a été rendu public. »

II. – Le présent article s'applique à la prise en charge, au titre de la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, des spécialités pharmaceutiques ou produits et prestations pour lesquels le dernier avis de la commission mentionnée à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique ou de la commission mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale a été rendu public postérieurement au 1er janvier 2015. La prise en charge, au titre de la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 du même code, des spécialités pharmaceutiques ou produits et prestations pour lesquels les avis mentionnés à la première phrase du présent II ont été rendus publics avant le 1er janvier 2015 demeure régie par les dispositions législatives dans leur rédaction en vigueur avant cette date.

Chapitre VI

Amélioration de l'efficience de la dépense des établissements de santé

Article 68

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 162-22-2, il est inséré un article L. 162-22-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-22-2-1.* – I. – Lors de la détermination annuelle de l'objectif mentionné au I de l'article L. 162-22-2, une part de son montant peut être affectée, par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, à la constitution d'une dotation mise en réserve, de manière à concourir au respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Cette part peut être différenciée selon les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 162-22-1.

« II. – Au regard notamment de l'avis mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 114-4-1, l'Etat peut décider de verser aux établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 tout ou partie de la dotation mise en réserve en application du I du présent article, en fonction des montants versés par l'assurance maladie à chacun de ces établissements au titre de l'année pour laquelle l'objectif a été fixé.

« La part de la dotation ainsi versée peut être différenciée selon les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 162-22-1.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° La première phrase du 1° du I de l'article L. 162-22-3 est complétée par la référence : « et au I de l'article L. 162-22-2-1 » ;

3° Le II de l'article L. 162-22-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces tarifs sont établis en prenant en compte les effets de la constitution de la dotation mise en réserve en application du I de l'article L. 162-22-2-1. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 174-15, après la référence : « L. 162-22-8, », est insérée la référence : « L. 162-22-9-1, ».

Article 69

I. – L'article L. 254-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « du présent code, dans le délai mentionné à l'article L. 253-3 ».

II. – Les articles L. 162-22-11 et L. 162-22-11-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

1° Après les mots : « l'Etat », sont insérés les mots : « ou de la prise en charge des soins urgents » ;

2° La référence : « de l'article L. 251-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 251-1 et L. 254-1 » ;

III. – La dernière phrase du II de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003) est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « l'Etat », sont insérés les mots : « ou de la prise en charge des soins urgents » ;

2° La référence : « de l'article L. 251-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 251-1 et L. 254-1 ».

IV. – Le présent article s'applique aux prestations réalisées à compter du 1er janvier 2015. Pour les prestations réalisées antérieurement à cette date, le délai dans lequel les demandes en paiement doivent être présentées sous peine de forclusion continue de courir jusqu'au terme prévu en application de l'article 2224 du code civil, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2016.

Chapitre VII

Autres mesures

Article 70

I. – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 1142-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1142-3-1.* – I. – Le dispositif de réparation des préjudices subis par les patients au titre de la solidarité nationale mentionné au II de l'article L. 1142-1 et aux articles L. 1142-1-1 et L. 1142-15 n'est pas applicable aux demandes d'indemnisation de dommages imputables à des actes dépourvus de finalité préventive, diagnostique, thérapeutique ou reconstructrice, y compris dans leur phase préparatoire ou de suivi.

« II. – Toutefois, le recours aux commissions mentionnées à l'article L. 1142-5 exerçant dans le cadre de leur mission de conciliation reste ouvert aux patients ayant subi des dommages résultant des actes mentionnés au I du présent article. »

II. – Le présent article s'applique aux demandes d'indemnisation postérieures au 31 décembre 2014.

Article 71

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1221-8 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du 1°, après le mot : « plasma », sont insérés les mots : « dans la production duquel n'intervient pas un processus industriel, quelle que soit sa finalité, » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Du plasma à finalité transfusionnelle dans la production duquel intervient un processus industriel, régi par le livre Ier de la cinquième partie ; »

c) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Des médicaments issus du fractionnement du plasma régis par le même livre Ier ; »

2° Le premier alinéa de l'article L. 1221-9 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe les tarifs :

« 1° De cession des produits sanguins labiles, à l'exception des plasmas à finalité transfusionnelle ;

« 2° De conservation en vue de leur délivrance et de délivrance des plasmas à finalité transfusionnelle relevant des 1° ou 2° *bis* de l'article L. 1221-8 par les établissements de transfusion sanguine. » ;

3° L'article L. 1221-10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation aux articles L. 4211-1 et L. 5126-1, les activités de conservation en vue de leur délivrance et de délivrance des plasmas mentionnés au 2° *bis* de l'article L. 1221-8 sont effectuées soit par un établissement de transfusion sanguine, soit par un établissement de santé autorisé à cet effet dans des conditions définies par décret. » ;

4° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1221-10-2, après le mot : « labiles », sont insérés les mots : « et les plasmas mentionnés au 2° *bis* de l'article L. 1221-8 » ;

5° L'article L. 1221-13 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et de plasma mentionné au 2° *bis* de l'article L. 1221-8, ce dernier produit demeurant également soumis au chapitre Ier *bis* du titre II du livre Ier de la cinquième partie » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « labiles », sont insérés les mots : « et du plasma mentionné au 2° *bis* de l'article L. 1221-8 du présent code » ;

6° L'article L. 1222-8 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « de la cession des » sont remplacés par les mots : « des activités liées aux » ;

b) Après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les produits des activités liées au plasma mentionné au 2° *bis* de l'article L. 1221-8 ; »

7° Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 1223-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces établissements conservent en vue de leur délivrance et délivrent les plasmas mentionnés au 2° *bis* de l'article L. 1221-8, dans les conditions fixées au II de l'article L. 1221-10. » ;

8° L'article L. 5121-1 est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° Médicament dérivé du sang, tout médicament préparé industriellement à partir du sang ou de ses composants. Ils sont soumis au présent titre, sous réserve des dispositions spécifiques qui leur sont applicables. Ils comprennent notamment :

« *a)* Les médicaments issus du fractionnement du plasma ;

« *b)* Le plasma à finalité transfusionnelle dans la production duquel intervient un processus industriel, dont l'autorisation de mise sur le marché respecte l'article L. 5121-11 du présent code et dont la collecte et la qualification biologique respectent les exigences prévues par la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE. » ;

9° L'article L. 5121-3 est abrogé ;

10° Après l'article L. 5126-5-1, il est inséré un article L. 5126-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5126-5-2.* – I. – Par dérogation aux articles L. 4211-1 et L. 5126-1, les activités de conservation en vue de leur délivrance et de délivrance des médicaments définis au *b* du 18° de l'article L. 5121-1 sont effectuées soit par un établissement de transfusion sanguine, soit par un établissement de santé autorisé à cet effet dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 1221-10.

« II. – Tout contrat d'achat de plasma à finalité transfusionnelle mentionné au 2° *bis* de l'article L. 1221-8 conclu entre un établissement pharmaceutique et un établissement de santé doit comporter, à peine de nullité, des clauses permettant de mettre en œuvre et de respecter les obligations de conservation en vue de la délivrance et de délivrance mentionnées au I du présent article. »

Article 72

Le chapitre Ier du titre VI du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article L. 361-1, les mots : « multiple du gain journalier de base tel qu'il est défini à l'article L. 323-4 » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire déterminé par décret » ;

2° L'article L. 361-2 est abrogé.

Article 73

Au premier alinéa du III de l'article 23 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 74

I. – Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés mentionnée à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) est fixé à 280,6 millions d'euros pour l'année 2015.

II. – Le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie pour le financement de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, mentionnée à l'article L. 1142-23 du code de la santé publique, est fixé à 115 millions d'euros pour l'année 2015.

III. – Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires mentionné à l'article L. 3135-1 du code de la santé publique est fixé à 15,257 millions d'euros pour l'année 2015.

IV. – Le montant de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre de leurs actions concernant les prises en charge et accompagnements des personnes âgées ou handicapées, mentionnée au 3° de l'article L. 1432-6 du code de la santé publique, est fixé à 103,17 millions d'euros pour l'année 2015.

V. – Pour l'année 2015, la section mentionnée au V *bis* de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles retrace, en charges, la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement du plan national d'adaptation des logements privés aux contraintes liées à l'âge et à la perte d'autonomie, dans la limite de 20 millions d'euros.

VI. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les mots : « , pour la réalisation d'études sur les coûts des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 du présent code, » sont supprimés ;

2° Après la seconde occurrence du mot : « sur », la fin est ainsi rédigée : « les fractions du produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4. ».

Article 75

A l'article L. 312-8-2 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « et les services ».

Article 76

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus depuis 2008 avec les établissements et services du secteur social et médico-social.

Article 77

Pour l'année 2015, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 198,0 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 173,6 milliards d'euros.

Article 78

Pour l'année 2015, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont fixés comme suit :

(En milliards d'euros)

	OBJECTIF de dépenses
Dépenses de soins de ville	83,0
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	56,9
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	20,0
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	8,7
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	9,2
Dépenses relatives au fonds d'intervention régional	3,1
Autres prises en charge	1,6
Total	**182,3**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES D'ASSURANCE VIEILLESSE

Article 79

Par dérogation aux conditions prévues à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, les enfants des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi en Algérie et qui sont venus établir leur domicile en France voient les périodes qu'ils ont passées dans des camps militaires de transit et d'hébergement entre le 18 mars 1962 et le 31 décembre 1975 prises en compte par le régime général d'assurance vieillesse, sous réserve :

1° Qu'ils aient été âgés de 16 à 21 ans pendant les périodes mentionnées au premier alinéa du présent article ;

2° Du versement des cotisations prévues au premier alinéa du I du même article L. 351-14-1, diminué du montant d'une réduction forfaitaire prise en charge par l'Etat dans des conditions et limites fixées par décret.

Le nombre de trimestres d'assurance attribués en application du présent article est limité à quatre, sans que le total des trimestres acquis à ce titre et, le cas échéant, en application dudit article L. 351-14-1 n'excède le plafond fixé au premier alinéa du I du même article.

Article 80

L'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est complété par un X ainsi rédigé :

« X. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités particulières d'application du présent article pour les artistes du ballet relevant de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris.

« Le II du présent article entre en vigueur, pour les assurés mentionnés au premier alinéa du présent X, à compter du 1er janvier 2018. »

Article 81

Pour l'année 2015, les objectifs de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 224,0 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 120,9 milliards d'euros.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA BRANCHE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 82

I. – Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est fixé à 380 millions d'euros au titre de l'année 2015.

II. – Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est fixé à 693 millions d'euros au titre de l'année 2015.

III. – Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale est fixé à un milliard d'euros au titre de l'année 2015.

Article 83

I. – Le 2° de l'article L. 752-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 2° Une indemnité journalière pour les chefs ou les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les aides familiaux et les associés d'exploitation pendant la période d'incapacité temporaire de travail ; ».

II. – L'article L. 752-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-5.* – Bénéficient d'indemnités journalières pendant la période d'incapacité temporaire de travail :

« 1° Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés au 1° de l'article L. 722-4 ;

« 2° Les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article L. 321-5 ;

« 3° Les aides familiaux et les associés d'exploitation mentionnés au 2° de l'article L. 722-10.

« Les indemnités journalières sont servies à l'expiration d'un délai, déterminé par décret, à compter du point de départ de l'incapacité de travail et pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code de la sécurité sociale.

« L'indemnité est égale à une fraction du gain forfaitaire annuel fixé par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la sécurité sociale. Elle est majorée à l'issue d'une période d'incapacité fixée par décret. Elle est incessible et insaisissable. »

III. – L'attribution d'indemnités journalières aux personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 752-5 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable aux arrêts de travail prescrits à compter du 1er janvier 2015.

Article 84

Pour l'année 2015, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,5 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 12,1 milliards d'euros.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA BRANCHE FAMILLE

Article 85

I. – L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant des allocations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, ainsi que celui des majorations mentionnées à l'article L. 521-3 varient en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret.

« Le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

« Les niveaux des plafonds de ressources, qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge, sont révisés conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac.

« Un complément dégressif est versé lorsque les ressources du bénéficiaire dépassent l'un des plafonds, dans la limite de montants définis par décret. Les modalités de calcul de ces montants et celles du complément dégressif sont définies par décret. »

II. – L'article L. 755-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les quatre derniers alinéas de l'article L. 521-1 ne sont pas applicables lorsque le ménage ou la personne a un seul enfant à charge. »

III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er juillet 2015.

IV. – Le II est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Article 86

Pour l'année 2015, les objectifs de dépenses de la branche Famille de la sécurité sociale sont fixés à 54,6 milliards d'euros.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES

Article 87

I. – Au début du 2° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « Une partie, fixée par la loi de financement de la sécurité sociale, » sont remplacés par les mots : « Une fraction, fixée par décret, qui ne peut être inférieure à 50 %, ».

II. – Le I s'applique à compter du 1er janvier 2016.

III. – Pour l'année 2015, les dépenses de prise en charge mentionnées au 2° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale sont fixées à 3,4 milliards d'euros pour le régime général, à 400 millions d'euros pour le régime des salariés agricoles et à 100 millions d'euros pour le régime social des indépendants.

Article 88

Pour l'année 2015, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale sont fixées ainsi qu'il suit :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de charges
Fonds de solidarité vieillesse	19,6

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DES ORGANISMES CONCOURANT À LEUR FINANCEMENT AINSI QU'AU CONTRÔLE ET À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article 89

I. – Les missions et les activités de développement, de production, de support et de pilotage local des centres régionaux de traitement informatique, du service commun des caisses d'allocations familiales de la région parisienne et des centres nationaux d'études et de développement informatique de la branche Famille du régime général sont transférées à la Caisse nationale des allocations familiales à compter du 1er juillet 2015.

II. – Les droits, biens et obligations des organismes accomplissant les missions et les activités mentionnées au I sont transférés à la Caisse nationale des allocations familiales au 1er juillet 2015.

III. – Les centres régionaux de traitement informatique mentionnés au I sont dissous le 30 juin 2015.

Article 90

I. – L'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les actions ou omissions ayant pour objet de faire obstacle ou de se soustraire aux opérations de contrôle exercées, en application de l'article L. 114-10 du présent code et de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par les agents mentionnés au présent article, visant à refuser l'accès à une information formellement sollicitée, à ne pas répondre ou à apporter une réponse fausse, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information, ou à une convocation, émanant des organismes chargés de la gestion des prestations familiales et des prestations d'assurance vieillesse, dès lors que la demande est nécessaire à l'exercice du contrôle ou de l'enquête. » ;

b) Après la deuxième phrase du sixième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Tout fait ayant donné lieu à une sanction devenue définitive en application du présent article peut constituer le premier terme de récidive d'un nouveau manquement sanctionné par le présent article. » ;

2° A la première phrase du II, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « trentième ».

II. – L'article L. 114-18 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;

2° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 30 000 € » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui refuse délibérément de s'affilier ou qui persiste à ne pas engager les démarches en vue de son affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale, en méconnaissance des prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 €, ou seulement de l'une de ces deux peines. »

Article 91

I. – L'article L. 242-1-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-1-3.* – Lorsqu'un redressement de cotisations sociales opéré par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 a une incidence sur les droits des salariés au titre de l'assurance vieillesse, ces organismes transmettent les informations nécessaires aux caisses mentionnées à l'article L. 215-1, afin que ces dernières procèdent à la rectification des droits des salariés concernés.

« En cas de constat de travail dissimulé, au sens des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, révélant une situation de collusion entre l'employeur et son salarié, cette rectification ne peut être réalisée qu'à compter du paiement du redressement. »

II. – La section 1 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 725-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 725-12-2.* – Lorsqu'un redressement de cotisations sociales opéré par l'organisme mentionné à l'article L. 723-3 a une incidence sur les droits des salariés au titre de l'assurance vieillesse, cet organisme procède à la rectification de leurs droits.

« En cas de constat de travail dissimulé, au sens des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, révélant une situation de collusion entre l'employeur et son salarié, cette rectification ne peut être réalisée qu'à compter du paiement du redressement. »

III. – Le présent article s'applique aux redressements notifiés à compter du 1er janvier 2015.

Article 92

L'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa sont supprimées ;

2° Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au 1er janvier 2016, il contient également le montant des prestations en espèces servies par les organismes mentionnés au premier alinéa. »

Article 93

Au premier alinéa de l'article L. 133-4-2 du même code, les mots : « sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable » sont supprimés.

Article 94

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 8224-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de méconnaître les interdictions définies au même article L. 8221-1 en commettant les faits à l'égard de plusieurs personnes ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. » ;

2° Après le premier alinéa des articles L. 8234-1 et L. 8243-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende :

« 1° Lorsque l'infraction est commise à l'égard de plusieurs personnes ;

« 2° Lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 2 *ter* du chapitre III *bis* du titre III du livre Ier est complétée par un article L. 133-6-8-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6-8-4.* – Le travailleur indépendant qui a opté pour l'application de l'article L. 133-6-8 du présent code est tenu de dédier un compte ouvert dans un des établissements mentionnés à l'article L. 123-24 du code de commerce à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à son activité professionnelle. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 243-7-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La majoration est portée à 40 % dans les cas mentionnés à l'article L. 8224-2 du code du travail. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

---

(1) Loi n° 2014-1554.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2252 ;

Rapport de M. Gérard Bapt, M. Olivier Véran, Mme Martine Pinville, M. Michel Issindou, M. Denis Jacquat et Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2303 ;

Avis de M. Dominique Lefebvre, au nom de la commission des finances, n° 2298 ;

Discussion les 21, 22, 23 et 24 octobre 2014 et adoption le 28 octobre 2014 (TA n° 414).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 78 (2014-2015) ;

Rapport de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, M. René-Paul Savary, Mme Corinne Cayeux, M. Gérard Roche et M. Gérard Dériot, au nom de la commission des affaires sociales, n° 83 (2014-2015) ;

Avis de M. Francis Delattre, au nom de la commission des finances, n° 84 (2014-2015) ;

Discussion les 10, 12, 13 et 14 novembre 2014 et adoption le 14 novembre 2014 (TA n° 24, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2361 ;

Rapport de M. Gérard Bapt, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2362.

Sénat :

Rapport de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, au nom de la commission mixte paritaire, n° 100 (2014-2015) ;

Résultat des travaux de la commission n° 101 (2014-2015).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2361 ;

Rapport de M. Gérard Bapt, M. Olivier Véran, Mme Martine Pinville, M. Michel Issindou, M. Denis Jacquat et Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2384 ;

Discussion les 24 et 25 novembre 2014 et adoption le 25 novembre 2014 (TA n° 430).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 124 (2014-2015) ;

Rapport de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, n° 127 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 27 novembre 2014 (TA n° 28, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2411 ;

Rapport de M. Gérard Bapt, M. Olivier Véran, Mme Martine Pinville, M. Michel Issindou, M. Denis Jacquat et Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2414 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 1er décembre 2014 (TA n° 438).

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2014-706 DC du 18 décembre 2014 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

ANNEXES

ANNEXE A

RAPPORT RETRAÇANT LA SITUATION PATRIMONIALE, AU 31 DÉCEMBRE 2013, DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DES ORGANISMES CONCOURANT À LEUR FINANCEMENT, À L'AMORTISSEMENT DE LEUR DETTE OU À LA MISE EN RÉSERVE DE RECETTES À LEUR PROFIT ET DÉCRIVANT LES MESURES PRÉVUES POUR L'AFFECTATION DES EXCÉDENTS ET LA COUVERTURE DES DÉFICITS CONSTATÉS POUR L'EXERCICE 2013

I. – Situation patrimoniale de la sécurité sociale au 31 décembre 2013

(En milliards d'euros)

ACTIF	2013 (NET)	2012 (NET)	PASSIF	2013	2012
Immobilisations	**7,7**	**6,8**	**Capitaux propres**	**– 110,9**	**– 107,2**
Immobilisations non financières	4,3	4,1	**Dotations**	**30,9**	**32,8**
			Régime général	0,6	0,6
Prêts, dépôts de garantie	2,5	1,8	Autres régimes	4,2	4,0
			Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	0,2	0,2
			Fonds de réserve pour les retraites (FRR)	26,0	28,1
Avances / prêts accordés à des organismes de la sphère sociale	0,9	0,9	**Réserves**	**10,3**	**9,1**
			Régime général	2,6	2,5
			Autres régimes	5,5	5,7
			FRR	2,2	0,9
			Report à nouveau	**– 152,6**	**– 145,8**
			Régime général	– 4,3	4,1
			Autres régimes	– 3,0	– 1,5
			CADES	– 145,4	– 148,3
			Résultat de l'exercice	**– 1,6**	**– 5,9**
			Régime général	– 12,5	– 13,3
			Autres régimes	– 0,6	– 1,7
			Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	– 2,9	– 4,1
			CADES	12,4	11,9
			FRR	1,9	1,3
			Ecart d'estimation (réévaluation des actifs du FRR en valeur de marché)	**2,1**	**2,4**
			Provisions pour risques et charges	**20,4**	**19,9**
Actif financier	**55,4**	**57,7**	**Passif financier**	**173,4**	**173,9**
Valeurs mobilières et titres de placement	**48,3**	**46,8**	**Dettes représentées par un titre (obligations, billets de trésorerie, euro-papiers commerciaux)**	**159,8**	**162,3**
Régime général	0,5	0,0			
Autres régimes	6,9	7,3			
CADES	7,1	5,6	Régime général	20,5	16,9
FRR	33,9	33,8	CADES	139,3	145,4
Encours bancaire	**6,7**	**10,4**	**Dettes à l'égard d'établissements de crédits**	**11,2**	**7,4**

ACTIF	2013 (NET)	2012 (NET)	PASSIF	2013	2012
Régime général	1,5	2,6	Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) (prêts Caisse des dépôts et consignations)	3,0	
			Régime général (ordres de paiement en attente)	4,6	4,0
Autres régimes	1,8	1,5	Autres régimes	2,6	2,3
FSV	1,0	0,8	CADES	1,0	1,0
CADES	0,2	3,0	**Dépôts reçus**	**2,2**	**2,2**
FRR	2,2	2,4	ACOSS	2,2	2,2
Créances nettes au titre des instruments financiers	**0,4**	**0,6**	**Autres**	**0,2**	**2,1**
CADES	0,2	0,2	Autres régimes	0,1	0,1
FRR	0,2	0,3	CADES	0,1	2,0
Actif circulant	**63,7**	**64,0**	**Passif circulant**	**43,8**	**42,0**
Créances de prestations	7,6	7,4	Dettes et charges à payer à l'égard des bénéficiaires	20,0	19,8
Créances de cotisations, contributions sociales et d'impôts de sécurité sociale	9,2	9,3	Dettes à l'égard des cotisants	1,2	1,3
Produits à recevoir de cotisations, contributions sociales et autres impositions	35,5	35,5			
Créances sur entités publiques	9,0	8,4	Dettes à l'égard d'entités publiques	8,7	8,5
Produits à recevoir de l'Etat	0,5	0,6			
Autres actifs	1,8	2,9	Autres passifs	13,8	12,4
Total de l'actif	**126,8**	**128,5**	**Total du passif**	**126,8**	**128,5**

Sur le champ des régimes de base, du FSV, de la CADES et du FRR, le passif net (ou « dette ») de la sécurité sociale, mesuré par ses capitaux propres négatifs, qui représentent le cumul des déficits passés restant à financer, s'élevait à 110,9 milliards d'euros au 31 décembre 2013, soit l'équivalent de 5,4 points de produit intérieur brut. Ce passif net, en hausse de 3,6 milliards d'euros par rapport à 2012, tend à se stabiliser après la forte dégradation consécutive à la crise économique des années 2008-2009, sous le triple effet de la réduction des déficits des régimes de base et du FSV (16,0 milliards d'euros en 2013 contre 19,1 milliards d'euros en 2012), de l'augmentation de la capacité de remboursement de la CADES (12,4 milliards d'euros contre 11,9 milliards d'euros en 2012) et des résultats en hausse du FRR (1,9 milliard d'euros contre 1,3 milliard d'euros en 2012).

Le financement de ce passif est assuré à titre principal par l'endettement financier. Son montant net, qui correspond à la différence entre les dettes financières (essentiellement portées par la CADES et l'ACOSS) et les actifs financiers placés ou détenus en trésorerie (essentiellement par le FRR), s'établit donc à un niveau proche du passif net de la sécurité sociale et en suit les mêmes tendances si on tient compte par ailleurs des effets de la variation du besoin en fonds de roulement lié au financement des opérations courantes des régimes (écart entre les sommes à encaisser sur cotisations et les sommes à décaisser sur prestations, principalement) et des acquisitions d'actifs immobilisés, qui pèsent également sur la trésorerie. L'endettement financier net de la sécurité sociale a donc également évolué à un rythme ralenti par rapport aux années récentes et s'établit à 118,0 milliards d'euros au 31 décembre 2013, après 116,2 milliards d'euros à fin 2012.

Evolution du passif net et de l'endettement financier net de la sécurité sociale depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013
Passif net au 31/12 (capitaux propres)	– 66,3	– 87,1	– 100,6	– 107,2	– 110,9
Variation N-1/N	–	*– 20,8*	*– 13,5*	*– 6,6*	*– 3,6*
Endettement financier net	– 76,3	– 96,0	– 111,2	– 116,2	– 118,0
Variation N-1/N	–	*– 19,7*	*– 15,2*	*– 5,0*	*– 1,8*

L'ensemble de ces éléments sont détaillés à l'annexe 9 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.

II. – Couverture des déficits et affectation des excédents constatés sur l'exercice 2013

Les comptes du régime général ont été déficitaires de 12,5 milliards d'euros en 2013. La branche Maladie a ainsi enregistré un déficit de 6,8 milliards d'euros, la branche Famille un déficit de 3,2 milliards d'euros et la branche Vieillesse un déficit de 3,1 milliards d'euros, la branche Accidents du travail et maladies professionnelles ayant quant à elle dégagé, pour la première fois depuis 2008, un excédent qui s'est élevé à 0,6 milliard d'euros. Par ailleurs, le FSV a enregistré un déficit de 2,9 milliards d'euros.

Dans le cadre fixé par la loi organique n° 2010-1380 du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale, la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 a organisé le transfert à la CADES, dès l'année 2011, des déficits 2011 des branches Maladie et Famille du régime général. Elle a également prévu la reprise progressive, à compter de 2012, des déficits 2011 à 2018 de la branche Vieillesse du régime général et du FSV, dans la double limite de 10 milliards d'euros chaque année et de 62 milliards d'euros au total. Conformément aux dispositions organiques, la CADES a été affectataire de ressources lui permettant de financer ces sommes.

Même si la reprise des déficits de la branche Vieillesse et du FSV reste prioritaire, compte tenu des marges rendues disponibles par les différentes mesures prises en matière de redressement financier de ceux-là, la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a intégré les déficits 2012 à 2018 des branches Maladie et Famille dans le champ de la reprise prévue par la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée, sans modification des plafonds initiaux de reprise ni de l'échéance d'amortissement des déficits, qui demeure estimée par la CADES à 2024. Dans ce cadre, les déficits 2012 de la branche Maladie (5,9 milliards d'euros) ont été repris en 2014 à hauteur de 4 milliards d'euros.

Par ailleurs, les excédents de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles au titre de 2013 ont été affectés à la réduction des déficits cumulés passés, dont le montant est ainsi réduit de 2,4 à 1,7 milliards d'euros.

La plupart des régimes de base autres que le régime général présentent par construction des résultats annuels équilibrés ou très proches de l'équilibre. Il en est ainsi des régimes intégrés financièrement au régime général (régimes agricoles à l'exception de la branche retraite du régime des exploitants, régimes maladie des militaires et des marins), des régimes de retraite équilibrés par des subventions de l'Etat (SNCF, RATP, régimes des mines et des marins), des régimes d'employeurs (fonction publique de l'Etat), équilibrés par ces derniers, et enfin du régime social des indépendants dont les déficits sont couverts par une affectation, à due proportion, du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.

Cependant, plusieurs régimes ne bénéficiant pas de tels mécanismes d'équilibrage ont enregistré en 2013 des résultats déficitaires. S'agissant de la branche retraite du régime des exploitants agricoles, dont les déficits 2009 et 2010 avaient été repris par la CADES, le déficit s'est élevé à 0,6 milliard d'euros (contre 1,0 milliard d'euros en 2012), portant le montant des déficits cumulés depuis 2011 à 2,6 milliards d'euros. Le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit que ce déficit pourra, à l'avenir, être financé par des avances rémunérées de trésorerie par l'ACOSS qui viendront compléter les financements bancaires auxquels a recours jusqu'ici la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) pour couvrir ces déficits cumulés.

Concernant la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le déficit comptable s'est dégradé légèrement en 2013, à 0,1 milliard d'euros, alors qu'elle était proche de l'équilibre en 2012. Compte tenu de la non-reconduction en 2013 des recettes du prélèvement exceptionnel de 0,7 milliard d'euros effectué sur les réserves de plusieurs fonds finançant des prestations au bénéfice des agents des collectivités locales, prévu par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, cette évolution traduit en fait une amélioration de près de 0,6 milliard d'euros de l'équilibre du régime à la suite d'une hausse des taux de cotisations intervenue en 2013, qui sera reconduite en 2014.

Le déficit du régime des mines s'est élevé à 0,2 milliard d'euros en 2013, portant son montant cumulé à 0,9 milliard d'euros en fin d'année. Dans le contexte d'une limitation des concours financiers de la Caisse des dépôts et consignations, partenaire financier historique de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée a étendu jusqu'en 2017 les dispositions de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoyant la faculté d'un recours à des avances de trésorerie de l'ACOSS à hauteur de 250 millions d'euros, en complément des financements procurés par la Caisse.

ANNEXE B

RAPPORT DÉCRIVANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES, PAR BRANCHE, DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR

La présente annexe décrit l'évolution des agrégats de dépenses, de recettes et de soldes du régime général, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour la période 2015-2018. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de l'objectif d'un retour progressif à l'équilibre des

comptes des régimes de sécurité sociale. D'ici à 2018, le déficit global du régime général et du FSV devrait être divisé par près de 5 par rapport à 2014. Il se limiterait en effet à 2,9 milliards d'euros.

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018
Solde régime général et FSV	– 15,4	– 13,4	– 10,3	– 5,7	– 2,9
Solde tous régimes et FSV	– 15,4	– 13,3	– 10,2	– 6,1	– 4,0

Dans un environnement économique caractérisé par les incertitudes sur la reprise de l'activité dans la zone euro, ce redressement de la trajectoire financière des régimes s'appuiera sur la poursuite de l'action ambitieuse de régulation des dépenses menée depuis 2012. Cette action reposera sur une maîtrise accrue du rythme d'évolution des dépenses d'assurance maladie et sur la poursuite des adaptations des règles d'attribution des prestations versées par la branche Famille. Elle bénéficie par ailleurs des effets attendus de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Par ailleurs, les modalités de compensation des mesures centrales prises dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité permettront de ne pas affecter globalement les recettes de la sécurité sociale.

I. – Un environnement économique caractérisé par les incertitudes sur la reprise de l'activité dans la zone euro

Les projections pluriannuelles de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du FSV reposent, pour l'exercice 2014, sur une prévision de croissance de l'activité de 0,4 %. Cette prévision tient compte de la faible croissance de l'activité constatée dans la zone euro au premier semestre 2014, après un exercice 2013 marqué par une amélioration des perspectives conjoncturelles. La masse salariale du secteur privé, principale source de financement des régimes, augmenterait de 1,6 % sur l'année en cours.

Pour l'année 2015, l'évolution des soldes des régimes de sécurité sociale et du FSV retient comme sous-jacent une prévision de croissance du produit intérieur brut (PIB) de 1 %, légèrement plus prudente que celle du « Consensus Forecasts » de septembre (1,1 % de croissance de l'activité en 2015). L'hypothèse de masse salariale associée à cette prévision de croissance de l'activité s'élève à 2 % pour le prochain exercice.

Au delà de 2015, la poursuite du redressement de la trajectoire des comptes sociaux bénéficiera de l'accélération progressive des principaux agrégats économiques, sous le double effet du déploiement du pacte de compétitivité (crédit d'impôt compétitivité emploi) et de la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité adopté dans le cadre de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014. Le renforcement des allègements généraux de cotisations sociales et la baisse du taux des cotisations familiales pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC, dès 2015, permettront de soutenir l'emploi et l'investissement. Le volet solidarité du pacte, qui reposera sur un allègement de l'impôt sur le revenu pour les foyers modestes imposables, contribuera par ailleurs à soutenir la consommation des ménages.

Cette accélération de la croissance de l'activité à compter de 2016 permettra un retour à des niveaux de progression soutenue de la masse salariale du secteur privé (3,5 % en 2016 et 4,2 % en 2017-2018), favorisant ainsi le retour vers l'équilibre des comptes sociaux à cet horizon de moyen terme.

Principales hypothèses retenues

(En pourcentage)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
PIB (volume)	0,30	0,40	1,00	1,70	1,85	1,85
Masse salariale privée	1,20	1,60	2,00	3,50	4,20	4,20
Masse salariale publique	1,10	1,50	1,10	1,10	1,10	1,10
Inflation	0,70	0,50	0,90	1,40	1,75	1,75

Conformément à la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, l'ensemble de ces prévisions économiques ont été soumises au Haut Conseil des finances publiques, qui s'est prononcé sur la sincérité des hypothèses retenues ainsi que sur leur cohérence avec nos engagements européens.

II. – Un redressement des comptes sociaux assis, en cohérence avec la stratégie des finances publiques de la France, sur un effort d'économies en dépenses

1. Un objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) fixé à 2 % en moyenne.

Les réformes en matière de gouvernance et de pilotage de l'ONDAM ont permis de respecter ou d'être en deçà de l'objectif initial voté chaque année en loi de financement de la sécurité sociale. Les estimations présentées à la

commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) de septembre 2014 font finalement état d'une sous-consommation de l'ONDAM 2013 de 1,7 milliard d'euros, après prise en compte du dénouement des provisions.

A côté des réformes structurelles mises en œuvre, la mise en réserve d'une partie des moyens de l'ONDAM, en début d'année, à hauteur de 0,3 % au minimum de l'objectif voté, a contribué à ce résultat et a fait la preuve de son efficacité en matière de pilotage de dépenses d'assurance maladie. Cette disposition, introduite dans les lois de programmation des finances publiques précédentes, s'est avérée efficace et correctement calibrée et il est ainsi proposé de la reconduire sur les exercices à venir.

Ainsi, les gels infra-annuels réalisés sur l'ONDAM 2014 contribueront, avec les mesures proposées dans la deuxième partie de la présente loi, à sécuriser l'exécution de l'objectif prévu en loi de financement de la sécurité sociale rectificative, malgré l'augmentation attendue sur les soins de ville, liée à l'introduction sur le marché du nouveau traitement destiné aux patients atteints du virus de l'hépatite C.

Dans le cadre de la stratégie globale des finances publiques, l'ONDAM verra par ailleurs son taux d'évolution abaissé à 2 % en moyenne sur la période 2015-2017, soit un effort global d'économies de 10 milliards d'euros sur trois ans. En 2015, les dépenses dans le champ de l'ONDAM seront contenues en évolution de 2,1 % par rapport à l'objectif 2014. Le respect de cet objectif nécessitera un effort inédit d'économies, de 3,2 milliards d'euros, afin de compenser une évolution tendancielle des dépenses de 3,9 %.

Cette trajectoire suppose de poursuivre et d'accentuer l'effort d'économies structurelles sur le champ de l'assurance maladie, mais également de garantir un pilotage renforcé de son exécution, sans diminuer la qualité des soins ni augmenter le reste à charge des assurés et avec l'objectif de préserver l'innovation et l'accès de tous aux soins les plus efficaces.

Le plan d'économies qui structure le déploiement de la stratégie nationale de santé s'articulera autour de quatre axes.

Le premier axe vise le renforcement de l'efficacité de la dépense hospitalière, qui passe notamment par des mutualisations qui pourront s'appuyer sur les nouveaux groupements hospitaliers territoriaux et des économies sur les achats hospitaliers, où des marges très importantes demeurent. En cohérence avec ces actions, portées en partie dans le projet de loi relatif à la santé, les outils à disposition des agences régionales de santé en matière de supervision financière des établissements de santé en difficulté seront renforcés.

Le deuxième axe est le virage ambulatoire qui sera opéré dans les établissements hospitaliers. Une accélération de la diffusion de la chirurgie ambulatoire sera naturellement le pivot de cette transformation d'ensemble qui vise à une meilleure articulation entre ville et hôpital. D'autres actions seront menées : développement de l'hospitalisation à domicile, amélioration de la prise en charge en sortie d'établissement et optimisation du parcours pour certaines pathologies ou populations.

Le troisième axe concerne les produits de santé. Au delà des mesures de maîtrise des prix, un accent particulier sera mis sur le développement des médicaments génériques afin de lever les derniers freins à une diffusion plus large, génératrice d'économies importantes.

Le dernier axe vise à améliorer la pertinence du recours à notre système de soins dans toutes ses composantes : réduction des actes inutiles ou redondants, que ce soit en ville ou en établissement de santé, maîtrise du volume de prescription des médicaments et lutte contre la iatrogénie, optimisation des transports de patients… Ces actions seront déclinées dans le programme national de gestion du risque qui est instauré par le projet de loi relatif à la santé.

Ces économies nécessaires pour assurer la pérennité de l'assurance maladie seront néanmoins accompagnées de mesures garantissant l'accès aux soins des populations précaires. Ainsi il est notamment prévu d'étendre le dispositif de tiers payant intégral, déjà pratiqué pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), aux bénéficiaires de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).

2. Les trajectoires des régimes d'assurance vieillesse reflètent l'effet des mesures de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

L'évolution des dépenses d'assurance vieillesse des régimes de base serait de 2,3 % en moyenne sur la période 2014-2017.

Cette évolution tient compte de l'effet des réformes adoptées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 précitée et notamment de l'évolution progressive de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein. Ces mesures visent à faire face, de manière responsable, au défi que constitue à long terme l'allongement de l'espérance de vie. Elles s'accompagnent de mesures de solidarité pour les publics les plus fragiles susceptibles de connaître des carrières heurtées, à l'image des mères de famille qui ne seront plus pénalisées par les interruptions occasionnées par leurs congés de maternité.

En 2015, les dépenses d'assurance vieillesse connaîtront par ailleurs une évolution modérée due au faible niveau d'inflation, la règle de revalorisation des pensions reposant en effet sur l'évolution des prix afin de garantir le pouvoir d'achat des retraités.

3. La branche Famille contribuera également à l'effort de maîtrise de la dépense publique.

Les dépenses de la branche Famille sont affectées par un changement de périmètre en 2015 correspondant au transfert à la charge de l'Etat de la part de l'aide personnalisée au logement actuellement financée par la branche Famille. Conjugué aux autres mesures décrites ci-dessous, ce transfert (soit 4,7 milliards d'euros) couvrira les mesures de baisse des cotisations sociales et de la contribution sociale de solidarité des sociétés mises en œuvre au 1er janvier 2015 par la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité.

Hormis cet effet, les trajectoires de dépenses de la branche présentent un volet d'économies à venir sur les prestations de la branche Famille. Ces dispositions permettront d'infléchir significativement le rythme moyen d'évolution des dépenses : il aurait été de 2 % par an en l'absence des mesures prévues par la présente loi et sera ramené à 1,3 % à la suite des mesures prises et en neutralisant le transfert à l'Etat du financement de l'aide personnalisée au logement.

L'impact sur les ménages de ces mesures d'économies – rendues nécessaires par l'impératif de redressement de la branche Famille – sera compensé par les mesures prévues dans le cadre de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 précitée, qui a augmenté le pouvoir d'achat des ménages de près de 1,3 milliard d'euros. Cette mesure, qui prend la forme d'une réduction d'impôt de 350 € pour un célibataire et de 700 € pour un couple, s'impute automatiquement sur l'impôt sur le revenu dû. Le Gouvernement poursuit en 2015 l'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages modestes, en supprimant la première tranche d'imposition. Cette mesure bénéficiera à six millions de ménages supplémentaires, pour un coût d'un peu plus de 3 milliards d'euros.

III. – **Dans le cadre de la compensation à la sécurité sociale du pacte de responsabilité et de solidarité, des recettes nouvelles seront affectées à la sécurité sociale, sans impact sur le niveau des prélèvements obligatoires**

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement à l'occasion de la discussion de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 précitée, les mesures présentées dans le cadre des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2015 permettront de compenser intégralement la perte de recettes induite par la mise en œuvre du pacte de responsabilité pour les organismes de sécurité sociale, soit 6,3 milliards d'euros, et d'affecter conformément aux engagements pris à l'occasion des débats sur la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 précitée l'équivalent du produit de la fiscalisation des majorations de pensions.

Cette compensation intégrale prévue par les lois de finances et de financement de la sécurité sociale se traduit notamment par le transfert, évoqué *supra*, de la totalité des aides personnelles au logement au budget de l'Etat, ainsi que par une réaffectation de recettes à la sécurité sociale (en particulier l'affectation du prélèvement de solidarité à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés). Cette compensation sera sans impact sur le niveau global des prélèvements obligatoires, le financement des mesures du pacte de responsabilité et de solidarité étant assuré globalement par les efforts de maîtrise des dépenses sur l'ensemble du champ des administrations publiques.

Cette compensation s'appuiera également sur la réforme prévue par le présent projet de loi des modalités de prélèvement des cotisations et contributions sociales dues au titre des indemnités de congés payés lorsque celles-ci sont versées par des caisses de mutualisation de la gestion des congés. Cette mesure participera ainsi, pour l'exercice 2015, au financement du pacte de responsabilité et de solidarité.

IV. – **Cette stratégie de maîtrise des déficits sociaux s'articule avec le schéma de reprise des déficits de l'ACOSS par la CADES, adopté précédemment**

Les financements déjà affectés à la CADES permettront en effet de reprendre sur la période l'ensemble des déficits de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et du FSV, mais aussi de transférer à la caisse le déficit 2012 de la branche Famille, le reliquat du déficit 2012 de la branche Maladie et une partie du déficit de cette même branche pour 2013. Ces transferts permettront de maîtriser l'évolution des besoins de trésorerie de l'ACOSS, qui bénéficie néanmoins d'un contexte favorable marqué par le niveau historiquement bas des taux d'intérêt.

Recettes, dépenses et soldes du régime général

(En milliards d'euros)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Maladie								
Recettes	148,2	155,0	158,0	161,4	166,7	172,5	179,0	185,1
Dépenses	156,8	160,9	164,8	168,8	173,6	178,3	182,7	186,4
Solde	**– 8,6**	**– 5,9**	**– 6,8**	**– 7,3**	**– 6,9**	**– 5,8**	**– 3,7**	**– 1,4**
Accidents du travail/maladies professionnelles								
Recettes	11,3	11,5	12,0	12,0	12,3	12,7	13,2	13,8
Dépenses	11,6	11,7	11,3	11,8	12,1	12,3	12,4	12,6
Solde	**– 0,2**	**– 0,2**	**0,6**	**0,2**	**0,2**	**0,4**	**0,8**	**1,2**
Famille								
Recettes	52,0	53,8	54,6	56,2	52,4	53,7	55,3	57,1
Dépenses	54,6	56,3	57,8	59,1	54,6	55,1	56,2	57,8
Solde	**– 2,6**	**– 2,5**	**– 3,2**	**– 2,9**	**– 2,3**	**– 1,4**	**– 0,9**	**– 0,7**
Vieillesse								
Recettes	100,5	105,5	111,4	115,1	119,4	124,2	129,0	133,2
Dépenses	106,5	110,2	114,6	116,7	120,9	124,7	128,5	133,7
Solde	**– 6,0**	**– 4,8**	**– 3,1**	**– 1,6**	**– 1,5**	**– 0,5**	**0,4**	**– 0,5**
Toutes branches consolidées								
Recettes	301,0	314,2	324,0	332,7	338,1	350,2	363,3	375,6
Dépenses	318,4	327,5	336,5	344,3	348,6	357,4	366,6	376,9
Solde	**– 17,4**	**– 13,3**	**– 12,5**	**– 11,7**	**– 10,5**	**– 7,2**	**– 3,3**	**– 1,3**

Recettes, dépenses et soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base

(En milliards d'euros)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Maladie								
Recettes	171,8	178,9	182,2	186,4	191,0	196,2	202,3	208,8
Dépenses	180,3	184,8	189,1	193,8	198,0	202,0	206,0	210,2
Solde	**– 8,5**	**– 5,9**	**– 6,9**	**– 7,4**	**– 7,0**	**– 5,8**	**– 3,7**	**– 1,4**
Accidents du travail/maladies professionnelles								
Recettes	12,8	13,1	13,5	13,5	13,7	14,1	14,7	15,3
Dépenses	13,0	13,7	12,8	13,2	13,5	13,6	13,8	14,0
Solde	**– 0,1**	**– 0,6**	**0,7**	**0,3**	**0,3**	**0,5**	**0,9**	**1,3**
Famille								
Recettes	52,3	54,1	54,9	56,2	52,4	53,7	55,3	57,1
Dépenses	54,9	56,6	58,2	59,1	54,6	55,1	56,2	57,8
Solde	**– 2,6**	**– 2,5**	**– 3,3**	**– 2,9**	**– 2,3**	**– 1,4**	**– 0,9**	**– 0,7**
Vieillesse								

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes	194,6	203,4	212,2	218,1	222,7	229,5	236,5	243,4
Dépenses	202,5	209,5	215,8	219,9	224,0	229,9	236,5	245,0
Solde	**– 7,9**	**– 6,1**	**– 3,6**	**– 1,7**	**– 1,3**	**– 0,4**	**0,0**	**– 1,6**
Toutes branches consolidées								
Recettes	419,6	436,5	449,8	461,2	466,2	479,6	494,5	510,0
Dépenses	438,7	451,6	462,9	472,9	476,6	486,8	498,3	512,4
Solde	**– 19,1**	**– 15,1**	**– 13,1**	**– 11,7**	**– 10,3**	**– 7,2**	**– 3,7**	**– 2,4**

Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse

(En milliards d'euros)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes	14,1	14,7	16,8	16,9	16,6	16,8	17,3	17,9
Dépenses	17,5	18,8	19,7	20,6	19,6	19,8	19,7	19,5
Solde	**– 3,4**	**– 4,1**	**– 2,9**	**– 3,7**	**– 2,9**	**– 3,0**	**– 2,4**	**– 1,6**

ANNEXE C

ÉTAT DES RECETTES, PAR CATÉGORIE ET PAR BRANCHE, DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL AINSI QUE DES RECETTES, PAR CATÉGORIE, DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES

I. – **Recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base de sécurité sociale**

Exercice 2015

(En milliards d'euros)

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS DU TRAVAIL/ maladies professionnelles	RÉGIMES de base
Cotisations effectives	86,9	125,4	32,1	12,8	255,4
Cotisations prises en charge par l'Etat	1,5	1,5	0,6	0,1	3,6
Cotisations fictives d'employeur	0,6	38,5	0,0	0,3	39,4
Contribution sociale généralisée	64,9	0,0	10,9	0,0	75,4
Impôts, taxes et autres contributions sociales	31,4	19,1	8,0	0,1	58,5
Transferts	2,8	37,6	0,4	0,1	29,3
Produits financiers	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
Autres produits	3,0	0,5	0,5	0,3	4,3
Recettes	191,0	222,7	52,4	13,7	466,2

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

II. – **Recettes, par catégorie et par branche, du régime général de sécurité sociale**

Exercice 2015

(En milliards d'euros)

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS DU TRAVAIL/ maladies professionnelles	RÉGIME général
Cotisations effectives	77,4	74,7	32,1	11,9	194,2
Cotisations prises en charge par l'Etat	1,1	1,0	0,6	0,1	2,8

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS DU TRAVAIL/ maladies professionnelles	RÉGIME général
Cotisations fictives d'employeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Contribution sociale généralisée	56,2	0,0	10,9	0,0	66,8
Impôts, taxes et autres contributions sociales	25,8	14,6	8,0	0,0	48,4
Transferts	3,5	28,8	0,4	0,0	22,1
Produits financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres produits	2,7	0,2	0,5	0,3	3,7
Recettes	166,7	119,4	52,4	12,3	338,1

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

III. – **Recettes, par catégorie, des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale**

Exercice 2015

(En milliards d'euros)

	FONDS DE SOLIDARITÉ vieillesse
Contribution sociale généralisée	10,6
Impôts, taxes et autres contributions sociales	6,1
Produits financiers	0,0
Autres produits	0,0
Total	**16,6**

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2014-706 DC du 18 décembre 2014

NOR : *CSCL1430391S*

(LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2015)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, le 3 décembre 2014, par MM. Bruno RETAILLEAU, Pascal ALLIZARD, Gérard BAILLY, François BAROIN, Philippe BAS, Christophe BÉCHU, Jérôme BIGNON, Jean BIZET, François BONHOMME, Gilbert BOUCHET, Michel BOUVARD, François-Noël BUFFET, François CALVET, Mme Agnès CANAYER, MM. Jean-Pierre CANTEGRIT, Jean-Noël CARDOUX, Jean-Claude CARLE, Mme Caroline CAYEUX, MM. Gérard CÉSAR, Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Daniel CHASSEING, Alain CHATILLON, François COMMEINHES, Gérard CORNU, Jean-Patrick COURTOIS, Philippe DALLIER, René DANESI, Mathieu DARNAUD, Serge DASSAULT, Mme Isabelle DEBRÉ, MM. Francis DELATTRE, Robert del PICCHIA, Gérard DÉRIOT, Mmes Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, Marie-Hélène DES ESGAULX, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, MM. Eric DOLIGÉ, Philippe DOMINATI, Mmes Marie-Annick DUCHÊNE, Nicole DURANTON, MM. Jean-Yves DUSSERRE, Louis DUVERNOIS, Jean-Paul EMORINE, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Hubert FALCO, Michel FONTAINE, Michel FORISSIER, Bernard FOURNIER, Jean-Paul FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Pierre FROGIER, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Jean-Claude GAUDIN, Jacques GAUTIER, Jacques GENEST, Bruno GILLES, Mme Colette GIUDICELLI, MM. Alain GOURNAC, Jean-Pierre GRAND, Daniel GREMILLET, François GROSDIDIER, Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Charles GUENÉ, Michel HOUEL, Alain HOUPERT, Mme Christiane HUMMEL, MM. Benoît HURÉ, Jean-François HUSSON, Jean-Jacques HYEST, Mme Corinne IMBERT, M. Alain JOYANDET, Mme Christiane KAMMERMANN, M. Roger KAROUTCHI, Mme Fabienne KELLER, MM. Guy-Dominique KENNEL, Marc LAMÉNIE, Mme Elisabeth LAMURE, MM. Robert LAUFOAULU, Daniel LAURENT, Jean-René LECERF, Antoine LEFÈVRE, Jacques LEGENDRE, Dominique de LEGGE, Jean-Pierre LELEUX, Jean-Baptiste LEMOYNE, Jean-Claude LENOIR, Mme Vivette LOPEZ, MM. Michel MAGRAS, Claude MALHURET, Didier MANDELLI, Philippe MARINI, Mmes Colette MÉLOT, Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Albéric de MONTGOLFIER, Jean-Marie MORISSET, Philippe MOUILLER, Philippe NACHBAR, Louis-Jean de NICOLAY, Philippe PAUL, Cédric PERRIN, Jackie PIERRE, François PILLET, Xavier PINTAT, Louis PINTON, Ladislas PONIATOWSKI, Hugues PORTELLI, Mmes Sophie PRIMAS, Catherine PROCACCIA, MM. Jean-Pierre RAFFARIN, Henri de RAINCOURT, Michel RAISON, André REICHARDT, Charles REVET, Didier ROBERT, Bernard SAUGEY, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Bruno SIDO, André TRILLARD, Mme Catherine TROENDLÉ, MM. Michel VASPART, Jean-Pierre VIAL et Jean-Pierre VOGEL, sénateurs ;

Et, le 5 décembre 2014, par MM. Christian JACOB, Elie ABOUD, Bernard ACCOYER, Yves ALBARELLO, Benoist APPARU, Mme Laurence ARRIBAGÉ, MM. Olivier AUDIBERT-TROIN, Jean- Pierre BARBIER, Sylvain BERRIOS, Etienne BLANC, Mme Valérie BOYER, MM. Xavier BRETON, Dominique BUSSEREAU, Olivier CARRÉ, Gilles CARREZ, Luc CHATEL, Gérard CHERPION, Guillaume CHEVROLLIER, Dino CINIERI, Eric CIOTTI, Philippe COCHET, François CORNUT-GENTILLE, Jean-Louis COSTES, Jean-Michel COUVE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Bernard DEFLESSELLES, Patrick DEVEDJIAN, Jean-Pierre DOOR, Dominique DORD, Mme Virginie DUBY-MULLER, M. François FILLON, Mme Marie-Louise FORT, MM. Marc FRANCINA, Claude de GANAY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Guy GEOFFROY, Bernard GÉRARD, Alain GEST, Daniel GIBBES, Franck GILARD, Claude GOASGUEN, Philippe GOSSELIN, Mmes Claude GREFF, Anne GROMMERCH, M. Serge GROUARD, Mme Françoise GUÉGOT, MM. Jean-Claude GUIBAL, Christophe GUILLOTEAU, Patrick HETZEL, Guénhaël HUET, Denis JACQUAT, Christian KERT, Jacques KOSSOWSKI, Mme Valérie LACROUTE, MM. Marc LAFFINEUR, Jean-François LAMOUR, Mme Laure de LA RAUDIÈRE, M. Guillaume LARRIVÉ, Mme Isabelle LE CALLENNEC, MM. Marc LE FUR, Pierre LELLOUCHE, Dominique LE MÈNER, Pierre LEQUILLER, Philippe LE RAY, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM. Gilles LURTON, Thierry MARIANI, Hervé MARITON, Alain MARLEIX, Jean-Claude MATHIS, François de MAZIÈRES, Damien MESLOT, Philippe MEUNIER, Yannick MOREAU, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Alain MOYNE-BRESSAND, Patrick OLLIER, Bernard PERRUT, Jean-Frédéric POISSON, Mmes Bérengère POLETTI, Josette PONS, MM. Didier QUENTIN, Franck RIESTER, Arnaud ROBINET, Paul SALEN, François SCELLIER, Mme Claudine SCHMID, MM. Thierry SOLÈRE, Claude STURNI, Dominique TIAN, Philippe VITEL, Michel VOISIN, Eric WOERTH, Mme Marie-Jo ZIMMERMANN, MM. Thierry BENOIT, Charles de COURSON, Laurent DEGALLAIX, Stéphane DEMILLY, Yannick FAVENNEC, Jean-Christophe FROMANTIN, Meyer HABIB, Francis HILLMEYER, Jean-Christophe

LAGARDE, Bertrand PANCHER, Michel PIRON, Franck REYNIER, Arnaud RICHARD, François ROCHEBLOINE, Rudy SALLES, François SAUVADET, Francis VERCAMER, Philippe VIGIER et Michel ZUMKELLER, députés.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 11 décembre 2014 ;

Vu les observations en réplique présentées par les députés requérants, enregistrées le 12 décembre 2014 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les sénateurs et les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de son article 85 ; que les députés mettent aussi en cause la conformité à la Constitution de ses articles 23, 61 et 63 ;

Sur l'article 23 :

2. Considérant que l'article 23 prévoit le versement anticipé, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, de certaines cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés dues aux salariés dont les employeurs sont affiliés à une caisse de congés payés ; que le législateur a ainsi entendu que le montant de ces cotisations sociales et autres contributions, antérieurement versées par ces employeurs à des caisses de congés payés, soient retenues à la source au bénéfice de la sécurité sociale ;

3. Considérant que le paragraphe I de l'article 23 modifie le code de la sécurité sociale ; que le 1° de ce paragraphe I supprime la disposition de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale qui prévoit que la contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés est précomptée par les caisses de congés payés ; que le 2° de ce paragraphe I donne une nouvelle rédaction de l'article L. 243-1-3 du même code ; que le premier alinéa de cet article L. 243-1-3 prévoit que les employeurs affiliés à une caisse de congés payés s'acquittent, auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou, le cas échéant, des caisses générales de sécurité sociale, des cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés servies à leurs salariés par une caisse de congés payés ; que, pour les contributions versées au fonds national d'aide au logement et au titre du « versement transport », le 1° de l'article L. 243-1-3 dispose que les employeurs s'en acquittent par le versement libératoire de majorations proportionnelles aux cotisations et contributions correspondantes dont ils sont redevables au titre des rémunérations versées à leurs salariés ; que le 2° de l'article L. 243-1-3 prévoit, pour les cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale et la contribution de solidarité pour l'autonomie, que les employeurs s'acquittent d'un versement correspondant aux montants d'indemnités de congés payés dus aux caisses de congés payés ; que ce 2° prévoit un mécanisme d'ajustement, le cas échéant, pour la part salariale des cotisations sociales et autres contributions ;

4. Considérant que le paragraphe II de l'article 23 est relatif aux modalités d'entrée en vigueur de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale dans sa nouvelle rédaction ; que le A de ce paragraphe II prévoit que l'article L. 243-1-3 s'applique, s'agissant des cotisations sociales et autres contributions visées au 2° de cet article, aux périodes d'acquisition des droits à congés postérieures au 1er avril 2015 ; que le B de ce paragraphe II prévoit une période transitoire, fixée par décret et qui s'achèvera au plus tard le 1er avril 2018, pendant laquelle le versement anticipé des cotisations sociales et autres contributions visées au 2° de l'article L. 243-1-3 auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale est effectué non par les employeurs mais par les caisses de congés payés ; que le B du paragraphe II prévoit un ajustement, le cas échéant, sur la base des indemnités de congés payés effectivement versées aux salariés ; que le C de ce paragraphe II prévoit que les employeurs pourront, sans attendre l'échéance de la période transitoire, s'acquitter des cotisations sociales et autres contributions visées au 2° de l'article L. 243-1-3 auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

5. Considérant que, selon les députés requérants, en modifiant les conditions dans lesquelles les caisses de congés payés participent au recouvrement des cotisations sociales et des autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés servies aux salariés intéressés et en privant ainsi ces caisses d'une ressource de trésorerie, les dispositions de l'article 23 portent atteinte à la garantie des droits protégée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que les règles posées par l'article 23 seraient d'une telle complexité qu'elles méconnaîtraient l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'enfin, ces dispositions engendreraient des différences de traitement injustifiées entre les employeurs et salariés des secteurs d'activité relevant de caisses de congés payés et les autres, ainsi qu'entre les salariés des secteurs d'activité relevant d'une caisse de congés payés selon qu'ils prennent ou non l'intégralité de leurs congés, en violation du principe d'égalité devant la loi ;

6. Considérant, en premier lieu, que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ;

7. Considérant, toutefois, que les dispositions du paragraphe I de l'article 23 de la loi déférée disposent que les employeurs affiliés à une caisse de congés payés devront, en vertu de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale, verser de manière anticipée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale les cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés servies à leurs salariés par les caisses de congés payés et prévoient un ajustement pour la part salariale des cotisations et autres contributions visées au 2° de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale ; que les dispositions du paragraphe II de cet article 23, premièrement, prévoient des dates d'entrée en vigueur des nouvelles règles distinctes pour les contributions visées au 1° de l'article L. 243-1-3 et pour les cotisations sociales et autres contributions visées à son 2°, deuxièmement prévoient une période transitoire durant laquelle les caisses de congés payés seront chargées de reverser par anticipation ces cotisations sociales et contributions aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et, troisièmement, prévoient que les employeurs pourront se charger de ces versements sans attendre l'échéance de la période transitoire ; que les dispositions de l'article 23 ne sont pas d'une complexité telle qu'elles porteraient atteinte à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

9. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ;

10. Considérant que les caisses de congés payés prévues par les dispositions de l'article L. 3141-30 du code du travail sont chargées du service des indemnités de congés payés aux salariés des employeurs des secteurs d'activité relevant d'une telle caisse ; qu'elles ne tiennent de la loi aucun droit à bénéficier de l'avantage de trésorerie résultant du décalage entre la perception des cotisations sociales et autres contributions correspondant à ces indemnités auprès des employeurs et leur reversement ultérieur aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ; que, par suite, en prévoyant que les cotisations sociales et autres contributions seront recouvrées par ces organismes lors de la perception par les caisses de congés payés des sommes dues par les employeurs au titre des indemnités de congés payés dues à leurs salariés, l'article 23 n'a ni porté atteinte à une situation légalement acquise ni remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus d'une telle situation ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi… doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

12. Considérant, d'une part, que les employeurs affiliés à une caisse de congés payés ne se trouvent pas, au regard des règles relatives au recouvrement des cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés servies à leurs salariés, dans la même situation que les autres employeurs ; que la différence de traitement résultant de ce que les premiers seront à terme tenus, en vertu des dispositions contestées, de s'acquitter, auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et par anticipation, des cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés dues à leurs salariés est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur ;

13. Considérant, d'autre part, que dans l'hypothèse où le montant de la part salariale des cotisations sociales et autres contributions visées au 2° de l'article L. 243-1-3 acquitté par anticipation serait différent du montant dû compte tenu du nombre de jours de congés effectivement pris par un salarié dont l'employeur est affilié à une caisse de congés payés, la dernière phrase du 2° de l'article L. 243-1-3 prévoit un mécanisme d'ajustement ; que, par suite, les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les salariés dont l'employeur est affilié à une caisse de congés payés, selon que ces salariés prennent ou non l'intégralité de leurs congés ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le principe d'égalité devant la loi n'est pas méconnu ;

15. Considérant que l'article 23, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Sur l'article 61 :

16. Considérant que l'article 61 remplace le second alinéa du *b* du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique par quatre alinéas ; que ces dispositions ont pour objet de modifier les critères en fonction desquels peuvent être inscrits au répertoire des spécialités génériques des médicaments à base de plantes soumis à l'autorisation de mise sur le marché ainsi que les spécialités dont la ou les substances actives sont exclusivement une ou plusieurs substances minérales ; que, pour apprécier si le médicament ou la substance active a une composition qualitative identique aux substances du même groupe générique, ces dispositions fixent notamment un critère selon lequel leur substance « n'est pas susceptible d'entraîner des différences significatives en termes d'efficacité thérapeutique ou d'effets indésirables » ;

17. Considérant que, selon les députés requérants, en ne précisant pas que l'inscription au répertoire des spécialités génériques des médicaments à base de plantes ou d'origine minérale est conditionnée par des études cliniques d'efficacité thérapeutique et en définissant de façon imprécise les conditions d'inscription à ce répertoire, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ;

18. Considérant qu'en prévoyant, parmi les critères permettant l'inscription au répertoire des génériques, que la substance active d'origine végétale ou la substance active minérale n'est susceptible d'entraîner des différences significatives ni en termes d'efficacité ni en termes d'effets thérapeutiques, le législateur a adopté des dispositions qui ne sont pas équivoques ou imprécises ; que, par suite, les griefs doivent être écartés ; que l'article 61, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Sur l'article 63 :

19. Considérant que le paragraphe I de l'article 63 rétablit dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-22-7-2, prévoyant une minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6, lorsqu'au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation ; que sont fixées les conditions d'application de cette minoration forfaitaire selon la fréquence de prescription des spécialités pharmaceutiques précitées et leur part dans les dépenses totales afférentes à ces spécialités ; que le montant forfaitaire de la minoration et la liste des prestations d'hospitalisation pouvant en faire l'objet sont fixés par arrêté ; que « le montant de la minoration ne peut en aucun cas être facturé aux patients » ; que le paragraphe II de l'article 63 prévoit une application du paragraphe I à compter du 1er mars 2015 ;

20. Considérant que, selon les députés requérants, ces dispositions, qui n'auraient pas pris en compte les conséquences résultant de la possibilité que les tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation soient majorés, porteraient atteinte au principe de sincérité des lois de financement de la sécurité sociale ; qu'en définissant de manière imprécise les critères d'application de la minoration forfaitaire, elles porteraient atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en conduisant à traiter de manière différente les établissements de santé et les assurés sociaux, elles seraient également contraires au principe d'égalité devant la loi ; qu'en dissuadant la prescription de certaines spécialités pharmaceutiques, elles méconnaîtraient la liberté de prescription des praticiens des établissements de santé, laquelle découlerait de l'objectif constitutionnel de protection de la santé ;

21. Considérant, en premier lieu, que les conséquences des dispositions de l'article 63 ont été évaluées et prises en compte dans la détermination des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ; que ces dispositions ne portent aucune atteinte à la sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

22. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, que la minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation est rendue possible pour celles des prestations d'hospitalisation qui figureront sur une liste établie par arrêté ministériel ; que ne seront inscrites sur cette liste, arrêtée à l'échelle de l'ensemble du territoire, que les prestations d'hospitalisation pour lesquelles sont remplis les deux critères énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 162-22-7-2 : une fréquence de prescription de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale « au moins égale à 25 % de l'activité afférente à ces prestations » d'hospitalisation et le fait que ces spécialités « représentent au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur cette même liste » ;

23. Considérant, d'autre part, que la minoration forfaitaire sera appliquée de façon unitaire à chacune des prestations d'hospitalisation figurant sur la liste établie par arrêté ministériel et pour laquelle une spécialité pharmaceutique de la liste mentionnée au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale aura été facturée ; que les dispositions de l'article 63, qui ont pour seul objet de fixer les conditions de mise en œuvre du dispositif de minoration forfaitaire, ne sont pas entachées d'inintelligibilité ;

24. Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'en fixant des critères de fréquence de prescription et de part des dépenses en fonction desquels les tarifs nationaux applicables aux prestations d'hospitalisation pourront faire l'objet d'une minoration forfaitaire, le législateur a entendu limiter le recours à certaines des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 pour certaines prestations d'hospitalisation ; que la différence de traitement entre établissements de santé est en rapport direct avec les différences entre les pratiques de prescription de spécialités pharmaceutiques des établissements de santé ; que, d'autre part, le dernier alinéa de l'article L. 162-22-7-2 interdit de facturer aux patients la minoration forfaitaire instituée par cet article ; que, par suite, il n'en résulte aucune différence de traitement entre les assurés sociaux ; qu'il résulte de ce qui précède que le principe d'égalité devant la loi n'est pas méconnu ;

25. Considérant, en quatrième lieu, que le dispositif de minoration forfaitaire institué par l'article L. 162-22-7-2 est relatif à la détermination des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation appliqués aux établissements de santé visés à l'article L. 162-22-6 ; que ces dispositions, qui ne sont relatives ni aux conditions de la recherche pharmaceutique ni aux règles de prescription de spécialités pharmaceutiques par des professionnels de santé, ne portent pas atteinte aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé ; qu'elles ne portent, en tout état de cause, aucune atteinte au libre exercice de la profession médicale ;

26. Considérant que l'article 63, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Sur l'article 85 :

27. Considérant que l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale définit les conditions de l'ouverture du droit au versement des allocations familiales ; que son article L. 521-3 fixe les conditions de la majoration des allocations familiales ; que le paragraphe I de l'article 85 de la loi complète l'article L. 521-1 par quatre alinéas aux termes desquels :

« Le montant des allocations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, ainsi que celui des majorations mentionnées à l'article L. 521-3 varient en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret.

« Le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

« Les niveaux des plafonds de ressources, qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge, sont révisés conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac.

« Un complément dégressif est versé lorsque les ressources du bénéficiaire dépassent l'un des plafonds, dans la limite de montants définis par décret. Les modalités de calcul de ces montants et celles du complément dégressif sont définies par décret » ;

28. Considérant que les requérants soutiennent que le cumul de la modulation des allocations familiales en fonction des ressources du foyer avec d'autres mesures qui ont limité les aides en faveur des familles, notamment l'abaissement du plafond du quotient familial, font supporter à une catégorie de familles une charge disproportionnée qui porte une atteinte inconstitutionnelle au principe d'égalité et à l'exigence de mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille ; que les sénateurs requérants font, en outre, valoir qu'en ne prévoyant pas la modulation du montant des allocations familiales selon qu'un seul ou les deux membres du couple exercent une activité professionnelle, ces dispositions portent atteinte au principe d'égalité ; que les députés requérants soutiennent qu'en renvoyant au décret la fixation du barème de variation des allocations familiales en fonction des ressources du ménage le législateur a, compte tenu de la restriction apportée aux exigences qui résultent du dixième alinéa du Préambule de 1946, méconnu l'étendue de sa compétence ;

29. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux… de la sécurité sociale » ; que son article 37 dispose : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire » ; que, si, notamment, l'existence même des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier ainsi que la nature des conditions que doivent remplir les bénéficiaires sont au nombre des principes susmentionnés qui relèvent du domaine de la loi, la fixation des montants et du barème de ces prestations en fonction des ressources des bénéficiaires relève du pouvoir réglementaire ;

30. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; que selon son onzième alinéa : « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs… » ;

31. Considérant qu'il incombe au législateur, comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en œuvre ;

32. Considérant, en particulier, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

33. Considérant que l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille ; qu'il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées ; qu'outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques ; que ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial ;

34. Considérant, en premier lieu que, d'une part, le régime des allocations familiales a pour objet la mise en œuvre de l'exigence constitutionnelle de solidarité nationale en faveur de la famille ; qu'en prévoyant que le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre des enfants à charge et des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, les dispositions contestées instituent des différences de traitement en lien direct avec l'objet de ces allocations ; que, d'autre part, le principe d'égalité n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ; que par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que les dispositions contestées ne prévoient pas que le montant des allocations familiales varie selon le nombre des membres du foyer qui exercent une activité professionnelle ;

35. Considérant, en second lieu, que les dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le législateur prévoie que le bénéfice des allocations familiales varie en fonction des ressources et renvoie au décret le pouvoir de fixer les critères de ressources et de montant des allocations ; que ces dispositions réglementaires ne sauraient toutefois remettre en cause les exigences du Préambule de 1946 compte tenu des autres formes d'aides aux familles ; que, sous cette réserve, le paragraphe I de l'article 85 de la loi n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ;

36. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 35, le paragraphe I de l'article 85 de la loi déférée doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Sur l'article 12 :

37. Considérant que l'article 12, qui modifie l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 susvisée, prévoit que les taux de la cotisation instituée par cet article sont fixés par décret ;

38. Considérant que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; qu'en l'espèce, les dispositions de l'article 12 ont pour objet de compléter les dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 ;

39. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant… l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ;

40. Considérant que la cotisation instituée par l'article L. 834-1, qui a pour assiette les rémunérations versées par les employeurs à leurs salariés, et qui est recouvrée « selon les règles applicables en matière de sécurité sociale », a pour objet de concourir au financement du fonds national d'aide au logement ; que l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation charge ce fonds de financer l'aide personnalisée au logement, la prime de déménagement et les dépenses de gestion qui s'y rapportent ainsi que les dépenses du Conseil national de l'habitat ; que ce fonds finance également l'allocation de logement ainsi que les dépenses de gestion qui s'y rapportent ;

41. Considérant que la cotisation instituée par l'article L. 834-1, dont les recettes concourent au financement du fonds national d'aide au logement, n'a pas pour objet d'ouvrir des droits à des prestations et avantages servis par un régime obligatoire de sécurité sociale ; qu'il s'ensuit que cette cotisation est au nombre des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution ;

42. Considérant, qu'en renvoyant au décret le soin de fixer les taux de cette cotisation et en ne prévoyant aucun encadrement de la détermination de ces taux, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que, par suite, l'article 12 de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution ; qu'il en va de même de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, lequel doit être déclaré contraire à la Constitution ; qu'il résulte du A du paragraphe VI de cet article 2 que le 7° du paragraphe I du même article ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2015 ; que la déclaration d'inconstitutionnalité de ce 7° a pour effet de maintenir en vigueur la rédaction de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 209 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 susvisée ;

Sur les autres dispositions de la loi :

43. Considérant que le 3° du paragraphe I de l'article 16 est relatif aux recours contre des tiers par les organismes d'assurance maladie complémentaire ;

44. Considérant que cette disposition n'a pas d'effet sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et ne relève pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale ; que, par suite, elle ne trouve pas sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

45. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office, aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Art. 1er. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 :

– l'article 12 ;

– le 3° du paragraphe I de l'article 16.

Art. 2. – Sous la réserve énoncée au considérant 35, le paragraphe I de l'article 85 de la même loi est conforme à la Constitution.

Art. 3. – Les articles 23, 61 et 63 de la même loi sont conformes à la Constitution.

Art. 4. – L'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, est contraire à la Constitution.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 décembre 2014, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Le président,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 3 décembre 2014 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2014-706 DC

NOR : *CSCL1428757X*

(LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2015)

Monsieur le président,

Mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Les sénateurs soussignés ont l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, l'ensemble de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 et, plus particulièrement, son article 85.

Concernant l'article de la loi déférée :

L'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, qui instaure un plafonnement des allocations familiales en fonction des revenus, a été inséré en première lecture par l'Assemblée nationale.

Les sénateurs requérants considèrent que cet article porte atteinte au principe d'égalité à deux titres.

– Cet article ne respecte pas le principe d'égalité devant la loi en ce qu'il ne prévoit pas de moduler le montant des allocations familiales selon qu'un seul membre du couple exerce une activité professionnelle effective, ou selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un couple dont les deux membres exercent une telle activité.

Dès lors que le législateur introduit une modulation des allocations familiales en fonction des ressources, il doit également introduire une modulation en fonction du nombre de personnes dans le couple qui exerce une activité effective afin de ne pas introduire de discriminations injustifiées (décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, cons. 39).

– Par ailleurs, cet article viole le principe d'égalité, en ce que combiné avec la baisse du quotient familial votée au cours des deux dernières années, il ne fait supporter une baisse du pouvoir d'achat très significative qu'à certains contribuables ayant de nombreux enfants à charge.

Cette atteinte au principe d'égalité est d'autant plus importante qu'elle n'est pas limitée dans le temps. En deux ans, la contribution à la réduction des déficits du budget de l'État et de la protection familiale demandée à ces contribuables est très significative comparée à celle demandée aux autres catégories, notamment ceux qui n'ont pas ou n'ont qu'un seul enfant.

Ainsi sur la base des chiffres communiqués par le Gouvernement, pour un couple marié ayant quatre enfants à charge dont les ressources s'élèvent mensuellement à 9 000 euros, le seul coût du cumul des mesures du plafonnement des allocations familiales et de la baisse du quotient familial correspond à 400 euros par mois, soit près de 4,5 % de leur revenu.

La politique de solidarité nationale en faveur de la famille visée aux dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 est constituée par plusieurs éléments, à savoir, notamment, le mécanisme du quotient familial et les allocations familiales. Il convient donc de prendre en compte ces éléments pour déterminer si la combinaison de leur modification dans un temps rapproché porte atteinte au principe d'égalité, notamment dans le cadre de la politique de solidarité nationale en faveur de la famille.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 5 décembre 2014 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision nº 2014-706 DC

NOR : *CSCL1429010X*

LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2015

Monsieur le président,

Mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

En application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, les députés soussignés ont l'honneur de vous déférer l'ensemble de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 et, spécialement, ses articles 23, 61, 63 et 85.

Sur l'article 23

Cet article institue, dans les secteurs où existent des caisses de congés payés, un prélèvement dit « à la source » des cotisations et contributions sociales dues au titre des indemnités de congés payés. Il s'agit donc, pour le dire autrement, d'un prélèvement anticipé de ces cotisations.

En effet, jusqu'à présent, le règlement des cotisations sociales assises sur le paiement des congés payés était effectué au moment de la perception des indemnités de congés payés par le salarié. Le fait générateur, selon les principes de droit commun, était donc bien le versement des sommes correspondantes aux salariés. Or désormais, le règlement de ces cotisations sera lié au versement par l'employeur, à la caisse de congés payés, des sommes servant *in fine* à cette même caisse à indemniser les salariés.

La mesure est applicable au 1er janvier 2015, bien qu'en raison de la complexité de sa mise en œuvre, une période transitoire soit prévue jusqu'en 2018. Pendant la période transitoire, les entreprises paieront chaque mois des cotisations proportionnelles à leur propre assiette de cotisations, évaluées par un taux fixé par décret. A partir de 2018, elles paieront directement une cotisation sur la cotisation qu'elles paient aux caisses de congés payés.

Les requérants considèrent que cet article est inconstitutionnel à plusieurs égards.

I. – **En ce qui concerne l'atteinte à une situation et une espérance légalement acquises et la création d'une insécurité juridique** dans une mesure emportant son inconstitutionnalité.

En effet, vous avez considéré, dans votre décision nº 2007-550 DC du 27 février 2007, que le législateur « *méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant* ».

Ce règlement « anticipé » sur une simple « provision » est critiquable du point de vue de sa constitutionnalité car il porte atteinte à une situation et une espérance légalement acquises, et crée une insécurité juridique pour les caisses et les entreprises, en plus de fragiliser le financement de certains droits acquis par les salariés.

En remettant en cause, de manière brutale et sans étude d'impact approfondie – la LFSS pour 2013 avait pourtant prévu la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur les conditions d'extension du prélèvement à la source à l'ensemble des cotisations et contributions sociales recouvrées par les caisses de congés payés, rapport qui n'a jamais été remis –, l'article 23 de la LFSS pour 2015 va priver les caisses de congés payés d'une part importante de leur trésorerie et donc affecter leur gestion. Pourtant ce système de mutualisation mis en œuvre en 1937 a été créé pour s'adapter aux spécificités de secteurs tels que le bâtiment et les travaux publics, les entreprises de spectacle, les dockers et entreprises de transports et il avait permis d'assurer la généralisation de la loi instaurant, à l'époque, deux semaines de congés payés. Depuis, cette mutualisation, bien gérée, a permis dans certaines branches d'offrir aux salariés un certain nombre d'avantages (notamment une prime de congés payés dans le secteur du bâtiment et travaux publics). Le financement de ces avantages va nécessairement se trouver compromis.

Au-delà, cet article crée une forte insécurité juridique tant pour les caisses que pour les entreprises en complexifiant un système qui fonctionnait de manière satisfaisante sans coûter un seul centime à la sécurité sociale.

Il existe, en effet, une très grande imprécision dans le calcul des cotisations qui seront exigées des entreprises puisqu'elles devront intervenir avant que le fait générateur (la prise de congés payés du salarié) n'existe et soit connu. Dès lors, le versement de l'employeur ne pourra être réellement libératoire tant que les indemnités (en période transitoire) et cotisations (en période définitive) de congés payés réellement dues ne seront pas calculées.

Or, elles ne le pourront être que lorsque les congés payés auront, d'une part, eux-mêmes été calculés, et, d'autre part, tant qu'ils n'auront pas été pris, s'ils sont pris.

Le législateur a, pour cette raison, expressément prévu une régularisation *a posteriori ;* régularisation dont les conditions sont inconnues et ne pourront pas être connues au moment du prélèvement. Il est simplement envisagé, en effet, dans la loi qu'un décret devra fixer les conditions dans lesquelles ces versements dus aux caisses des congés payés pourront être ajustés en fonction du montant des indemnités de congés payés effectivement versées. il y a là encore une source d'insécurité juridique, renforcée d'ailleurs par le fait que seules les parts salariales des cotisations et contributions font l'objet d'un ajustement.

Enfin, le paiement sera effectué par l'entreprise et les calculs seront faits par la caisse. Compte tenu de la totale déconnexion entre le calcul de l'indemnité et le calcul des charges sociales (changement d'assiette du calcul et changement de périodicité), une régularisation sur deux périodes de référence sera indispensable. De surcroît, en période définitive, la régularisation sera à la seule charge de l'employeur sur la base des calculs effectués par la caisse. Cela nécessitera donc des échanges d'information entre la caisse et les entreprises qui n'existent pas aujourd'hui.

Dans des secteurs essentiellement composés de TPE-PME, qui pratiquent très largement le décalage de la paie, ce dispositif va être une source infinie de complexité génératrice d'erreurs, ce qui sera dommageable aussi bien pour les entreprises et les salariés que pour les comptes de la sécurité sociale.

Or cette atteinte portée à une situation et une espérance légalement acquises et l'insécurité juridique qui en découle sont justifiées au seul motif d'assurer une recette supplémentaire à la sécurité sociale, recette qui n'est bien sûr pas pérenne puisqu'elle est simplement anticipée pour une période limitée. Elle n'est donc que purement comptable et certainement pas de nature à résorber le déficit des comptes de la sécurité sociale. Elle ne saurait donc justifier un motif d'intérêt général suffisant à l'instauration d'une telle mesure. L'absence d'un motif d'intérêt général suffisant justifiant qu'il soit porté atteinte à une situation et une espérance légalement acquises vous conduira donc nécessairement à conclure à l'inconstitutionnalité de la disposition contestée.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous considéreriez que le motif précédemment invoqué est insuffisant, l'article 23 devrait être déclaré contraire au principe d'égalité.

II. – **En ce qui concerne l'atteinte portée au principe d'égalité.**

En effet, aux termes d'une jurisprudence constante, vous considérez que si le « *principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes* » selon la décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979. Dans ce cadre vous considérez que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* » selon la décision n° 87-232, 7 janvier 1988.

En l'espèce, l'article 23 de la LFSS pour 2015 va entraîner des discriminations injustifiées entre salariés, notamment pour ceux qui choisissent de ne pas prendre certains jours de congés payés alors qu'ils ont effectué du temps de travail effectif.

L'exemple des plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO) illustre particulièrement bien ce propos. En effet, lorsque les salariés décident de verser des jours de congés non pris sur un PERCO, avec le paiement anticipé par l'entreprise des charges sociales sur des indemnités virtuelles de congé, les sommes correspondant aux jours de congés non pris versées par le salarié du BTP sur le PERCO auront été chargées, à la différence de celles versées par un salarié d'un autre secteur d'activité. Ils ne disposeront donc plus des mêmes avantages que les autres salariés. L'hypothèse sera la même en cas de maladie empêchant le salarié de prendre tout ou partie de son congé, il y aura eu paiement de charges sans cause.

Or cette discrimination ne repose en rien sur une « *différence de situation en lien avec l'objet de la contribution sociale* », selon les termes de votre décision n° 2012-659 du 13 décembre 2012.

Il en sera de même entre les entreprises affiliées à une caisse de congés payés et les autres entreprises puisque cette loi crée une exception au régime général de perception des cotisations sociales.

Pour toutes les entreprises, les cotisations ne sont versées qu'au moment du congé payé pris par le salarié et elles sont précisément assises sur le montant exact de l'indemnité servie. Avec l'article 23, le montant des cotisations devient approximatif et dépend d'autres éléments. Le législateur le reconnaît lui-même en prévoyant « *le cas échéant* » un ajustement postérieur des cotisations sociales sans préciser d'ailleurs s'il s'agit des cotisations sociales patronales ou salariales.

Si l'article 23 doit s'entendre comme visant également les parts salariales des cotisations sociales, cela implique que les précomptes des salariés rémunérés, au titre des congés, par les caisses de congés payés sont versés de façon anticipée. Si les précomptes ne sont pas visés, seule la part patronale serait visée. Cela signifie donc que pour une même cotisation, les deux parts, salariale et patronale, ne sont pas versées au même moment.

Le transfert aux entreprises affiliées à des caisses de congés payés du paiement des cotisations sociales afférentes aux indemnités de congés payés, antérieurement au versement de celles-ci, entraînera en réalité une différence de traitement avec les entreprises (et salariés) du régime général.

En effet, tandis que la grande majorité des entreprises et salariés s'acquittent des cotisations sociales afférentes après versement des indemnités de congés payés et sur la base de celles-ci, ce ne sera pas le cas des entreprises affiliées aux caisses de congés payés qui seules auront l'obligation de payer des cotisations sociales avant versement des indemnités de congés payés, lesdites cotisations étant calculées sur un autre élément de

rémunération (salaire d'activité). De surcroît, la réforme a comme conséquence de créer des taux différents de cotisations sociales pour les salariés du bâtiment et des travaux publics notamment et pour les autres salariés.

Or, ces différences de traitement ne sont en rien justifiées, comme cela a été réaffirmé précédemment, par une « *différence de situation en lien avec l'objet de la contribution sociale* », ni même par un motif d'intérêt général, l'abondement des caisses de la sécurité sociale (qui rappelons n'est qu'un simple apport de trésorerie valable sur une année) n'ayant pas un rapport direct avec la situation particulière des salariés et entreprises victimes de la rupture caractérisée d'égalité créée par cet article.

On ne peut donc que constater que l'article 23 de la LFSS pour 2015 porte atteinte au principe d'égalité.

Sur l'article 61

L'article 61 est issu d'un amendement gouvernemental déposé de manière très tardive en première lecture, sans avoir été examiné par la commission.

Cet article a pour objectif de faciliter l'élargissement du répertoire des spécialités génériques aux médicaments dont la substance active est d'origine végétale ou minérale à l'exception de ceux mentionnées à l'article L. 5121-14-1 (médicaments à base de plantes utilisables sans l'intervention d'un médecin). Cet objectif correspond au souci de bonne gestion des ressources de l'assurance maladie qui ne saurait être remis en question sur le fond.

Sur la forme, en revanche, la disposition incriminée prévoit que les médicaments à base de plantes sont considérés comme ayant une composition qualitative identique au médicament princeps dès lors qu'elle « *n'est pas susceptible d'entraîner des différences significatives en termes d'efficacité thérapeutiques ou d'effet indésirables* ».

Dans le même sens, la disposition en cause dispose que sont considérés ayant la même composition qualitative les spécialités minérales dont la substance active minérale « *n'est pas susceptible d'entraîner des différences significatives en termes d'efficacité thérapeutiques ou d'effets indésirables* ».

Les requérants considèrent que la rédaction de cet article est entachée d'incompétence négative et de méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Pour ne pas se placer en situation d'incompétence négative, le législateur doit déterminer avec une précision suffisante les conditions dans lesquelles est mis en œuvre le principe ou la règle qu'il vient de poser et vous sanctionnez de manière constante cette rétention de compétence de la part du législateur en jugeant « *qu'il n'a pas pleinement exercé sa compétence* » selon votre décision n° 99-423 du 13 janvier 2000.

Au-delà, l'absence d'intelligibilité de la loi est une variante de l'incompétence négative. Vous avez considéré, en effet, dans votre décision n° 2013-674 du 1er août 2013 qu'« *il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4,5 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* ».

Trois imprécisions dans le nouvel article L. 5121-1 du code de la santé publique, tel qu'issu de la rédaction de l'article 61 de la loi déférée, rendent incertain le sens du texte et tendent à l'incompétence négative du législateur et à la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Tout d'abord l'expression « *n'est pas susceptible de…* » est ambiguë. Elle renvoie à la simple improbabilité de résultats différents entre le princeps et le médicament en cause. L'objectif de clarté de la loi aurait été atteint si les mots « *n'est pas susceptible d'entraîner* » avaient été remplacés par les mots « *n'entraîne pas* ».

En outre, lorsque la disposition en cause dispose que sont considérées comme ayant la même composition qualitative les spécialités minérales dont la substance active minérale « *n'est pas susceptible d'entraîner des différences significatives en termes d'efficacité thérapeutiques ou d'effets indésirables* », une ambiguïté forte réside dans l'utilisation de la conjonction de coordination « ou ».

En effet « ou » peut tout aussi bien marquer une disjonction exclusive qu'une disjonction inclusive. Dans le premier cas, un seul des termes mis en relation est vrai et il exclut tous les autres, tandis que, dans le second cas, plusieurs termes coordonnés peuvent être simultanément vérifiés.

C'est précisément pourquoi le guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires élaboré par le secrétariat général du Gouvernement préconise « *d'éviter tout particulièrement le recours au "et/ou"* ».

En l'état du texte, tous les acteurs du marché du médicament (laboratoires, ANSM…), les prescripteurs (médecins), les ayants droit chargés de la dispensation (pharmaciens) que les patients sont directement ou indirectement dans une situation d'insécurité juridique qui n'a pas lieu d'être en matière de santé publique.

Pour épuiser sa compétence, le législateur aurait dû préciser que l'inscription au répertoire des spécialités génériques des médicaments à base de plantes ou d'origine minérale est conditionnée par des études cliniques d'efficacité thérapeutique. L'absence de différences significatives aurait ainsi eu un contenu.

En n'adoptant pas, avec la disposition déférée, des dispositions suffisamment précises et non équivoques, le législateur a méconnu le plein exercice de sa compétence, l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ainsi que l'exigence de sécurité juridique.

Sur l'article 63

Cet article de la loi déférée s'inscrit dans le cadre de la tarification à l'activité (« T2A ») (1), mode de financement unique des établissements de santé, mis en place dans le cadre du plan « *Hôpital 2007* ».

Ce système a mis fin à la dualité de tarification entre établissements de santé publics et privés. Avec la T2A, le coût de l'ensemble des médicaments administrés au cours d'un séjour hospitalier est désormais inclus dans des tarifs forfaitaires recouvrant l'ensemble des prestations d'hospitalisation (groupes homogènes de séjour ([« GHS »]).

Les médicaments les plus innovants et coûteux ne pouvant être intégrés dans les GHS dans des conditions financièrement satisfaisantes pour les établissements de santé, le législateur a prévu une dérogation à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale permettant leur prise en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation. Cet article renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge, par l'assurance maladie, en sus des forfaits GHS. Cette liste est communément appelée « *liste en sus* ».

L'article 63 de la loi déférée vise à mettre en place une minoration du remboursement du forfait GHS par l'assurance maladie, pour l'ensemble des établissements de santé recourant à certaines spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus.

En application de cet article, les établissements de santé prescrivant une spécialité inscrite sur la liste en sus ne seront pas remboursés intégralement par l'assurance maladie du forfait GHS. Dans cette hypothèse, une déduction du montant facturé à l'assurance maladie pour chaque séjour du patient sera appliquée (40 euros selon l'étude d'impact).

L'application de cette minoration forfaitaire est soumise à deux conditions cumulatives :

– la minoration forfaitaire s'applique « *aux prestations d'hospitalisation, pour lesquelles la fréquence de prescription de spécialités pharmaceutiques de la liste* [en sus] *est au moins égale à 25 % de l'activité afférente à ces prestations* » ; et

– ces spécialités pharmaceutiques doivent représenter au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur cette même liste.

Les requérants reviendront notamment sur l'imprécision de ces deux conditions.

Cet article pose des questions majeures en termes de santé publique. Il affecte, en effet, les conditions d'accès aux molécules et aux traitements les plus innovants pour les maladies les plus graves, et au premier chef le cancer.

En mettant en cause le fonctionnement même de la liste en sus, le législateur méconnaît le principe de l'égalité d'accès aux soins dans la situation la plus critique qui soit, car ce qui est en jeu, c'est la rémission, c'est la survie, c'est la guérison.

En droit et sur la forme, l'article 63 méconnaît le principe de sincérité **(1)** l'objectif de valeur constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi **(2)**. Sur le fond, l'article déféré méconnaît le principe d'égalité, d'égal accès aux soins, l'objectif de valeur constitutionnel du droit à la protection de la santé **(3)** et la liberté d'entreprendre **(4)**.

---

(1) Introduction de ce mode de financement par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

1. *La méconnaissance du principe de sincérité des lois de finances*.

Rappelons que l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale dispose notamment que la loi de financement de la sécurité sociale doit déterminer pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Pour cela, elle doit fixer, par branche, les recettes et les dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base.

Votre conseil a reconnu une valeur constitutionnelle au principe de sincérité du budget de l'Etat (2) et l'a également reconnu pour les lois de financement de la sécurité sociale (3) précisant dans une jurisprudence constante que « *s'agissant des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année en cours et l'année à venir, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de cet équilibre* » (4).

L'article déféré méconnaît le principe de sincérité.

L'étude d'impact du projet de loi indique qu'il sera possible de réintégrer « *dans les tarifs des GHS concernés l'équivalent du rendement global du forfait* ». Cela constituerait « *le deuxième volet de la mesure* ». Cette disposition a été explicitée lors des débats parlementaires par la secrétaire d'Etat, Mme Neuville, précisant que : « *Quand vous prescrivez un médicament de la liste GHS, vous avez une majoration, quand vous prescrivez un médicament de la liste en sus, vous avez une minoration* » (5).

Ainsi, selon l'étude d'impact et les travaux parlementaires, le remboursement des forfaits des GHS augmenteront ou diminueront en fonction de la prescription ou non, par les médecins, d'une spécialité pharmaceutique sur la liste en sus. Il en résulterait une neutralité financière pour les établissements.

Cependant, l'article déféré ne mentionne nullement l'hypothèse de majoration du forfait GHS ni ses modalités d'application (les forfaits GHS augmenteront-ils au niveau national ou au niveau de chaque établissement ?) et ne traite que de l'hypothèse d'une minoration du forfait GHS remboursé par l'assurance maladie.

Or, cette majoration serait constitutive d'une dépense pour les régimes obligatoires de la sécurité sociale et devrait être inscrite, de ce fait, dans la loi de financement de la sécurité sociale, sous peine de fausser l'équilibre financier de la sécurité sociale et ainsi de méconnaître le principe de sincérité.

La sincérité des lois de financement de la sécurité sociale exige donc que les principes de la minoration et de la majoration du remboursement du forfait GHS par l'assurance maladie soient fixés par le législateur.

---

(2) CC, 13 juillet 2006, *Loi portant règlement définitif du budget de 2005,* nº 2006-538 DC, CC, 6 août 2009, *Loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008,* nº 2009-585 DC.

(3) CC, 27 décembre 2001, *Loi de finances pour 2002,* nº 2001-456 DC.

(4) CC, 29 juillet 2005, *Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale,* nº 2005-519 DC.

(5) Séance du 14 novembre 2014 au Sénat (compte rendu intégral des débats).

2. *La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.*

Conformément à une jurisprudence constante, votre conseil estime que :

« *Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent* ***d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ;*** *qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi* (6) ».

Vous censurez ainsi des dispositions imprécises du fait de la pluralité d'interprétations à laquelle elles peuvent donner lieu (7).

Le Conseil constitutionnel sanctionne également le silence du législateur dans la mesure où, faute de précisions suffisantes, les dispositions pourraient entraîner une atteinte à des droits et libertés constitutionnellement garantis (8).

L'adoption en l'état de l'article 63 poserait des difficultés d'interprétation, préjudiciables à l'état de droit, sur lesquelles les requérants souhaitent attirer l'attention du conseil.

En premier lieu, l'article contesté minore le forfait GHS lorsqu'au moins une spécialité mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation. Cependant, cette énonciation générale ne correspond pas, voire est en contradiction, avec l'exposé des motifs et l'intention du législateur, tel qu'elle ressort des débats parlementaires.

L'article ne distingue pas entre les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus prescrites dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché (« AMM ») ou en dehors du cadre de leur AMM.

L'exposé des motifs (9) et les travaux parlementaires précisent pourtant que l'article 63 vise à encourager les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus lorsqu'elles sont prescrites dans le cadre de leur AMM. A l'inverse, l'article aurait pour objectif de pénaliser l'utilisation des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus lorsqu'elles ne sont pas prescrites dans le cadre de leur AMM.

Or, alors que cette distinction est présentée comme l'objectif du texte, elle n'est pas reprise dans l'article 63.

En outre, l'article ne précise pas que la minoration du remboursement du forfait ne s'applique que dans l'hypothèse où il existerait des alternatives thérapeutiques toutes aussi efficaces et prises en charge dans les forfaits GHS.

L'étude d'impact indique que « *Dans ce contexte, il est proposé une mesure dont l'objectif est de contribuer à rationaliser la prescription sur la liste en sus et d'en améliorer l'efficience via une incitation financière positive : d'une part, en privilégiant la prescription des alternatives thérapeutiques prises en charge dans les tarifs d'hospitalisation dès lors qu'elles ne sont pas moins efficaces, d'autre part en incitant à déclarer, comme les textes le prévoient, toute prescription d'un produit de la liste en sus en dehors des indications de son AMM de façon à éviter une facturation indue à l'assurance maladie* ».

Il en ressort que le législateur a souhaité favoriser la prescription d'une spécialité pharmaceutique rentrant dans le forfait GHS, et donc moins coûteuse, lorsque cette dernière est aussi efficace que le produit inscrit sur la liste en sus mais plus coûteux.

Or, là encore, l'article contesté ne précise pas si la minoration forfaitaire sera appliquée selon qu'il existe ou non une alternative non moins efficace comprise dans les tarifs d'hospitalisation GELS. Au contraire, en application de l'article contesté, même si le produit sur la liste en sus est de loin le plus efficace, l'établissement de santé se verra quand même infliger une minoration du remboursement du forfait GHS s'il le prescrit.

En deuxième lieu, l'article contesté dispose que « *la minoration forfaitaire s'applique aux prestations d'hospitalisation pour lesquelles la fréquence de prescription de spécialités pharmaceutiques de la liste précitée est au moins égale à 25 % de l'activité afférente à ces prestations et lorsque ces spécialités pharmaceutiques représentent au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur cette même liste* ».

D'une part, la disposition relative aux fréquences de prescription de spécialités pharmaceutiques au moins égaie à 25 % de l'activité afférente à ces prescriptions est insuffisamment précise.

Ni l'étude d'impact, ni l'exposé des motifs n'explicite ce qu'il faut entendre par ce chiffre de 25 %.

Ainsi, l'étude d'impact se borne à affirmer que « *dans ces GHS, la part des séjours qui donnent lieu à au moins une prescription sur la liste en sus devra être de 25 % minimum* ».

Pour autant, elle ne précise pas si les 25 % de part des séjours doivent être entendus par établissement ou par patient. Dans le cas où l'entrée dans le champ du texte se ferait par établissement, le texte ne dit rien des modalités de calcul : sur la base d'un décompte annuel ? Avec une imputation rétroactive sur les GHS ?

D'autre part, la disposition relative aux spécialités pharmaceutiques représentant au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur la liste en sus est susceptible de plusieurs interprétations.

Ce chiffre de 15 % doit-il être comptabilisé au niveau national ou de chaque établissement ?

L'étude d'impact précise que le calcul du coût de la liste en sus des GHS concernés se fait au niveau national. La disposition contestée ne le mentionne pas expressément et les débats parlementaires contredisent, en tout état de cause, l'étude d'impact. En effet, il ressort des propos de la secrétaire d'Etat, Mme Neuville, que la minoration serait effectuée pour chaque établissement de santé et non au niveau national « *Quand vous prescrivez un médicament de la liste GHS,* vous avez une majoration, quand *vous prescrivez un médicament de la liste en sus, vous avez une minoration* » (10).

Ainsi, le Conseil constitutionnel ne pourra que constater que le calcul de cette minoration forfaitaire se heurte à des imprécisions ne permettant pas sa mise en œuvre sans risque d'insécurité juridique majeure.

En troisième lieu, il a été rappelé que le principe de la majoration du forfait GHS, à due concurrence des minorations résultant de la mesure déférée, n'est pas inscrit dans ledit article. De ce fait, le silence du législateur est source d'incertitudes sur l'objet et sur l'incidence de l'article déféré.

L'étude d'impact précise qu'il y aura une « *réintégration dans les tarifs des groupes homogènes de séjour (GHS) concernés de l'équivalent du rendement global du forfait, à comportement de prescription inchangé* », que l'établissement « *enregistrera un gain de recettes correspondant à la différence entre le montant du forfait et le prix du produit "intra-GHS"* ».

Rien ne permet cependant de savoir si le forfait GHS sera augmenté au niveau national pour l'ensemble des établissements de santé ou sera déterminé pour chaque établissement, ce qui évidemment change tout.

Votre conseil ne pourra que constater que l'insincérité et l'inintelligibilité de l'article 63 sont flagrantes et d'autant plus graves que cet article conditionne notamment l'accès à des soins innovants pour les patients.

---

(6) CC, 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information,* n° 2006-540 DC.

(7) CC, 10 juillet 1985, *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,* n° 85-191 DC.

(8) CC, 13 décembre 1985, *Loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle,* n° 85-198 DC.

(9) Extrait de l'exposé des motifs : « *Mécaniquement, une augmentation des prescriptions dans les produits pris en charge dans les tarifs d'hospitalisation devrait en outre se traduire par une diminution des prescriptions de produits de la liste en sus, pris en charge à tort, car hors AMM* ».

(10) Séance du 14 novembre 2014 au Sénat (compte rendu intégral des débats).

3. *La méconnaissance du principe d'égalité, du principe d'égal accès aux soins et de l'objectif constitutionnel du droit à la protection de la santé.*

3.1. L'atteinte au principe d'égalité, d'égal accès aux soins et à l'objectif constitutionnel du droit à la protection de la santé.

En premier lieu, l'article contesté méconnaît le principe d'égalité et l'objectif du droit à la protection de la santé dont votre Conseil a reconnu la valeur constitutionnelle sur le fondement du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (11).

D'une part, cette pénalité forfaitaire créerait des inégalités entre les établissements de santé spécialisés dans les pathologies traitées par les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus. Cet article aurait ainsi un impact important sur les centres de lutte contre le cancer, qui sont spécialisés dans la recherche de traitements innovants.

En effet, ces établissements ne traitent que des patients atteints du cancer et seront largement impactés financièrement si jamais ils décidaient de continuer à prescrire des spécialités innovantes inscrites sur la liste en sus. Or, ce sont ceux-là même qui ont l'expérience la plus forte les conduisant à prescrire, à bon escient, les médicaments inscrits sur la liste en sus.

Par ailleurs, en tant qu'établissements spécialisés, ces centres n'ont aucune marge de manœuvre face à l'impact de cette minoration forfaitaire qui concerne essentiellement les traitements oncologiques. Ils ne peuvent espérer aucune dilution et « amortissement » de l'impact financier de la mesure dans un budget plus vaste, à l'inverse d'autres établissements de santé généralistes.

A cet égard, la fédération UNICANCER a souligné l'iniquité de cette disposition pour les établissements spécialisés dans le traitement des cancers :

« *Le Gouvernement est en train de transférer vers les établissements de santé la responsabilité de délivrer ou non aux patients un traitement coûteux et innovant. Des établissements tels que les centres de lutte contre le cancer, qui pratiquent des activités de recours et d'innovation, pourraient se retrouver face à une situation très difficile : le simple fait de proposer aux patients atteints d'un cancer les meilleurs traitements, selon les protocoles internationaux et le contrat de bon usage du médicament, pourrait entraîner des problèmes budgétaires croissants* » (12).

En conséquence, le rapporteur Olivier Véran à l'Assemblée nationale a souhaité, en vain, que « *quelques garanties puissent être mises en place. Par exemple, nous pourrions garantir aux centres de sortir du dispositif tous les traitements innovants développés dans le cadre de protocoles thérapeutiques. Il ne faut surtout pas qu'un centre de lutte contre le cancer testant une nouvelle molécule dans le cadre d'un protocole expérimental puisse se voir reprocher de trop prescrire par rapport à ses voisins ou aux centres de même taille en France, et donc de*

subir des pénalités financières. Cela poserait non seulement un problème sanitaire mais également un problème politique. » (13).

D'autre part, il ne saurait être raisonnablement soutenu que la liberté de prescription des praticiens serait préservée dès lors qu'il leur faudra prendre en compte une contrainte financière lors du choix du traitement du patient. Les exigences budgétaires et la pression des administrateurs influeront nécessairement sur leur choix.

Les établissements de santé, et notamment les centres spécialisés dans la lutte contre le cancer, seront ainsi entravés dans leur liberté de prescription et ne pourront, en toute hypothèse, faire bénéficier leurs patients des spécialités pharmaceutiques les plus innovantes sous peine d'alourdir les finances de leurs établissements.

A l'inverse, les établissements de santé qui traitent beaucoup moins de patients atteints du cancer pourront, plus aisément, prescrire des spécialités de la liste en sus dans la mesure où cela grèvera moins en proportion leurs comptes.

La liberté de prescription découlant de l'objectif constitutionnel de protection de la santé est donc également méconnue du fait de cette disposition.

En second lieu, cette disposition crée une inégalité entre les assurés sociaux pour l'accès aux soins (14).

A titre liminaire, les requérants souhaitent rappeler que la tarification à l'activité mise en œuvre en 2004 devait faciliter le développement de l'innovation et l'accès aux soins des malades tout en maîtrisant les dépenses de santé.

Ainsi, l'exposé des motifs de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, créant l'article sur la liste en sus, précisait que « *l'article L. 162-22-7 prévoit, afin d'assurer un meilleur accès des patients aux innovations thérapeutiques, que certaines spécialités pharmaceutiques et produits et prestations (principalement les dispositions médicaux implantables) figurant sur des listes fixées par l'Etat bénéficient d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie en sus des tarifs des prestations* ».

En outre, dans le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales déposé devant le Sénat, M. Vasselle précisait bien que « *cette possibilité d'une facturation supplémentaire est l'une des nouveautés importantes introduites dans le traitement des pathologies et elle doit permettre la diffusion des médicaments innovants dans les établissements privés qui n'avalent pas, jusqu'à présent, les moyens de prendre en charge ces dépenses* » (15).

Le ministère de la santé reconnaît d'ailleurs sur son site internet que « *cette modalité est un facilitateur de diffusion de l'innovation et garantit aux patients un égal accès aux soins et aux technologies médicales innovantes* » (16).

En inscrivant sur la liste en sus les médicaments innovants particulièrement coûteux et non dans les GHS, le législateur a permis de garantir à chaque patient, où qu'il soit hospitalisé, un égal accès aux traitements et innovations prescrits, car intégralement remboursés par l'assurance maladie.

Or, en mettant en place le système de minoration, l'article 63 met en cause le principe même de la liste en sus et conduit à privilégier des produits moins innovants, inscrits sur la liste GHS, au détriment de produits innovants inscrits sur la liste en sus et permettant une meilleure condition de vie et/ou un prolongement de la vie.

Cette mesure conduit donc à revenir sur les acquis et les droits accordés aux malades par la liste en sus.

Certains assurés sociaux n'auront plus accès aux spécialités pharmaceutiques innovantes s'ils sont traités dans un établissement de santé qui déciderait de ne prescrire que des spécialités de la liste GHS afin de ne pas subir la minoration forfaitaire mise en place par l'article 63 déféré.

En revanche, d'autres patients atteints de la même maladie pourraient bénéficier de traitements de la liste en sus s'ils se font soigner dans un établissement pouvant ou décidant, malgré tout, de supporter financièrement de telles pénalités.

En application de la disposition contestée, le choix de l'établissement de santé par les patients deviendrait donc un critère d'accès aux produits innovants en méconnaissance du principe d'égalité devant le service public et de l'objectif constitutionnel du droit à la protection de la santé.

---

(11) CC, 15 janvier 1975, *Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse,* n° 74-54 OC ; CC, 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,* n° 90-283 DC ; CC, 22 juillet 1980, *Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires,* n° 80-117 DC.

(12) Communiqué de presse de la fédération UNICANCER du 9 octobre 2014.

(13) Deuxième séance du mardi 25 novembre 2014 à l'Assemblée nationale (compte rendu intégral des débats).

(14) CC, 16 juillet 2009, *Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,* n° 2009-584 DC.

(15) Rapport n° 59 (2003-2004) de M. Alain Vasselle, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 12 novembre 2003 devant le Sénat.

(16) http://www.sante.gouv.fr/img/pdf/QuizdelaT2A.pdf

3.2. Une atteinte non justifiée par l'intérêt général et non liée à des exigences constitutionnelles.

Rappelons que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* » (17).

Or, les atteintes précédemment rappelées ne sont nullement justifiées par un objectif d'intérêt général et plus particulièrement par l'exigence constitutionnelle de l'équilibre financier de la sécurité sociale et sont, en tout état de cause, disproportionnées.

Selon l'étude d'impact, l'article 63 permettra une diminution des dépenses de l'assurance maladie en réalisant une économie de 35 millions d'euros en année pleine, l'économie attendue pour la première année n'étant que de 15 millions d'euros.

Cette estimation est, au demeurant, surévaluée au regard des effets pervers que cette disposition peut avoir sur l'équilibre financier de l'assurance maladie.

En effet, afin d'éviter une minoration forfaitaire :

– les prescripteurs pourraient reporter leur choix sur des alternatives thérapeutiques de la liste en sus mais non concernées par la disposition contestée, générant alors un surcroît de dépenses, en totale contradiction avec l'objectif affiché de l'article.

En effet, dans la mesure où la minoration forfaitaire s'applique, pour les GHS visés, lorsque le coût des spécialités pharmaceutiques prescrites sur la liste en sus est d'au moins 15 % des dépenses de cette même liste, les prescripteurs pourraient choisir un autre produit, sur la liste en sus, mais dont le coût représentera moins de 15 % des dépenses totales, malgré son coût plus onéreux.

Le remboursement de ce produit sur la liste en sus représentera donc un coût plus élevé pour l'assurance maladie que ne l'aurait peut-être été un autre produit innovant inscrit sur la liste en sus mais générant *de facto* la minoration forfaitaire mise en place par l'article 63 ;

– les prescripteurs pourraient aussi recourir à des produits dispensés « en ville » dans des officines pharmaceutiques et non sur la liste en sus alors même que les premiers seraient plus coûteux que les produits sur la liste en sus. Ainsi, pour la polyarthrite rhumatoïde, l'utilisation de certains traitements comme Mabthera et Remicade, deux produits de réserve hospitalière, revient moins cher à l'assurance maladie que l'utilisation d'une alternative en ville comme Enbrel.

Ainsi, l'incitation faite par la disposition contestée de ne pas prescrire certains produits de la liste en sus aura un impact budgétaire certain sur l'assurance maladie. S'agissant du prix de Mabthera ou Remicade, comparé à celui d'Enbrel, il ressort que, pour le même nombre de patients, la perte pour l'assurance maladie serait de près de 15 millions d'euros selon différentes sources de professionnels de santé.

En conséquence, votre conseil ne pourra que constater que l'article déféré porte atteinte au principe d'égalité et au droit à la protection de la santé. Atteintes qui ne sont pas justifiées par un intérêt général ni par l'objectif constitutionnel d'équilibre financier de la sécurité sociale.

---

(17) CC, 7 janvier 1988, nº 87-232 DC ; cf. également CC, Déc, 28 mai 2010, n° 2010-1 QPC.

4. *La méconnaissance de la liberté d'entreprendre.*

S'« *il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789* » des « *limitations* », encore faut-il, d'une part, qu'elles soient « *justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles* » et, d'autre part, qu'elles « *n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée* », autrement dit, qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi (18).

La liberté d'entreprendre recouvre à la fois la liberté d'accès à une profession ou à une activité économique, ainsi que la liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité (19). Dans le cadre de cette liberté d'exercer se trouve la liberté de recherche et d'innovation.

---

(18) CC, 10 décembre 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail,* nº 98-401.
(19) CC, 30 novembre 2012, *M. Christian S.,* nº 2012-285 QPC.

4.1. Une atteinte à la liberté d'entreprendre.

A titre liminaire, comme cela a été précédemment rappelé, la T2A et la création de la liste en sus ont permis de faciliter l'accès aux soins des malades mais ont également favorisé le développement de l'innovation.

Ainsi, le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2013 soulignait que ce dispositif « *décrit à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est prévu afin de garantir le financement des produits innovants et particulièrement onéreux, ce qui permet à la fois d'assurer la diffusion du progrès technique et de prendre en compte des profils de pathologie atypiques au regard de la classification en groupes homogènes de malade* ».

Un équilibre avait été trouvé par le législateur entre la protection de la santé publique et notamment l'égal accès aux soins innovants, le droit à l'innovation, le développement de la recherche scientifique et la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie.

Or, la disposition contestée revient sur cet équilibre en remettant en cause le principe même de la liste en sus et en constituant une désincitation à la recherche emportant ainsi une entrave à la liberté d'entreprendre, dans un domaine pourtant essentiel.

L'article vise à favoriser la prescription des produits intégrés dans les GHS et, à l'inverse, à pénaliser la prescription de spécialités thérapeutiques innovantes inscrites dans la liste en sus.

En conséquence, l'article affecte la rentabilité des laboratoires pharmaceutiques engagés dans la voie de l'innovation. En effet, les médicaments inscrits sur la liste en sus nécessitent un investissement important de la part de ces derniers. Inciter les médecins des établissements publics et privés à prescrire un médicament de la liste GHS

au détriment de la liste en sus, sous peine d'une pénalité, met en cause les efforts de recherche de ces laboratoires, nuit à l'innovation et donc à l'amélioration de la santé.

4.2. Une atteinte non justifiée par l'intérêt général et non liée à des exigences constitutionnelles

L'atteinte à la liberté d'entreprendre n'est, en aucun cas, justifiée par l'intérêt général ou liée à des exigences constitutionnelles et notamment par la préservation de l'équilibre financier de la sécurité sociale (20).

Comme cela a été précisé, selon l'étude d'impact, l'article 63 permettra une diminution des dépenses de l'assurance maladie en réalisant une économie d'environ 35 millions d'euros en année pleine.

Or, cette estimation est surestimée au regard des effets pervers que la mesure pourrait avoir sur l'équilibre financier de la sécurité sociale (cf. *supra*).

Il ne peut donc être raisonnablement soutenu que l'atteinte à la liberté d'entreprendre serait justifiée par l'exigence constitutionnelle de l'équilibre financier de la sécurité sociale et encore moins que cette atteinte serait proportionnée au regard de la faible diminution des dépenses de l'assurance maladie que cela entraînerait.

En conséquence, votre conseil ne pourra que constater que le principe et la mise en œuvre de l'article déféré sont imprécis et insincères.

Cette imprécision est d'autant plus grave que l'article méconnaît directement le principe d'égal accès aux soins et aux traitements innovants et le droit à la protection de la santé en remettant en cause la liste en sus.

C'est la raison pour laquelle le Sénat s'est refusé à voter cette version de l'article, lors de la première et deuxième lecture, et a préféré mettre en place un dispositif expérimental de deux ans afin de convaincre les établissements de santé du bien-fondé du principe de la minoration et de préciser les modalités de calcul de manière claire et sans ambiguïté :

« *En effet, la rédaction extrêmement complexe proposée par le projet de loi ne pourra se traduire qu'au prix de contraintes de gestion très fortes pour les hôpitaux. En outre, cet outil ne paraît pas adapté à l'activité de certains établissements, notamment ceux qui sont spécialisés en cancérologie, qui recourent davantage que d'autres aux produits innovants et onéreux de la liste en sus et pourraient donc se voir pénalisés par le mécanisme proposé. Enfin, il existe d'autres instruments législatifs de régulation des dépenses de la liste en sus qui n'ont pas encore été appliqués. Une expérimentation est donc nécessaire* » (21).

« *La mise en place d'un mécanisme aussi complexe demande cependant qu'un temps suffisamment long lui soit consacré. Le risque, c'est que l'article lui-même soit inapplicable. Plutôt que de l'imposer aux établissements, il paraît préférable de les convaincre de l'utilité de faire évoluer leurs comportements. L'expérimentation semble donc la meilleure solution* » (22).

Souhaitant que ces questions soient tranchées en droit, les députés auteurs de la présente saisine demandent donc au Conseil constitutionnel de se prononcer sur ces points et tous ceux qu'il estimera pertinents eu égard à la fonction de contrôle de constitutionnalité de la loi que lui confère la Constitution.

---

(20) CC, 18 décembre 2001, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002,* n° 2001-453 DC.

(21) Séance du 14 novembre 2014 au Sénat (compte rendu intégral des débats), citation de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.

(22) Séance du 27 novembre 2014 au Sénat (compte rendu intégral des débats), citation de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.

Sur l'article 85

L'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 instaure le principe d'une modulation des allocations familiales. Il renvoie au décret la fixation du seuil au-delà duquel les familles recevront un montant minoré d'allocations familiales, seuil qui doit varier selon le nombre d'enfant à charge.

Le Gouvernement a précisé tout au long des débats qu'au-delà de 6 000 euros mensuels de revenu les ménages élevant 2 enfants verraient leurs allocations familiales divisées par 2 et qu'au-delà de 8 000 euros de revenu mensuel, ces mêmes familles verraient leurs allocations familiales divisées par 4. Ce plafond sera majoré de 500 euros par enfant supplémentaire et dispositif sera lissé pour les personnes proches du plafond.

A plusieurs égards, l'article 85 de la loi déférée est contraire à la Constitution.

1. **En ce qui concerne le non-respect des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 :**

Selon le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ». Selon le onzième, « *elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs…* ». De ces deux alinéas, dans sa décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, vous avez estimé qu'ils impliquaient « *la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille.* ». Il est, selon vous, « *cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées ; qu'outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques ; que ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial* ».

Cela veut donc bien dire qu'il existe un lien entre le dispositif des allocations familiales et le dispositif fiscal du quotient familial. Le soutien que l'Etat doit aux familles s'entend donc bien dans une conception globale. Les allocations familiales, depuis 1946 au moins, s'inscrivent bien dans cet ensemble de prestations qui permettent de répondre à l'objectif constitutionnel poursuivi par les dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946.

Les députés signataires soutiennent donc que dans cette conception globale des prestations familiales et des aides aux familles, à la fois sociale et fiscale, il existe une limite au-delà de laquelle la faiblesse de ces prestations conduit à ne plus apporter de réelle aide aux familles, tant elles sont faibles, de sorte que l'Etat ne répond plus à ses obligations issues des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

De manière générale, la politique actuelle ne consiste pas à redéployer des moyens mais bien à les diminuer sur tous les fronts et au seul préjudice de ceux qui élèvent les enfants.

Depuis 2012, les pouvoirs publics ont diminué de 3 milliards d'euros le montant annuel des prestations familiales versées et augmenté de 1,5 milliard la pression fiscale exercée sur les familles, via le plafonnement du quotient familial.

En l'espèce, avec la mise sous condition de ressources des allocations familiales telle qu'elle est prévue à l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, on aboutit pleinement à cette logique de seuil, en-dessous duquel ces prestations ne poursuivent plus le but qu'elles sont censées poursuivre. En effet, cette mesure arrive après plusieurs autres mesures qui ont impacté tout particulièrement les familles qui touchent plus de 6 000 euros de revenu mensuels (cible annoncée par le Gouvernement). Il s'agit pour mémoire d'un double abaissement du plafond du quotient familial (qui se situe aujourd'hui à 1 500 €), et de la suppression de la majoration équivalant à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAIE) pour les familles qui touchent le complément libre choix d'activité (CLCA).

Cet article pose donc un problème de proportionnalité de cette mesure de mise sous condition de ressources des allocations familiales au regard de l'objectif recherché d'aides aux familles.

Dans le cas présent, la mise sous condition de ressources des allocations familiales vient s'ajouter aux autres mesures, sociales et fiscales, déjà mises en œuvre par le Parlement, portant ainsi une atteinte grave et disproportionnée à l'aide que la Nation doit aux familles. Cette accumulation des restrictions aux aides à la famille dépasse, avec la mise sous condition de ressources des allocations familiales, le seuil admis par les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Ces différentes mesures cumulées conduisent à réduire de façon disproportionnée les exigences constitutionnelles tirées du Préambule de 1946 et doivent être déclarées contraires à la Constitution.

En toute hypothèse, votre Conseil pourrait faire ici jouer la jurisprudence dite « néo-calédonienne » (n° 85-187 DC, 25 janvier 1985) permettant d'examiner la constitutionnalité des dispositions législatives déjà promulguées et qui contribuent, par leur accumulation, à contrevenir aux exigences constitutionnelles inscrites dans les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

Vous aviez, en outre, considéré, dans la décision précitée du 18 décembre 1997, que les dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne faisaient pas, « *par elles-mêmes, obstacle à ce que le bénéfice des allocations familiales soit subordonné à une condition de ressources* » ou par analogie ici, modulée en fonction des revenus, dans la mesure où « *les dispositions réglementaires prévues par la loi* [ne fixaient pas] *les plafonds de ressources* ».

Or la loi précitée renvoie au décret la fixation du seuil au-dessus duquel les familles ne toucheront plus qu'une part symbolique d'allocations familiales. Les députés signataires considèrent donc que cet article n'est pas conforme aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Consitution de 1946 puisque que le versement de cette allocation ne correspondra plus du tout, pour elles, à l'objectif recherché d'aides aux familles.

En outre, l'article 85 tel qu'il est rédigé confère à l'incompétence négative du législateur puisqu'il renvoie au décret la fixation du plafond au-delà duquel les allocations familiales sont modulées.

Votre conseil a ainsi jugé, dans la décision précitée du 18 décembre 1997 (cons. 34), que « *si les dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le bénéfice des allocations familiales soit subordonné à une condition de ressources, les dispositions réglementaires prévues par la loi ne sauraient fixer les plafonds de ressources, compte tenu des autres formes d'aides aux familles, de telle sorte que seraient remises en cause les exigences du Préambule de 1946* ».

On déduit de cette décision que les dispositions contestées de l'article 85, en renvoyant au décret la fixation du barème du montant des allocations familiales ainsi que celui des majorations mentionnées à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale, sont contraires aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, compte tenu en particulier de l'ajout de cette mesure aux autres réductions des formes d'aides aux familles, de telle sorte que ces réductions d'aides ainsi que la fixation des barèmes par la voie du décret sont d'une part contraires aux dispositions précitées du Préambule de 1946 et relèvent d'autre part d'une incompétence négative du législateur.

En ce qui concerne l'atteinte au principe d'égalité :

Le « soutien » aux familles n'est pas destiné à « aider » les familles par esprit de « solidarité » mais à les accompagner dans l'effort que leur demande la sécurité sociale depuis sa création en 1945. En effet, la création des retraites par répartition en 1945 a eu comme contrepartie l'universalisation des allocations familiales.

Dès lors, dans un système de retraites par répartition, les actifs versent des cotisations qui permettent aux personnes âgées de vivre. Mais pour préparer leur propre retraite, ces cotisations ne servent à rien : elles sont immédiatement reversées aux retraités et dépensées par eux.

Ce qui prépare les retraites des actifs, dans le système par répartition, c'est le temps et l'argent que ces actifs investissent dans les enfants. Ce sont les enfants mis au monde et élevés par les familles qui paieront les retraites de demain. Autrement dit, pas d'enfants, pas de retraites futures dans le système de répartition.

Dès lors, le contexte de la politique de soutien aux familles change radicalement : il n'est plus question de l'aide que l'Etat apporterait généreusement aux familles mais bien de l'inverse.

Les chiffres sont d'ailleurs éloquents : chaque année, en élevant des enfants, les familles font un transfert de 295 milliards d'euros au bénéfice de ceux qui n'en élèvent pas. Il s'agit là des dépenses d'entretien qu'elles assument, déductions faites des prestations fiscales et sociales qu'elles reçoivent et des services publics dont elles bénéficient, au premier rang desquels l'éducation nationale.

Dès lors, même d'un faible montant, les allocations familiales universelles sont la contrepartie due par la sécurité sociale à ceux qui assurent la pérennité du système de répartition : les familles. Leur maintien relève donc du principe.

Par ailleurs, vous avez, dans la décision n° 2014-698 DC du 6 août 2014 sur la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, en interdisant au législateur de moduler le taux de cotisation salarial, réaffirmé le principe selon lequel il existe bien un lien entre cotisation et droit à prestation.

En raison de la faiblesse de ce que vont toucher certaines familles dont les allocations familiales seront divisées par 4, les députés signataires considèrent que ce principe d'égalité selon lequel la contribution de chacun est assortie d'une promesse de contrepartie individuelle selon les « risques » sociaux pris en charge est mis à mal par cet article de la LFSS pour 2014.

En conséquence, les députés signataires considèrent que l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité.

*
* *

Souhaitant que ces questions soient tranchées en droit, les députés auteurs de la présente saisine demandent donc au Conseil constitutionnel de se prononcer sur ces points et tous ceux qu'il estimera pertinents eu égard à la fonction de contrôle de constitutionnalité de la loi que lui confère la Constitution.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Observations du Gouvernement sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

NOR : *CSCL1429597X*

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs de recours dirigés contre la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.

Ce recours appelle, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

*
* *

I. – **Sur l'article 23**

A. – L'article 23 de la loi déférée prévoit de prélever directement sur les cotisations appelées par les caisses de congés payés les cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de congés payés.

Les députés auteurs de la saisine estiment que cet article méconnaît la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 et porte atteinte au principe d'égalité.

B. – Ces griefs ne pourront qu'être écartés.

1. A titre liminaire, le Gouvernement souhaite rappeler les modalités particulières de versement des indemnités de congés payés dans les secteurs où existent des caisses de congés payés.

Des caisses de congés payés ont été mises en place dans quatre secteurs d'activité, le secteur des bâtiments et travaux publics, le secteur des transports, le secteur des spectacles et le secteur de la manutention portuaire, dans lesquels, en raison de la forte mobilité des salariés, il n'était pas possible pour les entreprises d'assurer seules l'indemnisation des congés payés des salariés qu'elles employaient.

Dans ces secteurs, en application de l'article L. 3141-30 du code du travail, les entreprises doivent obligatoirement s'affilier à une caisse de congés payés. Ces caisses se substituent à l'employeur pour assurer le versement des indemnités de congés payés aux salariés. Pour ce faire, elles perçoivent des cotisations des entreprises qui sont déterminées par un pourcentage du montant des salaires payés. Dans ce système de mutualisation, ces cotisations sont forfaitaires et définitives. Elles ne sont pas directement liées aux indemnités de congés qui seront effectivement versées par les caisses de congés payés aux salariés concernés. Il existe en outre un décalage temporel systématique entre le versement des cotisations par les entreprises aux caisses de congés payés et le versement des indemnités de congés payés par ces caisses aux salariés.

Les cotisations versées par les employeurs aux caisses de congés payés couvrent également les cotisations et contributions sociales associées aux congés payés. Les cotisations et contributions sociales correspondent ainsi à une proportion du montant des cotisations appelées par les caisses de congés.

Dans le système actuel, les caisses de congés payés versent ces cotisations et contributions sociales aux organismes de sécurité sociale au moment où les congés payés sont pris par les salariés. C'est en particulier à ce moment que les cotisations salariales sont précomptées. Les salariés concernés perçoivent donc une indemnité de congés payés nette directement en rapport avec l'indemnité brute à laquelle ils ont droit. Le décalage temporel entre la perception des cotisations et contributions sociales versées par les employeurs et leur versement aux organismes de sécurité sociale entraîne un gain de trésorerie pour les caisses de congés payés.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, dans les secteurs concernés par les caisses de congés payés, les contributions au financement de l'allocation logement prévues par l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale et les versements aux autorités organisatrices du transport mentionnés aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales au titre des indemnités de congés payés sont directement acquittés par les entreprises auprès des organismes de sécurité sociale.

Le législateur a souhaité uniformiser les règles de recouvrement pour que toutes les cotisations et contributions sociales soient recouvrées par les organismes de sécurité sociale dès le versement des cotisations des employeurs aux caisses de congés payés. Il a prévu la possibilité d'un ajustement pour les cotisations et contributions salariales sur la base des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés.

Le système envisagé par le législateur ne modifiera pas le montant des cotisations et contributions sociales versées par ces employeurs. Il sera toujours fixé en rapport avec la cotisation appelée par les caisses, elle-même calculée par application d'un pourcentage forfaitaire au montant des salaires payés. Mais ces cotisations et contributions seront recouvrées par les organismes de sécurité sociale au moment des versements des employeurs aux caisses de congés payés. Il est prévu que ces contributions et cotisations sociales soient directement versées par

les employeurs aux organismes de sécurité sociale. Mais, dans un dispositif transitoire, elles pourront continuer à transiter par les caisses de congés payés qui devront les verser avant la fin du mois au cours duquel les cotisations leur sont versées.

2. Sur la garantie des droits.

Cette modification des règles de recouvrement des cotisations et contributions salariales n'affecte aucune situation légalement acquise.

Comme indiqué précédemment, elle n'affectera en rien les cotisations versées par les employeurs qui, au lieu d'être versées aux caisses de congés payés, seront directement versées aux organismes de sécurité sociale après la période transitoire prévue par la loi.

Si les dispositions du code du travail prévoient que les caisses de congés payés doivent assurer le versement des indemnités de congés payés aux salariés, elles n'impliquent pas que ces caisses devraient nécessairement assurer le recouvrement des cotisations et contributions sociales relatives aux versements des employeurs. Et aucune disposition législative ou réglementaire ne garantit l'existence d'un avantage de trésorerie pour les caisses de congés payés provenant du décalage entre le versement des contributions et cotisations sociales par les employeurs et leur reversement aux organismes de sécurité sociale. Il ne peut donc être soutenu qu'en remettant en cause cet avantage pour l'avenir, le législateur aurait remis en cause une situation légalement acquise.

Le législateur a, de plus, précisé que cet article ne s'appliquerait qu'aux périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1er avril 2015 pour les cotisations et contributions sociales. Il n'existe donc aucun risque que des cotisations et contributions sociales déjà versées aux caisses de congés payés soient ensuite exigées par les organismes de sécurité sociale.

La loi a également prévu une période transitoire pour permettre, dans chaque secteur concerné jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 1er avril 2018, de maintenir le principe d'un reversement des cotisations et contributions sociales par les caisses de congés payés aux organismes de sécurité sociale.

Par ailleurs, il ne peut être soutenu que les règles ainsi fixées par le législateur présenteraient une complexité excessive et méconnaîtraient l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Les dispositions contestées prévoient clairement que les cotisations et contributions sociales sont versées par les employeurs sur la base des montants versés aux caisses de congés payés.

Si le législateur a prévu qu'un ajustement pourrait s'appliquer sur les cotisations et contributions salariales au vu des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés, cet ajustement ne crée aucune incertitude sur les cotisations et contributions sociales qui devront être versées au moment de l'appel des cotisations par les caisses de congés payés.

3. Sur le principe d'égalité.

Les entreprises affiliées à des caisses de congés payés et les autres entreprises se trouvent dans des situations différentes au regard des règles qui concernent le versement des indemnités de congés payés. Les indemnités de congés payés versées par les entreprises ne relevant pas d'une caisse de congés payés sont directement liées aux congés pris par leurs salariés. Il n'en va pas de même pour les entreprises affiliées aux caisses de congés payés. Compte tenu du système de mutualisation prévu par le code du travail, elles versent des cotisations calculées à partir d'un taux forfaitaire sur l'ensemble des salaires versés. Ces cotisations ne sont pas directement liées aux congés payés effectivement pris par les salariés relevant de cette entreprise.

Cette différence de situation entraîne nécessairement des règles différentes pour la détermination des cotisations et contributions sociales. Les cotisations et contributions sociales d'une entreprise ne peuvent être calculées que sur la base des sommes réellement versées aux salariés. En revanche, pour une entreprise affiliée à une caisse de congés payés, il est cohérent que les cotisations et contributions sociales soient déterminées en proportion de la cotisation appelée par la caisse des congés et calculée proportionnellement aux salaires versés.

En prévoyant que les cotisations et contributions sociales soient recouvrées au moment des versements des employeurs aux caisses de congés payés, la loi se borne à tirer les conséquences des différences qui existent sur l'assiette et le fait générateur de ces cotisations et contributions sociales. Elle ne modifie d'ailleurs en rien la situation des entreprises concernées. Elle ne méconnaît donc pas le principe d'égalité entre les entreprises suivant qu'elles relèvent ou non d'un secteur dans lequel existent des caisses de congés payés.

La loi ne créera non plus aucune différence de traitement entre les salariés des entreprises affiliées à des caisses de congés payés suivant qu'ils prennent ou non leurs congés.

La loi déférée n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier la situation actuelle qui permet aux salariés de bénéficier d'indemnités de congés payés nettes de toute contribution ou cotisation sociale.

Par ailleurs, si un salarié décide de ne pas prendre des jours de congés pour les verser sur un plan d'épargne pour la retraite collectif, il pourra bénéficier, par le principe de l'ajustement prévu par la loi, du reversement des cotisations et contributions salariales correspondant aux congés non pris pour alimenter son plan d'épargne.

L'article 23 est donc conforme à la Constitution.

II. – **Sur l'article 61**

A. – L'article 61 de la loi déférée précise les conditions dans lesquelles il est possible d'inscrire sur le répertoire des spécialités génériques des médicaments génériques à base de plantes et de substances minérales.

Les députés requérants estiment que ces dispositions méconnaissent l'exigence à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et sont entachées d'incompétence négative.

B. – Le Gouvernement n'est pas de cet avis.

Contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs du recours, la loi déférée ne souffre d'aucune imprécision. Bien au contraire, elle précise les conditions dans lesquelles des médicaments à base de plantes ou à base de substances minérales doivent être regardés comme ayant une composition qualitative identique à celle de la spécialité de référence pour pouvoir être inscrits sur le répertoire des spécialités génériques. Tel sera le cas quand la ou les substances actives ne sont pas susceptibles d'entraîner des différences significatives en termes d'efficacité thérapeutique ou d'effets désirables.

La formulation « n'est pas susceptible d'entraîner » ne recèle aucune ambiguïté. Elle permet de prendre en compte les éventuelles incertitudes qui peuvent peser sur l'efficacité thérapeutique et les effets indésirables pour décider, dans l'intérêt des patients, de ne pas inscrire un médicament sur le répertoire des spécialités génériques.

La loi déférée reprend d'ailleurs une notion déjà utilisée pour évaluer la biodisponibilité des spécialités génériques d'une spécialité de référence qui n'a pas été autorisée en France (article R. 5121-29 du code de la santé publique). Dans la même logique de prise en compte du risque, le code de la santé publique définit les effets indésirables comme des réactions susceptibles d'être liées à des produits, que ce soit dans le domaine de la biovigilance (article R. 1211-31 du code de la santé publique) ou de l'hémovigilance et de la sécurité transfusionnelle (article R. 1221-23). Ces dispositions ne font l'objet d'aucune difficulté d'application.

Et il convient de rappeler que les médicaments génériques font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. L'appréciation des différences existant entre les médicaments génériques et les médicaments princeps reposeront donc sur des bases scientifiques.

Les griefs des députés auteurs de la saisine ne pourront qu'être écartés.

III. – **Sur l'article 63**

A. – L'article 63 de la loi déférée instaure un forfait à la charge des établissements de santé pour la prescription de certains produits inscrits sur la liste en sus.

Les députés auteurs de la saisine soutiennent que cet article méconnaît le principe de sincérité des lois de finances, méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, méconnaît le principe d'égalité, l'égal accès aux soins et l'objectif constitutionnel du droit à la protection de la santé et méconnaît la liberté d'entreprendre.

B. – Ces griefs ne pourront qu'être écartés.

1. A titre liminaire, le Gouvernement souhaite rappeler l'objectif de cette disposition.

Lors de la mise en œuvre de la tarification à l'activité à l'hôpital, il a été prévu que les groupes homogènes de séjour (GHS), qui couvrent de manière forfaitaire l'ensemble des moyens nécessaires à l'hospitalisation d'un patient, comprendraient également la prise en charge des médicaments administrés pendant le séjour du patient à l'hôpital.

Néanmoins, pour tenir compte de l'existence de médicaments innovants et onéreux, qui ne pouvaient être intégrés dans les groupes homogènes de séjour, il a été prévu que ces médicaments seraient directement remboursés par la sécurité sociale. Ces médicaments figurent sur une liste prévue à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dite « liste en sus ».

Si les principes ainsi définis apparaissent légitimes, leur mise en œuvre a pu donner lieu à des dérives. Il apparaît ainsi que certains établissements de santé prescrivent des produits figurant sur la liste en sus dans des cas où ils pourraient prescrire des médicaments pris en charge dans les groupes homogènes de séjour qui pourraient pourtant rendre une amélioration du service médical rendu équivalente voire meilleure. Les dépenses des médicaments inscrits sur la liste s'élèvent à un niveau très élevé (2,8 Md€) et sont très dynamiques (+ 7,5 % en 2013).

Le Gouvernement a donc souhaité mettre en place un système de sensibilisation à la prescription des médicaments de la liste en sus. Il a décidé d'instaurer un forfait qui viendra en déduction du montant facturé à l'assurance maladie pour chaque séjour comportant la facturation de certains médicaments de la liste en sus. Mais, comme l'indique l'évaluation préalable du projet de loi, les tarifs des groupes homogènes de séjours concernés seront revalorisés pour tenir compte de la mise en place du forfait.

Ainsi, à titre d'exemple, si le tarif d'un groupe homogène de séjour concerné s'élève à 300 € et que, dans 50 % des cas, un médicament de la liste en sus est prescrit, pour tenir compte du forfait instauré par la loi déférée, ce tarif sera revalorisé à 320 €. Quand aucun médicament de la liste en sus ne sera prescrit, l'établissement de santé percevra un tarif de 320 €. Lorsqu'un médicament de la liste en sus sera prescrit, l'établissement de santé percevra un tarif minoré du forfait de 40 €, soit un tarif de 280 €.

A prescriptions inchangées, un tel dispositif est financièrement neutre pour les établissements. Mais il incitera l'établissement, quand il existe un médicament équivalent pris en charge dans le cadre du groupe homogène de séjour, à prescrire ce dernier plutôt que le médicament de la liste en sus. Il sera donc, *in fine,* favorable à la fois aux établissements de santé et à la sécurité sociale.

Il ne remettra pas en cause la prescription de médicaments innovants ou onéreux inscrits sur la liste en sus quand il n'existe pas de médicaments équivalents pris en charge dans le groupe homogène de séjour.

2. Sur la méconnaissance du principe de sincérité.

Le Gouvernement estime que le grief tiré de ce que cet article serait susceptible de porter atteinte à la sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale ne peut qu'être écarté.

La sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine (décision n° 2012-659 DC, cons. 4).

La mesure envisagée permettra de rationaliser l'utilisation des médicaments prescrits sur la liste en sus. Les incertitudes invoquées par les députés requérants sur son impact financier ne seraient pas, en tout état de cause, de nature à fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de financement de la sécurité sociale.

Au demeurant, le Gouvernement a présenté au Parlement l'impact de la réforme proposée en tenant compte à la fois de la mise en place du forfait et de la revalorisation des tarifs des groupes homogènes de séjour, cette dernière mesure relevant du pouvoir réglementaire. L'évaluation préalable au projet de loi montre clairement que ces deux effets ont été pris en compte pour calculer un impact positif de la réforme de 15 millions d'euros en 2015 puis de 35 millions les années suivantes lié à la modification des comportements de prescription attendus.

3. Sur la méconnaissance du principe de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

Dans un souci d'efficacité de la mesure, le législateur a souhaité que ce dispositif de sensibilisation s'applique dans des domaines où la prescription de médicaments inscrits sur la liste en sus est significative.

A cette fin, il a prévu que la minoration forfaitaire s'appliquerait aux prestations d'hospitalisation pour lesquelles des médicaments sur la liste ont été prescrits dans au moins 25 % des prestations, le montant des dépenses liées à ces médicaments représentant au moins 15 % des dépenses totales liées à la prescription des médicaments de la liste en sus.

Ces critères objectifs seront appliqués au niveau national puisque les tarifs des groupes homogènes de séjour sont nationaux. La liste des groupes homogènes de séjour concernés sera définie sur la base de ces critères par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Ces critères sont objectifs et précis. Sur la base des données disponibles pour l'année 2012, deux groupes homogènes de séjour seraient concernés. Il s'agit des séances de chimiothérapie tumorale, pour lesquelles des médicaments de la liste en sus sont prescrits dans 41 % des cas, ces médicaments représentant 44 % des dépenses de médicaments de la liste en sus, et les séances de chimiothérapie non tumorale, pour lesquelles des médicaments de la liste en sus sont prescrits dans 72 % des cas, ces médicaments représentant 24 % des dépenses de médicaments de la liste en sus.

Les tarifs de ces groupes homogènes de séjour seront revalorisés en conséquence et la minoration forfaitaire s'appliquera quand un médicament de la liste en sus sera prescrit dans le cadre d'un de ces groupes homogènes de séjour.

Les règles fixées par le législateur ne souffrent d'aucune ambiguïté. La minoration forfaitaire s'appliquera lorsque, à l'occasion d'une prestation hospitalière relevant d'un des groupes homogènes de séjour concerné, un médicament de la liste en sus sera prescrit dans une indication de l'autorisation de mise sur le marché, mais également lorsqu'il sera prescrit hors autorisation de mise sur le marché dans le cas où une recommandation temporaire d'utilisation est mise en œuvre en application de l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique et où une facturation à l'assurance maladie est prévue. Il n'était donc pas nécessaire que le législateur prévoie des dispositions spécifiques sur ce point. De même, dans l'économie globale du système mis en place, il n'était pas nécessaire de prévoir des règles différentes suivant les cas où existeraient ou non des médicaments pris en charge dans les groupes homogènes de séjour.

Et l'on ne saurait faire reproche à la loi déférée de ne pas avoir prévu la revalorisation des tarifs des groupes homogènes de séjour concernés, une telle mesure relevant du pouvoir réglementaire.

4. Sur le principe d'égalité, d'égal accès aux soins et de protection de la santé.

Comme indiqué précédemment, la revalorisation des tarifs des groupes homogènes de séjour et la mise en place de la minoration forfaitaire seront identiques pour l'ensemble des établissements de santé en raison du caractère national des tarifs.

Au demeurant, compte tenu de la revalorisation des tarifs des groupes homogènes de séjour, il est inexact de dire que les centres de lutte contre le cancer subiraient un impact négatif important du fait de la loi. L'analyse de l'impact de la loi établissement par établissement montre qu'en l'absence de changement dans leur politique de prescription, ces établissements enregistreraient un léger gain, de l'ordre de 22 000 euros par an en moyenne pour chacun de ces établissements, compte tenu de la revalorisation des tarifs des groupes homogènes de séjour concernés.

Les dispositions contestées ne portent donc pas d'atteinte au principe d'égalité entre les établissements de santé.

Elles ne remettent pas en cause le principe de la prise en charge de médicaments de la liste en sus. Le médecin pourra toujours prescrire des médicaments innovants ou onéreux nécessaires au patient et qui ne sont pas pris en charge par les groupes homogènes de séjour. Ainsi, la loi déférée ne porte, en tout état de cause, aucune atteinte à la liberté de prescription du médecin.

De même, elles ne remettent pas en cause l'égalité entre assurés sociaux. Le législateur a d'ailleurs expressément prévu que le montant de la minoration ne pourrait en aucun cas être facturé aux patients.

5. Sur la liberté d'entreprendre.

Comme il a été indiqué précédemment, la mesure contestée ne remet pas en cause la prise en charge des médicaments innovants ou onéreux inscrits sur la liste en sus par la sécurité sociale. Elle a pour seul objet, dans un but de maîtrise des dépenses de santé, d'éviter que les établissements de santé prescrivent des médicaments inscrits sur la liste en sus quand ils peuvent prescrire des médicaments pris en charge au titre des groupes homogènes de séjour.

Elle ne porte donc aucune atteinte à la liberté d'entreprendre des entreprises pharmaceutiques qui développent des médicaments innovants qui continueront à être pris en charge au titre de la liste en sus prévue par l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

L'article 44 est donc conforme à la Constitution.

IV. – **Sur l'article 85**

A. – L'article 85 de la loi déférée instaure une modulation des allocations familiales.

Les députés et les sénateurs auteurs des saisines estiment que cet article est entaché d'incompétence négative, méconnaît les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et porte atteinte au principe d'égalité.

B. – Ces griefs ne sont pas fondés.

1. Sur la méconnaissance des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

Si les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille, il appartient au législateur de choisir les modalités d'aides aux familles qui lui paraissent appropriées. Comme l'a relevé le Conseil constitutionnel, ces aides se présentent sous des formes très diversifiées. Elles comprennent le mécanisme de quotient familial, les prestations familiales servies par les organismes de sécurité sociale mais aussi d'autres prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques (décision n° 97-393 DC, cons. 33).

Dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui est le sien, le législateur a souhaité prévoir une modulation des allocations familiales en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants. Ce choix ne saurait être regardé comme remettant en cause la politique de solidarité nationale en faveur de la famille.

L'ensemble des familles continuera à percevoir des allocations familiales substantielles. De même, les ménages qui perçoivent des revenus élevés bénéficient du mécanisme du quotient familial, qui atteint 3 000 euros pour une famille de deux enfants et 6 000 euros pour trois enfants. Ces mêmes ménages bénéficient également, lorsqu'ils décident de recourir à une garde d'enfant – ce qui est le cas en pratique aujourd'hui pour 88 % des familles qui seront concernées par le niveau le plus élevé de la modulation des allocations familiales, d'un complément de libre choix de mode de garde, dont le montant moyen varie entre 178 euros par mois, lorsqu'ils ont recours à une structure, et 500 euros par mois en cas de recours à un salarié. Ces mêmes ménages bénéficient en outre des réductions et crédits d'impôt pour les sommes restant à leur charge au titre de cette garde d'enfants, dont le montant moyen observé sur cette population correspond à 310 € par mois. Il existe également des prestations ouvertes sans conditions de ressources. Ainsi, tous les ménages peuvent bénéficier, y compris ceux qui perçoivent des revenus élevés, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant instaurée par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il convient d'ajouter l'existence de prestations ouvertes sans conditions de ressources pour des situations particulières comme l'allocation de soutien familial versée au parent isolé privé de l'aide de l'autre parent pour élever son enfant, l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé ou l'allocation journalière de présence parentale.

En mettant en place une modulation des allocations familiales pour assurer l'équilibre de la branche famille de la sécurité sociale, le législateur n'a donc pas porté atteinte aux exigences découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

2. Sur la méconnaissance du principe d'égalité.

En instaurant la modulation des montants d'allocation familiale, le législateur a entendu rétablir l'équilibre financier de la branche famille. Cette mesure permettra de dégager à terme environ 800 millions d'euros d'économies, qu'il convient de rapporter à l'effort global de la nation envers les familles évalué à 78,5 milliards d'euros (4,0 % du PIB), selon l'hypothèse basse du Haut Conseil de la famille présentée dans sa note « L'investissement de la nation en direction des familles » (2010). Au regard de cet objectif, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en fondant cette modulation sur les ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants et sur le nombre d'enfants à charge. Il a d'ailleurs pris soin, en mettant en place un complément dégressif versé lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée, d'éviter l'apparition d'effets de seuil.

Au regard de l'objectif poursuivi, le législateur n'avait pas à prévoir des règles différentes suivant qu'un seul des membres du foyer ou les deux exerce(nt) une activité professionnelle. Le montant des allocations familiales ne varie pas suivant l'activité des membres du foyer.

La prise en compte des charges particulières liées à la présence d'enfants au foyer lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle fait l'objet d'autres dispositifs. Au-delà des services collectifs mis en place pour accueillir les jeunes enfants, des dispositifs sociaux et fiscaux existent pour compenser les frais de garde des jeunes enfants, comme le complément de libre choix du mode de garde et les réductions et crédits d'impôt pour la garde des jeunes enfants.

3. Sur l'incompétence négative.

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale. S'il appartenait au législateur de décider du principe de la modulation des allocations familiales, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le barème de modulation du montant des allocations familiales en fonction des ressources du ménage.

L'article 85 est donc conforme à la Constitution.

*
* *

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est d'avis que les griefs articulés dans les saisines ne sont pas de nature à conduire à la censure de la loi déférée.

Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter les recours dont il est saisi.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mémoire en réplique présenté par les députés signataires du recours dirigé contre la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

NOR : *CSCL1429667X*

(SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2015)

RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT

Article 85

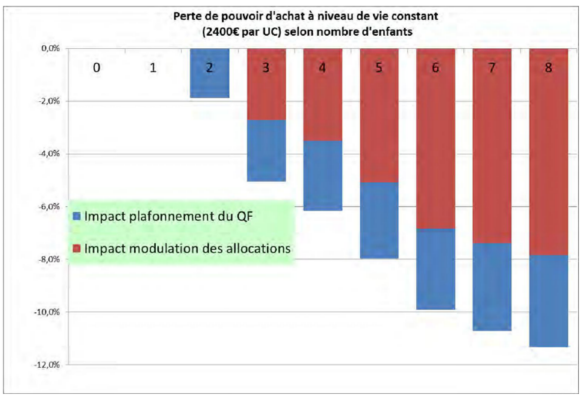
1. En ce qui concerne le non-respect des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946

Les députés signataires soutiennent que dans la conception globale du système, à la fois social et fiscal, la limite au-delà de laquelle l'Etat ne répond plus à ses obligations issues des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 est bien dépassée :

Le graphique ci-dessous indique la perte de pouvoir d'achat liée :

– aux récentes baisses du plafond des effets du quotient familial ;

– à la modulation des allocations familiales telle que proposée dans le PLFSS 2015.



Le PLFSS 2015 entraîne une perte de pouvoir d'achat très significative, et fortement croissante en fonction du nombre d'enfants, y compris pour les familles situées autour du niveau de vie moyen établi selon l'INSEE (l'exemple ci-dessus est à « niveau de vie moyen + 20 % », et il fait apparaître des baisses de l'ordre de 10 % des ressources de ces familles) ; ces réformes sont bien au seul préjudice de ceux qui élèvent les enfants.

Le Gouvernement mentionne le mécanisme du quotient familial comme une « aide » aux familles qui lui permettrait de satisfaire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

Le quotient familial est un mécanisme inhérent au système d'imposition progressif en vigueur, et destiné à mesurer la capacité contributive du foyer fiscal afin de garantir le respect du principe d'égalité face à l'impôt défini à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Depuis les baisses successives du plafond des effets du quotient familial, à « revenu par part fiscale » équivalent, le taux d'imposition des familles est désormais jusqu'à deux fois plus élevé que celui des couples sans enfants ; plus généralement, à niveau de vie équivalent (évalué selon les méthodologies de l'OCDE et de l'INSEE), les familles avec enfants sont maintenant imposées de l'ordre de 30 % plus fortement que les familles sans enfants (1).

Le Gouvernement évoque aussi les prestations relatives aux modes de garde des enfants en bas âge.

En ce qui concerne la « Prestation partagée d'éducation de l'enfant » instaurée par la loi du 4 août 2014, les députés signataires font remarquer que cette loi va le plus souvent se traduire en réalité par une réduction de ce « congé parental » (les familles, qui ne sauront pas organiser le partage de ce congé entre les deux parents, devront renoncer au congé parental du second parent).

Les députés signataires souhaitent aussi attirer l'attention du Gouvernement sur le cas des familles avec de plus grands enfants, d'autant que ceux-ci représentent une charge particulièrement lourde (cf. études INSEE) ; car si certains ménages bénéficient effectivement des modalités de garde d'enfants, ce n'est pas « le cas en pratique pour 88 % des familles qui sont concernées par le niveau le plus élevé de la modulation des allocations familiales », contrairement à ses « observations ».

Les députés signataires maintiennent que l'article 85 pose véritablement un problème de proportionnalité au regard de l'objectif recherché d'« aides aux familles ».

Dans le système actuel, une famille de quatre enfants ayant 7 000 € de revenus mensuels cotise autant qu'elle reçoit d'allocations ; et pratiquement toutes les familles concernées par cette mesure sont en réalité déjà « contributrices ».

L'article 85 du PLFSS aurait pour effet d'augmenter très lourdement les contributions de ces familles à une politique qui a perdu son caractère « familial » (cf. annexe 1).

Il convient de souligner que la baisse brutale des ressources, qui peut aussi être considérée comme une rupture unilatérale de contrat (cf. § 4), peut faire plonger certaines familles dans de graves difficultés financières, en particulier dans le cas où elles ont tenu compte de ces ressources pour financer des emprunts à long terme (pour leur logement, par exemple).

---

(1) Cf. annexe 2 ci-après ; il convient par ailleurs de rappeler que l'abaissement du plafond avait été décidé en 2012 en contrepartie de l'engagement du maintien de l'universalité des allocations familiales ; le Gouvernement semble donc mal fondé maintenant à justifier la modulation par l'existence du quotient familial.

2. **En ce qui concerne le non-respect du principe d'égalité**

Le Gouvernement soutient que « le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en fondant cette modulation sur les ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants et sur le nombre d'enfants à charge ».

Au contraire, les députés signataires soutiennent que, d'après les chiffres communiqués par le Gouvernement, cette mesure est gravement discriminatoire au détriment des familles nombreuses :

– pour les familles de deux enfants, la division par deux des allocations familiales intervient à un seuil correspondant à un niveau de vie de 2 400 € par « unité de consommation » (2) ;
– pour les familles de six enfants, la division par deux des allocations familiales intervient à un seuil correspondant à un niveau de vie nettement plus faible, de 1 777 € par « unité de consommation ».

Des familles disposant du même niveau de vie sont dans des situations comparables ; dès lors, celles qui verraient leurs allocations divisées par 2 du fait d'un plus grand nombre d'enfants seraient victimes de discrimination.

Le Gouvernement affirme que le législateur « a pris soin d'éviter l'apparition d'effets de seuil ».

Les députés signataires veulent attirer l'attention du Conseil constitutionnel sur le caractère « plus que confiscatoire » du système envisagé : ce mécanisme de lissage fait totalement abstraction des prélèvements sur les salaires ; au final, un euro de salaire en plus se traduira par ~ 1,2 € de ressource en moins : une réduction des allocations d'un montant supérieur à l'augmentation des revenus nets d'impôt n'est-elle pas plutôt assimilable à une privation de propriété ? Quel impact cela peut-il avoir sur le dynamisme de ces forces vives ?

Justification des allocations familiales par des considérations d'utilité publique :

Les allocations familiales peuvent s'analyser comme une subvention à une œuvre reconnue d'utilité publique, à savoir l'éducation des enfants (indispensable à la pérennité du système de protection social et des régimes de retraite par répartition). A défaut d'utilité publique, les allocations familiales ne seraient clairement plus justifiées, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une aide réservée aux plus nécessiteux.

En revanche, dès lors que l'utilité publique est admise, et n'est pas remise en cause par le législateur, il n'y a pas de justification au fait de réduire la subvention accordée en fonction des ressources des parents, ce qui contrevient au principe d'égalité des citoyens face à la loi. En effet, l'utilité publique du service rendu à la collectivité n'est pas moindre lorsque les parents gagnent plus de 6 000 euros !

A ces égards, les députés signataires soutiennent que l'article 85 contrevient au principe d'égalité.

---

(2) Méthode INSEE d'évaluation du niveau de vie.

3. **En ce qui concerne le non-respect de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

Les allocations versées aux familles sont financées par les cotisations.

Pour une famille, le solde constitue une aide s'il est positif ; c'est une contribution s'il est négatif.

Dans le système actuel, ce solde est fonction de la capacité contributive, puisqu'il dépend à la fois des revenus du foyer et du nombre d'enfants (les cotisations sont proportionnelles aux revenus, et les allocations dépendent du nombre d'enfants).

Aujourd'hui, à revenu égal, les familles aisées avec pas ou peu d'enfants contribuent plus que les familles avec enfants dont le niveau de vie est de fait moins élevé (cf. annexe 1).

La réforme prévue consiste à augmenter ces « contributions nettes » sans réellement tenir compte du niveau de vie des familles, en se focalisant sur le revenu : pourtant, à revenu égal, la capacité contributive n'est pas la même selon le nombre de personnes présentes dans le foyer.

Il est injuste de demander à des familles dont le niveau de vie est moins élevé de contribuer pratiquement autant que celles qui sont bien plus aisées.

L'article 85 du PLFSS, en augmentant la contribution nette sans tenir compte de la « capacité contributive », contrevient à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui stipule qu'« une contribution… doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

4. **Rupture unilatérale de contrat par le législateur**

Les allocations familiales peuvent encore s'analyser comme un contrat au terme duquel les allocations versées universellement sont la contrepartie du service rendu par les parents à la collectivité en assurant l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Indépendamment des considérations d'utilité publique invoquées précédemment, dans la mesure où elle s'appliquerait aux enfants déjà nés, la modulation constituerait indéniablement une rupture unilatérale de ce contrat, les parents restant pour leur part liés par l'obligation légale de pourvoir aux besoins de leurs enfants tout en ne bénéficiant plus que marginalement de la contribution de la collectivité.

Les parents concernés par ces mesures pourront à juste titre se considérer comme floués (3).

On peut ainsi considérer qu'il s'agit d'une certaine forme de rétroactivité de la loi, sans que cela ne soit justifié par un avantage disproportionné résultant de la situation antérieure.

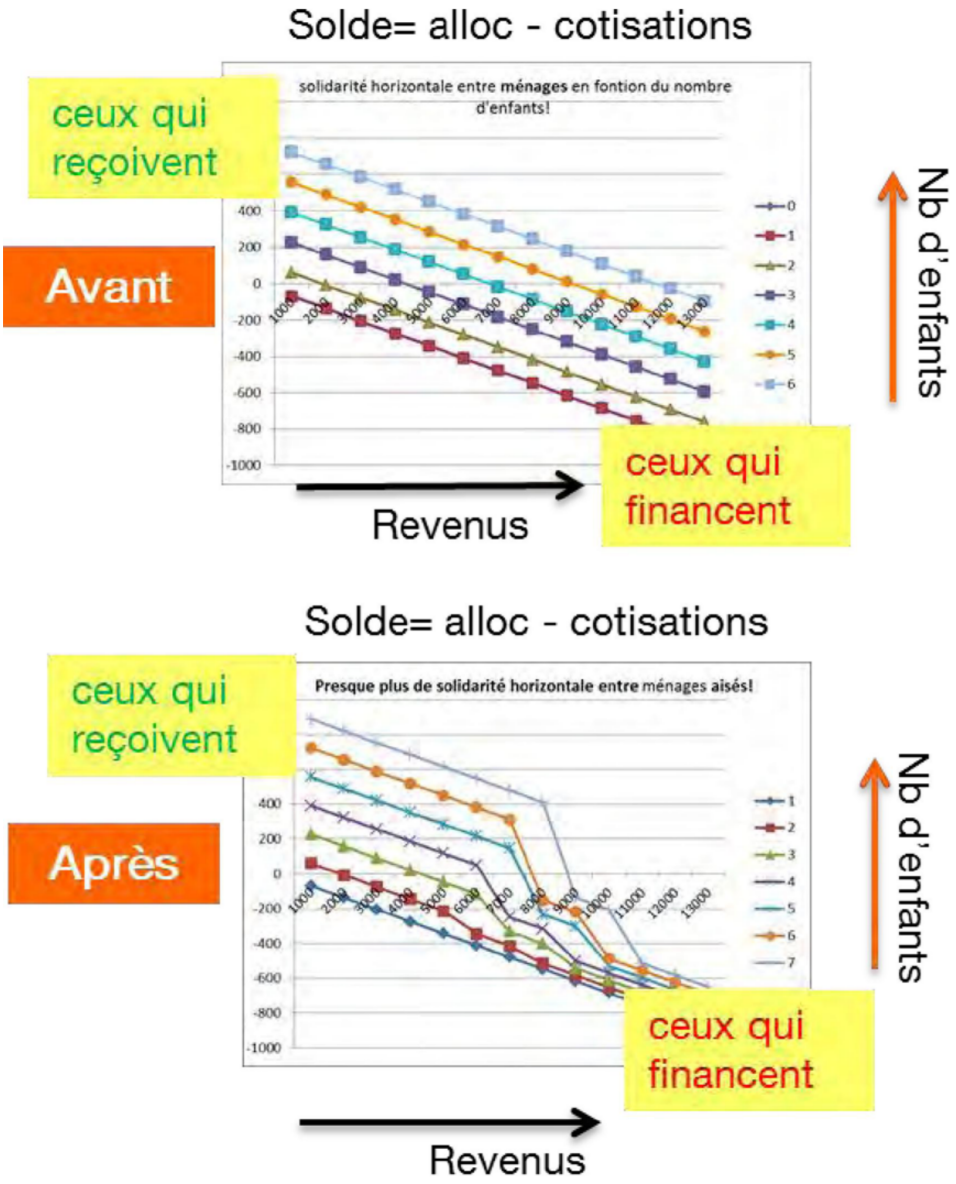
---

(3) D'un point de vue juridique, on peut comparer la situation des parents concernés à celle que subiraient des investisseurs ayant acheté un logement avec l'assurance de bénéficier des réductions d'impôt au titre de la loi Duflot, et qui se verraient privés de ces réductions d'impôt bien avant le terme prévu.

ANNEXES

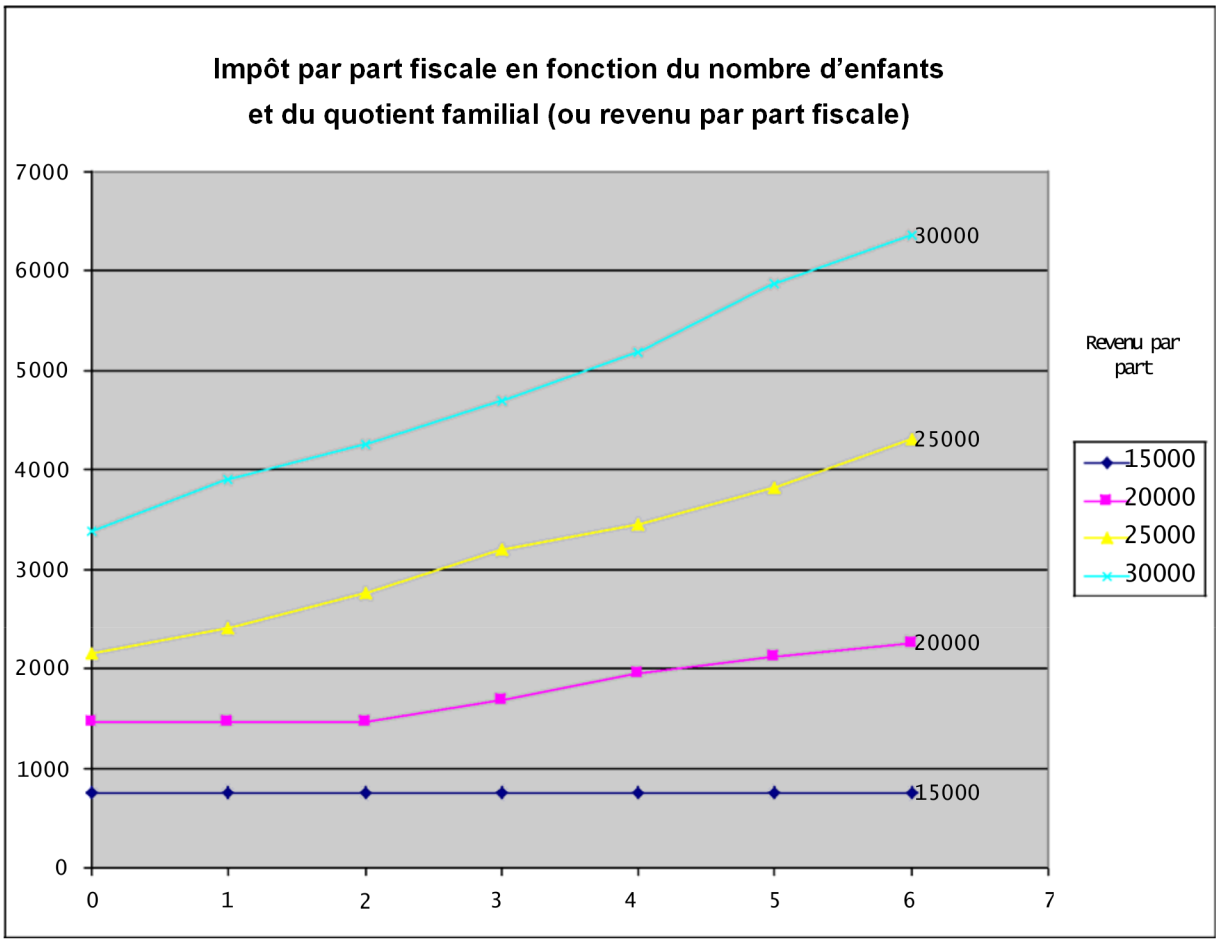
ANNEXE 1

IMPACT DE L'ARTICLE 85 DU PLFSS SUR LE SYSTÈME DE COTISATIONS & ALLOCATIONS FAMILIALES : SUPPRESSION DE LA MODULATION DES « CONTRIBUTIONS » EN FONCTION DE LA « CAPACITÉ CONTRIBUTIVE »



ANNEXE 2

À REVENU PAR PART FISCALE ÉQUIVALENT, LE TAUX D'IMPOSITION (IR) DES FAMILLES EST JUSOU'À DEUX FOIS PLUS ÉLEVÉ OUE CELUI DES COUPLES SANS ENFANTS



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décision du 22 décembre 2014 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la fonction publique)

NOR : *PRMG1430254S*

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-1413 du 22 décembre 2008 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2012 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Valérie Gallat, attachée principale d'administration, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du secrétariat général, à compter du 1er janvier 2015.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Valérie Gallat, attachée principale d'administration, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la fonction publique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du secrétariat général, à compter du 1er janvier 2015.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

M.-A. LÉVÊQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Convention du 22 décembre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique »)

NOR : *PRMI1426492X*

La présente convention met en œuvre l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, ci-après dénommé l'« Etat »

Et :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et régi par les articles L. 518-2 à L. 518-24 du code monétaire et financier, représenté par son directeur général M. Pierre-René Lemas, ci-après dénommée l'« Opérateur » ou « Caisse des dépôts ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le premier « Programme d'investissements d'avenir » (PIA) a permis de promouvoir la transition écologique et énergétique dans les grandes agglomérations au travers notamment de la démarche EcoCité et du programme « Ville de demain ».

Par une approche complémentaire, le nouveau PIA élargit son intervention en matière de ville durable, en soutenant l'émergence de démonstrateurs de « territoires à énergie positive » dans quelques collectivités locales de taille moyenne, déjà engagées dans des démarches exemplaires.

Ce nouveau programme s'inscrit dans un dispositif public global en faveur de l'aménagement durable des territoires. Ce programme s'articulera avec le projet de loi sur la transition écologique et énergétique et notamment son article 59 qui dispose que « L'Etat, les régions et les autorités organisatrices de l'énergie mentionnées à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales s'associent pour que deux cents expérimentations de territoires à énergie positive soient engagées en 2017 ». Un appel à initiatives relatif à ces territoires à énergie positive pour la croissance verte a été lancé le 8 septembre 2014 avec comme objectif l'identification de ces 200 territoires à la fin de l'année 2014.

La présente convention a été soumise, pour avis, à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts le 19 novembre 2014.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

1. Nature de l'action
   1.1. Description de l'action financée et des objectifs poursuivis
   1.2. Plus-value des actions du programme d'investissements d'avenir
   1.3. Volume et rythme des engagements
2. Sélection des bénéficiaires
   2.1. Nature du processus et calendrier de sélection
   2.2. Elaboration du cahier des charges
   2.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets
   2.4. Mode et instances de décision
3. Dispositions financières et comptables
   3.1. Nature des interventions financières de l'Opérateur
   3.2. Opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les écritures du comptable du Trésor

3.3. Versement du financement PIA
3.4. Information de l'Etat relativement aux prévisions de décaissement du financement PIA par l'Opérateur
3.5. Organisation comptable de l'Opérateur
3.6. Retour sur investissement pour l'Etat
4. Organisation et moyens prévus au sein de l'Opérateur
4.1. Organisation spécifique de l'Opérateur pour gérer le financement PIA
4.2. Coûts de gestion
5. Processus d'évaluation
5.1. Modalités et budget des évaluations
5.2. Objectifs de performance de l'Opérateur
5.3. Indicateurs de suivi de l'action
6. Suivi de la mise en œuvre de l'action avec l'Opérateur
6.1. Information de l'Opérateur à l'égard de l'Etat
6.2. Redéploiement de tout ou partie du financement PIA
6.3. Retour final des crédits engagés au titre des investissements d'avenir vers l'Etat et ajustement de la créance de restitution
6.4. Audits
7. Suivi de la mise en œuvre des projets avec les bénéficiaires finaux
7.1. Contrats passés entre l'Opérateur et le bénéficiaire final
7.2. Suivi de l'exécution du contrat
7.3. Déclenchement des tranches successives
7.4. Conditions de modification du contrat
8. Dispositions transverses
8.1. Encadrement européen
8.2. Communication
8.3. Transparence du dispositif
8.4. Informatique et libertés
8.5. Confidentialité
8.6. Conflits d'intérêt
8.7. Entrée en vigueur de la convention et modifications

1. *Nature de l'action*

1.1. **Description de l'action financée et des objectifs poursuivis**

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a ouvert 75 M€ au total au titre de l'action « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique », dont 35 M€ sur le programme 414 « Ville et territoires durables » et 40 M€ sur le programme 866 « Prêts aux petites et moyennes entreprises ».

Par une approche complémentaire au premier PIA, le nouveau PIA élargit son intervention en matière de ville durable, en soutenant l'émergence de « territoires à énergie positive », démonstrateurs.

Un effet d'entraînement en est attendu sur l'ensemble de la filière du bâtiment durable, dont l'organisation et la montée en compétences constituent des clefs pour atteindre les objectifs de construction et de rénovation que l'Etat s'est fixés.

Cette action vise à soutenir l'émergence d'une dizaine de « territoires à énergie positive », démonstrateurs, dans des collectivités locales de taille moyenne – plus petites que la majorité des EcoCités, et néanmoins suffisante pour porter un tel projet d'aménagement et accueillir des innovations structurantes.

Pour atteindre un tel objectif, ces territoires devront fortement réduire leur consommation en énergie et couvrir leurs besoins au maximum par des énergies renouvelables. Ils feront ainsi appel à des dispositifs intégrés et performants en matière de sobriété et d'efficacité énergétique, et d'utilisation des énergies renouvelables et de récupération.

Plusieurs types d'actions, articulées à l'échelle intercommunale, contribueront à ce résultat à l'horizon 2020.

Par exemple, en matière de :

– sobriété : politique d'économies des ressources (énergie, eau, déchets), mutualisation des échanges énergétiques entre différents types de bâtiments, sensibilisation des citoyens et des usagers, optimisation des ressources locales (sols, matériaux, etc.) dans une logique d'économie circulaire, et de participation à la lutte contre le dérèglement climatique,
– efficacité : construction ou rénovation de bâtiments très performants du point de vue environnemental et des consommations énergétiques (tous usages), principe de distribution courte de l'énergie pour éviter les déperditions, réseaux intelligents, domotique à grande échelle,
– fourniture d'énergies : conception de systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération, solutions de stockage de l'énergie pour limiter les pointes de consommation, dispositifs dédiés pour l'autoconsommation,

– mobilités : infrastructures pour véhicules électriques, offre de services de mobilité alternative favorisant les désenclavements, offre intermodale de qualité, amélioration des services et des informations aux usagers, distribution optimisée des marchandises,
– espace public et environnement : optimisation de l'utilisation des ressources dans l'espace public avec une attention particulière portée sur la gestion de l'eau (eau potable, eaux pluviales et usées), le respect de la biodiversité, la réduction des risques sanitaires (sols pollués), l'optimisation de l'éclairage public.

Il s'agit d'encourager le développement et la mise en œuvre de telles stratégies locales ambitieuses au bénéfice d'acteurs déjà fortement engagés en faveur de la transition écologique et énergétique. Identifiés lors de l'appel à initiatives « territoires à énergie positive pour la croissance verte », les territoires les plus susceptibles de s'inscrire dans cette action du PIA, suivant les modalités précisées à l'article 2, seront considérés comme éligibles au financement PIA. Ils seront invités à préciser et à compléter leur projet afin de prétendre à ce Financement. Les acteurs privés, porteurs de projets qui participent à l'atteinte des objectifs énergétiques et environnementaux des territoires éligibles au PIA, seront également retenus à l'issue d'un appel à projets du PIA.

Les projets retenus dans ce cadre devront porter sur un périmètre de déploiement pertinent au regard de la stratégie énergétique et écologique dans laquelle ils s'inscrivent.

Le financement PIA interviendra sous la forme de subventions et de prêts dans le respect des règles européennes en matière d'aides d'Etat.

Les modalités de prise en compte des règles européennes applicables en matière d'aides d'Etat seront précisées dans le règlement financier de l'action.

1.2. **Plus-value des actions du programme d'investissements d'avenir**

L'action financée au titre du programme d'investissements d'avenir présente un caractère exceptionnel et se distingue des missions habituelles de l'Opérateur. Elle présente toutefois des convergences avec d'autres programmes d'investissement d'avenir ainsi qu'avec des actions financées sur le budget propre de l'Opérateur.

ACTION	DESCRIPTION
Prêts au secteur public local	La Caisse des dépôts met à disposition une enveloppe de prêts sur fonds d'épargne d'un montant total de 20 Md€ sur la période 2013-2017. Au sein de cette enveloppe, un montant de 5 Md€ est réservé pour des prêts Croissance Verte, à taux bonifié. Ces prêts pourront être déployés sur les territoires concernés par l'action « Projets territoriaux intégrés », dans les conditions habituelles d'engagement de la Caisse des dépôts.
Investissement en fonds propres dans des projets d'intérêt général	La Caisse des dépôts pourra intervenir en tant qu'investisseur d'intérêt général dans les territoires concernés par l'action « Projets territoriaux intégrés », dans le respect de sa gouvernance, de ses doctrines d'investissement et des règles du Programme d'investissements d'avenir. La Caisse des dépôts et les autres entités du groupe Caisse des dépôts ne peuvent se voir demander de limiter, réduire ou arrêter leurs activités et services du fait de la signature ou de l'exécution de la convention et peuvent initier ou continuer lesdites activités et services sans qu'il soit nécessaire pour eux de consulter ou de notifier l'Etat sous la réserve des stipulations des 8.5 et 8.6 de la convention.
Territoires à énergie positive pour la croissance verte	Un appel à initiatives a été lancé le 8 septembre 2014 avec comme objectif une identification de deux cents territoires à la fin de l'année 2014. Les territoires bénéficiant de l'action « Projets territoriaux intégrés » seront choisis parmi ceux retenus par l'Etat au titre de cet appel à initiatives. Le PIA constituera l'un des moyens de financement offerts aux territoires concernés.
Ville de demain	Le PIA « Ville de demain » a pour objet de soutenir l'investissement dans les villes, afin de faire émerger un nouveau modèle urbain et de favoriser un nouveau cycle de ville. Ce programme s'applique sur les territoires des 19 Ecocités désignées par l'Etat. Dans la mesure où il est exclu qu'un des territoires éligibles à cette action du PIA, participe à un projet d'écocité, il n'y aura pas de recouvrement entre l'action « Ville de demain » et l'action « Projets territoriaux intégrés ».
Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique	Ce programme du PIA, dont l'Opérateur est l'ADEME, vise à démontrer, en conditions réelles d'utilisation, les technologies permettant d'économiser de l'énergie ou des ressources naturelles et de réduire les émissions de CO_2, à pouvoir énergétique équivalent. L'organisation des instances de décision de l'action, objet de la présente convention, facilitera le partage d'informations et l'atteinte des objectifs visés en termes de transition écologique et énergétique.

1.3. **Volume et rythme des engagements**

La loi de finances n° 2013-1278 pour 2014 a ouvert 35 M€ sur le programme 414 « Ville et territoires durables » et 40 M€ sur le programme 866 « Prêts aux petites et moyennes entreprises » au titre de l'action « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » dotée au total de 75 M€.

(ci-après, le « financement PIA »).

D'autre part, si le financement PIA est versé intégralement à l'Opérateur au cours de l'année 2014 (cf. 3.3), l'Opérateur l'engagera par tranche, le déclenchement de chaque tranche devant faire l'objet d'un accord explicite de l'Etat dans les conditions prévues au 7.3.

Le rythme prévisionnel d'engagement est le suivant.

Tableau 1. – *Rythme prévisionnel d'engagement sur les projets*

EN M€	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Intervention sous forme de subventions		20	15		35
Intervention sous forme de prêts		15	15	10	40
Total des interventions		35	30	10	75

Le financement PIA peut être modifié en tout ou partie :

– à la baisse dans les conditions du point 6.2 de la présente convention ;
– à la hausse, par décision du Premier ministre affectant tout ou partie du redéploiement des fonds issus d'une autre action du programme d'investissement d'avenir, ou tout crédit nouveau ouvert par une loi de finances ou une loi de finances rectificative.

Sous réserve que les modifications du financement PIA à la hausse ou à la baisse précitées n'induisent pas de modification substantielle de la nature de l'action susmentionnée à l'article 1, la présente convention ne fait pas l'objet d'un avenant pour les constater, ces modifications faisant en tout état de cause l'objet par ailleurs d'une traçabilité budgétaire et comptable au sein de l'Etat et de l'Opérateur.

2. ***Sélection des bénéficiaires***

2.1. *Nature du processus et calendrier de sélection*

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action financée au titre du programme d'investissements d'avenir, deux appels à projets seront lancés. Ils identifieront :

– Pour des demandes de financement PIA, sous forme de subventions (Financement ouvert exclusivement aux EPCI cf. 2.3) :
– l'intercommunalité porteuse du projet d'ensemble qui associera les acteurs de son territoire ;
– le périmètre d'intervention pertinent dépassant l'échelle d'un quartier afin de pouvoir développer une approche globale (secteurs existants et/ou en renouvellement) ;,
le programme d'actions innovantes et à fort effet d'entrainement pour mettre en œuvre la stratégie de « territoires à énergie positive pour la croissance verte ».
– Pour des demandes de financement PIA, sous forme de prêts :
– l'entreprise ou le consortium maitre d'ouvrage,
– le périmètre de déploiement du projet, à court et moyen termes,
– une ou des actions s'inscrivant dans la stratégie écologique et énergétique portée par la ou les collectivités ciblées.

La stratégie territoriale dans laquelle s'intègrent les actions devra dans tous les cas être reprécisée ainsi que l'échelle de leur mise en œuvre.

Tableau 2. – *Calendrier prévisionnel de sélection*

ÉTAPE	ÉCHÉANCE
Rappel : annonce des 200 Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)	Décembre 2014
Préparation des cahiers des charges	Janvier 2015
Présélection par les services du MEDDE et du MLETR d'une cinquantaine de territoires parmi les deux cents TEPCV, soumis aux instances de décision de l'action PIA	Février 2015
Sélection par les instances de décisions de l'action PIA des EPCI éligibles à l'appel à projets, parmi la cinquantaine de dossiers présélectionnés.	Mars 2015
Lancement de deux appels à projets, à destination : – Pour le 1er, des EPCI éligibles pour des projets accompagnés sous forme de subvention – Pour le 2e, d'acteurs privés pour des projets à mettre en œuvre notamment sur les territoires éligibles, et accompagnés sous forme de prêts	Mars 2015
Sélection de cinq à dix EPCI parmi les candidats	Juin 2015

ÉTAPE	ÉCHÉANCE
Instruction, dans le cadre d'un processus au fil de l'eau jusqu'en décembre 2016, des actions proposées par les EPCI sélectionnés	A partir de juin 2015
Sélection, dans le cadre d'un processus au fil de l'eau jusqu'en décembre 2016, de projets soutenus par des prêts	A partir de juin 2015
Contractualisation avec les lauréats	A partir d'octobre 2015

2.2. **Elaboration du cahier des charges**

La première rédaction du cahier des charges de chacun des appels à projets est à l'initiative de l'Opérateur, en lien avec les ministères signataires et avec le Commissariat général à l'investissement, dans le respect des principes édictés par la présente convention.

Le CGI conduit la concertation interministérielle sur le cahier des charges. Après l'avoir validé, le Commissaire général à l'investissement soumet le cahier des charges à l'approbation du Premier ministre. Cette approbation intervient par arrêté.

Le cahier des charges comprendra notamment les rubriques suivantes :

– contexte et objectifs de l'appel à projets pour des « projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique », notamment son articulation avec les dispositifs existants de planification de stratégies environnementales et énergétique ;

Nature des projets attendus :

– nature des porteurs de projets, partenariats, écosystème ;
– objectifs stratégiques des projets ;
– caractère intégré des projets au regard de l'objectif de transition énergétique ;
– exigences de cofinancement ;
– nature des financements de l'Etat (subvention, prêts) et part de ces interventions dans les plans de financement ;
– encadrements communautaires applicables.

Informations demandées sur les projets :

– gouvernance générale ;
– organisation : rôles et activités des principaux acteurs et responsables du projet (notamment dans le cas de projets partenariaux), description des modalités d'allocation des fonds dans le cadre du projet ;
– jalons décisionnels ;
– points d'arrêts du projet et indicateurs quantifiés de ces points d'arrêt ;

dossier financier : tableau des recettes/dépenses prévisionnel, identification et quantification des risques financiers du projet et fourniture de scénarios financiers (médian/haut/bas) ;

Processus de sélection :

– critères d'éligibilité des projets ;
– critères de sélection des projets ;
– étapes de sélection ;
– nature et rôle des instances de décision ;
– transparence du processus de sélection (publicité, motivation des décisions, déontologie des experts et membres du jury…).

Processus budgétaire :

– règles de gestion des sommes allouées ;
– étapes d'allocation du financement PIA après sélection (tranches, périodes probatoires, critères de déclenchement des tranches successives, rappels de fonds éventuels…) ;
– règles de retour à l'Etat.

Evaluation des projets et *reporting* :

– indicateurs d'évaluation (réalisation, activité, résultat et impact) ;
– dossier type de réponse en annexe, si nécessaire.

Des modifications peuvent être apportées au cahier des charges initial, dans le cadre des différents appels à projets lancés, pour prendre en compte les premières expériences de sélection. Ces modifications font l'objet de la même procédure d'approbation que le cahier des charges initial.

2.3. **Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

L'instruction des dossiers doit être conduite dans le cadre d'une procédure transparente, sous la coordination du Commissariat général à l'investissement. Elle fera appel à l'expertise des services des membres des instances

décisionnelles (MEDDE, MLETR, ADEME, Caisse des dépôts…). Elle s'appuiera également sur des expertises externes de façon à éclairer ses décisions.

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité des bénéficiaires seront les suivants :

– pérennité du financement des coûts de fonctionnement du projet ;
– existence d'une organisation en capacité de porter et gérer le projet (management, politique achat…) ;
– participation de représentants de l'ensemble de l'écosystème au projet ;

Concernant plus spécifiquement l'attribution de subventions :

– statut du porteur de projet : l'éligibilité à des subventions est circonscrite à des EPCI ;
– nombre d'habitants : seuls les EPCI dont le nombre d'habitants est inférieur à 300 000, sont susceptibles d'en bénéficier ;
– niveau d'engagement financier et implication de la collectivité portant le projet (implication notamment attestée par des délibérations du conseil municipal, conventions de partenariat, lettres d'adhésion) ;
– pertinence et cohérence du programme d'actions au regard de l'ambition des objectifs de transition énergétique (cf. 1.1).

Concernant plus spécifiquement l'attribution de prêts :

– statut du porteur de projet : petites et moyennes entreprises au sens des règles européennes ;
– pertinence du projet au regard de l'ambition des objectifs de transition énergétique (cf. 1.1) ;
– cohérence du projet avec la stratégie du territoire concerné, matérialisée par une lettre de soutien de la ou des collectivités correspondantes.

Les principaux critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont les suivants :

– cohérence et niveau d'ambition de la stratégie de transition écologique et énergétique (cf. 1.1) ;
– maturité et faisabilité des actions ;
– caractère intégré des actions (articulation de différents leviers, champs d'intervention, approche en termes d'impact et de coût global…) ;
– degré d'innovation des actions participant à l'atteinte d'une exemplarité énergétique et écologique ;
– valeur technique/scientifique ;
– reproductibilité des procédés ou méthodologies développés ;
– retombées économiques attendues du projet (emploi, structuration des acteurs, retours pour l'Etat, valorisation et diffusion…) ;
– impact social et environnemental du projet global ;
– effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés ;
– niveau de participation des financements privés.

L'Opérateur s'assure de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés et de leur capacité à rendre compte à échéance régulière de la mise en œuvre des projets (cf. 5.1).

2.4. **Mode et instances de décision**

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection s'appuiera sur les instances suivantes :

– un comité de pilotage et d'engagement national ;
  – son rôle est notamment d'approuver les cahiers des charges des appels à projets et de les proposer au CGI, de proposer les projets sélectionnés sur la base des réponses reçues suite aux appels à projets, de valider ensuite les opérations bénéficiaires du financement du PIA et de s'assurer de l'évaluation du projet considéré ;
  – il est composé de deux représentants du ministère chargé du développement durable, d'un représentant du ministère en charge de l'urbanisme et du logement ; d'un représentant de l'ADEME, d'une personnalité qualifiée en matière de territoire à énergie positive de notoriété internationale. Un représentant du Commissariat général à l'investissement et un représentant de la Caisse des dépôts y assistent de droit ;
  – il est présidé par une personnalité qualifiée. Le secrétariat permanent en est assuré par la Caisse des dépôts.
  – pour chaque poste, il sera désigné un titulaire et un suppléant ;
  – sa composition nominative sera validée par le Commissariat général à l'investissement, sur proposition de l'Opérateur.

Au plus tard lors de sa deuxième réunion, le comité de pilotage et d'engagement adoptera son règlement intérieur.

– des comités opérationnels et financiers au niveau local. Chacun de ces comités se compose de deux représentants de l'Etat et de deux représentants de la Caisse des dépôts. Il mobilisera de manière systématique l'expertise de l'ADEME régionale concernée.
  – leur rôle est notamment de s'assurer de la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage et d'engagement national et de gérer la contractualisation avec les bénéficiaires de l'action, dans les conditions définies par le comité de pilotage et d'engagement national.

– il pourra être décidé par le comité de pilotage et d'engagement de déléguer certaines de ces décisions aux comités opérationnels et financiers, notamment pour l'attribution de subventions à l'ingénierie.
– chaque comité opérationnel et financier est présidé par le directeur régional de la Caisse des dépôts qui en assure le secrétariat permanent.

L'Opérateur est responsable de la gestion des appels à projets : préparation des cahiers des charges, lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, convocation du jury, respect du calendrier... Il lui revient d'alerter le comité de pilotage et d'engagement de tout risque identifié quant à la bonne mise en œuvre de l'action et à l'usage des fonds. Il propose au Commissariat général à l'investissement, le cas échéant, l'adoption de mesures correctrices.

L'Opérateur peut, dans les limites des fonds dédiés (cf. article 4.2 de la présente convention), mobiliser une expertise complémentaire, notamment pour faciliter et accélérer la formalisation de projets, accompagner leur mise en œuvre, organiser le partage de bonnes pratiques et leur diffusion et également, pour produire des avis techniques sur les dossiers et contribuer à l'évaluation des opérations financées au titre du PIA. Il revient à l'Opérateur d'organiser la mobilisation des experts de manière efficiente, en transparence avec le comité de pilotage et d'engagement.

La mise en œuvre de l'action s'appuiera en particulier sur :

– l'expertise et la capacité d'instruction des services du MLETR et du MEDDE, notamment pour présélectionner les territoires susceptibles de bénéficier de subventions au titre du PIA ;
– l'expertise et la capacité de gestion de la direction des fonds d'épargne de la Caisse des dépôts, dans le cadre de l'attribution de prêts à des acteurs privés, au titre du PIA.

Le Commissariat général à l'investissement, en lien avec les ministères concernés, s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure.

Tableau 3. – *Schéma de répartition des rôles dans la sélection des projets*

ÉTAPES	CGI	MINISTÈRES signataires (hors rôle en comité de pilotage)	OPÉRATEUR	COMITÉ de pilotage et d'engagement	COMITÉS opérationnels et financiers
Constitution du comité de pilotage et d'engagement	Valide	Avis	Propose		
Elaboration du cahier des charges des appels à projets	Valide		Prépare	Propose	
Lancement et gestion des appels à projets		Participe	En charge		
Elaboration du règlement général et financier	Valide		Prépare	Propose	
Instruction des dossiers		Participe en appui	Pilote (en charge pour les prêts)	Participe	
Sélection des projets	Valide (PM)	Propose une présélection des EPCI	Prépare	Propose	Propose selon les modalités définies par le comité d'engagement
Contractualisation avec les lauréats	Avis		En charge		Prépare selon les modalités définies par le comité d'engagement
Définition du processus d'évaluation (dont les indicateurs)	Valide		Prépare	Propose	
Suivi et évaluation des projets et de l'action	Valide	Participe en appui	En charge	Participe	Participe

Le suivi technique des projets est assuré par l'Opérateur avec l'appui du MEDDE et du MLETR qui rapporte au comité de pilotage et d'engagement de l'action. Durant la vie du projet, toute décision est prise par l'Etat, sur avis du comité de pilotage et d'engagement, après instruction technique de l'Opérateur (déclenchement des tranches, arrêt du projet…).

Il pourra être décidé par le Premier ministre de déléguer certaines décisions aux comités dédiés de l'action.

3. *Dispositions financières et comptables*

3.1. **Nature des interventions financières de l'Opérateur**

Le financement PIA confié à l'Opérateur devra être employé selon les modalités suivantes

Tableau 4. – *Répartition du financement PIA de l'action selon la nature des interventions*

	FONDS non consomptibles	FONDS CONSOMPTIBLES				TOTAL
		Subventions dont bonifications	Avances remboursables	Prêts	Prises de participations	
Montant P414		35 M€				35 M€
Montant P866				40 M€		40 M€
Montant		35 M€		40 M€		75 M€
%		47 %		53 %		100%

L'effet de levier de l'action permettra d'obtenir un plan d'investissement prévisionnel total de 200 M€ avec la répartition prévisionnelle suivante.

Tableau 5. – *Maquette financière prévisionnelle de l'action*

SOURCES de financement	PROGRAMME investissements d'avenir	AUTRE ÉTAT (dont opérateurs)	AUTRE PUBLIC (europe, collectivités locales...)	FINANCEMENT PRIVÉ	TOTAL
Montant prévisionnel (en M€)	75		65	60	200
Pourcentage de l'investissement total	37 %		33 %	30 %	100 %

Les subventions correspondent à une dépense des bénéficiaires finaux sans contrepartie directe sous forme d'actifs pour l'Etat.

Les prêts présenteront les caractéristiques générales suivantes :

– durée maximum de dix ans ;
– possibilité de différé d'amortissement ;
– possibilité d'absence de garantie ;
– pour chaque projet financé, le prêt accordé par le PIA représentera au maximum 50 % du financement total sous forme de prêts ;
– le montant minimal de chaque prêt sera de 300 k€.

Les conditions d'intervention et les caractéristiques associées (notamment les taux d'intérêt) seront précisées dans le cahier des charges.

3.2. **Opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les écritures du comptable du Trésor**

Pour la réalisation des opérations visées par la présente convention sera utilisé le compte ouvert au nom de l'Opérateur dans les écritures du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère des finances et des comptes publics n° 1051186 56 « CDC PIA2 PROJETS TERRITORIAUX INTEGRES/TRANSITION ENERGETIQUE ».

3.3. **Versement du financement PIA**

Les responsables des programmes 414 et 866 ordonnancent les crédits ouverts par la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 au titre de l'action « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » dans les meilleurs délais à partir de la publication au *Journal officiel* de la présente convention. Les comptables ministériels procèdent au versement sur le compte prévu au 3.2 dans un délai de deux semaines à compter de l'ordonnancement et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014.

Corrélativement à l'inscription des 75 M€ (soixante-quinze millions d'euros) au crédit du compte ouvert au titre du 3.2, l'Etat sera titulaire à l'encontre de la Caisse des dépôts d'une créance de restitution d'un montant équivalent résultant de la mise à disposition de ladite somme (la « créance de restitution »), étant précisé que la valeur de la créance de restitution sera ajustée chaque année, conformément aux stipulations de l'article 6.3.

L'Opérateur ne verse la quote-part du financement PIA relative aux bénéficiaires qu'après la signature et la publication de la convention mentionnée au paragraphe 6.1.

3.4. **Information de l'Etat relativement aux prévisions de décaissement du financement PIA par l'Opérateur**

L'Opérateur est chargé d'élaborer un calendrier prévisionnel de décaissement des fonds déposés au Trésor qu'il transmet trimestriellement au Commissaire général à l'investissement, à l'Agence France Trésor et au contrôleur budgétaire et comptable auprès des ministères économiques et financiers. Il veille à la cohérence entre ce calendrier de décaissement et le calendrier de sélection des bénéficiaires mentionné au paragraphe 2.1.

L'établissement informe le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère des finances et des comptes publics auprès duquel les fonds reçus conformément à la présente convention sont déposés de toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million d'euros qui affectera, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France ou le compte du Trésor auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Cette information est communiquée avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération.

Le règlement financier d'une opération qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable dans les conditions définies à l'alinéa précédent peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé pour ce règlement. Le directeur général du Trésor ou son représentant en avise immédiatement l'établissement public à l'origine de l'opération ainsi que le comptable du Trésor auprès duquel ses fonds sont déposés.

3.5. **Organisation comptable de l'Opérateur**

Le financement PIA, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts, ayant vocation à être redistribué dans le cadre d'appels à projets, sous forme de subventions ou de prêts, est comptabilisé en comptes de tiers et de trésorerie, dans les comptes de la Caisse des dépôts lors de la notification de leur versement par l'Etat.

Lorsque la Caisse des dépôts redistribue ces fonds aux bénéficiaires finaux, elle solde les comptes de tiers et de trésorerie initialement mouvementés.

La Caisse des dépôts prend toutes les dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion du financement PIA qui lui est confié dans le cadre de la présente convention, notamment en créant les subdivisions de comptes nécessaires et en organisant un suivi analytique dédié.

En particulier, elle crée, dans les comptes de classe 5, les subdivisions nécessaires pour suivre les mouvements de trésorerie afférents aux crédits dont la gestion lui est confiée par l'Etat afin d'assurer le respect des obligations d'information posées au III de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2010 modifié par la loi de finances n° 2013-1278 pour 2014.

La Caisse des dépôts communique à la DGFiP avant le 15 janvier de chaque exercice les informations nécessaires à l'inscription dans les comptes de l'Etat des opérations réalisées en son nom et pour son compte par elle-même. Ces informations comportent notamment l'intégralité des conventions signées et l'indication des montants reversés aux bénéficiaires finaux au cours de chaque exercice.

3.6. **Retour sur investissement pour l'Etat**

Le retour sur investissement pour l'Etat prend la forme du remboursement, par l'Opérateur, des prêts à partir du compte de dépôt au Trésor avec intérêts prévus au 3.1.

Les sommes générées par les projets au titre du retour sur investissement pour l'Etat seront versées par les bénéficiaires finaux à l'Opérateur qui les reversera au budget de l'Etat à hauteur de 100 %.

Compte tenu de la nature de certaines interventions, et des risques présentés par les prêts réalisés, la Caisse des dépôts ne peut garantir à l'Etat le remboursement intégral de l'engagement financier souscrit et libéré pour la mise en œuvre du programme « Projets territoriaux intégrés ».

4. ***Organisation et moyens prévus au sein de l'Opérateur***

4.1. **Organisation spécifique de l'Opérateur pour gérer le financement PIA**

L'Opérateur met en place les moyens humains et l'organisation nécessaires à l'accomplissement des missions mises à sa charge dans le cadre de la convention.

L'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour réaliser tous les gains de productivité potentiels sur sa structure lui permettant de gérer les crédits destinés aux investissements d'avenir en ayant un moindre recours à des ressources humaines supplémentaires.

4.2. **Coûts de gestion**

Les frais exposés par l'Opérateur pour la gestion administrative, comptable et financière du financement PIA qu'il assure pour le compte de l'Etat lui sont remboursés selon les modalités définies en annexe à la présente convention, dans l'objectif de plafond de 2,5 % du financement PIA. Ce montant pourra être revu selon, notamment, l'évolution de l'enveloppe ou des modes opératoires prévus par les articles de la présente convention. En cas de redéploiement, la Caisse des dépôts proposera une révision des frais de gestion prévisionnels. Cette proposition devra faire l'objet d'une validation par courrier par le CGI.

Les dépenses éligibles au titre des coûts de gestion sont les suivantes :

– frais administratifs et de fonctionnement ;
– frais de sélection des projets, y compris recours éventuel à une expertise externe ;
– dépenses de système d'information directement liées aux projets du programme d'investissements d'avenir ;
– dépenses de communication directement liées aux projets du programme d'investissements d'avenir.

En complément des coûts de gestion ci-dessus, des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage des projets éligibles et d'audits de projets lauréats pourront par ailleurs être mobilisés dans le cadre de la présente convention.

Un budget prévisionnel pluriannuel sur la durée totale de la convention et détaillé par natures de frais sera présenté par l'Opérateur au CGI dans un délai de trois mois suivant la publication de cette convention. Ce budget sera approuvé par le Commissariat général à l'investissement. Les frais relatifs à une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets éligibles et à des audits de projets, feront l'objet d'une information préalable au comité de pilotage et d'engagement.

Chaque année, avant le 1er décembre, un budget prévisionnel pour l'année suivante sera présenté au CGI pour validation.

L'Opérateur prélèvera pour les 31 mars, 30 juin et 30 septembre un quart du budget prévisionnel validé. Le solde sera prélevé en début d'année suivante après validation par le CGI des frais réels annuels.

En cas d'écart significatif par rapport à la trajectoire de frais de gestion prévue, ou d'impossibilité pour le CGI de valider les frais proposés par l'Opérateur, le CGI alerte le comité de pilotage et d'engagement.

5. *Processus d'évaluation*

5.1. **Modalités et budget des évaluations**

L'évaluation doit être au cœur de la démarche de sélection et de suivi des actions financées au titre du programme d'investissements d'avenir.

Au-delà de l'évaluation *ex ante* des projets établie dans le cadre de la procédure de sélection et du suivi des indicateurs de performance définis par la présente convention, des évaluations *ex post* devront être réalisés, au niveau des projets, de l'action et du programme d'investissements d'avenir. Une évaluation scientifique, économique, sociale et environnementale de l'action devra être mise en place par l'Opérateur pour apprécier l'impact des investissements consentis sur l'évolution des bénéficiaires.

Ces évaluations permettront de nourrir les rapports du Commissariat général à l'investissement au comité de surveillance du programme d'investissements d'avenir ainsi que les rapports annuels au Parlement.

L'Opérateur consacre une part de 0,65 % de l'enveloppe allouée au titre de l'action, à l'évaluation des projets financés et à l'évaluation de l'action. Une partie de ces fonds peut également contribuer, au-delà du périmètre de l'action considérée par la présente convention, au financement d'évaluations transversales concernant plusieurs actions du PIA ou visant à évaluer de façon intégrée le PIA en tout ou partie.

L'Opérateur propose au comité de pilotage et d'engagement toutes les mesures utiles à la réalisation des évaluations. Ces mesures peuvent comprendre la conduite d'audit au cours de la vie des projets.

Le cadre global de l'évaluation est arrêté par le CGI qui valide, après avis du comité de pilotage et d'engagement, les études à entreprendre et la part des crédits à affecter à chacune d'elles. L'Opérateur assure la mise en œuvre des mesures validées.

La ou les évaluations de l'action sont menées par des équipes externes spécialisées et indépendantes, sélectionnées suite à appel d'offres. Elles portent sur les résultats et l'impact de l'action par rapport aux objectifs fixés dans la présente convention et sur l'efficience de l'utilisation des crédits. Elles doivent fournir une estimation de la rentabilité économique et financière de l'action, y compris des externalités socioéconomiques.

Les résultats des évaluations sont transmis au Commissaire général à l'investissement, tout au long de la vie des projets.

Lorsque l'Opérateur contractualise avec les bénéficiaires finaux, le contrat prévoit les modalités de restitution des données nécessaires à l'évaluation des investissements mis en œuvre.

5.2. **Objectifs de performance de l'Opérateur**

Les objectifs et indicateurs de performance fixés à l'Opérateur sont les suivants :

– qualité du suivi des délais d'engagement et de contractualisation ;
– exécution financière du programme (prévisionnel/réalisé) ;
– qualité du secrétariat de l'action ;
– respect et optimisation des frais de gestion ;
– quitus annuel de bonne qualité du reporting effectué, donné par le comité de pilotage et d'engagement.

5.3. **Indicateurs de suivi de l'action**

Les indicateurs suivants notamment, seront suivis par l'Opérateur, en cohérence, pour certains, avec l'évaluation *expost* :

Indicateurs de réalisation :

– niveau des engagements et des paiements ;
– taux de contractualisation des actions sélectionnées.

Indicateurs de résultat :

– caractère intégré des projets au regard de l'objectif de transition énergétique ;
– conformité des accords de partenariat signés, dans le cadre de réponses en consortium, avec le projet tel que sélectionné ;
– nombre de partenaires privés mobilisés.

Indicateurs de suivi des risques :

– conformité des actions financées avec le contrat ;
– mobilisation des instances de pilotage des projets et exactitude du reporting opérationnel et financier des projets (vérification par sondage) ;
– délais administratifs et opérationnels de mise en œuvre des projets ;
– taux de projets sélectionnés, au moins 12 mois avant la date de renseignement de l'indicateur, abandonnés ;
– respect des ratios financiers (effet de levier, répartition des financements public-privé…) et taux de recouvrement dans le cas de prêts.

Indicateurs d'impact :

– effet levier des investissements d'avenir sur les cofinancements non étatiques obtenus ;
– proportion des projets lauréats « duplicables », en tout ou partie, sur d'autres territoires (en termes de méthodologie et de contenu) ;
– la variation des consommations énergétiques au sein du périmètre d'intervention et la variation de la part des énergies renouvelables ou de récupération dans le mix énergétique, pour les projets en permettant le calcul (suivant des modalités conformes au cahier des charges de l'appel à projets), seront traitées lors de l'évaluation *ex post* des projets. Il est rappelé, conformément à l'article 5.1, que les champs de l'évaluation – social, environnemental, économique - excèdent ceux couverts par les indicateurs de suivi de l'action ci-dessus.

Une attention particulière sera portée à l'analyse et au suivi des risques des projets bénéficiant du financement PIA et, le cas échéant, aux mesures proposées pour les maîtriser. Lors du suivi des projets, les indicateurs de risque devront être mis à jour à chaque revue de projet dans le cas des subventions et au moins sur une base annuelle. L'Opérateur devra systématiquement signaler au comité de pilotage et d'engagement et au CGI toute aggravation substantielle du risque. L'Opérateur informe sans tarder les services du Commissariat général à l'investissement et des ministères concernés de toute difficulté intervenant dans la mise en œuvre de la présente convention, y compris les difficultés de nature à mettre en péril la bonne réalisation d'un projet individuel, et propose toute action susceptible d'y remédier.

6. ***Suivi de la mise en œuvre de l'action avec l'Opérateur***

6.1. **Information de l'Opérateur à l'égard de l'Etat**

L'Opérateur transmet tous les mois les informations financières actualisées définies selon un format entre le CGI et l'Opérateur sur les projets sélectionnés et à minima :

– les fonds autorisés par décision du Premier ministre, et ceux autorisés par décision de l'Opérateur suivant les modalités de délégations de décisions retenues (2.4) (mensuel) ;
– les projets contractualisés et les décaissements aux bénéficiaires, les fonds appelés auprès du compte au Trésor (mensuel) ;
– le cofinancement contractualisé et réalisé (mensuel) ;
– les prévisions pluriannuelles de montants autorisés et de décaissements (trimestriel) ;
– les montants des retours sur investissements prévus et réalisés par projet (trimestriel) ;

En cas de besoin, ces informations seront transmises à première demande par l'Opérateur.

En outre, afin de permettre l'élaboration de l'annexe générale au projet de loi de finances mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2010-237 de finances rectificative du 9 mars 2010 modifiée par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et l'établissement du projet de loi de règlement des comptes, il transmet annuellement au plus tard le 15 février au Commissaire général à l'investissement et aux ministères concernés un rapport sur la mise en œuvre de l'action qui comporte notamment les informations suivantes selon un format défini entre le CGI et l'Opérateur :

– état d'avancement des projets et conventions conclues avec les bénéficiaires des crédits ;

– calendrier prévisionnel de décaissement du financement PIA et état des crédits déjà consommés par type d'intervention ;
– résultats de l'ensemble des indicateurs de performance et de suivi mentionnés à la rubrique 5.2. et 5.3.

Pour les restitutions, l'Opérateur utilise les formats définis avec le CGI. Le renseignement de ces informations sera réalisé par les services internes de l'Opérateur. Cette tâche ne peut être déléguée aux bénéficiaires finaux des crédits, l'Opérateur est chargé d'organiser la remontée des informations provenant des bénéficiaires. L'Opérateur s'engage, par ailleurs, à fournir sans délai toute information utile au suivi de la bonne exécution du programme.

Le CGI et l'Opérateur ont des réunions régulières afin d'échanger sur la stratégie, l'exécution globale du mandat et de signaler toute difficulté éventuelle ou toute évolution susceptible d'affecter gravement l'exécution du mandat. En cas d'avenant ou de modification substantielle des conditions de mise en œuvre de ces missions, l'Opérateur peut exprimer formellement sa position auprès du CGI.

Ces procédures sont complémentaires des relations entretenues entre l'Etat et l'Opérateur dans le cadre des comités organisés pour la sélection et le suivi des appels à projets (cf. 2.4).

6.2. **Redéploiement de tout ou partie du financement PIA**

S'il s'avère, au regard des rapports transmis par l'Opérateur ou des évaluations annuelles des investissements, que celui-ci ne respecte pas les modalités de la présente convention, utilise les crédits de manière sous-optimale ou n'utilise pas la totalité des crédits qui lui sont confiés, le Commissaire général à l'investissement peut proposer de redéployer les crédits vers une autre action au sein du même Opérateur ou vers un autre Opérateur.

Les critères d'appréciation d'un emploi sous-optimal des crédits sont notamment les suivants :

– résultats des indicateurs insuffisants au regard des cibles fixées ;
– rentabilité économique et financière notoirement insuffisante ;
– retard important dans le processus de sélection des bénéficiaires ou incapacité à sélectionner des bénéficiaires selon les critères retenus par le cahier des charges.

Les crédits sont alors redéployés vers une autre action au sein du même Opérateur ou reversés par l'Opérateur au budget de l'Etat par rétablissement de crédits conformément à l'arrêté du 19 juillet 2013 pris en application de l'article 17-IV de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, afin d'être reversés à un autre Opérateur.

Les éventuels redéploiements de crédits entre différentes actions sont approuvés par le Premier ministre, sur proposition du Commissaire général à l'investissement, après information des commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

6.3. **Retour final des crédits engagés au titre des investissements d'avenir vers l'Etat et ajustement de la créance de restitution**

Pour chaque année civile, la Caisse des dépôts s'assure de la centralisation de l'ensemble des produits qu'elle aurait effectivement perçus au cours de l'année concernée, et afférents, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, aux prêts et aux subventions effectués par la Caisse des dépôts pour le compte de l'Etat, à savoir notamment sans que cette liste de produits ne soit exhaustive, les remboursements de principal des prêts octroyés, les paiements d'intérêts sur les prêts, et les produits résultant du placement de la trésorerie disponible.

Les produits susvisés identifiés par la Caisse des dépôts au cours de l'année concernée seront reversés par la Caisse des dépôts au budget de l'Etat avant le 15 janvier de l'année suivante.

Pour chaque année civile, la Caisse des dépôts s'assure également de l'évaluation et de la centralisation de l'ensemble des éléments comptables qui diminuent la valeur de la créance de restitution afférents, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, aux prêts et aux subventions effectués par la Caisse des dépôts pour le compte de l'Etat, à savoir notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : les prêts octroyés, les pertes en principal résultant des prêts octroyés, les provisions, les subventions octroyées, ainsi que les coûts de gestion et d'évaluation.

Les éléments comptables ainsi identifiés par la Caisse des dépôts pour l'année concernée viendront réduire à due concurrence, au 31 décembre de l'année concernée, le montant de la créance de restitution.

6.4. **Audits**

S'il s'avère, au regard des rapports transmis par l'Opérateur ou des évaluations annuelles des investissements, que celui-ci ne respecte pas les modalités de la présente convention, utilise les crédits de manière sous-optimale ou n'utilise pas la totalité des crédits qui lui sont confiés, le CGI peut engager un audit des procédures gérées par l'Opérateur. L'Opérateur accorde alors toutes les autorisations nécessaires aux équipes mandatées par le CGI pour accéder aux informations requises à la réalisation de cet audit. Les frais de cet audit peuvent être prélevés sur l'enveloppe de l'action.

Par ailleurs, l'Opérateur peut, conformément aux dispositions de l'article 4.2, réaliser ou coordonner la réalisation d'audit ponctuels sur les projets ayant bénéficié du financement PIA. Ces audits sont proposés par l'Opérateur, et validés par le CGI, après information du comité de pilotage et d'engagement.

7. *Suivi de la mise en œuvre des projets avec les bénéficiaires finaux*

7.1. Contrats passés entre l'Opérateur et le bénéficiaire final

L'Opérateur est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets d'investissement par les bénéficiaires sélectionnés. Il signe avec chaque bénéficiaire, après avis du Commissariat général à l'investissement, une convention précisant notamment :

– l'utilisation des crédits ;
– le contenu du projet ;
– le calendrier de réalisation ;
– les modalités de pilotage du projet ;
– l'encadrement communautaire applicable ;
– le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives ;
– les modalités de cofinancement des projets ;
– les conditions de retour financier pour l'Etat ;
– les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements ;
– les modalités de communication ;

Dans le respect des modalités définies par le comité de pilotage et d'engagement national et validées par le Commissariat Général à l'Investissement, il pourra être confié aux comités opérationnels et financiers, la préparation de conventions devant être signées par la Caisse des dépôts et les bénéficiaires.

La convention type est validée par le comité de pilotage et d'engagement.

L'Opérateur tient un tableau de bord de suivi des contractualisations qui est actualisé régulièrement et au moins de manière mensuelle en vue de son analyse par le comité de pilotage et d'engagement.

7.2. Suivi de l'exécution du contrat

L'Opérateur s'engage, par tous les moyens qu'il juge utile, à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des financements.

Il sollicite notamment la mise en place d'un comité de pilotage et de suivi du projet. Ce comité a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. L'Opérateur n'est pas tenu de faire partie de ce comité.

En cas de difficulté de mise en œuvre, le porteur du projet doit en informer l'Opérateur le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'actions pour y remédier.

7.3. Déclenchement des tranches successives

Les crédits sont décaissés par tranches aux bénéficiaires. S'il s'avère que les crédits ne sont pas utilisés conformément aux conventions mentionnées ci-dessus, l'Opérateur peut décider, après avis du Commissaire général à l'investissement, de ne pas verser les tranches suivantes et d'abandonner le projet.

De façon plus générale, l'Opérateur rend compte de l'état d'avancement des projets et des conventions (mensuellement du point de vue financier et contractuel et trimestriellement du point de vue opérationnel) au Commissariat général à l'investissement conformément à l'article 6.1.

7.4. Conditions de modification du contrat

Toute modification du contrat sollicitée par le bénéficiaire sera soumise à une évaluation de ses impacts sur le projet et sur les conditions de sa réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du projet, seront validées par le comité opérationnel et financier avec information du comité de pilotage et d'engagement.

Les modifications substantielles (modification de calendrier, de budget, de performances attendues du projet et de partenariat) seront soumises à une validation du comité de pilotage et d'engagement, et, le cas échéant, à décision du Premier ministre.

La signature de l'avenant au contrat se fera dans les conditions définies à l'article 7.1.

8. *Dispositions transverses*

8.1. Encadrement européen

L'intervention au titre de cette action se fera dans le respect des articles 106, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat et des textes dérivés y relatifs (ci-après « l'encadrement européen »), dès lors que les subventions et les prêts sont qualifiables d'aides d'Etat.

Dans cette hypothèse, et en fonction de la nature du projet aidé, le dispositif d'aide pourra s'appuyer sur :

– le règlement d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, et en particulier sur :
  – les aides à l'investissement en faveur des PME, telles que prévues par l'article 17, si le bénéficiaire du financement sous forme de prêts est une PME au sens de la réglementation européenne ;

– les aides en faveur des jeunes pousses, telles que prévues par l'article 22, si le bénéficiaire du financement sous forme de prêt est une petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui n'a pas encore distribuée de bénéfices et qui n'est pas issue d'une concentration ;
– les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, telles que prévues par l'article 38 ;
– les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, telles que prévues par l'article 41 ;
– les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets, telles que prévues par l'article 47 ;
– les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques, telles que prévues par l'article 48, lorsque ces infrastructures sont situées dans des régions assistées au sein de la réglementation européenne ;
– ou éventuellement sur tout régime national exempté pris en application du règlement d'exemption par catégorie ;
– le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne relatif aux aides « *de minimis* ».

Les modalités d'application des régimes indiqués seront précisées dans le règlement financier de l'action. L'intensité des aides d'Etat varie en fonction du dispositif d'aides applicable.

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, les aides octroyées font l'objet d'un rapport annuel à la Commission européenne.

8.2. **Communication**

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, l'Opérateur s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

L'Opérateur soumet au Commissariat général à l'investissement pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

Tout manquement constaté par le Commissariat général à l'investissement aux obligations du point 8.1 fait l'objet d'une mise en demeure par le Commissariat général à l'investissement d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

8.3. **Transparence du dispositif**

L'Opérateur s'engage à mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession, dans les limites liées aux secrets protégés par la loi.

8.4. **Informatique et libertés**

L'Opérateur informe les candidats aux appels à projets du fait que les données à caractère personnel qu'ils transmettent font l'objet d'un traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi informatique et libertés ») et sont transmises au Commissariat général à l'investissement, lequel peut les transmettre aux secrétariats généraux aux affaires régionales pour les actions du programme d'investissement d'avenir dont ils assurent le suivi.

L'Opérateur informe les candidats qu'il est chargé de la mise en œuvre du droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et libertés et le Commissariat général à l'investissement est tenu informé des modifications induites par l'exercice de ces droit.

8.5. **Confidentialité**

L'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants, prestataires et employés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la convention, en son nom et pour le compte de l'Etat. A ce titre, l'Opérateur s'engage à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la convention.

L'Opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités du groupe Caisse des dépôts s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la convention, au nom et pour le compte de l'Etat, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes.

De même, l'Etat s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants, prestataires et agents, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la convention, dont celles relatives aux investissements menés par l'Opérateur au titre de ses activités menées en propre.

8.6. **Conflits d'intérêt**

En sa qualité de tiers de confiance, la Caisse des dépôts s'engage à respecter les règles de déontologie habituelles applicables à son activité, notamment le principe de neutralité, et à informer, dès leur identification, le CGI et le

comité de pilotage et d'engagement national (i) des situations de conflit d'intérêt éventuellement rencontrées dans le cadre d'un projet, et (ii) des propositions de dispositions à même d'y remédier dans les meilleurs délais.

La Caisse des dépôts met en place les procédures nécessaires au cloisonnement entre, d'une part, l'information concernant les activités de l'action et, d'autre part, l'information relative à ses activités propres qui pourraient entrer en conflit d'intérêt avec les missions exercées au titre de la convention. Ces procédures font l'objet, d'un accord entre la Caisse des dépôts et le CGI.

En outre, le déport d'un membre du comité de pilotage et d'engagement national pourra également être demandé en raison de conflit d'intérêt.

8.7. **Entrée en vigueur de la convention et modifications**

La présente convention, valable pour une durée de quinze années, entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Par voie d'avenant, les parties engagées peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention et de ses annexes.

Fait en six exemplaires, le 22 décembre 2014.

Pour l'Etat :
Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,
SYLVIA PINEL

Pour la Caisse des dépôts
et consignations :
Le directeur général,
P.-R. LEMAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Convention du 22 décembre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Nano 2017 »)

NOR : *PRMI1426495X*

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part,

Et :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et codifié aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par son directeur général, M. Pierre-René Lemas, ci-après dénommée « l'Opérateur », d'autre part,

Ci-après aussi désignés collectivement par « les Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le secteur des semi-conducteurs constitue une industrie très innovante, dont la haute technologie irrigue les secteurs situés à l'aval. Le caractère générique de ces « technologies clés » les place à la racine de l'innovation dans de nombreuses filières industrielles. Leur poids relatif ne cesse de croître dans la valeur ajoutée intégrée dans les différents produits et systèmes.

La maîtrise des technologies de production de la nanoélectronique constitue donc un enjeu stratégique pour la politique industrielle européenne et française. Le cluster de Crolles - Grenoble, associant notamment le site de STMicroelectronics à Crolles et le CEA-LETI, est aujourd'hui l'un des cinq pôles industriels mondiaux et le seul européen à être présent dans la compétition pour la maîtrise des technologies de production les plus avancées.

A ce titre, l'Etat a décidé de soutenir le programme « Nano 2017 », qui vise à mener les travaux de recherche et développement nécessaires pour doter le site de Crolles des prochaines générations de technologies de production avancées.

L'action « Nano 2017 » du programme d'investissements d'avenir comporte un unique projet, constituant l'un des volets du soutien de l'Etat au programme Nano 2017. La partie de ce programme qui fait l'objet de l'action précitée est dénommée ci-après le « projet ».

Le financement de l'action précitée se fait sous la forme d'un fonds de concours rattaché au programme 192 « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle ». Ce fonds est abondé par le versement, effectué par l'Opérateur, de tranches annuelles successives.

Le programme 192 est géré par la direction générale des entreprises du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Les contrats mettant en œuvre le soutien de l'Etat aux partenaires du projet sont conclus par cette direction, ci-après dénommée le « service pilote » qui a la responsabilité de leur suivi et effectue les paiements correspondants.

La gestion financière et administrative des crédits nécessaires au versement des tranches annuelles précitées est confiée à l'Opérateur dans les conditions définies par la présente convention.

Celle-ci a été soumise, pour avis, à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts le 10 décembre 2014.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

1. Nature de l'action
   1.1. Description de l'action financée et des objectifs poursuivis
   1.2. Etendue du rôle de la Caisse des dépôts
   1.3. Volume et rythme des versements effectués par l'Opérateur
2. Mode et instances de décision et de suivi
   2.1. Comité stratégique
   2.2. Comité de suivi

2.2.1. Missions du comité de suivi
2.2.2. Composition du comité de suivi
2.2.3. Fonctionnement du comité de suivi
3. Dispositions financières et comptables
3.1. Versement des fonds à l'Opérateur
3.2. Nature des interventions financières de l'Opérateur
3.3 Opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les écritures du comptable du Trésor
3.4 Information de l'Etat relativement aux prévisions de décaissement des fonds par l'Opérateur
3.5. Organisation comptable de l'Opérateur
3.6. Retour sur investissement pour l'Etat
4. Organisation et moyens prévus au sein de l'Opérateur
5. Processus d'évaluation
5.1. Modalités des évaluations
5.2. Objectifs quantifiés et indicateurs de performance
5.2.1. Objectifs
5.2.2. Indicateurs
6. Suivi de la mise en œuvre de l'action
6.1. Suivi de l'action et versement des tranches annuelles successives
6.2. Information du service pilote à l'égard de l'Etat
6.3. Redéploiement des fonds
6.4. Ajustement de la créance de restitution
7. Dispositions diverses
7.1. Communication
7.2. Transparence du dispositif
7.3. Encadrement européen
7.4. Entrée en vigueur de la convention et modifications

1. **Nature de l'action**

1.1 *Description de l'action financée et des objectifs poursuivis*

Le programme Nano 2017, dont le chef de file est STMicroelectronics, a pour objectif de développer de nouvelles technologies au meilleur niveau mondial pour la conception et la production des prochaines générations de circuits intégrés. Il vise également à renforcer la structuration de la filière industrielle européenne en micro-nanoélectronique.

(i) L'action financée doit permettre à STMicroelectronics et à ses partenaires de développer un programme de R&D relatif aux nouvelles technologies pour la conception et la production des prochaines générations de circuits intégrés.

(ii) Le projet a pour objet de positionner le cluster de Crolles - Grenoble comme un leader au niveau mondial dans le domaine des technologies CMOS (« Complementary Metal Oxide Semiconductor ») digitales avancées.

(iii) A ce titre, le projet couvre principalement les thèmes suivants :

– la technologie FDSOI (Fully Depleted Silicon On Insulator) ;
– les technologies avancées de mémoires non volatiles embarquées pour les microcontrôleurs ;
– les technologies de capteurs d'images CMOS.

Le programme de travail est communiqué au comité de suivi, prévu au 2.2 de la présente convention, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de cette dernière, ainsi que toute mise à jour, à échéance au moins semestrielle.

1.2 *Etendue du rôle de la Caisse des dépôts*

La Caisse des dépôts intervient dans le cadre de la Convention au nom et pour le compte de l'Etat et à ce titre il est précisé que :

– la Caisse des dépôts n'engage pas son propre patrimoine dans le cadre de l'action ;
– l'Etat et la Caisse des dépôts reconnaissent que la mise en œuvre de la convention respectera un principe de neutralité, notamment fiscale, ce qui signifie que la charge fiscale de la Caisse des dépôts reste inchangée par rapport à une situation de référence dans laquelle la Caisse des dépôts ne serait pas chargée de la mise en œuvre de la convention. Dans ce cadre, dans la mesure où la Caisse des dépôts agit pour le compte de l'Etat, ce dernier fera en sorte de l'indemniser afin qu'elle ne souffre pas du fait de l'exécution de sa mission au titre de la convention (à raison, par exemple, de tout coût résultant notamment d'actions qui pourraient être intentées à son encontre par toutes personnes), sauf si le préjudice de la Caisse des dépôts résulte d'une faute lourde de sa part ;

– les prestations attendues de la Caisse des dépôts au titre de la Convention sont de nature administrative et financière et constituent des obligations de moyens.

1.3 *Volume et rythme des versements effectués par l'Opérateur*

Sous réserve de l'ouverture des crédits correspondant en loi de finances rectificative pour 2014, l'action « Nano 2017 » est dotée de 273,816 M€, dans le cadre du deuxième programme d'investissements d'avenir.

Les fonds étant versés intégralement à l'Opérateur au cours de l'année 2014 suivant les dispositions de l'article 3.1 de la présente convention, celui-ci les verse par tranches annuelles successives au fonds de concours « Participation de la CDC au financement du programme Nano 2017 », rattaché au programme 192, dont le Directeur général des entreprises est responsable. Le déclenchement de chaque tranche s'effectue selon les dispositions prévues au 6.1 de la présente convention.

Tableau 1. – *Volume de versement des tranches annuelles successives par l'opérateur au fonds de concours susvisé*

	TRANCHE 2015	TRANCHE 2016	TRANCHE 2017
Montant (M€)	98,21	98,21	77,396

Tableau 2. – *Rythme prévisionnel des engagements et des paiements, à réaliser par le service pilote sur le programme 192 au titre de « Nano 2017 » à partir des crédits du fonds de concours précité et dans le cadre des contrats prévus dans l'exposé préalable de la présente convention*

	TRANCHE 2015	TRANCHE 2016	TRANCHE 2017
Engagement (M€)	98,21	98,21	77,396
Paiements (M€)	78, 28	97,33	98,21

Les crédits n'ayant pas donné lieu à engagement ou paiement en fin d'exercice budgétaire sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant, en application des articles 15 et 17 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

2. **Mode et instances de décision et de suivi**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, il est mis en place un comité stratégique et un comité de suivi dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

2.1 *Comité stratégique*

Le comité stratégique, constitué entre les représentants du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, du commissaire général à l'investissement, du CEA, de STMicroelectronics et de Bpifrance investissement, a pour mission de veiller à la cohérence de l'intervention des différents acteurs dans le domaine des technologies CMOS avancées.

Il veille notamment aux perspectives économiques du projet, et analyse régulièrement le rythme et les perspectives d'adoption par l'industrie des technologies retenues dans le cadre du projet et, en particulier, des technologies de production FDSOI.

Il se réunit au moins une fois par an sous la présidence du représentant du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

2.2 *Comité de suivi*

2.2.1 Missions du comité de suivi

Le comité de suivi a pour missions de :

– veiller à ce que la gestion et l'utilisation des crédits versés au titre de la présente convention soient conformes à ses stipulations ; dans ce cadre, le comité examine, notamment du point de vue budgétaire, comptable et technique, les réalisations relatives au projet ; il donne un avis sur son bon avancement et émet, le cas échéant, des recommandations aux ministres concernés, au commissariat général à l'investissement et au comité stratégique visé au 2.1 de la présente convention sur la gestion et l'utilisation des crédits versés au titre de la présente convention ;
– décider du versement des tranches annuelles successives selon les modalités prévues au 1.3 et au 6.1 de la présente convention ;
– s'assurer que le projet, tout au long de son déroulement, prenne en compte les critères indispensables pour son optimisation ;
– veiller à l'implication et à la participation de l'écosystème industriel français et européen en micro-nanoélectronique (fournisseurs de technologie et utilisateurs) ;

– examiner les modalités de retour sur investissement pour l'Etat.

En particulier, le comité de suivi examine les résultats atteints par STMicroelectronics, le CEA et leurs partenaires dans le cadre du projet.

Le comité de suivi s'appuie dans l'exercice de ses missions sur le suivi réalisé par le service pilote. Ce suivi donne lieu en particulier à la transmission aux membres du comité des informations prévues par le 6.2 de la présente convention.

Le comité de suivi établit annuellement un rapport sur la réalisation de ses missions. Le rapport est établi sous la responsabilité du président du comité et adressé aux représentants de l'Etat mentionnés au 2.2.2 de la présente convention.

2.2.2 Composition du comité de suivi

Le comité de suivi comprend quatre (4) membres :

– un représentant du ministre des finances et des comptes publics ;
– un représentant du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, qui le préside ;
– un représentant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
– un représentant du commissaire général à l'investissement (CGI).

L'Opérateur peut, à la demande du CGI, être invité à assister aux réunions de ce comité.

Le secrétariat du comité est assuré par le service pilote.

2.2.3 Fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit au moins une (1) fois par an et autant de fois qu'il est jugé nécessaire pour accomplir ses missions, sur convocation de son président.

En particulier, un comité de suivi extraordinaire peut être convoqué au vu du rapport intermédiaire – ou des autres informations – transmis à ses membres par le service pilote au titre du 6.2 de la présente convention.

Les dossiers correspondants sont adressés aux membres du comité au moins cinq (5) jours avant la date de réunion.

Pour valablement délibérer, au moins deux (2) membres du comité doivent être présents. Les délibérations du comité sont adoptées à la majorité simple.

En cas de partage des voix, le président du comité dispose d'une voix prépondérante.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi dans les meilleurs délais sous la responsabilité du président. Ce compte-rendu est transmis aux membres du comité et à l'Opérateur.

Le comité peut inviter, pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, des personnes qualifiées à participer à ses réunions. En particulier, le comité pourra inviter des représentants de STMicroelectronics et du CEA.

Les membres du comité ainsi que les éventuelles personnes invitées sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard de toutes les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leur mission.

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante pour le suivi de la gestion et de l'utilisation des crédits versés au titre de la présente convention :

Tableau 3. – *Schéma de répartition des rôles dans le suivi de l'action*

TÂCHES	CGI	MEIN (service pilote)	OPÉRATEUR	COMITÉ de suivi
Présidence et convocation du comité de suivi		X		
Constitution et diffusion des dossiers pour les réunions du comité de suivi		X		
Secrétariat du comité de suivi, dont le compte rendu de chaque réunion		X		
Examen de la gestion et de l'utilisation des crédits versés au titre de la présente convention				X
Examen des résultats atteints par STMicroelectronics, le CEA et leurs partenaires dans le cadre du projet				X
Décision d'autorisation du versement des tranches annuelles successives				X
Versement des tranches annuelles successives			X	
Avis et, le cas échéant, recommandations aux ministres concernés sur la gestion et l'utilisation des crédits versés au titre de la présente convention				X
Rapport annuel sur la réalisation des missions du comité				X

3. **Dispositions financières et comptables**

3.1 *Versement des fonds à l'Opérateur*

Le responsable du programme 406 « Innovation » ordonnance, sous réserve de leur ouverture en loi de finances rectificative pour 2014, les crédits correspondant à l'action « Nano 2017 », dans les meilleurs délais à partir de la publication au *Journal officiel* de la présente convention. Le comptable ministériel procède au versement de 273,816 M€ sur le compte de l'Opérateur visé au 3.3 de la présente convention, dans un délai de deux semaines à compter de l'ordonnancement, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014.

Corrélativement à l'inscription des 273,816 M€ au crédit du compte ouvert au titre du 3.3, l'Etat sera titulaire à l'encontre de l'Opérateur d'une créance de restitution d'un montant équivalent résultant de la mise à disposition de ladite somme (la « créance de restitution »), étant précisé que la valeur de la créance de restitution sera ajustée chaque année, conformément aux stipulations de l'article 6.4.

3.2 *Nature des interventions financières de l'Opérateur*

Sur instruction du président du comité de suivi et conformément aux articles 1.3 et 6.1 de la présente convention, l'Opérateur verse les tranches annuelles successives au fonds de concours « Participation de la CDC au financement du programme Nano 2017 », rattaché au programme 192, dont le directeur général des entreprises est responsable.

3.3 *Opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les écritures du comptable du Trésor*

Pour la réalisation des opérations visées au titre de la présente convention, l'Opérateur utilise le compte ouvert auprès du receveur général des finances de Paris, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France.

La dotation faisant l'objet du 3.1 de la présente convention est versée sur le compte n° 00001051187 « CDC – PIA 2 NANO 2017 ».

Les tranches annuelles mentionnées au 3.2 de ladite convention sont versées au fonds de concours précité.

3.4 *Information de l'Etat relativement aux prévisions de décaissement des fonds par l'Opérateur*

Le décaissement des fonds par l'Opérateur, correspondant au versement de ces derniers au fonds de concours précité, est effectué par tranches annuelles successives selon les modalités définies aux articles 1.3 et 6.1 de ladite convention.

Il informe le contrôleur budgétaire et comptable auprès des ministères économiques et financiers, auprès duquel les fonds reçus conformément à la présente convention sont déposés, de toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un (1) million d'euros qui affectera, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France ou le compte du Trésor auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

Cette information est communiquée avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération.

Le règlement financier d'une opération qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable dans les conditions définies à l'alinéa précédent peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé pour ce règlement. Le directeur général du Trésor ou son représentant en avise immédiatement l'Opérateur, le service pilote, ainsi que le comptable du Trésor auprès duquel ces fonds sont déposés.

Le service pilote est chargé d'élaborer un calendrier prévisionnel de décaissement des crédits déposés au Trésor vers le fonds de concours précité, qu'il transmet à l'Opérateur, au commissaire général à l'investissement et à l'Agence France Trésor et au contrôleur budgétaire et comptable auprès des ministères économiques et financiers.

3.5 *Organisation comptable de l'Opérateur*

L'Opérateur prend toutes dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion comptable et budgétaire des fonds qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention, en organisant un suivi analytique dédié, afin d'assurer le respect des obligations d'information prévues à ladite convention.

L'Opérateur communique à la direction générale des finances publiques (DGFiP) au service pilote et au contrôleur budgétaire et comptable ministériel avant le 15 janvier de l'année N + 1 pour les opérations de l'année N les informations nécessaires à l'inscription dans les comptes de l'Etat des opérations réalisées.

3.6 *Retour sur investissement pour l'Etat*

Le premier retour sur investissement pour l'Etat est qualitatif. L'obtention de technologies CMOS digitales avancées au niveau des meilleurs standards internationaux constitue un élément d'entraînement majeur pour l'ensemble de la filière de la micro-nanoélectronique et un facteur d'innovation déterminant pour les industriels utilisateurs de ces technologies.

Par ailleurs, l'aide accordée à STMicroelectronics au titre de travaux de R&D à réaliser sur l'année 2017 et pour une moitié de la part relevant du volet « programme national », hors travaux financés dans le cadre de l'initiative ENIAC, soit un montant de 37,15 M€, prend la forme d'une avance récupérable. Au sein de chacun des contrats,

prévus dans l'exposé préalable de la présente convention, concernés par cette forme d'aide, l'article définissant l'aide de l'Etat à STMicroelectronics sera rédigé dans les termes précisés dans l'annexe de ladite convention.

Le second retour sur investissement pour l'Etat est donc quantitatif et prendra la forme du retour financier défini par ladite annexe.

A l'exception de l'aide à STMicroelectronics faisant l'objet de l'alinéa précédent, le soutien apporté par l'Etat aux partenaires du projet se fait, dans le cadre de l'ensemble des contrats prévus dans l'exposé préalable de la présente convention, sous forme de subventions.

4. **Organisation et moyens prévus au sein de l'opérateur**

Le rôle de l'Opérateur est limité à la tenue du compte mentionné au 3.3 et au versement des tranches annuelles successives sur instruction du comité de suivi, conformément aux articles 1.2 et 6.1 de la présente convention.

5. **Processus d'évaluation**

5.1 *Modalités des évaluations*

L'évaluation doit être au cœur de la mise en œuvre de l'action faisant l'objet de la présente convention. A ce titre, les indicateurs de performance appelés à être utilisés dans le cadre de l'évaluation font l'objet d'un tableau de bord pendant le déroulement du projet. Ce tableau de bord est de la responsabilité du service pilote.

Cette évaluation est effectuée par une équipe externe, sélectionnée suite à un appel d'offres. L'Opérateur réserve à cette fin sur la dotation de l'action un budget dans la limite de 270 000 € TTC. Le cadre de cette évaluation sera arrêté par le CGI, qui décide des études à entreprendre et du budget à affecter à chacune d'elles sur proposition du comité de suivi. L'Opérateur ne pourra prélever les fonds réservés au financement de l'évaluation que sur accord du CGI. Une partie de ces fonds peut également contribuer, au-delà du périmètre de l'action considérée par la présente convention, au financement d'évaluations transversales concernant plusieurs actions du PIA ou visant à évaluer de façon intégrée le PIA en tout ou partie.

Les données (mesures quantitatives ou perspectives selon la pertinence) relatives aux indicateurs de performance mentionnés au 5.2.2 de la présente convention seront transmises tout au long de la durée du projet aux membres du comité de suivi, conformément au 6.2 de ladite convention.

5.2 *Objectifs quantifiés et indicateurs de performance*

5.2.1 *Objectifs*

Réaliser un ambitieux programme de R&D permettant d'assurer la maîtrise des technologies de production CMOS avancées au niveau des meilleurs standards mondiaux.

Renforcer l'écosystème français et européen dans le domaine de la micro-nanoélectronique.

5.2.2 Indicateurs

L'atteinte des objectifs du projet pourra être mesurée notamment par les indicateurs suivants :

- nombre de lots de R&D réalisés par STMicroelectronics ;
- moyens humains (h × ans) mis en œuvre ;
- nombre de livrables fournis (en regard des prévisions du programme technique) ;
- dépenses de R&D réalisées ;
- nombre de brevets et de publications issus des travaux du projet ;
- niveau de miniaturisation des technologies issues du projet par rapport aux meilleurs standards mondiaux (et degrés de maturité associés) ;
- part de la production mondiale utilisant des technologies FDSOI par génération technologique ;
- volume de la production réalisée sur le site de Crolles, ventilé par nœuds technologiques ;
- montant des investissements matériels réalisés par STMicroelectronics sur le site de Crolles ;
- implication de l'écosystème de la nanoélectronique, mesurée par le nombre de partenaires, français et européens, associés aux travaux de R&D de Nano 2017 ;
- emplois générés directement ou indirectement par le projet dans la région.

6. **Suivi de la mise en œuvre de l'action**

6.1 *Suivi de l'action et versement des tranches annuelles successives*

Le service pilote met en place tous les moyens nécessaires pour suivre la bonne exécution de la présente convention. En particulier, il rend compte régulièrement de l'état d'avancement du projet aux membres du comité de suivi, conformément aux stipulations du 6.2 de la présente convention.

Le versement, au fonds de concours « Participation de la CDC au financement du programme Nano 2017 », de chacune des tranches annuelles successives, telles que définies au tableau 1 de la présente convention, est autorisé par le comité de suivi au regard de l'examen du bon avancement du projet.

Chacune de ces décisions d'autorisation donne lieu, dans un délai de cinq jours après la transmission du compte rendu de la réunion du comité de suivi où elle a été prise, au versement par l'Opérateur des fonds correspondants, conformément aux dispositions du 1.2 de ladite convention.

6.2 *Information du service pilote à l'égard de l'Etat*

Le service pilote transmet tous les semestres aux membres du comité de suivi un rapport intermédiaire comportant les informations suivantes :

– avancement du projet (conformité au programme de travail des travaux de R&D effectués – et des résultats atteints – par STMicroelectronics, le CEA et leurs partenaires ; cette conformité s'entend compte tenu des nécessaires évolutions que comporte l'exécution effective d'un programme de R&D par rapport aux prévisions initiales et des critères indispensables pour l'optimisation de ce programme tout au long de son déroulement) ;
– tableau de bord des indicateurs mentionnés au 5.2.2 de la présente convention (mesures quantitatives ou perspectives selon la pertinence).

En cas de besoin, ces informations sont transmises à première demande par le service pilote aux membres du comité de suivi.

Le service pilote informe sans tarder les membres du comité de suivi de toute difficulté intervenant dans la mise en œuvre de la présente convention ou des contrats que celle-ci prévoit dans son exposé préalable et peut proposer toute action susceptible d'y remédier.

Dans un délai de trente jours après la fin de chaque exercice annuel, le service pilote transmet au CGI, selon un format validé par ce dernier, deux états relatifs aux engagements et aux paiements qu'il réalise sur le programme 192, à partir des crédits du fonds de concours précité mentionné au 1.2 de la présente convention et dans le cadre des contrats mentionnés ci-dessus :

– un bilan des engagements et paiements annuels réalisés au cours dudit exercice annuel ;
– ses prévisions pluriannuelles quant aux engagements et paiements à réaliser.

En cas de besoin, ces informations sont transmises par le service pilote à première demande.

En outre, afin de permettre l'élaboration de l'annexe générale au projet de loi de finances mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2010-237 de finances rectificative du 9 mars 2010 modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et l'établissement du projet de loi de règlement des comptes, le service pilote transmet annuellement, au plus tard le 15 février, au commissaire général à l'investissement et au ministère des finances et des comptes publics un rapport sur la mise en œuvre de l'action. Ce rapport comporte notamment les informations suivantes, selon un format défini par le CGI :

– avancement du projet, tel que défini ci-dessus ;
– bilan et calendrier prévisionnel des engagements et paiements réalisés ou à réaliser par le service pilote à partir des crédits du fonds de concours précité ;
– résultats de l'ensemble des indicateurs de performance mentionnés au 5.2.2 de la présente convention (mesures quantitatives ou perspectives selon la pertinence).

Le service pilote s'engage par ailleurs à fournir sans délai toute information utile au suivi de la bonne exécution du projet et notamment à informer de toute difficulté dans la réalisation du projet amenant un risque sur son déroulement, son coût à terminaison ou sur la chronique du financement.

6.3 *Redéploiement des fonds*

S'il s'avère, au regard des rapports transmis par le service pilote, en ce qui concerne l'avancement du projet, tel que défini au 6.2 de la présente convention, que le projet ne respecte pas les modalités de la présente convention, utilise les crédits de manière sous-optimale ou n'utilise pas la totalité des crédits qui lui sont affectés, le CGI peut proposer, sur avis du comité de suivi, de redéployer les crédits vers une autre action ou vers un autre opérateur.

Les crédits sont alors redéployés vers une autre action au sein de l'Opérateur ou reversés par celui-ci au budget de l'Etat par rétablissement de crédits, afin d'être reversés à un autre opérateur.

Les éventuels redéploiements de crédits entre différentes actions sont approuvés par le Premier ministre, sur proposition du CGI, après information des commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

6.4 *Ajustement de la créance de restitution*

Pour chaque année civile, l'Opérateur s'assure de l'évaluation et de la centralisation de l'ensemble des éléments comptables qui modifient la valeur de la créance de restitution afférents, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sans que cette liste ne soit exhaustive, aux opérations effectuées par la Caisse des dépôts pour le compte de l'Etat.

7. **Dispositions diverses**

7.1 *Communication*

Le service pilote s'assure que STMicroelectronics et ses partenaires s'engagent à préciser, dans tous les documents relatifs au projet, que l'Etat contribue à son financement à travers le programme d'investissements d'avenir.

7.2 *Transparence du dispositif*

Le service pilote s'engage à mettre à la disposition du CGI et du ministère des finances et des comptes publics l'ensemble des documents relatifs au projet en sa possession, dans la limite liée aux secrets protégés par la loi et par les engagements contractuels antérieurs à la présente convention. Il veille, dans les contrats que celle-ci prévoit dans son exposé préalable, à ce que les partenaires du projet fassent de même.

7.3 *Encadrement européen*

L'Etat s'assurera du respect par ses services des dispositions européennes relatives aux aides d'Etat, et notamment la décision de la Commission européenne n° SA.37743 du 25 juin 2014.

7.4 *Entrée en vigueur de la convention et modifications*

La présente convention entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de dix ans.

Par voie d'avenant, les Parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention, après avis conforme du CGI.

ANNEXE

CAS DE L'AIDE VERSÉE SOUS FORME D'UNE AVANCE RÉCUPÉRABLE (ARTICLE 3.6 DE LA PRÉSENTE CONVENTION)

Au sein de chacun des contrats, prévus dans l'exposé préalable de la présente convention, concernés par cette forme d'aide, l'article définissant l'aide de l'Etat à STMicroelectronics (« ST ») est rédigé comme suit :

Article XXX – AIDE

Montant total du projet : XXX €.

Les dépenses prises en compte dans l'assiette de l'aide sont détaillées dans l'annexe financière.

Taux d'aide : 40 %.

Montant total de l'aide limité à : XXX €.

Un retour financier est défini au profit de l'Etat. Ce retour prend la forme d'un remboursement effectué par ST à l'Etat, au plus tard le 31.12.2022, pour un montant égal au produit de l'aide accordée à ST au titre du projet par un taux de retour calculé sur la base du tableau ci-après :

TRANCHE DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE RÉFÉRENCE (M$) (1)		TAUX DE RETOUR FINANCIER (2)
Borne inférieure	Borne supérieure	
0	250	0 %
250	500	12 %
500	750	24 %
750	1 000	36 %
1 000	1 250	48 %
1 250	1 500	60 %
1 500	1 750	72 %
1 750	2 000	84 %
2 000	2 250	96 %
2 250	2 500	108 %
2 500	2 750	120 %
2 750	3 000	132 %
3 000	3 250	144 %

TRANCHE DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE RÉFÉRENCE (M$) (1)		TAUX DE RETOUR FINANCIER (2)
Borne inférieure	Borne supérieure	
3 250	3 500	156 %
3 500	3 750	168 %
3750	4 000	180 %
4 000	4 250	192 %
4 250	4 500	204 %
4 500	–	-

(1) Chiffre d'affaires cumulé réalisé par ST (ainsi que par toute entité le contrôlant ou contrôlée par lui, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce), sur la période 01.01.18/31.12.22, correspondant à des circuits intégrés produits à Crolles avec des technologies intégrant des résultats de travaux de R&D du programme Nano 2017 réalisés en 2017 (i.e. ASIC en 10 nm FDSOI).
(2) Taux de retour financier vers l'Etat, en pourcentage des aides accordées à ST au titre du projet. Ce taux est « capé »à 125 %. Au-delà de 4 500 M$, et sous réserve de ce « cap », ce taux est incrémenté de 12 % par tranche de 250 M$.

Fait le 22 décembre 2014, en cinq exemplaires.

Pour l'Etat :
Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

Pour la Caisse des dépôts et consignations :
Le directeur général,
P.-R. LEMAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-1555 du 22 décembre 2014 portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises

NOR : *MAEX1428225P*

Monsieur le Président de la République,

Pour promouvoir l'attractivité des territoires et aider à l'internationalisation des entreprises, l'Etat s'appuie principalement à ce jour sur deux établissements publics :

a) L'Agence française pour les investissements internationaux (AFII) ayant pour mission la promotion, la prospection et l'accueil des investissements internationaux en France ; et

b) UBIFRANCE dont la mission est de favoriser le développement international des entreprises françaises en réalisant ou coordonnant toutes actions d'information, de formation, de promotion, de coopération technique, industrielle, commerciale et de volontariat international.

A l'issue de la réunion du 17 février 2014 du Conseil stratégique de l'attractivité, un certain nombre de mesures visant à renforcer l'internationalisation de l'économie française ont été annoncées, dont la fusion des opérateurs UBIFRANCE et AFII.

L'objectif de cette fusion est de disposer d'une agence unique pour contribuer au renforcement de l'économie française, au moyen de l'internationalisation de ses entreprises. Outre sa fonction de développement des exportations, cette agence aura pour mission de contribuer au renforcement de l'attractivité du territoire national pour les investisseurs internationaux. Elle devra enfin proposer et mettre en œuvre une stratégie de communication et d'influence pour développer l'image de la France à l'international.

Cette fusion se fonde sur plusieurs constats :

a) UBIFRANCE et l'AFII servent une ambition commune par des missions complémentaires. A ce titre, la recherche de synergies entre des processus métiers similaires, la fertilisation croisée des métiers favorisée par une expertise de l'internationalisation des entreprises partagée et la mise en commun des réseaux d'affaires à l'étranger justifient un rapprochement de ces deux agences ;

b) Le dispositif public de soutien à l'internationalisation des entreprises et de promotion des territoires est complexe, avec de nombreux acteurs souvent peu coordonnés. Les entreprises se plaignent du manque de lisibilité de ce dispositif tant sur le volet développement à l'international que sur le volet attractivité. La fusion doit permettre à l'Etat de disposer d'un opérateur public unique qui sera aussi force de proposition pour les pouvoirs publics en matière de coordination des acteurs, publics et privés, de l'export. A l'étranger, une entreprise peut être à la fois à la recherche de fournisseurs français et potentiellement investisseur en France. Elle doit pouvoir faire appel à un même opérateur pour ses projets, ce que ne favorisent pas, à l'heure actuelle, les cartographies différenciées des deux opérateurs. L'investisseur étranger en France est en outre l'exportateur de demain (30 % des exportations françaises sont le fait d'entreprises étrangères implantées en France) ;

c) Enfin, cette démarche s'inscrit en cohérence avec celle de nos principaux partenaires et clarifie à ce titre la perception du dispositif français pour les pays tiers.

A titre d'exemple :

– en Grande-Bretagne, est créé en 2003 : UK Trade and Investment (UKTI), structure unique de soutien aux exportations et aux investissements ;
– en Allemagne, Germany Trade & Invest (GTAI) est une agence du ministère fédéral de l'économie résultant de la fusion en 2009 d'Invest in Germany et de la GFal ;
– en Suède, Business Sweden est le résultat de la fusion en 2013 du centre de promotion des exportations (Exportradet) et de l'agence publique Invest in Sweden ;
– en Espagne, « Espana Exportacion e Inversiones » a absorbé Invest in Spain en 2012 pour devenir l'agence espagnole de l'internationalisation de l'économie espagnole ;

– au Japon, Japon External Trade (JETRO) est une agence publique chargée à la fois de promouvoir les investissements étrangers et de faciliter le développement des PME-PMI japonaises sur les marchés d'exportation ;
– l'Australie avec Austrade ou encore la Corée du Sud avec Kotra ont elles aussi une agence unique en charge de l'accompagnement à l'export et de la promotion de l'attractivité du territoire national.

Les résultats concrets attendus de cette fusion peuvent être ainsi résumés :

a) Améliorer l'efficacité et la lisibilité du dispositif de soutien à l'internationalisation pour ne former qu'un seul établissement public compétent et devenant l'interlocuteur référent pour les entreprises ;

b) Favoriser un accompagnement des entreprises à fort potentiel et dans la durée, sur toute la chaîne de valeur de leur internationalisation, afin d'augmenter la connaissance des tissus économiques locaux et développer les partenariats technologiques des entreprises françaises et étrangères ;

c) Améliorer l'offre de service aux entreprises et aux territoires en intégrant les trois volets : export, attractivité et VIE (volontaire international en entreprise).

L'AFII et UBIFRANCE ayant été créées respectivement par l'article 144 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, leur fusion appelle des mesures du niveau de la loi. La loi relative à la simplification de la vie des entreprises a habilité le Gouvernement, par son article 46, à « prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à la création d'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, issu de la fusion de l'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé Agence française pour les investissements internationaux et l'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé Agence française pour le développement international des entreprises, UBIFRANCE, notamment pour la définition de ses missions, du régime de ses biens et du statut de ses personnels. ».

Cette habilitation doit également permettre de répondre à un impératif de célérité dans l'adoption des mesures de réformes de l'économie française. Cette même exigence de rapidité des réformes a conduit à privilégier le choix d'une absorption de l'AFII par UBIFRANCE pour réaliser cette fusion, et par voie de conséquence d'une modification de la loi et du décret d'application créant et organisant UBIFRANCE et d'une abrogation de la loi créant l'AFII. La date du 1er janvier 2015 a été retenue pour la réalisation de cette fusion, qui interviendrait ainsi moins d'un an après son annonce et, pour des raisons pratiques, permettrait de faire coïncider la fusion avec le début d'un exercice comptable.

L'économie générale de cette ordonnance est d'organiser dans un premier temps la fusion des deux agences par absorption et transfert du patrimoine de l'AFII à UBIFRANCE à la date de dissolution de l'AFII, concomitamment à la redéfinition des règles constitutives d'UBIFRANCE. Pour cela, il modifie l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique qui avait créé UBIFRANCE et définit les règles constitutives de l'établissement public issu de cette fusion. Ce dernier sera renommé dans le décret d'application de l'ordonnance.

Il abroge en outre l'article 144 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques pour dissoudre l'AFII et supprime des dispositions législatives en vigueur. Il prévoit enfin que l'entrée en vigueur de ses dispositions reste à fixer.

Des dispositions transitoires sont enfin prévues en matière d'accords collectifs applicables aux salariés de chacune des deux structures fusionnées. Ces accords collectifs ne produiront d'effet juridique qu'au plus quinze mois après la date du transfert (conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail), ainsi que le maintien, pour les personnels d'UBIFRANCE, des dispositions applicables aux agents issus du Centre français du commerce extérieur.

Enfin, l'agence disposera d'un conseil d'administration conforme à la composition que le décret d'application aura retenue. Il prévoit la dissolution du conseil d'administration d'UBIFRANCE, tel qu'il existe actuellement, à la première réunion de cette assemblée et au plus tard quatre mois après la publication de l'arrêté. Cette précision a été rendue nécessaire par les modalités de représentation des personnels. Ces dernières se faisant en application de la loi du 26 juillet 1983 modifiée, il est nécessaire de recourir à un vecteur législatif pour anticiper le terme de ces mandats.

Les principales modifications de l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique peuvent être ainsi résumées :

– les tutelles de l'agence sont limitées aux ministères chargés, respectivement, des affaires étrangères, de l'économie et de l'aménagement du territoire ;
– les missions de l'agence issue de la fusion sont élargies pour prendre en compte les missions relatives à l'attractivité ;
– la gouvernance est peu modifiée par rapport à celle prévue pour UBIFRANCE si ce n'est la répartition des sièges au conseil d'administration qui sera fixée par décret, avec un conseil d'administration resserré ;
– l'AFII et UBIFRANCE sont des établissements publics industriels et commerciaux, dont les personnels de droit privé sont soumis au droit du travail. Le transfert des personnels de l'AFII vers le nouvel EPIC s'effectuera de plein droit en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. L'AFII ayant en outre des personnels de droit public, comme l'y autorisait l'article 144 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, une mention expresse des modalités de transferts de ces agents est insérée dans la loi, dans des termes similaires à ceux de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

– le transfert des fonctionnaires détachés ou mis à disposition dont le détachement prendrait automatiquement fin du fait de la disparition de l'AFII et du changement de nom d'UBIFRANCE est également prévu afin d'éviter l'adoption d'arrêtés ministériels de réintégration puis d'affectation pour chaque agent public des deux établissements ;
– UBIFRANCE comprend également des agents qui demeurent régis par le décret n° 60-425 du 4 mai 1960 portant statut des personnels du Centre français du commerce extérieur (CFCE). Lors de sa création, UBIFRANCE a été substituée au CFCE dans les contrats qui avaient été conclus entre le centre et ces agents. L'ordonnance prévoit que l'agence issue de la fusion se substituera à UBIFRANCE pour le maintien de cette relation de travail régie par le décret du 4 mai 1960 précité.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Ordonnance n° 2014-1555 du 22 décembre 2014 portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises

NOR : *MAEX1428225R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du développement international et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 modifiée relative aux nouvelles régulations économiques, notamment son article 144 ;

Vu la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 modifiée pour l'initiative économique, notamment son article 50 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 46 ;

Vu l'avis du comité d'entreprise de l'Agence française pour les investissements internationaux en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis du comité d'entreprise d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises, en date du 20 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ensemble des droits, biens et obligations de l'Agence française pour les investissements internationaux sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi du 1er août 2003 susvisée. Ce transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

A cette même date, l'article 144 de la loi du 15 mai 2001 susvisée est abrogé.

Article 2

L'article 50 de la loi du 1er août 2003 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 50.* – I. – L'agence régie par les dispositions du présent article, et désignée ci-après comme « l'agence », a pour mission de favoriser le développement international des entreprises implantées en France et de promouvoir l'attractivité du territoire national et les exportations françaises. Cette agence est un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

« L'agence contribue à la mise en œuvre des politiques publiques visant à promouvoir l'internationalisation de l'économie française en :

« – favorisant le développement international des entreprises implantées en France et leurs exportations. A cette fin, elle réalise ou coordonne notamment toutes actions d'information, de formation, de promotion,

d'accompagnement, de coopération technique, industrielle et commerciale. Elle gère et développe le volontariat international ;

« – valorisant et promouvant l'attractivité de la France, de ses entreprises et de ses territoires. A cette fin, elle assure notamment des activités de prospection, d'accueil et d'accompagnement des investisseurs internationaux ;

« – proposant à l'Etat et mettant en œuvre une stratégie de communication et d'influence visant à développer l'image de la France à l'international.

« Elle assure ces missions en partenariat avec les collectivités territoriales et au service des entreprises.

« Le chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme n'est pas applicable à l'agence.

« II. – L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

« Par dérogation à l'article 5 de la loi nº 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le conseil d'administration de l'agence est composé :

« 1º D'un député et d'un sénateur ;

« 2º De représentants de l'Etat ;

« 3º De représentants des régions ;

« 4º De représentants des organisations professionnelles et des réseaux consulaires ;

« 5º De personnalités qualifiées en matière de développement économique international ;

« 6º De représentants du personnel élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 mentionnée ci-dessus.

« III. – Pour accomplir ses missions, l'agence comprend des services en France et des bureaux à l'étranger. Ces bureaux font partie des missions diplomatiques. Avec l'accord de ses tutelles, là où elle ne dispose pas de bureaux, l'agence peut conclure des contrats permettant de confier la gestion d'une partie ou de la totalité de ses missions à des tiers. Elle peut recourir à des antennes hébergées au sein du réseau international des ministères chargés de l'économie et des finances.

« Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence s'appuie sur des conventions conclues notamment avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques.

« IV. – Le personnel de l'agence est constitué de salariés de droit privé français, d'agents régis par le statut des personnels du Centre français du commerce extérieur, de salariés de droit local au sein de ses bureaux à l'étranger et de volontaires relevant de l'article L. 120-1 du code du service national. Il peut comprendre des fonctionnaires civils ou des militaires placés dans une position conforme à leur statut.

« V. – Les ressources de l'agence sont constituées notamment par les ventes de ses produits, la rémunération de ses services, des redevances pour service rendu, des participations et placements financiers, des intérêts et remboursements de prêts et avances, des revenus des biens meubles et immeubles et produits de leur aliénation, des dotations de l'Etat, des subventions et contributions d'administrations, d'organisations internationales et européennes, de collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, ainsi que des emprunts, dons, legs et recettes diverses autorisées par la réglementation en vigueur et le conseil d'administration.

« VI. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 3

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi du 1er août 2003 susvisée dans sa rédaction issue de la présente ordonnance se substitue à l'Agence française pour les investissements internationaux en tant qu'employeur des personnels titulaires d'un contrat de travail de droit privé ou de droit public conclu antérieurement.

Les fonctionnaires civils ou les militaires placés dans une position conforme à leur statut auprès de l'Agence française pour les investissements internationaux demeurent dans cette position auprès de l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi du 1er juillet 2003 susvisée.

Les conventions et accords collectifs applicables à l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi du 1er juillet 2003 susvisée en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'appliquent à l'ensemble des personnels de cette agence après cette date.

Après la même date, les personnels de l'Agence française pour les investissements internationaux demeurent en outre, et à titre transitoire, régis par les conventions et accords collectifs qui leur étaient applicables avant cette date, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord d'adaptation et, au plus tard, quinze mois après cette date.

Les agents régis par le statut des personnels du Centre français du commerce extérieur continuent de bénéficier des dispositions de ce statut.

Les personnels titulaires d'un contrat de droit public, conclu antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, se voient proposer un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat qui leur sont proposées. En cas de refus, l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi du 1er juillet 2003 susvisée procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Le conseil d'administration de l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi précitée, composé conformément à cet article dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, se réunira dans un délai de quatre mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article 5. Les mandats des administrateurs désignés et, par dérogation à

l'article 12 de la loi du 26 juillet 1983 susvisée, ceux des représentants des salariés élus préalablement à la publication de la présente ordonnance prendront fin de plein droit à la date de cette première réunion.

Article 4

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les références à UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises, et à l'Agence française pour les investissements internationaux sont remplacées par la référence à l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi du 1er août 2003 susvisée.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 5

Un décret fixe les conditions d'application de la présente ordonnance.

Article 6

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
SYLVIA PINEL

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger,
MATTHIAS FEKL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 (1)

NOR : *MAEJ1428808D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2010 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013,

Décrète :

Art. 1er. – L'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
LAURENT FABIUS

(1) Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 2015.

ANNEXE

AMENDEMENT À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT, ADOPTÉ À PARIS LE 17 NOVEMBRE 2014

LISTE DES INTERDICTIONS - STANDARD INTERNATIONAL

LISTE DES INTERDICTIONS 2015

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les *méthodes interdites* M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5α-androst-1-ène-3β,17β-diol) ; **1-androstènedione** (5α-androst-1-ène-3,17-dione) ; **bolandiol** (estr-4-ène-3β,17β-diol) ; **bolastérone** ; **boldénone** ; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; **calustérone** ; **clostébol** ; **danazol** ([1,2] oxazolo [4',5' : 2,3] prégna-4-ène-20-yn-17α-ol) ; **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17β-hydroxy-17α-méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; **désoxyméthyltestostérone** (17α-méthyl-5α-androst-2-ène-17β-ol) ; **drostanolone** ; **éthylestrénol** (19-norprégna-4-ène-17α-ol) ; **fluoxymestérone** ; **formébolone** ; **furazabol** (17α-méthyl [1,2,5] oxadiazolo [3',4' : 2,3] -5α-androstane-17β-ol) ; **gestrinone** ; **4-hydroxytestostérone** (4,17β-dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ; **mestanolone** ; **mestérolone** ; **métandiénone** (17β-hydroxy-17α-méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; **méténolone** ; **méthandriol** ; **méthastérone** (17β-hydroxy-2α,17α-diméthyl-5α-androstane-3-one) ; **méthyldiénolone** (17β-hydroxy-17α-méthylestra-4,9-diène-3-one) ; **méthyl-1-testostérone** (17β-hydroxy-17α-méthyl-5α-androst-1-ène-3-one) ; **méthylnortestostérone** (17β-hydroxy-17α-méthylestr-4-en-3-one) ; **méthyltestostérone** ; **métribolone** (méthyltriènolone, 17β-hydroxy-17α-méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; **mibolérone** ; **nandrolone** ; **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione) ; **norbolétone** ; **norclostébol** ; **noréthandrolone** ; **oxabolone** ; **oxandrolone** ; **oxymestérone** ; **oxymétholone ; prostanozol** (17β-[(tétrahydropyrane-2-yl) oxy]-1'H-pyrazolo[3,4 : 2,3]-5α-androstane) ; **quinbolone** ; **stanozolol** ; **stenbolone** ; **1-testostérone** (17β-hydroxy-5α-androst-1-ène-3-one) ; **tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17α-prégna-4,9,11-triène-3-one) ; **trenbolone** (17β-hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) ;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes** par administration exogène :

Androstènediol (androst-5-ène-3β,17β-diol) ; **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione) ; **dihydrotestostérone** (17β-hydroxy-5α-androstan-3-one) ; **prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3β-hydroxyandrost-5-ène-17-one) ; **testostérone** ; et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :

5α-androstane-3α,17α-diol ; **5α-androstane-3α, 17β-diol** ; **5α-androstane-3β, 17α-diol** ; **5α-androstane-3β,17β-diol** ; **5β-androstane-3α,17β-diol** ; **androst-4-ène-3α, 17α-diol** ; **androst-4-ène-3α,17β-diol** ; **androst-4-ène-3β,17α-diol)** ; **androst-5-ène-3α,17α-diol** ; **androst-5-ène-3α,17β-diol ; androst-5-ène-3β,17α-diol** ; **4-androstènediol** (androst-4-ène-3β,17β-diol) ; **5-androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione) ; **épidihydrotestostérone** ; **épitestostérone** ; **étiocholanolone** ; **3α-hydroxy-5α-androstan-17-one** ; **androstérone** (3β-hydroxy-5α-androstan-17-one) ; **7α-hydroxy-DHEA** ; **7β-hydroxy-DHEA** ; **7-keto-DHEA** ; **19-norandrostérone** ; **19-norétiocholanolone**.

2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, **modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes** (SARMs par ex. **andarine** et **ostarine**), **tibolone**, **zéranol** et **zilpatérol**.

Pour les besoins du présent document :

** « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.*

** * « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.*

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. **Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine :**

   1.1 **Agents stimulants de l'érythropoïèse** (ESAs) par ex. **darbépoétine** (dEPO) ; **érythropoïétines** (EPO) ; **EPO-Fc**; **méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta** (CERA) ; **peptides mimétiques de l'EPO** (EMP), par ex. **CNTO 530** et **péginesatide**;

   1.2 **Agonistes non-érythropoïétiques du récepteur de l'EPO**, par ex. **ARA-290 asialo-EPO** et **EPO carbamylée** ;

2. **Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie** (HIF) par ex. **cobalt** et **FG-4592** ; et **activateurs du HIF** par ex. **xénon**, **argon** ;
3. **Gonadotrophine chorionique** (CG) et **hormone lutéinisante** (LH) et leurs facteurs de libération, par ex. **buséréline**, **gonadoréline** et **triptoréline**, interdites chez le *sportif* de sexe masculin seulement ;
4. **Corticotrophines** et leurs facteurs de libération par ex. **corticoréline** ;
5. **Hormone de croissance (GH)** et ses facteurs de libération incluant **l'hormone de libération de l'hormone de croissance** (GHRH) et ses **analogues**, par ex. **CJC-1295**, **sermoréline** et **tésamoréline** ; **sécrétagogues de l'hormone de croissance** (GHS), par ex. **ghréline** et **mimétiques de la ghréline**, par ex. **anamoréline** et **ipamoréline** ; et **peptides libérateurs de l'hormone de croissance** (GHRPs), par ex. **alexamoréline**, **GHRP-6**, **hexaréline** et **pralmoréline** (GHRP-2).

Facteurs de croissance additionnels interdits :

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF) ; **facteur de croissance endothélial vasculaire** (VEGF) ; **facteur de croissance analogue à l'insuline-1** (IGF-1) et ses analogues ; **facteur de croissance des hépatocytes** (HGF) ; **facteurs de croissance fibroblastiques** (FGF) ; **facteurs de croissance mécaniques** (MGF) ; ainsi que tout autre facteur de croissance influençant dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Tous les **bêta-2 agonistes**, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu, sont interdits.

Sauf :

– le **salbutamol** inhalé (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures),
– le **formotérol** inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) ; et
– le **salmétérol** inhalé conformément aux schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1 000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les **hormones** et **modulateurs hormonaux** suivants sont interdits :

1. **Inhibiteurs d'aromatase,** incluant sans s'y limiter : **aminoglutéthimide**, **anastrozole**, **androsta-1,4,6-triène-3,17-dione** (androstatriènedione), **4-androstène-3,6,17 trione** (6-oxo), **exémestane**, **formestane**, **létrozole** et **testolactone**.
2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes** (SERM), incluant sans s'y limiter : **raloxifène**, **tamoxifène** et **torémifène**.
3. Autres **substances anti-œstrogéniques,** incluant sans s'y limiter : **clomifène**, **cyclofénil** et **fulvestrant.**
4. **Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine,** incluant sans s'y limiter : **les inhibiteurs de la myostatine.**
5. **Modulateurs métaboliques :**

5.1 **Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP** (AMPK), par ex. **AICAR** et **agonistes du récepteur activé par les prolifélérateurs des péroxysomes** δ (PPARδ), par ex. **GW 1516** ;

5.2 **Insulines** ;

5.3 **Trimétazidine**.

S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

– **Desmopressine** ; **probénécide** ; **succédanés de plasma**, par ex. **glycérol** et l'administration intraveineuse **d'albumine**, **dextran**, **hydroxyéthylamidon** et **mannitol**.

– **Acétazolamide** ; **amiloride** ; **bumétanide** ; **canrénone** ; **chlortalidone** ; **acide étacrynique** ; **furosémide** ; **indapamide** ; **métolazone** ; **spironolactone** ; **thiazides**, par ex. **bendrofluméthiazide**, **chlorothiazide** et **hydrochlorothiazide** ; **triamtérène** et **vaptans**, par ex. **tolvaptan**.

Sauf :

– la drospirénone ; le pamabrome ; et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide ;

– l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du *sportif* en permanence ou *en compétition,* si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera consideré comme un *résultat d'analyse anormal* sauf si le *sportif* a une *AUT* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*administration* ou la réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques **perfluorés** ; l'**éfaproxiral** (RSR13) ; et les produits **d'hémoglobine modifiée**, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, les procédures chirurgicales ou lors d'examens cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques ;
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a Stimulants non spécifiés :

Adrafinil ; **amfépramone** ; **amfétamine** ; **amfétaminil** ; **amiphénazol** ; **benfluorex** ; **benzylpipérazine** ; **bromantan** ; **clobenzorex** ; **cocaïne** ; **cropropamide** ; **crotétamide** ; **fencamine** ; **fénétylline** ; **fenfluramine** ; **fenproporex** ; **fonturacétam** [4-phenylpiracétam (carphédon)] ; **furfénorex** ; **méfénorex** ; **méphentermine; mésocarb; métamfétamine (d-); p- méthylamphétamine; modafinil; norfenfluramine; phendimétrazine; phentermine ; prénylamine** ; et **prolintane**.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b Stimulants spécifiés (exemples) :

Benzfétamine ; **cathine**** ; **cathinone** et ses **analogues**, par ex. **méphédrone**, **méthédrone** et α-pyrrolidinovalerophénone ; **diméthylamphétamine** ; **éphédrine***; **epinéphrine**** (adrénaline) ; **étamivan** ; **étilamfétamine** ; **étiléfrine** ; **famprofazone** ; **fenbutrazate** ; **fencamfamine** ; **heptaminol** ; **hydroxyamphétamine** (parahydroxyamphétamine) ; **isométheptène** ; **levmétamfétamine** ; **méclofénoxate** ; **méthylènedio-xyméthamphétamine** ; **méthyléphedrine*** ; **méthylhéxaneamine** (diméthylpentylamine) ; **méthylphénidate** ; **nicéthamide** ; **norfénefrine** ; **octopamine** ; **oxilofrine** (méthylsynéphrine) ; **pémoline** ; **pentétrazol** ; **phénéthylamine** et ses **dérivés** ; **phenmétrazine** ; **phenprométhamine** ; **propylhexédrine** ; **pseudoéphédrine***** ; **sélégiline** ; **sibutramine** ; **strychnine** ; **tenamfétamine** (méthylènedioxyamphétamine) ; **tuaminoheptane** ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

Les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2015*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurant dans le Programme de surveillance 2015 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites.*

** Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Interdit :

Buprénorphine ; **dextromoramide** ; **diamorphine** (héroïne) ; **fentanyl** et ses **dérivés** ; **hydromorphone** ; **méthadone** ; **morphine** ; **oxycodone** ; **oxymorphone** ; **pentazocine** et **péthidine**.

S8. CANNABINOÏDES

Interdit :

– **Δ9-tétrahydrocannabinol** (THC) **naturel**, par ex. **cannabis**, **haschisch**, et **marijuana**, ou **synthétique**.
– **cannabimimétiques**, par ex. **«Spice», JWH-018**, **JWH-073, HU-210** sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (**éthanol**) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est équivalent à une concentration sanguine d'alcool de 0,10 g/L.

– Aéronautique (FAI) ;
– Automobile (FIA) ;
– Motocyclisme (FIM) ;
– Motonautique (UIM) ;
– Tir à l'arc (WA).

P2. BÊTA-BLOQUANTS

Les **bêta-bloquants** sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants et aussi interdits *hors compétition* si indiqué.

Automobile (FIA).

Billard (toutes les disciplines) (WCBS).

Fléchettes (WDF).

Golf (IGF).

Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle /halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*.

Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.

Tir (ISSF, IPC)*.

Tir à l'arc (WA)*.

* Aussi interdit *hors compétition*.

Incluent sans s'y limiter :

Acébutolol ; **alprénolol** ; **aténolol**; **bétaxolol** ; **bisoprolol** ; **bunolol** ; **cartéolol** ; **carvédilol** ; **céliprolol** ; **esmolol** ; **labétalol** ; **lévobunolol** ; **métipranolol** ; **métoprolol** ; **nadolol** ; **oxprénolol** ; **pindolol** ; **propranolol** ; **sotalol** et **timolol**.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret nº 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret nº 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *DEVR1414855D*

Publics concernés : *fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales et leurs groupements, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, sociétés d'économie mixte ayant l'efficacité énergétique pour objet social et proposant le tiers-financement.*

Objet : *mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour la troisième période d'obligations (2015-2017).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *le dispositif des certificats d'économies d'énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil. Les fournisseurs peuvent s'acquitter de cette obligation par la détention de certificats d'économies d'énergie, lesquels peuvent être obtenus en réalisant des actions d'économies d'énergie, ou par l'achat à d'autres personnes ayant mené de telles actions. Le décret fixe les conditions et modalités de délivrance des certificats d'économies d'énergie pour la troisième période d'obligations. Il simplifie les règles relatives aux contrôles et instaure un système déclaratif dans lequel les pièces constitutives d'une demande de certificat sont établies avant le dépôt du dossier et sont archivées par le demandeur. Il définit la situation de référence qui permet de calculer le volume de certificats délivrés pour chaque opération. Enfin, le décret fixe à 100 TWhc le volume maximal de certificats délivrés en troisième période dans le cadre des programmes d'accompagnement.*

Références : *le décret nº 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1 à L. 222-9 ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi nº 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 19 ;

Vu le décret nº 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 10 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 29 décembre 2010 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 18 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Les actions menées par les personnes mentionnées à l'article L. 221-7 du code de l'énergie qui peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie sont :

« – la réalisation d'opérations standardisées définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et assorties d'une valeur forfaitaire d'économies d'énergie déterminée par rapport à la situation de référence de performance énergétique mentionnée à l'article 3 ;

« – la réalisation d'opérations spécifiques, lorsque l'action n'entre pas dans le champ d'une opération standardisée ;

« – la contribution aux programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie. »

Art. 3. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les opérations correspondant au seul respect de la réglementation en vigueur au 1er janvier 2015 ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.

« Une demande de certificats d'économies d'énergie ne peut porter que sur des actions achevées moins d'un an avant la date de cette demande.

« Une même opération d'économies d'énergie ne peut donner lieu à plusieurs délivrances de certificats d'économies d'énergie. »

Art. 4. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La situation de référence de performance énergétique utilisée pour le calcul des certificats d'économies d'énergie correspond :

« – dans le cas de travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un bâtiment existant, à l'état global du parc immobilier de même nature et au niveau de performance des matériaux ou équipements mis en œuvre à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles ;

« – dans le cas des dispositifs de pilotage, de régulation ou de récupération d'énergie installés sur des équipements fixes ou mobiles existants, au niveau global de performance du parc de ces équipements existants ;

« – dans tous les autres cas, à l'état technique et économique du marché du produit ou du service à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, ou aux exigences de performance imposées par la réglementation en vigueur lorsque les dernières données connues pour le marché n'intègrent pas les effets d'une réglementation. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions prévues au troisième alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie susvisé peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie si elles n'ont pas bénéficié d'une aide à l'investissement de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, notamment dans le cadre du fonds de soutien au développement de la production et de la distribution de chaleur d'origine renouvelable tel que prévu au IV de l'article 19 de la loi du 3 août 2009 susvisée.

« Le montant des certificats attribués pour chaque opération est déterminé conformément aux dispositions de l'article 3. »

Art. 6. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, au début, il est ajouté un : « I. – » et les mots : « Une personne mentionnée à l'article 1er » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2014, une personne mentionnée à l'article L. 221-7 du code de l'énergie » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « conformément à l'article 1er » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie :

« – n'est pas valable pour des opérations engagées à partir du 1er janvier 2015 ;

« – est abrogé au 1er janvier 2016.

« Par dérogation, pour certaines opérations de longue durée, l'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie peut être prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« Le ministre chargé de l'énergie peut, à la demande du titulaire de l'agrément, modifier les dispositions de l'agrément. »

Art. 7. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie définit la liste des pièces du dossier accompagnant le dossier de demande ainsi que la liste des pièces archivées par le demandeur qui sont tenues à la disposition des agents chargés des contrôles dès le dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie. » ;

2° Après le troisième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une demande de certificats d'économies d'énergie ne porte que sur une seule des catégories mentionnées à l'article 1er.

« Tout demandeur de certificats d'économies d'énergie détient un compte auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie. » ;

3° Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'énergie accuse réception de la demande. A compter de la date de réception d'un dossier complet, le ministre chargé de l'énergie délivre les certificats dans un délai de :

« 1° Six mois pour les demandes relatives à des actions concernant des opérations standardisées engagées jusqu'au 31 décembre 2014 et ne relevant pas d'un plan d'actions d'économies d'énergie agréé et pour les demandes relatives à des opérations spécifiques ;

« 2° Deux mois pour les autres demandes. »

Art. 8. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce seuil peut être différent selon la nature des actions définies à l'article 1er. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, tout demandeur de certificats d'économies d'énergie peut déposer une fois par année civile :

« – une demande dont le volume est inférieur au seuil portant sur des opérations standardisées ;

« – une demande dont le volume est inférieur au seuil portant sur des opérations spécifiques ;

« – une demande dont le volume est inférieur au seuil portant sur la contribution aux programmes mentionnés à l'article L. 221-7 du code de l'énergie. »

Art. 9. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés dans le cadre des programmes définis à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, à l'exception des programmes de lutte contre la précarité énergétique, ne peut excéder :

« 33 milliards de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014 ;

« 100 milliards de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017. »

Art. 10. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « mentionnés au II de l'article 17 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée » sont remplacés par les mots : « chargés des contrôles » et les mots : « la période de délivrance et la suivante » sont remplacés par les mots : « une durée de six ans à compter de la délivrance du certificat d'économies d'énergie » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « techniques », sont insérés les mots : « et financières » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents à archiver par le premier détenteur d'un certificat d'économies d'énergie sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie. »

Art. 11. – L'article 10-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans le cadre d'un plan d'actions d'économies d'énergie. Ils portent sur les documents mentionnés à l'article 10 » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 12. – A l'article 10-2, la référence : « article 2 » est remplacée par la référence : « article 1er ».

Art. 13. – L'article 10-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10-3.* – Le ministre chargé de l'énergie notifie au premier détenteur de certificats d'économies d'énergie la liste des opérations visées par le contrôle, ou le périmètre du contrôle défini par l'intitulé et la référence d'une opération standardisée, une zone géographique correspondant à un ou plusieurs départements, une période d'engagement d'opérations d'économies d'énergie, ou une période de délivrance de certificats.

« Cette notification vaut mise en demeure d'adresser au ministre chargé de l'énergie, dans un délai d'un mois, pour chaque opération de l'échantillon contrôlé, les pièces justificatives fixées par arrêté. »

Art. 14. – Les articles 10-4, 10-5 et 10-6 sont abrogés.

Art. 15. – L'article 10-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « article 10-5 » est remplacée par la référence : « article 10-3 » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Si le premier détenteur des certificats d'économies d'énergie ne transmet pas toutes les pièces mentionnées à l'article 10-3 dans le délai imparti, le volume de certificats d'économies d'énergie pour l'opération concernée est ramené à zéro. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux premiers alinéas ».

Art. 16. – L'article 10-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , par lettre recommandée avec avis de réception, de déposer » sont remplacés par les mots : « de transmettre » et les mots : « à compter de la date de sa réception » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Simultanément, le délai prévu par l'article 6 est suspendu pour les demandes de certificats d'économies d'énergies déposées par l'intéressé et n'ayant pas fait l'objet d'une délivrance de certificats.

« Si les opérations de l'échantillon contrôlé relèvent d'un plan d'actions d'économies d'énergie agréé, le ministre chargé de l'énergie suspend ou retire l'agrément de ce plan d'actions d'économies d'énergie jusqu'à la mise en conformité de l'échantillon. »

Art. 17. – L'article 10-9 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, le ministre chargé de l'énergie met l'intéressé en demeure de présenter dans un délai d'un mois les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter que les manquements constatés se reproduisent. Le cas échéant, le ministre chargé de l'énergie met l'intéressé en demeure de déposer dans un délai d'un mois une demande de modification de son plan d'actions d'économies d'énergie agréé. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « dont l'instruction a été suspendue » sont remplacés par les mots : « dont le délai d'instruction a été suspendu » et les mots : « , jusqu'à la date d'agrément, conformément à l'article 5, du plan d'actions d'économies d'énergie modifié » sont supprimés.

Art. 18. – L'article 10-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10-10.* – Si la demande de modification du plan d'actions d'économies d'énergie agréé n'a pas été soumise dans le délai imparti, ou si cette demande n'est pas recevable, le ministre chargé de l'énergie prononce le retrait de l'agrément du plan d'actions d'économies d'énergie. »

Art. 19. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 20. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-1558 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de transfert des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences d'aménagement, de gestion et d'entretien d'une partie du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, dont la propriété a été transférée à l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise

NOR : *DEVK1424820D*

Publics concernés : *départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Maritime ; direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ; agents et usagers de ces services.*

Objet : *transfert, à l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise, des services de l'Etat compétents en matière de domaine public fluvial.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *le décret transfère à l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise les parties de services de la direction départementale des territoires (DDT) des Deux-Sèvres chargées de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, dont l'emprise s'étend de Niort à l'embouchure en mer. Il fixe les modalités de ce transfert et précise les éléments qui sont communiqués par le préfet pour le réaliser, en particulier les caractéristiques des services ou parties de services à transférer, les charges de fonctionnement et indemnités de service fait liées à l'organisation des services, ainsi que les éléments relatifs à la situation individuelle des agents affectés dans les services ou parties de services à transférer.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3113-3 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 104, 109, 114 et 119 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu les avis du comité technique ministériel relevant de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement et de l'égalité des territoires en date des 8 septembre et 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 juin 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Dans les conditions prévues à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée et à l'article 6 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée, sont transférées à compter du 1er janvier 2015 à l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise les parties de services de l'Etat qui, au sein de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, participent à l'exercice des compétences d'aménagement, de gestion et d'entretien du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, dont l'emprise s'étend de Niort à l'embouchure en mer et dont la propriété a été transférée à l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise le 1er janvier 2014 en application des articles L. 3113-1 et L. 3113-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 2. – I. – Le préfet précise, après avis du préfet coordonnateur de bassin, la consistance des parties de services faisant l'objet des transferts prévus à l'article 1er et fournit des éléments représentatifs de l'état des charges

liées à ces parties de services. A cet effet, il prend, après avis du comité technique spécial du service concerné, un arrêté comportant :

a) La liste détaillée des parties de services à transférer ;

b) Le nombre des emplois à transférer déterminé en fonction des emplois pourvus au 31 décembre 2014, en indiquant le nombre des emplois pourvus au 31 décembre 2013 ;

c) Un état des charges supportées par l'Etat pour les années 2011, 2012 et 2013 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail ;

d) Un état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat pour les années 2011, 2012 et 2013 relatives aux parties de services à transférer ;

e) Un état des charges supportées par l'Etat au titre des années 2011, 2012 et 2013 pour les vacations nécessaires au fonctionnement des parties de services à transférer.

II. – Dans le même temps, le préfet communique au président de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise :

a) La liste nominative des agents occupant un emploi à transférer ainsi que la liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2013 ;

b) Un état des jours inscrits sur le compte épargne-temps de chacun de ces agents ;

c) Un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents.

Le préfet actualise, le cas échéant, les données mentionnées au II du présent article à la date du transfert des parties de services et transmet ces informations au président de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise dans le mois suivant la date du transfert.

III. – Par application de l'article 6 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée, le nombre des emplois à transférer correspond au nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2014 dans les parties de services mentionnés à l'article 1er pour la part d'activité exercée au titre des voies d'eau dont la propriété a été transférée au 1er janvier 2014.

Si ce nombre d'emplois est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2013, il est tenu compte de cette situation dans le calcul de la compensation prévue au deuxième alinéa du II de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée.

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires (divisions 130, 160, 170, 211, 221, 226, 227, 228, 234, 335 et 351 du règlement annexé)

NOR : *DEVT1427851A*

Publics concernés : *exploitants de navires, professionnels de la navigation maritime commerciale, organismes techniques, fabricants d'équipements marins.*

Objet : *modification des divisions 130, 160, 170, 211, 221, 226, 227, 228, 234, 335 et 351 du règlement annexé à l'arrêté pour assurer la mise à jour de la transposition des circulaires de l'Organisation maritime internationale, ainsi que certains ajustements nationaux.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *les divisions 130 et 170 sont amendées en ce qu'elles concernent les procédures de comptage des passagers. La division 130 intègre par ailleurs des mises à jour des titres relatifs à la gestion de la sécurité. La division 160 est simplifiée afin d'éviter les redondances avec le règlement no 336/2006.*

La division 211 est modifiée pour préciser les critères de stabilité pour les navires de grandes largeurs et notamment les prescriptions spécifiques de stabilités applicables aux navires rouliers à passagers. La division 221 est modifiée pour préciser les critères de stabilité des navires de grandes largeurs, mais également pour intégrer divers amendements à la convention SOLAS entrant en vigueur au 1er janvier 2015.

La division 226 est amendée pour tirer les enseignements en matière d'arrêt du moteur et de verrouillage des sabords suite à divers accidents de navigation, mais également pour permettre l'exemption d'emport d'un équipement de pompier sur les navires existants. La division 227 est modifiée pour améliorer les critères de stabilité des navires de pêche, mais également pour tirer les enseignements en matière d'arrêt du moteur et de détection incendie suite à divers accidents de navigation. La division 228 est amendée pour apporter de la cohérence entre les champs d'application des divisions 226 et 228, et pour introduire la possibilité de délivrer un certificat international de franc-bord aux navires de pêche se voyant délivrer un certificat national de franc-bord et qui en font la demande.

La division 234 est corrigée des incohérences ayant émergé avec la division 215 suite à sa modification de janvier 2013. La division 333 est amendée afin de clarifier l'acceptation des Radeaux ESI (Extended Service Intervals). La division 335 est modifiée pour autoriser l'utilisation d'un seul et même émetteur pour les fonctions SSAS/LRIT. La division 351 est amendée pour référencer le SSAS sur la licence radio et de fournir un certificat d'approbation de type d'un organisme reconnu de l'appareil présent à bord.

Références : *l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;

Vu le règlement (CE) no 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) no 3051/95 du Conseil ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5231-1 et suivants ;

Vu le décret no 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la commission centrale de sécurité dans ses 883e session en date du 1er octobre 2014, 884e session en date du 5 novembre 2014 et 885e session en date du 10 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires est modifié conformément aux articles 2 à 12 du présent arrêté.

Chapitre Ier

Modification de la division 130

Art. 2. – La division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° L'article 130.25 est modifié comme suit :

a) L'article est renommé « Document de conformité de la gestion de la sécurité ».

b) Au paragraphe 3, les mots : « définie ci-dessus (paragraphe 2) » sont remplacés par : « telle que déterminée au paragraphe 2 ».

c) A la fin du paragraphe 4 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« La vérification annuelle est demandée par la compagnie, avec un préavis d'au moins deux mois, au chef du bureau chargé de la réglementation et du contrôle des navires ou, selon le cas, à la direction interrégionale de la mer (DIRM) ou, outre-mer, à la direction de la mer (DM) ou au service des affaires maritimes (SAM) compétent. »

2° L'article 130.46 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « articles 23, 24 et 25 » sont remplacées par : « articles 14, 15 et 23 », et la deuxième phrase est supprimée.

b) Au paragraphe 1, après l'expression : « l'évaluation opérationnelle du sous-marin », sont ajoutés les termes : « et aux essais prévus par arrêté du ministre chargé de la mer, ».

c) Au paragraphe 2 : « Elle est chargée de l'évaluation opérationnelle des navires et engins sous-marins par : » est remplacé par : « L'évaluation opérationnelle des navires et engins sous-marins s'entend de : ».

d) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« 3. La composition de la commission essais-opérations est fixée par arrêté du ministre chargé de la mer et comprend au moins cinq personnes, en sus du chef du centre de sécurité des navires compétent durant la procédure d'étude, qui a statut de président de la commission qui a le cas échéant voix prépondérante :

– une personne chargée de l'étude du dossier des engins sous-marins, venant soit du bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires, soit du centre de sécurité des navires compétent durant la procédure d'étude ;
– un médecin des gens de mer ou son représentant, sur proposition du chef du service de santé des gens de mer ;
– un expert de la plongée profonde et de l'intervention sous la mer, sur proposition de la marine nationale ou de l'Institut national de plongée professionnelle (INPP) selon la nature du dossier ;
– un expert des essais de sous-marins appartenant à la commission permanente des programmes et des essais (CPPE) du ministère de la défense ;
– un expert d'une société de classification française reconnue.

A titre facultatif, toute autre personne jugée compétente compte tenu de la spécificité du navire sous-marin pourra également être désignée par arrêté du ministre chargé de la mer. »

3° L'annexe 130-A.1 est ainsi modifiée :

a) A la fin de l'article 1.01 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« – la procédure de comptage des passagers, soumise à approbation. »

b) A la fin de l'article 2.01 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« – la procédure de comptage des passagers, soumise à approbation. »

4° L'annexe 130-A.2 est ainsi modifiée :

a) Au I. de la partie I, les termes : « les règles applicables » sont remplacés par : « la réglementation applicable ».

b) Après le point 36 de la partie I, après le tiret : « – la liste des certificats d'approbation des équipements marins, sous forme de tableau, qui mentionne le numéro, le type, la désignation, le nom de l'organisme notifié ; », est ajouté le tiret suivant :

« – la procédure de comptage des passagers, soumise à approbation ».

c) Après le point 36 de la partie II, après le tiret : « – la liste des certificats d'approbation des équipements marins, sous forme de tableau, qui mentionne le numéro, le type, la désignation, le nom de l'organisme notifié ; », est ajouté le tiret suivant :

« – la procédure de comptage des passagers, soumise à approbation ».

5° A la fin du premier tableau de l'annexe 130-A.3 est insérée la ligne suivante :

Dispositif de comptage des passagers (division 170 du règlement annexé)	CCS/CRS	CSN

Chapitre II

Modification de la division 160

Art. 3. – La division 160 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est remplacée comme suit :

« *Art. 160.01.* – Elaboration d'un système de gestion de la sécurité.

« Les compagnies doivent établir des objectifs en matière de sécurité, tels que définis à la section 1.2 du code ISM, et mettre en place, appliquer et maintenir un système de gestion de la sécurité qui comporte les modalités pratiques énumérées à la section 1.4 du code ISM.

Les compagnies, à cet effet, tiennent compte des directives et recommandations suivantes de l'Organisation maritime internationale (cf. Annexes 160-A.1 et 2) :

« – des directives pour l'application opérationnelle du code ISM par les compagnies ; et

« – des recommandations concernant la notification des quasi-accidents.

« *Art. 160.02.* – Personne désignée.

« La compagnie tient compte des directives de l'Organisation maritime internationale sur les qualifications, la formation et l'expérience requises pour s'acquitter du rôle de personne désignée en vertu des dispositions du code ISM (cf. Annexes 160-A.3). Elle doit être en mesure de fournir les documents attestant que la personne désignée possède les qualifications, la formation et l'expérience requises pour s'acquitter de ses fonctions en vertu des dispositions du code ISM.

« *Art. 160.03.* – Processus de certification.

« La vérification du respect des règles et règlements obligatoires par le biais de l'audit prévu à l'article 29-1 du décret n° 84-810, qui fait partie du système de certification en vertu du code ISM, ne fait pas double emploi avec les visites effectuées en vue de la délivrance d'autres certificats et ne remplace pas ces visites.

« La vérification du respect des dispositions du code ISM ne dégage pas la compagnie, le capitaine ou tout autre organisme ou personne intervenant dans la gestion ou l'exploitation du navire, de leurs responsabilités.

« *Art. 160.04.* – Responsabilités ayant trait aux audits de la gestion de la sécurité.

« La vérification du respect des prescriptions du code ISM par le biais des audits prévus aux articles 29-1 et 29-2 du décret n° 84-810 ne dégage pas la compagnie, la direction, les officiers ou les gens de mer de leurs obligations en ce qui concerne le respect des réglementations nationale et internationale relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement.

« Il incombe à la compagnie :

« 1. D'informer le personnel intéressé des objectifs et de la portée de la certification en vertu du code ISM ;

« 2. De désigner des membres du personnel responsables pour accompagner les membres de l'équipe chargée de la certification ;

« 3. De fournir les ressources nécessaires aux personnes chargées de la certification pour garantir un processus de vérification efficace ;

« 4. D'offrir l'accès et de fournir les pièces justificatives nécessaires aux personnes chargées de la certification ; et

« 5. De coopérer avec l'équipe chargée de la vérification en vue de réaliser les objectifs de la certification.

« Le rapport d'audit est transmis à la compagnie, qui est chargée de transmettre copie de celui-ci au navire, que l'audit ait eu lieu à bord dudit navire ou dans les établissements à terre.

« Le cas échéant, il incombe à la compagnie :

« – de définir les actions correctives à mettre en œuvre pour remédier à une non-conformité ou pour en éliminer la cause ;

« – de soumettre les propositions d'actions correctives au responsable de l'audit ;

« – de mettre en œuvre, de manière efficace et pérenne, les actions correctives décidées.

« La validité du document de conformité et des certificats de gestion de la sécurité connexes peut être mise en cause s'il n'est pas remédié aux non-conformités avec des prescriptions spécifiques du code ISM.

« Les mesures correctives doivent être menées à bien dans les délais fixés par la compagnie et ne dépassant pas les trois mois après la remise du rapport d'audit. En fonction des non-conformités relevées, l'Administration peut exiger la réalisation d'audits supplémentaires, qui doivent être déclenchés par la compagnie. »

Chapitre III

Modification de la division 170

Art. 4. – La division 170 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° L'article 170-01 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, entre les termes : « se trouvant à bord » et « , quel que soit leur âge » sont ajoutés les termes : « (équipages et passagers) ».

b) Au deuxième alinéa, après le tiret tel que modifié par le présent arrêté : « – “personnes” : toutes les personnes se trouvant à bord (équipages et passagers), quel que soit leur âge ; » sont ajoutés les deux tirets suivants :

« – “nourrisson” : toute personne âgée de moins de 4 ans ;

« – “enfant” : toute personne ayant 3 ans révolus et moins de 13 ans ; ».

2° L'article 170-04 est ainsi modifié :

a) Le titre de l'article : « Obligation d'enregistrement nominatif » est complété par les termes : « de toute personne embarquée ».

b) Au premier alinéa, les termes : « A compter du 1er janvier 2000, » sont supprimés.

c) Au premier alinéa, au cinquième tiret, le mot : « bébé » est remplacé par le mot : « nourrisson ».

3° L'article 170-06 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le terme : « à transporter. » est ajoutée la phrase : « Il s'assure également avant le départ que la drome de sauvetage est suffisante et adaptée en type et en nombre aux personnes présentes à bord, et particulièrement que le nombre de brassières pour nourrissons et enfants correspond aux effectifs embarqués. »

b) Au second alinéa, entre les termes : « et si le » et « nombre total » sont ajoutés les termes : « profil et le ».

4° Le quatrième alinéa du 1. de l'article 107-07 est complété, après les termes : « l'autorité compétente », par les phrases : « La validité de cette approbation est soumise au respect continu des critères énoncés à l'article 170-09 et à l'enregistrement des informations prescrites à l'article 170-04 identifiant le navire et son exploitation. Tout changement d'exploitation ou toute modification du système d'enregistrement doit être signalé à l'autorité compétente dans un délai de préavis de trois mois afin que ledit système fasse l'objet d'une nouvelle approbation. »

5° Avant le premier alinéa de l'article 170-08 est ajouté l'alinéa suivant : « Sous réserve de l'accord tacite de la Commission européenne 6 mois après notification de la décision de l'autorité compétente par le ministre chargé de la mer. »

Chapitre IV

Modification de la division 211

Art. 5. – La division 211 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° Au deuxième alinéa du paragraphe 9 de l'article 211-1.02, la référence : « au paragraphe 8 » est remplacée par : « soit au paragraphe 8.1.3 soit au paragraphe 8.2.1 ».

2° Au deuxième alinéa du paragraphe 9 de l'article 211-2.03, la référence : « paragraphe 8 » est remplacée par : « paragraphe 8.3.5 ».

3° Au paragraphe 2.5.3. de l'annexe 211-3.A.1, les mots : « l'extrémité inférieure des sabords doit être située à une hauteur de moins de 2 m au-dessus du pont roulier endommagé » sont remplacés par : « l'extrémité inférieure des sabords ne doit pas se trouver à plus de 2 cm au-dessus du pont roulier endommagé ».

Chapitre V

Modification de la division 221

Art. 6. – La division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° Au point 2.1.2.4 de l'annexe 221-II-2/A.2, avant le mot : « Avoir » sont ajoutés les termes : « Le dispositif peut être agencé de manière à ».

2° Au paragraphe 5 de l'article 221-III/01, les termes : « ainsi qu'au PV CCS 884/ INF05 » sont ajoutés à la fin de la note de bas de page se rapportant aux termes : « dispositions du Recueil ».

3° Au second paragraphe de l'article 221-III/17.1, la note de bas de page suivante se rattache aux termes : « directives élaborées par l'Organisation » :

« Se reporter aux directives pour l'élaboration des plans et procédures de repêchage des personnes (MSC.1/Circ.1447). »

4° L'article 221-III/19 est ainsi modifié :

a) Au paragraphe 2.2, les termes : « l'appel des passagers doit avoir lieu dans les 24 h qui suivent leur embarquement » sont remplacés par : « l'appel des passagers nouvellement embarqués doit avoir lieu dans les 24 h qui suivent leur embarquement, avant le départ ou dès le départ ».

b) Le paragraphe 2.3 est modifié comme suit :

i. les termes : « avant l'appareillage ou juste après l'appareillage » sont remplacés par : « avant le départ ou juste après le départ ».

ii. les termes : « s'il est procédé à l'appel dès que le navire appareille » sont supprimés.

c) Après le paragraphe 3.2 est ajouté un paragraphe 3.3 ainsi rédigé :

« Les membres de l'équipage ayant des responsabilités liées à l'entrée dans les espaces clos ou au sauvetage doivent participer à un exercice concernant l'entrée dans les espaces clos et le sauvetage, qui doit être organisé à bord du navire au moins une fois tous les deux mois. »

d) Les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

e) Au paragraphe nouvellement numéroté 3.4.2, la référence au paragraphe : « 3.3.1.5 » est remplacée par : « 3.4.1.5 ».

f) Au paragraphe nouvellement numéroté 3.4.3, la référence aux paragraphes : « 3.3.4 et 3.3.5 » est remplacée par : « 3.4.4 et 3.4.5 ».

g) Après le paragraphe 3.5.3 sont ajoutés les paragraphes suivants ainsi rédigés :

« 3.6. Exercices concernant l'entrée dans les espaces clos et le sauvetage.

3.6.1. Les exercices concernant l'entrée dans les espaces clos et le sauvetage devraient être planifiés et être effectués en toute sécurité, compte tenu des indications pertinentes fournies dans les recommandations élaborées par l'Organisation (1).

3.6.2. Chaque exercice concernant l'entrée dans les espaces clos et le sauvetage doit inclure :

.1 la vérification et l'utilisation de l'équipement de protection individuelle nécessaire pour entrer ;

.2 la vérification et l'utilisation du matériel et des procédures de communication ;

.3 la vérification et l'utilisation des instruments de mesure de l'atmosphère dans les espaces clos ;

.4 la vérification et l'utilisation du matériel et des procédures de sauvetage ; et

.5 des consignes sur les soins de première urgence et les techniques de réanimation. »

h) A la fin du 4e point du paragraphe 4.2 est ajouté le mot : « ; et », suivi d'un point 5 ainsi rédigé :

« .5 Risques associés aux espaces clos et procédures de bord pour entrer en toute sécurité dans ces espaces, qui devraient tenir compte, selon qu'il convient, des indications pertinentes fournies dans les recommandations élaborées par l'Organisation (2). »

i) Au paragraphe 5, entre les termes : « des exercices d'incendie, »

et « des exercices visant l'utilisation d'autres engins de sauvetage » sont ajoutés les termes : « des exercices concernant l'entrée dans les espaces clos et le sauvetage, ».

5o L'article 221-V/19 :

a) A la fin du 3e point du paragraphe 1.2 est ajouté le mot : « ; et », suivi d'un point 4 ainsi rédigé :

« .4 être équipés du système requis au paragraphe 2.2.3 de la manière indiquée ci-après :

.1 les navires à passagers, quelles que soient leurs dimensions, au plus tard à la première visite (6) effectuée après le 1er janvier 2016 ;

.2 les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 3 000, au plus tard à la première visite () effectuée après le 1er janvier 2016 ;

.3 les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 mais inférieure à 3 000, au plus tard à la première visite (6) effectuée après le 1er janvier 2017 ; et

.4 les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 mais inférieure à 500, au plus tard à la première visite (6) effectuée après le 1er janvier 2018. Le système d'alarme de quart à la passerelle de navigation doit être en service lorsque le navire fait route en mer. Les dispositions du paragraphe 2.2.4 s'appliquent aussi aux navires construits avant le 1er juillet 2002. »

b) Après le paragraphe 1.2 est ajouté un paragraphe 1.3 ainsi rédigé :

« 1.3. Les administrations peuvent exempter les navires de l'application des prescriptions du paragraphe 1.2.4 quand ces navires seront mis hors service de manière permanente dans les deux ans qui suivent la date d'application mentionnée dans les alinéas 1.2.4.1 à 1.2.4.4. »

6o L'article 221-XI.1/1 est remplacé comme suit :

« L'administration doit habiliter les organismes visés à la règle 6 du chapitre I de la convention SOLAS, y compris les sociétés de classification, conformément aux dispositions du présent règlement et au code régissant les organismes reconnus, lequel consiste en une partie 1 et en partie 2 (dont les dispositions doivent être considérées comme obligatoires) et en partie 3 (dont les dispositions doivent être considérées comme ayant valeur de recommandations), que l'Organisation a adopté par la résolution MSC.349 (92), tel qu'il pourra être modifié par l'Organisation, à condition que :

a) Les amendements à la partie 1 et à la partie 2 du code régissant les organismes reconnus soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l'article VIII de la présente convention ;

b) Les amendements à la partie 3 du code régissant les organismes reconnus soient adoptés par le comité de la sécurité maritime conformément à son règlement intérieur ; et

c) Les amendements que le comité de la sécurité maritime et le comité de la protection du milieu marin pourraient adopter soient identiques et entrent en vigueur ou prennent effet à la même date, selon le cas. »

Chapitre VI

Modification de la division 226

Art. 7. – La division 226 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 9 de l'article 226-2.17 est remplacé comme suit :

« 9. Les sabords :

.1 Les sabords de décharge, y compris ceux installés en supplément des sabords réglementaires, ne doivent pas être équipés de moyens de fermeture verrouillables ; ils peuvent être équipés de volets battants protégeant le pont de l'envahissement. Pour améliorer la protection du pont, l'embase d'appui du volet peut être inclinée sur la verticale.

.2 Pour éviter la perte des captures à travers les sabords, ceux-ci peuvent être équipés d'une boîte parallélépipédique s'y ajustant, dont les quatre faces libres sont pourvues de trous d'un diamètre de 30 mm au moins, la superficie totale des trous étant égale ou supérieure à celle du sabord. L'obturation des sabords de décharge au moyen d'une guillotine est interdite, hormis dans le cadre du paragraphe 9.3 ci-après.

.3 En supplément des sabords réglementaires prévus au paragraphe 3, l'autorité compétente peut autoriser la mise en place au niveau du tableau arrière de sabords obturables au moyen de guillotines.

.4 Les navires existants dont les sabords ne sont pas conformes avec le présent paragraphe 9 doivent être mis en conformité avant le 1er janvier 2016. »

2° A la fin du paragraphe 1.3 est insérée la phrase suivante :

« Ce dispositif doit permettre d'éviter le risque de déclenchement accidentel. »

3° Au paragraphe 1 de l'article 226-4.10, la référence : « le chapitre 322-2 » est remplacée par : « la division 322 ».

4° Après l'article 226-4.13 est inséré un article 226-4.14 intitulé « Exemption à l'emport de l'équipement de pompier » ainsi rédigé :

« Pour tous les navires existants, l'autorité compétente peut exempter le navire de l'emport de l'équipement de pompier si, après étude, il est démontré que le navire est conforme aux dispositions du présent chapitre. »

Chapitre VII

Modification de la division 227

Art. 8. – La division 227 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° A la fin de l'article 227-1.03 est ajoutée la phrase suivante :

« Toutefois pour la zone de compétence du CSN Antilles-Guyane, les navires non pontés de longueur supérieure à 7 mètres peuvent être autorisés à effectuer une navigation en 3e catégorie, ces navires étant soumis aux exigences de la présente division applicables aux navires pontées. »

2° L'article 227-2.01 est modifié comme suit :

a) Au dernier tiret du paragraphe 1, le mot : « éventuellement » est remplacé par : « le cas échéant ».

b) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« 2. Le "navire lège" désigne le navire lesté dont la construction est totalement achevée, équipé de tout le matériel nécessaire à la navigation, la propulsion et l'exploitation, à l'exclusion de tout le matériel de pêche mobile et de tout liquide autre que ceux en circuit. »

3° L'article 227-2.02 est remplacé comme suit :

« *Art. 227-2.02.* – Marque d'enfoncement maximum.

Tout navire doit porter sur sa coque une marque correspondant à l'enfoncement maximum autorisé. Cette marque est gravée et peinte sur la coque de chaque bord au milieu du navire, avec une précision satisfaisante.

Cette marque d'enfoncement est de couleur claire sur fond foncé ou inversement. Elle est constituée d'un trait horizontal de 25 cm de long et de 2 cm d'épaisseur ; le milieu de ce trait correspond au milieu du navire.

Le bord supérieur de cette marque indique la limite d'enfoncement autorisé.

Le franc-bord est la distance verticale de cette limite d'enfoncement au livet de pont. »

4° Après l'article 227-2.02 sont insérés les nouveaux articles 227-2.03 et 227-2.04 rédigés comme suit :

« *Art. 227-2.03.* – Charge maximale pour les navires pontés existants au 01/07/2016.

Le présent article ne s'applique qu'aux navires construits avant le 01/07/2016. Pour les navires ayant une tonture normale telle que définie ci-dessous, le franc-bord ci-dessus défini doit être égal ou supérieur au 1/20 de la largeur (B) du navire.

En cas de répartition défavorable des charges à bord entraînant un enfoncement important de l'arrière, le franc-bord arrière doit demeurer égal ou supérieur à 1/20 de la largeur (B) du navire.

Le ministre de la mer peut accepter toute autre méthode visant à déterminer la charge maximale admissible du navire sous réserve qu'elle assure un niveau de sécurité équivalent.

A défaut de disposer des éléments hydrostatiques du navire, il est possible d'utiliser la formule approchée suivante, donnant le déplacement (d) par centimètre d'enfoncement :

d = 7 × L × B (d en kg, L et B en mètres).

On peut ainsi connaître l'enfoncement résultant de la mise à bord des masses à embarquer correspondant au déplacement en charge, et vérifier que la règle du franc-bord est respectée.

L'impossibilité de satisfaire aux valeurs ci-dessus du franc-bord conduit à apporter des restrictions à la catégorie de navigation, au matériel de pêche ou à la masse des captures à prendre en considération, ou à interdire tel type de pêche.

Valeur de la tonture normale :

La tonture normale d'un navire, donnée en mètres, est la suivante :

– à la perpendiculaire avant : 0,02 L ;
– au milieu du navire : 0 ;
– à la perpendiculaire arrière : 0,01 L.

Le défaut de tonture doit être corrigé par des volumes supplémentaires de flottabilité judicieusement répartis. Pour la prise en compte de ces volumes dans la détermination du franc-bord, des calculs justificatifs doivent être fournis.

« *Art. 227-2.04.* – Détermination de la charge maximale pour les navires pontés construits à compter du 01/07/2016.

Le présent article ne s'applique qu'aux navires construits à compter du 01/07/2016. La charge maximale est déterminée à partir du cas de chargement départ de pêche indiquée à l'article 227-2.07, augmentée de la masse des captures en cale. »

5° Les articles 227-2.05 et 227-2.06 sont supprimés.

6° L'article 227-2.4 est renuméroté 227-2.06 et est remplacé comme suit :

« *Art. 227-2.06.* – Evaluation de la stabilité pour tous les navires existants au 01/07/2016.

Le présent article ne s'applique qu'aux navires construits avant le 01/07/2016.

1. L'évaluation de la stabilité est basée sur la mesure du GM initial. Cette mesure peut être effectuée soit directement à l'aide du GM mètre, soit par la méthode de la période de roulis ;

Pour cette opération, le navire doit être dans la situation la plus défavorable correspondant à l'état de chargement suivant :

10 pour 100 des matières consommables (combustible, eau, huile) ;

Présence du matériel de pêche au complet et placé à son emplacement normal ;

Cale à poisson vide ;

Présence d'une masse simulant en grandeur et position la masse maximale des captures et autres masses parasites pouvant être remontées par les engins de pêche, et/ou stockées sur le pont.

Lorsque les capacités des matières combustibles sont situées de telle façon que leur remplissage soit défavorable à la stabilité du navire par une élévation du centre de gravité, l'évaluation de la stabilité doit prendre le cas le plus défavorable.

Les essais sont réalisés en présence du chef de centre de sécurité des navires compétent ou de son représentant. Les conditions suivantes doivent être respectées :

– plan d'eau calme ;
– vent faible ou nul ;
– absence de courant ;
– tension des amarres faible ou nulle.

2. Le GM initial ainsi déterminé doit être supérieur ou égal à 0,70 m.

3. Si la méthode de la période de roulis est utilisée, on doit opérer sur au moins dix oscillations libres. La période obtenue doit être inférieure ou égale à 1,016 B [sachant que le GM et la période T sont liés par la relation GM = $(0{,}85\ B/T)^{2}$].

Lorsque les caractéristiques du navire sont telles qu'il n'est pas possible d'obtenir 10 oscillations libres, l'administration peut accepter que la période de roulis soit mesurée avec un nombre d'oscillations moindre, ou imposer que le GM soit déterminé par une autre méthode.

4. En cas d'installation de vire-casiers ou autres engins de levage, un essai est effectué pour vérifier que ces installations ne constituent pas un danger pour la stabilité du navire.

Dans ce but, lors de l'essai de levage à la charge et au débordement maximum, la traction s'exerçant à la verticale ne doit pas entraîner l'immersion du livet de pont au milieu de la longueur sur un navire ponté, ou une réduction de plus de 50 p. 100 du franc-bord mesuré avant l'opération sur un navire non ponté.

Les conditions de déroulement de cet essai sont identiques à celles prévues ci-dessus pour la mesure du GM au paragraphe 4.

La réalisation d'un essai visant à évaluer l'influence des équipements de pêche (vire-filets, casiers ou autre) dans les conditions de la mesure du GM doit garantir que le livet de pont ne soit pas immergé dans le cas de chargement le plus défavorable déclaré par l'armateur.

5.1. Pour les navires disposant d'un dossier de stabilité, le déplacement du navire lège est contrôlé au neuvage et périodiquement selon un intervalle ne dépassant pas 10 ans. La procédure de réalisation de l'essai doit être mentionnée dans le dossier de stabilité.

Lorsque le déplacement lège mesuré évolue de plus de 5 % par rapport à la valeur de référence à partir de laquelle le GM a été vérifié, une expérience de stabilité est réalisée afin de déterminer la nouvelle position (verticale et longitudinale) du centre de gravité du navire lège.

Le dossier de stabilité, s'il y en a un, est mis à jour des nouveaux paramètres de stabilité.

5.2. Pour les autres navires, il sera procédé à un essai périodique selon un intervalle ne dépassant pas 10 ans en présence d'un inspecteur de la sécurité des navires. L'essai consiste à embarquer ou simuler l'embarquement à bord du navire de toutes les masses maximum autorisées et de vérifier que la marque d'enfoncement n'est pas noyée. Dans le cas contraire, les conditions d'exploitation seront ajustées en conséquence. »

7° Après l'article 227-2.6 sont insérés les articles 227-2.7 et 227-2.8 ainsi rédigés :

« *Art. 227-2.07.* – Dossier de stabilité pour les navires pontés neufs, construits à compter du 01/07/2016.

Le présent article ne s'applique qu'aux navires construits après le 01/07/2016.

1. Les navires pontés neufs disposent d'un dossier de stabilité, établi par le chantier ou par un bureau d'étude, comportant au moins les éléments suivants :

- plan des formes ;
- plan des échelles de tirant d'eau ;
- plan d'ensemble du navire faisant apparaître sa silhouette, l'emplacement des points de traction et de suspension des engins de pêche, l'emplacement de la pontée, l'emplacement des capacités et du lest fixe, et la modélisation de l'angle d'immersion du livet de pont ;
- caractéristiques hydrostatiques à assiette nulle, positive de 0,5 m et 1 m ;
- caractéristiques pantocarènes à assiette nulle, positive de 0,5 m et 1 m ;
- tables de sondage des capacités ;
- caractéristiques (déplacement et position du centre de gravité) du navire lège ;
- définition des cas de chargement rencontrés en exploitation avec indication du détail des poids et de leurs centres de gravité, du déplacement et des coordonnées du centre de gravité, de la valeur de GM corrigé des effets de carène liquide, de la valeur de l'assiette, de la valeur de franc-bord mini et du franc-bord à la marque d'enfoncement maximum ;
- un cahier de consignes et d'instructions particulières adaptées et destinées au patron portant sur les mises en garde ou limite d'utilisation du navire.

Les cas de chargements définis doivent au moins comprendre les cas suivants :

- un cas départ de pêche :
  - 100 % des matières consommables (combustibles, eau, huile) ;
  - le matériel de pêche au complet ;
  - la cale à poisson vide ;
  - une pontée de poisson ;
  - les prises stockées en viviers, et les éventuels effets de carène liquide associés ;
  - le poids des membres de l'équipage (82,5 kg / personne) et de leurs effets personnels.
- un cas arrivé :
  - 10 % des matières consommables (combustibles, eau, huile) ;
  - le matériel de pêche au complet ;
  - la cale à poisson vide ;
  - une pontée de poisson ;
  - les prises stockées en viviers, et les éventuels effets de carène liquide associés ;
  - le poids des membres de l'équipage (82,5 kg/personne) et de leurs effets personnels.

2. A la mise en service, il est procédé à une expérience de stabilité destinée à déterminer le déplacement réel du navire à l'état lège et les coordonnées de son centre de gravité.

Cette expérience doit être réalisée conformément à l'article 211-2.05 en présence du chef de centre de sécurité des navires compétent ou de son représentant.

3. Le déplacement du navire lège est contrôlé au neuvage et périodiquement selon un intervalle ne dépassant pas 10 ans. La procédure de réalisation de l'essai doit être mentionnée dans le dossier de stabilité.

Lorsque le déplacement lège mesuré évolue de plus de 5 % par rapport à la valeur de référence à partir de laquelle le GM a été vérifié, une expérience de stabilité est réalisée afin de déterminer la nouvelle position (verticale et longitudinale) du centre de gravité du navire lège.

Le dossier de stabilité est mis à jour des nouveaux paramètres de stabilité.

« *Art. 227-2.08.* – Critères de stabilité pour les navires pontés neufs construits après le 01/07/2014.
Le présent article ne s'applique qu'aux navires construits à compter du 01/07/2014.

1. Tous navires

Le GM initial doit être égal ou supérieur à 0,70 m.
Le bras de levier de redressement maximal GZmax est atteint à un angle d'inclinaison égal ou supérieur à 20°.

Cas particulier des navires ayant un rapport largeur/creux (B/D) ≥ à 2,5 :

Pour les navires ayant un rapport B/D ≥ 2,5, et ne pouvant respecter les critères définis au paragraphe 8 ci-dessus, les critères suivants sont appliqués :

1. Le bras de levier de redressement (GZ) maximal devrait être atteint à un angle d'inclinaison au moins égal à 15° ; et

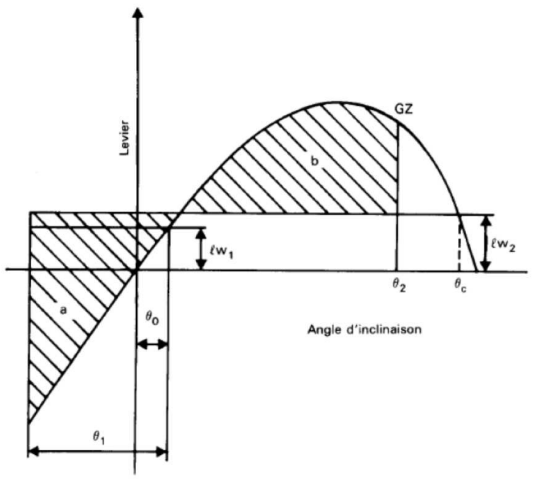
2. L'aire sous-tendue par la courbe des bras de levier de redressement (courbe de GZ) ne devrait pas être inférieure à 0,070 mètre-radian jusqu'à un angle de 15° lorsque le bras de levier de redressement (GZ) maximal est atteint à un angle de 15°, et à 0,055 mètre-radian jusqu'à un angle de 30° lorsque le bras de levier de redressement (GZ) maximal est atteint à un angle égal ou supérieur à 30°. Lorsque le bras de levier de redressement (GZ) maximal est atteint à un angle compris entre 15° et 30°, l'aire sous-tendue par la courbe des bras de levier de redressement correspondante devrait être : 0,055 + 0,001 (30° -φmax) mètre-radian (φ max est l'angle d'inclinaison, en degrés, auquel la courbe des bras de levier de redressement atteint son maximum).

2. Navires pratiquant les arts traînants ou navires munis de tauds

2.1. Critère du navire en transit

L'aptitude du navire à résister aux effets combinés du vent de travers et du roulis doit être démontrée comme suit :

- le navire est soumis à la pression du vent qui s'exerce perpendiculairement à l'axe du navire et qui se traduit par un bras de levier d'inclinaison dû à un vent continu (LW1) ;
- on suppose qu'à partir de l'angle d'équilibre Θ0 qui en résulte le navire roule au vent en formant un angle égal à Θ1 par suite de l'action de la houle ;
- le navire est ensuite soumis à la pression de rafales de vent qui se traduit par un bras de levier d'inclinaison dû à des rafales de vent (LW2) ;
- dans ces conditions, pour tous les cas mentionnés dans le cahier de stabilité, le rapport b/a doit être supérieur à 1,25.



Les angles de la figure ci-dessus sont définis comme suit :

- Θ_0 est l'angle d'inclinaison dû à un vent continu ;
- Θ_1 est égal à 20° ;
- Θ_2 est le plus petit des angles Θf, Θc ou 50° où :
  - Θ_f : angle de début d'envahissement ;
  - Θ_c : angle de la deuxième intersection entre les courbes de bras de levier d'inclinaison dus au vent (LW2) et la courbe des GZ.

Les bras de levier d'inclinaison dus au vent LW1 et LW2 sont des constantes à tous les angles d'inclinaison et doivent être calculés au moyen des formules suivantes :

$$LW1=P.A.Z/1000.g.\Delta \text{ et } LW2=1,5.LW1$$

P : pression dû au vent égale à 240 Pa (3).

A : aire latérale projetée de la partie du navire située au-dessus de la ligne de flottaison.

Z : distance verticale depuis le centre de A jusqu'au centre de l'aire latérale du navire située sous l'eau ou approximativement jusqu'à un point situé à la moitié du tirant d'eau.

Δ : déplacement du navire en tonne.

g : accélération de la pesanteur (9,81 m/s2).

Pour tous les cas étudiés dans le cahier de stabilité, le franc-bord du navire doit être égal ou supérieur à 400 mm. Le franc-bord arrière du navire mesuré au niveau du tableau arrière doit être égal ou supérieur à 200 mm.

2.2. *Critère pour la récupération du matériel en cas de croche*

Lorsqu'une manœuvre est effectuée pour récupérer les engins de pêche à bord d'un navire pratiquant les arts traînants ou lorsque les engins de pêche sont remontés à l'aide d'un vire-filets ou d'un vire-casiers, la traction verticale exercée par les apparaux ne doit pas engendrer l'immersion du livet de pont. La force de traction des apparaux ainsi déduite doit être supérieure à 200 % de masse du matériel de pêche.

La méthode de calcul pour démontrer l'aptitude du navire à ne pas dépasser l'angle Θi d'immersion du livet sous l'effet des apparaux de pêche est décrite comme suit :

1. La courbe des GZ est tracée en considérant le navire dans la configuration suivante :

50 % des matières consommables à bord ;

Matériel de pêche à bord excepté les panneaux et le chalut à l'eau ou la/les dragues ;

Pas de pontée ;

Traction due aux apparaux, considérée comme un embarquement de poids.

2. Le bras de levier LW dû à la traction des apparaux est égal à :

$$LW= T \times ([d \times \cos\Theta] + [h\text{-}KG] \times \sin\Theta])/\Delta$$

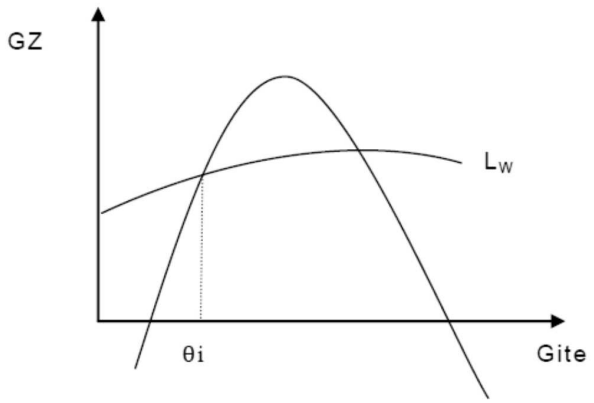
T : traction des apparaux calculée en tonne.

d : distance par rapport à l'axe du navire du point de traction.

h : distance verticale par rapport à OH du point de traction.

Δ : déplacement du navire en tonne.

Θ : angle d'inclinaison du navire.



3. Le critère est considéré comme satisfait lorsque Θi est inférieur à l'angle d'immersion du livet de pont.

3. Critères spécifiques aux navires pratiquants les art traînants

3.1. Critère en cas de croche dissymétrique

Compte tenu de la force propulsive que déterminent la puissance motrice et le type de propulseur installé, et de son incidence sur la stabilité du navire, celle-ci doit en toute circonstance demeurer satisfaisante. Le calcul justificatif doit être fourni.

Tel est le cas si cette force propulsive en traction sur une seule fune tirant à 45 degrés sur l'horizontale n'entraîne pas une gîte immergeant le livet de pont au milieu du navire, celui-ci se trouvant dans la situation de chargement indiquée à l'article 227-2.06 pour l'essai de stabilité.

$$P \leq \frac{0{,}16\,D}{K \times \left[0{,}41\,d + 0{,}47\,h + 0{,}32\,FB + 0{,}22\,C\right]}$$

3.2. Critère de prise en compte des effets des charges suspendues

Pour les navires pratiquant les arts traînants, lorsqu'ils remontent à bord les dragues ou culs de chalut, la stabilité résiduelle résultant de l'effet des charges suspendues doit être égale ou supérieure à 0,50 m.

Cette stabilité résiduelle GM2 est, en mètres, égale à :

$GM2 = GM1 - \Delta GM$

où :

– GM1 est, en mètres, le GM initial mesuré pour le cas de chargement défini à l'article 227-2.06 en considérant la charge maximale pouvant être suspendue reposant sur le pont à la verticale du point de suspension ;
– ΔGM est, en mètres, la réduction du GM correspondant à l'effet de la suspension de cette charge maximale ;
– ΔGM est donné par la formule :

4. Navires équipés de vire-filets, vire-lignes ou vire-casiers

La méthode de calcul pour démontrer l'aptitude du navire à ne pas dépasser l'angle Θi d'immersion du livet sous l'effet des apparaux de pêche est décrite comme suit :

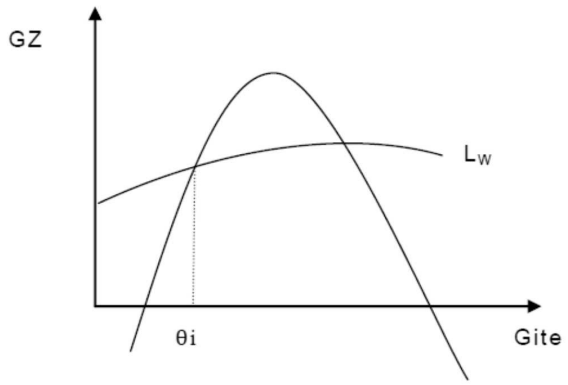
1. La courbe des GZ est tracée en considérant le navire dans la configuration suivante :

50 % des matières consommables à bord ;
Matériel de pêche à bord ;
Pas de pontée ;
Traction due aux apparaux considérés comme un embarquement de poids.

2. Le bras de levier LW dû à la traction des apparaux est égal à :

$$LW = T \times ([d \times \cos\Theta] + [h\text{-}KG] \times \sin\Theta])/\Delta$$

T : traction des apparaux calculée en tonne.
d : distance par rapport à l'axe du navire du point de traction.
h : distance verticale par rapport à OH du point de traction.
Δ : déplacement du navire en tonne.
Θ : angle d'inclinaison du navire.



3. Le critère est considéré comme satisfait lorsque Θi est inférieur à l'angle d'immersion du livet de pont.

5. Autres navires

Le franc-bord doit être égal ou supérieur à 1/10e de B.
Le franc-bord arrière doit être supérieur à 200 mm. »

8° Les articles 227-2.7, 227-2.8 et 227-2.9 sont respectivement renumérotés 227-2.9, 227-2.10 et 227-2.11.

9° Au dernier tiret du premier alinéa de l'article 227-3.02, après les mots : « stop moteur » sont insérés les mots : « équipé d'un dispositif permettant d'éviter le risque de déclenchement accidentel ».

10° A l'article 227-4.01 :

a) Les quatre alinéas sont numérotés paragraphes 1 à 4.

b) Le paragraphe 4 est ainsi remplacé :

« 4. Sur tout navire pourvu d'un moteur fixe installé sous le pont de franc-bord :

« 4.1. Un dispositif fixe de détection d'incendie optique d'un type approuvé conformément à la division 311 doit être installé dans les locaux contenant des machines à combustion interne utilisées pour la propulsion principale. Les détecteurs doivent entrer en action sous l'effet rayonnant et déclencher une alarme sonore et visuelle à la timonerie. Pour ce faire, les détecteurs peuvent être reliés à la centrale d'alarme prescrite par l'article 227-2.09. Un essai de détection inscrit dans le livre de bord doit être réalisé mensuellement.

« 4.2 Par exception au paragraphe précédent, à bord des navires en acier ou matériaux équivalents, la détection peut être remplacée par une isolation de type A15 installée sur les cloisons intérieures et le plafond du compartiment moteur, et dans tous les cas sur les parties de ce compartiment situées au-dessus d'une ligne de flottaison. Le certificat attestant de la qualité de l'isolant utilisé doit être transmis à l'autorité compétente. »

11° L'article 227-7.04 est remplacé comme suit :

« *Art. 227-7.04.* – Bouée de sauvetage.

1. Les navires doivent posséder au moins une bouée de sauvetage d'un type approuvé, munie d'un appareil lumineux à allumage automatique d'un type approuvé.

2. Toutes les bouées doivent être installées à bord à des endroits aisément accessibles pour toutes les personnes embarquées. Elles doivent pouvoir être larguées rapidement et ne comporter aucun dispositif de fixation permanente.

3. Les navires existants non munis d'un tel équipement marin doivent être mis en conformité avant le 1er janvier 2016. »

12° L'article 227-7.05 est ainsi modifié :

a) Le paragraphe 1 est remplacé comme suit :

« 1. Les navires doivent avoir pour chaque personne embarquée une brassière de sauvetage équipée d'un feu de localisation, approuvés respectivement conformément à l'item A.1/1.2 et à l'item A.1/1.4 de la division 311. »

b) Après le paragraphe 3 est ajouté un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4. Les navires existants dont les brassières ne sont pas munies de feux de localisation doivent être mis en conformité avant le 1er janvier 2016. »

Chapitre VIII

Modification de la division 228

Art. 9. – La division 228 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 1 de l'article 228-1.01, entre les mots : « d'une longueur » et « égale ou supérieure à 24 mètres » est insérée la mesure « (L) ».

2° Le paragraphe 3 de l'article 228-1.07 est modifié comme suit :

a) Les termes : « Le certificat national de franc-bord » sont remplacés par les termes : « Un certificat national de franc-bord ».

b) La référence à l'« article 5 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié » est remplacée par la référence à l'« article 3-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ».

c) A la fin du paragraphe est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande de l'exploitant et sous réserve que le navire soit marqué conformément aux dispositions de la Convention internationale sur les lignes de charge (ICLL 1966 – protocole 1988), un certificat international de franc-bord peut additionnellement être délivré et renouvelé par la société de classification habilitée à cet effet. »

Chapitre IX

Modification de la division 234

Art. 10. – La division 234 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° L'article 234-2.03 est ainsi modifié :

a) Au premier tiret du premier alinéa, les numéros d'articles : « 215-1.03 à 215-1.06 et 215-1.13 » sont remplacés par les numéros d'articles : « 215-1, 215-4 à 215-10 et 215-16 ».

b) Au second tiret de premier alinéa, les numéros d'articles : « 215-1.15 et 215-1.19 » sont remplacés par les numéros d'articles : « 215-34 et 215-38 ».

c) Au troisième alinéa, le numéro d'article : « 215-1.12 » est remplacé par le numéro : « 215-14 ».

d) Au quatrième alinéa, le numéro d'article : « 215-1.16 » est remplacé par le numéro d'article : « 215-35 ».

2° L'article 234-3.08 est ainsi modifié :

a) Au premier tiret du premier alinéa, les numéros d'articles : « 215-1.03 à 215-1.06, 215-1.12 et 215-1.13 » sont remplacés par les numéros d'articles : « 215-1, 215-4 à 215-10, 215-14 et 215-16 ».

b) Au second tiret du premier alinéa, les numéros d'articles : « 215-1.15 et 215-1.19 » sont remplacés par les numéros d'articles : « 215-34 et 215-38 ».

Chapitre X

Modification de la division 333

Art. 11. – A la division 333 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, après l'article 333-1.18, est inséré un article 333-I.19 ainsi rédigé :

« *Art. 333-1.19.* – Radeaux à intervalle de visite étendue jusqu'à 30 mois.

Afin d'être accepté au titre de l'article 221-III/20.8.3 et de l'article 8.8 du recueil HSC 2000 pour bénéficier d'une périodicité de visites étendues à 30 mois, les radeaux de sauvetage doivent être conformes à la circulaire MSC.1/1328 de l'OMI et faire l'objet d'une approbation par un organisme habilité tel que prévu par la division 140.

Les types de radeaux de sauvetage autorisés par un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou par la Turquie à bénéficier de ce régime de visite et respectant les exigences du précédent paragraphe sont acceptés à bord des navires de commerce français.

Tout document permettant d'attester les spécifications techniques et normes d'essais selon lesquelles les équipements ont été testés doit être mis à disposition de la Commission centrale de sécurité afin de s'assurer du niveau de sécurité des équipements. »

Chapitre XI

Modification de la division 335

Art. 12. – A la division 335 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, à l'article 335-2.03, le troisième point est supprimé, et le quatrième point devient donc le troisième.

Chapitre XII

Modification de la division 351

Art. 13. – La division 351 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° L'article 351-0.01 est ainsi modifié :

a) Le point 7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par ordre de priorité, les coordonnées d'adressage entre le navire et le CROSS Gris-Nez sont les suivantes :

Télex : 130680F ; fax : 03-21-87-78-55 ; mél : gris-nez@mrccfr.eu.

b) Deux points sont ajoutés ainsi rédigés :

« 8) "Sociétés de classification habilitées": sociétés de classification habilitées conformément à la division 140 en vigueur.

9) "Expert exclusif" désigne un expert tel que mentionné au point 11 de l'article 140.4, qui n'est pas autorisé à déléguer les fonctions prévues par la présente division mais devra les exécuter lui-même et dans la plus grande confidentialité. »

2° L'article 351-1.02 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé.

b) Le second alinéa, qui devient le premier, est remplacé comme suit :

« Le matériel d'alerte de sûreté du navire doit être conforme aux exigences et aux spécifications de l'OMI et du CEI, à savoir :

(1) - Règ. XI-2/6,
(2) - Rés. A.694 (17) de l'OMI,
(3) - Rés. MSC 147 (77) de l'OMI,
(4) - Circulaire MSC/Circ.1072 de l'OMI,
(5) - normes EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008),
ou,
- normes CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008) ».

c) Après le second alinéa, qui devient le premier, est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« 2. Le système d'alerte de sûreté du navire devra être référencé sur la licence radioélectrique du navire au renouvellement de la licence. »

3° L'article 351-1.03 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé.

b) Le deuxième alinéa, qui devient le premier, est remplacé comme suit :

« 1. La conformité de l'installation du matériel aux dispositions du présent article est vérifiée :

– par l'ANFR sur les navires non délégués ;

– par un expert exclusif de la société de classification habilitée sur les navires délégués, ».

c) Le cinquième alinéa est remplacé comme suit :

« 5. Pour s'assurer du respect de la conformité de l'installation du matériel présent à bord du navire, un certificat d'approbation de type d'un organisme reconnu reprenant les standards de l'article 351-1.02 sera transmis à la mission sûreté des navires lors de la mise en service de l'installation, du remplacement de l'installation ou pour les navires existants entrant sous pavillon français. Ce certificat sera intégré au plan de sûreté du navire et transmis à l'ANFR pour s'assurer de la référence du SSAS sur la licence radioélectrique du navire. »

d) Un sixième alinéa est ajouté ainsi rédigé :

« 6. L'utilisation d'un seul et même émetteur pour les fonctions SSAS et LRIT est autorisé. »

4° L'article 351-1.04 est ainsi modifié :

a) Le second alinéa est complété par les dispositions ainsi rédigées :

« En référence à la circulaire MSC/Circ.1190, le format du message transmis du navire vers le CROSS comprend au moins les renseignements suivants :

– nom du navire ;

– numéro OMI d'identification du navire ;

– indicatif d'appel ;

– identité dans le service mobile maritime ;

– positionnement du navire (latitude ; longitude ; route ; vitesse) ;

– date et heure du relevé de position sous le format suivant : YYYY-MM-DD_UTC_HH : MM ;

– mention : PIRACY ATTACK.

Le message devra être codé au format ci-dessus à compter de la prochaine visite périodique du navire. »

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « confidentielle » sont ajoutés les termes : « intégrée au plan de sûreté du navire en référence au code ISPS A 9.4.18. »

5° Le *c)* de l'article 351-2.01 est ainsi remplacé comme suit :

« *c)* Expert exclusif d'une société de classification habilitée tel que défini à l'article 351-0.01 ».

6° L'article 351-2.02 est ainsi modifié :

a) Au deuxième tiret du troisième alinéa, le mot : « excepté » est remplacé par les termes : « y compris ».

b) Après le sixième tiret est inséré le tiret : « – il vérifie que le format du message est conforme à l'article 351-1.04 ; ».

c) Au neuvième tiret, qui devient le dixième, après le mot : « essai » sont ajoutés les termes : « en référence au code ISPS A 9.4.18 et A 10.1.10 ».

Chapitre XIII

Dispositions finales

Art. 14. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2015.

Art. 15. – La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. Bréhier

(1) Se reporter aux recommandations révisées concernant l'entrée dans les espaces clos à bord des navires, que l'Organisation a adoptées par la résolution A.1050 (27).

(2) Se reporter aux recommandations révisées concernant l'entrée dans les espaces clos à bord des navires, que l'Organisation a adoptées par la résolution A.1050 (27).

(3) Norme ISO12217-1 : 2002 (F).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 16 décembre 2014 fixant le règlement, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

NOR : *DEVA1429893A*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 modifiée relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 fixant les conditions de délivrance de la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne,

Arrête :

Art. 1er. – En application des dispositions prévues au *c* du I de l'article 6 du décret du 16 janvier 1991 modifié susvisé, le règlement, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont fixés suivant les modalités ci-après.

Art. 2. – L'examen professionnel est ouvert, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Les membres du jury de l'examen professionnel sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les membres du jury sont désignés pour une période maximale de quatre ans. En cas d'impossibilité majeure de remplacer un membre à l'échéance de son mandat, le ministre peut prendre la décision de reconduire la période pour une année supplémentaire.

Le jury est présidé par un fonctionnaire appartenant à un corps classé en catégorie A ou un agent contractuel de même niveau affecté à la direction générale de l'aviation civile ou au conseil général de l'environnement et du développement durable.

L'arrêté nommant le jury désigne en tant que vice-président le ou les membres du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Le jury comprend, en outre, trois ou quatre membres parmi les fonctionnaires ou agents contractuels relevant soit de la direction générale de l'aviation civile, soit de l'établissement public Météo-France, soit d'une autre administration.

Des correcteurs et examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury. Ils peuvent participer aux délibérations avec voix consultative.

Art. 3. – La ministre chargée de l'aviation civile arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

Art. 4. – L'examen professionnel comporte quatre épreuves orales obligatoires d'admission :

I. – **Epreuves techniques orales**

a) Epreuve technique n° 1 (durée : 50 minutes) :

Elle comporte deux items :

– qualification de base CNS/ATM (durée : 10 minutes, coefficient : 1) ;
– connaissances fondamentales (durée : 40 minutes, coefficient : 1).

b) Epreuve technique n° 2 (durée : 60 minutes) :

Elle comporte deux items :

– qualification de base CNS/ATM (durée : 10 minutes, coefficient : 1) ;
– connaissances fondamentales (durée : 50 minutes, coefficient : 1).

Nota. – Le programme de ces épreuves figure en annexe du présent arrêté.

II. – **Entretien professionnel (durée : 50 minutes)**

L'entretien de type professionnel se déroule en deux parties :

Premier item. – Qualification de base CNS/ATM (durée : 10 minutes, coefficient : 1).

Les connaissances du basic training qui sont validées dans cette épreuve portent sur les sujets IND, MTN, FAC – cf. glossaire.

Second item. – Intégration du milieu professionnel IESSA (durée 40 minutes, coefficient 2).

Dans un exposé de 15 minutes, le candidat doit présenter son parcours professionnel en mettant en valeur la connaissance de son environnement de travail, ses qualités professionnelles, ses compétences techniques, ainsi que les motivations qui le poussent à passer l'examen professionnel d'ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

A l'issue de cet exposé, un échange de vingt-cinq minutes avec le jury permettra de compléter la présentation du candidat. Il pourra être interrogé sur des questions relatives à l'organisation de la DGAC, le positionnement du corps des IESSA dans celle-ci, le déroulement de carrière et les fonctions occupées par les IESSA.

III. – **Anglais (durée : 20 minutes, préparation : 10 minutes, coefficient : 1)**

Nota. – Le programme de cette épreuve figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. – Concernant les épreuves techniques orales et l'entretien professionnel, une notation distincte, chiffrée de 0 à 20 est appliquée pour les items suivants :

– connaissances fondamentales, épreuve technique n° 1 ;
– connaissances fondamentales, épreuve technique n° 2 ;
– intégration dans le milieu professionnel IESSA.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'un de ces items est éliminatoire.

Concernant l'item « Qualification de base CNS/ATM », réparti dans les deux épreuves techniques et l'entretien professionnel, il est attribué une note globale, chiffrée de 0 à 20. Une note inférieure à 14 sur 20 à cet item est éliminatoire.

Concernant l'épreuve orale d'anglais, une note chiffrée de 0 à 20 est appliquée. Une note inférieure à 8 est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu à l'article 4 ci-dessus.

A l'issue des épreuves orales d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats définitivement admis. Il peut établir une liste complémentaire d'admission.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves orales obligatoires d'admission et obtenu :

– une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 ;
– une note au moins égale à 5 sur 20 à chacun des items « connaissances fondamentales » des épreuves techniques, ainsi qu'à l'item « Intégration dans le milieu professionnel IESSA » de l'entretien professionnel ;
– une note globale au moins égale à 14 sur 20 à l'ensemble des items « Qualification de base CNS/ATM » réparti dans les deux épreuves techniques et l'entretien professionnel ;
– une note au moins égale à 8 sur 20 à l'épreuve orale d'anglais.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien professionnel « Intégration du milieu professionnel IESSA ».

Art. 6. – L'arrêté du 8 novembre 2013 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel d'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ainsi que l'annexe s'y rapportant sont abrogés.

Art. 7. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des personnels,
M. Preux

ANNEXES

ANNEXE 1

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL INGÉNIEURS ÉLECTRONICIENS DES SYSTÈMES DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

Epreuves orales obligatoires d'admission

La qualification de base CNS/ATM correspond aux objectifs du basic training, tels que définis dans le document EUROCONTROL *« Specification for Air Traffic Safety Electronics Personnel Common Core Content Initial Training »*, dans lequel les 11 sujets abordés dans les épreuves techniques 1 et 2 ainsi que l'entretien professionnel sont décrits par objectifs et niveau de taxonomie (Annex 1 - Basic Syllabus).

I. – *Epreuves techniques orales*

Les épreuves techniques permettent :

– de valider les connaissances relatives à la qualification de base CNS/ATM telle que définie dans l'arrêté du 11 septembre 2014 fixant les conditions de délivrance de la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne ;
– d'estimer le potentiel du candidat à suivre avec succès une qualification dans les domaines suivants : communication, navigation, surveillance, traitement de données et supervision et surveillance des systèmes.

a) Epreuve technique n° 1 (durée : 50 minutes) :

1er item. – Qualification de base CNS/ATM (basic training) (durée : 10 minutes, coefficient : 1) :

Les connaissances du basic training qui seront validées dans cette épreuve portent sur les sujets COM, DAT et SMC (cf. glossaire).

2nd item. – Connaissances fondamentales (durée : 40 minutes, coefficient : 1) :

Portant sur la partie réseaux du domaine Communication (1) et sur le domaine Traitement des données (1).

L'objectif de cette seconde partie étant d'évaluer les connaissances suivantes :

– notion sur la représentation des données : stockage et représentation de l'information, problématique de la représentation des nombres ;
– notion sur l'architecture matérielle : fonction des différents composants d'un ordinateur ;
– notion sur les systèmes d'exploitation : fonctions et caractéristiques des systèmes d'exploitation, principaux enjeux de l'administration système (utilisateurs, sauvegardes, sécurité) ;
– notion de programmation : les différents types de langages et leurs caractéristiques, notion de compilation, notion de bibliothèque ;
– notion sur les réseaux : les différents modèles, notion de réseau local, notion de réseau internet, identification d'une interface, les principaux protocoles, notion d'architecture client-serveur.

b) Epreuve technique n° 2 (durée : 60 minutes) :

1er item. – Qualification de base CNS/ATM, basic training (durée : 10 minutes, coefficient : 1) :

Les connaissances du basic training qui seront validées dans cette épreuve portent sur les sujets ATF, AIS, MTO, NAV et SUR (cf. glossaire).

2nd item. – Connaissances fondamentales (durée : 50 minutes, coefficient : 1) :

Portant sur la partie « transmission de la voix » du domaine Communication (2), sur les domaines Navigation et Surveillance (2).

L'objectif de cette partie étant d'évaluer les connaissances suivantes :

– notion de représentation des signaux (temporel, fréquentiel, vectoriel) ;
– notion de traitement du signal et transmissions numériques ainsi que des outils associés (transformée de Fourrier, nombres complexes, etc.) ;
– notion de modulation analogique et numérique ;
– notion d'électronique haute fréquence, lignes de transmission et paramètres « S » ;
– notion sur les circuits HF (coupleurs, pont, diviseurs, duplexeur, diplexeur, etc.) ;
– notion d'antennes et propagation ;
– notion de métrologie (oscilloscope, analyseur vectoriel, analyseur de signaux, mesure de puissance, etc.).

II. – *Entretien professionnel (durée : 50 minutes)*

Cf. II de l'article 4 de l'arrêté de programme.

III. – *Anglais (durée : 20 minutes, préparation : 10 minutes, coefficient 1)*

L'épreuve orale de langue anglaise doit permettre de déterminer l'aptitude des candidats à s'exprimer correctement et à comprendre des documents écrits.

L'épreuve sera composée :

– d'une partie préparation où le candidat devra lire un texte d'actualités et se préparer à le résumer

et

– d'une partie entretien où le candidat sera interrogé sur le texte préparé.

Une seconde phase de questions réponses complétera cette dernière partie afin d'appréhender le niveau du candidat.

L'épreuve d'anglais doit permettre au candidat de démontrer un niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) ou proche du B1 sachant que le niveau B1 devra être validé en fin de formation initiale. (cf. annexe 3).

---

(1) Qualifications de domaines définies dans le document EUROCONTROL Specification for Air Traffic Safety Electronics Personnel Common Core Content Initial Training.

(2) Qualifications de domaines définies dans le document EUROCONTROL Specification for Air Traffic Safety Electronics Personnel Common Core Content Initial Training.

ANNEXE 2

IND : Induction (Initiation).
ATF : Air Trafic familiarisation (Familiarisation trafic aérien).
AIS : Aeronautical Information Service (Information aéronautique).
MET : Meteorology (Météorologie).
COM : Communication (Communication).
NAV : Navigation (Navigation).
SUR : Surveillance (Surveillance).
DAT : Data Processing (Traitement de données).
SMC : System Monitoring & Control (Supervision et surveillance des systèmes).
MTN : Maintenance Procedures (Procédures de maintenance).
FAC : Facilities (Energie Climatisation).

ANNEXE 3

CADRE EUROPÉEN COMMUN DE RÉFÉRENCE POUR L'APPRENTISSAGE / ENSEIGNEMENT DES LANGUES

		A1	A2	B1	B2	C1	C2
COMPRENDRE	Écouter	Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.	Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par ex. moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages simples et clairs.	Je peux comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de sujets familiers concernant le travail, l'école, les loisirs, etc. Je peux comprendre l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur l'actualité ou sur des sujets qui m'intéressent à titre personnel ou professionnel si l'on parle d'une façon relativement lente et distincte.	Je peux comprendre des conférences et des discours assez longs et même suivre une argumentation complexe si le sujet m'en est relativement familier. Je peux comprendre la plupart des émissions de télévision sur l'actualité et les informations. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.	Je peux comprendre un long discours même s'il n'est pas clairement structuré et que les articulations sont seulement implicites. Je peux comprendre les émissions de télévision et les films sans trop d'effort.	Je n'ai aucune difficulté à comprendre le langage oral, que ce soit dans les conditions du direct ou dans les médias et quand on parle vite, à condition d'avoir du temps pour me familiariser avec un accent particulier.
	Lire	Je peux comprendre des noms familiers, des mots ainsi que des phrases très simples, par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.	Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les petites publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.	Je peux comprendre des textes rédigés essentiellement dans une langue courante ou relative à mon travail. Je peux comprendre la description d'événements, l'expression de sentiments et de souhaits dans des lettres personnelles.	Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue. Je peux comprendre un texte littéraire contemporain en prose.	Je peux comprendre des textes factuels ou littéraires longs et complexes et en apprécier les différences de style. Je peux comprendre des articles spécialisés et de longues instructions techniques même lorsqu'ils ne sont pas en relation avec mon domaine.	Je peux lire sans effort tout type de texte même abstrait ou complexe quant au fond ou à la forme, par exemple un manuel, un article spécialisé ou une œuvre littéraire.
PARLER	Prendre part à une conversation	Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux poser des questions simples sur des sujets familiers ou sur ce dont j'ai immédiatement besoin, ainsi que répondre à de telles questions.	Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.	Je peux faire face à la majorité des situations que l'on peut rencontrer au cours d'un voyage dans un pays où la langue est parlée. Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité).	Je peux communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance qui rende possible une interaction normale avec un interlocuteur natif. Je peux participer activement à une conversation dans des situations familières, présenter et défendre mes opinions.	Je peux m'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher mes mots. Je peux utiliser la langue de manière souple et efficace pour des relations sociales ou professionnelles. Je peux exprimer mes idées et opinions et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.	Je peux participer sans effort à toute conversation ou discussion et je suis aussi très à l'aise avec les expressions idiomatiques et les tournures courantes. Je peux m'exprimer couramment et exprimer avec précision de fines nuances de sens. En cas de difficulté, je peux faire marche arrière pour y remédier avec assez d'habileté et pour qu'elle passe presque inaperçue.
	S'exprimer oralement en continu	Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.	Je peux utiliser une série de phrases ou d'expressions pour décrire en termes simples ma famille et d'autres gens, mes conditions de vie, ma formation et mon activité professionnelle actuelle ou récente.	Je peux articuler des expressions de manière simple afin de raconter des expériences et des événements, mes rêves, mes espoirs ou mes buts. Je peux brièvement donner les raisons et explications de mes opinions ou projets. Je peux raconter une histoire ou l'intrigue d'un livre ou d'un film et exprimer mes réactions.	Je peux m'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets relatifs à mes centres d'intérêt. Je peux développer un point de vue sur un sujet d'actualité et expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.	Je peux présenter des descriptions claires et détaillées de sujets complexes, en intégrant des thèmes qui leur sont liés, en développant certains points et en terminant mon intervention de façon appropriée.	Je peux présenter une description ou une argumentation claire et fluide dans un style adapté au contexte, construire une présentation de façon logique et aider mon auditeur à remarquer et à se rappeler les points importants.
ÉCRIRE	Écrire	Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.	Je peux écrire des notes et messages simples et courts. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.	Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux écrire des lettres personnelles pour décrire expériences et impressions.	Je peux écrire des textes clairs et détaillés sur une grande gamme de sujets relatifs à mes intérêts. Je peux écrire un essai ou un rapport en transmettant une information ou en exposant des raisons pour ou contre une opinion donnée. Je peux écrire des lettres qui mettent en valeur le sens que j'attribue personnellement aux événements et aux expériences.	Je peux m'exprimer dans un texte clair et bien structuré et développer mon point de vue. Je peux écrire sur des sujets complexes dans une lettre, un essai ou un rapport, en soulignant les points que je juge importants. Je peux adopter un style adapté au destinataire.	Je peux écrire un texte clair, fluide et stylistiquement adapté aux circonstances. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, avec une construction claire permettant au lecteur d'en saisir et de mémoriser les points importants. Je peux résumer et critiquer par écrit un ouvrage professionnel ou une œuvre littéraire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 19 décembre 2014 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée pour la période du 1er janvier au 31 mars 2015

NOR : *DEVM1426998A*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) nº 227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) nº 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu les articles L. 911-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;

Vu le décret nº 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret nº 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret nº 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CNPMEM du 3 au 27 octobre 2014 ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1er. – La délibération nº B72/2014 du 30 octobre 2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée pour la période du 1er janvier au 31 mars 2015 est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,
C. Bigot

ANNEXE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU N° B72/2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DU BAR (*DICENTRARCHUS LABRAX*) DANS LES DIVISIONS CIEM VIII A, B, C, D ; VII D, E, H ET IV C, HORS MÉDITERRANÉE POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 MARS 2015

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu les articles L. 911-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM ;

Vu la consultation du public effectuée du 3 au 27 octobre 2014 sur le site internet du CNPMEM ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar ;

Sur proposition de la commission « bar » du CNPMEM, en sa réunion du 10 octobre 2014,

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

I. – **Dispositions générales**

Article 1er

Définitions

1.1. « Armateur »

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2. « Licence de pêche communautaire »

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 700/2006. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. « Licence bar »

La « licence bar » est une autorisation de pêche, délivrée par le CNPMEM sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article 11 du décret n° 2011-776, susvisés, pour pêcher le bar.

1.4. Métiers de l'hameçon

Techniques de pêche consistant en la pêche au moyen de ligne trainante, de palangre, ou de la canne (code engin FAO : LHP, LLS, LLD, LL, LTL, LX, LHM).

1.5. Chalutage pélagique

Code engin FAO : OTM, PTM et TM.

1.6. Chalut de fond

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut évoluant au contact direct du fond (code engin FAO : OTB, OTT, TB, OT, PT, PTB, TX).

1.7. Senne danoise et senne écossaise

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de sennes évoluant en contact direct du fond (code engin FAO : SDN, SSC).

1.8. Pêche à l'aide de filet

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets droits, ou emmêlant (code engin FAO : GNS, GND, GNC, GNF, GTR, GTN, GEN, GN).

1.9. Pêche à l'aide de bolinche

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets tournants coulissants (code engin FAO : PS, PS1).

1.10. Arrêt volontaire d'activité

Interruption d'une ou toute activité de pêche pendant une période déterminée.

Article 2

Champ d'application

2.1. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut pélagique, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 10 tonnes, en poids entier débarqué.

2.2. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut de fond, à la senne danoise et à la senne écossaise dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 8 tonnes, en poids entier débarqué.

2.3. L'exercice de la pêche professionnelle du bar par les métiers d'hameçons, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV *c,* est soumis à la détention de la « licence bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 1 tonne, en poids entier débarqué.

2.4. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au filet, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d et VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 1 tonne, en poids entier débarqué.

2.5. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de bolinche, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, n'est pas soumis à la détention de la « licence bar ».

Nonobstant les réglementations régionales, les navires pêchant du bar à l'aide de cet engin sont autorisés à débarquer 5 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

2.6. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de tout autre engin de pêche que ceux précisés aux points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent article, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, n'est pas soumis à la détention de la « licence bar ». Les navires pêchant du bar à l'aide de ces engins sont autorisés à débarquer 5 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

2.7. La licence est valable du 1er janvier au 31 mars 2015.

2.8. La licence n'est pas cessible.

Article 3

Titulaires de la licence

La « licence bar » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de coexploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de coexploitation du navire à égalité des parts ou de société, les coexploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. – **Règles de gestion de la pêcherie au chalut pélagique**

Article 4

Organisation de la campagne

4.1. Périodes de gestion

Période A : du 1er janvier 2015 au 4 janvier 2015.

Période B : du 5 janvier 2015 au 31 mars 2015.

4.2. Autorisation de capture

Les titulaires de la « licence Bar » pêchant au chalut de pélagique sont autorisés à capturer :

– en période A : 7 tonnes par navire et quinzaine calendaire, soit 14 tonnes pour la paire ;
– en période B : 9 tonnes par navire et quinzaine calendaire, soit 18 tonnes pour la paire.

En cas de double activité de chalutage pélagique et d'un art traînant défini au chapitre III, les plafonds de captures respectifs à ces activités ne sont pas cumulatifs. Dans ce cas, le plafond de l'article 6.1 s'applique aux captures maximales autorisées par semaine calendaire, nonobstant le respect pour le chalutage pélagique de ceux fixés en période A par le présent article.

Le principe de la semaine calendaire est réinitialisé lors de tout changement de période de gestion.

Une marge d'erreur de 8 % est tolérée par rapport au plafond de captures autorisées par navire et par quinzaine calendaire.

4.3. Autorisation de débarquement

Les titulaires de la « licence bar » pêchant au chalut de pélagique sont autorisés à débarquer en période A et B 5 tonnes par navire et semaine calendaire.

Une marge d'erreur de 8 % est tolérée par rapport au plafond de captures autorisées à débarquer par navire et par semaine calendaire.

Les navires armateurs pratiquant le chalutage pélagique en bœufs doivent rentrer en paire dans le même port.

Les débarquements de bar de plus de 2 tonnes ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

Boulogne-sur-Mer, Fécamp, Dieppe, Port-en-Bessin, Cherbourg, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec, Lorient, La Turballe, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables-d'Olonne, La Rochelle, La Côtinière, Arcachon, Saint-Jean-de-Luz.

4.4. Arrêt volontaire d'activité

Les titulaires d'une « licence bar » doivent respecter un arrêt volontaire de la pêche du bar pendant une semaine calendaire, entre le 1er janvier et le 31 mars.

La semaine retenue devra être notifiée aux affaires maritimes au moins 4 jours avant le début de l'arrêt d'activité.

4.5. Avarie d'un navire en paire durant la campagne

En cas d'avarie grave et afin d'assurer la continuité de l'activité de la paire, il est autorisé à titre provisoire le remplacement d'un navire détenteur de la « licence bar » chalut pélagique par un autre navire non éligible, pour une période d'un mois renouvelable une fois.

Cette attribution temporaire de licence n'est pas constitutive d'antériorité pour le couple armateur navire.

Le titulaire de la licence arrêté pour cause d'avarie grave adresse au CNPMEM un courrier contenant le rapport d'expertise et stipulant les informations relatives au navire et à l'armateur le remplaçant (nom du navire, numéro d'immatriculation, nom de l'armateur).

Ce remplacement sera effectif au jour où le CNPMEM aura adressé aux armateurs concernés et à la DPMA le courrier attestant du remplacement.

Article 5

Mesures techniques

Les chaluts pélagiques doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins 100 mm.

La capture de bars par les détenteurs de la licence « bar-chalut pélagique », munis d'un maillage compris entre 80 et 99 mm, est autorisée à la hauteur maximale de 25 % du volume de toutes les captures détenues à bord dans les conditions prévues à l'article 2.1.

III. – **Règles de gestion de la pêcherie au chalut de fond, à la senne danoise et à la senne écossaise**

Article 6

Organisation de la campagne

6.1. Autorisation de captures

Les titulaires de la « licence bar » pêchant au chalut de fond, à la senne danoise ou à la senne écossaise sont autorisés à capturer 9 tonnes par navire et quinzaine calendaire.

En cas de double activité chalutage de fond et chalutage pélagique, la règle du non cumul des plafonds de l'article 4.2 s'applique.

6.2. Autorisation de débarquement

Les titulaires de la « licence Bar » pêchant au chalut de fond, à la senne danoise ou à la senne écossaise sont autorisés à débarquer 5 tonnes par navire et semaine calendaire.

Les débarquements de bar de plus de 2 tonnes ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

Boulogne-sur-Mer, Fécamp, Dieppe, Port-en-Bessin, Cherbourg, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec, Lorient, La Turballe, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables-d'Olonne, La Rochelle, La Côtinière, Arcachon, Saint-Jean-de-Luz.

6.3. Chalutage 4 panneaux

Nonobstant les règles applicables à l'organisation de la campagne en cas d'utilisation de chaluts pélagiques, lors de l'utilisation d'un chalut 4 panneaux évoluant au contact du fond, les titulaires de la « licence bar » sont soumis aux dispositions du présent article. Dans ce cas, l'utilisation de ce chalut doit être déclarée avec le code engin FAO OTB.

IV. – **Règles de gestion de la pêcherie des métiers de l'hameçon**

Article 7

Mesures techniques

Le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est fixé à 3 000 par navire.

V. – **Règles de gestion de la pêcherie des fileyeurs**

Article 8

Mesures techniques

Les fileyeurs doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins 100 mm.

La capture de bars par les détenteurs de la licence « bar-filet », munis d'un maillage compris entre 90 et 100 mm, est autorisée à la hauteur maximale de 25 % du volume de toutes les captures détenues à bord dans les conditions prévues à l'article 2.4.

Article 9

Autorisations de captures

Les titulaires de la « licence bar » pêchant au filet sont autorisés à capturer 5 tonnes par navire et par quinzaine calendaire.

Article 10

Autorisations de débarquement

Les titulaires de la « licence bar » pêchant au filet sont autorisés à débarquer 3 tonnes par navire et par semaine calendaire.

VI. – **Dispositions communes**

Article 11

Modalités d'instruction

La « licence bar » est délivrée pour la période du 1er janvier au 31 mars 2015 aux couples armateur-navire détenteurs d'une « licence bar » 2014 et respectant les conditions suivantes :

– actif au fichier flotte communautaire ;
– détenteur d'une licence de pêche communautaire ;
– exerçant l'activité de pêche maritime à titre principal ;
– s'étant acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire, étant à jour de ses déclarations de capture (hors premières installations).

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date susmentionnée, la licence ne sera pas délivrée.

Article 12

Délivrance de la licence

La commission « bar » examine les demandes de licences et émet un avis avant de les soumettre pour validation aux membres du conseil du CNPMEM ou du bureau par délégation de ce dernier.

Dans le cas des chalutiers pélagiques travaillant par paire, l'étude de l'attribution des licences se fait par paire.

Le CNPMEM notifie aux demandeurs l'attribution la « licence bar ».

Article 13

Transmission des demandes de licences

Le CNPMEM transmet la liste des détenteurs de la « licence bar » à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) afin qu'elle procède aux vérifications nécessaires.

Article 14

Mise à jour des listes

La liste récapitulative des « licences bar » attribuées est transmise sous la forme de tableaux, aux CRPMEM, aux organisations de producteurs concernées et à la DPMA aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

Les CRPMEM notifient au CNPMEM tous les mouvements de navires intervenus dans la période de validité de la délibération impliquant une rupture du couple armateur-navire détenteur de la « licence bar ».

VII. – **Application de la licence et obligations réglementaires**

Article 15

Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la « licence bar » est tenu :

– d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées, notamment de fournir les journaux de pêche (« log book » et fiches de pêche) requis par la réglementation communautaire ;
– de respecter la taille minimale des bars capturés (soit 36 cm de longueur totale).

Article 16

Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 17

Application de la délibération

Les présidents du CNPMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 18

La présente délibération annule et remplace la délibération B70/2013 du 31 octobre 2013.

Fait à Paris, le 30 octobre 2014.

Le président,
G. Romiti

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : *DEVR1428341A*

Publics concernés : *fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement.*

Objet : *définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *le présent arrêté définit des opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées : des fiches sont associées à ces opérations et déterminent un forfait d'économies d'énergie correspondant, ainsi que les différentes parties de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1er janvier 2015-31 décembre 2017), le présent arrêté prévoit 89 fiches d'opérations standardisées applicables aux opérations engagées à partir du 1er janvier 2015. Le présent arrêté abroge les fiches d'opérations standardisées actuellement en vigueur en deuxième période, et prévoit des dispositions transitoires.*

Références : *les textes créés ou modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et L. 221-8 ;

Vu le décret no 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'énergie des 23 juillet 2014, 15 octobre 2014 et 9 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Les fiches définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie figurent :

1o En annexe 1 pour le secteur agriculture ;

2o En annexe 2 pour le secteur résidentiel ;

3o En annexe 3 pour le secteur tertiaire ;

4o En annexe 4 pour le secteur industrie ;

5o En annexe 5 pour le secteur réseaux ;

6o En annexe 6 pour le secteur transport.

Art. 2. – A l'exception des fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EQ-101, BAR-EQ-111, BAR-EQ-112, BAR-TH-107-SE, TRA-EQ-104, TRA-EQ-113, TRA-EQ-119, TRA-SE-101, TRA-SE-102 et TRA-SE-113, chaque fiche d'opération standardisée comporte une annexe 1 définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur, telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EQ-101, BAR-EQ-111, BAR-EQ-112, TRA-EQ-104, TRA-EQ-113, TRA-EQ-119, TRA-SE-101, TRA-SE-102 et TRA-SE-113 comportent une annexe 1 définissant le contenu complet de l'attestation sur l'honneur (parties A, B et C) telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé.

Le remplissage de la partie C définie en annexe 1 des fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EQ-101, BAR-EQ-111, BAR-EQ-112 et TRA-EQ-104 est facultatif dans le cas où le bénéficiaire de l'opération est le distributeur des équipements à l'utilisateur final.

La fiche d'opération standardisée portant la référence BAR-TH-107-SE comporte une annexe 1 définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur et une partie D, prenant place après les parties B et C de cette attestation.

Art. 3. – Les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-101, TRA-EQ-103, TRA-EQ-104, TRA-EQ-106, TRA-EQ-113, TRA-EQ-115, TRA-EQ-119, TRA-SE-101, TRA-SE-102, TRA-SE-104, TRA-SE-105, TRA-SE-108, TRA-SE-109, TRA-SE-110, TRA-SE-111 et TRA-SE-113 comportent une annexe 2 définissant le modèle particulier de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie, tel que défini à l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé.

Art. 4. – A défaut de mention spécifique dans les fiches d'opérations standardisées, celles-ci sont applicables à l'ensemble du territoire national. Toutefois, une fiche d'opération standardisée s'applique exclusivement à la France métropolitaine dès lors qu'il existe, pour l'opération concernée, une fiche équivalente applicable exclusivement à la France d'outre-mer.

Les fiches d'opérations standardisées s'appliquant à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon sont les fiches d'opérations standardisées applicables à la France métropolitaine.

Au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, il est considéré que :

1° La France d'outre-mer, hors Saint-Pierre-et-Miquelon, relève de la zone climatique H3 ;

2° Saint-Pierre-et-Miquelon relève de la zone climatique H1.

Art. 5. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015. Les fiches d'opérations standardisées définies dans les annexes 1 à 6 sont applicables :

1° A toutes les opérations engagées à compter du 1er janvier 2015 ;

2° Aux opérations engagées avant le 1er janvier 2015 lorsque le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie est adressé à l'autorité administrative compétente à compter du 1er janvier 2016.

Toutefois, les dispositions relatives à la reconnaissance du signe de qualité du professionnel ayant réalisé l'opération selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application, sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er juillet 2015.

II. – Les arrêtés du 19 juin 2006, 19 décembre 2006, 22 novembre 2007, 21 juillet 2008, 23 janvier 2009, 28 juin 2010, 15 décembre 2010, 14 décembre 2011, 28 mars 2012, 31 octobre 2012, 24 octobre 2013 et 21 février 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie sont abrogés à compter du 1er janvier 2015.

Toutefois, les fiches d'opérations standardisées définies dans ces arrêtés restent applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées avant le 1er janvier 2015, sous réserve que le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie soit adressé à l'autorité administrative compétente au plus tard :

1° Le 31 décembre 2016 pour les opérations standardisées listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé ;

2° Le 31 décembre 2015 pour toutes les autres fiches.

Art. 6. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,
P. Dupuis

ANNEXES

ANNEXE I

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-101**

Dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer »

1. Secteur d'application
Agriculture : serres maraîchères neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » pour le chauffage de serres maraîchères.

La réutilisation d'un ballon d'eau chaude existant en dispositif de type « Open Buffer » n'est pas éligible dans le cadre de cette opération standardisée.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » est piloté informatiquement.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer ».

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par m²		Surface de serres chauffée par le dispositif, en m²
140	X	**S**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-101, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-TH-101 (v. A14.1) : Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » pour le chauffage de serres maraîchères

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
* Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Serres maraîchères : ▫ OUI ▫ NON

*Le dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » est piloté informatiquement : ▫ OUI ▫ NON

*Surface de serres maraîchères chauffée par le dispositif (m²) : .....

NB : La réutilisation d'un ballon d'eau chaude existant en dispositif de type « Open Buffer » n'est pas éligible dans le cadre de cette opération standardisée.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-102**

Dispositif de stockage d'eau chaude

1. Secteur d'application
Agriculture : serres horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude pour le chauffage de serres horticoles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un dispositif de stockage d'eau chaude.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par m²		Surface de serre chauffée par le dispositif, en m²
130	X	**S**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-102, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-TH-102 (v. A14.1) : Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude pour le chauffage de serres horticoles

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Serres horticoles : ☐ OUI ☐ NON

*Surface de serre(s) chauffée par le dispositif (m²) : ……

*L'installation concerne la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude : ☐ OUI ☐ NON

Caractéristiques du dispositif de stockage d'eau chaude :
A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-109**

Récupérateur de chaleur à condensation pour serres horticoles

1. Secteur d'application
Agriculture : serres horticoles existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante destinée au chauffage de serres horticoles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un récupérateur de chaleur à condensation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un récupérateur de chaleur à condensation.

4. Durée de vie conventionnelle
11 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par m² de serre chauffée		Surface de serre chauffée en m²
130	X	**S**

S est la surface de serre chauffée par la chaudière équipée du récupérateur de chaleur à condensation.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-109, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-TH-109 (v. A14.1) : Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante destinée au chauffage de serres horticoles.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*L'installation concerne la mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante depuis plus de 2 ans destinée au chauffage de serres horticoles existantes depuis plus de 2 ans : ☐ OUI ☐ NON
NB : Le délai de deux ans est compté à partir de la date d'engagement de l'opération.

*Surface de serre(s) chauffée(s) (m^2) : ……
NB : la surface à mentionner est la surface de serre chauffée par la chaudière équipée du récupérateur de chaleur à condensation.

Caractéristiques du récupérateur de chaleur à condensation :
A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-110**

Chaudière à condensation pour serres horticoles

1. Secteur d'application
Agriculture : serres horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'une chaudière à condensation d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW pour le chauffage de serres horticoles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation et sa puissance thermique nominale.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à condensation. Ce document précise la puissance thermique nominale de la chaudière mise en place.

4. Durée de vie conventionnelle
22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² de serre chauffée		Surface de serre chauffée en m²
210	X	**S**

S est la surface de serre chauffée par la chaudière à condensation.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-TH-110 (v. A14.1) : Mise en place d'une chaudière à condensation d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW pour le chauffage de serres horticoles

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Serres horticoles : ☐ OUI ☐ NON

*Surface de serre(s) chauffée(s) (m^2) : ……
NB : la surface à mentionner est la surface de serre chauffée par la chaudière à condensation.

Caractéristiques de la chaudière à condensation :
A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-113**

Échangeur-récupérateur de chaleur air/air dans un bâtiment d'élevage de volailles

1. Secteur d'application
Agriculture : bâtiments d'élevage de volailles neufs ou existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un ou plusieurs échangeurs-récupérateurs de chaleur air/air dans un bâtiment chauffé d'élevage de volailles.

L'échangeur-récupérateur de chaleur air/air récupère la chaleur de l'air sortant des bâtiments et préchauffe l'air neuf entrant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dimensionnement du débit d'air des installations (débit d'air entrant de chaque appareil x nombre d'appareils) rapporté à la surface totale du bâtiment équipé doit satisfaire aux valeurs minimales suivantes :

Types de bâtiments	Débit global minimum par m^2 de bâtiment ($m^3/h/m^2$)
Volailles de chair sans parcours	8
Volailles de chair avec parcours	2,5
Palmipèdes PAG (prêts à gaver)	
Futurs reproducteurs	
Poulettes futures pondeuses	
Autres types d'élevage de volailles	

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs échangeurs récupérateurs de chaleur air/air avec la mention du débit minimum d'air entrant de chaque équipement installé.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'(les) équipement(s) de marque et référence mis en place est (sont) un (des) échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur air/air et précisant le débit minimum d'air entrant de chaque équipement installé.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² de bâtiment équipé		Surface de bâtiment équipé (m²)
250	X	**S**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-113, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-TH-113 (v. A14.1) : Mise en place d'un ou plusieurs échangeurs-récupérateurs de chaleur air/air dans un bâtiment chauffé d'élevage de volailles.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Secteur de réalisation de l'opération : Agriculture : ☐OUI ☐NON

*Type de bâtiment :
☐Volailles de chair sans parcours
☐Volailles de chair avec parcours ou palmipèdes prêts à gaver ou futurs reproducteurs ou poulettes futures pondeuses
☐ Autres types d'élevage de volailles à préciser: .....

*Surface de bâtiment équipée par le ou les échangeur(s)-récupérateur(s) de chaleur air/air (m^2) : .....

*Le débit global d'air de l'ensemble des échangeurs-récupérateurs rapporté à la surface totale du bâtiment est de ($m^3/h/m^2$) : .....

Caractéristiques de l'échangeur récupérateur de chaleur air/air :
A ne remplir que si les marque et référence de l'échangeur récupérateur de chaleur air/air mis en place ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-117**

Déshumidificateur thermodynamique pour serres

1. Secteur d'application
Agriculture : serres maraîchères, neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'un déshumidificateur thermodynamique pour gérer l'hygrométrie dans les serres maraîchères.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le ratio R, défini comme la capacité de condensation (litre/heure) à 20 °C et 80 % d'humidité divisée par la puissance électrique absorbée (W/m²), répond aux conditions suivantes :

Déshumidificateur installé à l'extérieur de la serre avec gaines	Déshumidificateur installé à l'intérieur de la serre sans gaines
R ≥ 0,4	R ≥ 2

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un déshumidificateur thermodynamique, la capacité de condensation à 20 °C et 80 % d'humidité et la puissance électrique absorbée de l'équipement installé.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un déshumidificateur thermodynamique. Ce document précise la capacité de condensation à 20 °C et 80 % d'humidité et la puissance électrique absorbée du déshumidificateur.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant du gain en kWh cumac par m²		Surface de serre équipée (m²)
430	X	**S**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-117, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-TH-117 (v. A14.1) : Mise en place d'un déshumidificateur thermodynamique pour gérer l'hygrométrie dans les serres maraîchères

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Serres maraîchères : ▫ OUI ▫ NON

* Type d'installation : ▫ Déshumidificateur installé à l'extérieur de la serre avec gaines
▫ Déshumidificateur installé à l'intérieur de la serre sans gaines

Caractéristiques du déshumidificateur thermodynamique :
*Capacité de condensation à 20 °C et 80 % d'humidité (l/h) : .....
*Puissance électrique absorbée (W/m²) : .....
* Ratio R : .....
NB : R est la capacité de condensation en l/h à 20 °C et 80 % d'humidité divisée par la puissance électrique absorbée (W/m²).

*Surface de serre équipée (m²) : .....

A ne remplir que si les marque et référence du déshumidificateur thermodynamique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-118**

Double tube de chauffage pour serres

1. Secteur d'application
Agriculture: serres maraîchères, neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'un réseau « basse température » d'au moins deux tubes de chauffage ou d'un second tube de chauffage en complément d'un premier existant, par rangée de cultures.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les tubes sont métalliques et au moins deux tubes sont présents au niveau de la rangée de cultures.

L'installation de chauffage est de type « basse température » (température de l'eau inférieure à 60°C).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs tube(s) métallique(s) de chauffage.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² de serre équipée		Surface de serre équipée (m²)
370	X	**S**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-118, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-TH-118 (v. A14.1) : Mise en place d'un réseau « basse température » d'au moins deux tubes de chauffage ou d'un second tube de chauffage en complément d'un premier existant, par rangée de cultures

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Serres maraîchères : ◻ OUI ◻ NON

Caractéristiques de l'installation :
*L'installation de chauffage est de type « basse température » (température de l'eau inférieure à 60°C) : ◻ OUI ◻ NON
*Les tubes de chauffage installés sont des tubes métalliques : ◻ OUI ◻ NON
*Nombre de tubes de chauffage installés, par rangées de culture lors de l'opération : .....

À ne remplir que si un seul tube de chauffage est installé par rangée de culture
*Le tube de chauffage est installé en complément d'un premier tube de chauffage existant : ◻ OUI ◻ NON

*Surface de serre équipée d'un réseau « basse température » d'au moins deux tubes par rangée de culture (m²) : .....

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-EQ-101**

Module d'intégration de température installé sur un ordinateur climatique

1. Secteur d'application
Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'un module d'intégration de température pour la gestion des cultures sur un ordinateur climatique neuf ou existant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un module d'intégration de température.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un module d'intégration de température.

4. Durée de vie conventionnelle
5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

	Montant en kWh cumac par m² de serre chauffée
Serres maraîchères	**83**
Serres horticoles	**70**

X

Surface de serre chauffée (m²)
S

S est la surface de serre chauffée contrôlée par l'ordinateur climatique avec le module d'intégration de température.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-EQ-101 (v. A14.1) : Mise en place d'un module d'intégration de température pour la gestion des cultures sur un ordinateur climatique neuf ou existant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Type de serres chauffées :
▫ serres maraîchères
▫ serres horticoles

Surface de serres chauffées contrôlée par l'ordinateur climatique avec le module d'intégration de température :
*Surface de serres maraîchères (m²) : .....
*Surface de serres horticoles (m²) : .....

Caractéristiques du module d'intégration de température :
A ne remplir que si les marque et référence du module d'intégration de température ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-EQ-102**

Double écran thermique

1. Secteur d'application
Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place, au-dessus des cultures d'une serre chauffée, d'un double écran thermique ou d'un second écran en complément d'un premier existant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'écran thermique ou le double écran thermique est piloté automatiquement.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne, selon le cas, la mise en place d'un double écran thermique ou d'un écran thermique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est, selon le cas, un double écran thermique ou un écran thermique.

4. Durée de vie conventionnelle
8 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de serres	Montant en kWh cumac par m² de serre équipée		Surface de la serre équipée (m²)
Serres maraîchères	**410**	X	**S**
Serres horticoles	**280**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-EQ-102 (v. A14.1) : Mise en place, au-dessus des cultures d'une serre chauffée d'un double écran thermique ou d'un second écran en complément d'un premier existant.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Type d'installation :
▫ double écran thermique
▫ simple écran thermique en complément d'un premier écran existant

*Type de serres équipées :
▫ serres maraîchères
▫ serres horticoles

Surface équipée de serres chauffées :
*Surface de serres maraîchères équipée (m²) : ……
*Surface de serres horticoles équipée (m²) : ……

*Les écrans thermiques sont installés au-dessus des cultures : ☐Oui ☐Non

* Les écrans thermiques sont pilotés automatiquement : ▫ Oui ▫ Non

Caractéristiques de l'écran thermique :
A ne remplir que si les marque et référence de l'écran thermique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-EQ-104**

Écrans thermiques latéraux

1. Secteur d'application
Agriculture : serres maraîchères et horticoles, neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'un écran thermique latéral au niveau des parois de serres chauffées.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'écran thermique est piloté automatiquement.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un écran thermique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un écran thermique.

4. Durée de vie conventionnelle
8 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de serres	Montant en kWh cumac par m² de serre équipée		Surface au sol de serre équipée (m²)
Serres maraîchères	**42**	X	**S**
Serres horticoles	**22**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-EQ-104 (v. A14.1) : Mise en place d'un écran thermique latéral au niveau des parois de serres chauffées

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Type de serres chauffées :
▫ serres maraîchères
▫ serres horticoles

Surface au sol de serres équipées chauffées :
*Surface au sol de serres maraîchères (m²) : .....
*Surface au sol de serres horticoles (m²) : .....

*L'écran thermique a été installé sur une paroi latérale : ☐Oui ☐Non

*L'écran thermique est piloté automatiquement : ☐Oui ☐Non

Caractéristiques de(s) l'écran(s) thermique(s) latéral(aux) :
A ne remplir que si les marque et référence de l'écran thermique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-UT-102**

Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

1. Secteur d'application
Agriculture.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone neuf ou existant de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :

- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1er janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse.

4. Durée de vie conventionnelle
13 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Applications	Montant en kWh cumac par kW de puissance moteur		Puissance nominale du moteur en kW
Pompe d'irrigation	**2 600**		
Ventilateur de bâtiments d'élevage	**31 800**		
Ventilation d'une serre	**18 700**	X	**P**
Pompe à vide d'une salle de traite	**4 600**		
Chauffage d'une serre (pompe, ventilateur d'un brûleur)	**12 500**		
Autres applications	**3 700**		

La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-UT-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ AGRI-UT-102 (v. A14.1) : Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone neuf ou existant de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Secteur de réalisation de l'opération : Agriculture : ▫ OUI ▫ NON

*Moteur asynchrone : ▫ OUI ▫ NON

*Puissance nominale P du moteur (en kW) : ..... (NB : 3 000 kW maximum)

Moteur de classe IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié, acheté :
- entre le 01/01/2015 et le 31/12/2016 et de puissance nominale comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus :
▫ OUI ▫ NON
- à partir du 01/01/2017et de puissance nominale comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus : ▫ OUI ▫ NON

A ne remplir que si les marque et référence du variateur électronique de vitesse mis en place ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
Si le variateur est indépendant :
*Marque : .....
*Référence : .....
Si le variateur est intégré dans un équipement :
*Marque : .....
*Référence : .....

Application du moteur électrique sur lequel a été mis en place le système de variation électronique de vitesse :
▫ Pompe d'irrigation
▫ Ventilation de bâtiments d'élevage
▫ Ventilation d'une serre
▫ Pompe à vide d'une salle de traite
▫ Chaufferie d'une serre (pompe, ventilateur d'un brûleur)
▫ Autres applications

ANNEXE II

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-101**

Isolation de combles ou de toitures

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à :
- 7 m^2.K/W en comble perdu ;
- 6 m^2.K/W en rampant de toiture.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² d'isolant				Surface d'isolant (m²)
Zone climatique	Énergie de chauffage			
	Électricité	Combustible		
H1	**1 500**	**2 300**		
H2	**1 200**	**1 900**	X	**S**
H3	**800**	**1 300**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EN-101 (v. A14.1) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : … ……
*Ville : … ……

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Énergie de chauffage : ▫ Électricité ▫ Combustible

*Type de pose (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :
▫ en combles perdus ;
▫ en rampant de toitures

Caractéristiques de l'isolant posé :
*Surface d'isolant posé (m²) : … ……
*Résistance thermique : R (m².K/W) : ……

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Épaisseur (mm) : ……

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : ……
*Référence(s) : ……
NB 1 : pour la mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, la résistance thermique R doit être ≥ 7 m².K/W. Pour la mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture, la résistance thermique R doit être ≥ 6 m².K/W.
NB 2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom ……
*Prénom ……
*Raison sociale : ……
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-102**

Isolation des murs

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3,7 m^2.K/W.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.



4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² d'isolant		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	**2 400**	**3 800**
H2	**2 000**	**3 100**
H3	**1 300**	**2 100**

X

Surface d'isolant (m²)
S

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EN-102 (v.A14.1) : Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : … ……
*Ville : … ……

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Énergie de chauffage : ◻ Électricité ◻ Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé en façade ou en pignon :
*Surface d'isolant posé (m²) : … ……
*Résistance thermique : R (m².K/W) : ……

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Épaisseur (mm) : ……

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : ……
*Référence(s) : ……

NB 1 : pour la mise en place d'une isolation thermique des murs, sa résistance thermique R doit être ≥ 3,7 m².K/W.
NB 2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom ……
*Prénom ……
*Raison sociale : ……
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-103**

Isolation d'un plancher

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m^2.K/W.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² d'isolant				Surface d'isolant (m²)
Zone climatique	Énergie de chauffage			
	Électricité	Combustible		
H1	**2 900**	**4 600**	X	**S**
H2	**2 400**	**3 800**		
H3	**1 600**	**2 500**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EN-103 (v.A14.1) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Énergie de chauffage : ▫ Électricité ▫ Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé :
*Surface d'isolant posé (m²) : .....
*Résistance thermique : R (m².K/W) : .....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Épaisseur (mm) : .....

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : .....
*Référence(s) : .....

NB 1 : pour la mise en place d'une isolation thermique d'un plancher, la résistance thermique R doit être ≥ 3 m².K/W.
NB 2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-104**

Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants, à l'exclusion des parties communes non chauffées.

2. Dénomination
Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.

Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Le coefficient de transmission surfacique Uw et le facteur solaire Sw sont :
- pour les fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5$ W/m².K et $S_w \leq 0,36$.
- pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :
  - $U_w \leq 1,3$ W/m^2.K et $S_w \geq 0,3$;
  - ou $U_w \leq 1,7$ W/m^2.K et $S_w \geq 0,36$.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s), fenêtre(s) de toiture ou porte(s)-fenêtre(s) ;
- et le nombre de fenêtres ou portes-fenêtres ;
- et les Uw et Sw des équipements installés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la quantité installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète et précise ses caractéristiques thermiques (Uw et Sw). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

24 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant posée		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	**5 200**	**8 200**
H2	**4 200**	**6 700**
H3	**2 800**	**4 500**

X

Nombre de fenêtres ou portes-fenêtres complètes avec vitrage isolant posées
N

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EN-104 (v. A14.1) : Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
L'opération ne correspond ni à l'installation de fenêtres dans les parties communes non chauffées du bâtiment, ni à la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, ni à la construction d'une véranda à parois vitrées, ni à la création d'une ouverture dans une paroi opaque, ni au remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante.

*Énergie de chauffage : ▫ Électricité ▫ Combustible

Caractéristiques des fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres complètes identiques :
*Type de fenêtre (ne cocher qu'une case) : ▫ fenêtre(s) de toiture ou ▫ autre(s) fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s)
*Nombre de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées : .....
*Coefficient de transmission surfacique Uw (W/m².K) : .....
*Facteur solaire Sw : .....

A ne remplir que si les marque et référence de la fenêtre ou porte-fenêtre ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : .....
*Référence(s) : .....

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. .
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-105**

Isolation des toitures terrasses

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place en toiture terrasse d'un doublage extérieur isolant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 4,5 m².K/W.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.



4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² d'isolant				Surface d'isolant (m²)
Zone climatique	Énergie de chauffage		X	S
	Électricité	Combustible		
H1	**1 400**	**2 200**		
H2	**1 200**	**1 800**		
H3	**800**	**1 200**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-105, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EN-105 (v.A14.1) : Mise en place en toiture terrasse d'un doublage extérieur isolant.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Énergie de chauffage : ◻ Électricité ◻ Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé :
*Surface d'isolant posé (m²) : .....
*Résistance thermique : R (m².K/W) : .....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Épaisseur (mm) : .....

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : .....
*Référence(s) : .....

NB 1 : pour la mise en place d'une isolation thermique des toitures terrasses, la résistance thermique R doit être ≥ 4,5 m².K/W.
NB 2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-108**

Fermeture isolante

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place ou remplacement d'une fermeture isolante sur fenêtre ou porte-fenêtre existante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La résistance thermique additionnelle de la fermeture isolante ΔR est telle que :
- $\Delta R > 0,22$ m².K/W

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité (répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une ou plusieurs fermeture(s) ;
- et le nombre de fermetures ;
- et la résistance thermique additionnelle ΔR de la ou des fermeture(s) installée(s).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la quantité installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une fermeture et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique additionnelle). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.



4. Durée de vie conventionnelle

24 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par fermeture isolante posée				Nombre de fermetures isolantes posées
Zone climatique	Énergie de chauffage		X	N
	Électricité	Combustible		
H1	**800**	**1 300**		
H2	**660**	**1 000**		
H3	**440**	**690**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EN-108 (v. A14.1) : Mise en place ou remplacement d'une fermeture isolante sur fenêtre ou porte-fenêtre existante

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*La fenêtre ou porte-fenêtre sur laquelle est installée la fermeture isolante est âgée de plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Énergie de chauffage : ▫ Électricité ▫ Combustible

Caractéristiques des fermetures isolantes :
*Nombre de fermetures isolantes posées : .....
*Résistance thermique additionnelle (m².K/W) : .....

A ne remplir que si les marque et référence des fermetures isolantes ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : .....
*Référence(s) : .....

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-104**

Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les PAC installées en relève d'une chaudière à haute performance énergétique et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :
Le coefficient de performance (COP), est égal ou supérieur à 3,4 mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas), selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013, est supérieure ou égale à :
- 102% pour les PAC moyenne et haute température,
- 117% pour les PAC basse température.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas), selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013, est supérieure ou égale à
- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'Etas.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :
- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) :
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'Etas.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Opération engagée jusqu'au 25/09/2015 :

Pour un appartement :

COP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
3,4 ≤ COP < 4	H1	**33 800**
	H2	**27 600**
	H3	**18 400**
COP ≥ 4	H1	**45 300**
	H2	**37 100**
	H3	**24 700**

X

Facteur correctif	Surface habitable en m²
0,5	S < 35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	>130

Pour une maison individuelle :

COP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
3,4 ≤ COP < 4	H1	**68 200**
	H2	**55 800**
	H3	**37 200**
4 ≤ COP	H1	**88 900**
	H2	**72 800**
	H3	**48 500**

X

Facteur correctif	Surface habitable en m²
0,5	< 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	> 130

Opération engagée à partir du 26/09/2015 :

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
102% ≤ Etas < 110%	H1	**43 200**
	H2	**35 300**
	H3	**23 600**
110% ≤ Etas < 120%	H1	**50 900**
	H2	**41 600**
	H3	**27 700**
Etas ≥ 120%	H1	**58 400**
	H2	**47 800**
	H3	**31 800**

X

Facteur correctif	Surface habitable en m²
0,5	S < 35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	>130

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
102% ≤ Etas < 110%	H1	**87 400**
	H2	**71 500**
	H3	**47 700**
110% ≤ Etas < 120%	H1	**101 100**
	H2	**82 700**

X

Facteur correctif	Surface habitable en m²
0,5	< 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	> 130

	H3	55 200
Etas ≥ 120%	H1	114 600
	H2	93 800
	H3	62 500

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-104 (v.A14.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Type de logement : ▫ Maison individuelle ▫ Appartement
*Surface habitable (m²) : .....

A remplir selon la période concernée :
Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 : *COP : .....
Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
*Type de pompe à chaleur : ▫ basse température ▫ moyenne ou haute température
*Etas : .....
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence: .....

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 6 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-106**

Chaudière individuelle à haute performance énergétique

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une chaudière individuelle à haute performance énergétique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 1 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 :
La chaudière installée est de type à condensation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à condensation.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
L'efficacité énergétique saisonnière (*Etas*) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la chaudière installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à haute performance énergétique. Le document précise l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
H1	**76 300**
H2	**64 500**
H3	**46 500**

X

Facteur correctif	Surface habitable en m²
0,5	S < 70 m²
0,7	70 ≤ S < 90 m²
1	90 ≤ S < 110 m²
1,1	110 ≤ S ≤ 130 m²
1,6	S > 130 m²

Pour un appartement :

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
H1	**40 300**
H2	**34 400**
H3	**25 800**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-106 (v.A14.1) : Mise en place d'une chaudière individuelle à haute performance énergétique

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Type de logement : ▫ Maison individuelle ▫ Appartement

Si le logement est une maison individuelle :
*Surface habitable (m^2) : .....

A remplir selon la période concernée :
Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :
*Chaudière à condensation : ▫ OUI ▫ NON

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
*Etas (%) ≥ 90 % ▫ OUI ▫ NON
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 1 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-107**

Chaudière collective haute performance énergétique

1. Secteur d'application
Appartements existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une chaudière collective haute performance énergétique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 :
La chaudière installée est de type à condensation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation.
A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à condensation.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
- La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 70 kW :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la chaudière installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée.

- La puissance thermique nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW :

L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 95,5%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- l'efficacité utile de la chaudière à 100% de la puissance thermique nominale ;
- et l'efficacité utile de la chaudière à 30% de la puissance thermique nominale.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité utile à 100% et à 30% de la puissance thermique nominale de la chaudière installée.

- La puissance thermique nominale de la chaudière est > 400 kW :

Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants sont supérieurs ou égaux à 92%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- le rendement PCI à pleine charge ;
- et le rendement PCI à 30% de charge.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale, le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par appartement	
	P ≤ 400 kW	P > 400 kW
H1	**47 500**	**50 100**
H2	**40 900**	**43 200**
H3	**30 500**	**32 100**

X

Nombre d'appartements
N

X

Coefficient R
R

Lorsque la chaufferie après rénovation ne comporte que des équipements de type chaudière (hors biomasse), alors :

- si la puissance nouvellement installée des équipements éligibles à la fiche BAR-TH-107 est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal :
  - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ;

- dans le cas de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées, et pour chacune de ces chaudières, à la part de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération, sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées.

Pendant la durée de vie conventionnelle de l'opération, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements de type pompe à chaleur collective gaz à absorption de type air/eau ou eau/eau :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans toutes les autres situations, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAR-TH-107.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les chaudières de secours.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-107 (v. A14.1) : Mise en place d'une chaudière collective haute performance énergétique

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Nombre d'appartements : .....

La chaufferie n'a pas déjà fait l'objet d'une demande de CEE pour l'installation de chaudières couvrant plus du tiers de la puissance totale installée (hors secours), ou d'une pompe à chaleur couvrant plus de 40 % de la puissance totale installée (hors secours).

*Puissance nominale de la chaudière (kW) : .....

Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :
La chaudière est à condensation

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
Si la puissance nominale de la chaudière est ≤ 70 kW :
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

Si la puissance nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW :
L'efficacité utile de la chaudière à 100 % de la puissance nominale est supérieure ou égale à 87 %.
L'efficacité utile de la chaudière à 30 % de la puissance nominale est supérieure ou égale à 95,5 %.
L'efficacité utile est déterminée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

Si la puissance nominale de la chaudière est > 400 kW :
Le rendement PCI de la chaudière à pleine charge est supérieur ou égal à 92 %.
Le rendement PCI de la chaudière à 30 % de charge est supérieur ou égal à 92%.

A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

*La mise en place de la chaudière haute performance énergétique s'accompagne de la mise en place d'un ou plusieurs autres équipements (chaudières ou pompes à chaleur) : ◻ Oui ◻ Non



A ne remplir que si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :
* puissance nominale totale des chaudières nouvellement installés respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) : .....
* puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) : .....
* puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) : .....

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les équipements de secours.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-107-SE**

Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation

1. Secteur d'application
Appartements existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une chaudière collective haute performance énergétique accompagnée d'un contrat assurant la conduite de l'installation.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

3.1 - Conditions de délivrance liées à la chaudière :
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La date d'achèvement de l'opération est la date du document de preuve de réalisation de la mise en place de la chaudière.

Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 :
La chaudière installée est de type à condensation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à condensation.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :

- La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 70 kW :

L'efficacité énergétique saisonnière (*Etas*) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la chaudière installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale de la chaudière et l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée.

- La puissance thermique nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW :

L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 95,5%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- l'efficacité utile de la chaudière à 100% de la puissance thermique nominale ;
- et l'efficacité utile de la chaudière à 30% de la puissance thermique nominale.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité utile à 100% et à 30% de la puissance thermique nominale de la chaudière installée.

- La puissance thermique nominale de la chaudière est > 400 kW :

Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants sont supérieurs ou égaux à 92%.
La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- le rendement PCI à pleine charge ;
- et le rendement PCI à 30% de charge.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale, le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge de la chaudière installée.

3.2 - Conditions de délivrance liées au contrat :

Le contrat est un contrat d'exploitation des installations de chauffage et, le cas échéant, d'eau-chaude sanitaire. Au travers de ce contrat, le prestataire assure la conduite des installations pendant la durée du contrat, dans les périodes précisées dans le contrat.

Sont éligibles :
1/ Les contrats qui comportent une prestation de conduite des installations et de travaux de petits entretiens et dont le montant afférent au combustible (et dont la fourniture est à la charge du titulaire du contrat) :
- est initialement fixé forfaitairement sur la base de conditions climatiques de référence définies dans le contrat puis réévalué chaque année en fonction des conditions climatiques réelles (type de prestation communément appelé MT ;
- ou est évalué à un prix unitaire en fonction de la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage (type de prestation communément appelé MC) ;

2/ Les contrats qui comportent une clause d'intéressement, prévoyant le partage des économies ou des excès de consommation de combustible, par rapport à une consommation de base définie pour les conditions climatiques de référence (types de prestation communément appelés MTI ou MCI ou PFI ou CPI).

Le contrat est daté, signé et prend effet moins d'un an après la date d'achèvement de l'opération.

Les contrats qui comportent une prestation de conduite des installations et de travaux de petits entretiens sans fourniture de combustible (communément appelés PF) ou dont le montant afférent au combustible est évalué à prix unitaire en fonction des quantités livrées (communément appelés CP) ou est évalué indépendamment des conditions climatiques (communément appelés MF) ne sont pas éligibles.

Le titulaire du contrat d'exploitation dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
1/ les extraits d'intérêts du contrat signé entre le prestataire et le bénéficiaire mentionnant :
- une prestation de conduite des installations et travaux de petits entretiens dont le montant afférent au combustible (et dont la fourniture est à la charge du titulaire du contrat) :
  - est initialement fixé forfaitairement sur la base de conditions climatiques de référence définies dans le contrat puis réévalué chaque année en fonction des conditions climatiques réelles (type de prestation communément appelé MT) ;
  - ou est évalué à un prix unitaire en fonction de la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage (type de prestation communément appelé MC).
- une clause d'intéressement, prévoyant le partage des économies ou des excès de consommation de combustible, par rapport à une consommation de base définie pour les conditions climatiques de référence (types de prestation communément appelés MTI ou MCI ou PFI ou CPI) ;
- les dates de signature et d'entrée en vigueur du contrat ;
- et la date de fin du contrat ou la durée du contrat.

2/ la décision de qualification ou le certificat Qualibat 553 ou 554 du prestataire, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par appartement			Nombre d'appartements		Coefficient R		Facteur correctif F lié à la durée du contrat
	P < 400 kW	P ≥ 400 kW						
H1	**47 500**	**50 100**						
H2	**40 900**	**43 200**	X	**N**	X	**R**	X	**F**
H3	**30 500**	**32 100**						

Le facteur correctif F lié à la durée du contrat est déterminé en se référant au tableau ci-dessous :

Facteur correctif F	
Durée du contrat (années)	Valeur du facteur correctif
1	**1,01**
2	**1,02**
3	**1,05**
4	**1,06**
5	**1,08**
6	**1,11**
7	**1,12**
8	**1,15**
9 (1)	**1,17**
10 (1)	**1,19**

(1) Si le contrat comprend une prestation de garantie totale ou de gros entretien renouvellement. Cette prestation couvre les réparations et le remplacement à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels déficients dont la liste a été arrêtée contractuellement, de façon à maintenir l'installation en bon état de marche continu.

Lorsque la chaufferie après rénovation ne comporte que des équipements de type chaudière (hors biomasse), alors :
- si la puissance nouvellement installée des équipements éligibles à la fiche BAR-TH-107-SE est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal :
  - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ;
  - dans le cas de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées, et pour chacune de ces chaudières, à la part de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération, sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées.

Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements de type pompe à chaleur collective gaz à absorption de type air/eau ou eau/eau :
- si la puissance de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans toutes les autres situations, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAR-TH-107-SE.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-107-SE,
définissant le contenu de la partie A et D de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-107-SE (v. A14.1) : Mise en place d'une chaudière collective haute performance énergétique accompagnée d'un contrat assurant la conduite de l'installation.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis de la chaudière) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Nombre d'appartements : ……

La chaufferie n'a jamais fait l'objet d'une demande de CEE pour l'installation de chaudières couvrant plus du tiers de la puissance totale installée (hors secours), ou d'une pompe à chaleur couvrant plus de 40 % de la puissance totale installée (hors secours).

Caractéristiques de la chaudière :
*Puissance nominale de la chaudière (kW) : ……

Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :
La chaudière est à condensation.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
Si la puissance de la chaudière est ≤ 70 kW :
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) calculée selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

Si la puissance de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW :
L'efficacité utile de la chaudière à 100 % de la puissance nominale est supérieure ou égale à 87 %.
L'efficacité utile de la chaudière à 30 % de la puissance nominale est supérieure ou égale à 95,5 %.
L'efficacité utile est déterminée selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013.

Si la puissance de la chaudière est > 400 kW :
Le rendement PCI de la chaudière à pleine charge est supérieur ou égal à 92 %.
Le rendement PCI de la chaudière à 30 % de charge est supérieur ou égal à 92%.

A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……



*La mise en place de la chaudière haute performance énergétique s'accompagne de la mise en place d'un ou plusieurs autres équipements (chaudières ou pompes à chaleur) : ◻ OUI ◻ NON

A ne remplir que si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :
* puissance nominale totale des chaudières nouvellement installées respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) : .....
* puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) : .....
* puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) : ..... :
Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.

Description du contrat de conduite de l'installation :

*Le contrat est un contrat d'exploitation des installations de chauffage et, le cas échéant, d'eau-chaude sanitaire, établi entre le bénéficiaire de l'opération et le prestataire. Au travers de ce contrat le prestataire assure la conduite de ces installations pendant la durée du contrat, dans les périodes précisées dans le contrat : ◻ OUI ◻ NON

*Date de prise d'effet du contrat :.....
Le contrat est daté, signé et prend effet moins d'un an après la date d'achèvement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON

*Durée du contrat (années) : .....

*Le contrat comporte une prestation de conduite des installations et de travaux de petits entretiens, et dont le montant afférent au combustible (et dont la fourniture est la charge du titulaire du contrat) :
- est initialement fixé forfaitairement sur la base de conditions climatiques de référence définies dans le contrat puis réévalué chaque année en fonction des conditions climatiques réelles (type de prestation communément appelé MT) : ◻ OUI ◻ NON
- est évalué à un prix unitaire en fonction de la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage (type de prestation communément appelé MC) : ◻ OUI ◻ NON

*Le contrat comporte une clause d'intéressement, prévoyant le partage des économies ou des excès de consommation de combustible, par rapport à une consommation de base définie pour les conditions climatiques de référence (types de prestation communément appelés MTI ou MCI ou PFI ou CPI) : ◻ OUI ◻ NON

*Le contrat comporte une prestation de garantie totale ou de gros entretien et renouvellement des matériels (communément appelée P3) : ◻ OUI ◻ NON

NB : Les contrats qui comportent une prestation de conduite des installations et de travaux de petits entretiens sans fourniture de combustible (communément appelés PF) ou dont le montant afférent au combustible est évalué à prix unitaire en fonction des quantités livrées (communément appelés CP) ou est évalué indépendamment des conditions climatiques (communément appelés MF) ne sont pas éligibles.

Le prestataire est titulaire d'une qualification Qualibat 553 ou 554 (à la date d'entrée en vigueur du contrat).

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel titulaire du contrat assurant la conduite de l'installation si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre l'installation de la chaudière à haute performance énergétique ; ce dernier remplissant la partie C de l'attestation sur l'honneur.

D/ Professionnel titulaire du contrat de pilotage assurant la conduite de l'installation
*Nom du signataire: .....Prénom du signataire: .....
*Fonction du signataire: .....
*Raison sociale: .....
Numéro SIRET:_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse: .....
Code postal: _ _ _ _ _
Ville: .....
Téléphone: _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile: _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel: .....

*En tant que représentant de l'entreprise titulaire d'un contrat de pilotage assurant la conduite de l'installation, j'atteste sur l'honneur :
– que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture et les extraits d'intérêts du contrat de conduite de l'installation (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
– que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
– l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le contrat de conduite de l'installation et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
– que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.
Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Cachet et signature du professionnel

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-112**

Appareil indépendant de chauffage au bois

1. Secteur d'application
Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les conditions sont les suivantes :
- le rendement énergétique « η » de l'équipement est supérieur ou égal à 70 % ;
- la concentration en monoxyde de carbone « E » mesurée à 13 % d'O_2 est inférieure ou égale à 0,3%;
- l'indice de performance environnemental, dénommé « I », est inférieur ou égal à 2. L'indice de performance environnemental « I » est défini par le calcul suivant :
  - pour les appareils à bûches : $I = 101\,532{,}2 \times \log(1+E)/\eta^2$;
  - pour les appareils à granulés : $I = 92\,573{,}5 \times \log(1+E)/\eta^2$.

Le rendement énergétique et la concentration en monoxyde de carbone sont mesurés selon les normes suivantes :
- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière) ;
- et les caractéristiques de l'équipement : rendement énergétique et concentration en monoxyde de carbone avec leur norme de mesure ; ou le label flamme verte.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un appareil indépendant de chauffage au bois et il précise :
- les valeurs du rendement énergétique et de la concentration en monoxyde de carbone mesurés selon les normes précitées ;
- ou que l'équipement mis en place a le label flamme verte.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 6 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	**29 600**
H2	**24 200**
H3	**16 100**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-112,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-112 (v.A14.1) : Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON

Caractéristiques de l'appareil indépendant de chauffage au bois :
*Performances : ▫ Label flamme verte

ou

▫ Le rendement énergétique « η » de l'équipement est supérieur ou égal à 70 % et la concentration en monoxyde de carbone « E », mesurée à 13 % d'O2, est inférieure ou égale à 0,3 % (mesurés selon une des normes suivantes : NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 ; NF EN 13229; NF EN 12815)

Indice de performance environnementale « I » : ……(NB : I ≤ 2).

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 6 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom ……
*Prénom ……
*Raison sociale : ……
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-113**

Chaudière biomasse individuelle

1. Secteur d'application
Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'une chaudière biomasse individuelle.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 6 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

L'équipement installé respecte les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une chaudière biomasse individuelle :
- de classe 5 de la norme NF EN 303.5 ;
- ou bénéficiant du label flamme verte.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière biomasse, et il précise qu'elle est de classe 5 de la norme NF EN 303.5 ou qu'elle a obtenu le label flamme verte.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	**142 300**
H2	**116 400**
H3	**77 600**

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-113 (v.A14.1): Mise en place d'une chaudière biomasse individuelle

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Maison individuelle existante depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON

*Caractéristiques de la chaudière biomasse :
▫ Label flamme verte
ou
▫ Classe 5 selon la norme NF EN 303.5

A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque :
*Référence :

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 6 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-117**

Robinet thermostatique

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de robinets thermostatiques.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un robinet thermostatique.

4. Durée de vie conventionnelle
20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de logement		Maison individuelle	Appartement avec chauffage individuel	Appartement avec chauffage collectif		Nombre de robinets thermostatiques installés
Zone climatique	H1	**1 700**	**1 200**	**1 600**		
	H2	**1 400**	**980**	**1 300**	X	N
	H3	**930**	**650**	**890**		

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-117,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-117 (v. A14.1) : Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Radiateurs existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*La chaudière est existante depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON

*Type de logement :
◻ Maison individuelle
◻ Appartement avec chauffage individuel
◻ Appartement avec chauffage collectif

Caractéristiques des robinets thermostatiques :
*Nombre de robinets thermostatiques installés : ……

A ne remplir que si les marque et référence des robinets thermostatiques ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-118**

Système de régulation par programmation d'intermittence

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place, sur un système de chauffage existant (collectif ou individuel), d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence (thermostat programmable).

3. Conditions pour la délivrance de certificats
L'équipement possède les fonctions de programmation d'intermittence au sens de la norme EN-12098 Régulation pour les systèmes de chauffage partie 5 : programmateur d'intermittence pour les systèmes de chauffage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un programmateur d'intermittence au sens de la norme EN-12098-5.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un programmateur d'intermittence au sens de la norme EN-12098-5.

4. Durée de vie conventionnelle
12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Programmation d'intermittence pour une maison individuelle :

	Énergie de chauffage	
Zone climatique	Électricité	Combustible
H1	**11 600**	**14 200**
H2	**9 500**	**11 600**
H3	**6 300**	**7 700**

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m²
0,3	< 35
0,5	35 ≤ S < 60
0,6	60 ≤ S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	>130

NB : la surface à prendre en compte est celle chauffée par le système de chauffage sur lequel est installé le programmateur.

Programmation d'intermittence pour un appartement avec un système de chauffage individuel :

Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	**4 300**	**6 600**
H2	**3500**	**5 400**
H3	**2 300**	**3 600**

Programmation d'intermittence pour un appartement avec système de chauffage collectif par combustible :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	**9 100**
H2	**7 400**
H3	**4 900**

X

Nombre appartements
N

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-118,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-118 (v. A14.1) : Mise en place, sur un système de chauffage existant (collectif ou individuel), d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence (thermostat programmable)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Type de logement : ◻ Maison individuelle ◻ Appartement
*Énergie de chauffage : ◻ Électricité ◻ Combustible

A ne remplir que si le logement est un appartement avec chauffage par combustible :
*Mode de chauffage : ◻ Chauffage individuel ◻ Chauffage collectif ;
*Nombre d'appartements régulés par la programmation d'intermittence : ……

A ne remplir que si le logement est une maison individuelle :
*Surface chauffée par le système de chauffage sur lequel est installé le programmateur (m^2) : ……

*L'équipement de régulation est installé sur un système de chauffage existant depuis plus de 2 ans : ◻ OUI ◻ NON
L'équipement possède les fonctions de programmation d'intermittence au sens de la norme EN-12098-5.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-124**

Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Maisons individuelles neuves ou existantes.

Appartements au sein de bâtiments résidentiels neufs ou existants pour lesquels la surface totale de capteurs mise en œuvre pour l'ensemble des logements ne dépasse pas 40 m².

Cette opération ne s'applique qu'en France d'outre-mer.

Les parties nouvelles de logements existants sont considérées comme des logements neufs.

2. Dénomination

Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI).

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées avant la date du 26/09/2015, les équipements ont :

- une certification CSTBat ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, les équipements ont :

- une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour justifier de l'équivalence à la certification CSTBat dans le domaine d'emploi considéré DOM, le procédé doit comporter a minima une certification Solar Keymark « Capteur » ou équivalent, et les justificatifs suivants :

1/ Pour la résistance à l'arrachement :

- seuil de tenue à l'arrachement du vitrage du capteur supérieur ou égal à 3000 Pa mesuré selon les normes d'essais EN12975-2 ou ISO 9806 ou basé sur la norme EN12211 §7.4, obtenu par un laboratoire accrédité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17 025 ;

- note de calcul réalisée selon les Eurocodes par un bureau d'études indépendant, validant la tenue des fixations vis-à-vis des charges mécaniques, climatiques et sismiques spécifiques de la zone d'installation de l'équipement.

2/ Pour la corrosion, un rapport d'étude d'un organisme tiers ISO 9001 validant :
- la tenue à la corrosion des matériaux aux atmosphères extérieures définies dans la NF P 24 351, soit a minima de type E17 en ce qui concerne le châssis, la visserie et le système de fixation et a minima de type E16 pour le capteur et le ballon de stockage ;
- la compatibilité des matériaux face aux environnements extérieurs spécifiques DOM, par une étude du couple électrochimique induit par l'assemblage de ces matériaux.

Dans les deux cas, la certification porte :
- sur la globalité du système pour les appareils auto-stockeurs et à thermosiphon ;
- sur les capteurs solaires thermiques pour les appareils à circulation forcée.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel et la surface totale de capteurs posés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la surface totale de capteurs posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire individuel. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité.

Pour les opérations engagées à partir du 1er octobre 2015 en Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane, et lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- la certification CSTBat dont, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, le domaine d'emploi de l'avis technique couvre les DOM ou les pièces justifiant de son équivalence.
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées avant le 26/09/2017 :

Zone géographique	Montant en kWh cumac par m² de capteur posé			Surface de capteurs posés (m²)
	Logement existant	Logement neuf		
Guadeloupe / Martinique / Mayotte	**7 600**	**3 800**		
Réunion	**5 700**	**2 900**	X	**S**
Guyane	**6 800**	**6 800**		
Collectivités d'outre-mer (COM)*	**7 600**	**7 600**		

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

Zone géographique	Montant en kWh cumac par m² de capteur posé			Surface de capteurs posés (m²)
	Logement existant	Logement neuf		
Guadeloupe / Martinique / Mayotte	**6 100**	**3 100**		
Réunion	**4 600**	**2 300**	X	**S**
Guyane	**5 500**	**5 500**		
Collectivités d'outre-mer (COM)*	**6 100**	**6 100**		

* Collectivités d'outre-mer (COM) éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-124,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-124 (v. A14.1) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Type de logement :
▫ neuf
▫ existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération
NB : Les parties nouvelles de logements existants sont considérées comme des logements neufs.

Caractéristiques du chauffe-eau solaire :
L'équipement a des caractéristiques de performance validées par la marque de certification CSTBat ou équivalente. Pour les opérations engagées à compter du 26 septembre 2015 l'équipement a des caractéristiques de performances validées par la marque de certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre les DOM, ou équivalente attestant la résistance à l'arrachement et à la corrosion ainsi que la compatibilité des matériaux du produit.

La certification porte :
- sur la globalité du système pour les appareils auto-stockeurs et à thermosiphon ;
- sur les capteurs solaires thermiques pour les appareils à circulation forcée.

Nombre d'appareils installés : ……
*Surface totale de capteurs solaires posés (m²) : ……
NB : Si le logement est un appartement, la surface totale de capteurs installés sur le bâtiment pour l'ensemble des logements ne dépasse pas 40 m².

A ne remplir que si les marque et référence du chauffe-eau installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Pour les opérations engagées à partir du 1er octobre 2015 en Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane, et lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom ……
*Prénom ……
*Raison sociale : ……
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-129**

Pompe à chaleur de type air/air

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/air.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La PAC air/air possède un SCOP (coefficient de performance saisonnier) supérieur ou égal à 3,9.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une pompe à chaleur air/air ;
- et le coefficient de performance saisonnier (SCOP) de l'équipement.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/air et précise le SCOP de l'équipement installé. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.

5. Montant de certificats en kWh umac

pour un appartement :

SCOP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac		Facteur correctif	Surface chauffée en m²
3,9 ≤ SCOP	H1	**32 000**	X	0,5	S < 35
				0,7	35 ≤ S < 60
				1	60 ≤ S < 70
	H2	**26 000**		1,2	70 ≤ S < 90
				1,5	90 ≤ S < 110
	H3	**18 000**		1,9	110 ≤ S ≤ 130
				2,5	> 130

pour une maison individuelle :

SCOP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac		Facteur correctif	Surface chauffée en m²
3,9 ≤ SCOP < 4,3	H1	**90 000**	X	0,3	< 35
				0,5	35 ≤ S < 60
	H2	**74 000**		0,6	60 ≤ S < 70
	H3	**49 000**		0,7	70 ≤ S < 90
4,3 ≤ SCOP	H1	**93 000**		1	90 ≤ S < 110
	H2	**76 000**		1,1	110 ≤ S ≤ 130
	H3	**51 000**		1,6	> 130

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-129,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-129 (v.A14.1): Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/air.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Type de logement : ▫ Maison individuelle ▫ Appartement
*Surface chauffée (m²) : ……

*SCOP : ……
NB : pour une PAC air/air, le coefficient de performance saisonnier SCOP doit être supérieur ou égal à 3,9.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque :…… ..
*Référence :……

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom ……
*Prénom ……
*Raison sociale : ……
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-135**

Chauffe-eau solaire collectif (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel existant ou projets de construction de bâtiments résidentiels neufs et de parties nouvelles de bâtiments résidentiels existants, en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) pour la production d'eau chaude sanitaire en France d'outre-mer.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La surface de capteurs à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire et le taux de couverture solaire sont déterminés à partir d'une étude de dimensionnement de l'installation réalisée dans les conditions suivantes :

Surface S de capteurs solaires installés	Type d'étude exigée
S ≤ 25 m²	Étude TRANSOL, SOLO ou équivalent réalisée par le professionnel ou un bureau d'études indépendant.
25 m² < S	Dimensionnement réalisé par un bureau d'études indépendant.

Le taux de couverture solaire T est supérieur à 50 %.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées avant la date du 26/09/2015, les équipements ont :

- une certification CSTBat ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, les équipements ont :

- une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord

européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour justifier de l'équivalence à la certification CSTBat dans le domaine d'emploi considéré des DOM, le procédé doit comporter a minima une certification Solar Keymark « Capteur » ou équivalent, et les justificatifs suivants :
1/ Pour la résistance à l'arrachement :

- seuil de tenue à l'arrachement du vitrage du capteur selon les normes d'essais EN12975-2 ou ISO 9806 ou basé sur EN12211 §7.4, supérieur ou égal à 3000 Pa, obtenu par un laboratoire accrédité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17 025 ;
- note de calcul réalisée selon les Eurocodes par un bureau d'études indépendant validant la tenue des fixations vis-à-vis des charges mécaniques, climatiques et sismiques de la zone d'installation de l'équipement.

2/ Pour la corrosion, un rapport d'étude d'un organisme tiers ISO 9001 validant :

- la tenue à la corrosion des matériaux aux atmosphères extérieures définies dans la NF P 24 351, soit a minima de type E17 en ce qui concerne le châssis, la visserie et le système de fixation et a minima de type E16 pour le capteur et le ballon de stockage.
- la compatibilité des matériaux face aux environnements extérieurs spécifiques aux DOM, par une étude du couple électrochimique induit par l'assemblage de ces matériaux.

Dans les deux cas, la certification porte sur les capteurs solaires.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) et la surface totale de capteurs solaires thermiques posés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la surface totale des capteurs posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.
Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- la certification CSTBat dont, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, le domaine d'emploi de l'avis technique couvre les DOM, ou les pièces justifiant de son équivalence.
- l'étude de dimensionnement de l'installation.

4. Durée de vie conventionnelle
20 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Opérations engagées avant le 26/09/2017
1 - Logement existant :

Zone géographique	Montant en kWh cumac pour les chauffe-eau collectifs à appoint individualisé	Montant en kWh cumac pour les chauffe-eau collectifs à appoint centralisé
Toutes zones	**0,183 x B x T**	**0,171 x B x T**

2 - Logement neuf ou parties nouvelles de logement existant :

Zone géographique	Montant en kWh cumac pour les chauffe-eau collectifs à appoint individualisé	Montant en kWh cumac pour les chauffe-eau collectifs à appoint centralisé
Guyane et COM*	**0,183 x B x T**	**0,171 x B x T**
Réunion / Mayotte / Martinique / Guadeloupe	**0,183 x B x (T – 50)**	**0,171 x B x (T – 50)**

Opérations engagées après le 26/09/2017
1 - Logement existant :

Zone géographique	Montant en kWh cumac pour les chauffe-eau collectifs à appoint individualisé	Montant en kWh cumac pour les chauffe-eau collectifs à appoint centralisé
Toutes zones	**0,148 x B x T**	**0,144 x B x T**

2 - Logement neuf ou parties nouvelles de logement existant :

Zone géographique	Montant en kWh cumac pour les chauffe-eau collectifs à appoint individualisé	Montant en kWh cumac pour les chauffe-eau collectifs à appoint centralisé
Guyane et COM*	**0,148 x B x T**	**0,144 x B x T**
Réunion / Mayotte / Martinique / Guadeloupe	**0,148 x B x (T – 50)**	**0,144 x B x (T – 50)**

B : besoin annuel en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire exprimé en kWh par an et issu de l'étude de dimensionnement.



T en % est le taux de couverture par l'énergie solaire de l'installation et issu de l'étude de dimensionnement. Pour toute valeur de T supérieure ou égale à 80%, le taux de couverture T sera pris égal à 80 %.

* Collectivités d'outre-mer (COM) éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-135,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-135 (v. A14.1) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) pour la production d'eau chaude sanitaire en France d'outre-mer.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Type de logement :
▫ bâtiment résidentiel neuf ;
▫ partie nouvelle d'un bâtiment résidentiel existant ;
▫ bâtiment résidentiel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération.

*Type de chauffe-eau solaire :
▫ chauffe-eau solaire collectif à appoint individualisé (CESCI) ;
▫ chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC).

Caractéristiques du chauffe-eau solaire :
L'équipement à des caractéristiques de performance validées par la marque de certification CSTBat ou équivalente. Pour les opérations engagées à compter du 26 septembre 2015, l'équipement a des caractéristiques de performances validées par la marque de certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre les DOM, ou équivalente attestant la résistance à l'arrachement et la corrosion ainsi que la compatibilité des matériaux du produit.

A ne remplir que si les marque et référence du chauffe-eau solaire installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

*Surface totale de capteurs solaires posés (m^2) : ……

Le dimensionnement de l'installation a fait l'objet
▫ d'une étude de type SOLO, TRANSOL ou équivalente réalisée par le professionnel ou un bureau d'études indépendant si la surface de capteurs est inférieure ou égale à 25 m^2 ;
▫ d'une étude réalisée par un bureau d'étude indépendant si la surface de capteurs est supérieure à 25 m^2.

Les données suivantes sont issues de l'étude de dimensionnement :
*Besoin annuel en eau chaude sanitaire exprimé en kWh : ……
*Taux de couverture par l'énergie solaire de l'installation exprimé en % : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-139**

Système de variation électronique de vitesse sur une pompe

1. Secteur d'application
Appartements existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une pompe équipée d'un moteur avec un système de variation électronique de vitesse (VEV) dans un système collectif de chauffage, de conditionnement d'ambiance ou de surpression d'eau.

Le système de variation électronique de vitesse peut équiper une pompe neuve ou être mis en place sur une pompe existante.

La puissance nominale de la pompe est inférieure ou égale à 630 kW.

Est exclue de l'opération standardisée toute pompe équipée d'un moteur IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009, achetée :
- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1er janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

Les circulateurs à rotor noyé avec variation de vitesse embarquée sont exclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse sur une pompe existante ou la mise en place d'une pompe neuve intégrant un système de variation électronique de vitesse.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse ou une pompe intégrant un système de variation électronique de vitesse.

4. Durée de vie conventionnelle
13 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par kW		Puissance nominale du moteur de la pompe en kW
13 200	X	**P**

La puissance nominale P à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur de la pompe ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-139,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-139 (v. A14.1) : Mise en place d'une pompe équipée d'un moteur avec un système de variation électronique de vitesse (VEV) dans un système collectif de chauffage, de conditionnement d'ambiance ou de surpression d'eau

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
* Nom du site des travaux (pour les personnes morales) : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON

*Type d'installation :
◻ Système de VEV installé sur une pompe existante
◻ Système de VEV intégré à une pompe neuve

*Puissance nominale du moteur de la pompe P (kW) : ……
(NB : La puissance nominale de la pompe est inférieure ou égale à 630 Kw).

*Pompe équipée de moteur de classe IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié, achetée :
- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 et de puissance nominale comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus : ◻ OUI ◻ NON
- à partir du 1er janvier 2017 et de puissance nominale comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus : ◻ OUI ◻ NON

A ne remplir que si les marque et référence du système de VEV ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
- Si le variateur est indépendant :
* Marque du variateur : ……
* Référence du variateur : ……

- Si le variateur est intégré dans la pompe :
*Marque de la pompe : ……
*Référence de la pompe : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-148**

Chauffe-eau thermodynamique à accumulation

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Le COP de l'équipement mesuré conformément aux conditions de la norme EN 16147 est :
- supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait ;
- et supérieur à 2,4 pour toutes autres installations.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique à accumulation et le COP de l'équipement installé explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 16147.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un chauffe-eau thermodynamique à accumulation. Ce document précise le COP de l'équipement installé explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 16147.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2017 inclus :

Type de logement	Montant unitaire en kWh cumac
Maison individuelle	**21 100**
Appartement	**16 200**



Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

Type de logement	Montant unitaire en kWh cumac
Maison individuelle	**15 600**
Appartement	**11 900**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-148,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-148 (v. A14.1) : Mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
* Nom du site des travaux (pour les personnes morales) : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON

Caractéristiques du chauffe-eau thermodynamique :
*Type d'installation :
▫ sur air extrait
▫ autres types d'installations
*COP : ……
NB : Le coefficient de performance (COP) de l'équipement est mesuré conformément aux conditions de la norme EN 16147.

A ne remplir que si les marque et référence du chauffe-eau thermodynamique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.
Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitance par exemple) :
*Nom ……
*Prénom ……
*Raison sociale : ……
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-150**

Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau

1. Secteur d'application
Appartements existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane pour un système de chauffage collectif.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :
Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :
- PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ;
- PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E).

Le COP est égal ou supérieur à 1,3.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 :
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :
- 102% pour les PAC moyenne et haute température,
- 117% pour les PAC basse température.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :
- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :
Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :

- PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ;
- PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E).

Le COP est égal ou supérieur à 1,3.

Quelle que soit la date d'engagement de l'opération

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les pompes à chaleur de puissance thermique ≤400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) :
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 12309 ou l'Etas.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 12309, ou l'Etas.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
1,3 ≤ COP < 1,6	Chauffage	H1	**71 900**	X	N	X	R
		H2	**58 900**				
		H3	**39 000**				
	Chauffage et ECS	H1	**106 000**				
		H2	**91 700**				
		H3	**68 800**				
1,6 ≤ COP	Chauffage	H1	**91 100**				
		H2	**74 600**				
		H3	**49 500**				
	Chauffage et ECS	H1	**134 300**				
		H2	**116 200**				
		H3	**87 200**				

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :
Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
102% ≤*Etas*<110%	Chauffage	H1	**46 600**	X	N	X	R
		H2	**38 200**				
		H3	**25 300**				
	Chauffage et ECS	H1	**68 700**				
		H2	**59 400**				
		H3	**44 600**				
110% ≤*Etas*<120%	Chauffage	H1	**56 400**				

		H2	46 200		
		H3	30 600		
	Chauffage et ECS	H1	83 200		
		H2	72 000		
		H3	54 000		
Etas≥120%	Chauffage	H1	65 800		
		H2	53 900		
		H3	35 700		
	Chauffage et ECS	H1	96 900		
		H2	83 900		
		H3	62 900		

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
1,3 ≤ COP < 1,6	Chauffage	H1	71 900				
		H2	58 900				
		H3	39 000				
	Chauffage et ECS	H1	106 000				
		H2	91 700				
		H3	68 800	X	N	X	R
1,6 ≤ COP	Chauffage	H1	91 100				
		H2	74 600				
		H3	49 500				
	Chauffage et ECS	H1	134 300				
		H2	116 200				
		H3	87 200				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la fiche BAR-TH-150, alors :

- si la puissance de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-150,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-150 (v. A14.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane pour un système de chauffage collectif.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Nombre d'appartements chauffés : .....
*Usage de la pompe à chaleur : ◻ Chauffage seul ◻ Chauffage et eau chaude sanitaire
NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

A remplir selon la période concernée :
Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :
*COP : .....
Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :
- pour une PAC air/eau : 7 °C (A) / 35 °C (E) ;
- pour une PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35 °C (E).

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
* Puissance de la PAC installée :
◻ ≤ 400 kW
◻ > 400 kW

A ne remplir que si la PAC a une puissance thermique nominale ≤ 400 kW :
*Type de pompe à chaleur : ◻ basse température ◻ moyenne ou haute température
*Etas : .....
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A ne remplir que si la PAC a une puissance thermique nominale > 400 kW :
*COP : .....
Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :
- pour une PAC air/eau : 7 °C (A) / 35 °C (E) ;
- pour une PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35 °C (E).

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....



A ne remplir que si la chaufferie comporte plus d'un équipement de production (chaudières et/ou pompes à chaleur) :
*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur installée(s) (kW) : ……
*Puissance nominale totale des équipements nouvellement installés respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) : ……
*Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) : ……

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EQ-101**

Lampe fluo-compacte de classe A

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels neufs ou existants en France métropolitaine et en France d'outre-mer.

2. Dénomination
Utilisation d'une lampe fluo-compacte de classe A.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Les lampes fluo compactes sont au minimum de classe énergétique « A » et d'une durée de vie d'au moins 10 000 heures.

Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités. La distribution est réalisée à titre payant (vente) ou à titre gratuit (don).

Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant (vente ou don) l'équipement à l'utilisateur final.

Dans le cas où le distributeur est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités, le bénéficiaire est celui défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition de lampes fluo-compactes par le bénéficiaire. Ce document mentionne le nombre, la classe énergétique et la durée de vie des lampes acquises.

A défaut, elle mentionne l'acquisition d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence acquis sont des lampes fluo-compactes. Ce document précise la classe énergétique et la durée de vie des lampes.

Lorsque le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final :
- la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des CEE jusqu'à l'utilisateur final de la lampe. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- la d'engagement de l'opération correspond à la date de distribution de la première lampe et la date d'achèvement de l'opération correspond à la date de distribution de la dernière lampe. Le délai entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois.

- la preuve de réalisation de l'opération peut être établie au nom d'un tiers ; elle est dans ce cas complétée par un document daté et signé par le tiers et le bénéficiaire attestant de la transmission à titre gratuit du tiers au bénéficiaire des équipements cités par la preuve de réalisation de l'opération.
- la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif des lampes distribuées, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le nombre de lampes distribuées avec leur marque et référence, les lieux de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse) et les périodes de distribution (maximum 6 mois). Les périodes de distribution doivent être comprises entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par lampe fluo-compacte		Nombre de lampes fluo-compactes
280	X	N

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-101, définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EQ-101 (v. A14.1) : Utilisation d'une lampe fluo-compacte de classe A

*Date d'engagement de l'opération: ……
*Date d'achèvement de l'opération : ……
NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

*Nombre de lampes concernées par l'opération : ……

Caractéristiques des lampes :
La lampe est une lampe fluo-compacte de classe énergétique A ou supérieure à A.
La lampe a une durée de vie supérieure ou égale à 10 000 heures.

A ne remplir que si les marque et référence des lampes ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

*Le distributeur des lampes à l'utilisateur final est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des intermédiaires, des grossistes, des utilisateurs professionnels ou des collectivités : ☐ Oui ☐Non

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Raison sociale du bénéficiaire : ……
*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _
à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : ▫
(mentionner la raison sociale et n° SIREN du Syndic dans le cas des copropriétés)
*Fonction du signataire : ……
*Adresse : ……
Compléments d'adresse : ……
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : ……
Pays : ……
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : ……

*Cocher l'une des deux cases suivantes :
▫ je suis le distributeur des lampes à leur utilisateur final et je n'exerce pas une activité de commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités ;
▫ je suis l'utilisateur final des lampes et j'ai acheté ces lampes auprès d'un commerce de gros. J'atteste sur l'honneur que les lampes ont été installées dans un bâtiment résidentiel.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :
- que **[raison sociale du demandeur]** a apporté une contribution individualisée à l'utilisateur final des lampes (moi-même ou un tiers) l'ayant incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).



- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant distribué les lampes à l'utilisateur final

*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*En tant que représentant de l'entreprise ayant distribué les lampes à leur utilisateur final, j'atteste sur l'honneur :
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie.
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Cachet et signature du professionnel

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EQ-111**

Lampe à LED de classe A+

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels neufs ou existants en France métropolitaine et en France d'outre-Mer.

2. Dénomination
Utilisation d'une lampe à diodes électroluminescentes (LED) de classe A+.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Les lampes à LED sont au minimum de classe énergétique « A+ » et d'une durée de vie d'au moins 15 000 heures.

Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités. La distribution est réalisée à titre payant (vente) ou à titre gratuit (don).

Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant (vente ou don) l'équipement à l'utilisateur final.

Dans le cas où le distributeur est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités, le bénéficiaire est celui défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition de lampes à LED par le bénéficiaire. Ce document mentionne le nombre, la classe énergétique et la durée de vie des lampes acquises.

A défaut, elle mentionne l'acquisition d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence acquis sont des lampes à LED. Ce document précise la classe énergétique et la durée de vie des lampes.

Lorsque le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final :
- la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des CEE jusqu'à l'utilisateur final de la lampe. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- la date d'engagement de l'opération correspond à la date de distribution de la première lampe et la date d'achèvement de l'opération correspond à la date de distribution de la dernière lampe. Le délai entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois.

- la preuve de réalisation de l'opération peut être établie au nom d'un tiers ; elle est dans ce cas complétée par un document daté et signé par le tiers et le bénéficiaire attestant de la transmission à titre gratuit du tiers au bénéficiaire des équipements cités par la preuve de réalisation de l'opération.
- la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif des lampes distribuées, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le nombre de lampes distribuées avec leur marque et référence, les lieux de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse) et les périodes de distribution (maximum 6 mois). Les périodes de distribution doivent être comprises entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération

4. Durée de vie conventionnelle

18 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par lampe à LED		Nombre de lampes à LED
520	X	N

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-111, définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EQ-111 (v. A14.1) : Utilisation d'une lampe à diodes électroluminescentes (LED) de classe A+

*Date d'engagement de l'opération : ……
*Date d'achèvement de l'opération : ……
NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

*Nombre de lampes concernées par l'opération : ……

Caractéristiques des lampes :
La lampe est une lampe à diodes électroluminescentes (LED) de classe énergétique A+ ou supérieure à A+.
La lampe a une durée de vie supérieure ou égale à 15 000 heures.

A ne remplir que si les marque et référence des lampes ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

*Le distributeur des lampes à l'utilisateur final est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des intermédiaires, des grossistes, des utilisateurs professionnels ou des collectivités :
☐ Oui ☐ Non

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Raison sociale du bénéficiaire : ……
*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _
à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : ▫
(mentionner la raison sociale et n° SIREN du Syndic dans le cas des copropriétés)
*Fonction du signataire : ……
*Adresse : ……
Compléments d'adresse : ……
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : ……
Pays : ……
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : ……

*Cocher l'une des deux cases suivantes :
▫ je suis le distributeur des lampes à leur utilisateur final et je n'exerce pas une activité de commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités ;
▫ je suis l'utilisateur final des lampes et j'ai acheté ces lampes auprès d'un commerce de gros. J'atteste sur l'honneur que les lampes ont été installées dans un bâtiment résidentiel.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :
- que **[raison sociale du demandeur]** a apporté une contribution individualisée à l'utilisateur final des lampes (moi-même ou un tiers) l'ayant incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à .....
*Le _ _/ _ _/ _ _ _ _
*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant distribué les lampes à l'utilisateur final
*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*En tant que représentant de l'entreprise ayant distribué les lampes à leur utilisateur final, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie.
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....
*Le _ _/ _ _/ _ _ _ _
*Cachet et signature du professionnel

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EQ-112**

Systèmes hydro-économes (France métropolitaine)

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels neufs ou existants en France métropolitaine.

2. Dénomination
Utilisation d'une pomme de douche hydro-économe ou utilisation de régulateurs de jets sur le robinet d'un évier ou d'un lavabo.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
L'équipement est répertorié dans l'une des classes de débit suivantes :

Pour les pommes de douche :
- classe Z (7,2 à 12 litres/minute) de la norme NF EN 1112 ;
- ou classe ZZ (1,5 à 7,2 litres/minute) de la norme NF EN 1112 ;
- ou label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 7,2 litres/minute.

Pour les régulateurs de jets :
- aérateurs non régulés de classe Z (7,5 à 9 litres/minute) de la norme NF EN 246 ;
- ou aérateurs auto-régulés de débit inférieur à 7,5 litres/minute de la norme américaine NSFA 112.18.1M/NSF 61 et ayant obtenu le label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 5,67 litres/minute.

Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités. La distribution est réalisée à titre payant (vente) ou à titre gratuit (don).

Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant (vente ou don) l'équipement à l'utilisateur final.

Dans le cas où le distributeur est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités, le bénéficiaire est celui défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition de systèmes hydro-économes par le bénéficiaire. Ce document mentionne le type (pomme de douche ou régulateur de jet), le nombre et la classe des équipements acquis selon les normes précitées ou, le cas échéant, le label obtenu.

A défaut, elle mentionne l'acquisition d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence sont des pommes de douche ou des régulateurs de jet. Ce document précise la classe des équipements selon les normes précitées ou, le cas échéant, le label obtenu.

Lorsque le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final :
- la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des CEE jusqu'à l'utilisateur final de l'équipement. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- la date d'engagement de l'opération correspond à la date de distribution du premier équipement et la date d'achèvement de l'opération correspond à la date de distribution du dernier équipement. Le délai entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois ;
- la preuve de réalisation de l'opération peut être établie au nom d'un tiers ; elle est dans ce cas complétée par un document daté et signé par le tiers et le bénéficiaire attestant de la transmission, à titre gratuit du tiers au bénéficiaire, des équipements cités par la preuve de réalisation de l'opération ;
- la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif des équipements distribués, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le nombre de systèmes hydro-économes distribués avec leur marque et référence, les classes de débit ou labels correspondants, les lieux de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse) et les périodes de distribution (maximum 6 mois). Les périodes de distribution doivent être comprises entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

6 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Types de systèmes hydro-économes	Montant en kWh cumac par système		Nombre de systèmes
Pomme de douche de classe Z	**2 100**		
Pomme de douche de classe ZZ ou Watersense	**3 600**	X	N
Aérateur non régulé de classe Z	**570**		
Aérateur auto-régulé	**1 100**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-112, définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EQ-112 (v. A14.1) : Utilisation d'une pomme de douche hydro-économe ou utilisation de régulateurs de jets sur le robinet d'un évier ou d'un lavabo.

*Date d'engagement de l'opération : .....
*Date d'achèvement de l'opération : .....
NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

*Type d'équipements installés :
▫ Pommes de douche de classe Z, nombre : .....
▫ Pommes de douche de classe ZZ ou Watersense, nombre : .....
▫ Aérateurs non régulés de classe Z pour robinet, nombre : .....
▫ Aérateurs auto-régulés pour robinet, nombre : .....

Les pommes de douche répondent aux classes Z ou ZZ de la norme NF EN 1112 ou ont obtenu le label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 7,2 litres/minute.
Les aérateurs régulés répondent à la classe Z de la norme NF EN 246.
Les aérateurs auto-régulés ont un débit inférieur à 7,5 litres/minute selon la norme américaine NSF A 112.18.1M/NSF 61 et ont obtenus le label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 5,67 litres/minute.

A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

*Le distributeur des systèmes hydro-économes à l'utilisateur final est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des intermédiaires, des grossistes, des utilisateurs professionnels ou des collectivités : ▫ Oui ▫ Non

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie
*Raison sociale du bénéficiaire : .....
*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _
à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : ▫
(mentionner la raison sociale et n° SIREN du Syndic dans le cas des copropriétés)
*Fonction du signataire : .....
*Adresse : .....
Compléments d'adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Pays : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*Cocher l'une des deux cases suivantes :
▫ je suis le distributeur des systèmes hydro-économes à leur utilisateur final et je n'exerce pas une activité de commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités ;



□ je suis l'utilisateur final des systèmes hydro-économes et j'ai acheté ces équipements auprès d'un commerce de gros. J'atteste sur l'honneur que ces équipements ont été installés dans un bâtiment résidentiel.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :
- que **[raison sociale du demandeur]** a apporté une contribution individualisée à l'utilisateur final des systèmes hydro-économes (moi-même ou un tiers) l'ayant incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant distribué les systèmes hydro-économes à l'utilisateur final
*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*En tant que représentant de l'entreprise ayant distribué les systèmes hydro-économes à leur utilisateur final, j'atteste sur l'honneur :
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie.
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Cachet et signature du professionnel

ANNEXE III

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-101**

Isolation de combles ou de toitures

1. Secteur d'application
Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m^2.

2. Dénomination
Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 6 m^2.K/W en plancher de comble perdu ou en rampant de toiture.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle
30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² d'isolant		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	**2 100**	**3 300**
H2	**1 700**	**2 700**
H3	**1 100**	**1 800**

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux	**0,6**
Enseignement Commerces Hôtellerie - Restauration	**0,6**
Santé	**1,1**
Autres secteurs	**0,6**

X

Surface d'isolant en m²
S

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-EN-101 (v.A14.1): Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Secteur d'activité :
▫ Bureaux ▫ Enseignement ▫ Hôtellerie / Restauration ▫ Santé
▫ Commerces ▫ Autres secteurs

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) : .....
*Énergie de chauffage : ▫ Électricité ▫ Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé :
*Surface d'isolant posé (m²) : .....
*Résistance thermique : R (m².K/W) : .....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Epaisseur (mm) : .....

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : .....
*Référence(s) : .....

NB 1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 6 m².K/W.
NB 2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-102**

Isolation des murs

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur murs par l'intérieur ou par l'extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3,7 m^2.K/W.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² d'isolant		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	**3 400**	**5 400**
H2	**2 800**	**4 400**
H3	**1 900**	**3 000**

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux	**0,6**
Enseignement Commerces Hôtellerie - Restauration	**0,6**
Santé	**1,1**
Autres secteurs	**0,6**

X

Surface d'isolant en m²
S

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-EN-102 (v.A14.1) : Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur murs par l'intérieur ou par l'extérieur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Secteur d'activité :
▫ Bureaux ▫ Enseignement ▫ Hôtellerie / Restauration ▫ Santé
▫ Commerces ▫ Autres secteurs

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) : .....
*Énergie de chauffage : ▫ Électricité ▫ Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :
*Surface d'isolant posé (m²) : .....
*Résistance thermique : R (m².K/W) : .....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Epaisseur (mm) : .....

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : .....
*Référence(s) : .....

NB 1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 3,7 m².K/W.
NB 2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-103**

Isolation d'un plancher

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m^2.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant sur/sous plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m^2.K/W.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² d'isolant		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	**4 200**	**6 600**
H2	**3 400**	**5 400**
H3	**2 300**	**3 600**

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux	**0,6**
Enseignement Commerces Hôtellerie - Restauration	**0,6**
Santé	**1,1**
Autres secteurs	**0,6**

X

Surface d'isolant en m²
S

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-EN-103 (v.A14.1) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Secteur d'activité :
▫ Bureaux ▫ Enseignement ▫ Hôtellerie / Restauration ▫ Santé
▫ Commerces ▫ Autres secteurs

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) : .....
*Énergie de chauffage : ▫ Électricité ▫ Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :
*Surface d'isolant posé (m²) : .....
*Résistance thermique : R (m².K/W) : .....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Epaisseur (mm) : .....

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : .....
*Référence(s) : .....

NB 1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 3 m².K/W.
NB 2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-104**

Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.

Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. De même, le remplacement de fenêtres ou portes-fenêtres existantes sur murs façades rideaux ne donne pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le coefficient de transmission surfacique Uw et le facteur solaire Sw sont :
- pour les fenêtres de toitures : $Uw \leq 1,5$ W/m².K et $Sw \leq 0,36$.
- pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :
  - $Uw \leq 1,3$ W/m².K et $Sw \geq 0,3$
  - ou $Uw \leq 1,7$ et $Sw \geq 0,36$.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s), fenêtre(s) de toiture ou porte(s)-fenêtre(s) ;
- et la surface de fenêtre ou porte-fenêtre ;
- et les Uw et Sw des équipements installés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et leur surface installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète et précise ses caractéristiques thermiques (Uw et Sw). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle
24 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² de fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	**4 000**	**6 300**
H2	**3 200**	**5 100**
H3	**2 200**	**3 400**

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux, Enseignement, Commerces, Hôtellerie et restauration, Autres secteurs.	**0,6**
Santé	**1,1**

X

Surface totale des fenêtres et portes-fenêtres (m²)
S

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-EN-104 (v. A14.1) : Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*La surface totale chauffée du bâtiment est inférieure ou égale à 10 000 m² : ▫ OUI ▫ NON

*Secteur d'activité :
☐Bureaux ☐Enseignement ☐Hôtellerie/restauration ☐Santé
☐Commerces ☐Autres secteurs

*Énergie de chauffage : ▫ Électricité ▫ Combustible

Caractéristiques des fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres complètes identiques :
*Type de fenêtre (ne cocher qu'une case) : ▫ fenêtre(s) de toiture OU ▫ autre(s) fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s)
*Surface de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres installées (m²) : ……
*Coefficient de transmission surfacique Uw (W/m².K) : ……
*Facteur solaire Sw : ……

NB : Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. De même, le remplacement de fenêtres ou portes-fenêtres existantes sur murs façades rideaux ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

A ne remplir que si les marque et référence de la fenêtre, fenêtre de toit ou porte-fenêtre ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : ……
*Référence(s) : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-107**

Isolation des toitures-terrasses

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % d'un doublage extérieur isolant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 4,5 m².K/W.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² d'isolant				Secteur d'activité	Facteur correctif		Surface d'isolant en m²
Zone climatique	Énergie de chauffage						
	Électricité	Combustible					
H1	**2 000**	**3 200**	X	Bureaux	**0,6**	X	**S**
H2	**1 700**	**2 600**		Enseignement Commerces Hôtellerie - Restauration	**0,6**		
H3	**1 100**	**1 700**		Santé	**1,1**		
				Autres secteurs	**0,6**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-EN-107 (v.A14.1) : Mise en place en toiture-terrasse ou couverture de pente inférieure à 5% d'un doublage extérieur isolant.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Secteur d'activité :
◻ Bureaux ◻ Enseignement ◻ Hôtellerie / Restauration ◻ Santé
◻ Commerces ◻ Autres secteurs

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) : .....
*Énergie de chauffage : ◻ Électricité ◻ Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé :
*Surface d'isolant posé (m²) : .....
*Résistance thermique : R (m².K/W) : .....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Epaisseur (mm) : .....

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : .....
*Référence(s) : .....

NB 1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 4,5 m².K/W.
NB 2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-102**

Chaudière collective haute performance énergétique

1. Secteur d'application
Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination
Mise en place d'une chaudière haute performance énergétique pour un système de chauffage central à combustible.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :
La chaudière installée est de type à condensation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation.
A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à condensation.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :
- La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 70 kW :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la chaudière installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée.

- La puissance thermique nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW :

L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 95,5%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- l'efficacité utile de la chaudière à 100% de la puissance thermique nominale ;
- et l'efficacité utile de la chaudière à 30% de la puissance thermique nominale.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale, l'efficacité utile à 100% et à 30% de la puissance thermique nominale de la chaudière installée.

- La puissance thermique nominale de la chaudière est > 400 kW :

Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants sont supérieurs ou égaux à 92%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- le rendement PCI à pleine charge ;
- et le rendement PCI à 30% de charge.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale, le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Usage de la chaudière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² de surface chauffée			Surface chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Coefficient R
		P ≤ 400 kW	P > 400 kW							
Chauffage	H1	**420**	**440**	X	**S**	X	Bureaux	**1,1**	X	**R**
	H2	**340**	**360**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**230**	**240**				Santé	**1,1**		
Chauffage et ECS	H1	**520**	**550**				Commerces	**0,8**		
	H2	**420**	**450**				Hôtellerie, restauration	**1,6**		
	H3	**280**	**300**				Autres	**0,7**		

P est la puissance thermique nominale de la chaudière installée.

Lorsque la chaufferie après rénovation ne comporte que des équipements de type chaudière (hors biomasse), alors :
- si la puissance nouvellement installée des équipements éligibles à la fiche BAT-TH-102 est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal :
  - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ;
  - dans le cas de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées, et pour chacune de ces chaudières, à la part de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération, sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées.

Pendant la durée de vie conventionnelle de l'opération, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements de type pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ou pompe à chaleur gaz à absorption de type air/eau ou eau/eau :
- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans toutes les autres situations, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAT-TH-102.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les chaudières de secours.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-TH-102 (v. A14.1) : Mise en place d'une chaudière haute performance énergétique pour un système de chauffage central à combustible

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Secteur d'activité :
◻ Bureaux ◻ Enseignement ◻ Hôtellerie / Restauration ◻ Santé
◻ Commerces ◻ Autres secteurs

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) : .....
*Usage de la chaudière : ◻ Chauffage seul ◻ Chauffage + Eau chaude sanitaire

La chaufferie n'a pas déjà fait l'objet d'une demande de CEE pour l'installation de chaudières couvrant plus du tiers de la puissance totale installée (hors secours), ou d'une pompe à chaleur couvrant plus de 40 % de la puissance totale installée (hors secours).

*Puissance nominale de la chaudière (kW) : .....

Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :
La chaudière est à condensation

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
Si la puissance nominale de la chaudière est ≤ 70 kW :
*L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

Si la puissance nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW :
*L'efficacité utile de la chaudière à 100 % de la puissance nominale est supérieure ou égale à 87 %.
*L'efficacité utile de la chaudière à 30 % de la puissance nominale est supérieure ou égale à 95,5 %.
L'efficacité utile est déterminée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

Si la puissance nominale de la chaudière est > 400 kW :
*Le rendement PCI de la chaudière à pleine charge est supérieur ou égal à 92%.
*Le rendement PCI de la chaudière à 30 % de charge est supérieur ou égal à 92%.



A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

*La mise en place de la chaudière haute performance énergétique s'accompagne de la mise en place d'un ou plusieurs autres équipements (chaudières ou pompes à chaleur) : ▫ Oui ▫ Non

A ne remplir que si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :
* puissance nominale totale des chaudières nouvellement installées respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) : .....
* puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) : .....
* puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) : .....
Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les équipements de secours.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-104**

Robinet thermostatique

1. Secteur d'application
Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination
Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de robinets thermostatiques.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un robinet thermostatique.

4. Durée de vie conventionnelle
20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par m²		
Zone climatique	H1	**110**
	H2	**94**
	H3	**63**

x

Surface chauffée en m²
S

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux	**1.2**
Enseignement	**0.8**
Santé	**1**
Commerces	**0.9**
Hôtellerie, restauration	**1.4**
Autres secteurs	**0.8**

S est égale à la surface chauffée par les radiateurs équipés de robinets thermostatiques.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-TH-104 (v. A14.1) : Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*La chaudière est existante depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) :……
*Surface du bâtiment chauffée par les radiateurs nouvellement équipés de robinets thermostatiques (m²) : ……
*Secteur d'activité :
◻ Bureaux ◻ Enseignement ◻ Hôtellerie / Restauration ◻ Santé
◻ Commerces ◻ Autres secteurs

*Les robinets thermostatiques sont installés sur des radiateurs existants depuis plus de 2 ans et raccordés un système de chauffage central à combustible : ◻ OUI ◻ NON

Caractéristiques des robinets thermostatiques :
A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-112**

Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant ou neuf de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :

- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1er janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse.

4. Durée de vie conventionnelle

13 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Application	Montant en kWh cumac par kW		Puissance nominale du moteur en kW
Chauffage, pompage	**14 100**		
Ventilation, renouvellement d'air	**11 300**	X	**P**
Réfrigération	**4 500**		
Climatisation	**1 100**		



Autres applications	**1 100**	

La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-112,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-TH-112 (v. A14.1) : Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant ou neuf de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
* Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment tertiaire : ◻ OUI ◻ NON

*Le système de VEV est installé sur un moteur asynchrone : ◻ OUI ◻ NON

Caractéristiques du moteur :
*Puissance nominale P du moteur (kW) : …… (NB : 3 MW maximum)

* Moteur de classe IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié, acheté :
- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 et de puissance nominale comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus :
◻ OUI ◻ NON
- à partir du 1er janvier 2017 et de puissance nominale comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus : ◻ OUI ◻ NON

A ne remplir que si les marque et référence du système de VEV ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
- Si le variateur est indépendant :
* Marque du variateur : ……
* Référence du variateur : ……

- Si le variateur est intégré dans un équipement :
*Marque de l'équipement : ……
*Référence de l'équipement : ……

*Application du moteur électrique lors de l'installation du système de VEV :
◻ Chauffage, pompage
◻ Ventilation ou renouvellement d'air
◻ Réfrigération
◻ Climatisation
◻ Autres applications

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-113**

Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

1. Secteur d'application
Locaux existants du secteur tertiaire réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m^2.

2. Dénomination
Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les PAC installées en relève d'une chaudière à haute performance énergétique et les PAC utilisées uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :
Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Le COP est égal ou supérieur à 3,4.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

- Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 :
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :
  - 102% pour les PAC moyenne et haute température ;
  - 117% pour les PAC basse température.

- Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :
  - 111% pour les PAC moyenne et haute température,
  - 126% pour les PAC basse température.

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :
Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Le COP est égal ou supérieur à 3,4.

Quelle que soit la date d'engagement de l'opération :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'Etas.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'Etas.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

COP	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²		Surface totale chauffée (m²)		Secteur	Facteur correctif
3,4 ≤ COP <4	H1	**420**	X	**S**	X	Hôtellerie, restauration	**1,3**
	H2	**350**				Santé	**1,1**
	H3	**230**				Enseignement	**0,9**
4 ≤ COP	H1	**560**				Bureaux	**1,2**
	H2	**460**				Commerces	**0,9**
	H3	**310**				Autres	**0,9**

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²		Surface totale chauffée (m²)		Secteur	Facteur correctif
102% ≤ Etas <110%	H1	**310**	X	**S**	X	Hôtellerie, restauration	**1,3**
	H2	**250**				Santé	**1,1**
	H3	**170**				Enseignement	**0,9**
110% ≤ Etas <120%	H1	**410**				Bureaux	**1,2**
	H2	**330**				Commerces	**0,9**
	H3	**220**				Autres	**0,9**
120% ≤ Etas	H1	**500**					
	H2	**410**					
	H3	**270**					

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

COP	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²		Surface totale chauffée (m²)		Secteur	Facteur correctif
3,4≤ COP < 4	H1	**420**	X	**S**	X	Hôtellerie, restauration	**1,3**
	H2	**350**				Santé	**1,1**
	H3	**230**				Enseignement	**0,9**
4≤ COP	H1	**560**				Bureaux	**1,2**
	H2	**460**				Commerces	**0,9**
	H3	**310**				Autres	**0,9**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-EQ-113 (v. A14.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) : ……
La pompe à chaleur est dimensionnée pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.
NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ou en relève d'une chaudière à haute performance énergétique ne sont pas éligibles.

*Secteur d'activité :
◻ Bureaux ◻ Enseignement ◻ Hôtellerie / Restauration ◻ Santé
◻ Commerces ◻ Autres secteurs

A remplir selon la période concernée :
Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 :
*COP : ……
Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
* Puissance de la PAC installée :
◻ ≤ 400 kW
◻ > 400 kW

A ne remplir que si la PAC est de puissance ≤ 400 kW :
*Type de pompe à chaleur : ◻ basse température ◻ moyenne ou haute température
*Etas : ……
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A ne remplir que si la PAC est de puissance > 400 kW :
*COP : ……
Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.
A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-115**

Climatiseur performant (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m^2, en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe de classe supérieure ou égale à A (France d'outre-mer).

Les climatiseurs à simple ou à double conduit ne sont pas éligibles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le climatiseur est de classe A à A+++, selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission européenne du 4 mai 2011, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit),

La puissance frigorifique installée est limitée à 8,21 kW (28 000 BTU/h) froid.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
1- la dépose de l'ancien climatiseur ;
2- la mise en place d'un climatiseur ;
3- sa puissance frigorifique et sa classe énergétique ou son SEER*.

Par dérogation aux points 2 et 3 ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un climatiseur et précise sa puissance frigorifique et sa classe d'efficacité énergétique ou à défaut le coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER) permettant de déterminer la classe d'efficacité énergétique du climatiseur installé.

4. Durée de vie conventionnelle

9 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Branche d'activité	Montant en kWh cumac Classe d'efficacité énergétique de l'appareil					Facteur correctif
	A	A+	A++	A+++		
Bureaux	**1 100**	**2 000**	**2 700**	**5 100**	X	**F**
Enseignement	**900**	**1 600**	**2 200**	**4 100**		
Commerce	**1 800**	**3 200**	**4 400**	**8 200**		
Hôtellerie - restauration	**1 300**	**2 300**	**3 200**	**5 900**		
Santé	**2 000**	**3 700**	**5 100**	**9 500**		
Autres	**900**	**1 600**	**2 200**	**4 100**		

Le facteur correctif F est fonction de la puissance du climatiseur.

Puissance frigorifique de l'appareil en kW (ou BTU/h)	Facteur correctif
2,05 (7 000)	**0,58**
2,64 (9 000)	**0,75**
3,52 (12 000)	**1**
4,40 (15 000)	**1,25**
5,28 (18 000)	**1,5**
6,16 (21 000)	**1,75**
7,03 (24 000)	**2**
8,21 (28 000)	**2,33**

*SEER : Seasonal Energy Efficiency Ratio ou coefficient d'efficacité énergétique saisonnier

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-115,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-EQ-115 (v. A14.1) : Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe de classe supérieure ou égale à A (France d'outre-mer).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération, en France d'outre-mer :
□ OUI □ NON

*Surface totale du bâtiment inférieure ou égale à 10 000 m^2 : □ OUI □ NON

*Branche d'activité :
□ Bureaux □ Enseignement □ Commerce
□ Hôtellerie / Restauration □ Santé □ Autres

Le matériel existant a été déposé préalablement à l'installation du nouveau climatiseur.

Caractéristiques des climatiseurs installés :
Nombre d'appareils installés : ……
*Classe énergétique :
□ A
□ A+
□ A++
□ A+++

*Puissance frigorifique du climatiseur :
□ 2,05 kW (7 000 BTU/h)
□ 2,64 kW (9 000 BTU/h)
□ 3,52 kW (12 000 BTU/h)
□ 4,40 kW (15 000 BTU/h)
□ 5,28 kW (18 000 BTU/h)
□ 6,16 kW (21 000 BTU/h)
□ 7,03 kW (24 000 BTU/h)
□ 8,21 kW (28 000 BTU/h)

A ne remplir que si les marque et référence du climatiseur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-121**

Chauffe-eau solaire (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants ou neufs en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ou d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) pour la production d'eau chaude sanitaire en France d'outre-mer.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La surface de capteurs à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire et le taux de couverture solaire sont déterminés à partir d'une étude de dimensionnement de l'installation réalisée dans les conditions suivantes :

Surface S de capteurs solaires installés	Type d'étude exigée
$S \leq 25\ m^2$	Etude TRANSOL, SOLO ou équivalent réalisée par le professionnel ou un bureau d'étude indépendant
$25\ m^2 < S$	Dimensionnement réalisé par un bureau d'études indépendant

Le taux de couverture solaire T est supérieur à 50 %.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées avant la date du 26/09/2015, les équipements ont :

- une certification CSTBat ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, les équipements ont :

- une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord

européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour justifier de l'équivalence à la certification CSTBat dans le domaine d'emploi considéré des DOM, le procédé doit comporter a minima une certification Solar Keymark « Capteur » ou équivalent, et les justificatifs suivants :
1/ Pour la résistance à l'arrachement :

- seuil de tenue à l'arrachement du vitrage du capteur selon les normes d'essais EN12975-2 ou ISO 9806 ou basé sur EN12211 §7.4, supérieur ou égal à 3000 Pa, obtenu par un laboratoire accrédité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17 025 ;
- note de calcul réalisée selon les Eurocodes par un bureau d'études indépendant, validant la tenue des fixations vis-à-vis des charges mécaniques, climatiques et sismiques le cas échéant, spécifiques aux DOM

2/ Pour la corrosion, un rapport d'étude d'un organisme tiers ISO 9001 validant :

- la tenue à la corrosion des matériaux aux atmosphères extérieures définies dans la NF P 24 351, soit a minima de type E17 en ce qui concerne le châssis, la visserie et le système de fixation et a minima de type E16 pour le capteur et le ballon de stockage.
- la compatibilité des matériaux face aux environnements extérieurs spécifiques aux DOM, par une étude du couple électrochimique induit par l'assemblage de ces matériaux.

Dans les deux cas, la certification porte :

- soit sur la globalité du système pour les CESI de type appareils auto-stockeurs et appareils monoblocs à thermosiphon ;
- soit sur les capteurs solaires thermiques pour les installations solaires à circulation forcée.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ou collectif à appoint individualisé (CESCI) ou centralisé (CESC) et la surface totale de capteurs solaires thermiques posés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la surface totale des capteurs posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.
Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire individuel ou un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- la certification CSTBat dont, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, le domaine d'emploi de l'avis technique couvre les DOM ou les pièces justifiant de son équivalence ;
- l'étude de dimensionnement de l'installation.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans pour un chauffe-eau solaire individuel.
20 ans pour un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé ou à appoint individualisé.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zones géographiques	Types de chauffe-eau	Montant en kWh cumac pour les opérations engagées avant le 26/09/2017	Montant en kWh cumac pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017
Réunion, Mayotte, Guyane, Guadeloupe, Martinique, COM*	CESI	**0,163 x B x T**	**0,133 x B x T**
	CES collectif à appoint individualisé	**0,183 x B x T**	**0,148 x B x T**
	CES collectif à appoint centralisé	**0,171 x B x T**	**0,144 x B x T**

B : Besoin annuel en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire exprimé en kWh par an et issu de l'étude de dimensionnement.

T en % est le taux de couverture par l'énergie solaire de l'installation et issu de l'étude de dimensionnement. Pour les chauffe-eau solaires collectifs, pour toute valeur de T supérieure ou égale à 80%, le taux de couverture T sera pris égal à 80 %.

* Collectivités d'outre-mer (COM) éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-121,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-EQ-121 (v. A14.1) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel ou d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé ou à appoint individualisé pour la production d'eau chaude sanitaire en France d'outre-mer.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Type de chauffe-eau solaire :
□ chauffe-eau solaire individuel (CESI)
□ chauffe-eau solaire collectif à appoint individualisé (CESCI)
□ chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC)

Caractéristiques du chauffe-eau solaire :
L'équipement à des caractéristiques de performance validées par la marque de certification CSTBat ou équivalente. Pour les opérations engagées à compter du 26 septembre 2015, l'équipement à des caractéristiques de performances validées par la marque de certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre les DOM, ou équivalentes attestant la résistance à l'arrachement et la corrosion ainsi que la compatibilité des matériaux du produit.
La certification porte :
- soit sur la globalité du système pour les CESI de type appareils auto-stockeurs et appareils monoblocs à thermosiphon ;
- soit sur les capteurs solaires thermiques pour les installations solaires à circulation forcée.

Nombre d'appareils : .....
*Surface totale de capteurs solaires posés (m²) : .....

A ne remplir que si les marque et référence des équipements installés ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

Le dimensionnement de l'installation a fait l'objet
□ d'une étude de type SOLO, TRANSOL ou équivalente réalisée par le professionnel ou un bureau d'études indépendant si la surface de capteur est inférieure ou égale à 25 m²
□ d'une étude réalisée par un bureau d'études indépendant si la surface de capteur est supérieure à 25 m²

Les données suivantes sont issues de l'étude de dimensionnement :
*Besoin annuel en eau chaude sanitaire exprimé en kWh : .....
*Taux de couverture par l'énergie solaire de l'installation exprimé en % : .....

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-140**

Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :

- PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ;
- PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E).

Le COP est égal ou supérieur à 1,3.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 102% pour les PAC moyenne et haute température,
- 117% pour les PAC basse température.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :

- PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ;
- PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E).

Le COP est égal ou supérieur à 1,3.

Quelle que soit la date d'engagement de l'opération

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les pompes à chaleur de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 12309 ou l'Etas.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) :
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 12309, ou l'Etas.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 et le 25/09/2015

1,3 ≤ COP < 1,6

Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**820**	X	S	X	Bureaux	**1,1**	X	R
	H2	**670**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**450**				Commerces	**0,8**		
Chauffage et ECS	H1	**1 000**				Hôtellerie Restauration	**1,6**		
	H2	**820**				Santé	**1,1**		
	H3	**550**				Autres	**0,7**		

1,6 ≤ COP

Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**1 000**	X	S	X	Bureaux	**1,1**	X	R
	H2	**850**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**560**				Commerces	**0,8**		
Chauffage et ECS	H1	**1 300**				Hôtellerie Restauration	**1,6**		
	H2	**1 000**				Santé	**1,1**		
	H3	**700**				Autres	**0,7**		

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Puissance thermique nominale de la PAC ≤ 400 kW :

102% ≤ Etas < 110%

Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**530**	X	**S**	X	Bureaux	**1,1**	X	**R**
	H2	**430**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**290**				Commerces	**0,8**		
Chauffage et ECS	H1	**650**				Hôtellerie Restauration	**1,6**		
	H2	**530**				Santé	**1,1**		
	H3	**360**				Autres	**0,7**		

110% ≤ Etas < 120%

Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**640**	X	**S**	X	Bureaux	**1,1**	X	**R**
	H2	**520**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**350**				Commerces	**0,8**		
Chauffage et ECS	H1	**790**				Hôtellerie Restauration	**1,6**		
	H2	**650**				Santé	**1,1**		
	H3	**430**				Autres	**0,7**		

120% ≤ Etas

Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**750**	X	**S**	X	Bureaux	**1,1**	X	**R**
	H2	**610**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**410**				Commerces	**0,8**		
Chauffage et ECS	H1	**920**				Hôtellerie Restauration	**1,6**		
	H2	**750**				Santé	**1,1**		
	H3	**500**				Autres	**0,7**		

Puissance thermique nominale de la PAC > 400 kW :

1,3 ≤ COP < 1,6

Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**820**	X	**S**	X	Bureaux	**1,1**	X	**R**
	H2	**670**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**450**				Commerces	**0,8**		
Chauffage et ECS	H1	**1 000**				Hôtellerie Restauration	**1,6**		
	H2	**820**				Santé	**1,1**		
	H3	**550**				Autres	**0,7**		

1,6 ≤ COP

Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m²		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**1 000**	X	**S**	X	Bureaux	**1,1**	X	**R**
	H2	**850**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**560**				Commerces	**0,8**		
Chauffage et ECS	H1	**1 300**				Hôtellerie Restauration	**1,6**		
	H2	**1 000**				Santé	**1,1**		
	H3	**700**				Autres	**0,7**		

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-140, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-140, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-140 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-TH-140 (v. A14.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON
*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) : .....
*Usage de la pompe à chaleur : ▫ Chauffage seul ▫ Chauffage + eau chaude sanitaire
NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

*Secteur d'activité :
▫ Bureaux ▫ Enseignement ▫ Hôtellerie / Restauration ▫ Santé
▫ Commerces ▫ Autres secteurs

A remplir selon la période concernée :
Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :
*COP : .....
Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :
- pour une PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ;
- pour une PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E).

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
* Puissance de la PAC installée :
▫ ≤ 400 kW
▫ > 400 kW

A ne remplir que si la PAC a une puissance thermique nominale ≤ 400 kW :
*Type de pompe à chaleur : ▫ basse température ▫ moyenne ou haute température
*Etas : .....
L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A ne remplir que si la PAC a une puissance thermique nominale > 400 kW :
*COP : .....
Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :
- pour une PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ;
- pour une PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E).



A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

A ne remplir que si la chaufferie comporte plus d'un équipement de production (chaudières et/ou pompes à chaleur) :
*Puissance nominale de la pompe à chaleur installée (kW) : .....
*Puissance nominale totale des équipements nouvellement installés respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) : .....
*Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) : .....

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-116**

Lampe à LED de classe A+ (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'une lampe à diodes électroluminescentes (LED) de classe supérieure ou égale à A+.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les lampes à LED doivent être au minimum de classe énergétique « A+ » et d'une durée de vie d'au moins 25 000 h.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une ou plusieurs lampes à LED de classe supérieure ou égale à A+ et la durée de vie des lampes installées.
A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements, identifiés par leur marque et référence, et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que le ou les équipement(s) de marque et référence installé est (sont) une (des) lampe(s) LED de classe énergétique supérieure ou égale à A+. Ce document précise la durée de vie des lampes installées.

4. Durée de vie conventionnelle

6 ans pour les lampes de durée de vie d'au moins 25 000h
10 ans pour les lampes de durée de vie d'au moins 40 000h.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Durée de vie Dv de la lampe (en h)	Montant en kWh cumac par lampe à LED		Nombre de lampes à LED installées
25 000 ≤ Dv < 40 000	**830**	X	N
40 000 ≤ Dv	**1 300**		N

Dv est la durée de vie (en heures) fournie par le fabricant de la lampe à LED

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-116,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-EQ-116 (v. A14.1) : Mise en place d'une lampe à diodes électroluminescentes (LED) de classe supérieure ou égale à A+.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

Les lampes sont installées dans un bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération et situé en France d'outre-mer : ▫ OUI ▫ NON

*Nombre de lampes à LED installées : .....

Caractéristiques de l'équipement :
*Type de lampe :
* Durée de vie de la lampe à LED (heures) :.....
*Lampe à LED de classe A+ ou supérieure : ▫ OUI ▫ NON

A ne remplir que si les marque et référence de la lampe à LED ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque :.....
*Référence :.....

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-127**

Luminaire d'éclairage général à modules LED

1. Secteur d'application
Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un luminaire d'éclairage général à modules LED avec ou sans dispositif de gestion.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
L'éclairage à modules LED mis en place respecte les critères suivants :
- durée de vie ≥ 50 000 heures avec une chute de flux lumineux ≤ à 30 %.
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire, auxiliaire d'alimentation compris) ≥ 90 lm/W.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs luminaires à modules LED, la durée de vie avec chute de flux lumineux ≤ 30% et l'efficacité lumineuse des luminaires installés, auxiliaire d'alimentation compris, et le cas échéant la mise en place d'un dispositif de gestion de l'éclairage.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, y compris lorsqu'il s'agit d'un dispositif de gestion de l'éclairage, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des luminaires d'éclairage général à modules LED et, le cas échéant, un dispositif de gestion de l'éclairage. Ce document précise la durée de vie avec chute de flux lumineux ≤ 30% et l'efficacité lumineuse des luminaires installés, auxiliaire d'alimentation compris.

4. Durée de vie conventionnelle
La durée de vie retenue avec deux automatismes est de 22 ans.
La durée de vie retenue avec un automatisme est de 17 ans.
La durée de vie retenue sans automatisme est de 13 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Sans dispositif automatique de gestion	Si détection présence ou système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	Si détection présence et système de détection tenant compte des apports de lumière du jour		Nombre de luminaires installés
1 600	**2 200**	**2 800**	X	N

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-EQ-127 (v. A14.1) : Mise en place d'un luminaire d'éclairage général à modules LED avec ou sans dispositif de gestion.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Les luminaires sont installés dans un bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :
□ OUI □ NON

Caractéristiques des luminaires installés :
*Efficacité lumineuse (lm/W) : ……
La durée de vie de l'éclairage à module LED avec une chute de flux lumineux ≤ à 30 % est supérieure ou égale à 50 000 heures.
NB : l'efficacité lumineuse est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire, y compris les auxiliaires d'alimentation.

*Nombre de luminaires installés : ……

Dispositif de gestion automatique de l'éclairage : □ OUI □ NON
*si oui, type de gestion :
□ Détection de présence ou système de détection tenant compte des apports de lumière du jour
□ Détection de présence et système de détection tenant compte des apports de lumière du jour

A ne remplir que si les marque et référence du luminaire ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque :……
*Référence :……

A ne remplir que si les marque et référence du dispositif de gestion de l'éclairage ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque :……
*Référence :……

ANNEXE IV

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-BA-110**

Déstratificateur ou brasseur d'air

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un déstratificateur ou brasseur d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local industriel chauffé par un système convectif et/ou radiatif.
Les systèmes radiatifs de chauffage de « zone » ou de « poste » ne sont pas éligibles à l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le local industriel a une hauteur sous plafond ou sous faîtage d'au moins 5 mètres.

Le déstratificateur ou brasseur d'air est équipé d'un thermostat.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un déstratificateur ou brasseur d'air équipé d'un thermostat.
A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un déstratificateur ou un brasseur d'air équipé d'un thermostat.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation d'un déstratificateur ou brasseur d'air dans un local chauffé par un système convectif :

Zone climatique	Coefficient tenant compte de la hauteur du local (h en mètre)			Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW		Puissance nominale totale du système convectif de chauffage en kW
	$5 \leq h < 10$	$h \geq 10$					
H1	**1,0**	**2,7**		1x8h	**1 300**		
H2	**1,1**	**3,1**	X	2x8h	**2 700**	X	**P**
H3	**1,4**	**3,7**		3x8h avec arrêt le week-end	**2 900**		
				3x8h sans arrêt le week-end	**4 000**		

Installation d'un déstratificateur ou brasseur d'air dans un local chauffé par un système radiatif :

Zone climatique	Coefficient tenant compte de la hauteur du local (h en mètre)			Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW		Puissance nominale totale du système radiatif de chauffage en kW
	5 ≤ h < 10	h ≥ 10					
H1	**1,0**	**2,7**	X	1x8h	**470**	X	**P**
H2	**1,1**	**3,1**		2x8h	**940**		
H3	**1,4**	**3,7**		3x8h avec arrêt le week-end	**1 000**		
				3x8h sans arrêt le week-end	**1 400**		

Lorsqu'un local industriel est chauffé par un système convectif et un système radiatif, les montants en certificats peuvent être cumulés.

La puissance nominale totale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui composent ce système de chauffage.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- BA-110 (v. A14.1) : Mise en place d'un déstratificateur ou brasseur d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local industriel chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐OUI ☐NON

*Hauteur sous-plafond ou sous-faîtage du local industriel : h (m) =..... .....
NB : h est supérieure ou égale à 5 mètres.

*Le local industriel est équipé d'un chauffage de « zone » ou « de poste » : ☐OUI ☐NON

*Le déstratificateur ou brasseur d'air installé est équipé d'un thermostat.

A remplir si le local industriel est chauffé par un système convectif de chauffage :
*Puissance nominale totale du système convectif de chauffage : P (kW) =.....
NB : Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système convectif de chauffage : centrale de traitement d'air, unité de toiture ou « rooftop », aérotherme électrique ou à combustible ou à fluide caloporteur, générateur de ventilation tempérée ou « make-up », générateur d'air chaud. La puissance nominale totale du système est la somme des puissances nominales des équipements qui composent ce système de chauffage.

A remplir si le local industriel est chauffé par un système radiatif de chauffage :
*Puissance nominale totale du système radiatif de chauffage : P (kW) =.....
NB : Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système radiatif de chauffage : cassettes, tubes et panneaux radiants électriques, à combustible ou à fluide caloporteur. La puissance nominale totale du système est la somme des puissances nominales des équipements qui composent ce système de chauffage.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
*Marque : .....
*Référence : .....

*Mode de fonctionnement du site :
☐ 1x8h ☐2x8h ☐3x8h avec arr end week ☐3x8h sans arrêt le w

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-BA-112**

Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante

1. Secteur d'application

Industrie.
Le secteur de la production d'électricité est exclu du domaine d'application.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur en amont d'une tour aéroréfrigérante (TAR).

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches standardisées IND-UT-103 et IND-UT-117 si les compresseurs d'air ou groupes de production de froid sont connectés à la tour aéroréfrigérante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Seuls les systèmes de récupération installés en amont d'une tour aéroréfrigérante définie ci-après sont éligibles à l'opération :

- TAR humide en circuit fermé ou ouvert (aussi appelées tours de refroidissement) ;
- TAR sèche en circuit fermé ou ouvert (aussi appelées aérocondenseurs ou dry-coolers) ;
- TAR hybride (humide/sèche) en circuit fermé ou ouvert.

La puissance thermique évacuable à la TAR aux conditions de service, notée Q_{tar}, est inférieure ou égale à 7 MW.

La puissance thermique récupérée par le système, notée $Q_{récup}$, est inférieure à $0,7 \times Q_{tar}$.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de calcul, établie par un professionnel ou un bureau d'études, ou la documentation technique du constructeur de la TAR donnant la puissance thermique évacuable Q_{tar}.
- l'étude thermique des besoins d'énergie et de dimensionnement de l'échangeur, réalisée par un bureau d'études ou un professionnel donnant la puissance thermique récupérée par le système $Q_{récup}$.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Mode de fonctionnement du système de récupération	Montant en kWh cumac par kW		Puissance thermique récupérée en kW
1x8h	**12 100**		
2x8h	**26 700**	X	$Q_{récup}$
3x8h avec arrêt le week-end	**36 400**		
3x8h sans arrêt le week-end	**51 000**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-112,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- BA-112 (v. A14.1) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur en amont d'une tour aéroréfrigérante (TAR).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie ◻ OUI ◻ NON
Production d'électricité : ◻ OUI ◻ NON

*Mise en place d'un système de récupération de chaleur en amont d'une TAR : ◻ OUI ◻ NON

*Puissance thermique évacuable à la TAR aux conditions de service : Q_{tar} (kW) =……
NB : Q_{tar} est inférieure ou égale à 7 000 kW.

*Puissance thermique récupérée : $Q_{récup}$ (kW) =……
NB : $Q_{récup}$ est inférieure à 0,7xQ_{tar}.

*Mode de fonctionnement de l'installation de récupération de chaleur :
◻ 1x8h ◻ 2x8h ◻ 3x8h avec arrêt le week-end ◻ 3x8h sans arrêt le week-end

L'opération n'a pas fait l'objet, et ne fera pas l'objet, d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour les fiches d'opérations standardisées IND-UT-103 et IND-UT-117 si les compresseurs d'air ou groupes de production de froid sont connectés à la TAR.

A ne remplir que si les marque et référence de l'échangeur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
*Marque : ……
*Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-102**

Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant ou neuf de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :
- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1er janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.
À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse.

4. Durée de vie conventionnelle
13 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Applications	Montant en kWh cumac par kW
Pompage	**18 400**
Ventilation	**12 200**
Compresseur d'air	**9 500**
Compresseur frigorifique	**8 200**
Autres applications	**6 200**

X

Puissance nominale du moteur en kW
P



La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND-UT-102 (v.A14.1) : Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant ou neuf de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ▫ OUI ▫ NON

*Le système de VEV est installé sur un moteur asynchrone : ▫ OUI ▫ NON

Caractéristique du moteur :
*Puissance nominale P du moteur (kW) : …… (NB : 3 MW maximum)

*Moteur de classe IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié, acheté :
- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 et de puissance nominale comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus :
▫ OUI ▫ NON
- à partir du 1er janvier 2017 et de puissance nominale comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus : ▫ OUI ▫ NON

A ne remplir que si les marque et référence du système de VEV ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
- si le variateur est indépendant :
*Marque du variateur :……
*Référence du variateur : ……
- si le variateur est intégré dans un équipement :
*Marque de l'équipement : ……
*Référence de l'équipement : ……

*Applications du moteur électrique lors de l'installation du système de VEV :
▫ Pompage
▫ Ventilation
▫ Compresseur d'air
▫ Compresseur frigorifique
▫ Autres applications

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-103**

Système de récupération de chaleur sur un compresseur d'air

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un compresseur d'air pour une valorisation en chauffage de locaux, production d'eau chaude sanitaire ou dans un procédé industriel.

Est exclu de l'opération standardisée tout système de récupération de chaleur interne au compresseur d'air pour la régénération d'un sécheur d'air.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche standardisée IND-BA-112 si le compresseur d'air est connecté à la tour aéroréfrigérante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Dans le cas où le système de récupération de chaleur inclut un échangeur, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un échangeur et sa puissance thermique. À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un échangeur avec ses marque et référence et elle est complétée par une note de dimensionnement établie par l'installateur ou un document issu du fabricant. Ce document ou cette note indique que l'équipement de marque et référence installé est un échangeur et mentionne sa puissance thermique.

Dans le cas où le système de récupération de chaleur n'inclut pas d'échangeur et qu'il consiste en la pose de tuyauterie ou gainage, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un compresseur d'air.

4. Durée de vie conventionnelle
13 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Usage de la chaleur	Mode de fonctionnement du site	Montant de certificats en kWh cumac par kW selon la zone climatique				Puissance thermique de l'échangeur en kW (thermique) ou Puissance électrique nominale du compresseur en kW (électrique) en l'absence d'échangeur
		H1	H2	H3		
Chauffage de locaux ou eau chaude sanitaire	1x8h	**6 400**	**6 000**	**5 000**		
	2x8h	**15 900**	**15 000**	**12 600**		
	3x8h avec arrêt le week-end	**19 700**	**18 600**	**15 600**		
	3x8h sans arrêt le week-end	**26 700**	**25 200**	**21 100**	X	**P** **Limitée dans tous les cas à la puissance électrique nominale du compresseur**
Procédé industriel	1x8h	**10 300**				
	2x8h	**25 600**				
	3x8h avec arrêt le week-end	**31 800**				
	3x8h sans arrêt le week-end	**43 100**				

La puissance thermique à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique de l'échangeur ou à défaut celle indiquée sur la note de dimensionnement de l'installateur ou sur un document issu du fabricant.

La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du compresseur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND-UT-103 (v.A14.1) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un compresseur d'air pour une valorisation en chauffage de locaux, production d'eau chaude sanitaire ou dans un procédé industriel.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
* Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐ OUI ☐ NON

*Puissance électrique nominale du compresseur d'air : $P_{compresseur}$ (kW) : .....

Caractéristiques du système de récupération de chaleur installé :
*Avec échangeur : ☐ OUI ☐ NON
Si oui (à ne remplir que si les marque et référence de l'échangeur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération) :
*Marque : .....
*Référence : .....

*Puissance thermique de l'échangeur : $P_{échangeur}$ ($kW_{thermique}$) : ..... (NB : $P_{échangeur} \leq P_{compresseur}$)

*Mode de fonctionnement du site :
☐ 1x8h ☐ 2x8h ☐ 3x8h avec arrêt le week-end ☐ 3x8h sans arrêt le week-end

*Usage de la chaleur récupérée :
☐ Chauffage de locaux ou eau chaude sanitaire ☐ Procédé industriel

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-104**

Économiseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de production de vapeur

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un économiseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de production de vapeur de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW et alimentée au gaz naturel ou au GPL.

La puissance thermique nominale est définie à la rubrique 2910 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement comme « la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue ».

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place d'un économiseur sur une chaudière de secours n'est pas éligible à l'opération.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un économiseur de chaleur.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un économiseur de chaleur.

4. Durée de vie conventionnelle
10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mode de fonctionnement du site industriel	Montant en kWh cumac par kW
1x8h	**330**
2x8h	**720**
3x8h avec arrêt le week-end	**990**
3x8h sans arrêt le week-end	**1 400**

X

Puissance utile nominale de la chaudière en kW
P

La puissance utile nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique de la chaudière ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant de la chaudière. Elle est définie par l'article R.224-20 du code de l'environnement comme « la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée au fluide caloporteur en marche continue ».

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-104 (v. A14.1) : Mise en place d'un économiseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de production de vapeur de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW et alimentée au gaz naturel ou au GPL.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……..
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……..
Référence de la facture : ……..
*Nom du site des travaux : ……..
*Adresse des travaux : ……..
Complément d'adresse : ……..
*Code postal : ……..
*Ville : ……..

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie ◻ OUI ◻ NON

*La puissance thermique nominale de l'ensemble des chaudières composant l'installation de combustion, hors chaudières de secours, est inférieure à 20 MW.
NB : puissance définie à la rubrique 2910 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement comme « la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue ».

*Chaudière de production de vapeur : ◻ OUI ◻ NON

*Chaudière alimentée au gaz naturel ou au GPL : ◻ OUI ◻ NON

*L'économiseur de chaleur est installé sur les effluents gazeux de la chaudière : ◻ OUI ◻ NON

*Puissance utile nominale de la chaudière : P (kW) = ……
NB : puissance définie par l'article R.224-20 du code de l'environnement comme « la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée au fluide caloporteur en marche continue ». La mise en place d'un économiseur sur une chaudière de secours n'est pas éligible à l'opération.

*A ne remplir que si les marque et référence de l'économiseur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
Marque : ……..
Référence : ……..

*Mode de fonctionnement du site industriel :
◻ 1x8h ◻ 2x8h ◻ 3x8h avec arrêt le week-end ◻ 3x8h sans arrêt le week-end

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-105**

Brûleur micro-modulant sur chaudière industrielle

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un brûleur micro-modulant sur une chaudière industrielle de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW.

La puissance thermique nominale est définie à la rubrique 2910 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement comme « la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue ».

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place d'un brûleur micro-modulant sur une chaudière de secours n'est pas éligible à cette opération.

Le brûleur micro-modulant dispose d'une régulation de la teneur en oxygène dans les fumées.

Le brûleur micro-modulant a une plage de modulation minimale :
- de un à cinq (de 20% à 100%) par came électronique pour une chaudière de puissance utile nominale inférieure ou égale à 2 MW ;
- de un à huit (de 12,5% à 100%) par came électronique pour une chaudière de puissance utile nominale supérieure à 2 MW.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place sur une chaudière industrielle d'un brûleur micro-modulant et des plages de modulation par came électronique de ce brûleur et la mise en place d'une régulation de la teneur en oxygène dans les fumées.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un brûleur micro-modulant avec la précision des plages de modulation par came électronique de ce brûleur et qu'il comporte une régulation de la teneur en oxygène dans les fumées.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Mode de fonctionnement du site industriel	Montant en kWh cumac par kW		Puissance utile nominale de la chaudière en kW
1x8h	**550**		
2x8h	**1 200**	X	**P**
3x8h avec arrêt le week-end	**1 600**		
3x8h sans arrêt le week-end	**2 300**		

La puissance utile nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique de la chaudière ou, à défaut, celle indiquée sur un document issu du fabricant de la chaudière. Elle est définie par l'article R.224-20 du code de l'environnement comme « la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée au fluide caloporteur en marche continue ».

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-105,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-105 (v. A14.1) : Mise en place d'un brûleur micro-modulant sur une chaudière industrielle de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ▫ OUI ▫ NON

*La puissance thermique nominale de l'ensemble des chaudières composant l'installation de combustion, hors chaudières de secours, est inférieure à 20 MW.
NB : puissance définie à la rubrique 2910 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement comme « la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue »

*Puissance utile nominale de la chaudière : P (kW) = ……
NB : puissance définie par l'article R.224-20 du code de l'environnement comme « la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée au fluide caloporteur en marche continue ». La mise en place d'un brûleur micro-modulant sur une chaudière de secours n'est pas éligible à cette opération.

Caractéristiques du brûleur micro-modulant :
*Le brûleur micro-modulant dispose d'une régulation de la teneur en oxygène dans les fumées.

A ne remplir que si l'opération concerne une chaudière de puissance utile nominale inférieure ou égale à 2 000 kW :
* Le brûleur micro-modulant a une plage de modulation minimale de un à cinq (de 20% à 100%) par came électronique : ▫ OUI ▫ NON

A ne remplir que si l'opération concerne une chaudière de puissance utile nominale supérieure à 2 000 kW et une puissance thermique nominale inférieure à 20 000 kW :
* Le brûleur micro-modulant a une plage de modulation minimale de un à huit (de 12,5% à 100%) par came électronique :
▫ OUI ▫ NON

A ne remplir que si les marque et référence du brûleur micro-modulant ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

*Mode de fonctionnement du site :
▫ 1x8 ▫ 2x8 ▫ 3x8 avec arrêt le week-end ▫ 3x8 sans arrêt le week-end

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-112**

Moteur haut rendement de classe IE2

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un moteur haut rendement de classe IE2 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009, modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, de puissance nominale comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La puissance nominale du moteur est supérieure ou égale à 0,12 kW et inférieure ou égale à 1 000 kW.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un moteur haut rendement de classe IE2 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1 et sa puissance nominale.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un moteur haut rendement de classe IE2 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1. Ce document précise la puissance nominale du moteur.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans pour un moteur de puissance nominale inférieure ou égale à 15 kW.
20 ans pour un moteur de puissance nominale supérieure à 15 kW.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montants en kWh cumac par kW	
0,12 kW ≤ P ≤ 15 kW	15 kW < P ≤ 1 000 kW
1 600 x P + 5 000	**1 100 x P + 13 500**

P est la puissance nominale du moteur en kW.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-112,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-112 (v. A14.1) : Mise en place d'un moteur haut rendement de classe IE2 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……..
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……..
Référence de la facture : ……..
*Nom du site des travaux : ……..
*Adresse des travaux : ……..
Complément d'adresse : ……..
*Code postal : ……..
*Ville : ……..

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ◻ OUI ◻ NON

Caractéristiques du moteur :
*Puissance nominale du moteur P (kW) =……..
NB : La puissance nominale du moteur est supérieure ou égale à 0,12 kW et inférieure ou égale à 1 000 kW.

*Le moteur est de classe IE2 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1.

*Le moteur de classe IE2 relève du règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié et a une puissance nominale comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus : ◻ OUI ◻ NON

A ne remplir que si les marque et référence du moteur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
*Marque : ……..
*Référence : ……..

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-113**

Système de condensation frigorifique à haute efficacité

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de condensation frigorifique sur une installation frigorifique permettant d'avoir une faible différence de température ΔT entre le fluide frigorigène à la pression de condensation et le medium de refroidissement (air ou eau) en entrée du condenseur.

Par système de condensation, on entend « condenseur plus tour », « condenseur seul » ou « tour seule » si celle-ci alimente un condenseur frigorifique à eau.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les systèmes de condensation éligibles sont :
1/ système de condensation par rapport à l'atmosphère :
- à air sec avec un ΔT inférieur ou égal à 12°C :
  - condenseur à air sec ;
  - condenseur à eau plus aéroréfrigérant à air sec (adiabatique ou non).
- à air humide avec un ΔT inférieur ou égal à 22°C :
  - condenseur évaporatif ;
  - condenseur à eau plus tour ouverte (hybride ou non) ;
  - condenseur à eau plus tour fermée (hybride ou non).

2/ système de condensation à eau « seul » (sur nappe ou cours d'eau) avec un ΔT inférieur ou égal à 8°C.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de condensation sur une installation frigorifique et la valeur de ΔT.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de condensation sur une installation frigorifique. Ce document précise la valeur de ΔT.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mise en place d'un système de condensation à eau seul (sur nappe ou cours d'eau) permettant une différence ΔT entre la température de condensation du fluide frigorigène et celle de l'eau en entrée du condenseur, inférieure ou égale à 8°C :

ΔT en °C	Montant en kWh cumac par kW
8	**680**
7	**1 000**
6	**1 400**

X

Mode de fonctionnement du site industriel	Coefficient multiplicateur
1x8h	**1**
2x8h	**2,2**
3x8h avec arrêt le week-end	**3**
3x8h sans arrêt le week-end	**4,2**

X

Puissance électrique nominale de l'installation frigorifique en kW
P

Mise en place d'un condenseur à air sec (adiabatique ou non) ou d'un condenseur à eau et d'un aéroréfrigérant à air sec (adiabatique ou non) permettant une différence ΔT entre la température de condensation du fluide frigorigène et celle de l'air sec, inférieure ou égale à 12°C :

ΔT en °C	Montant en kWh cumac par kW
12	**790**
11	**1 100**
10	**1 400**
9	**1 700**
8	**2 000**
7	**2 400**
6	**2 800**
5	**3 100**
4	**3 600**
3	**4 000**
2	**4 400**
1	**4 900**
0	**5 400**

X

Mode de fonctionnement du site industriel	Coefficient multiplicateur
1x8h	**1**
2x8h	**2,2**
3x8h avec arrêt le week-end	**3**
3x8h sans arrêt le week-end	**4,2**

X

Puissance électrique nominale de l'installation frigorifique en kW
P

Mise en place d'un condenseur évaporatif (hybride ou non) ou d'un condenseur à eau et d'une tour aéroréfrigérante ouverte (hybride ou non) ou d'un condenseur à eau et d'une tour aéroréfrigérante fermée (hybride ou non) permettant une différence ΔT entre la température de condensation du fluide frigorigène et celle de l'air au bulbe humide, inférieure ou égale à 22°C :

ΔT en °C	Montant en kWh cumac par kW
22	**790**
21	**1 100**
20	**1 400**
19	**1 700**
18	**2 000**
17	**2 400**
16	**2 800**
15	**3 100**
14	**3 600**
13	**4 000**
12	**4 400**
11	**4 900**
10	**5 400**

X

Mode de fonctionnement du site industriel	Coefficient multiplicateur
1x8h	**1**
2x8h	**2,2**
3x8h avec arrêt le week-end	**3**
3x8h sans arrêt le week-end	**4,2**

X

Puissance électrique nominale de l'installation frigorifique en kW
P

En cas d'utilisation d'un fluide frigorigène à « glissement », la température de condensation du fluide à retenir est celle au point de rosée.

Pour une valeur de ΔT du système de condensation ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus, il convient de retenir la valeur de ΔT immédiatement supérieure.

La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique de l'installation frigorifique ou, à défaut, celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-113,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-113 (v. A14.1) : Mise en place d'un système de condensation frigorifique sur une installation frigorifique permettant d'avoir une faible différence de température ΔT entre le fluide frigorigène à la pression de condensation et le medium de refroidissement (air ou eau) en entrée du condenseur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐ OUI ☐ NON

*Mise en place d'un système de condensation frigorifique de type :
☐ condenseur à eau seul (sur nappe, cours d'eau ou autre)
☐ condenseur à air sec (adiabatique ou non)
☐ condenseur évaporatif (hybride ou non)
☐ aéroréfrigérant à air sec (adiabatique ou non) et condenseur à eau
☐ tour aéroréfrigérante ouverte (hybride ou non) et condenseur à eau
☐ tour aéroréfrigérante fermée » (hybride ou non) et condenseur à eau
NB : Par système de condensation, on entend « condenseur plus tour », « condenseur seul » ou « tour seule » si celle-ci alimente un condenseur frigorifique à eau.

À ne remplir que si l'opération concerne l'installation d'un condenseur à eau seul (sur nappe ou cours d'eau) :
*Différence entre la température de condensation du fluide frigorigène et la température de l'eau en entrée du condenseur ΔT (°C) : ……
NB : pour un fluide frigorigène à « glissement », la température de condensation à retenir est celle au point de rosée.

À ne remplir que si l'opération concerne la mise en place d'un condenseur à air sec (adiabatique ou non) ou la mise en place d'un condenseur à eau et d'un aéroréfrigérant à air sec (adiabatique ou non) :
*Différence entre la température de condensation du fluide frigorigène et la température de l'air sec ΔT (°C) : ……
NB : pour un fluide frigorigène à « glissement », la température de condensation à retenir est celle au point de rosée.

À ne remplir que si l'opération concerne la mise en place d'un « condenseur évaporatif (hybride ou non) ou la mise en place d'un condenseur à eau et d'une tour aéroréfrigérante ouverte (hybride ou non) ou la mise en place d'un condenseur à eau et d'une tour aéroréfrigérante fermée (hybride ou non) :
*Différence entre la température de condensation du fluide frigorigène et la température de l'air au bulbe humide ΔT (°C) : ……
NB : pour un fluide frigorigène à « glissement », la température de condensation à retenir est celle au point de rosée.

* Puissance électrique nominale de l'installation frigorifique P (kW) : ……
NB : la puissance de l'installation frigorifique est celle figurant sur sa plaque signalétique ou celle indiquée sur un document issu du fabricant



A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence :……

*Mode de fonctionnement du site industriel :
□ 1x8h □ 2x8h □ 3x8h avec arrêt le week-end □ 3x8h sans arrêt le week-end

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-114**

Moto-variateur synchrone à aimants permanents

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents et sa puissance nominale.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un moto-variateur synchrone à aimants permanents. Ce document précise la puissance nominale du moto-variateur.

4. Durée de vie conventionnelle
13 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Application	Montant en kWh cumac par kW		Puissance nominale du moto-variateur en kW
Pompage	**23 900**		
Ventilation	**15 800**		
Compresseur d'air	**9 500**	X	**P**
Compresseur frigorifique	**12 600**		
Autres applications	**9 500**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-114,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND-UT-114 (v. A14.1) : Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
* Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐OUI ☐NON

Caractéristiques du moto-variateur synchrone à aimants permanents :
*Puissance nominale P (kW) : ..... (NB : P est inférieure ou égale à 1000 kW)

A ne remplir que si les marque et référence du moto-variateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

*Applications du moto-variateur synchrone à aimants permanents (ne cocher qu'une seule case) :
☐ Pompage
☐ Ventilation
☐ Compresseur d'air
☐ Compresseur frigorifique
☐ Autres applications

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-116**

Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante.

Ce système de régulation calcule en continu la consigne optimale de pression de condensation en fonction de la température extérieure mesurée et régule la pression de condensation en ajustant la puissance de refroidissement au condenseur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de régulation sur un groupe de production de froid.

4. Durée de vie conventionnelle
14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par kW			Puissance électrique nominale du groupe de production de froid en kW
	Condensation par rapport à l'atmosphère	Condensation à eau seule		
H1 ou H2	**14 300**	**11 700**	X	**P**
H3	**13 500**	**10 400**		

La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe de production de froid.



Condensation par rapport à l'atmosphère : condenseur à air sec adiabatique ou non, condenseur à eau plus aéroréfrigérant à air sec adiabatique ou non, condenseur évaporatif hybride ou non, condenseur à eau plus tour ouverte hybride ou non, condenseur à eau plus tour fermée hybride ou non.

Condensation à eau seule : condenseur à eau provenant d'une nappe ou d'un cours d'eau.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-116,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND-UT-116 (v. A14.1) : Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
* Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐OUI ☐NON

* Le système de régulation installé sur un groupe de production de froid permet d'avoir une haute pression flottante :
☐OUI ☐ NON
NB : ce système de régulation calcule en continu la consigne optimale de pression de condensation en fonction de la température extérieure mesurée et régule la pression de condensation en ajustant la puissance de refroidissement au condenseur.

*Puissance électrique nominale du groupe de production de froid P (kW) : ……
NB : la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe de production de froid

*Type de condensation :
☐Condensation par rapport à l'atmosphère
NB : condenseur à air sec adiabatique ou non, condenseur à eau plus aéroréfrigérant à air sec adiabatique ou non, condenseur évaporatif hybride ou non, condenseur à eau plus tour ouverte hybride ou non, condenseur à eau plus tour fermée hybride ou non
☐Condensation à eau seule
NB : condenseur à eau provenant d'une nappe ou d'un cours d'eau

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-117**

Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'eau ou de l'air.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche standardisée IND-BA-112 si le groupe de production de froid est connecté à la tour aéroréfrigérante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un échangeur sur un groupe de production de froid et la puissance récupérée de l'échangeur en kW thermique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place sur un groupe de production de froid d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par une note de dimensionnement établie par l'installateur ou un document issu du fabricant. Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est un échangeur et mentionne sa puissance récupérée en kW thermique.

4. Durée de vie conventionnelle
14 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Durée de fonctionnement du compresseur	Montant en kWh cumac par kW
1x8h ou < 3000 h/an	**21 500**
2x8h ou ≥ 3000 et < 5000 h/an	**43 100**
3x8h avec arrêt le week-end ou ≥ 5000 et < 7000 h/an	**64 600**
3x8h sans arrêt le week-end ou ≥ 7000 h/an	**90 400**

X

Puissance thermique de l'échangeur en kW (thermique)
$\mathbf{P_{récupérée}}$ **limitée à :** $\mathbf{(2 \times P_{compresseur(s)}) - P_{déjà\ récupérée}}$

$P_{récupérée}$ en kW (thermique) est la puissance thermique de l'échangeur installé mentionnée par la documentation du fabricant ou la note de dimensionnement.



$P_{déjà\ récupérée}$ en kW (thermique) est la puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid de l'échangeur par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur.
$P_{compresseur(s)}$ en kW (électrique) est la puissance électrique nominale indiquée sur la plaque du ou des compresseur(s) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-117,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND-UT-117 (v.A14.1) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'eau ou de l'air.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
* Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ▫ OUI ▫ NON

*Puissance électrique du ou des compresseur(s) frigorifique(s) : $P_{compresseur(s)}$ (kW) : ……

NB : la puissance électrique est celle figurant sur la plaque signalétique du ou des compresseur(s) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Caractéristiques du système de récupération de chaleur existant :
*Échangeur(s) existant(s) : ▫ OUI ▫ NON
*Puissance thermique déjà récupérée sur le groupe froid : $P_{déjà récupérée}$ (kW) : ……

Caractéristiques du ou des système(s) de récupération de chaleur installé(s) :
* Puissance thermique de l'échangeur : $P_{récupérée}$ ($kW_{thermique}$) : ……

A ne remplir que si les marques et référence du ou des système(s) de récupération de chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
*Marque(s) : ……
*Référence(s) : ……
*Durée de fonctionnement de l'usage :
- ▫ 1x8h ou < 3000 h/an
- ▫ 2x8h ou (≥ 3000 h/an et < 5000 h/an)
- ▫ 3x8h avec arrêt le week-end ou (≥ 5000 h/an et < 7000 h/an)
- ▫ 3x8h sans arrêt le week-end ou ≥ 7000 h/an

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-118**

Brûleur avec dispositif de récupération de chaleur sur four industriel

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un brûleur auto-récupérateur ou d'un brûleur régénératif (autorégénératif ou paire de brûleurs régénératifs) ou d'un récupérateur de chaleur sur les fumées pour préchauffer l'air comburant sur un four industriel.

Dans le cas de la mise en place d'un récupérateur de chaleur sur les fumées, le four industriel est existant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le four fonctionne au gaz naturel et à une température des fumées à la sortie du four supérieure ou égale à 600°C.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un brûleur auto-récupérateur, d'un brûleur régénératif ou d'un récupérateur de chaleur sur les fumées, ce dernier étant associé à la modification ou au changement des brûleurs en place, et dans le cas de la mise en place d'un brûleur auto-récupérateur ou d'un brûleur régénératif, sa puissance thermique nominale.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un brûleur auto-récupérateur, un brûleur régénératif ou un récupérateur de chaleur sur les fumées. Dans le cas de la mise en place d'un brûleur auto-récupérateur ou d'un brûleur régénératif, ce document précise la puissance thermique nominale du brûleur. Dans le cas de la mise en place d'un récupérateur de chaleur sur les fumées, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la modification ou le changement des brûleurs en place.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac
Mise en place d'un ou plusieurs brûleurs auto-récupérateurs :

Température des fumées T à la sortie du four en °C	Montant en kWh cumac par kW		Coefficient multiplicateur selon le mode de fonctionnement du site			Somme des puissances thermiques nominales des brûleurs neufs en kW
600 ≤ T ≤ 750	**1 600**		1x8	**1**		
750 < T ≤ 1000	**2 500**		2x8	**2,2**		
1000 < T ≤ 1250	**4 100**	X	3x8 avec arrêt le week-end	**3**	X	**P**
1250 < T	**5 800**		3x8 sans arrêt le week-end	**4,2**		

Mise en place d'un ou plusieurs brûleurs régénératifs (autorégénératif ou paire de brûleurs régénératifs) :

Température des fumées T à la sortie du four en °C	Montant en kWh cumac par kW
600 ≤ T ≤ 750	**2 300**
750 < T ≤ 1000	**3 500**
1000 < T ≤ 1250	**5 600**
1250 < T	**7 800**

X

Coefficient multiplicateur selon le mode de fonctionnement du site	
1x8	**1**
2x8	**2,2**
3x8 avec arrêt le week-end	**3**
3x8 sans arrêt le week-end	**4,2**

X

Somme des puissances thermiques nominales des brûleurs neufs en kW
P

Transformation d'un ou plusieurs brûleurs existants par l'installation d'un récupérateur de chaleur sur les fumées du four pour préchauffer l'air comburant :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW
1x8	**1 000**
2x8	**2 300**
3x8 avec arrêt le week-end	**3 100**
3x8 sans arrêt le week-end	**4 300**

X

Somme des puissances thermiques nominales des brûleurs transformés en kW
P

La puissance à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du brûleur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-118,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-118 (v. A14.1) : Mise en place d'un brûleur auto-récupérateur ou d'un brûleur régénératif (auto-régénératif ou paire de brûleurs régénératifs) ou d'un récupérateur de chaleur sur les fumées pour préchauffer l'air comburant sur un four industriel.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐OUI ☐NON

Le four fonctionne au gaz naturel et à une température des fumées T en sortie du four supérieure ou égale à 600°C.

*Nature de l'opération :
☐Mise en place d'un ou plusieurs brûleurs auto-récupérateurs ;
☐ Mise en place d'un ou plusieurs brûleurs régénératifs (brûleur auto-régénératif ou paire de brûleurs régénératifs)
☐ Transformation d'un ou plusieurs brûleurs existants par l'installation d'un récupérateur de chaleur sur les fumées du fourpour préchauffer l'air comburant ;

*Température de fonctionnement du four
☐ 600°C ☐T < 750°C ☐750 °C ≤ T < 1000°C ☐1000°C ≤ T < 1250°C ☐T ≥ 1250°C

À ne remplir que si l'opération concerne l'installation d'un ou plusieurs brûleurs auto-récupérateurs ou régénératifs:
*Somme des puissances thermiques nominales P des nouveaux brûleurs (kW) : .....

A ne remplir que si les marque et référence du brûleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

À ne remplir que si l'opération concerne la transformation d'un ou plusieurs brûleurs existants par l'installation d'un récupérateur de chaleur sur les fumées du four pour préchauffer l'air comburant :
*Le récupérateur de chaleur est mis en place sur un four existant depuis plus de deux ans : ☐ ☐OUI ☐NON
*Somme des puissances thermiques nominales P des brûleurs existants transformés (kW) : .....

À ne remplir que si les marque et référence du récupérateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

*Mode de fonctionnement du site :
☐ 1x8 ☐2x8 ☐3x8 avec arrêt le week-end ☐3x8 sans arrêt le week-end

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-120**

Compresseur d'air basse pression à vis ou centrifuge

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un compresseur d'air à vis ou d'un compresseur d'air centrifuge de puissance électrique nominale inférieure à 400 kW pour des applications nécessitant de l'air à basse pression (<1.5 bar relatif).

Les compresseurs d'air de type lobes (ou roots) et ceux utilisant plusieurs étages de compression en série (de type soufflantes) ne sont pas éligibles à l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un compresseur d'air basse pression à vis ou centrifuge et sa puissance électrique nominale.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marques et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un compresseur d'air basse pression à vis ou centrifuge. Ce document précise la puissance électrique nominale du compresseur d'air.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par kW		Puissance électrique nominale du compresseur d'air en kW
19 300	X	**P**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-120,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-120 (v. A14.1) : Mise en place d'un compresseur d'air à vis ou d'un compresseur d'air centrifuge de puissance électrique nominale inférieure à 400 kW pour des applications nécessitant de l'air à basse pression (< 1.5 bar relatif).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
* Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐OUI ☐NON

* Type de compresseur d'air installé :
☐Compresseur à vis ☐Compresseur centrifuge
NB : Les compresseurs d'air de type lobes (ou roots) et ceux utilisant plusieurs étages de compression en série (de type soufflantes) ne sont pas éligibles à cette opération.

* La pression relative de l'air comprimé délivré par le compresseur est inférieure ou égale à 1,5 bar.

* Puissance électrique nominale P du compresseur d'air installé (kW) : ……
NB : la puissance électrique nominale du compresseur d'air doit être inférieure à 400 kW.

*A ne remplir que si les marque et référence du compresseur d'air ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
Marque : ……
Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-121**

Matelas pour l'isolation de points singuliers

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place de matelas pour l'isolation de points singuliers dans un réseau de fluide caloporteur.

Les coudes, soudures et tuyauteries ne sont pas éligibles à l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Un même point singulier (robinets, vannes, filtres, brides etc...) ne peut pas faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération plus d'une fois durant sa durée de vie conventionnelle.

Le matelas est souple et démontable.

La résistance thermique du matelas pour l'isolation du point singulier est supérieure ou égale à :
- 1,5 m^2.K/W à une température moyenne de 50°C pour un réseau d'eau chaude ;
- 1,2 m^2.K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau surchauffée ;
- 1 m^2.K/W à une température moyenne de 100°C pour un réseau de vapeur ;
- 1 m^2.K/W à une température moyenne de 120°C pour un réseau de fluide organique.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matelas souple et démontable pour l'isolation d'un point singulier et la résistance thermique du matelas installé.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un matelas souple et démontable pour l'isolation d'un point singulier. Ce document précise la résistance thermique du matelas.

4. Durée de vie conventionnelle
5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par point singulier isolé dans un réseau de :					Nombre de points singuliers isolés
	Vapeur	Eau chaude	Eau surchauffée	Fluide organique		
1x8h	**18 400**	**3 600**	**7 100**	**19 700**		
2x8h	**40 400**	**8 000**	**15 600**	**43 400**		
3x8h avec arrêt le week-end	**55 100**	**10 900**	**21 300**	**59 200**	X	N
3x8h sans arrêt le week-end	**77 200**	**15 200**	**29 900**	**82 900**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-121,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-121 (v. A14.1) : Mise en place de matelas pour l'isolation de points singuliers dans un réseau de fluide caloporteur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐ OUI ☐ NON

*Type de réseau de fluide caloporteur :
☐ vapeur ☐ eau chaude ☐ eau surchauffée ☐ fluide organique

*Nombre de points singuliers isolés : N =……

*Le point singulier est isolé par un matelas souple et démontable.

*Résistance thermique de l'isolant R (m^2.K/W) : ……
NB : à une température moyenne de 100°C pour la vapeur, 50°C pour l'eau chaude, 70°C pour l'eau surchauffée, et 120°C pour un fluide organique.
NB : la résistance de l'isolant est telle que R ≥ 1 m^2.K/W pour la vapeur, R ≥ 1,5 m^2.K/W pour l'eau chaude, R ≥ 1,2 m^2.K/W pour l'eau surchauffée, R ≥ 1 m^2.K/W pour un fluide organique

Chaque point singulier (robinets, vannes, filtres, brides etc...) n'a pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération depuis moins de 5 ans et ne fera pas l'objet d'une telle demande durant les cinq prochaines années.

A ne remplir que si les marque et référence du ou des matelas isolants ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
*Marque : ……
*Référence : ……

*Mode de fonctionnement du site :
☐ 1x8h ☐ 2x8h ☐ 3x8h avec arrêt le week-end ☐ 3x8h sans arrêt le week-end

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-122**

Sécheur d'air comprimé à adsorption utilisant un apport calorifique pour sa régénération

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un sécheur d'air comprimé à adsorption utilisant un apport calorifique pour sa régénération.

La chaleur nécessaire à la régénération du sécheur d'air à adsorption est issue de résistances électriques ou bien récupérée sur un compresseur d'air ou sur un procédé industriel. Un sécheur d'air à adsorption utilisant uniquement un balayage d'air sec pour sa régénération n'est pas éligible à l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un sécheur d'air comprimé à adsorption à apport calorifique pour sa régénération.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marques et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un sécheur d'air comprimé à adsorption à apport calorifique pour sa régénération.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW
1x8h	**2 300**
2x8h	**5 000**
3x8h avec arrêt le week-end	**6 800**
3x8h sans arrêt le week-end	**9 500**

X

Puissance électrique nominale des compresseurs en kW
P

P est la somme des puissances électriques nominales des compresseurs d'air connectés au sécheur (en kW).
La puissance électrique nominale d'un compresseur d'air est celle figurant sur sa plaque signalétique ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du compresseur.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-122,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-122 (v. A14.1) : Mise en place d'un sécheur d'air comprimé à adsorption utilisant un apport calorifique pour sa régénération.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐OUI ☐NON

*Le sécheur d'air à adsorption utilise un apport calorifique pour sa régénération
NB : un sécheur d'air à adsorption utilisant uniquement un balayage d'air sec pour sa régénération n'est pas éligible à l'opération

*La chaleur utilisée pour régénérer le sécheur à adsorption installé est :
☐produite par des résistances électriques internes
☐récupérée sur un procédé industriel
☐récupérée sur un compresseur d'air

*Somme des puissances électriques nominales P des compresseurs d'air connectés au sécheur (kW) : ……

À ne remplir que si les marque et référence du sécheur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque: ……
*Référence : ……

*Mode de fonctionnement du site :
☐ 1x8 ☐2x8 ☐3x8 avec arrêt le week-end ☐3x8 sans arrêt le week-end

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-123**

Moteur premium de classe IE3

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un moteur premium de classe IE3 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009, modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :
- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1er janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La puissance nominale du moteur est supérieure ou égale à 0,12 kW et inférieure ou égale à 1 000 kW.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un moteur premium de classe IE3 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1 et sa puissance nominale.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un moteur premium de classe IE3 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1. Ce document précise la puissance nominale du moteur.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans pour un moteur de puissance nominale inférieure ou égale à 15 kW.
20 ans pour un moteur de puissance nominale supérieure à 15 kW.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montants en kWh cumac par kW	
0,12 kW ≤ P ≤ 15 kW	15 kW < P ≤ 1000 kW
2 900 x P + 7 300	**1 900 x P + 23 800**

P est la puissance nominale du moteur en kW.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-123,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-123 (v. A14.1) : Mise en place d'un moteur premium de classe IE3 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……..
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……..
Référence de la facture : ……..
*Nom du site des travaux : ……..
*Adresse des travaux : ……..
Complément d'adresse : ……..
*Code postal : ……..
*Ville : ……..

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐OUI ☐NON

Caractéristiques du moteur :
*Puissance nominale du moteur P (kW) =……
NB : La puissance nominale du moteur est supérieure ou égale à 0,12 kW et inférieure ou égale à 1 000 kW.

*Le moteur est de classe IE3 selon la norme NF EN CEI 60034-30-1.

*Le moteur de classe IE3 relève du règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié et a été acheté :
- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 et sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus : ☐OUI ☐NON
- à partir du 1er janvier 2017 et sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus : ☐OUI ☐NON

A ne remplir que si les marque et référence du moteur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
*Marque : ……..
*Référence : ……..

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-124**

Séquenceur électronique pour le pilotage d'une centrale de production d'air comprimé

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un séquenceur électronique, avec ou sans optimisation d'énergie, assurant le pilotage des compresseurs d'une centrale de production d'air comprimé.

Un séquenceur électronique régule la pression de service du réseau. Un séquenceur électronique avec optimisation d'énergie définit en plus l'engagement optimal des compresseurs d'air.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un séquenceur électronique ou d'un séquenceur électronique avec optimisation d'énergie assurant le pilotage des compresseurs d'une centrale de production d'air comprimé.
A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un séquenceur électronique ou un séquenceur électronique avec optimisation d'énergie assurant le pilotage des compresseurs d'une centrale de production d'air comprimé.

4. Durée de vie conventionnelle

13 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Nombre de compresseurs pilotés	Montant en kWh cumac par kW			Puissance électrique nominale totale des compresseurs pilotés en kW
	Séquenceur sans optimisation d'énergie	Séquenceur avec optimisation d'énergie		
2	**560**	**2 400**		
3	**1 100**	**3 000**		
4	**1 700**	**3 600**		
5	**2 200**	**4 100**	X	**P**
6	**2 700**	**4 600**		
7	**3 200**	**5 100**		
8	**3 700**	**5 600**		

La puissance électrique nominale totale des compresseurs pilotés est la somme des puissances électriques nominales des compresseurs pilotés en kW.

La puissance électrique nominale à retenir pour chaque compresseur est celle figurant sur la plaque signalétique du compresseur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Lorsque le séquenceur électronique pilote plus de huit compresseurs, la puissance électrique nominale totale est la somme des puissances électriques nominales des huit compresseurs ayant les puissances électriques nominales les plus élevées.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-124,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND-UT-124 (v. A14.1) : Mise en place d'un séquenceur électronique, avec ou sans optimisation d'énergie, assurant le pilotage des compresseurs d'une centrale de production d'air comprimé.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐OUI ☐NON

*Nombre de compresseurs pilotés par le séquenceur : N =……

*Puissance électrique nominale de chaque compresseur piloté par le séquenceur électronique :
P1 (kW) :…… ; P2 (kW) :…… ; P3 (kW) :…… ; P4 (kW) ……
P5 (kW) :…… ; P6 (kW) :…… ; P7 (kW) :…… ; P8 (kW) ……
NB : La puissance électrique nominale à retenir pour chaque compresseur est celle figurant sur la plaque signalétique du compresseur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant. Lorsque le séquenceur électronique pilote plus de huit compresseurs, la puissance électrique nominale totale est la somme des puissances électriques nominales des huit compresseurs ayant les puissances électriques nominales les plus élevées.

*Puissance électrique nominale totale des compresseurs pilotés par le séquenceur : ΣP_i (kW) :……
NB : $\Sigma P_{i=}$ P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8

Caractéristique du séquenceur électronique :
À ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence :……

*Séquenceur électronique :
☐ sans optimisation d'énergie
NB : le séquenceur électronique régule la pression de service du réseau
☐ avec optimisation d'énergie
NB : le séquenceur électronique avec optimisation d'énergie définit en plus l'engagement optimal des compresseurs d'air

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-125**

Traitement d'eau performant sur chaudière de production de vapeur

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un traitement d'eau performant pour l'alimentation de chaudière(s) de production de vapeur d'une chaufferie dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 20 MW.

La puissance thermique nominale est définie à la rubrique 2910 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement comme « la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue ».

Le traitement performant de l'eau d'alimentation d'une chaudière est soit un traitement par osmose inverse, soit une déminéralisation sur résines échangeuses d'ions.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place d'un traitement d'eau performant sur une chaudière de secours n'est pas éligible à l'opération.

Le traitement de l'eau assure une conductivité de l'eau d'appoint après traitement inférieure ou égale à 50 µS/cm.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un traitement d'eau par osmose inverse ou par déminéralisation sur résines échangeuses d'ions.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un traitement d'eau par osmose inverse ou par déminéralisation sur résines échangeuses d'ions.

4. Durée de vie conventionnelle
10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac
Le montant de certificats d'économies d'énergie dépend de la zone géographique dans laquelle se situe l'installation. Quatre zones sont définies et correspondent aux listes de départements suivantes :

- Zone A : départements 2A, 2B, 03, 12, 15, 19, 22, 23, 29, 35, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 53, 56, 58, 63, 64, 65, 70, 74, 87, 88 et France d'outre-mer ;
- Zone B : départements 01, 02, 04, 06, 11, 14, 17, 24, 26, 27, 38, 39, 45, 55, 76, 77, 78, 80, 83, 84, 89, 95 ;
- Zone C: départements 07, 08, 09, 10, 13, 16, 18, 21, 25, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 40, 41, 44, 46, 51, 52, 54, 61, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 75, 79, 81, 82, 85, 86, 90, 92, 93, 94 ;
- Zone D : départements 05, 34, 57, 59, 60, 62, 73, 91.

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW selon la zone géographique d'installation de la chaudière			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
1x8h	**70**	**230**	**460**	**650**
2x8h	**160**	**520**	**1 000**	**1 400**
3x8h avec arrêt le week-end	**220**	**700**	**1 400**	**1 900**
3x8h sans arrêt le week-end	**300**	**990**	**2 000**	**2 700**

X

Puissance des chaudières en kW
P

P est la somme des puissances utiles nominales des chaudières concernées par le traitement d'eau (en kW).

La puissance utile nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique de la chaudière ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant. Elle est définie par l'article R.224-20 du code de l'environnement comme « la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée au fluide caloporteur en marche continue ».

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-125,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-125 (v. A14.1) : Mise en place d'un traitement d'eau performant pour l'alimentation de chaudière(s) de production de vapeur d'une chaufferie dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 20 MW.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……..
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……..
Référence de la facture : ……..
*Nom du site des travaux : ……..
*Adresse des travaux : ……..
Complément d'adresse : ……..
*Code postal : ……..
*Ville : ……..

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie ☐ OUI ☐NON

*La puissance thermique nominale de l'ensemble des chaudières composant l'installation de combustion, hors chaudières de secours, est inférieure à 20 MW
NB : puissance définie à la rubrique 2910 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement comme « la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue ».

*Type de traitement d'eau installé :
☐ par osmose inverse
☐ par déminéralisation sur résines échangeuses d'ions

*Conductivité de l'eau d'appoint en aval du traitement d'eau inférieure ou égale à 50 µS/cm : ☐OUI ☐NON

*Somme des puissances utiles nominales des chaudières concernées par le traitement de l'eau (hors chaudières de secours) :
P (kW) =……
NB : puissance définie par l'article R.224-20 du code de l'environnement comme « la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée au fluide caloporteur en marche continue ».

A ne remplir que si les marques et référence du système de traitement d'eau performant ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
*Marque : ……..
*Référence : ……..

*Mode de fonctionnement du site :
☐ 1x8 ☐2x8 ☐3x8 avec arrêt le week-end ☐3x8 sans arrêt le week-end

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-127**

Système de transmission performant

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un moteur à entraînement direct ou d'un motoréducteur à engrenages ou d'un réducteur à engrenages en remplacement d'un système de transmission indirecte existant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
1. la dépose du système de transmission indirecte existant ;
2. la mise en place d'un moteur à entraînement direct ou d'un motoréducteur à engrenages ou d'un réducteur à engrenages ;
3. et, dans le cas de la mise en place d'un moteur à entraînement direct ou d'un motoréducteur à engrenages, sa puissance nominale.

Par dérogation aux points 2 et 3 ci-dessus, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un moteur à entraînement direct ou un motoréducteur à engrenages ou un réducteur à engrenages. Dans le cas de la mise en place d'un moteur à entraînement direct ou d'un motoréducteur à engrenages, ce document précise la puissance nominale du nouveau moteur.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mise en place d'un moteur à transmission directe ou d'un motoréducteur à engrenages neuf :

Montant en kWh cumac par kW		Puissance nominale du nouveau moteur à transmission directe ou moto-réducteur à engrenages en kW
4 700	X	**P**



Mise en place d'un réducteur à engrenages :

Montant en kWh cumac par kW		Puissance nominale du moteur existant en kW
4 400	X	**P**

La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou, à défaut, celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND- UT-127 (v. A14.1) : Mise en place d'un moteur à entraînement direct ou d'un motoréducteur à engrenages ou d'un réducteur à engrenages en remplacement d'un système de transmission indirecte existant.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
* Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐OUI ☐NON

*L'équipement est installé dans un système de transmission indirecte : ☐OUI ☐NON

*Le système de transmission indirecte déposé est existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐OUI ☐NON

*Type d'équipement installé :
☐Moteur à entraînement direct
☐Motoréducteur à engrenages
☐Réducteur à engrenages

A ne remplir que pour l'installation d'un réducteur à engrenages sur un moteur existant :
*Puissance nominale du moteur existant P (kW) : ……
NB : la puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou, à défaut, celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur.

A ne remplir que pour l'installation d'un moteur à entraînement direct ou d'un motoréducteur à engrenages :
*Puissance nominale du nouveau moteur P (kW) : ……

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
*Marque : ……
*Référence : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-129**

Presse à injecter toute électrique ou hybride

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'une presse à injecter toute électrique ou d'une presse à injecter hybride (électrique et hydraulique) ou transformation d'une presse à injecter hydraulique en presse à injecter hybride.

Une presse à injecter est « toute électrique » lorsque le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisés par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique.
Une presse à injecter est « hybride » lorsque, a minima, deux fonctions parmi le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisées par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique.
La transformation d'une presse à injecter hydraulique en presse hybride s'effectue par l'installation d'un kit d'hybridation.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une presse à injecter toute électrique ou d'une presse à injecter hybride ou d'un kit d'hybridation, et dans le cas de la mise en place d'une presse à injecter toute électrique ou hybride, sa puissance électrique nominale.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est une presse à injecter toute électrique ou une presse à injecter hybride ou un kit d'hybridation. Dans le cas de l'installation d'une presse à injecter toute électrique ou hybride, ce document précise la puissance électrique nominale de la nouvelle presse.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans pour une presse à injecter toute électrique ou hybride.
10 ans pour la transformation d'une presse à injecter hydraulique en presse à injecter hybride.

5. Montant de certificats en kWh cumac

- Mise en place d'une presse à injecter toute électrique :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW		Puissance électrique nominale de la presse toute électrique neuve en kW
1x8h	**14 200**		
2x8h	**28 300**		
3x8h avec arrêt le week-end	**42 500**	X	**P**
3x8h sans arrêt le week-end	**60 200**		

- Mise en place d'une presse à injecter hybride :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW		Puissance électrique nominale de la presse hybride neuve en kW
1x8h	**9 100**		
2x8h	**18 200**		
3x8h avec arrêt le week-end	**27 300**	X	**P**
3x8h sans arrêt le week-end	**38 700**		

- Transformation d'une presse à injecter hydraulique existante en presse à injecter hybride par l'installation d'un kit d'hybridation :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW		Puissance électrique nominale de la presse hydraulique existante en kW
1x8h	**4 900**		
2x8h	**9 800**		
3x8h avec arrêt le week-end	**14 800**	X	**P**
3x8h sans arrêt le week-end	**20 900**		

La puissance électrique nominale P est celle figurant sur la plaque signalétique de la presse à injecter hydraulique existante ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant de la presse à injecter hydraulique existante.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-129,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ IND-UT-129 (v. A14.1) : Mise en place d'une presse à injecter toute électrique ou d'une presse à injecter hybride (électrique et hydraulique) ou transformation d'une presse à injecter hydraulique en presse à injecter hybride.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Nom du site des travaux : ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : ☐OUI ☐NON

*Nature de l'opération :
☐Installation d'une presse à injecter toute électrique
☐Installation d'une presse à injecter hybride
☐Transformation d'une presse à injecter hydraulique en presse à injecter hybride par l'installation d'un kit d'hybridation
NB : une presse à injecter est hybride lorsque, a minima, deux fonctions parmi le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisées directement par des moteurs électriques
NB : une presse à injecter est toute électrique lorsque le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisés directement par des moteurs électriques

À ne remplir que si l'opération concerne l'installation d'une presse à injecter toute électrique ou hybride :
*Puissance électrique nominale P de la presse à injecter neuve (kW) : ……
A ne remplir que si les marque et référence de la presse ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

À ne remplir que si l'opération concerne la transformation d'une presse à injecter hydraulique en presse à injecter hybride par l'installation d'un kit d'hybridation :
*Puissance électrique nominale P de la presse à injecter hydraulique existante (kW) : ……
À ne remplir que si les marque et référence du kit d'hybridation ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque: ……
*Référence : ……

*Mode de fonctionnement du site :
☐ 1x8 ☐2x8 ☐3x8 avec arrêt le week-end ☐3x8 sans arrêt le week-end

ANNEXE V

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-101**

Système de régulation de tension en éclairage extérieur

1. Secteur d'application
Éclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).
Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.
Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de régulation de tension en éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Sont éligibles à cette action les équipements qui assurent la fonction régulation de tension sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge : régulateurs de tension, ballasts électroniques, variateurs de puissance.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de régulation de tension en éclairage extérieur.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence, et elle est accompagnée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système permettant la régulation de tension en éclairage extérieur.

4. Durée de vie conventionnelle
12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par W installé		Puissance installée de l'éclairage régulé en W
2	X	**P**

La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-EC-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ RES-EC-101 (v. A14.1) : Mise en place d'un système de régulation de tension en éclairage extérieur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération) : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

Caractéristiques de l'éclairage extérieur :

* La mise en place du système de régulation de tension intervient sur un éclairage extérieur public (autoroutier, routier, urbain, d'ambiances urbaines) ou privé (voiries, parkings, parcs) existant depuis plus de 2 ans, à l'exclusion de l'illumination de mise en valeur des sites et de l'éclairage des terrains de sport : ▫ OUI ▫ NON

*La source lumineuse des luminaires est une lampe à décharge : ▫ OUI ▫ NON

*Puissance installée de l'éclairage régulé (en W) : .....
NB : La puissance installée est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

Caractéristiques du système de régulation :

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....
NB : Sont éligibles à cette action les équipements qui assurent la fonction régulation de tension sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge : régulateurs de tension, ballasts électroniques, variateurs de puissance.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-102**

Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).
Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.
Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de maîtrise de la puissance réactive (ou le cos φ) en éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Sont éligibles à cette action les régulateurs de tension, les ballasts électroniques ou les variateurs de puissance qui assurent la fonction régulation de la puissance réactive, sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge.
Les condensateurs de compensation ne sont pas éligibles.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur.
A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence, et elle est accompagnée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système permettant la maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par W installé		Puissance installée de l'éclairage régulé en W
1,6	X	**P**

La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-EC-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ RES-EC-102 (v. A14.1) : Mise en place d'un système de maîtrise de la puissance réactive (ou le cos φ) en éclairage extérieur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération): ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

Caractéristiques de l'éclairage extérieur :

* La mise en place du système de régulation intervient sur un éclairage extérieur public (autoroutier, routier, urbain, d'ambiances urbaines) ou privé (voiries, parkings, parcs) existant depuis plus de 2 ans, à l'exclusion de l'illumination de mise en valeur des sites et de l'éclairage des terrains de sport : ☐ OUI ☐ NON

*La source lumineuse du luminaire est une lampe à décharge : ☐ OUI ☐ NON

* Puissance installée de l'éclairage régulé (en W) : ……
NB : La puissance installée est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

Caractéristiques du système de régulation :

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……
NB : Sont éligibles les régulateurs de tension, les ballasts électroniques ou les variateurs de puissance qui assurent la fonction régulation de la puissance réactive. Les condensateurs de compensation ne sont pas éligibles.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-103**

Système de variation de puissance en éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).
Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.
Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de variation de la puissance en éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Sont éligibles à cette action les ballasts électroniques permettant une gradation ou les systèmes qui assurent cette fonction.
Les technologies utilisées pourront être des systèmes centralisés (variateur sur le départ au niveau de l'armoire d'alimentation) ou décentralisés (variateur lampe par lampe).

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation de la puissance en éclairage extérieur.
A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence, et elle est accompagnée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation de la puissance en éclairage extérieur.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par W installé		Puissance installée de l'éclairage régulé en W
8	X	**P**

La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-EC-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ RES-EC-103 (v. A14.1) : Mise en place d'un système de variation de la puissance en éclairage extérieur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération): ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

Caractéristiques de l'éclairage extérieur :

* La mise en place du système de variation de puissance intervient sur un éclairage extérieur public (autoroutier, routier, urbain, d'ambiances urbaines) ou privé (voiries, parkings, parcs) existant depuis plus de 2 ans, à l'exclusion de l'illumination de mise en valeur des sites et de l'éclairage des terrains de sport : ◻ OUI ◻ NON

*Puissance installée de l'éclairage régulé (en W): ……
NB : La puissance installée est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés.

Caractéristiques du système de régulation :
A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……
NB : Sont éligibles à cette action les ballasts électroniques permettant une gradation ou les systèmes qui assurent cette fonction.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-104**

Rénovation d'éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public extérieur existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).
Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.
Cette opération ne concerne ni les illuminations de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination de l'opération

Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Est éligible à cette action toute rénovation pour laquelle chaque luminaire neuf respecte les exigences suivantes :
- ensemble optique fermé d'un degré de protection (IP) de 65 minimum ;
- cas n°1 : efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR ≤ 1 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 3%).
- cas n°2 : efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt et ULOR ≤ 10 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 15 %)

L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). Les luminaires utilisés pour l'éclairage fonctionnel des voies de circulation doivent respecter les conditions du cas n°1.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
1- la dépose des luminaires existants ;
2- la mise en place de luminaires neufs ;
3- et le nombre et les caractéristiques des luminaires neufs installés : degré de protection de l'ensemble optique fermé (IP), efficacité lumineuse en lumen par Watt, et ULOR (ou ULR pour les luminaires à LED).

Par dérogation aux points 2 et 3 ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements, identifiés par leurs marque et référence précises, et est accompagnée par un document issu du fabricant. Ce document mentionne que l'équipement de marque et référence mis en place est un luminaire, avec ses caractéristiques : degré de protection de l'ensemble optique fermé (IP), efficacité lumineuse en lumen par Watt, et ULOR (ou ULR pour les luminaires à LED).

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour le cas n°1 :

Montant en kWh cumac par luminaire installé		Nombre de luminaires installés
9300	x	**N1**

Pour le cas n°2 :

Montant en kWh cumac par luminaire installé		Nombre de luminaires installés
7200	x	**N2**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-EC-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ RES-EC-104 (v.A14.1) : Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération) : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Les luminaires déposés sont existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ▫ OUI ▫ NON

*Type d'éclairage :
▫ Eclairage public de type « fonctionnel » (autoroutier, routier, urbain, permettant tous les types de circulation : motorisée ou cycliste)
▫ Eclairage de type « ambiance » ou privé (rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes, parkings, etc.)
NB : Cette fiche ne concerne ni les illuminations de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

Cas n°1 : Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt, IP ≥ 65 et ULOR ≤ 1 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 3%).
*Marque : .....
*Référence : .....
*Modèle : .....
*Type : .....

*Nombre de luminaires neufs installés : .....

Cas n°2: Efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt, IP ≥ 65 et ULOR ≤ 10 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 15 %)
*Marque : .....
*Référence : .....
*Modèle : .....
*Type : .....

*Nombre de luminaires neufs installés : .....

NB : l'efficacité lumineuse correspond au flux lumineux initial total sortant divisé par la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). Dans le cas d'un éclairage fonctionnel, seul le cas n°1 est accepté.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-107**

Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).
Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.
Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination

Mise en place d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) pour commander un éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Est éligible toute action pour laquelle chaque horloge astronomique respecte les exigences suivantes :
- heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système interne ;
- mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) ;
- le nombre d'horloges installées ;
- les caractéristiques des horloges installées : heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système interne, et mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre d'équipements avec leur marque et référence, et elle est accompagnée par un document issu du fabricant indiquant que le ou les équipement(s) de marque et référence installé(s) sont des horloges astronomiques permettant de commander un éclairage extérieur avec heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système interne, et mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par horloge installée		Nombre d'horloges installées
17 500	X	N

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-EC-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ RES-EC-107 (v. A14.1) : Mise en place d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) pour commander un éclairage extérieur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……
Référence de la facture : ……
*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération): ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

Caractéristiques de l'éclairage extérieur :

*La mise en place des horloges astronomiques intervient sur un éclairage extérieur public (autoroutier, routier, urbain, d'ambiances urbaines) ou privé (voiries, parkings, parcs) existant depuis plus de 2 ans, à l'exclusion de l'illumination de mise en valeur des sites et de l'éclairage des terrains de sport : ☐ OUI ☐ NON

Caractéristiques des horloges astronomiques :

*Nombre d'horloges astronomiques installées : ……

L'horloge astronomique répond aux exigences suivantes :
- heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système interne ;
- mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

A ne remplir que si les marque et référence de l'horloge astronomique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

ANNEXE VI

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-101**

Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route

1. Secteur d'application
Transport combiné rail-route appliqué au transport interurbain de marchandises.

2. Dénomination
Acquisition (achat ou location) d'une unité de transport intermodal (UTI) neuve (caisse mobile ou semi-remorque à prise par pinces) dédiée au transport combiné rail-route.

Les containers maritimes de type ISO ne sont pas éligibles à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'unité de transport intermodal est identifiée par son n° de série délivré par le constructeur de l'UTI.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de 36 mois, hors reconduction tacite.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date de la preuve de réalisation de l'opération et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 12 mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- le n° de série de l'UTI ;
- le fait que l'UTI est neuve ;
- la longueur de l'UTI, et pour une UTI de longueur inférieure à 9 mètres, son poids total en charge (PTC).

Le document justificatif spécifique à l'opération est le ou les relevé(s) de trafic, issu de l'opérateur de transport combiné, listant les trajets réalisés par l'UTI, identifiée par son numéro de série, et précisant pour chaque trajet les lieux de départ et d'arrivée : ville, code postal, pays.

L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai au maximum de 6 mois consécutifs. Seuls sont pris en compte les voyages, à plein ou à vide, effectués au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné en France.

4. Durée de vie conventionnelle
12 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Longueur de l'UTI	Montant en kWh cumac par voyage		Nombre de voyages moyen réalisé sur un an
UTI ≥ 9 m ou UTI < 9 m dont le poids total en charge (PTC) est supérieur à 30 tonnes	**18 500**	X	N
UTI < 9 m dont le PTC est inférieur à 30 tonnes	**9 300**		N

Le nombre de voyages moyen réalisé sur un an (N) correspond au nombre de voyages du ou des relevés de trafic, multiplié par deux.



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-EQ-101 (v.A14.1) : Acquisition (achat ou location) d'une unité de transport intermodal (UTI) neuve (caisse mobile ou semi-remorque à prise par pinces) dédiée au transport combiné rail-route.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis, du bon de commande, de début de la location) : ……
*Date de preuve de réalisation de l'opération (facture, contrat de location, ...) : ……
*Date d'achèvement de l'opération (date de fin du relevé de trafic de l'UTI) : ……

NB : la période entre la date de preuve de réalisation de l'opération et la date d'achèvement de l'opération n'excède pas 12 mois

*Numéro de série de l'UTI : ……
*Constructeur de l'UTI : ……

*Nombre total de voyages réalisés par l'UTI du …/…/…. au …/…/…. : …… (maximum 6 mois consécutifs)
*Longueur de l'UTI : …… mètres
*Poids Total en Charge (PTC) de l'UTI : …… Tonnes

Tous les voyages mentionnés dans le relevé de trafic ont été réalisés au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné localisé en France.

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-101,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	-	Nom du constructeur de l'UTI	Numéro de série de l'UTI	-

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date de fin du relevé de trafic

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-103**

Télématique embarquée pour le suivi de la conduite d'un véhicule

1. Secteur d'application
Véhicules de catégories M ou N selon l'article R.311.1 du code de la route.

2. Dénomination
Mise en place et activation d'un équipement neuf de télématique embarquée et accès aux analyses comportementales par les conducteurs et par les gestionnaires de flotte.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Le véhicule est immatriculé en France.

L'équipement de télématique installé et activé fournit les données minimales suivantes :
- la consommation du véhicule ;
- le kilométrage ;
- l'utilisation de l'accélérateur ;
- l'utilisation des freins ;
- le régime moteur ;
- les temps d'arrêt avec moteur fonctionnant.

L'accès aux analyses comportementales est activé.

Le professionnel est la personne morale ayant installé l'équipement de télématique embarquée ou le vendeur du véhicule neuf équipé de série.

Dans le cas de la location, la durée du contrat de location de l'équipement de télématique embarquée et/ou du véhicule où cet équipement est installé, est supérieure ou égale à 24 mois.

Si le véhicule n'est pas équipé de série :
La preuve de réalisation de l'opération est la facture d'achat ou le contrat de location de l'équipement mentionnant :
- la mise en place d'un équipement neuf de télématique embarquée ;
- le n° d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule sur lequel est mis en place cet équipement ;
- les données suivantes fournies par l'équipement : la consommation du véhicule, le kilométrage, l'utilisation de l'accélérateur, l'utilisation des freins, le régime moteur et les temps d'arrêt avec moteur fonctionnant.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne le n° d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule sur lequel est mis en place un équipement neuf avec les marque et référence de l'équipement et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un équipement de télématique embarquée fournissant les données suivantes : la consommation

du véhicule, le kilométrage, l'utilisation de l'accélérateur, l'utilisation des freins, le régime moteur et les temps d'arrêt avec moteur fonctionnant.

Le document justificatif spécifique à l'opération est un état récapitulatif issu du professionnel, daté et signé par le bénéficiaire de l'opération indiquant par catégorie de véhicules (M1, N1, M2, N2, M3 ou N3) : le n° d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation des véhicules équipés de télématique embarquée, les marque et référence de l'équipement de télématique embarquée installé, le lieu d'installation (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement du bénéficiaire, adresse du site), la référence de la preuve de réalisation de l'opération.

Si le véhicule est neuf et équipé de série de télématique embarquée :
La preuve de réalisation de l'opération est la facture d'achat, ou le contrat de location, du véhicule. La preuve de réalisation mentionne la mise en place d'un équipement de télématique embarquée, le n° d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule sur lequel est mis en place cet équipement, et les données fournies par l'équipement où figurent a minima : la consommation du véhicule, le kilométrage, l'utilisation de l'accélérateur, l'utilisation des freins, le régime moteur et les temps d'arrêt avec moteur fonctionnant. La durée du contrat de location est supérieure ou égale à 24 mois.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne le n° d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule sur lequel est mis en place un équipement neuf avec les marque et référence de l'équipement et elle est complétée par un document issu soit du fabricant de l'équipement soit du vendeur du véhicule neuf indiquant que l'équipement de marque et référence installé sur le véhicule est un équipement de télématique embarquée. Ce document mentionne les données fournies par l'équipement où figurent a minima : la consommation du véhicule, le kilométrage, l'utilisation de l'accélérateur, l'utilisation des freins, le régime moteur et les temps d'arrêt avec moteur fonctionnant.

4. Durée de vie conventionnelle
4 ans.

5. Montant des certificats en kWh cumac

Catégorie des véhicules	Montant en kWh cumac par véhicule équipé de télématique embarquée		Nombre de véhicules équipés par catégorie
M1	**1 600**		N
N1	**2 700**		N
N2 et N3	**27 000**	X	N
M2 et M3	**19 900**		N

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-EQ-103 (v. A14.1) : Mise en place et activation d'un équipement neuf de télématique embarquée et accès aux analyses comportementales par les conducteurs et par les gestionnaires de flotte.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……
*Date d'achèvement de l'opération (ex date de facture ou de la preuve de réalisation) : ……

A remplir dans le cas d'un véhicule neuf équipé de série :
*Catégorie du véhicule bénéficiant de la télématique embarquée :
□ Véhicule de catégorie M1
□ Véhicule de catégorie N1
□ Véhicule de catégories N2 ou N3
□ Véhicule de catégories M2 ou M3
*Numéro d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule : … …
*Le véhicule est en location : □ OUI □ NON
*Si oui, la durée du contrat de location est supérieure ou égale à 24 mois : □ OUI □ NON

*A établir et à remplir dans le cas où le véhicule n'est pas un véhicule neuf équipé de série :
Les caractéristiques des véhicules et des équipements de télématique embarquée installés sont détaillés dans l'état récapitulatif joint à cette attestation.
*Catégorie de véhicules bénéficiant de la télématique embarquée :
□ Nombre de véhicules de catégorie M1 concernés par l'opération : ……..
□ Nombre de véhicules de catégorie N1 concernés par l'opération : ……..
□ Nombre de véhicules de catégories N2 ou N3 concernés par l'opération : ……..
□ Nombre de véhicules de catégories M2 ou M3 concernés par l'opération : ……..
L'équipement de télématique est neuf.
*L'équipement de télématique est en location : □ OUI □ NON
*Si oui, la durée du contrat de location est supérieure ou égale à 24 mois : □ OUI □ NON

L'accès aux données d'analyses comportementales par les conducteurs et les gestionnaires de flotte est activé et les équipements de télématique embarquée fournissent les données minimales suivantes :

- la consommation du véhicule ;
- le kilométrage ;
- l'utilisation de l'accélérateur ;
- l'utilisation des freins ;
- le régime moteur ;
- les temps d'arrêt avec moteur fonctionnant.

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-103,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	N° d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation	Titulaire du certificat d'immatriculation	Code postal du titulaire du certificat d'immatriculation (sans cedex)	Ville du titulaire du certificat d'immatriculation

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal (sans cedex)	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-104**

Lubrifiant économiseur d'énergie pour véhicules légers

1. Secteur d'application
Véhicules de catégories M1 selon l'article R311.1 du code de la route.

2. Dénomination
Utilisation d'un lubrifiant économiseur d'énergie pour véhicules de catégorie M1.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La performance « Fuel Economy » du lubrifiant (Y) est donnée en pourcentage et est supérieure ou égale à 1.5 %.

Elle est mesurée selon la norme d'essai CEC-L-54-T-96 par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025-2005 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le bénéficiaire est la personne morale distribuant le lubrifiant à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros de ce lubrifiant consistant à acheter, entreposer et vendre ce lubrifiant à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités.

Dans le cas où le distributeur est un commerce de gros du lubrifiant consistant à acheter, entreposer et vendre ce lubrifiant à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités, le bénéficiaire est celui défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant le lubrifiant à l'utilisateur final.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition de lubrifiants par le bénéficiaire. Ce document mentionne le volume de lubrifiants par dénomination commerciale, par point de livraison, correspondant au lieu où est distribué le lubrifiant.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- les procès verbaux des résultats des tests d'économies de carburant réalisés selon la norme d'essai CEC-L-54-T-96 par un organisme accrédité ;
- les fiches techniques des produits précisant les catégories ACEA, API ou ILSAC afin de justifier si les produits sont des lubrifiants Essence, Diesel ou Mixte ;
- un tableau de correspondance entre les appellations commerciales des produits utilisés et les références des formulations approuvées et testées par l'organisme accrédité pour mesurer l'économie d'énergie, et pour chaque lubrifiant : la performance « Fuel Economy » du lubrifiant, sa catégorie ACEA, API ou ILSAC et sa catégorie Essence, Diesel ou Mixte.

Dans le cas où le bénéficiaire est la personne morale distribuant le lubrifiant à l'utilisateur final :

- la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des certificats d'économies d'énergie jusqu'à l'utilisateur final du lubrifiant. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif, daté et signé par le bénéficiaire, des lubrifiants acquis par le bénéficiaire et distribués à l'utilisateur final, indiquant le volume de lubrifiants distribués par appellation commerciale, par lieu de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse du lieu de distribution), et par date de facturation et la référence de la preuve de réalisation de l'opération.

La date d'engagement de l'opération est la date d'acquisition la plus ancienne de l'état récapitulatif. La date d'achèvement de l'opération est la date d'acquisition la plus récente de l'état récapitulatif.

L'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

4. Durée de vie conventionnelle

1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Types de lubrifiants pour véhicules de catégorie M1	Montant en kWh cumac
Lubrifiants Diesel	**33*X1*Y1**
Lubrifiants Essence	**19,4*X2*Y2**
Lubrifiants Mixtes	**29,1*X3*Y3**

X est le volume de lubrifiants utilisés, exprimé en litres.
Y est la performance « Fuel Economy » du lubrifiant, exprimée en %.
Exemple : pour une performance de 1,5 %, Y = 1,5

Y1 = performance « Fuel Economy » du lubrifiant pour les véhicules Diesel
Y2 = performance « Fuel Economy » du lubrifiant pour les véhicules Essence
Y3 = performance « Fuel Economy » du lubrifiant Mixte pour tous types de véhicule

Le montant de certificats d'économies d'énergie à attribuer est égal à la somme du montant de chaque type de lubrifiants pour véhicules de catégorie M1.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-104, définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-EQ-104 (v. A14.1) : Utilisation d'un lubrifiant économiseur d'énergie pour véhicules de catégorie M1

Les volumes de lubrifiant économiseur d'énergie objet de l'opération sont détaillés dans l'état récapitulatif joint à cette attestation.
*Date d'engagement de l'opération (date d'acquisition la plus ancienne): ……
*Date d'achèvement de l'opération (date d'acquisition la plus récente) : ……
NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.
Référence du document de preuve de réalisation de l'opération : ……

*Volume de lubrifiants économiseurs d'énergie concernés par l'opération (en litre) :
☐ ☐Cat égorie Essence
☐ ☐Cat égorie Diesel …
☐☐ Catégorie mixte……

Caractéristiques du lubrifiant :
*Marque :……
*Appellation commerciale : ……
*Performance du lubrifiant (Y%) : ……
*Nom de l'organisme ayant mesuré la performance « Fuel Economy » du lubrifiant : ……
NB : la performance du lubrifiant est supérieure ou égale à 1,5 %.

La performance « Fuel Economy » du lubrifiant est mesurée :
- selon la norme d'essai CEC-L-54-T-96
- par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025-2005 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie
*Raison sociale du bénéficiaire : ……
*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _
à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : ☐
*Fonction du signataire : ……
*Adresse : ……
Compléments d'adresse : ……
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : ……
Pays : ……
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : ……

*Cocher l'une des deux cases suivantes :
☐☐ Je suis le distributeur des lubrifiants concernés par l'opération à leur utilisateur final et je n'exerce pas une activité de commerce de gros consistant à acheter, entreposer et revendre des lubrifiants à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités ;
☐☐ Je suis l'utilisateur final des lubrifiants et j'ai acheté ces lubrifiants auprès d'un commerce de gros.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :
- que **[raison sociale du demandeur]** a apporté une contribution individualisée à l'utilisateur final des lubrifiants (moi-même ou un tiers) l'ayant incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant distribué les lubrifiants à l'utilisateur final
*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*En tant que représentant de l'entreprise ayant distribué les lubrifiants à leur utilisateur final, j'atteste sur l'honneur :
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Cachet et signature du professionnel

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-104,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Volume de lubrifiant économiseur d'énergie figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIRET du bénéficiaire de l'opération	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-106**

Pneus de véhicules légers à basse résistance au roulement

1. Secteur d'application
Flotte professionnelle de véhicules de catégories M1 ou N1 selon l'article R311.1 du code de la route.

2. Dénomination
Acquisition et montage de pneumatiques de remplacement ayant une classification d'efficacité en carburant au moins égale à C sur des véhicules de catégories M1 ou N1.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Les pneumatiques ont une classification d'efficacité en carburant au moins égale à C ainsi qu'une classification en adhérence sur sol mouillé au moins égale à C (classification au sens du règlement européen n°1222/2009 du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'achat et le montage de pneumatiques ;
- la quantité de pneumatiques :
- la classe d'efficacité en carburant et la classe en adhérence sur sol mouillé des pneumatiques livrés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition d'un nombre donné de pneumatiques avec leur marque et référence, et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant la classe d'efficacité en carburant et la classe en adhérence sur sol mouillé des pneumatiques de marque et référence livrés.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- un document, daté et signé par le bénéficiaire de l'opération, justifiant le kilométrage annuel moyen parcouru par les véhicules de catégories M1 et N1 de sa flotte. Le kilométrage annuel moyen parcouru par les véhicules pour la flotte considérée est égal à la somme des kilométrages de tous les véhicules de catégories M1 ou N1 de la flotte (éléments issus de l'outil de gestion et de suivi de la flotte) divisée par le nombre total de véhicules de la flotte. Cette valeur est déterminée sur l'année calendaire précédant la demande de certificats ;

- un état récapitulatif issu du professionnel, daté et signé par le bénéficiaire de l'opération, indiquant le nombre de pneumatiques par marque et référence, par lieu de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement du bénéficiaire, adresse du site), par date d'acquisition, par référence de la preuve de réalisation de l'opération ainsi que la classe d'efficacité en carburant et la classe en adhérence sur sol mouillé des pneumatiques livrés.

La date d'engagement de l'opération est la date d'acquisition la plus ancienne de l'état récapitulatif. La date d'achèvement de l'opération est la date d'acquisition la plus récente de l'état récapitulatif.

L'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

4. Durée de vie conventionnelle
1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Classe d'efficacité en carburant des pneumatiques montés	Montant en kWh cumac		Nombre de pneumatiques		Kilométrage annuel moyen parcouru par les véhicules
A	**0,011**		N_A		
B	**0,008**	X	N_B	X	Y
C	**0,006**		N_C		

N_A est le nombre de pneumatiques de classe d'efficacité en carburant A
N_B est le nombre de pneumatiques de classe d'efficacité en carburant B
N_C est le nombre de pneumatiques de classe d'efficacité en carburant C

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-EQ-106 (v. A14.1) : Acquisition et montage de pneumatiques de remplacement ayant une classification d'efficacité en carburant, au moins égale à C sur des véhicules de catégories M1 ou N1

Les caractéristiques des pneumatiques objet de l'opération sont détaillées dans l'état récapitulatif joint à cette attestation.

*Date d'engagement de l'opération (date d'acquisition la plus ancienne) : .....
*Date d'achèvement de l'opération (date d'acquisition la plus récente) : .....
Référence du document de preuve de réalisation de l'opération : .....
NB : L'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

* Nombre de pneumatiques concernés par l'opération :
□ De classe d'efficacité en carburant « A » : .....
□ De classe d'efficacité en carburant « B » : .....
□ De classe d'efficacité en carburant « C » : .....

Les pneumatiques ont été montés sur des véhicules de catégorie M1 ou N1.

A ne remplir que si les marque et référence du pneumatique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

A ne remplir que si la classe d'adhérence du pneumatique et la classe en adhérence sur sol mouillé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*La classe d'efficacité en carburant des pneus est au moins égale à C : □ OUI □ NON
*La classification en adhérence sur sol mouillé des pneus est au moins égale à C : □ OUI □ NON

* Kilométrage moyen annuel parcouru par la flotte de véhicules de catégories M1 et N1 (en km) : .....
NB : Cette valeur est déterminée sur l'année calendaire précédant la demande de certificats d'économies d'énergie.

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-106,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre de pneus acquis et montés figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-113

Lubrifiant économiseur d'énergie pour des véhicules de transport de personnes ou de marchandises

1. Secteur d'application

Flottes professionnelles de véhicules de transport de marchandises de catégories N2 ou N3 ou de véhicules de transport de personnes de catégories M2 ou M3 selon l'article R311.1 du code de la route.

2. Dénomination

Utilisation d'un lubrifiant économiseur d'énergie pour des véhicules de transport de personnes ou de marchandises.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La performance « Fuel Economy » du lubrifiant (Y) est donnée en pourcentage et est supérieure ou égale à 1 %.

Elle est mesurée par rapport à une huile moteur de grade 15W-40 répondant au standard ACEA E7 selon l'essai OM501FE par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 2005 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation,

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'acquisition d'un volume donné de lubrifiant ;
- la performance « Fuel Economy » du lubrifiant ;
- le fait que cette performance est mesurée selon l'essai OM501FE par un organisme donné accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 2005 par le COFRAC ou un organisme d'accréditation donné.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition d'un volume donné de lubrifiant avec ses marque, référence ou appellation commerciale,

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- les procès verbaux des résultats des tests d'économies de carburant réalisés selon l'essai OM501FE par un organisme accrédité.
- lorsque la désignation des lubrifiants dans la preuve de réalisation de l'opération est différente de celle des formulations testées, un tableau de correspondance entre les marques, références ou appellations commerciales des produits utilisés et les références des formulations testées par l'organisme accrédité pour mesurer l'économie d'énergie et pour chaque lubrifiant sa performance « Fuel Economy ». Ce document est établi et signé par le fabricant du lubrifiant,
- un état récapitulatif issu du professionnel, daté et signé par le bénéficiaire de l'opération, indiquant le volume de lubrifiants utilisé par marque, référence ou appellation commerciale, par lieu de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement du bénéficiaire, adresse du site), par date d'acquisition, par référence de la preuve de réalisation de l'opération, ainsi que la performance « Fuel Economy » des lubrifiants.

La date d'engagement de l'opération est définie comme la date d'acquisition du premier litre de lubrifiant et la date d'achèvement de l'opération correspond à la date d'acquisition du dernier litre lubrifiant. L'écart entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois.

4. Durée de vie conventionnelle

1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac

38 700 * X * Y

Avec :

X = volume de lubrifiant utilisé en m^3.

Y% : performance « Fuel Economy » du lubrifiant.

Exemple : pour une performance de 1,5 %, Y = 1,5

Y% = Y2%-Y1%

Y1 en % : économie de carburant de l'huile de référence 15W-40 répondant au standard ACEA E7 utilisée, mesurée par rapport à l'huile étalon de l'essai OM501FE (Y1 : valeur attendue négative)

Y2 en % : économie de carburant de l'huile à tester, mesurée par rapport à l'huile étalon de l'essai OM501FE (Y2 : valeur attendue positive)

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-113, définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-EQ-113 (v. A14.1) : Utilisation d'un lubrifiant économiseur d'énergie pour des véhicules de transport de personnes ou de marchandises

Les volumes de lubrifiants, objet de l'opération, sont détaillés dans l'état récapitulatif joint à cette attestation.

*Date d'engagement de l'opération (date d'acquisition la plus ancienne) : ……
*Date d'achèvement de l'opération (date d'acquisition la plus récente) : ……
Référence du document de preuve de réalisation de l'opération : ……
NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

*le lubrifiant est utilisé dans une flotte professionnelle de véhicules de transport de marchandises de catégories N2 ou N3 ou de véhicule de transport de personnes de catégories M2 ou M3 selon l'article R311.1 du code de la route : ☐OUI ☐NON

*Volume de lubrifiant économiseur d'énergie concerné par l'opération (m^3) : ……

Caractéristiques du lubrifiant :
*Économie de carburant Y 1 (%) : ……
NB : Y1 en % : économie de carburant de l'huile de référence 15W-40 répondant au standard ACEA E7 utilisée, mesurée par rapport à l'huile étalon de l'essai OM501FE (Y1 : valeur attendue négative)
*Économie de carburant Y 2 (%) : ……
NB : Y2 en % : économie de carburant de l'huile à tester, mesurée par rapport à l'huile étalon de l'essai OM501FE (Y2 : valeur attendue positive)
*Performance du lubrifiant Y = Y2%-Y1(%) : ……
NB : la performance Y du lubrifiant est supérieure ou égale à 1 %.

* Nom de l'organisme ayant mesuré la performance « Fuel Economy » du lubrifiant : ……
NB : les performances « Fuel Economy » du lubrifiant sont mesurées selon l'essai OM501FE par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 2005 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

A ne remplir que si les marque et référence du lubrifiant ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……
*Appellation commerciale : ……

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : …… Prénom du signataire : ……
*Fonction du signataire : ……
*Raison sociale du bénéficiaire : ……
*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _
à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : ☐
*Adresse : ……
Compléments d'adresse : ……
*Code postal : _ _ _ _ _



*Ville : .....
Pays : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie concernant l'utilisation de lubrifiant économiseur d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que **[raison sociale du demandeur]** m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques du lubrifiant économiseur d'énergie et sur son utilisation dans ma flotte de véhicules et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L.229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*En tant que représentant de l'entreprise

□ ayant mis en œuvre

□ ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération.



- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....

*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _

*Cachet et signature du professionnel

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-113,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Volume de lubrifiant économiseur d'énergie figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-115**

Véhicule de transport de marchandises optimisé

1. Secteur d'application
Véhicules de catégorie N3 selon l'article R.311.1 du code de la route

2. Dénomination
Achat ou location d'un véhicule de catégorie N3 neuf optimisé d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur ou égal à 40 tonnes.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Le véhicule neuf optimisé respecte les normes environnementales en vigueur et comporte les trois technologies suivantes :
- boîte de vitesse robotisée ;
- équipements pour l'aérodynamisme : déflecteur de toit et carénage latéral de l'interface entre la cabine et la remorque : le carénage latéral de l'interface est exigé uniquement pour les tracteurs routiers ;
- pneus à basse résistance au roulement : ils doivent appartenir à une classe d'efficacité en carburant au moins égale à C et à une classe d'adhérence sur sol mouillé au moins égale à C (classification au sens du règlement européen n°1222/2009 du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un véhicule de transport de marchandises optimisé neuf et le fait que le véhicule optimisé comporte les trois technologies suivantes :
- pneus à basse résistance au roulement de classe d'efficacité en carburant supérieure ou égale à C et de classe d'adhérence sur sol mouillé supérieure ou égale à C ;
- équipements pour l'aérodynamisme : déflecteur de toit, carénage latéral de l'interface uniquement pour les tracteurs ;
- boîte de vitesse robotisée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un véhicule neuf avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que le véhicule de marque et référence acheté ou loué est un véhicule optimisé. Ce document indique que le véhicule optimisé comporte les trois technologies suivantes :
- pneus à basse résistance au roulement de classe d'efficacité en carburant supérieure ou égale à C et de classe d'adhérence sur sol mouillé supérieure ou égale à C ;
- équipements pour l'aérodynamisme : déflecteur de toit, carénage latéral de l'interface uniquement pour les tracteurs routiers ;
- boîte de vitesse robotisée.

Dans le cas de la location, la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 24 mois.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule optimisé ;
- un état récapitulatif, issu du professionnel et signé par le bénéficiaire de l'opération, indiquant par véhicule, son numéro d'identification, la date de commande, la date d'immatriculation, le lieu de réalisation (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement bénéficiaire, adresse du site).

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par véhicule neuf optimisé		Nombre de véhicules neufs optimisés
181 300	X	**N**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-115,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-EQ-115 (v. A14.1) : Achat ou location d'un véhicule de catégorie N3 neuf optimisé d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur ou égal à 40 tonnes

*Date d'engagement d'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande) : ……
Date d'achèvement d'opération (ex : date de la facture ou autre preuve de réalisation) : ……
Référence de la preuve de réalisation (facture ou contrat de location) : ……

La durée de location est égale ou supérieure à 24 mois : ▫ OUI ▫ NON

Numéro d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule :… …… …… …… …… …… ……
NB : Si plusieurs véhicules sont sur le devis ou le bon de commande, le numéro d'identification est renseigné sur l'état récapitulatif.

*Nombre de véhicules neufs optimisés concernés par l'opération : ……

Le véhicule optimisé a un PTRA supérieur ou égal à 40 tonnes.

Le véhicule neuf optimisé respecte les normes environnementales en vigueur et comporte les trois technologies suivantes :
- boîte de vitesse robotisée ;
- équipements pour l'aérodynamisme : déflecteur de toit et carénage latéral de l'interface entre la cabine et la remorque ; le carénage latéral de l'interface est exigé uniquement pour les tracteurs routiers ;
- pneus à basse résistance au roulement : ils doivent appartenir à une classe d'efficacité en carburant au moins égale à C et à une classe d'adhérence sur sol mouillé au moins égale à C (classification au sens du règlement européen n° 1222/2009 du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels).

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-115,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'identification du véhicule figurant sur le certificat d'immatriculation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-119**

Optimisation de la combustion et de la propreté des moteurs Diesel

1. Secteur d'application

Véhicules de transport de personnes de catégories M2 ou M3, véhicules de transport de marchandises de catégories N2 ou N3 selon l'article R.311.1 du code de la route.

2. Dénomination

Utilisation d'un auxiliaire pour optimiser la combustion et le maintien de la propreté des circuits d'alimentation, d'injection et des chambres de combustion des moteurs Diesel.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'auxiliaire utilisé permet un gain (Y) de consommation de carburant supérieur ou égal à 3 %, validé par un programme d'essai selon un cycle de conduite « 60NERV » mis au point par l'INRETS ou un cycle équivalent et réalisé sous contrôle de l'UTAC-CERAM ou par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 2005 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La mise en œuvre de l'auxiliaire de combustion ne conduit pas à une augmentation des émissions polluantes suivantes : CO, HC, NOx et particules.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'acquisition d'un volume donné d'auxiliaire d'optimisation de la combustion ;
- le gain de consommation de carburant obtenu avec cet auxiliaire, mesuré selon un cycle de conduite « 60NERV » mis au point par l'INRETS ou un cycle équivalent et réalisé sous contrôle de l'UTAC-CERAM ou par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 2005 par le COFRAC ou un organisme d'accréditation donné ;
- la concentration de la solution de traitement (litre de solution de traitement utilisée / nombre de litres de gazole traités).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition d'un volume donné d'auxiliaire d'optimisation de la combustion avec ses marque, référence, et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant. Ce document indique :
- le gain de consommation de carburant de l'auxiliaire de marque et référence cité par la preuve de réalisation de l'opération, mesuré selon un cycle de conduite « 60NERV » mis au point par l'INRETS ou un cycle équivalent et réalisé sous contrôle de l'UTAC-CERAM ou par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 2005 par le COFRAC ou un organisme d'accréditation donné ;
- la concentration de la solution de traitement (litre de solution de traitement utilisée / nombre de litres de gazole traités).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la copie du rapport d'essai de l'UTAC-CERAM ou du laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 2005 mentionnant le gain (Y) de consommation de carburant mesuré en pourcentage ;
- un état récapitulatif issu du professionnel, daté et signé par le bénéficiaire de l'opération, indiquant le volume d'auxiliaire d'optimisation de la combustion utilisé par marque et référence, par lieu de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement du bénéficiaire, adresse du site), par date d'acquisition, par référence de la preuve de réalisation de l'opération, ainsi que la performance de l'auxiliaire.

La date d'engagement de l'opération est la date d'acquisition la plus ancienne de l'état récapitulatif. La date d'achèvement de l'opération est la date d'acquisition la plus récente de l'état récapitulatif. L'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

4. Durée de vie conventionnelle

1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac

9 700 * (X / Z) * Y

Avec :

- X = volume d'auxiliaire d'optimisation de la combustion utilisé annuellement (m^3) ;
- Y = gain de consommation de carburant associé à l'utilisation de l'auxiliaire de combustion (par exemple si le gain est de 3 % alors Y=0,03) ;
- Z = concentration de la solution de traitement utilisée figurant sur la preuve de réalisation de l'opération (nombre de litres d'auxiliaire d'optimisation de la combustion / nombre de litres de gazole traités).

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-119, définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-EQ-119 (v. A14.1) : Utilisation d'un auxiliaire pour optimiser la combustion et le maintien de la propreté des circuits d'alimentation, d'injection et des chambres de combustion des moteurs Diesel

Les volumes d'auxiliaires de combustion objet de l'opération sont détaillés dans l'état récapitulatif joint à cette attestation.
*Date d'engagement d'opération (date d'acquisition la plus ancienne): ……
*Date d'achèvement d'opération (date d'acquisition la plus récente): ……
NB : L'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.
Référence du document de preuve de réalisation de l'opération : ……

*L'auxiliaire de combustion est utilisé uniquement dans des véhicules de transport de marchandises de catégories N2 ou N3 ou des véhicules de transport de personnes de catégorie M2 ou M3 selon l'article R.311.1 du code de la route : ☐☐ OUI ☐ ☐NON

*Volume d'auxiliaire de combustion concerné par l'opération (m^3) : ……
*Concentration de la solution de traitement : ……
NB : la concentration de la solution de traitement est égale au nombre de litres de solution de traitement utilisée sur le nombre de litres de gazole traités

Caractéristiques de l'auxiliaire de combustion :
*Gain de consommation de carburant (%) : Y = ……
NB : le gain (Y) de consommation de carburant est supérieur ou égal à 3 %,

*Nom de l'organisme ayant mesuré le gain de consommation de carburant : ……

NB : Le gain de consommation de carburant est validé par un programme d'essai selon un cycle de conduite « 60NERV » mis au point par l'INRETS ou un cycle équivalent et réalisé sous contrôle de l'UTAC-CERAM ou par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 2005 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La mise en œuvre de l'auxiliaire de combustion n'augmente pas les émissions des polluants : hydrocarbures, NOx, particules et CO.

A ne remplir que si les marque et référence de l'auxiliaire de combustion ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie
*Nom du signataire : …… Prénom du signataire : ……
*Fonction du signataire : ……
*Raison sociale du bénéficiaire : ……
*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _
à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : ☐
*Adresse : ……
Compléments d'adresse : ……



*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Pays : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie concernant l'utilisation d'un auxiliaire d'optimisation de combustion j'atteste sur l'honneur :

- que **[raison sociale du demandeur]** m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'auxiliaire d'optimisation de combustion et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre
*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*En tant que représentant de l'entreprise

□ ayant mis en œuvre

□ ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération.



- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Cachet et signature du professionnel

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-119,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Volume d'auxiliaire de combustion figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-101**

Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économe

1. Secteur d'application
Transport routier professionnel pour les véhicules de catégories N2, N3, M2 ou M3 selon l'article R.311-1 du code de la route.

2. Dénomination
Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économe.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La formation est réalisée sous la responsabilité d'un organisme de formation déclaré auprès des pouvoirs publics.

Cette formation comporte :
- une partie théorique portant sur le fonctionnement du moteur et les principes de la conduite économe (anticipation, juste sollicitation de la mécanique) ;
- une partie pratique sur véhicule comprenant deux conduites comparées de la personne formée.

La date d'engagement de l'opération est la date de début de la formation du chauffeur. La date d'achèvement de l'opération est la date de fin de la formation du chauffeur.

Le bénéficiaire est la personne morale employant la personne formée. Le professionnel est l'organisme de formation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la réalisation d'une formation à la conduite économe, la référence de la formation dispensée, la période de réalisation de la ou des formations et le nombre de personnes formées par type de formation (transport de personnes ou de marchandises). La période de réalisation des formations ne peut excéder 6 mois.

Les documents spécifiques à l'opération sont :
- le descriptif des modules de la formation, identifiée par sa référence ;
- l'accusé de réception de la déclaration d'existence de l'organisme de formation délivré par la préfecture et valide pendant les périodes des formations concernées ;
- un état récapitulatif issu de l'organisme de formation ou de l'entreprise formant ses salariés à la conduite économe comprenant la liste des personnes formées et, pour chaque personne formée, le type de formation (véhicules destinés aux transports de marchandises de catégories N2 ou N3 ou véhicules destinés aux transports de personnes de catégories M2 ou M3), la référence de la formation, le nom et SIRET de l'établissement de rattachement de la personne formée et les dates de début et de fin de sa formation. Ces dates doivent être incluses dans la période de réalisation des formations indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération.

Sont exclues du périmètre d'éligibilité de la fiche :
- les formations sur simulateurs ;

- les formations initiales ou continues obligatoires des chauffeurs de transport effectuées dans le cadre du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

4. Durée de vie conventionnelle

3 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de formation	kWh cumac par personne formée		Nombre de personnes formées
Véhicules destinés au transport de marchandises de catégories N2 ou N3	**12 400**	X	N
Véhicules destinés au transport de personnes de catégories M2 ou M3	**9 100**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-101, définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-SE-101 (v. A14.1) : Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économe

*Date d'engagement de l'opération pour le premier chauffeur de transport formé : ……..
*Date d'achèvement de l'opération pour le dernier chauffeur de transport formé : ……
Référence de la facture ou autre preuve de réalisation : ……
NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

Les formations à la conduite économe listées dans l'état récapitulatif joint sont destinées aux chauffeurs de véhicules de catégories N2, N3, M2 ou M3. Elles comportent chacune :
- une partie théorique portant sur le fonctionnement du moteur et les principes de la conduite économe ;
- une partie pratique sur véhicule comprenant deux conduites comparées de la personne formée.

*Référence de la formation : ……

*Type de formation :
□ Véhicules destinés au transport de marchandises de catégories N2 ou N3
*Nombre de chauffeurs formés : ……

□ Véhicules destinés au transport de personnes de catégories M2 ou M3
*Nombre de chauffeurs formés : ……

L'organisme de formation est déclaré auprès des pouvoirs publics au titre de la formation professionnelle.

NB : Les formations sur simulateurs sont exclues du périmètre d'éligibilité de la fiche ainsi que les formations initiales ou continues obligatoires des chauffeurs de transport effectuées dans le cadre du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie
*Nom du signataire : …… Prénom du signataire : ……
*Fonction du signataire : ……
*Raison sociale du bénéficiaire : ……
*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _
à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : □
*Adresse : ……
Compléments d'adresse : ……
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : ……
Pays : ……
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : ……

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie employant les personnes formées à la conduite économe, j'atteste sur l'honneur :



- que **[raison sociale du demandeur]** m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur le contenu et la participation de mes chauffeurs aux formations à la conduite économe et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L.229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre
*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*En tant que représentant de l'entreprise :
▫ ayant mis en œuvre ; ou
▫ ayant assuré la maîtrise d'œuvre
de la formation de chauffeurs à la conduite économe, j'atteste sur l'honneur :
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les qualifications professionnelles requises et le contenu des formations dispensées pour mettre en œuvre cette opération.
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Cachet et signature du professionnel

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-101,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nom de la personne formée à l'éco-conduite	SIRET de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal (sans cedex)	Ville

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de début de la formation	Date de fin de la formation	Prénom de la personne formée à l'éco-conduite

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-102**

Formation d'un chauffeur de véhicule léger à la conduite économe

1. Secteur d'application
Flottes de véhicules de catégories M1 et N1 selon l'article R.311-1 du code de la route.

2. Dénomination
Formation d'un chauffeur à la conduite économe.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La formation est réalisée sous la responsabilité d'un organisme de formation déclaré auprès des pouvoirs publics. Cette formation comporte :
- une partie théorique portant sur le fonctionnement du moteur et les principes de la conduite économe (anticipation, juste sollicitation de la mécanique) ;
- une partie pratique sur véhicule comprenant deux conduites comparées de la personne formée.

La date d'engagement de l'opération est la date de début de la formation du chauffeur. La date d'achèvement de l'opération est la date de fin de la formation du chauffeur.

Le bénéficiaire est la personne morale employant la personne formée. Le professionnel est l'organisme de formation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la réalisation d'une formation à la conduite économe, la référence de la formation dispensée, la période de réalisation de la ou des formations et le nombre de personnes formées par type de formation (transport de personnes ou de marchandises). La période de réalisation des formations ne peut excéder 6 mois.

Les documents spécifiques à l'opération sont :
- le descriptif des modules de la formation, identifiée par sa référence ;
- l'accusé de réception de la déclaration d'existence de l'organisme de formation délivré par la préfecture et valide pendant les périodes des formations concernées ;
- un état récapitulatif issu de l'organisme de formation ou de l'entreprise formant ses salariés à la conduite économe comprenant la liste des personnes formées et, pour chaque personne formée, le type de formation (véhicules de catégories N1 ou véhicules de catégories M1), la référence de la formation, le nom et SIRET de l'établissement de rattachement de la personne formée et les dates de début et de fin de sa formation. Ces dates doivent être incluses dans la période de réalisation des formations indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération.

Les formations sur simulateurs sont exclues du périmètre d'éligibilité de la fiche.

4. Durée de vie conventionnelle
3 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de formation	kWh cumac par personne formée		Nombre de personnes formées
Véhicules de catégorie M1	**2 900**	X	N
Véhicules de catégorie N1	**2 400**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-102, définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-SE-102 (v. A14.1) : Formation d'un chauffeur à la conduite économe

*Date d'engagement de l'opération pour le premier chauffeur de transport formé : ……..
*Date d'achèvement de l'opération pour le dernier chauffeur de transport formé : ……
Référence de la facture ou autre preuve de réalisation : ……
NB : L'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

Les formations à la conduite économe listées dans l'état récapitulatif joint sont destinées aux chauffeurs de véhicules de catégories M1 ou N1. Elles comportent chacune :
- une partie théorique portant sur le fonctionnement du moteur et les principes de la conduite économe ;
- une partie pratique sur véhicule comprenant deux conduites comparées de la personne formée.

*Type de formation :
▫ Véhicules destinés au transport de personnes de catégorie M1
*Nombre de chauffeurs formés : ……

▫ Véhicules destinés au transport de marchandises de catégorie N1
*Nombre de chauffeurs formés : ……

L'organisme de formation est déclaré auprès des pouvoirs publics au titre de la formation professionnelle.

NB : Les formations sur simulateurs sont exclues du périmètre d'éligibilité de la fiche.

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : …… Prénom du signataire : ……
*Fonction du signataire : ……
*Raison sociale du bénéficiaire : ……
*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _
à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : ▫
*Adresse : ……
Compléments d'adresse : ……
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : ……
Pays : ……
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : ……

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie employant les personnes formées à la conduite économe, j'atteste sur l'honneur :

- que **[raison sociale du demandeur]** m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).



- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur le contenu et la participation de mes chauffeurs aux formations à la conduite économe et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*En tant que représentant de l'entreprise :

□ ayant mis en œuvre ; ou

□ ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de la formation de chauffeurs à la conduite économe, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les qualifications professionnelles requises et le contenu des formations dispensées pour mettre en œuvre cette opération ;

- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Cachet et signature du professionnel

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-102,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nom de la personne formée à l'éco-conduite	SIRET de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal (sans cedex)	Ville

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de début de la formation	Date de fin de la formation	Prénom de la personne formée à l'éco-conduite

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-104**

Station de gonflage des pneumatiques

1. Secteur d'application
Transport : tous véhicules de catégorie M1 ou N1 selon l'article R.311-1 du code de la route.

2. Dénomination
Mise en place d'un contrat d'entretien pour de nouvelles stations de gonflage ou pour le maintien d'installations existantes conformément au cahier des charges Travaux de Normalisation des pneumatiques pour la France (TNPF).

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Les prestations de gonflage de l'installation ne sont pas tarifées.

La station de gonflage respecte les conditions du cahier des charges Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France (TNPF):
- facilité d'accès aux utilisateurs ;
- affichage visible dans la station de gonflage du panneau avec le message du TNPF :
« Des pneus bien gonflés : les 10 conseils pour rouler en toute sécurité » ;
- l'opération de gonflage doit se faire en toute sécurité pour tous les utilisateurs ;
- le maintien des installations est conforme au cahier des charges du TNPF.

La date d'engagement de l'opération est la date de signature du contrat d'entretien. La date d'achèvement de l'opération est la date anniversaire de signature du contrat d'entretien.

Le professionnel est le prestataire de service signataire du contrat d'entretien.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat en cours de validité (hors reconduction tacite) signé entre le bénéficiaire et le professionnel, le cas échéant avec ses avenants, qui prouve de l'entretien de la station de gonflage et dans lequel le remplacement des organes défectueux est garanti dans un délai maximal de 15 jours.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- la procédure de contrôle quotidien ;
- l'état récapitulatif, issu du professionnel et signé par le bénéficiaire de l'opération, des stations de gonflage des pneumatiques, sous contrat d'entretien, mentionnant par station son type, A, B ou C, son nom et son adresse.

4. Durée de vie conventionnelle
1 an.

5. Montant des certificats en kWh cumac
Trois types de stations de gonflage sont définis :

Stations de gonflage de type A (N_A) : implantées sur des autoroutes ou des voies de grande circulation de type autoroutier avec des aires de stationnement/repos.

Stations de gonflage de type B (N_B) **:** implantées dans des zones urbaines ou des agglomérations (zones industrielles, d'activité, parkings grands publics) et hors agglomération, hors parkings privés d'entreprises ou de collectivités locales.

Stations de gonflage de type C (N_C) **:** implantées dans les parkings privés d'entreprises ou de collectivités locales, ces parkings hébergeant les véhicules des employés et/ou ceux appartenant à l'entreprise ou à la collectivité locale (au sens de flotte professionnelle).

Type de station	Montant en kWh cumac par station		Nombre de stations de gonflage
Type A	**534 200**		N_A
Type B	**148 400**	X	N_B
Type C	**39 600**		N_C

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-SE-104 (v. A14.1) : Mise en place d'un contrat d'entretien pour de nouvelles stations de gonflage ou pour le maintien d'installations existantes conformément au cahier des charges Travaux de Normalisation des pneumatiques pour la France (TNPF).

Les stations de gonflage objet de la présente attestation sont listées dans l'état récapitulatif joint, issu du professionnel et signé par le bénéficiaire :
*Date la plus ancienne de signature du contrat d'entretien : ……
*Date la plus récente de signature du contrat d'entretien : ……
*Date anniversaire la plus ancienne de signature du contrat d'entretien : ……
*Date anniversaire la plus récente de signature du contrat d'entretien : ……

*Type de station :
- ▫ Nombre de stations de type A concernées par l'opération : ……
- ▫ Nombre de stations de type B concernées par l'opération : ……
- ▫ Nombre de stations de type C concernées par l'opération : ……

NB : Stations de gonflage de type A : implantées sur des autoroutes ou des voies de grande circulation de type autoroutier avec des aires de stationnement/repos.
Stations de gonflage de type B : implantées dans des zones urbaines ou des agglomérations (zones industrielles, d'activité, parkings grands publics) et hors agglomération, hors parkings privés d'entreprises ou de collectivités locales.
Stations de gonflage de type C : implantées dans les parkings privés d'entreprises ou de collectivités locales, ces parkings hébergeant les véhicules des employés et/ou ceux appartenant à l'entreprise ou à la collectivité locale (au sens de flotte professionnelle).

Utilisation de la station :
*La station de gonflage des pneumatiques est accessible aux véhicules de catégories M1 et N1 : ▫ OUI ▫ NON

*Les prestations de gonflage sont tarifées : ▫ OUI ▫ NON

*les conditions du cahier des charges Travaux de Normalisation des pneumatiques pour la France (TNPF) décrites ci-dessous sont respectées : ▫ OUI ▫ NON

- facilité d'accès aux utilisateurs ;
- affichage visible dans la station de gonflage du panneau portant le message du TNPF : « DES PNEUS BIEN GONFLES : LES 10 CONSEILS POUR ROULER EN TOUTE SECURITE » ;
- l'opération de gonflage se fait en toute sécurité pour tous les utilisateurs ;
- le maintien des installations est conforme au cahier des charges Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France.

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-104,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Identification de la station gonflage - code d'implantation	Nom de l'établissement où se situe la station de gonflage	Adresse	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de signature du contrat d'entretien	Date anniversaire de signature du contrat d'entretien

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-105**

Recreusage des pneumatiques

1. Secteur d'application
Véhicules de transport de personnes et de marchandises de catégories M2, M3, N2, N3, O3 ou O4 selon l'article R.311-1 du code de la route.

2. Dénomination
Recreusage de pneumatiques neufs ou rechapés.

Cette opération n'est pas cumulable avec les fiches d'opérations standardisées TRA-SE-108 et TRA-SE-109, TRA-SE-110 et TRA-SE-111.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Le recreusage est effectué par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne le recreusage de pneumatiques neufs ou rechapés, le nombre de pneumatiques recreusés et la période sur laquelle ces pneumatiques ont été recreusés. Cette période ne peut dépasser six mois.

La date d'engagement est la date de réalisation du premier recreusage figurant sur la preuve de réalisation.
La date d'achèvement est la date de réalisation du dernier recreusage figurant sur la preuve de réalisation.

4. Durée de vie conventionnelle
1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par pneumatique recreusé		Nombre de pneumatiques recreusés
360	X	N

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-105,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-SE-105 (v. A14.1) : Recreusage de pneumatiques neufs ou rechapés

*Date d'engagement de l'opération (date de réalisation du premier recreusage) : ……
*Date d'achèvement de l'opération (date de réalisation du dernier recreusage) : ……
Référence de la facture ou autre preuve de réalisation :……
NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération ne peut excéder 6 mois.

* Nombre total de pneumatiques recreusés : ……

*Les pneumatiques recreusés sont des pneumatiques neufs ou rechapés destinés aux véhicules de transport de catégories M2 et M3 ; N2 et N3 ; O3 et O4 selon l'article R311-1 du code de la route : ▫ OUI ▫ NON

NB : Le poste pneumatique concerné par l'opération ne figure pas à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour les opérations TRA-SE-108, TRA-SE-109, TRA-SE-110 ou TRA-SE-111.



Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-105,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre de pneus recreusés	SIRET de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-108**

Gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique (Véhicules de transport de marchandises)

1. Secteur d'application

Véhicules de transport de marchandises de catégories N2 ou N3 de plus de 7,5t jusqu'à 44t (ensembles articulés et porteurs) selon l'article R.311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique sur une flotte de véhicules de catégories N2 ou N3.

Cette opération n'est cumulable ni avec la fiche d'opération standardisée TRA-SE-105 ni avec la fiche d'opération standardisée TRA-SE-110.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les pneumatiques en gestion externalisée équipent des véhicules de poids maximal P tel que : 7,5 tonnes $\leq P \leq$ 44 tonnes (ensembles articulés et porteurs).

La gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique est confiée à un professionnel et elle comporte au moins les opérations suivantes : réglage des géométries, contrôle des pressions, recreusage, permutation et/ou retournement sur jante et suivi des usures.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat en cours de validité (hors reconduction tacite) signé entre le bénéficiaire et le professionnel, le cas échéant avec ses avenants, qui prouve de l'entretien des pneumatiques et des services réalisés sur les pneumatiques.

Ce contrat inclut :
- pour chaque établissement du bénéficiaire, identifié par son nom, SIRET et adresse, le nombre et le type de véhicules concernés (ensemble articulé ou porteur) ;
- les services suivants : réglage des géométries, contrôle des pressions, recreusage, permutation et/ou retournement sur jante et suivi des usures ;
- le recreusage de 65% minimum des pneus quittant l'entreprise pour rechapage ou valorisation ;
- la vérification de la pression des pneus des véhicules trois fois par an en moyenne (sur vérification ou remplacement du pneu) ;
- l'acceptation au rechapage de 70% minimum des pneus neufs introduits dans la flotte (hors dommages accidentels) ;
- le fait que l'ensemble des véhicules sous contrat subissent au moins une fois par an une opération de permutation et/ou de retournement sur jante.

La date d'engagement de l'opération est définie comme la date de signature du contrat, ou, lorsque le contrat originel arrive à échéance ou lorsqu'il ne respecte pas l'intégralité des exigences ci-dessus, la date de signature de l'avenant prolongeant le contrat ou permettant de respecter l'ensemble des exigences ci-dessus.

La date d'achèvement de l'opération est définie comme la date de signature du contrat (pour la première année de contrat) puis comme la date anniversaire de signature du contrat (pour les années suivantes). Le contrat est encore valide minimum un an après la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

1 an.

5. Montant des certificats en kWh cumac

Type de véhicules	Montant en kWh cumac par ensemble articulé		Nombre d'ensembles articulés en gestion externalisée
Ensemble articulé	**4 700**	X	N

Type de véhicules	Montant en kWh cumac par porteur		Nombre de porteurs en gestion externalisée
Porteur	**1 700**	X	N

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-SE-108 (v. A14.1) : Gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique sur une flotte de véhicules de catégories N2 ou N3

*Date d'engagement de l'opération (date de signature du contrat ou avenant) : .....
*Date d'achèvement de l'opération (date de signature du contrat pour la première année de contrat puis date anniversaire de signature du contrat pour les années suivantes) : .....
NB : Le contrat est encore valide minimum un an après la date d'achèvement de l'opération.

Catégorie de véhicules en gestion externalisée :
*Nombre d'ensembles articulés de catégories N2 et N3 ayant un poids maximal compris entre 7,5t et 44t : ... ...
*Nombre de porteurs de catégories N2 et N3 ayant un poids maximal compris entre 7,5t et 44t : ... ...

La gestion externalisée du poste pneumatique inclut les points suivants :
- les services suivants : montage/démontage, réglage des géométries et suivi des usures ;
- 65% des pneus quittant l'entreprise pour rechapage ou valorisation sont recreusés ;
- la pression des pneumatiques est vérifiée en moyenne trois fois par an ;
- 70% des pneus neufs introduits dans la flotte sont acceptés au rechapage ;
- les véhicules sous contrat subissent au moins une fois par an une opération de permutation et/ou de retournement sur jante.

NB : Le poste pneumatique concerné par l'opération ne figure ni à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour l'opération standardisée TRA-SE-105 ni pour l'opération standardisée TRA-SE-110.

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-108,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre d'ensembles articulés et de porteurs figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de signature du contrat ou de l'avenant	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-109**

Gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique (Véhicules de transport de personnes)

1. Secteur d'application
Véhicules de transport de personnes de catégories M2 ou M3 selon l'article R.311-1 du code de la route.

.

2. Dénomination
Gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique sur une flotte de véhicules de catégories M2 ou M3.

Cette opération n'est ni cumulable avec la fiche d'opération standardisée TRA-SE-105 ni avec la fiche d'opération standardisée TRA-SE-111.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique est confiée à un professionnel et elle comporte au moins les opérations suivantes : réglage des géométries, contrôle des pressions, recreusage, permutation et/ou retournement sur jante et suivi des usures.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat en cours de validité (hors reconduction tacite) signé entre le bénéficiaire et le professionnel, le cas échéant avec ses avenants, qui prouve de l'entretien des pneumatiques et des services réalisés sur les pneumatiques.

Ce contrat inclut :
- pour chaque établissement du bénéficiaire, identifié par son nom, SIRET et adresse, le nombre et le type de véhicules concernés ;
- les services suivants : réglage des géométries, contrôle des pressions, recreusage, permutation et/ou retournement sur jante et suivi des usures ;
- le recreusage de 65% minimum des pneus quittant l'entreprise pour rechapage ou valorisation ;
- la vérification de la pression des pneus des véhicules trois fois par an en moyenne (sur vérification ou remplacement du pneu) ;
- l'acceptation au rechapage de 70% minimum des pneus neufs introduits dans la flotte (hors dommages accidentels) ;
- le fait que l'ensemble des véhicules sous contrat subissent au moins une fois par an une opération de permutation et/ou de retournement sur jante.

La date d'engagement de l'opération est définie comme la date de signature du contrat, ou, lorsque le contrat originel arrive à échéance ou lorsqu'il ne respecte pas l'intégralité des exigences ci-dessus, la date de signature de l'avenant prolongeant le contrat ou permettant de respecter l'ensemble des exigences ci-dessus.

La date d'achèvement de l'opération est définie comme la date de signature du contrat (pour la première année de contrat) puis comme la date anniversaire de signature du contrat (pour les années suivantes). Le contrat est encore valide minimum un an après la date d'achèvement de l'opération.



4. Durée de vie conventionnelle

1 an.

5. Montant des certificats en kWh cumac

Catégories des véhicules	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules en gestion externalisée
M2 ou M3	**580**	X	**N**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-109,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-SE-109 (v. A14.1) : Gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique sur une flotte de véhicules de catégories M2 ou M3

*Date d'engagement de l'opération (date de signature du contrat ou avenant) : .....
*Date d'achèvement de l'opération (date de signature du contrat pour la première année de contrat puis date anniversaire de signature du contrat pour les années suivantes) : .....
NB : Le contrat est encore valide minimum un an après la date d'achèvement de l'opération.

Catégorie de véhicules en gestion externalisée :
*Nombre de véhicules de catégories M2 et M3 : ……..

La gestion externalisée du poste pneumatique inclut les points suivants :
- les services suivants : montage/démontage, réglage des géométries et suivi des usures ;
- 65% des pneus quittant l'entreprise pour rechapage ou valorisation sont recreusés ;
- la pression des pneumatiques est vérifiée en moyenne trois fois par an ;
- 70% des pneus neufs introduits dans la flotte sont acceptés au rechapage ;
- les véhicules sous contrat subissent au moins une fois par an une opération de permutation et/ou de retournement sur jante.

NB : Le poste pneumatique concerné par l'opération ne figure ni à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour l'opération standardisée TRA-SE-105 ni pour l'opération standardisée TRA-SE-111.

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-109,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre de véhicules figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de signature du contrat ou de l'avenant	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-110**

Gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique (Véhicules de transport de marchandises)

1. Secteur d'application

Véhicules de transport de marchandises de catégories N2 ou N3 de plus de 7,5t jusqu'à 44t (ensembles articulés et porteurs) selon l'article R.311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique sur une flotte de véhicules de catégories N2 ou N3.

Cette opération n'est cumulable ni avec la fiche d'opération standardisée TRA-SE-105 ni avec la fiche d'opération standardisée TRA-SE-108.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les pneumatiques en gestion optimisée équipent des véhicules de poids maximal P tel que : 7.5 tonnes ≤ P ≤ 44 tonnes (ensembles articulés et porteurs).

La gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique est confiée à un professionnel et elle comporte au moins les opérations suivantes : réglage des géométries, contrôle des pressions, recreusage, permutation et/ou retournement sur jante et suivi des usures.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat tripartite en cours de validité (hors reconduction tacite) signé entre le bénéficiaire, le manufacturier des pneumatiques et le professionnel, le cas échéant avec ses avenants, qui prouve de l'entretien des pneumatiques et des services réalisés sur les pneumatiques.

Ce contrat inclut :
- pour chaque établissement du bénéficiaire, identifié par son nom, SIRET et adresse, le nombre et le type de véhicules concernés (ensemble articulé ou porteur) ;
- les services suivants : réglage des géométries, contrôle des pressions, recreusage, permutation et/ou retournement sur jante et suivi des usures :
- le recreusage de 50 % minimum des pneus quittant l'entreprise pour rechapage ou valorisation ;
- la vérification de la pression des pneus des véhicules trois fois par an en moyenne (sur vérification ou remplacement du pneu) ;
- le fait que l'ensemble des véhicules sous contrat subissent au moins une fois par an une opération de permutation et/ou de retournement sur jante.

La date d'engagement de l'opération est définie comme la date de signature du contrat, ou, lorsque le contrat originel arrive à échéance ou lorsqu'il ne respecte pas l'intégralité des exigences ci-dessus, la date de signature de l'avenant prolongeant le contrat ou permettant de respecter l'ensemble des exigences ci-dessus.

La date d'achèvement de l'opération est définie comme la date de signature du contrat (pour la première année de contrat) puis comme la date anniversaire de signature du contrat (pour les années suivantes). Le contrat est encore valide minimum un an après la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

1 an.

5. Montant des certificats en kWh cumac

Type de véhicules	Montant en kWh cumac par ensemble		Nombre d'ensembles articulés en gestion optimisée
Ensemble articulé	**3 900**	X	N

Type de véhicules	Montant en kWh cumac par porteur		Nombre de porteurs en gestion optimisée
Porteur	**1 400**	X	N

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-SE-110 (v. A14.1) : Gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique sur une flotte de véhicules de catégories N2 ou N3

*Date d'engagement d'opération (date de signature du contrat ou avenant) : .....
*Date d'achèvement d'opération (date de signature du contrat pour la première année de contrat puis date anniversaire de signature du contrat pour les années suivantes) : .....
NB : Le contrat est encore valide minimum un an après la date d'achèvement de l'opération.

Catégorie de véhicules en gestion optimisée :
*Nombre d'ensembles articulés de catégories N2 et N3 ayant une charge comprise entre 7,5t et 44t : ... ...
*Nombre de porteurs de catégories N2 et N3 ayant une charge comprise entre 7,5t et 44t : ... ...

La gestion optimisée du poste pneumatique inclut les points suivants :
- les services suivants : montage/démontage, réglage des géométries et suivi des usures ;
- 50% des pneus quittant l'entreprise pour rechapage ou valorisation sont recreusés ;
- la pression des pneumatiques est vérifiée en moyenne trois fois par an ;
- les véhicules sous contrat subissent au moins une fois par an une opération de permutation et/ou de retournement sur jante.

NB : Le poste pneumatique concerné par l'opération ne figure ni à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour l'opération standardisée TRA-SE-105 ni pour l'opération standardisée TRA-SE-108.



Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-110,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre d'ensembles articulés et de porteurs figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de signature du contrat ou de l'avenant	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-111**

Gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique (Véhicules de transport de personnes)

1. Secteur d'application

Véhicules de transport de personnes de catégories M2 ou M3 selon l'article R.311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique sur une flotte de véhicules de catégories M2 ou M3.

Cette opération n'est cumulable ni avec la fiche d'opération standardisée TRA-SE-105 ni avec la fiche d'opération standardisée TRA-SE-109.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique est confiée à un professionnel et elle comporte au moins les opérations suivantes : réglage des géométries, contrôle des pressions, recreusage, permutation et/ou retournement sur jante et suivi des usures.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat tripartite en cours de validité (hors reconduction tacite) signé entre le bénéficiaire, le manufacturier des pneumatiques et le professionnel, le cas échéant avec ses avenants, qui prouve de l'entretien des pneumatiques et des services réalisés sur les pneumatiques.

Ce contrat inclut :
- pour chaque établissement du bénéficiaire, identifié par son nom, SIRET et adresse, le nombre et le type de véhicules concernés ;
- les services suivants : réglage des géométries, contrôle des pressions, recreusage, permutation et/ou retournement sur jante et suivi des usures ;
- le recreusage de 50% minimum des pneus quittant l'entreprise pour rechapage ou valorisation ;
- la vérification de la pression des pneus des véhicules trois fois par an en moyenne (sur vérification ou remplacement du pneu) ;
- le fait que l'ensemble des véhicules sous contrat subissent au moins une fois par an une opération de permutation et/ou de retournement sur jante ;

La date d'engagement de l'opération est définie comme la date de signature du contrat, ou, lorsque le contrat originel arrive à échéance ou lorsqu'il ne respecte pas l'intégralité des exigences ci-dessus, la date de signature de l'avenant prolongeant le contrat ou permettant de respecter l'ensemble des exigences ci-dessus.

La date d'achèvement de l'opération est définie comme la date de signature du contrat (pour la première année de contrat) puis comme la date anniversaire de signature du contrat (pour les années suivantes). Le contrat est encore valide minimum un an après la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle
1 an.

5. Montant des certificats en kWh cumac

Catégories des véhicules	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules en gestion optimisée
M2 ou M3	**430**	X	**N**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-111,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-SE-111 (v. A14.1) : Gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique sur une flotte de véhicules de catégories M2 ou M3.

*Date d'engagement d'opération (date de signature du contrat ou avenant) : ……
*Date d'achèvement d'opération (date de signature du contrat pour la première année de contrat puis date anniversaire de signature du contrat pour les années suivantes) : ……
NB : Le contrat est encore valide minimum un an après la date d'achèvement de l'opération.

Catégorie de véhicules en gestion optimisée :
*Nombre de véhicules de catégories M2 et M3 : ……

La gestion optimisée du poste pneumatique inclut les points suivants :
- les services suivants : montage/démontage, réglage des géométries et suivi des usures ;
- 50% des pneus quittant l'entreprise pour rechapage ou valorisation soient recreusés ;
- la pression des pneumatiques est vérifiée en moyenne trois fois par an ;
- les véhicules sous contrat subissent au moins une fois par an une opération de permutation et/ou de retournement sur jante.

NB : Le poste pneumatique concerné par l'opération ne figure ni à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour l'opération standardisée TRA-SE-105 ni pour l'opération standardisée TRA-SE-109.

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-111,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre de véhicules figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de signature du contrat ou de l'avenant	Date d'achèvement de l'opération

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-113**

Suivi des consommations de carburants grâce à des cartes privatives

1- Secteur d'application
Flottes professionnelles de véhicules de catégories M1 ou N1 selon l'article R.311.1 du code de la route.

2-Dénomination
Équipement de véhicules d'une flotte professionnelle par des cartes privatives pour le carburant, associé à un système de gestion et de suivi des consommations.

3-Conditions pour la délivrance de certificats
Le bénéficiaire de l'opération est la personne morale gestionnaire de la flotte de véhicule qui utilise le système de gestion et de suivi des consommations de carburant.
Le professionnel mettant en œuvre l'opération est le professionnel mettant les cartes privatives à disposition du bénéficiaire.

Sont exclus :
- les systèmes où plusieurs cartes d'un même professionnel sont affectées à un même véhicule ;
- les systèmes où une carte est affectée à plusieurs véhicules ;
- le cumul de l'opération standardisée pour plusieurs cartes provenant de plusieurs professionnels différents pour la même flotte.

L'opération inclut l'activation de la saisie du kilométrage à chaque plein, afin de mesurer les consommations.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération sont confondues et correspondent à la date de création ou de renouvellement de chaque carte privative.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat conclu entre le bénéficiaire et le professionnel pour l'équipement de la flotte avec des cartes privatives pour le carburant comportant la possibilité de l'activation de la saisie du kilométrage à chaque plein, afin de mesurer les consommations.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'état récapitulatif, issu du professionnel et signé par le bénéficiaire de l'opération, des cartes privatives diffusées mentionnant pour chaque carte :
- la carte par son numéro unique, sa date de création ou, le cas échéant, sa date de renouvellement, et le statut de la carte : en création ou en renouvellement ;
- et le véhicule associé (immatriculation ou numéro d'identification unique) avec sa catégorie (M1 ou N1), et la mention de l'activation de la saisie du kilométrage.

4- Durée de vie conventionnelle
4 ans.



5- Montant de certificats en kWh cumac

Catégories des véhicules	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de cartes affectées à un seul véhicule
M1 ou N1	**750**	X	N

NB : le nombre de cartes est identique au nombre de véhicules équipés de cartes.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-113, définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur.

A/ TRA-SE-113 (v. A14.1) : Équipement de véhicules d'une flotte professionnelle par des cartes privatives pour le carburant associé à un système de gestion et de suivi des consommations.

Caractéristiques de la flotte professionnelle

L'ensemble de la flotte professionnelle listée dans l'état récapitulatif joint est constitué de véhicules de catégories M1 ou N1.

Utilisation d'un système de gestion et de suivi des consommations de carburant :
*Date la plus ancienne de création ou de renouvellement d'une carte : .....
*Date la plus récente de création ou de renouvellement d'une carte : ... .

*La saisie du kilométrage à chaque plein est activée et les consommations sont mesurées par un système de gestion et de suivi des consommations de carburant : ▫ OUI ▫ NON.

*Chaque véhicule ne possède qu'une seule carte privative permettant la gestion et le suivi des consommations de carburant, et chaque carte n'est associée qu'à un véhicule : ▫ OUI ▫ NON

*Nombre de carte(s) privative(s) concernée(s) par l'opération, listées dans l'état récapitulatif joint : .....

NB : nombre de carte(s) = nombre de véhicule(s) de la flotte suivi(s) par le système de gestion par carte privative

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIREN : _ _ _ _ _ _ _ _ _
à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : ▫

*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

En tant que gestionnaire de la flotte professionnelle de véhicules et donc bénéficiaire de cette opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que **[raison sociale du demandeur]** m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques et l'utilisation du système de gestion et de suivi des consommations de carburant par cartes privatives qui équipe la flotte de mes véhicules et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté

par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : .....Prénom du signataire : .....
*Fonction du signataire : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
*Adresse : .....
*Code postal : _ _ _ _ _
*Ville : .....
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Courriel : .....

*En tant que représentant de l'entreprise mettant à disposition les cartes privatives, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie.

- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....
*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
*Cachet et signature du professionnel

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-113,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	N° de la carte privative		N° d'immatriculation ou n° unique d'identification du véhicule associé à la carte	Ville

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de création ou de renouvellement de la carte	Date de création ou de renouvellement de la carte

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2014-1559 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2003-896 du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : *MENH1409342D*

Publics concernés : *personnels enseignants du second degré exerçant les fonctions de directeur des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.*

Objet : *bénéfice d'une décharge de service d'enseignement.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice :*le décret prévoit que les personnels enseignants du second degré qui exercent les fonctions de directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers de leur service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 721-1 et L. 721-3 ;

Vu le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2003-896 du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 9 avril 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 1er du décret du 17 septembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation », sont insérés les mots : « ou de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de l'article L. 721-1 du même code » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, » sont supprimés.

Art. 2. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : *MENH1417971D*

Publics concernés : *personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Objet : *création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au prochain renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels.*

Notice : *par dérogation aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le décret institue deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche conservent les mêmes périmètres que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels existants, créés respectivement par les arrêtés du 1er décembre 2011 et du 26 décembre 2011, dont les mandats des membres sont en cours.

Ils apportent respectivement leurs concours aux comités techniques ministériels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 27 mai 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est institué auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

1° Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel dénommé « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale » ;

2° Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel dénommé « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Art. 2. – I. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale a compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés relevant de l'éducation nationale ainsi que les services d'administration centrale relevant conjointement de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale est compétent pour examiner les questions communes aux établissements publics relevant de l'éducation nationale dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale apporte son concours, pour les questions concernant les services et établissements mentionnés au I, au comité technique ministériel de l'éducation nationale créé par les dispositions du décret du 26 septembre 2014 susvisé.

Art. 3. – I. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche a compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour examiner les questions intéressant les services relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que les questions communes aux établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche apporte son concours, pour les questions concernant les services et les établissements mentionnés au I, au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche créé par les dispositions du décret du 26 septembre 2014 susvisé.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du prochain renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels.

Art. 5. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2014-1561 du 22 décembre 2014 portant intégration de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage à l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire

NOR : *MENS1424233D*

Publics concernés : *usagers et personnels de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage.*

Objet : *intégration de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage à l'Institut national des sciences appliquées (INSA) Centre Val de Loire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage, établissement public à caractère administratif, est intégrée sur le fondement de l'article L. 718-16 du code de l'éducation, à l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2013-521 du 19 juin 2013, au sein duquel elle deviendra un département de formation.*

Ce département formera les étudiants inscrits dans cette école, et désormais inscrits à l'INSA Centre Val de Loire, au diplôme d'Etat de paysagiste en lieu et place du titre d'ingénieur diplômé. Toutefois, les élèves en cours de formation d'ingénieurs recevront à la fin de leurs études le titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage.

Les biens, droits et obligations et les contrats des personnels de cette école sont transférés à l'INSA Centre Val de Loire. De même, les fonctionnaires précédemment affectés dans cette école sont affectés à l'INSA Centre Val de Loire.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 718-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 812-27 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-521 du 19 juin 2013 modifié portant création de l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut national des sciences appliquées Centre-val de Loire en date du 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 octobre 2014,

Sur la demande de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage ;

Sur proposition de l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire,

Décrète :

Art. 1er. – L'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage est intégrée à l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire.

Art. 2. – Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage sont transférés à l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire.

Les fonctionnaires précédemment affectés dans cet établissement sont affectés à l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire.

Les étudiants inscrits dans cet établissement sont inscrits à l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire. Ceux qui sont inscrits en formation d'ingénieur reçoivent, à la fin de leurs études, le titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage.

Art. 3. – Le compte financier de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage relatif à l'exercice 2014 est établi par l'agent comptable en fonctions lors de la suppression de l'école. Il est approuvé par le conseil d'administration de l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire.

Art. 4. – Jusqu'à l'installation du comité technique constitué conformément au décret du 15 février 2011 susvisé qui doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, cette instance est composée des représentants du personnel des comités techniques de l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire et de l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage.

Art. 5. – Le décret n° 93-722 du 29 mars 1993 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage est abrogé.

Art. 6. – A l'article D. 812-27 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois » sont remplacés par les mots : « l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire ».

Art. 7. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 8. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat
chargée de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
GENEVIÈVE FIORASO

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : *MENH1427420A*

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 juin 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le titre de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé, les mots : « du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Art. 2. – L'article 1er du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, créé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en application de l'article 1er du décret du 22 décembre 2014 susvisé, est compétent pour examiner notamment les questions communes aux établissements publics dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé. »

Art. 3. – Les dispositions de l'article 2 du même arrêté sont abrogées.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du prochain renouvellement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
des ressources humaines,
C. GAUDY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : *MENH1427436A*

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret no 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret no 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret no 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités institués auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret no 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 16 juin 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 1er décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale institué par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est régi par les dispositions des décrets du 28 mai 1982 susvisé et du 22 décembre 2014 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité et spéciaux institués par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé et par les dispositions du présent arrêté. »

Art. 2. – Les deux premiers alinéas de l'article 2 du même arrêté sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale créé en application de l'article 1er du décret du 22 décembre 2014 susvisé est compétent pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants : ».

Art. 3. – Les dispositions de l'article 3 du même arrêté susvisé sont abrogées.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du prochain renouvellement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
des ressources humaines,
C. GAUDY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 16 décembre 2014 portant désignation des recteurs d'académie au bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles pour les régions Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : *MENE1429377S*

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code du travail, notamment son article R. 6123-3-10,

Décide :

Art. 1er. – Sont désignés, au titre du 1° de l'article R. 6123-3-10 du code du travail, pour siéger au bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles :

– pour la région Ile-de-France, le recteur de l'académie de Paris ;
– pour la région Rhône-Alpes, le recteur de l'académie de Lyon ;
– pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2014-1562 du 22 décembre 2014 relatif à l'organisation professionnelle des notaires dans le ressort de la cour d'appel de Besançon

NOR : *JUSC1425813D*

Publics concernés : *professionnels (notaires).*

Objet : *création d'une chambre interdépartementale des notaires regroupant les notaires des départements du Doubs, du Jura, du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret institue la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté, dont le siège est fixé à Besançon. Cette chambre exerce les attributions de la chambre des notaires pour chacun des départements du Doubs, du Jura, du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône ainsi que les attributions du conseil régional des notaires de la cour d'appel de Besançon. Le décret comporte les mesures nécessaires à l'installation de cette nouvelle chambre, telles que l'élection et la date du premier renouvellement de ses membres, la désignation des membres du bureau, l'élection et la date du premier renouvellement des membres clercs et employés de ce nouvel organisme siégeant en comité mixte et la dissolution des chambres départementales dès l'entrée en fonctions de la chambre interdépartementale.*

Références : *le présent décret et les textes visés par ce dernier sont consultables sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 25 ventôse an XI modifiée contenant organisation du notariat ;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat, ensemble le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut du notariat, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du notariat en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil régional des notaires de la cour d'appel de Besançon du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des notaires du Doubs du 2 juin 2014 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des notaires du Jura du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale des notaires du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône du 3 juin 2014,

Décrète :

Art. 1er. – Il est institué une chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté, dont le siège est fixé à Besançon.

Cette chambre interdépartementale exerce :

1° Les attributions des chambres départementales des notaires du Doubs et du Jura et de la chambre interdépartementale des notaires du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône ;

2° Les attributions du conseil régional dans le ressort de la cour d'appel de Besançon.

Le président de la chambre interdépartementale est assisté de trois vice-présidents dont l'un prend le titre de premier vice-président.

Art. 2. – A la diligence du conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel de Besançon, les membres de la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté sont élus dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret. Cette chambre entre en fonctions dès l'élection de ses membres.

Art. 3. – Dans le mois de l'entrée en fonction de la chambre interdépartementale, il est procédé à la désignation des membres du bureau. Ceux-ci entrent en fonctions dès leur élection.

Art. 4. – Le premier renouvellement des membres de la chambre interdépartementale a lieu à la date prévue pour le prochain renouvellement des autres chambres de notaires.

Art. 5. – A la diligence du conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel de Besançon siégeant en comité mixte, il est procédé à l'élection des membres clercs et employés de la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté siégeant en comité mixte. Cette élection a lieu dans le délai de trois mois suivant l'élection des membres de cette chambre interdépartementale.

La chambre interdépartementale siégeant en comité mixte entre en fonctions dès l'élection des membres clercs et employés.

Art. 6. – La liste électorale pour l'élection à la chambre interdépartementale siégeant en comité mixte dressée par le conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel de Besançon, siégeant en comité mixte, est arrêtée au plus tard quarante-cinq jours avant la date du scrutin. Les contestations relatives à l'établissement de cette liste sont portées, un mois au plus tard avant cette date, devant le conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel de Besançon siégeant en comité mixte. Celui-ci statue sur pièces dans les quinze jours de sa saisine.

Art. 7. – Le premier renouvellement des membres clercs et employés composant la nouvelle chambre siégeant en comité mixte a lieu à la date prévue pour le prochain renouvellement des membres clercs et employés des autres chambres de notaires siégeant en comité mixte.

Art. 8. – Les chambres départementales du Doubs et du Jura, la chambre interdépartementale du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône ainsi que le conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel de Besançon sont dissous à la date d'entrée en fonctions de la nouvelle chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté. Il en est de même de ces organismes siégeant en comité mixte.

Le mandat du délégué au Conseil supérieur du notariat élu par le conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel de Besançon avant sa dissolution prend fin à son terme normal.

Art. 9. – Les notaires, clercs et employés de notaires qui sont membres des différents organismes dissous en application de l'article 8 sont immédiatement rééligibles à la chambre interdépartementale créée par le présent décret.

Art. 10. – Le patrimoine des chambres départementales des notaires du Doubs et du Jura, de la chambre interdépartementale des notaires du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône ainsi que celui du conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel de Besançon sont dévolus à la nouvelle chambre interdépartementale. Les contrats en cours sont, de même, repris par la nouvelle chambre.

Art. 11. – Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions du décret du 19 décembre 1945 susvisé sont applicables à la chambre interdépartementale créée par le présent décret, dès sa constitution.

Art. 12. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2014-1563 du 22 décembre 2014 relatif aux maisons d'arrêt auprès des cours d'assises et des tribunaux de grande instance

NOR : *JUSK1426855D*

Publics concernés : *magistrats de l'ordre judiciaire ; personnels pénitentiaires ; personnes prévenues, appelantes ou accusées.*

Objet : *actualisation de la liste des maisons d'arrêt auprès des cours d'assises et des tribunaux de grande instance.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise les établissements où sont affectés les accusés ressortissant aux cours d'assises auprès desquelles il n'existe aucune maison d'arrêt. Il précise également la liste des tribunaux de grande instance auprès desquels il n'y a pas de maison d'arrêt et détermine les établissements où sont retenus les prévenus ou appelants ressortissant à ces juridictions.*

Références : *les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans la rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article annexe tableau IV du code de l'organisation judiciaire modifié ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 234, 714, R. 41, D. 53 et D. 54 ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire en date du 24 octobre 2014,

Décrète :

Art. 1er. – L'article D. 54 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il y a une maison d'arrêt auprès de chaque cour d'assises. Toutefois, les accusés ressortissant aux cours d'assises du Finistère, du Gers, de Haute-Savoie, du Lot, de l'Orne, de Paris et de Seine-et-Marne sont retenus respectivement à la maison d'arrêt de Brest et au quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, à la maison d'arrêt d'Agen, à la maison d'arrêt de Bonneville, à la maison d'arrêt de Montauban, à la maison d'arrêt de Caen ou à la maison d'arrêt de Mans-les-Croisettes, au quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Fresnes ou à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et au quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers ou à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. »

II. – Le tableau annexé au second alinéa est remplacé par le tableau ci-dessous :

COURS D'APPEL	JURIDICTIONS	ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE RATTACHEMENT
Agen	Auch	Agen
	Cahors	Montauban
Aix-en-Provence	Tarascon	Avignon-Le Pontet
	Draguignan	Aix-Luynes, Grasse, Marseille, Nice et Toulon-La Farlede
Amiens	Saint-Quentin	Laon
	Senlis	Liancourt
	Soissons	Laon
Angers	Saumur	Angers
Bordeaux	Bergerac	Périgueux

COURS D'APPEL	JURIDICTIONS	ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE RATTACHEMENT
	Libourne	Bordeaux-Gradignan
Caen	Alençon	Le Mans-Les Croisettes
	Argentan	Caen et Le Mans-Les Croisettes
	Lisieux	Caen
Chambéry	Annecy	Bonneville
	Thonon-les-Bains	Bonneville
Colmar	Saverne	Strasbourg
Dijon	Mâcon	Varennes-le-Grand
Douai	Boulogne-sur-Mer	Longuenesse
	Cambrai	Douai
Grenoble	Bourgoin-Jallieu	Saint-Quentin-Fallavier
Limoges	Brive-la-Gaillarde	Tulle
Lyon	Roanne	Villefranche-sur-Saône et Saint-Etienne-La Talaudière
Metz	Thionville	Metz
Montpellier	Narbonne	Carcassonne
Nancy	Briey	Metz
	Verdun	Bar-le-Duc
Nîmes	Alès	Nîmes
	Carpentras	Avignon-Le Pontet
Orléans	Montargis	Orléans et Fleury-Mérogis
Paris	Fontainebleau	Meaux-Chauconin-Neufmontiers et Fleury-Mérogis
	Melun	Meaux-Chauconin-Neufmontiers et Fleury-Mérogis
	Paris	Fresnes et Fleury-Mérogis
	Sens	Auxerre
Pau	Dax	Bayonne et Mont-de-Marsan
Poitiers	Les Sables-d'Olonne	La-Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte
Rennes	Quimper	Brest et Lorient-Ploemeur
	Saint-Nazaire	Nantes
Riom	Cusset	Moulins-Yzeure et Riom
Rouen	Dieppe	Rouen et Le Havre
Toulouse	Castres	Albi et Toulouse-Seysses
	Saint-Gaudens	Toulouse-Seysses
Versailles	Chartres	Orléans-Saran

Art. 2. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 décembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : *JUSB1426648A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 décembre 2014, trois concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont ouverts au titre de l'année 2015 aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le premier concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 17 et 34 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature et titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par la garde des sceaux, ministre de la justice, après avis d'une commission dans les conditions prévues par l'article 17-1 du décret du 4 mai 1972 précité, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore ayant obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires régis par les titres Ier, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, remplissant les conditions fixées par les articles 21 et 34 du décret du 4 mai 1972 précité et par le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat, et justifiant au 1er janvier 2015 d'une durée de quatre ans au moins de services en ces qualités.

Le troisième concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 32-1 et 34 du décret du 4 mai 1972 précité et justifiant, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

Les épreuves d'admissibilité des trois concours se dérouleront les 1er, 2, 3, 4 et 5 juin 2015 au siège des cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel ci-après énumérés pour les candidats qui demanderont à y composer : Aix-en-Provence, Bastia, Bordeaux, Colmar, Douai, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège de la chambre d'appel de Mamoudzou pour les candidats qui demanderont à y composer.

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

En cas de nécessité, les épreuves d'admissibilité pourront toutefois avoir lieu dans une ou plusieurs autres villes du ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel considéré.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par le jury.

Pour chacun des trois concours, la vérification de la condition de bonne moralité exigée des candidats sera effectuée à l'issue des résultats d'admissibilité.

La vérification des autres conditions requises pour concourir sera effectuée avant les épreuves d'admissibilité.

Le nombre de places offertes à chacun des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2015 par le présent arrêté et les modalités de report éventuel des places non pourvues seront fixés ultérieurement par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 5 mai 1972 modifié relatif aux modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

Les candidats pourront également imprimer le dossier d'admission à partir du site internet de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr.

Sous peine de forclusion, les dossiers complets de candidature devront être déposés auprès desdites autorités contre récépissé au plus tard le vendredi 13 février 2015, ou leur être adressés par pli recommandé au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : *FCPP1424831D*

Publics concernés : *usagers et agents de la direction générale des finances publiques (DGFiP).*

Objet : *gestion du timbre fiscal dématérialisé.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent texte entrent en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *le texte ajoute la gestion des opérations liées au timbre fiscal dématérialisé aux missions pour l'exercice desquelles une direction départementale ou régionale des finances publiques est autorisée à agir dans un périmètre excédant celui de son département ou de sa région de rattachement.*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 887 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 3 juin 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 4 du décret du 16 juin 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au III, les mots : « ou d'une ou plusieurs directions régies par le décret du 1er août 2000 susvisé » sont supprimés ;

2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Une direction départementale ou régionale des finances publiques peut assurer tout ou partie des opérations de gestion du timbre dématérialisé relevant de l'ensemble des directions départementales et régionales, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée. La direction en charge desdites opérations et la nature de celles-ci sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

Art. 2. – Le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts et le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques sont abrogés.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-1565 du 22 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 1717 du code général des impôts relatif au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière

NOR : *FCPE1315481D*

Publics concernés : *les redevables des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.*

Objet : *aménagement du régime de paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement et de la taxe sur la publicité foncière.*

Entrée en vigueur : *le 1er janvier 2015.*

Notice : *le présent décret vise à substituer au taux de l'intérêt légal, qui sert à la détermination des intérêts dus par les redevables qui obtiennent de la part des comptables de la direction générale des finances publiques un crédit de paiement fractionné ou différé au titre des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière, la référence au taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit, au cours du quatrième trimestre de l'année précédant celle de la demande de crédit, pour des prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers. Ce taux, qui fait l'objet d'une publication au* Journal officiel, *sera retenu avec une seule décimale et sera en outre réduit d'un tiers.*

En outre, la durée du fractionnement prévue pour le paiement des droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière exigibles en raison des mutations par décès est réduite. Elle est ainsi portée à une année ou trois lorsque l'actif successoral sera composé majoritairement de biens non liquides. Les versements, à intervalle de six mois au plus, et dont le premier est effectué au moment de l'accomplissement de la formalité fusionnée ou de l'enregistrement, seront alors fixés à trois ou sept selon que le crédit de paiement s'établit sur une durée d'une ou trois années.

Enfin, la liste des biens non liquides susceptibles d'ouvrir droit à un allongement de la période de fractionnement en matière de mutations par décès, lorsqu'ils représentent plus de la moitié de l'actif héréditaire, est complétée des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

Références : *les dispositions de l'annexe III au code général des impôts modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1701 et 1717 et l'annexe III à ce code, notamment ses articles 396, 397, 397 A, 401 et 404 A,

Décrète :

Art. 1er. – L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° A l'article 401, après les mots : « à celui », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux fixe aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation, au cours du quatrième trimestre de l'année précédant celle de la demande de paiement fractionné ou différé, réduit d'un tiers » ;

2° Le I de l'article 404 A est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les versements, à intervalle de six mois au plus, ne peuvent être supérieurs à trois. » ;

c) Au quatrième alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « trois » et les mots : « est doublé sans pouvoir toutefois dépasser vingt » sont remplacés par les mots : « ne peut dépasser sept » ;

d) Ce I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Objets d'antiquité, d'art ou de collection ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de crédit de paiement fractionné ou différé formulées à compter du 1er janvier 2015.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-1566 du 22 décembre 2014 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Unité Information Passagers » (UIP)

NOR : *FCPD1428045D*

Publics concernés : *transporteurs aériens, administrations de l'Etat (ministère de l'économie et des finances, ministère de l'intérieur, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministère de la défense).*

Objet : *création d'un service interministériel à compétence nationale dénommé « Unité Informations Passagers » (UIP).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'Unité Information Passagers, rattachée au ministre chargé des douanes, est placée auprès du directeur général des douanes et droits indirects. Elle a pour mission la collecte des données de réservation et d'enregistrement des passagers transmises par les transporteurs aériens, dont la liste est fixée aux* a *et* b *de l'article R. 232-13 du code de la sécurité intérieure, leur conservation, leur traitement ainsi que la transmission de ces données ou du résultat de leur traitement aux autorités compétentes nationales définies à l'article R. 232-15 du même code et, le cas échéant, aux unités information passagers ou structures équivalentes des Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers. Elle informe les transporteurs aériens sur la qualité de la transmission des données de réservation et d'enregistrement, s'assure qu'ils respectent les dispositions de l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure et est chargée d'infliger l'amende en application de la procédure prévue au V de ce même article. Elle assure, en outre, une information générale à disposition du public sur le traitement des données des passagers prévu à l'article L. 232-7 du code de sécurité intérieure.*

Références : *le décret est pris en application des dispositions de l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 232-7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-1664 du 26 novembre 2007 relatif à la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2014-1095 du 26 septembre 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système API-PNR France » pris pour l'application de l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis du comité technique de la direction générale des douanes et droits indirects en date du 12 mai 2014,

Décrète :

Art. 1er. – Il est créé un service à compétence nationale dénommé « Unité Information Passagers » rattaché au ministre chargé des douanes.

Il est placé auprès du directeur général des douanes et droits indirects.

L'Unité Information Passagers exerce pour le compte du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des douanes les missions définies à l'article L. 232-7 du code sécurité intérieure.

Elle assure à ce titre la mise en œuvre du traitement prévu à l'article R. 232-12 du code de la sécurité intérieure.

Art. 2. – L'Unité Information Passagers est chargée de la collecte des données de réservation et d'enregistrement des passagers transmises par les transporteurs aériens, dont la liste est fixée aux *a* et *b* de l'article R. 232-13 du code de sécurité intérieure, de leur conservation, de leur traitement ainsi que de la transmission de ces données ou du résultat de leur traitement aux autorités compétentes.

Elle assure une information des transporteurs aériens sur la qualité de la transmission des données de réservation et d'enregistrement et s'assure que les exigences qui leur incombent en application de l'article R. 232-1-1 du code de sécurité intérieure sont remplies.

Elle représente l'Etat dans les contentieux relatifs aux amendes prévues au V de l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure.

Elle assure une information générale à disposition du public sur l'existence du traitement par le biais d'un site dédié.

Elle est responsable de la mise en œuvre des droits des passagers conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Elle veille à ce que les transporteurs aériens informent les passagers de leurs droits en application de la loi susvisée.

Elle participe aux instances internationales chargées de définir les normes et le format des messages relatifs aux données passagers.

Art. 3. – L'Unité Information Passagers est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont tenues respectivement par un agent du ministère de l'intérieur et par un agent du ministère chargé des douanes.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par arrêté conjoint des quatre ministres mentionnés à l'article 1er pour une durée de trois ans. Toutefois, le mandat du premier directeur adjoint est de deux ans. Le directeur adjoint assure la suppléance du directeur.

Art. 4. – Le directeur est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'Unité Information Passagers. Il a autorité sur les personnels affectés à l'unité. Il est le gestionnaire du traitement prévu à l'article R. 232-12 du code de la sécurité intérieure. A ce titre, il est le responsable de la politique de sécurité du système d'information mis en œuvre.

Il exerce le pouvoir de sanction prévu au V de l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions prévues aux articles L. 232-5 et R. 232-5-1 du même code.

Il participe en tant que de besoin aux instances nationales et internationales traitant des données relatives aux passagers aériens.

Il prépare les rapports et les dossiers soumis au conseil d'orientation.

Il présente au conseil d'orientation son rapport annuel d'activité et les résultats de l'Unité Information Passagers. Il lui fait part de toute difficulté rencontrée dans son action.

Il peut déléguer sa signature à son adjoint pour signer toute décision relevant de la compétence de l'Unité Information Passagers.

Art. 5. – Instance d'orientation et de coordination, garant du caractère interministériel de l'Unité Information Passagers, le conseil d'orientation est consulté sur :

1° Le rapport annuel d'activité de l'Unité Information Passagers. Il s'assure que les besoins des différents ministères sont bien pris en compte dans le fonctionnement du service et formule si besoin, des recommandations à l'attention des ministres concernés ;

2° Le tableau des effectifs et le projet annuel de budget ainsi que les moyens nouveaux nécessaires ;

3° Les rapports et les réponses aux questionnaires envoyés aux différentes instances chargées du contrôle de l'Unité Information Passagers.

Art. 6. – Le conseil d'orientation comprend sept membres :

a) Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;

b) Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;

c) Le directeur général de la sécurité intérieure ou son représentant ;

d) Le directeur général de la sécurité extérieure ou son représentant ;

e) Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant ;

f) Le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;

g) Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ou son représentant.

Le directeur de la protection et de la sécurité de la défense, le directeur du renseignement militaire, le directeur du service à compétence nationale dénommé « traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins » ainsi que le directeur de l'Unité Information Passagers assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le conseil d'orientation est présidé par le directeur général de la sécurité extérieure.

Art. 7. – Un protocole est conclu entre les quatre ministres mentionnés à l'article 1er du présent décret. Il fixe leurs obligations respectives en moyens et en personnels pour le fonctionnement de l'Unité Information Passagers et l'accomplissement de ses missions.

Art. 8. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de

la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 11 décembre 2014 portant nomenclature des pièces justificatives des opérations de gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'Etat

NOR : *FCPE1429932A*

Publics concernés : *agence de la dette, SCBCM finances.*

Objet : *nomenclature des pièces justificatives des opérations de gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'Etat.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté est pris en application de l'article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 50,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des pièces justificatives des opérations de gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'Etat, mentionnée à l'article 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service comptable de l'Etat,
F. TANGUY

ANNEXE

NATURE DES OPÉRATIONS	PIÈCES NÉCESSAIRES AU COMPTABLE	RÉFÉRENCES AUX TEXTES ou commentaires
Les pièces justificatives sont des originaux signés – sauf mention différente		
1. Dette financière négociable		
1.1. Emission de valeurs du Trésor par adjudication	Résultat de séance d'adjudication rédigé par la Banque de France	
	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser	
1.2. Emission de valeurs du Trésor par syndication	Copie du contrat de syndication/prise ferme	
	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser	
1.3. Emission pour le compte de la Caisse de la dette publique	Décision d'attribution de titres à la Caisse de la dette publique	
	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser (prêt des titres à la Caisse de la dette publique)	
1.4. Rachat de gré à gré de valeurs du Trésor	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser	
1.5. Paiement de coupons et remboursement à l'échéance de valeurs du Trésor	Etat liquidatif de versement	
	Rapports d'opérations édités par l'outil mis à disposition par le dépositaire central de titres	Application informatique Euroclear Connect for Screen d'Euroclear France
1.6. Reprise de dette		
1.6.1. Décision de reprise de dette	Disposition normative confirmant la reprise de dette	
	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser	
1.6.2. Paiement d'intérêts et remboursement à l'échéance des dettes reprises	Etat liquidatif de versement	
1.7. Frais de gestion de la dette	Facture ou mémoire établi par le fournisseur indiquant le détail des fournitures, les prix unitaires et la somme à payer	Cadre de la commande publique
	Etat de paiement avec certification du service fait	Les dépenses étant réalisées sans ordonnancement *(cf. arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait)*, ce document récapitule certaines informations nécessaires au comptable (coordonnées bancaires du créancier...)
2. Instruments financiers à terme		
2.1. Opération de macro-couverture		
2.1.1. Négociation de l'opération	Copie du contrat passé avec un établissement financier	
	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser	
2.1.2. Flux relatifs à l'opération	Etat liquidatif de versement	
2.2. Opération de micro-couverture		
2.2.1. Négociation de l'opération	Copie du contrat passé avec un établissement financier	
	Copie de la convention passée avec le service de l'Etat demandeur, le cas échéant	Pour la couverture d'opérations imputées sur le budget de services de l'Etat autres que l'AFT

NATURE DES OPÉRATIONS	PIÈCES NÉCESSAIRES AU COMPTABLE	RÉFÉRENCES AUX TEXTES ou commentaires
	Copie de la décision de versement du service de l'Etat demandeur, le cas échéant	Pour le paiement de certaines opérations en devises effectuées pour le compte d'un service de l'Etat autre que l'AFT
	Données de marché, le cas échéant	Copies d'écran Cas des opérations de couverture de produits pétroliers
	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser	
2.2.2. Flux relatifs à l'opération	Etat liquidatif de versement	
2.3. Appel de marge		
2.3.1. Négociation d'une convention d'appel de marge	Copie de la convention d'appel de marge passée avec un établissement financier	
2.3.2. Flux relatifs à l'opération	Etat liquidatif de versement	
2.4. Reprise d'instrument financier à terme		
2.4.1. Décision de reprise d'instrument financier à terme	Disposition normative confirmant la reprise d'instrument financier à terme	
	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser	
2.4.2. Flux relatifs à l'instrument financier repris	Etat liquidatif de versement	
3. Trésorerie à court terme		
3.1. Dépôts en blanc		
3.1.1. Dépôt	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser	
3.1.2. Echéance	Etat liquidatif de versement des intérêts à taux variable, le cas échéant	
3.2. Pension livrée		
3.2.1. Opération de mise ou de prise en pension	Copie de la convention de pension livrée passée avec l'établissement financier	
	Etat liquidatif de versement	
3.2.2. Appel de marge sur pension livrée		
3.2.2.1. Négociation de convention d'appel de marge	Copie de la convention d'appel de marge passée avec un établissement financier	
3.2.2.2. Flux relatifs à l'opération	Etat liquidatif de versement	
3.3. Achat de billet de trésorerie		
3.3.1. Achat	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser	
3.3.2. Echéance	Etat liquidatif de versement des intérêts à taux variable, le cas échéant	
3.4. Ligne de trésorerie		
3.4.1. Engagement	Copie de l'engagement reçu d'un établissement financier	
3.4.2. Tirage et remboursement	Ticket d'opération généré par l'outil et faisant figurer les éléments à comptabiliser	
	Etat liquidatif de versement des intérêts à taux variable, le cas échéant	
3.5. Frais de gestion de la trésorerie		

NATURE DES OPÉRATIONS	PIÈCES NÉCESSAIRES AU COMPTABLE	RÉFÉRENCES AUX TEXTES ou commentaires
3.5.1. Remboursement par les contreparties de frais facturés à l'AFT par le dépositaire central	Copie de la demande de remboursement à la contrepartie	Cadre de la commande publique
3.5.2. Intérêts du compte de l'Etat à la Banque de France	Etat liquidatif de la Banque de France	Cadre de la commande publique (convention signée)
	Etat de paiement avec certification du service fait	Les dépenses étant réalisées sans ordonnancement *(cf. arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait)*, ce document récapitule certaines informations nécessaires au comptable (coordonnées bancaires du créancier...)
3.5.3. Intérêts du compte de l'Etat à l'IEDOM	Etat liquidatif de l'IEDOM	Cadre de la commande publique (convention signée)
	Etat de paiement avec certification du service fait	Les dépenses étant réalisées sans ordonnancement *(cf. arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait)*, ce document récapitule certaines informations nécessaires au comptable (coordonnées bancaires du créancier...)
3.5.4. Rémunération des comptes de dépôts de fonds des correspondants du Trésor	Etat liquidatif établi par le service Europe et correspondant du DCM finances	Cadre de la commande publique (convention signée)
	Etat de paiement avec certification du service fait	Les dépenses étant réalisées sans ordonnancement *(cf. arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait)*, ce document récapitule certaines informations nécessaires au comptable (coordonnées bancaires du créancier...)
3.5.5. Dépenses diverses	Facture ou mémoire indiquant le détail des fournitures, les prix unitaires et la somme à payer	Cadre de la commande publique
	Etat de paiement avec certification du service fait	Les dépenses étant réalisées sans ordonnancement *(cf. arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait)*, ce document récapitule certaines informations nécessaires au comptable (coordonnées bancaires du créancier...)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants

NOR : *FCPS1426158A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 26 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est abrogé.

Art. 2. – Le présent arrêté s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2015.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
J. Bosredon

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
J. Bosredon

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 décembre 2014 fixant pour 2014 et 2015 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie

NOR : *FCPS1430023A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-3 et L. 134-1 à L. 134-5-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 731-3 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 fixant pour 2013 et 2014 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre des compensations généralisée vieillesse et bilatérale maladie ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale en date du 26 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant des acomptes relatifs à la compensation généralisée vieillesse et aux compensations bilatérales maladie est fixé conformément aux deux tableaux annexés.

Art. 2. – Les sigles utilisés dans les tableaux annexés se comprennent conformément à l'annexe 1.

Art. 3. – Les montants de la deuxième colonne des tableaux annexés intitulée « révisions acomptes 2014 » sont rattachés à l'exercice 2014.

Art. 4. – Les versements des régimes sont effectués sur le compte de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectue les versements aux régimes créditeurs.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
G. Bailly

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
J. Bosredon

ANNEXES

ANNEXE 1

Banque de France : Caisse de retraite de la Banque de France.

CANSSM : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.
CNAMTS : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.
CNAVTS : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.
CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.
CNBF : Caisse nationale des barreaux français.
CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.
CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.
CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières.
ENIM : Etablissement national des invalides de la marine.
CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.
Etat : Régime de retraite des personnels civils de la fonction publique de l'Etat et des militaires.
FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
RATP : Régime d'assurance maladie de la Régie autonome des transports parisiens.
CRP RATP : Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.
CNRSI-AVA : Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse artisanale.
CNRSI-AVIC : Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.
CPRPSNCF : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

ANNEXE 2

CALENDRIER DE VERSEMENT DES ACOMPTES DE COMPENSATION GÉNÉRALISÉE VIEILLESSE

Exercice 2015

(En millions d'euros)

COMPENSATION démographique vieillesse	RÉVISION acomptes 2014	MONTANTS acomptes 2015	Ven 09/01/2015	JEU 05/02/2015	JEU 05/03/2015	JEU 02/04/2015	MAR 05/05/2015	VEN 05/06/2015	VEN 03/07/2015	MER 05/08/2015	VEN 04/09/2015	LUN 05/10/2015	JEU 05/11/2015	VEN 04/12/2015
Régimes débiteurs	**- 73**	5 472	**435**	**459**	**496**	**453**	**460**	**422**	**429**	**451**	**441**	**446**	**458**	**449**
CNAVTS (1)	5	2 514	237	265	312	294	227	197	255	209	207	54	255	7
Etat-personnels civils	5	473	41	41	41	41	41	39	38	38	38	40	39	41
Etat-personnels militaires	18	130	16	14	14	14	14	14	14	14	11	11	12	0
CNRACL	- 77	1 424	98	98	90	52	83	82	32	97	96	247	58	314
CNAVPL	- 23	710	22	27	34	41	70	70	70	70	71	71	71	70
CNIEG	1	93	0	0	0	0	13	12	11	11	10	11	12	14
Banque de France	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
CRP RATP	- 1	27	5	4	0	2	4	0	1	4	0	4	2	0
CNBF	1	90	8	10	5	9	8	8	8	8	8	8	9	2
CPRP SNCF	- 2	10	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Régimes créditeurs	**73**	**- 5 472**	**- 435**	**- 459**	**- 496**	**- 453**	**- 460**	**- 422**	**- 429**	**- 451**	**- 441**	**- 446**	**- 458**	**- 449**
CCMSA - exploitants agricoles	3	- 3 464	- 304	- 287	- 281	- 279	- 291	- 300	-307	- 284	- 291	- 276	- 288	- 273
CNRSI - AVIC	28	- 1 122	- 86	- 67	- 73	- 73	- 97	- 95	- 90	- 93	- 97	- 105	- 104	- 114
CNRSI - AVA	37	- 490	0	- 67	- 102	- 70	- 41	0	0	- 45	- 20	- 38	- 34	- 36
CANSSM	6	- 246	- 29	- 29	- 29	- 19	- 17	- 17	- 17	- 17	- 17	- 16	- 17	- 16
FSPOEIE	- 1	- 52	- 5	- 6	- 3	- 5	- 3	- 4	- 5	- 5	- 5	- 3	- 6	- 3
ENIM	2	- 76	- 7	- 4	- 4	- 7	- 7	- 6	- 7	- 7	- 7	- 5	- 6	- 7
CRPCEN	- 2	- 22	- 4	1	- 4	0	- 4	0	- 3	0	- 4	- 3	- 3	0

(1) Dont salariés agricoles : 41 M€ au titre de la révision des acomptes 2014 et -2 308 M€ au titre des acomptes 2015.
Le signe (-) signifie que le régime reçoit, l'absence de signe qu'il verse.

ANNEXE 3

CALENDRIER DE VERSEMENT DES ACOMPTES DES COMPENSATIONS BILATÉRALES MALADIE

Exercice 2015

(En millions d'euros)

COMPENSATION bilatérales démographique maladie	RÉVISION acomptes 2014	MONTANTS acomptes 2015	MAR 20/01/2015	VEN 20/02/2015	VEN 20/03/2015	LUN 20/04/2015	MER 20/05/2015	VEN 19/06/2015	LUN 20/07/2015	JEU 20/08/2015	VEN 18/09/2015	MAR 20/10/2015	VEN 20/11/2015	VEN 18/12/2015
Régimes débiteurs	**- 22**	**1 492**	**133**	**129**	**128**	125	**120**	**117**	**120**	120	**121**	**121**	**116**	**120**
CNAVTS (1)	7	1 416	128	126	124	122	116	114	114	115	116	118	113	117
RATP	-18	33	1	1	1	1	1	0	3	2	2	8	1	1
CRPCEN	- 11	43	4	2	3	2	3	3	3	3	3	0	2	2
Régimes créditeurs	**22**	**- 1 472**	**- 133**	**- 129**	**- 128**	**- 125**	**- 120**	**- 117**	**- 120**	**- 120**	**- 121**	**- 121**	**- 116**	**- 120**
CANSSM	22	- 967	- 86	- 82	- 81	- 82	- 78	- 76	- 77	- 77	- 78	- 78	- 73	- 77
CPRP SNCF	0	- 525	- 47	- 47	- 47	- 43	- 42	- 41	- 43	-43	- 43	- 43	- 43	- 114

Le signe (-) signifie que le régime reçoit, l'absence de signe qu'il verse.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 décembre 2014 fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République

NOR : *FCPD1420597A*

Publics concernés : *opérateurs de détaxe, commerçants affiliés à ces opérateurs de détaxe, commerçants indépendants et usagers.*

Objet : *modalités d'émission et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation, modalités de recours à la procédure de secours.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'émission et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation édités par voie informatique dans le cadre du programme d'apurement des bordereaux par lecture optique de codes-barres (PABLO) ainsi que les modalités de recours à la procédure de secours.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment le 2° du I de son article 262 et les articles 75 et 75 A de son annexe III et l'article 24 *ter* de son annexe IV ;

Vu le décret n° 2014-914 du 18 août 2014 pris en application de l'article 262-I (2°) du code général des impôts fixant les modalités d'émission des bordereaux de vente à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO »,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions communes

Art. 1er. – L'article 24 *ter* de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 24* ter. – Après les mots : "au moyen", la fin de l'article est ainsi rédigée : "du bordereau de vente à l'exportation dûment visé par le service douanier de sortie de l'Union européenne". »

Art. 2. – Le bordereau de vente à l'exportation mentionné au premier alinéa de l'article 75 de l'annexe III au code général des impôts est établi sur le formulaire CERFA n° 15021*01.

Art. 3. – Le bordereau comporte un code-barres édité par voie informatique et le logo PABLO. Ce logo est conforme à la charte graphique définie par la direction générale des douanes et droits indirects. Le code-barres permet l'identification de la transaction, grâce à un code alphanumérique unique de 20 à 24 caractères. Sa longueur est comprise entre 55 et 100 millimètres et sa hauteur entre 6 et 12 millimètres.

1° Le cadre A du bordereau comporte l'identification complète des deux ou trois parties à la transaction : l'acheteur, le vendeur et, le cas échéant, l'opérateur de détaxe.

Le bordereau délivré fait obligatoirement apparaître :

a) Le nom complet, l'adresse et le numéro individuel d'identification du vendeur et, le cas échéant, de l'opérateur de détaxe ;

b) Les noms et prénoms complets, le pays de résidence, la date de naissance et le numéro de passeport de l'acheteur ;

2° Le cadre B fait apparaître, pour chacune des marchandises livrées, sa dénomination précise selon les modalités définies par la direction générale des douanes et droits indirects, son prix unitaire hors taxes, le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable, le montant total hors taxe, le montant total toutes taxes comprises, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la réduction de prix dont il a été convenu librement entre les parties, ainsi que le mode de paiement à la livraison.

3° Le cadre C fait apparaître :

a) La date de l'achat, la signature et la déclaration du magasin-détaillant : *« Je m'engage à rembourser la somme indiquée ci-dessus dès confirmation du visa du bordereau par la douane. Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur. »* ;

b) La signature de l'acheteur précédée de la mention : *« Je déclare résider hors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue au 2° du I de l'article 262 du code général des impôts. »* ;

4° Le cadre D fait apparaître le mode de remboursement choisi par l'acheteur ;

5° Le cadre E, relatif à la procédure de secours, permet l'apposition du cachet des autorités douanières du point de sortie de l'Union européenne si le visa douanier électronique du bordereau de vente à l'exportation est impossible. Il permet également, lors d'une régularisation *a posteriori* décrite aux articles 14 et 15, l'apposition du visa des autorités douanières du pays de destination finale ou des autorités consulaires ou diplomatiques françaises de ce même pays.

Art. 4. – Au moment de l'achat, l'ensemble des données constitutives du bordereau de vente à l'exportation mentionnées à l'article 3 est transmis instantanément, par voie électronique, vers la base de données de la douane. Ces échanges informatiques doivent être conformes aux spécifications techniques publiées par la douane sur le portail internet Prodouane.

Art. 5. – Le vendeur imprime en un seul exemplaire le bordereau de vente à l'exportation conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté. Ce bordereau est accompagné d'une notice explicative conforme au formulaire CERFA n° 51747#01 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais et russe.

Art. 6. – Le voyageur, en possession des marchandises mentionnées sur le bordereau de vente à l'exportation, obtient le visa douanier de celui-ci, le jour de son départ, au dernier point de sortie de l'Union européenne avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé.

Ce visa douanier est obtenu :

a) Par lecture optique du code-barres du bordereau à la borne PABLO ;

b) A défaut, par l'apposition d'un cachet douanier par les autorités compétentes sur les sites non équipés du dispositif PABLO ou en cas de dysfonctionnement du dispositif PABLO.

Art. 7. – Le visa douanier électronique du bordereau vaut présentation du document justificatif de l'exportation au service des douanes. Dès lors, le voyageur n'a pas à renvoyer au vendeur le bordereau ayant fait l'objet d'un visa électronique.

Art. 8. – Les utilisateurs externes habilités peuvent consulter les données relatives aux bordereaux ainsi que leur statut au moyen de l'application PABLO disponible sur le portail Prodouane. Le visa électronique est directement consultable en ligne par ce biais. Ces mêmes données sont adressées aux opérateurs de détaxe dans le cadre des échanges de données informatisés (EDI).

Art. 9. – Les données du bordereau de vente à l'exportation créé sous forme électronique doivent être conservées pendant un délai de six ans sous réserve de l'utilisation d'un dispositif technique assurant au système d'information utilisé une fiabilité permettant de considérer que les données sauvegardées constituent la reproduction fidèle et durable de celles mentionnées sur l'original du bordereau imprimé. Cette version électronique du bordereau vaut justificatif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre II

Procédure de secours

Art. 10. – Dans le cadre de la procédure de secours mentionnée à l'article 75 A de l'annexe III au code général des impôts, le vendeur utilise le modèle de bordereau conforme au formulaire CERFA n° 10096*04 et la notice explicative conforme au formulaire CERFA n° 51011#03 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais et russe.

Les bordereaux de vente à l'exportation émis dans le cadre de la procédure de secours sont numérotés dans une série continue. Ils comprennent trois feuillets : le premier est à renvoyer par le voyageur au commerçant après apposition du visa douanier, le deuxième est conservé par la douane aux fins de vérifications, le troisième est conservé par le commerçant dans sa comptabilité.

Art. 11. – Dès qu'un dysfonctionnement l'oblige à recourir à la procédure de secours, le vendeur est tenu d'adresser dans les plus brefs délais un courriel à la direction générale des douanes et droits indirects à la boîte aux lettres fonctionnelle dédiée : pablo-secours@douane.finances.gouv.fr. Il y indique le motif justifiant le recours à la procédure de secours, la date d'émission du premier bordereau de vente à l'exportation émis dans le cadre de cette procédure ainsi que la durée estimée du dysfonctionnement.

Le recours à la procédure de secours résultant d'un dysfonctionnement imputable aux outils informatiques du vendeur ou à sa connexion internet ne peut pas excéder cinq jours.

Le service des douanes se réserve la possibilité de vérifier le bien-fondé du recours à la procédure de secours.

Art. 12. – Lorsque le dysfonctionnement est résolu, le vendeur adresse dans les plus brefs délais un courriel à la boîte aux lettres fonctionnelle mentionnée à l'article 11 du présent arrêté notifiant à la direction générale des douanes et droits indirects la fin du recours à la procédure de secours.

Art. 13. – Il incombe au voyageur d'adresser par voie postale au vendeur ou, le cas échéant, à l'opérateur de détaxe, le bordereau de vente à l'exportation conforme au formulaire CERFA n° 10096*04, dûment visé par la douane, dans un délai de six mois suivant la date d'achat. L'exemplaire retourné par le voyageur doit être conservé pendant un délai de six ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

Chapitre III

Procédure de régularisation par visa *a posteriori*

Art. 14. – La procédure de régularisation par visa *a posteriori* du bordereau de vente à l'exportation permet au voyageur quittant l'Union européenne sans avoir pu faire viser son bordereau, pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service, de solliciter après l'exportation du bien un visa du service douanier territorialement compétent.

A cet effet, le voyageur doit obtenir la preuve de l'exportation de la marchandise auprès du service douanier du pays de destination qui lui délivrera une quittance attestant de l'acquittement des droits et taxes dus au titre de l'importation qui y sont en vigueur.

Si la valeur de la marchandise est inférieure au montant des franchises douanières et fiscales à l'importation applicable dans le pays de destination, le voyageur peut se présenter, avec le bordereau et les marchandises qui y sont mentionnées, auprès de l'ambassade de France ou auprès d'un service consulaire français du pays où il réside, pour faire viser le cadre E de son bordereau ou recevoir une attestation. Le visa de la case E du bordereau vaut présentation des marchandises mentionnées sur ce document.

Art. 15. – Le voyageur doit ensuite adresser une demande de visa *a posteriori,* avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat, à la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle il a quitté le territoire de l'Union européenne.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 16. – Les systèmes informatiques du vendeur et, le cas échéant, de l'opérateur de détaxe doivent garantir l'authenticité, l'intégrité et la pérennité des données relatives aux bordereaux de vente à l'exportation.

Art. 17. – L'arrêté du 14 août 2013 fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans un territoire d'outre-mer de la République est abrogé.

Art. 18. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
des douanes et droits indirects :
L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects,
C. Cléostrate

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : *FCPE1427658A*

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

Art. 1er. – La gestion comptable et financière de la métropole de Lyon est assurée par le comptable de la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon (Rhône).

Art. 2. – Le classement des postes comptables restructurés en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 2015.

Fait le 17 décembre 2014.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La sous-directrice,
C. CHEVALIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 décembre 2014 portant rattachement de la gestion comptable et financière d'un établissement public de santé à un poste comptable des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : *FCPE1429399A*

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6145-8 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté 2014-3384 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant création du centre hospitalier de Chambéry et d'Aix-les-Bains par fusion des centres hospitaliers de Chambéry et d'Aix-les-Bains,

Arrête :

Art. 1er. – La gestion comptable et financière de l'établissement public de santé dénommé « centre hospitalier de Chambéry et d'Aix-les-Bains », issu de la fusion des centres hospitaliers de Chambéry et d'Aix-les-Bains, est confiée au comptable de la trésorerie Hôpitaux Chambéry et Aix-les-Bains, renommée « trésorerie Chambéry établissements hospitaliers » (Savoie).

Art. 2. – Le classement du poste comptable restructuré en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 2015.

Fait le 17 décembre 2014.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La sous-directrice,
C. Chevalier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 décembre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale »

NOR : *FCPD1429783A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 18 décembre 2014, le nombre de places offertes aux concours de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale », ouverts par arrêté du 17 octobre 2014, est fixé à 10.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

– concours externe : 5 ;
– concours interne : 5.

En outre, au titre de la législation sur les emplois réservés, 2 places sont offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 décembre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'avion »

NOR : *FCPD1429865A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 18 décembre 2014, le nombre de places offertes aux concours de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'avion », ouverts par arrêté du 17 octobre 2014, est fixé à 6.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

– concours externe : 3 ;
– concours externe : 3.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 décembre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'hélicoptère »

NOR : *FCPD1429938A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 18 décembre 2014, le nombre de places offertes aux concours de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'hélicoptère », ouverts par arrêté du 17 octobre 2014, est fixé à 4.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

– concours externe : 2 ;
– concours externe : 2.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique

NOR : *FCPT1428236A*

Publics concernés : *établissements de crédit, certaines entreprises d'investissement, compagnies financières holding, compagnies financières holding mixtes.*

Objet : *obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *ce projet d'arrêté, pris sur le fondement des articles L. 611-1 et L. 611-3 du code monétaire et financier, permet la déclinaison en France des orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives à la publication des indicateurs du caractère systémique (EBA/GL/2014/02). Ces orientations étendent les obligations de publication applicables aux établissements d'importance systémique mondiale, telles que définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014, aux entreprises assujetties présentant plus de 200 milliards d'expositions au titre du ratio de levier.*

Références : *les dispositions du présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats harmonisés et les dates aux fins de la publication des valeurs utilisées pour recenser les établissements d'importance systémique mondiale conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1 et L. 611-3 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Lorsque leur indicateur de taille, défini par l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 susvisé, est supérieur à 200 milliards d'euros, les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 susvisé s'appliquent aux entreprises suivantes :

1° Aux établissements de crédit, au sens du I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, qui ne sont pas des filiales, au sens du I de l'article L. 511-20 du même code, d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement définies au 2 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ou de compagnies financières holding ou de compagnies financières holding mixtes au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

2° Aux entreprises d'investissement, au sens de l'article L. 533-2-1 du même code, qui ne sont pas des filiales, au sens du I de l'article L. 511-20 du même code, d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement définies au 2 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ou de compagnies financières holding ou de compagnies financières holding mixtes au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

3° Aux compagnies financières holding, au sens de l'article L. 517-1 du même code, qui ne sont pas des filiales, au sens du I de l'article L. 511-20 du même code, d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement définies au 2 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ou de compagnies financières holding ou de compagnies financières holding mixtes au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

4° Aux compagnies financières holding mixtes, au sens de l'article L. 517-4 du même code, qui ne sont pas des filiales, au sens du I de l'article L. 511-20 du même code, d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement définies au 2 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ou de compagnies financières holding ou de compagnies financières holding mixtes au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
La chef du service
du financement de l'économie,
D. D'AMARZIT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés

NOR : *FCPT1428239A*

Publics concernés : *établissements de crédit, sociétés de financement, certaines entreprises d'investissement.*

Objet : *obligations de publication d'informations relatives aux actifs grevés.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *ce projet d'arrêté, pris sur le fondement des articles L. 511-41-4 et L. 611-1 du code monétaire et financier, permet la déclinaison en France des orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés (EBA/GL/2014/03).*

Références : *les dispositions du présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la recommandation CERS/2012/2 du Comité européen du risque systémique du 20 décembre 2012 sur le financement des établissements de crédits ;

Vu les orientations de l'Autorité bancaire européenne EBA/GL/2014/03 relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-4, L. 611-1 et R. 513-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 18 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° Aux établissements de crédit, au sens du I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

2° Aux sociétés de financement, au sens du II du même article ;

3° Aux entreprises d'investissement, au sens de l'article L. 531-4 du même code, à l'exception :

a) Des sociétés de gestion de portefeuille, au sens de l'article L. 532-9 du même code ;

b) Des entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement, de manière cumulative ou non, le ou les services d'investissement mentionnés aux 1, 2, 4 et 5 de l'article L. 321-1 du même code.

Ces personnes sont dénommées ci-après « entreprises assujetties ».

Art. 2. – Aux fins de l'application des exigences du présent arrêté, un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors–bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs, doivent être considérés comme grevés. Les actifs nantis dans le cadre des types de contrats suivants doivent être considérés comme grevés :

1° Les opérations de financement garanties, y compris les mises en pension, les prêts de titres et les autres formes de prêts assortis de garanties ;

2° Les contrats de garantie financière, par exemple les garanties fournies pour la valeur de marché d'opérations sur instruments dérivés tels que définis à l'annexe II du règlement (UE) n° 575-2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

3° Les garanties financières qui sont contre-garanties ;

4° Les garanties fournies en tant que condition d'accès au service dans des systèmes de compensation auprès de chambres de compensation ou d'autres établissements d'infrastructure à hauteur du montant requis par la chambre de compensation ou l'établissement d'infrastructure, y compris les fonds de défaillance et les marges initiales ;

5° Les services des banques centrales. Les actifs pré-positionnés peuvent être considérés comme non grevés uniquement si la banque centrale permet leur retrait sans autorisation préalable ;

6° Les actifs sous-jacents des structures de titrisation, lorsque les actifs financiers n'ont pas été décomptabilisés des actifs financiers de l'entreprise assujettie. Les actifs qui sont sous-jacents à des titres entièrement conservés en portefeuille ne sont pas considérés comme grevés, à moins que ces titres ne soient nantis ou mis en garantie de sorte à sécuriser une transaction ;

7° Les actifs des portefeuilles de couverture utilisés pour l'émission d'obligations garanties. Les actifs qui sont sous-jacents à des obligations garanties sont considérés comme grevés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier, sauf dans certains cas où l'entreprise assujettie détient les obligations garanties correspondantes selon les règles fixées par l'article 33 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé à moins que ces obligations garanties ne soient nanties ou mises en garantie de sorte à sécuriser une transaction.

Les actifs fournis en garantie de facilités, qui sont non utilisés et qui peuvent être retirés librement, ne doivent pas être considérés comme grevés.

Les entreprises assujetties doivent tenir compte des charges grevant les actifs découlant de toute transaction, y compris de toutes les opérations avec les banques centrales.

Art. 3. – Les entreprises assujetties doivent publier les informations relatives aux actifs grevés et non grevés par produit, conformément aux canevas fournis en annexe et aux dispositions suivantes :

1° Les informations relatives au montant des actifs grevés et non grevés selon le référentiel comptable applicable par type d'actif doivent être publiées conformément au canevas A en annexe. Les actifs grevés du canevas A sont des actifs au bilan qui ont été nantis ou cédés sans être décomptabilisés ou qui sont grevés d'une autre manière, et les garanties reçues qui répondent aux conditions de comptabilisation au bilan de l'entreprise assujettie, conformément au référentiel comptable applicable ;

2° Les informations sur les garanties reçues par type d'actifs doivent être publiées conformément au canevas B en annexe. Les garanties grevées et non grevées du canevas B sont les garanties reçues qui sont conservées hors du bilan de l'entreprise assujettie. Les informations relatives aux garanties reçues comptabilisées au bilan de l'entreprise assujettie doivent être fournies dans le canevas A.

Dans le cas où l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque centrale européenne, selon les cas, estime que la publication du canevas B pourrait permettre la détection de soutiens de liquidité opérés sous la forme d'échange d'actifs servant de garanties financières, celle-ci peut autoriser au cas par cas les entreprises assujetties à ne pas publier le canevas B. La décision d'autorisation de non publication sera fondée sur des seuils et critères objectifs rendus publics par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque centrale européenne, selon les cas ;

3° Les informations relatives aux passifs associés aux actifs grevés et aux garanties reçues doivent être publiées conformément au canevas C en annexe. Les passifs non associés à un financement, tels que les instruments dérivés définis à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, doivent être inclus.

4° Les informations descriptives relatives à l'incidence du modèle d'activité sur le niveau d'actifs grevés et à l'importance des charges grevant les actifs dans le modèle de financement doivent être publiées conformément au canevas D en annexe. Les informations doivent inclure au moins les aspects suivants :

a) Les principaux types et sources de charges grevant les actifs, en détaillant, le cas échéant, les charges dues à des activités significatives sur des instruments dérivés tels que définis à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, des prêts de titres, des mises en pension, l'émission d'obligations garanties et la titrisation ;

b) L'évolution des charges grevant les actifs au fil du temps et en particulier depuis la dernière période de publication d'informations ;

c) La structure des charges grevant les actifs entre entités d'un groupe ;

d) Des informations relatives à l'excédent de garantie ;

e) Une description générale des termes et conditions des accords de garanties conclus pour garantir les passifs ;

f) Une description générale de la proportion d'éléments inclus à la ligne 120, intitulée « Autres actifs », dans la colonne 060, intitulée « Valeur comptable des actifs non grevés » du canevas A en annexe, que l'entreprise assujettie ne considérerait pas comme disponibles pour être grevés dans le cadre de ses activités courantes, et notamment les immobilisations incorporelles, y compris le goodwill, les crédits d'impôt différé, les biens, les installations et autres immobilisations, les instruments dérivés tels que définis à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, les prises en pension et les créances découlant de l'emprunt d'actions ;

g) D'autres informations que l'entreprise assujettie estime pertinentes pour l'évaluation des charges grevant ses actifs.

Les entreprises assujetties ne doivent pas inclure de déclaration quant à leur recours ou non à un apport de liquidité par les banques centrales dans les informations descriptives fournies dans le canevas D.

Les données sont publiées selon le dispositif comptable applicable, au moyen d'une valeur médiane observée sur une base continue des données au moins trimestrielle sur les douze mois précédents. Pour la première publication, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque centrale européenne, selon les cas, peut autoriser les entreprises assujetties à utiliser les données sur la base de leur situation au 31 décembre 2014. Cette référence temporelle devra alors être incluse dans les informations descriptives publiées par les entreprises assujetties.

Le cas échéant, pour les trois premières publications trimestrielles de l'année 2015, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque centrale européenne, selon les cas, peut autoriser les entreprises assujetties à utiliser, soit les données sur la base de leur situation à la date de l'arrêté trimestriel, soit une valeur médiane observée sur une base continue de données au moins trimestrielle sur le nombre de mois écoulés depuis l'entrée en vigueur du dispositif.

Les données sont publiées dans la même devise et les mêmes unités que les autres exigences de publication auxquelles les entreprises assujetties sont soumises selon les règles fixées par les dispositions de la partie 8 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ou que celles des états financiers des entreprises assujetties si elles sont incluses dans les notes jointes aux états financiers ou dans les états financiers. Le cas échéant, les entreprises assujetties peuvent fournir des informations supplémentaires dans d'autres devises que celle utilisée pour les informations publiées selon les règles fixées par les dispositions de la partie 8 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

Art. 4. – Les entreprises assujetties doivent publier les informations demandées sur une base consolidée selon les règles fixées par les dispositions de la partie 1 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

Art. 5. – Les entreprises assujetties doivent publier ces informations au moins une fois par an.

Selon les règles fixées par l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, la publication annuelle de ces informations doit être effectuée en même temps que celle des états financiers et au plus tard six mois après la date de référence des états financiers.

Les données publiées doivent être incluses dans le même document que les autres données publiées en application des dispositions de la partie 8 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, selon les règles fixées par l'article 434 du même règlement.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
La chef du service
du financement de l'économie,
D. D'AMARZIT

ANNEXE

Publications relatives aux actifs grevés

Canevas A-Actifs

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		010	040	060	090
010	**Actifs de l'établissement déclarant**				
030	Instrument de capitaux				
040	Titres de créances				
120	Autres actifs				

Canevas B-Garanties reçues

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
130	**Garanties reçues par l'institution concernée**		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		
240	**Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs**		

Canevas C-Actifs grevés/garanties reçues et passifs associés

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	**Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés**		

Ne jamais remplir

D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités de demande de l'aide à la sécurité des débits de tabac et définissant les matériels de sécurité ouvrant droit au bénéfice de ladite aide

NOR : *FCPD1430446A*

Publics concernés : *personnes physiques désignées gérantes d'un débit de tabac ordinaire et sociétés en nom collectif exploitant un débit.*

Objet : *subvention de l'Etat au bénéfice des débitants de tabac destinée à renforcer la protection des débits contre les vols.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa publication au* Journal officiel.

Notice : *le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 juin 2006 fixant notamment les modalités de versement de l'aide à la sécurité des débits de tabac et définissant les matériels de sécurité ouvrant droit au bénéfice de ladite aide. Il modifie la liste des matériels éligibles à l'aide à la sécurité.*

Références : *le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006, modifié par le décret n° 2012-1448 du décembre 2012, portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 fixant notamment les modalités de versement de l'aide à la sécurité des débits de tabac et définissant les matériels de sécurité ouvrant droit au bénéfice de ladite aide, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1er. – Le second alinéa du 9° du II de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2006 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matériels mentionnés aux 1°, 2° et 4° doivent être certifiés par un organisme de certification accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC). La certification peut également être délivrée par un autre organisme membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. »

Art. 2. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2014.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects,
C. Cléostrate

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la gestion du timbre dématérialisé à la direction générale des finances publiques

NOR : *FCPP1424829A*

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 887 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 3 juin 2014,

Arrête :

Art. 1er. – I. – En application du IV de l'article 4 du décret du 16 juin 2009 susvisé, la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine est chargée d'assurer les opérations de gestion du timbre dématérialisé mentionnées au II pour le compte de l'ensemble des directions départementales et régionales.

Les timbres dématérialisés concernés sont mentionnés à l'annexe au présent arrêté.

II. – La direction assure :

1° La comptabilisation des opérations relatives aux paiements par carte bancaire sur le site internet dédié à la vente des timbres dématérialisés et des demandes de remboursement automatique effectuées par les internautes ;

2° Le suivi et la comptabilisation des prélèvements mensuels effectués sur les comptes bancaires des débitants de tabac agréés appelés à vendre des timbres dématérialisés ;

3° La comptabilisation des paiements effectués par carte bancaire pour son compte auprès des guichets de la direction générale des finances publiques.

Elle assure également le traitement des demandes des internautes déposées par formulaire électronique depuis le site internet précité ainsi que la gestion de l'agrément des débitants de tabac pour la vente de timbres dématérialisés.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MICHEL SAPIN

ANNEXE

NATURE DES TIMBRES DÉMATÉRIALISÉS	FONDEMENT JURIDIQUE
1. Droit de timbre exigible sur les passeports et pièces assimilées.	Articles 953 du code général des impôts. Article 313 BA du code général des impôts, annexe 3. Article 121 KM du code général des impôts, annexe 4.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

NOR : *DEFX1427664P*

Monsieur le Président de la République,

L'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (LPM) habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des dispositions législatives dans des domaines variés de la politique de défense.

Lors de l'adoption de la loi de programmation militaire (LPM), le choix a été fait, pour permettre au débat parlementaire de se concentrer sur les dispositions intéressant les axes stratégiques de la politique de défense, de renvoyer à des ordonnances les autres dispositions identifiées. Ainsi, huit composantes de la politique de défense relevant du domaine de la loi ont été identifiées et devaient faire l'objet de dispositions adoptées par le biais d'ordonnances.

Conformément à la volonté du Gouvernement d'adopter rapidement les mesures prévues par l'article d'habilitation et de ne pas multiplier les ordonnances prises dans le cadre de l'article 55 de la LPM, une première ordonnance a été publiée en juillet dernier. L'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portait sur la quasi-totalité des huit thèmes identifiés à l'exception de ce qui concerne la mise à jour des dispositions financières et domaniales du code de la défense (3° de l'article 55 de la LPM), de certains points relatifs aux dispositions statutaires (5° de l'article 55 de la LPM), ainsi que de la refonte du code des pensions militaires d'invalidité et de guerre (8° de l'article 55 de la LPM).

L'ordonnance n° 2014-792 portait ainsi partiellement application des 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 55 de la loi précitée sans toutefois épuiser l'ensemble des mesures que le Gouvernement souhaitait prendre au titre de ces *items*.

L'ordonnance qui vous est présentée vise donc à compléter cette première ordonnance. Elle porte sur les mesures restant à prendre au titre des 3°, 4° et 5° de l'article 55 de la LPM. La refonte du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre (8° de l'article 55 de la LPM) fera l'objet d'une ordonnance spécifique qui devra, pour sa part, être publiée avant le 31 décembre 2015.

TITRE Ier

DISPOSITIONS DOMANIALES, BUDGÉTAIRES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Il s'agit, d'une part, d'ajouter au sein du livre Ier de la cinquième partie du code de la défense un titre IV relatif à l'appropriation par l'Etat des biens des forces ennemies afin de codifier l'article 1er du décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux prises maritimes. La création de ce nouveau titre permettra en outre la codification de dispositions règlementaires relatives à l'incorporation au domaine de l'Etat des biens des forces ennemies

D'autre part, il s'agit d'actualiser le plan du livre II de la cinquième partie du code de la défense, qui n'est plus adapté à la réglementation budgétaire, financière et comptable. Cette mise à jour permettra l'achèvement de la codification de la partie règlementaire dudit code, conformément aux priorités du Gouvernement en matière de codification fixées par le Premier ministre par une circulaire du 27 mars 2013.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATION ET ACTIVITÉS NUCLÉAIRES

Le titre II se divise en deux chapitres.

Le chapitre Ier modifie les articles L. 597-2 et L. 597-27 du code de l'environnement, qui définissent les installations nucléaires soumises au régime national de la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire. Il

s'agit, dans un souci de clarification, de préciser les catégories d'installations et activités nucléaires intéressant la défense (IANID) soumises aux dispositions de ces deux articles du code de l'environnement. Les articles L. 597-5 et L. 597-29 du même code sont également modifiés pour rendre leurs dispositions cohérentes avec la nouvelle rédaction des articles L. 597-2 et L. 597-27 précités.

Le chapitre II vise à renforcer la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion en insérant de nouvelles dispositions au sein du livre IV de la première partie législative du code de la défense. Il s'agit de créer un dispositif permettant à l'autorité administrative de garantir le respect, par les personnes publiques ou privées susceptibles de détenir des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion, des obligations liées à la protection de ces matières dans les installations les détenant.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

Ces dispositions visent à allonger, au bénéfice des personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), la durée d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois réservés.

Le dispositif des emplois réservés permet aux bénéficiaires d'être recrutés sur des postes de catégorie B et C dans l'une des trois fonctions publiques (État, hospitalière, territoriale), sans concours.

La durée d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois réservés est actuellement de trois ans. Cette période s'étant avérée insuffisante pour laisser aux candidats le temps de faire valoir leurs compétences et être ainsi retenus par un employeur, la durée d'inscription est portée à cinq ans.

Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 du CPMIVG, c'est-à-dire les pensionnés civils ou militaires, leurs conjoints survivants et leurs enfants ainsi que les enfants des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés, ou victimes de la captivité en Algérie.

Cette mesure ouvre aux personnes radiées des listes, du fait de l'expiration du délai de trois ans, la possibilité de se réinscrire afin de bénéficier de ce dispositif sans que la durée totale de l'inscription dépasse cinq ans.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

NOR : *DEFX1427664R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, notamment son article 55 ;
Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux prises maritimes ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 juin 2014 ;
Vu l'avis du conseil commun de la fonction publique en date du 18 septembre 2014 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

DISPOSITIONS DOMANIALES, BUDGÉTAIRES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

CHAPITRE Ier

Dispositions domaniales

Article 1er

I. – Le livre Ier de la cinquième partie du code de la défense (partie législative) est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« APPROPRIATION PAR L'ÉTAT DES BIENS DES FORCES ENNEMIES

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5141-1.* – Tous bâtiments de guerre ennemis qui, au cours d'hostilités, tombent au pouvoir des forces maritimes françaises sont la propriété de l'Etat français. »

II. – Le décret-loi du 1er septembre 1939 susvisé relatif aux prises maritimes est ainsi modifié :

1° L'article 1er est abrogé ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le présent décret détermine le régime des prises maritimes applicable aux navires, autres que les bâtiments mentionnés à l'article L. 5141-1 du code de la défense, et à leurs cargaisons qui, au cours d'hostilités, tombent au pouvoir des forces maritimes françaises. »

CHAPITRE II

Dispositions budgétaires, financières et comptables

Article 2

Le livre II de la cinquième partie du code de la défense (partie législative) est ainsi modifié :

1° L'intitulé du livre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions budgétaires, financières et comptables » ;

2° Le titre Ier est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE Ier

« DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

« CHAPITRE UNIQUE

« Recettes non fiscales

« Ce chapitre ne comprend aucune disposition législative. » ;

3° L'intitulé du titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions financières et comptables » ;

4° L'intitulé du chapitre unique du titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre Ier : Trésoreries militaires » ;

5° Le titre II est complété par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Le service de la trésorerie aux armées

« Ce chapitre ne comprend aucune disposition législative.

« CHAPITRE III

« Autres procédures financières et comptables spécifiques des forces armées

« Ce chapitre ne comprend aucune disposition législative.

« CHAPITRE IV

« Modalités particulières de contrôles

« Ce chapitre ne comprend aucune disposition législative » ;

6° Les titres III et IV sont abrogés.

Article 3

I. – L'article L. 5331-1 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5331-1.* – Les dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5141-1 sont applicables à Mayotte. »

II. – L'article L. 5341-1 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5341-1.* – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5141-1 et L. 5221-1.

« Les dispositions de l'article L. 5141-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. »

III. – L'article L. 5351-1 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5351-1.* – Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5141-1 et L. 5221-1.

« Les dispositions de l'article L. 5141-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. »

IV. – L'article L. 5361-1 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5361-1.* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5141-1 et L. 5221-1.

« Les dispositions de l'article L. 5141-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. »

V. – L'article L. 5371-1 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5371-1.* – Sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5112-3, L. 5114-1 à L. 5141-1 et L. 5221-1.

« Les dispositions de l'article L. 5141-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS NUCLÉAIRES

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Article 4

I. – Le premier alinéa de l'article L. 597-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont soumises aux dispositions de la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire à usage pacifique entrant dans le champ d'application de la convention de Paris mentionnée à l'article L. 597-1 et dont le régime est défini par le présent titre, soit une installation nucléaire intéressant la défense relevant du 1° ou du 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense dès lors qu'elle répondrait, s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique, à la définition d'une installation nucléaire telle que fixée par l'article 1er de cette convention. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 597-27 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont soumises aux dispositions de la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire à usage pacifique entrant dans le champ d'application de la convention de Paris mentionnée à l'article L. 597-26 et dont le régime est défini par le présent titre, soit une installation nucléaire intéressant la défense relevant du 1° ou du 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense dès lors qu'elle répondrait, s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique, à la définition d'une installation nucléaire telle que fixée par l'article 1er de cette convention. »

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 597-5 du code de l'environnement, les mots : « les installations à usage non pacifique » sont remplacés par les mots : « les installations nucléaires intéressant la défense mentionnées au premier alinéa de l'article L. 597-2 ».

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 597-29 du code de l'environnement, les mots : « les installations à usage non pacifique » sont remplacés par les mots : « les installations nucléaires intéressant la défense mentionnées au premier alinéa de l'article L. 597-27 ».

V. – Les articles L. 614-2, L. 624-4, L. 635-4 et L. 640-4 du code de l'environnement sont complétés chacun par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 597-2, L. 597-5, L. 597-27 et L. 597-29 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion

Article 5

I. – Au chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie législative du code de la défense, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 1

« Protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion

« *Art. L. 1411-1.* – Les opérateurs publics ou privés exploitant des installations fixes susceptibles de détenir des matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-14 et dont l'activité est destinée à développer, créer, stocker, contenir, maintenir, mettre en œuvre ou démanteler des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion participent, dans les conditions définies à la présente section, à la protection de ces installations contre les actes malveillants ou hostiles et contre les atteintes au secret de la défense nationale.

« Ces installations, dénommées installations nucléaires intéressant la dissuasion, sont désignées par décision de l'autorité administrative selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. La décision désignant une

installation comme installation nucléaire intéressant la dissuasion est notifiée à l'opérateur par l'autorité administrative.

« *Art. L. 1411-2.* – Pour garantir la protection de chaque installation nucléaire intéressant la dissuasion, les opérateurs mentionnés à l'article L. 1411-1 mettent en œuvre des mesures adaptées permettant de répondre en permanence à un référentiel de menaces qui leur est adressé par l'autorité administrative selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les installations relevant du régime de protection des installations d'importance vitale défini par le chapitre II du titre III du livre III de la première partie du présent code, les plans particuliers de protection mentionnés à l'article L. 1332-3 intègrent les mesures de protection mentionnées au premier alinéa.

« *Art. L. 1411-3.* – Indépendamment des autres procédures qui peuvent lui être applicables au titre d'autres dispositions du présent code ou d'autres législations, tout dispositif de protection d'une installation nucléaire intéressant la dissuasion doit faire l'objet d'une homologation par l'autorité administrative. Cette homologation atteste l'adéquation des mesures mises en œuvre au référentiel de menaces mentionné à l'article L. 1411-2. A cette fin, l'opérateur adresse à l'autorité administrative, dans le délai de six mois suivant la réception du référentiel de menaces mentionné à l'article L. 1411-2, une demande d'homologation décrivant les mesures déjà adoptées ou envisagées. Le contenu de la demande d'homologation est précisé par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 1411-4.* – La décision d'homologation est prise par l'autorité administrative après l'examen de la demande d'homologation présentée par l'opérateur et, le cas échéant, un examen de l'installation, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'homologation est prononcée par l'autorité administrative pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable dans les mêmes conditions de fond et de forme. L'autorité administrative peut toutefois exiger le renouvellement de la demande d'homologation avant le terme prévu en cas de modification des conditions d'exploitation de l'installation nucléaire intéressant la dissuasion ou de modification du référentiel de menaces mentionné au premier alinéa de l'article L. 1411-2.

« *Art. L. 1411-5.* – Les mesures de protection mises en œuvre par l'opérateur exploitant une installation nucléaire intéressant la dissuasion font l'objet d'un contrôle par l'autorité administrative.

« Les agents exerçant ce contrôle sont habilités au secret de la défense nationale et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

« *Art. L. 1411-6.* – I. – En cas de refus d'un opérateur de présenter une demande d'homologation ou de renouvellement d'homologation, l'autorité administrative l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure de présenter une demande dans le délai qu'elle fixe.

« II. – En cas de rejet d'une demande d'homologation motivé par l'inadaptation des mesures de protection au référentiel de menaces, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'opérateur de réaliser, dans le délai qu'elle fixe et qui tient compte des conditions de fonctionnement de l'installation, les mesures nécessaires à la délivrance de l'homologation.

« III. – En cas de manquement, constaté par l'autorité administrative, dans la mise en œuvre des mesures de protection répondant au référentiel de menaces mentionné au premier alinéa de l'article L. 1411-2, l'autorité administrative avise l'opérateur des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure de prendre les mesures prescrites dans un délai qu'elle fixe et qui tient compte des conditions de fonctionnement de l'installation et des travaux à exécuter.

« A l'expiration de ce délai, l'homologation peut être retirée lorsque les prescriptions de la mise en demeure ne sont pas respectées.

« *Art. L. 1411-7.* – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut, lorsque l'homologation a été retirée dans les conditions prévues au dernier alinéa du III de l'article L. 1411-6 : « 1° Obliger l'opérateur à consigner entre les mains d'un comptable public avant la date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

« *Section 2*

« *Sanctions pénales*

« *Art. L. 1411-8.* – Les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires afférentes sont constatées par des agents du ministère de la défense et les agents publics habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérateurs sont tenus de n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires à l'exécution des missions des agents habilités. Ces investigations peuvent comporter notamment l'examen des lieux et des matériels.

« Ils sont tenus de fournir les renseignements verbaux ou écrits demandés par ces mêmes agents.

« *Art. L. 1411-9.* – Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 150 000 € le fait de ne pas respecter les prescriptions d'une mise en demeure prévue aux I, II et III de l'article L. 1411-6 à l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative.

« *Art. L. 1411-10.* – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait d'entraver l'exercice du contrôle prévu à l'article L. 1411-5 ou de fournir sciemment aux agents chargés de ce contrôle des renseignements inexacts. »

II. – Aux articles L. 1641-1, L. 1651-1, L. 1661-1 et L. 1671-1 du code de la défense, après les mots : « articles L. 1111-1 à L. 1333-20 », sont insérés les mots : « , L. 1411-1 à L. 1411-10 ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

Article 6

I. – Le premier alinéa de l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par la phrase suivante : « Les personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 bénéficient d'une durée d'inscription spécifique sur ces listes. »

II. – Au dernier alinéa du même article, les mots : « la durée » sont remplacés par les mots : « les durées ».

Article 7

L'article L. 403 du même code est complété par les mots : « sauf pour les personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 qui bénéficient d'une durée d'inscription spécifique ».

Article 8

Les personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ont été inscrites sur une liste d'aptitude régionale ou nationale à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense bénéficient d'une prorogation de la durée de leur inscription afin que celle-ci atteigne la durée spécifique prévue à l'article L. 401 du même code ou, si elles ont été déjà radiées d'une telle liste à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont, à leur demande, inscrites à nouveau sur une liste. Dans ce dernier cas, la durée cumulée des inscriptions ne peut excéder la durée spécifique prévue à l'article L. 401 du même code.

Article 9

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane Taubira

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Emmanuel Macron

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 16 décembre 2014 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée

NOR : *DEFH1416881A*

Le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sous réserve des dispositions fixées par les statuts particuliers, le présent arrêté, pris en application de l'article R. 4139-50 du code de la défense, fixe aux annexes I à X la liste des formations spécialisées, la durée du lien au service qui leur est attachée et le coefficient multiplicateur affectant le montant des remboursements exigés en cas de rupture du lien au service.

Art. 2. – Le militaire servant en vertu d'un contrat qui refuse de souscrire un contrat destiné à lui permettre de satisfaire à cette durée de lien au service est tenu au remboursement prévu à l'article R. 4139-51 du même code.

Art. 3. – En cas de coexistence de plusieurs périodes de lien au service, la durée du lien au service retenue est celle restant à courir jusqu'au terme de la période dont l'échéance est la plus tardive.

En cas de coexistence de liens au service de même durée mais avec des coefficients multiplicateurs différents, le coefficient multiplicateur retenu est le plus important.

Art. 4. – Les règles à appliquer lors de la mise en œuvre du remboursement prévu à l'article R. 4139-51 du code précité sont les suivantes :

– son montant décroît proportionnellement à l'accomplissement du temps de service exigé pour la formation suivie ;

– tout mois commencé est pris en compte dans son entier pour le calcul de ce montant.

Art. 5. – Le lien au service exigé à l'issue de cette formation ainsi que le coefficient multiplicateur applicable en cas de rupture du lien au service font l'objet d'un engagement du militaire, par écrit, dans le formulaire joint en annexe XI, préalablement à l'admission à la formation spécialisée.

Art. 6. – L'arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée sera abrogé à compter du 1er janvier 2015, date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,
J. Feytis

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,
P. Mazy

ANNEXES

ANNEXE I

RELATIVE À LA FIXATION DES DURÉES DU LIEN AU SERVICE SUITE À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE ET DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AFFECTANT LE MONTANT DES REMBOURSEMENTS EXIGÉS EN CAS DE RUPTURE DU LIEN AU SERVICE POUR LES FORMATIONS COMMUNES AUX ARMÉES ET AUX FORMATIONS RATTACHÉES

1. **Formation de l'enseignement supérieur**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de l'enseignement supérieur validant quatre semestres de la licence ou équivalent (tous domaines) (*).	2	1
Formation de l'enseignement supérieur validée par la licence (tous domaines) (*).	3	1
Formation de l'enseignement supérieur validée par un diplôme conférant le grade de master ou mastère (tous domaines).	4	2
Formation de l'enseignement supérieur validée par un diplôme conférant le titre de docteur (tous domaines).	4	2
(*) Hors formations de l'enseignement militaire supérieur		

2. **Management**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Centre des hautes études militaires (CHEM).	4	2
Enseignement militaire du second degré (EMS2).	2	2
Formations de l'enseignement militaire du 1er degré (EMS1) d'une durée de quatre mois consécutifs minimum (sauf diplôme d'état-major).	4	2
Enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST).	4	2
Formation de qualification (diplôme d'état-major).	2	1

3. **Ressources humaines**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Brevet d'Etat d'éducateur sportif, option alpinisme, attribuant le diplôme de guide de haute montagne.	5	3
Diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme.	5	3
Brevet d'Etat d'éducateur sportif, option ski alpin, attribuant le diplôme d'Etat de ski, moniteur national de ski alpin.	4	3
Brevet d'Etat d'éducateur sportif, option ski nordique de fond, attribuant le diplôme d'Etat de ski, moniteur national de ski nordique de fond.	4	3
Brevet d'Etat d'éducateur sportif, option escalade, conférant le titre de moniteur d'escalade.	4	3
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité vol libre mention parapente, conférant le titre de moniteur de parapente.	4	3
Cours du certificat d'instructeur de saut à ouverture commandée et retardée.	3	2
Stage de moniteur-chef d'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS). Application de la règle générale.	4	1
Stage de moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS). Application de la règle générale.	3	1
Stage d'aide moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS).	2	1
Stage de moniteur des techniques d'optimisation du potentiel.	2	1
Stage d'instructeur des techniques d'optimisation du potentiel (EPS, sophrologie).	3	2

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, option activités aquatiques, option voile.	4	3
Stage d'instructeur sports de combat.	3	1
Stage de spécialité initiale sports équestres.	2	1
Stage de spécialité élémentaire sports équestres, option maréchalerie et option cavalier de manège.	2	1
Stage d'expert en technique d'optimisation du potentiel (TOP).	2	3

4. **Santé**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formations appelées à être sanctionnées par un certificat ou un diplôme permettant d'accéder à un corps relevant du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.	double de la période de formation	1
Validation de cinq semestres (acquisition de 150 ECTS) au centre de préparation au diplôme d'Etat d'infirmier (CPDEI) de l'école du personnel paramédical des armées (EPPA).	3	2

5. **Infrastructure**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de spécialité deuxième niveau conducteur de travaux.	5	2

6. **Prévention et gestion des risques**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Cours du certificat supérieur d'officier de prévention nucléaire adjoint.	2	1
Certificat d'atomicien appliqué aux armes nucléaires (CATAN).	2	1
Cours du certificat supérieur de technicien en radioprotection.	5	1
Certificat de technicien en radioprotection.	3	1
Equipier d'intervention risques chimiques et biologiques ou chef d'équipe d'intervention risques chimiques et biologiques (RCH 2).	2	1
Equipier d'intervention risques radiologiques ou chef d'équipe d'intervention risques radiologiques (RAD 2).	2	1
Chef de CMIC risques chimiques et biologiques (RCH 3).	3	2
Chef de CMIR risques radiologiques (RAD 3).	3	2
Session de formation des inspecteurs hygiène et sécurité (Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).	4	2
Agent de prévention (PRV 1) ou attestation de compétence en matière de prévention de niveau 1 (AP 1).	2	1
Préventionniste (PRV 2) ou attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP 2), formation dispensée à l'ENSOSP.	4	1
Responsable départemental de la prévention (PRV 3), formation dispensée à l'ENSOSP.	3	2
Equipier feux de navire (ou IV Formations marine).	2	1
Equipier feux de forêt (ou IV Formations marine).	2	1

7. **Soutien opérationnel**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation intervention sur munitions et explosifs conventionnels deuxième niveau « CMD 2 » *(Conventional Munition Disposal).*	3	3
Formation intervention sur engins explosifs improvisés « IEDD » *(Improved Explosive Device Disposal).*	3	3
Formation intervention sur munitions spéciales / NRBC « BCMD » *(Biological Chemical Munition Disposal).*	2	1
Cours du certificat de spécialiste des matériels de parachutage et de largage 1er degré (2e niveau de spécialiste des matériels de parachutage et de largage).	3	1
Cours du certificat de spécialiste des matériels de parachutage et de largage 1er degré (supérieur) (3e niveau de spécialiste des matériels de parachutage et de largage).	3	1
Permis CE ou brevet militaire de conduite super poids lourd.	3	2
Transport des matières dangereuses classe 7.	3	1
Formation d'adaptation T12 contrôle matériel levage (ou vérificateur des appareils de levage et de manutention).	2	2
Qualification mouvements transports transits (QMTT) de deuxième niveau.	2	1
Qualification mouvements transports transits (QMTT) de troisième niveau.	2	1

8. **SIC (systèmes d'information et de communication)**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation officiers réseaux transmissions de données et informatiques.	5	3
Informaticien du 1er degré (INFO 1).	4	2
Maître système des réseaux de satellites.	5	2
Stage supérieur des formations SAP.	3	1
Formation technique *Air Command and Control System* (ACCS).	4	1
Formation SOC *(Security Operation Center).*	3	2
Formation LID (Lutte Informatique Défensive).	3	2

9. **Renseignement**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage de formation renseignement à la DGSE.	4	1
Formation officier renseignement interprète analyste (ORIA).	4	1
Stage d'utilisateur du système d'aide à l'interprétation multicapteurs.	3	2
Analyste renseignement d'origine électromagnétique (ROEM) du premier niveau.	4	1
Analyste renseignement d'origine électromagnétique (ROEM) du deuxième niveau.	4	1
Formation de deuxième niveau de détection et d'analyste des signaux électromagnétiques (DASEM).	4	1
Formation de premier niveau de détection et d'analyse des signaux électromagnétiques (DASEM).	3	2
Interprète d'image de premier niveau.	3	2
Stage du certificat d'interprétation d'imagerie détaillée et restitution d'images Interprète image de second niveau.	4	1
Certificat de renseignement de deuxième niveau.	4	1

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage du certificat d'opérateur d'écoute du premier niveau.	3	1
Stage du certificat d'opérateur d'écoute du deuxième niveau.	4	1
Linguiste d'écoute en langue de premier niveau.	6	2
Linguiste d'écoute en langue de second niveau.	5	2
Formation inspecteur de sécurité de la défense (ISD).	4	1
Lutte contre la malveillance en sécurité industrielle.	4	1
Conseiller en sûreté et sécurité en milieu industriel.	4	1
Certificat d'analyste traitant.	4	1

10. **Opérations en milieu aéronautique**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation officier et sous-officier pilote hélicoptère.	8	3
Formation de pilote d'essais expérimental classe A à l'école du personnel navigant d'essai et de réception (EPNER).	6	4
Formation de pilote d'essais classe B à l'école du personnel navigant d'essai et de réception (EPNER).	5	4
Mécanicien navigant d'essais à l'EPNER.	6	2
Formation d'ingénieur navigant d'essais à l'EPNER.	6	3
Formation d'expérimentateur navigant d'essais classe A à l'EPNER.	6	3
Formation d'expérimentateur navigant d'essais classe B à l'EPNER.	5	3
Formation de contrôleur aéronautique d'essais et de réception à l'EPNER.	5	1
Formation d'adaptation pilote NH 90.	5	3
Formation qualification de type pilote sur hélicoptère EC 725/225.	5	2
Formation météorologiste de premier niveau.	6	2
Formation initiale au CICDA des contrôleurs et opérateurs.	5	2
Formation *Flight Instructor (FI) pilote avion Joint Aviation Requirement (JAR). Flight Crew Licensing (FCL).*	2	3
Formation *Flight Instructor (FI) pilote hélicoptère Joint Aviation Requirement (JAR). Flight Crew Licensing (FLC).*	3	3
Formation d'adaptation moniteur sur hélicoptère NH 90.	3	3
Stage d'administrateur du système d'aide à l'interprétation multicapteurs.	3	1
Stage sauveteur plongeur hélicoptère.	2	1
Formation *Instrument Rating Instructor (IRI) pilote avion / hélicoptère Joint Aviation Requirements (JAR). Flight Crew Licensing (FCL).*	3	3
Formation *Type Rating Instructor (TRI) pilote avion / hélicoptère Joint Aviation Requirements (JAR). Flight Crew Licensing (FCL).*	2	2
Formation *Class Rating Instructor (CRI) pilote avion / hélicoptère Joint Aviation Requirements (JAR). Flight Crew Licensing (FCL).*	2	2
Formation radio de bord calibration 1351	6	2

11. **Opérations en milieu terrestre**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage de chef de détachement haute montagne hiver.	3	1
Stage de chef de détachement haute montagne été.	3	1
Formation pilote parachute biplace emport passager.	3	2

12. **Systèmes de forces, systèmes d'armes et équipement**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Brevet de parachutiste navigant expérimentateur.	5	1

ANNEXE II

RELATIVE À LA FIXATION DES DURÉES DU LIEN AU SERVICE SUITE À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE ET DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AFFECTANT LE MONTANT DES REMBOURSEMENTS EXIGÉS EN CAS DE RUPTURE DU LIEN AU SERVICE POUR LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation spécialisée dans les stratégies industrielles et les politiques publiques de défense.	4	2
Formation de pilote corps technique (brevet du 1er degré).	6	1
Formation de pilote corps technique (brevet du 2e degré).	6	1
Formation de pilote militaire (brevet du 2e degré).	10	1
Formation d'ingénieur en génie atomique, option réacteur de propulsion navale ou option armes à l'Ecole d'application militaire à l'énergie atomique (EAMEA) délivrant le diplôme d'ingénieur en génie atomique.	6	1
Stage d'entraînement à la gestion des entreprises.	4	2

ANNEXE III

RELATIVE À LA FIXATION DES DURÉES DU LIEN AU SERVICE SUITE À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE ET DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AFFECTANT LE MONTANT DES REMBOURSEMENTS EXIGÉS EN CAS DE RUPTURE DU LIEN AU SERVICE POUR LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES À L'ARMÉE DE TERRE

1. **Formations des officiers**

a) Management :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation spécialisée post BEMS (EMS2).	2	1

b) Opérations en milieu aéronautique :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation instrument RATING FENNEC au titre de la réorientation HL vers HM.	5	3
Formation d'adaptation pilote hélicoptère Tigre.	5	3
Formation d'adaptation chef de bord hélicoptère ou avion (tous types).	4	3
Formation d'adaptation chef de patrouille hélicoptère (tous types).	3	3
Formation d'adaptation moniteur sur hélicoptère Tigre.	3	3
Formation qualifiée de type pilote sur hélicoptère AS 532 Cougar.	3	3
Formation d'adaptation de type pilote sur hélicoptère EC 725	3	3

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de spécialité de premier niveau licence de pilote professionnel avion CPL (A) qualifié vol aux instruments (IR-SE).	6	3
Formation mécanicien volant appareil voilure tournante.	5	2

c) Opérations en milieu terrestre :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation d'officier spécialiste des techniques aéroportées.	3	1
Formation au saut opérationnel à grande hauteur.	3	1
Formation au saut opérationnel à très grande hauteur.	3	1

d) Infrastructure :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Certificat technique d'opérations d'infrastructure.	5	2

e) Prévention et gestion des risques :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE 2).	2	1
Chef de section sauveteur déblayeur (SDE 3).	3	1
Sauveteur groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (IMP 2).	3	1
Chef d'unité groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (IMP 3).	3	1
Chef d'unité cynotechnique (CYN 2).	2	1
Conseiller technique cynotechnique (CYN 3).	3	1
Formation surface non libre 2e degré (SNL 2).	2	1
Monitorat surface non libre 3e degré (SNL 3).	2	1
Chef de salle (TRS 3).	2	1
Officier de transmissions (TRS 4).	2	1
Monitorat aux techniques d'engagement.	2	1
Officier SIC (SIC 6).	2	1
Commandant des SIC (SIC 7).	2	1
Instructorat incendie.	3	1

f) Soutien opérationnel :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation logistique du 2e degré (QLIA 2).	2	1
Formation logistique du 3e degré (QLIA 3).	2	1

2. **Formations des sous-officiers**

2.1. *Règles générales*

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de spécialité du 1er niveau.	3	1
Formation de spécialité du 2e niveau.	4	2

2.2. *Règles particulières*

a) Soutien opérationnel :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de spécialité de 1er niveau maintenance matériel détection électromagnétique toutes options.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau maintenance système information communication NTI1.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau maintenance système information communication NTI2 toutes options.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau maintenance mobilité terrestre.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau maintenance pyrotechnie.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau maintenance optronique système anti-char NBC toutes options.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau maintenance tourelle conduite tir toutes options.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau gestion des matériels et approvisionnement toutes options.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau maintenance armement.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau maintenance matériel para-largage toutes options.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau électromécanicien frigoriste 221.	4	2
Formation de spécialité de 1er niveau électromécanicien frigoriste 621.	4	2
Formation de spécialité de 2e niveau électromécanicien frigoriste.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance système information communication NTI1.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance système information communication NTI2 toutes options.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance mobilité terrestre.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance pyrotechnie.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance optronique système anti-char NBC toutes options.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance tourelle conduite tir toutes options.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance gestion matériel et approvisionnement toutes options.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance armement.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance matériel para-largage toutes options.	5	2
Formation d'adaptation de type 3 maintenance systémier Leclerc origine châssis.	3	2
Formation d'adaptation de type 3 maintenance systémier Leclerc origine tourelle et conduite de tir.	3	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance détection électromagnétique toutes options.	5	2
Formation maintenance des climatiseurs des véhicules et shelters de la gamme tactique.	5	2

b) Renseignement :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de spécialité de 1er niveau technicien guerre électronique détection et analyse des signaux électromagnétiques	3	2

c) Prévention et gestion des risques :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Certificat technique du 1er degré chef d'agrès (BSPP).	5	2
Certificat technique du 1er degré chef d'équipe spécialiste intervention Subaquatique.	5	2
Certificat de chef de garde incendie.	5	2
Formation de spécialité de 2e degré chef de groupe spécialiste intervention Subaquatique.	5	2
Chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE2).	2	1
Chef de section sauveteur déblayeur (SDE3).	3	1
Sauveteur groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (IMP2).	2	1
Chef d'unité groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (IMP3).	3	1
Chef d'unité cynotechnique (CYN2).	2	1
Conseiller technique cynotechnique (CYN3).	3	1
Formation surface non libre (SNL2).	2	1
Monitorat surface non libre (SNL3).	2	1
Certificat de compétences de formateur aux premiers secours.	2	1
Certificat de compétences de conception et encadrement de formation.	2	1
Opérateur de transmissions (TRS2).	2	1
Chef de salle (TRS3).	2	1
Monitorat aux techniques d'engagement.	2	1
Officier SIC (SIC 6).	2	1
Instructorat incendie.	3	1
Conseiller technique risques chimiques et biologiques (RCH 4)	3	2
Conseiller technique risques radiologiques (RAD 4).	3	2

d) Systèmes d'information et de communication :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de spécialité de 1er niveau emploi réseau de zone.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau emploi système de communication.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau réalisation système information.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau emploi réseau satellitaire.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau emploi des réseaux mobiles.	5	2
Formation de spécialité de 1er niveau emploi système et réseau informatique.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau réalisation système information.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau emploi système et réseau informatique.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau emploi réseau satellitaire.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau emploi réseau de zone.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau emploi système de communication.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau sécurité des SIC.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau emploi des réseaux mobiles.	5	2

e) Communication et culture :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de spécialité de 2e niveau métiers de l'image.	5	2

f) Opérations en milieu terrestre :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (ANNÉES)	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
Formation mixte EPI/EPC de moniteur parachutiste.	3	1
Formation au saut opérationnel à grande hauteur.	3	1
Formation au saut opérationnel à très grande hauteur.	3	1
Formation de spécialité de 1er niveau cynotechnie.	5	3
Formation de spécialité de 2e niveau cynotechnie.	5	3
Formation d'adaptation cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection d'explosifs.	4	1
Formation d'adaptation cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection de stupéfiants.	4	1

g) Opérations en milieu aéronautique :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de spécialité de 1er niveau maintenance des matériels aéronautiques.	5	2
Formation de spécialité de 2e niveau maintenance des matériels aéronautiques.	5	2
Formation d'adaptation mécanicien volant appareil voilure tournante.	5	2
Formation d'adaptation contrôleur appareil voilure tournante.	5	2
Formation d'adaptation qualification de type technicien Tigre EC 665.	3	2
Formation d'adaptation qualification de type technicien AS 532 Cougar.	3	2
Formation d'adaptation qualification de type technicien Tigre EC 725 Caracal.	3	2
Formation d'adaptation qualification de type technicien NH 90 Caïman.	3	2

3. **Formations des militaires du rang**

a) Divers :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Diplôme d'Etat d'ambulancier.	3	2
Formation de qualification à la conduite de véhicule de transport de matières dangereuses CITERNE.	2	1
Formation de spécialité de 1er niveau sécurité incendie domaine AER.	3	1
Formation amenant à l'obtention d'un certificat technique du 1er degré réalisé en école.	2	1
Brevet militaire de conduite (BMC) transport en commun.	3	1
Conducteur grue portuaire.	3	1
Conducteur portique à conteneur.	3	1

b) Prévention et gestion des risques :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE2).	2	1
Sauveteur groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (IMP2).	2	1
Chef d'unité cynotechnique (CYN2).	2	1

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
CTE SIS (spécialiste intervention subaquatique).	2	1
Brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS).	2	1
Brevet national d'instructeur de secourisme (BNIS).	2	1
Opérateur de transmission (TRS2).	2	1
Chef de salle (TRS3).	2	1
Monitorat aux techniques d'engagement.	2	1
Opérateur CO, CSO (SIC 4).	2	1
Instructorat incendie.	3	1

c) Opérations en milieu terrestre :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de spécialité initiale cynotechnie.	2	1
Formation de spécialité élémentaire chef d'équipe cynotechnie.	3	1
Formation d'adaptation cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection d'explosifs.	4	1
Formation au saut opérationnel à grande hauteur.	3	1
Formation au saut opérationnel à très grande hauteur.	3	1

ANNEXE IV

RELATIVE À LA FIXATION DES DURÉES DU LIEN AU SERVICE SUITE À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE ET DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AFFECTANT LE MONTANT DES REMBOURSEMENTS EXIGÉS EN CAS DE RUPTURE DU LIEN AU SERVICE POUR LES FORMATIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LES PERSONNELS DE LA MARINE NATIONALE

1. **Formation des officiers**

a) Management :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation en langues rares (chinois, russe, arabe).	6	1
Ecoles de niveau II militaires : – école des Systèmes de Combat et Armes Navales (ESCAN) ; – école Supérieure des Fusiliers Commandos (ESFC) ; – école de Guerre des Mines (EGM) ; – école des Missiliers Sous-Marins (ECOMISSM) ; – école de l'Aéronautique Navale (Ingénieur aéronautique) ; – cours de génie atomique option réacteur ; – cours d'ingénieur de quart de bâtiment à propulsion nucléaire ; – cours de génie atomique option armement.	4	2
Ecoles civiles d'ingénieur (ECING) et supérieures (ECOSUP).	4	1
Ecole d'Océanographique de *Monterey Naval Post Graduate School*.	6	1
Brevet atomicien (BATOM) au profit des ingénieurs de quart.	2	1
Brevet atomicien (BATOM) au profit des futurs commandants et commandants en second de bâtiment.	1	1

b) Opérations en milieu aéronautique :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Brevet de pilote d'avion ou d'hélicoptère du deuxième degré de l'aéronautique navale.	10	3
Formations aéronautiques militaires qualifiantes : – cours de réorientation multimoteurs à l'école d'aviation de transport d'Avord ;	5	3

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
– cours de réorientation hélicoptère à l'école de l'aviation légère de l'armée de terre ; – stages qualification technique Falcon 10 et 50 ; – formation d'adaptation coordinateur tactique d'hélicoptère NH 90 ; – stages qualification technique EC 225-EC 725, AS 532 Cougar, NH 90, Dauphin N3.		
Formations aéronautiques civiles qualifiantes : – *Airline Transport Pilot Licence (ATPL)* ; – *Commercial Pilot Licence (CPL)* ; – *Instrument Rating (IR)* ; – *Flight Instructor (FI)* ; – *Multi Crew Cooperation (MCC) - qualification de travail en équipage* ; – stages de langue anglaise aéronautique aux Etats-Unis (DLI).	3	3
Cours du certificat ou du brevet de tactique aéronautique.	5	3
Cours du certificat « contrôleur des opérations aériennes » (à l'EPV/56S) pour les OSC et les OSM.	3	1
Stage de qualification supérieure pour officiers contrôleurs de la circulation aérienne.	3	1
Brevet maritime de contrôleur de défense aérienne.	4	1
Stage d'administrateur du système local de préparation et de restitution de mission (SLPRM).	3	1

c) Opérations en milieu maritime :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage de « guerre des mines ».	4	1
Stage du certificat d'aptitude au quart passerelle.	3	1

d) Soutien opérationnel :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation pour la maintenance et/ou l'exploitation des systèmes (armes et senseur, système de combat, plate-forme).	4	1
Formation logistique du 2e degré (QLIA 2).	2	1
Formation logistique du 3e degré (QLIA 3).	2	1

e) Prévention et gestion des risques :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation chef de groupe des officiers « SECUR ».	4	1

2. **Formation commune officiers - officiers mariniers**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage du certificat de nageur de combat.	3	1
Plongeur de bord.	2	1
Certificat de pilote de port du 1er degré.	2	1
Formation en ingénierie de formation (INGEFORM).	3	1

3. **Formations des officiers mariniers**

3.1. *Règles générales*

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formations professionnelles de 1er niveau et formations donnant le brevet d'aptitude technique (BAT).	2	1
Formations professionnelles de 2e niveau et formations donnant le brevet supérieur (BS) ou le brevet supérieur technique (BST) sur titre.	4	1
Formations professionnelles de 3e niveau et certificats supérieurs (CSUP).	4	1
Stage de technicien-opérateur pour la maintenance élémentaire et l'exploitation des systèmes (armes et senseur, système de combat, plate-forme).	2	1
Stage de chef d'équipe pour l'intervention technique et la conduite des systèmes (armes et senseur, système de combat, plate-forme).	4	1
Stage d'expert système (armes et senseur, système de combat, plate-forme).	4	1
Stage de formateur système (armes et senseur, système de combat, plate-forme).	4	1

3.2. *Cas particuliers*

Les formations dont la liste suit font exception aux règles générales énoncées ci-dessus.

a) Niveau brevet d'aptitude technique :

Management :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Ecole de maistrance.	4	1

Ressources humaines :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Certificat de tuteur des écoles.	2	1
Certificat de reporter d'images	2	1

Opérations en milieu terrestre :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation initiale cynotechnie (mention maître-chien).	2	1
Formation de spécialiste de deuxième niveau en cynotechnie.	3	1
Certificat de conducteur de chien/certificat de chef de peloton cynotechnique.	3	1
Formation d'adaptation cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection d'explosifs.	4	1
Formation d'adaptation cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection de stupéfiants.	4	1
Formation de spécialiste de 1er niveau en cynotechnie.	3	1
Brevet d'aptitude technique météorologiste.	4	1
Stage de conducteur poids lourd (M CONDUCPL), de transport en commun (M CONDUCTC), de super poids lourd (M CONDUCSPL).	3	2
Formation au saut opérationnel à grande hauteur.	3	1

Opérations en milieu aéronautique :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Certificat de moniteur de simulateur de vol rafale (C MOSPRafale).	2	1
Certificat d'opérateur en vol « conduite machine » à bord des avions de patrouille et avions de surveillance maritime (C CM).	4	1

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage d'opérateur en vol à bord des hélicoptères et avions de surveillance maritime (C OPV).	3	1
Stage sauveteur plongeur hélicoptère spécialisé marine.	4	1
Stage industriel des systèmes avionique EC 725 Caracal/EC 225.	2	1
Stage industriel des systèmes porteur et puissance EC 725 Caracal/EC 225.	2	1
Stage industriel mécanicien navigant EC 725 Caracal/EC 225.	2	1
Stage des systèmes porteur et puissance Rafale.	2	1
Stage des systèmes armement Rafale.	2	1
Stage des systèmes avionique Rafale.	2	1
Stage des systèmes avioniques NH 90.	2	1
Stage des systèmes porteur et puissance NH 90.	2	1
Stage dépanneur en ligne Atlantique ATL 2.	2	1
Stage dépanneur en ligne Hawkeye.	2	1
Stage d'opérateur multisenseurs du Caïman.	2	1
Certificat préparateur et animateur de missions sur simulateurs de vol Rafale ou Caïman.	4	1
Stage d'opérateur de conduite de drones.	4	1
Stage d'opérateur de maintenance UAV.	4	1
Cours du certificat de directeur de pont d'envol.	3	1
Spécialiste en maintenance avionique aéronautique (AVION ou DARAE ou ELAER ou EMARM) sur hélicoptère DAUPHIN/PANTHER (C AVEDPNPTR).	2	1
Spécialiste en maintenance avionique aéronautique (AVION ou DARAE ou ELAER ou EMARM) sur hélicoptère LYNX (C AVELYNX).	2	1
Spécialiste en maintenance avionique aéronautique (AVION ou DARAE ou ELAER) sur avion FALCON 50 (C AVEFALCON50).	2	1
Spécialiste en maintenance aéronautique (MECAE ou PORTEUR) sur hélicoptère DAUPHIN/-PANTHER (C PPDPNPTR).	2	1
Spécialiste en maintenance aéronautique (MECAE ou PORTEUR) sur hélicoptère LYNX (C PPLYNX).	2	1
Spécialiste en maintenance aéronautique (MECAE ou PORTEUR) sur avion FALCON 50 C (PPFALCON50).	2	1
Analyste en guerre acoustique (C ANACINT).	2	1
Stage de moniteur parachutiste (C MONITPARA).	3	1

Prévention et gestion des risques :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Equipier feux de navire.	2	1
Equipier feux de forêt.	2	1
Certificat formateur de conducteur tout terrain (C COD3).	2	2
Mention d'équipier groupe de recherche et intervention en milieu périlleux (M IMP2).	2	1
Certificat de chef d'unité groupe de recherche et intervention en milieu périlleux (C IMP3).	3	2
Mention de nageur sauveteur côtier (M SAV2).	2	1
Certificat de chef de bord sauveteur côtier (C SAV3).	3	2
Mention de conseiller technique cynotechnique (M CYN3).	3	2

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Mention de chef d'équipe dépollution (M DEPOL2).	2	1
Mention de chef de point de pénétration feux de navire (M FDN2).	2	1
Mention de chef d'unité sauvetage - déblaiement (M SDE2).	2	1
Mention de pompier d'aérodrome (M SSIS1).	3	2
Mention de chef de manœuvre pompier d'aérodrome (M SSIS2).	3	2
Service sécurité incendie et assistance à personne (SSIAP) de premier niveau.	2	1
Service sécurité incendie et assistance à personne (SSIAP) de deuxième niveau.	2	2
Service sécurité incendie et assistance à personne (SSIAP) de troisième niveau.	3	2

b) Niveau brevet supérieur :

Prévention et gestion des risques :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Certificat de technicien de dosimétrie photographique.	2	1
Chef d'agrès marin-pompier (CHEFAGRES).	4	1
Exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière groupe lourd (BEPECASERGL).	4	1
Formation à la maintenance véhicule incendie VMA (véhicule mousse sur aéroport) 105/108/VIRP/BLOC POMPE.	2	1
Conseiller technique risques chimiques et biologiques (RCH 4)	4	2
Conseiller technique risques radiologiques (RAD 4).	4	2
Mention de chef de groupe feux de forêt (M FDF3).	2	2
Mention de chef de colonne feux de forêt (M FDF4).	3	2
Mention de chef de groupe feux de navire (M FDN3).	3	2
Formateur de formateur en secourisme (C BNIS).	3	1
Formateur aux premiers secours (C BNMPS).	2	1
Chef de chantier dépollution (C DEPOL3).	3	2
Certificat de chef de section sauvetage - déblaiement (C SDE3).	3	2

Soutien opérationnel :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
CMD Divers (intervention sur munitions et explosifs conventionnels et neutralisation des munitions sous-marines « IMEC-Neutra).	2	1

Systèmes d'information et de communication :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Certificat d'administrateur systèmes et réseaux d'hydrographie, d'océanographie et de météorologie.	3	1
Stage de mise en œuvre et de maintenance élémentaire d'un AEROSTAT.	2	1
Stage de mise en œuvre et de maintenance supérieure d'un AEROSTAT.	2	1

Opérations en milieu maritime :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage « tube lance-missiles » niveau supérieur sur SNLE.	3	1
Stage de techniques opérations des sous-marins.	3	1
Stage de maître de central sur sous-marin.	3	1
Stage de mécanicien discrétion acoustique sur SNLE type « *Triomphant* ».	2	1
Spécialiste de génie sous-marin.	2	1
Chef de raid sur embarcation rapide commando (RAID ERC).	2	1
Stage d'instrumentiste propulsion de porte-avions nucléaire (PAN) (C INSPROPAN).	2	1

Opérations en milieu aéronautique :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage d'exploitation des systèmes NH 90.	2	1

c) Niveau Brevet de maîtrise :

Ressources humaines :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Spécialiste en finances publiques et en comptabilité générale (COMPTAFIN).	2	1
Spécialiste en organisation de la production alimentaire et en maîtrise des risques sanitaires (GESPRODUC).	2	1
Certificat supérieur de maître d'entraînement physique, militaire et sportif (CSUP MAITEPS).	2	1

Opérations en milieu maritime :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage d'atomicien.	5	1
Stage chef de quart propulsion des sous-marins nucléaires d'attaque.	5	1
Stage d'instrumentiste chaufferie.	3	1
Stage de matériel de sécurité plongée sur SNLE.	3	1
Cours de chimiste nucléaire.	2	1
Stage d'instrumentiste de porte-avions nucléaire (PAN) (transfert des forces sous-marines).	3	1
Stage de plongée par système.	3	1
Certificat supérieur d'hydrographe.	2	1
Assistant maritime interface contrôle officier.	3	1

Opérations en milieu terrestre :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage de spécialiste en protection des forces maritimes (C PROFOR).	4	1

ANNEXE V

RELATIVE À LA FIXATION DES DURÉES DU LIEN AU SERVICE SUITE À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE ET DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AFFECTANT LE MONTANT DES REMBOURSEMENTS EXIGÉS EN CAS DE RUPTURE DU LIEN AU SERVICE POUR LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES À L'ARMÉE DE L'AIR

1. **Communication**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage communication niveau 3.	2	1

2. **Management**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation en langues rares (chinois, russe, arabe) à l'INALCO.	6	2

3. **Ressources humaines**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Certificat élémentaire de spécialité (1).	4	1
Certificat supérieur de spécialité (1).	4	1
Formation maîtres instructeurs.	3	1
(1) Pour toutes les spécialités ou formations autres que celles visées au présent arrêté.		

4. **Prévention et gestion des risques**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Détection protection incendie.	2	1
Cadre éducateur en prévention, économie et sécurité routière (CEPESR).	2	1
Formateur de conduite tout terrain véhicules incendie mention VL et PL.	2	1
Chef d'agrès et protection des infrastructures aéroportuaires (PIAP)	2	1
Chef d'équipe pompier de l'armée de l'air (militaire technicien de l'air).	2	1
Pompier de l'armée de l'air (MTA formation initiale).	5	1
Stage de prévention incendie armée de l'air de niveau 2.	2	1
Stage chef de groupe feux de forêt niveau 3.	2	1
Stage de prévention HSCT.	2	1
Formation au service de sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP) de niveau 1	2	1
Formation au service de sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP) de niveau 2.	2	1
Formation au service de sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP) de niveau 3.	3	1
Brevet d'atomicien appliqué aux armes nucléaires (BATAN).	2	1
Formation à la maintenance véhicule incendie VMA (véhicule mousse sur aéroport) 105/108/VIRP/BLOC POMPE.	2	1

5. **Soutien opérationnel**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
0CFM 56-2A-3 (protocole accord AWACS).	2	1
Formation conducteur grand routier de transport de fret (FIMO).	3	2

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Permis C, D, D1, BE, D (E).	3	2
Formations en contrôle non destructif (CND) qualifiantes COFREND-COSAC de niveau 1.	2	2
Formations en contrôle non destructif (CND) qualifiantes COFREND-COSAC de niveau 2.	3	2
Formations en contrôle non destructif (CND) qualifiantes COFREND-COSAC de niveau 3.	3	3
Techniques d'impression.	2	1
Techniques du montage vidéo.	2	1
Formation logistique du 2e degré (QLIA 2).	2	1
Formation logistique du 3e degré (QLIA 3).	2	1

6. **Opérations en milieu aéronautique**

6.1. *Formation des officiers - personnel navigant*

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Brevet du personnel navigant air du 2e degré (BPN Air) (pilote ou navigateur).	8	3
Stage de qualification pilote sur hélicoptère Super Puma.	4	1
Formation qualification de type pilote sur avions Airbus et Boeing.	6	2
Formation qualification de type pilote sur avions Falcon.	4	2
Formation qualification de type additionnelle (FQTA) Airbus et Boeing.	4	2
Formation Global Air traffic Management (GATM) PTX1 « *light* » sur Boeing KC-135 Stratotanker (concerne uniquement formation sur base aérienne d'Atlus, Oklahoma, USA).	2	3
Formation réentraînement transport (RET).	5	2
Formation *Flight Examinator* (FE) pilote avion *Joint Aviation Requirement (JAR) Flight Crew Licensing (FCL).*	2	1
FIE *(Flight Instructeur Examinator).*	3	3
IRE *(Instrument Rating Examinator).*	3	3
Formation pilote avion réorienté hélicoptère (REH).	5	2
Stage de qualification machine pilote sur hélicoptère EC 725.	5	2
Formation CCQ *(cross cockpit qualification)* A330 vers A340.	2	1
Formation CCQ *(cross cockpit qualification).*	2	1
Formation initiale en milieu civil : cours intégré ATPL.	5	3
Formation initiale en milieu civil : cours intégré CPL/IR.	5	3
Formation initiale en milieu civil : cours intégré CPL.	5	3
QT Falcon.	6	3
QTA Falcon.	4	2
QTA CN 235.	2	2
QTA C130.	2	2
CCQ tous types d'aéronefs.	2	1
TRE *(Type Rating Examinator).*	2	2

6.2. *Autres formations*

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
ETIS métrologie (secteur civil).	2	1
Formation instructeur vol à voile FI (S).	4	1
Formation examinateur vol à voile FE (S).	2	3
Formation PPL pour instructeur vol à voile.	3	3
Formation mécanicien navigant ou membre d'équipage (toutes spécialités, sous-spécialités ou domaines d'activité).	3	1
Stage industriel qualification de type mécanicien vecteur A400M.	4	2
Stage industriel qualification de type mécanicien avionique A400M.	4	2
Stage industriel qualification de type cadre CAT C A400M.	3	1
Stage industriel qualification de type mécanicien armement A400M.	3	1
Stage industriel qualification de type mécanicien structure A400M.	3	1
Stage formation soutier sur A400 M Atlas.	2	1
Stage industriel de familiarisation (Falcon 50 ou Falcon 900 ou Airbus).	4	2
Stage industriel qualification de type mécanicien vecteur EC 725.	4	2
Stage industriel qualification de type mécanicien avionique EC 725.	4	2
Formation globale à la conception de trajectoires IFR.	2	1

7. **Systèmes de forces, systèmes d'armes et équipement**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage analyste nucléaire et classique.	2	1
Stages mécaniciens et télémécaniciens SAMP-T.	2	1

ANNEXE VI

RELATIVE À LA FIXATION DES DURÉES DU LIEN AU SERVICE SUITE À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE ET DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AFFECTANT LE MONTANT DES REMBOURSEMENTS EXIGÉS EN CAS DE RUPTURE DU LIEN AU SERVICE POUR LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA GENDARMERIE NATIONALE

1. **Formations des officiers**

Management :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Centre des hautes études du ministère de l'intérieur (CHEMI).	4	2

2. **Formations communes aux officiers et sous-officiers**

a) Ressources humaines (personnels gérés au niveau central) :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Brevet technique montagne.	5	1
Diplôme de qualification technique montagne.	3	1
Brevet de spécialiste montagne.	5	1

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de l'enseignement supérieur validant deux semestres de la licence ou équivalent, dont diplômes universitaires (DU) (tous domaines) (*).	2	1
(*) Hors formations de l'enseignement militaire supérieur		

b) Sécurité publique :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage de technicien en identification criminelle.	5	1
Stage de formateur relais immigration irrégulière.	3	1
Stage de moniteur d'intervention professionnelle.	2	1
Stage de moniteur d'intervention professionnelle et de franchissement opérationnel.	3	1
Stage d'instructeur d'intervention professionnelle.	4	1
Référent sûreté en prévention technique de la malveillance.	5	1
Enquêteur subaquatique de la gendarmerie départementale.	5	1
Technicien en investigation subaquatique.	5	1
Technicien supérieur subaquatique.	5	1
Stage de diplôme technique montagne.	3	1

c) Opérations en milieu aéronautique :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation vol aux instruments RATING IFR (*).	5	3
Formation « adaptateur T3 appareil à voilure tournante ».	5	2
Qualification vol en montagne gendarmerie.	5	3
Formation aéronautique spécifique gendarmerie à l'ENAC.	2	2
Brevet de base de pilote d'aéronef.	2	2
Qualification de type pilote *Visual Flight Rules* EC (145 ou 135).	3	1
Stage d'opérateur de conduite de drones	4	1
(*) Evolution vers un emploi IFR.		

2. **Formations des sous-officiers**

a) Administration :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Brevet élémentaire de spécialiste de la spécialité administration et gestion du personnel.	4	2
Brevet supérieur de spécialiste de la spécialité administration et gestion du personnel.	4	2

b) Finances :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Brevet élémentaire de spécialiste de la spécialité gestion logistique et financière.	4	2
Brevet supérieur de spécialiste de la spécialité gestion logistique et financière.	4	2

c) Restauration, hôtellerie et loisirs :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Brevet élémentaire de spécialiste de la spécialité restauration collective.	4	2
Brevet supérieur de spécialiste de la spécialité restauration collective.	4	2

d) Infrastructure :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Brevet élémentaire de spécialiste de la spécialité affaires immobilières.	4	2
Brevet supérieur de spécialiste de la spécialité affaires immobilières.	4	2

3. **Soutien opérationnel**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Equitation 1er niveau.	5	1
Equitation 2e niveau.	5	1
Maréchalerie 1er niveau.	5	1
Maréchalerie 2e niveau.	5	1
Brevet élémentaire de spécialiste de la spécialité armurerie et pyrotechnie.	4	2
Brevet supérieur de spécialiste de la spécialité armurerie et pyrotechnie.	4	2
Brevet élémentaire de spécialiste de la spécialité auto-engins blindés.	4	2
Brevet supérieur de spécialiste de la spécialité auto-engins blindés.	4	2
Diplôme des télécommunications et de la maintenance informatique.	5	1
Officier des systèmes d'information et de communication (OSIC).	5	3
Diplôme technique des systèmes d'informations et de télécommunications.	5	1
Diplôme de cynotechnicien.	5	1
Diplôme de moniteur cynophile.	5	1
Stage de formation des sous-officiers motocyclistes.	4	1
Mécanicien « cellules et moteurs » 1er niveau.	5	3
Mécanicien « cellule et moteurs » 2e niveau.	5	3
Mécanicien avionique 1er niveau.	5	3
Mécanicien avionique 2e niveau.	5	3
Formation logistique du 2e degré (QLIA 2).	2	1
Formation logistique du 3e degré (QLIA 3).	2	1

ANNEXE VII

RELATIVE À LA FIXATION DES DURÉES DU LIEN AU SERVICE SUITE À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE ET DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AFFECTANT LE MONTANT DES REMBOURSEMENTS EXIGÉS EN CAS DE RUPTURE DU LIEN AU SERVICE POUR LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES AU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

1. **Formation des officiers**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Diplôme technique (attribué sur épreuves) et brevet technique	4	1
Cycle de formation des élèves directeurs des soins de la fonction publique hospitalière dispensé à l'EHESP aux directeurs des soins MITHA.	4	1
Stage DE Hôpital plus (EHESP).	4	3
Suivi d'au moins trois modules de formation à l'Institut français de l'audit et du contrôle interne (IFACI).	4	3

2. **Prévention et gestion des risques**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation au service de sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP) de niveau 1.	2	1
Formation au service de sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP) de niveau 2.	2	1
Formation au service de sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP) de niveau 3.	3	1

3. **Divers**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de l'enseignement supérieur validée par le diplôme universitaire (DU) technicien de l'information médicale.	2	1

ANNEXE VIII

RELATIVE À LA FIXATION DES DURÉES DU LIEN AU SERVICE SUITE À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE ET DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AFFECTANT LE MONTANT DES REMBOURSEMENTS EXIGÉS EN CAS DE RUPTURE DU LIEN AU SERVICE POUR LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES AU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

1. **Formation des officiers**

1.1. *Formation de spécialité initiale*

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Stage de formation des ingénieurs militaires des essences.	4	2
Stage de formation des officiers du corps technique et administratif (essences).	4	2

1.2. *Management*

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation de spécialité d'Etat-Major (DEM).	2	1
Formation générale élémentaire d'Etat-Major.	2	1

2. **Formation des sous-officiers**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation du premier degré de qualification professionnelle des sous-officiers amenant à l'obtention d'un brevet élémentaire de technicien ou de spécialiste (brevet élémentaire de technicien essences - brevet de spécialiste de l'armée de terre).	3	1
Formation du second degré de qualification professionnelle des sous-officiers amenant à l'obtention d'un brevet supérieur de technicien ou de spécialiste (brevet supérieur de technicien essences - brevet supérieur de technicien de l'armée de terre).	4	2

3. **Formation des militaires du rang**

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Permis C1, C1E, C, D1, D1E, D et DE ou brevet militaire de conduite PL, SPL et TC.	3	2

ANNEXE IX

RELATIVE À LA FIXATION DES DURÉES DU LIEN AU SERVICE SUITE À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE ET DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AFFECTANT LE MONTANT DES REMBOURSEMENTS EXIGÉS EN CAS DE RUPTURE DU LIEN AU SERVICE POUR LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES AU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Suivi d'au moins trois modules de formation à l'Institut français de l'audit et du contrôle interne (IFACI).	4	3

ANNEXE X

RELATIVE À LA FIXATION DES DURÉES DU LIEN AU SERVICE SUITE À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE ET DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AFFECTANT LE MONTANT DES REMBOURSEMENTS EXIGÉS EN CAS DE RUPTURE DU LIEN AU SERVICE POUR LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES AU SERVICE DE L'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Formation de l'enseignement supérieur :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DURÉE DU LIEN AU SERVICE (années)	COEFFICIENT multiplicateur
Formation complémentaire au diplôme d'ingénieur d'une durée de quatre mois consécutifs minimum, dispensée à des officiers relevant de l'autorité du service d'infrastructure de la défense ou du domaine des techniques d'opérations d'infrastructure.	4	2
Formation complémentaire au diplôme d'architecte d'une durée de quatre mois consécutifs minimum, dispensée à des officiers relevant de l'autorité du service d'infrastructure de la défense ou du domaine des techniques d'opérations d'infrastructure.	4	2

ANNEXE XI

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 ;

Je soussigné(e) .....

– candidat à la formation (1) de .....

– admis à suivre la formation (2) de .....

m'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de ..... à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus.

La démission ou la résiliation de contrat d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée, ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire (3).

En cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à ....., le.....

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Extrait de l'article L. 4139-13 du code de la défense : *« …La démission ou la résiliation du contrat … ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée …, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagée à rester en activité … ».*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 11 décembre 2014 relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

NOR : *DEFH1429521S*

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'instruction ministérielle du 2 mai 2008 modifiée relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la défense ;

Vu le code de bonne conduite à l'usage des utilisateurs de l'intranet défense sensible ;

Vu l'instruction ministérielle n° 2003 DEF/SIC du 20 novembre 2008 portant code de bon usage des systèmes d'information et de communication du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 13 novembre 2014,

Décide :

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'accès des organisations syndicales du ministère de la défense aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 1er. – *Champ d'application.*

Sont concernées par les présentes dispositions les organisations syndicales constituées, au niveau ministériel, au sein du ministère de la défense.

La diffusion d'informations à caractère syndical par la messagerie électronique du ministère et la publication d'informations à caractère syndical sur un site accessible via le réseau informatique interne du ministère, dénommé « Intradef », ne se substituent pas aux droits d'affichage et de distribution des documents d'origine syndicale prévus par l'instruction ministérielle relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la défense.

Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente décision, un référent informatique syndical de niveau ministériel est désigné par chacune des organisations syndicales. Ses attributions sont listées à l'annexe 1.

Sous réserve des possibilités techniques, les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère de la défense peuvent, après avis de leur comité technique, faire application de cette décision *mutatis mutandis*. Dans ce cas, le soutien technique doit être assuré par l'établissement public.

Art. 2. – *Adresses de messagerie syndicales fonctionnelles sur l'Intradef.*

Art. 2.1. – *Attribution d'adresses de messagerie syndicales fonctionnelles sur l'Intradef.*

Chaque organisation syndicale peut demander à l'administration la création d'une ou plusieurs adresses de messagerie syndicales fonctionnelles sur l'Intradef.

Le responsable de l'adresse de messagerie syndicale fonctionnelle en fait la demande écrite auprès du correspondant SIC de son organisme de rattachement.

Lors de sa demande, l'organisation syndicale désigne un ou plusieurs agents qui seront susceptibles d'utiliser la messagerie syndicale au sein du service ou du groupe de services. L'un d'eux est désigné comme responsable de l'adresse de messagerie syndicale fonctionnelle pour la mise à jour de ses membres.

La dénomination de ces adresses doit faire apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale. La structure doit être sous la forme suivante : entité.fonction.fct@intradef.gouv.fr.

Elle doit respecter les règles de nommage en vigueur au sein du ministère de la défense (annexe 2).

Art. 2.2. – *Modalités d'utilisation.*

La messagerie constitue essentiellement un moyen d'échange d'informations entre représentants syndicaux (interlocuteurs des divers niveaux de l'administration, membres des organismes directeurs, représentants élus ou désignés dans les instances de concertation). Elle leur permet de dialoguer entre eux au sein du ministère de la défense, dans la mesure des possibilités techniques d'interconnexion offertes par ses réseaux informatiques.

La messagerie peut également être utilisée par les syndicats constitués auprès d'un ou de plusieurs organismes pour communiquer, individuellement, avec les agents de ces organismes.

Les organisations syndicales dotées d'un local syndical – commun ou distinct – accèdent à leur adresse syndicale fonctionnelle à partir de ce local syndical.

Les responsables de fédération syndicale ministérielle, nommément désignés à l'administration, peuvent accéder à leur adresse syndicale fonctionnelle depuis un poste de travail mobile.

Seules les adresses de messagerie syndicales fonctionnelles peuvent être utilisées pour l'émission de messages à contenu syndical. Elles ne doivent être utilisées qu'à cette fin. Elles ne se substituent pas aux adresses professionnelles nominatives des responsables syndicaux.

L'adresse de messagerie syndicale fonctionnelle peut servir aux échanges avec tout le personnel de l'organisme de façon individualisée mais cela peut aussi être effectué par le biais de listes de diffusion préétablies (cf. art. 2.4).

Ces représentants syndicaux locaux, responsables d'adresse de messagerie syndicale fonctionnelle, sont organisés en fonction de la structure de leur organisation syndicale d'appartenance.

Les règles d'envoi des messages électroniques sont fixées en annexe 3.

L'insertion de liens vers l'information publiée sur le site Intradef syndical doit être privilégiée.

Art. 2.3. – *Nature des messages électroniques.*

Le message électronique est composé d'un objet, d'un texte et éventuellement de pièces jointes.

L'origine syndicale doit apparaître clairement dans l'objet de chaque message, avant l'ouverture de celui-ci.

L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit. Il est interdit de répondre à la liste.

La garantie de l'anonymat des destinataires doit être assurée par le responsable de l'adresse syndicale fonctionnelle, comme suit : à l'envoi d'un message, il doit positionner les destinataires dans le champ « copie cachée » (ou « CCI »).

Les messages envoyés doivent être conformes à l'objet de l'organisation syndicale.

Les organisations syndicales ne peuvent pas utiliser la messagerie pour adresser des motions à l'administration.

Toutefois, elles peuvent saisir l'administration, via la messagerie, de toute question, en s'adressant au directeur ou à son représentant.

L'administration peut utiliser ce moyen pour correspondre, via les adresses syndicales fonctionnelles ou nominatives, avec les organisations syndicales, notamment pour adresser des circulaires ou des convocations à des réunions autres que celles des instances statutaires, ou tout autre message dont l'authentification (1) et la non-répudiation (2) ne sont pas des exigences impératives.

Art. 2.4. – *Listes de diffusion sur l'Intradef.*

Art. 2.4.1. – *Création des listes de diffusion.*

Les organisations syndicales ont accès aux adresses professionnelles nominatives des agents via l'annuaire du ministère, @nnudef.

Une liste des adresses professionnelles nominatives des agents est fournie par l'administration, deux fois par an, aux organisations syndicales.

Chaque responsable d'une adresse syndicale fonctionnelle peut créer une ou plusieurs listes de diffusion destinées à l'envoi d'information vers les adresses professionnelles nominatives des agents affectés dans les services ou groupes de services pour lesquels l'adresse syndicale fonctionnelle a été créée.

Art. 2.4.2. – *Gestion des listes de diffusion.*

Les listes de diffusion sont créées et gérées par les responsables d'adresses de messagerie syndicales fonctionnelles.

Les agents peuvent se désabonner d'une liste de diffusion auprès d'une organisation syndicale. La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message par l'organisation syndicale émettrice.

Le responsable de l'adresse de messagerie syndicale fonctionnelle met à jour la liste des oppositions à recevoir des informations syndicales par messagerie. Les données relatives aux personnes exerçant leur droit d'opposition doivent être conservées par le responsable de l'adresse syndicale fonctionnelle.

Les listes de diffusion des adresses professionnelles nominatives des agents ne peuvent être utilisées pour d'autres raisons que la mise à disposition d'information de nature syndicale.

Art. 3. – *Hébergement des sites Intradef syndicaux.*

Art. 3.1. – *Modalités d'utilisation.*

Dans la mesure de ses capacités techniques, l'administration s'engage à mettre à disposition de la fédération syndicale ministérielle, un espace de publication dédié sur l'Intradef ainsi que les moyens de publier et de gérer son espace dédié.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite du responsable de la fédération syndicale ministérielle (secrétaire général, président…). Lors de sa demande, le responsable de la fédération syndicale ministérielle désigne un ou plusieurs agents qui en seront les administrateurs. L'un d'eux est désigné directeur de publication du site Intradef syndical.

La demande se fait auprès du service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC), qui soutient toutes les fédérations syndicales ministérielles.

Les organisations syndicales peuvent mettre à jour et consulter leurs sites Intradef syndicaux à partir des postes de travail mis à leur disposition depuis leurs locaux syndicaux, raccordés au réseau Intradef.

Les responsables de fédération syndicale ministérielle, nommément désignés à l'administration, peuvent accéder à l'Intradef depuis un poste de travail mobile.

Les sites Intradef syndicaux permettent la mise à disposition à l'ensemble du personnel d'informations syndicales sous la responsabilité de la fédération syndicale ministérielle.

La fédération syndicale ministérielle désigne librement ses contributeurs du site Intradef syndical.

Le contenu du site Intradef syndical, tel qu'il est visible par l'intranaute, doit être communiqué par le ou les administrateurs syndicaux du site, à l'administration (DRH-MD/RSSF.1) simultanément à sa mise en ligne par analogie avec les dispositions prévues au chapitre 3 de l'instruction ministérielle relative à l'exercice du droit syndical.

L'administration s'engage à informer chaque organisation syndicale du niveau de service offert, notamment de l'espace disque alloué, du niveau de qualité de service retenu et des délais d'intervention et d'assistance.

Des liens hypertextes peuvent être autorisés vers des sites Internet syndicaux. Toutefois, seuls les agents disposant d'internet sur leur poste de travail pourront y accéder.

Art. 3.2. – *Contenus de la communication syndicale.*

La communication syndicale sur le réseau informatique du ministère ou de ses organismes doit être en relation avec l'objet du syndicat et ne pas manifestement contrevenir aux dispositions législatives relatives notamment à la diffamation et aux injures publiques. Elle doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.

La fédération syndicale ministérielle s'engage à limiter la publication, sur son site Intradef syndical, aux seules informations syndicales. Chaque fédération syndicale ministérielle est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des pages de son site Intradef syndical.

Le contenu du site Intradef syndical de la fédération syndicale ministérielle ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale du ministère de la défense.

Les représentants du personnel ne peuvent diffuser qu'au sein des services les documents de l'administration dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat. Toute diffusion s'exerce dans les limites légales relatives à l'accès aux documents administratifs.

Les fédérations syndicales ministérielles peuvent rendre compte, sur leurs sites Intradef syndicaux, des avis rendus au sein des instances de concertation dans les limites susmentionnées.

Art. 3.3. – *Forum de discussion – blog.*

L'Intradef peut servir de support à des échanges interactifs entre le personnel du ministère et les organisations syndicales via les sites Intradef syndicaux. Dans ce cas, un ou plusieurs modérateurs sont désignés par la fédération syndicale ministérielle.

L'organisation syndicale s'engage à effectuer une modération *a priori* du ou des forums de discussion et/ou blogs dont elle a la charge.

Art. 4. – *Accès des organisations syndicales à l'internet.*

Les organisations syndicales ont accès au réseau internet depuis leurs locaux syndicaux situés dans les bâtiments du ministère dans les mêmes conditions que les agents en poste au sein de l'organisme.

L'accès au réseau internet doit respecter les dispositions en vigueur au sein du ministère.

Art. 5. – *Le contexte électoral.*

A compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et au plus tard un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance de concertation, et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux mêmes technologies, dans des conditions précisées à l'article 1er de la présente décision.

Pendant cette période, les fédérations syndicales ministérielles admises à présenter des candidats peuvent demander la mise en ligne, sur l'Intradef, d'informations syndicales, sous réserve du respect des engagements prévus par la présente décision.

Ces informations syndicales seront mises en ligne sur un espace dédié aux élections professionnelles.

Lorsque la connexion ne peut pas être envisagée dans un local syndical, un bureau équipé d'une connexion Intradef et d'un accès à la messagerie électronique est mis à la disposition des organisations syndicales candidates qui le demandent, au sein de l'organisme concerné, dans un délai de dix jours ouvrables.

Dans le cadre de la campagne électorale, l'administration (DRH-MD/RSSF) peut autoriser l'envoi électronique, par les organisations syndicales candidates, des professions de foi.

Art. 6. – *Mise à disposition de matériel, assistance technique et formation.*

Art. 6.1. – *Mise à disposition de matériel.*

L'équipement des locaux syndicaux en matériels et en logiciels informatiques s'effectue à la charge des organismes dans lesquels sont implantés ces locaux. La maintenance des postes et des fournitures est assurée exclusivement par l'administration ou par les prestataires de service mandatés par elle seule.

Les organisations syndicales du même organisme disposant d'un accès à un local propre bénéficient toutes du même rythme d'équipement (matériels, logiciels, infrastructures réseaux…). Celles qui disposent d'un local partagé bénéficient d'un équipement collectif.

Les postes informatiques mis à la disposition des représentants syndicaux dans les locaux qui leur sont attribués à l'intérieur des établissements de la défense doivent leur permettre l'accès à toutes les pages d'information

publiées sur l'Intradef et sur les sites qu'ils fédèrent ainsi qu'à tous les services proposés : messageries, annuaires…

Le matériel mis à disposition doit être du même type et aussi performant que celui couramment utilisé dans l'organisme ou l'emprise où sont situés les locaux syndicaux.

Les demandes de soutien des organisations syndicales sont gérées par les chaînes d'emploi des organismes. Le soutien des fédérations syndicales ministérielles est assuré par le service parisien de soutien de l'administration centrale.

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas utiliser les moyens mis à leur disposition à des fins étrangères à leur objet ou à des fins lucratives.

Art. 6.2. – *Assistance technique.*

L'administration fournit aux organisations syndicales une assistance technique, dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que pour tout utilisateur des technologies de l'information et de la communication au sein des services du ministère de la défense.

La demande se fait auprès du correspondant SIC de l'organisme qui assure le soutien du local syndical.

L'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de messages électroniques syndicaux.

Art. 6.3. – *Formation.*

Les représentants syndicaux appelés à participer à l'élaboration des pages des sites Intradef syndicaux peuvent recevoir une formation adaptée. Celle-ci est organisée à la charge de l'administration dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Les organisations syndicales peuvent, en outre, organiser à leur initiative des actions complémentaires de formation ouvrant droit à l'octroi des congés pour formation syndicale dans le cadre des dispositions réglementaires.

Art. 7. – *Visioconférence.*

Lorsque l'organisme de rattachement est équipé d'un système de visioconférence, l'administration peut le mettre à disposition des organisations syndicales pour tenir des réunions statutaires ou d'information.

L'organisation syndicale doit réserver les salles de visioconférence selon les procédures en vigueur au sein des organismes.

L'administration n'est pas tenue d'équiper ses organismes d'un système de visioconférence ou de les adapter aux besoins spécifiques des organisations syndicales.

Art. 8. – *Espaces collaboratifs de travail.*

Des espaces collaboratifs de travail sécurisés peuvent être instaurés par l'administration en vue de la mise à disposition d'informations à l'intention des organisations syndicales, notamment des membres des instances de concertation ou des participants à une négociation.

L'accès aux espaces de travail est réservé aux membres dûment identifiés à cet effet, qui disposent d'un compte utilisateur et d'un mot de passe personnel.

Si l'administration utilise ces espaces collaboratifs pour y déposer des documents afférents aux instances de concertation, les règles de procédure formelle, en ce qui concerne notamment les délais de convocation et de mise à disposition des documents, doivent être respectés.

Toute disposition doit être prise pour permettre aux représentants syndicaux d'imprimer les documents qui sont nécessaires à l'exercice de leur mandat, sans préjudice des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Art. 9. – *Engagements des organisations syndicales.*

Les organisations syndicales, dans le cadre du bon usage des systèmes d'information du ministère de la défense et des services communs de l'Intradef, s'engagent à :

- respecter la politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de la défense et de l'Intradef ;
- respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables aux systèmes ;
- ne pas connecter des ordinateurs privés (ou fournis par leur organisation) au réseau informatique du ministère de la défense ;
- ne pas connecter de supports amovibles privés (ou fournies par leur organisation) au réseau informatique du ministère de la défense ;
- assurer la confidentialité du ou des mots de passe qui leur sont communiqués ;
- ne diffuser que des informations et données d'intérêt général à caractère syndical dont le contenu ne doit comporter ni injure ni diffamation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et ne pas s'adresser à un responsable sur le mode de l'interpellation ou en diffusant l'équivalent de « lettres ouvertes » ;
- respecter l'obligation de confidentialité à l'égard des documents et informations que les organisations syndicales sont amenées à connaître dans le cadre de leur participation aux instances individuelles ;
- gérer les listes de diffusion conformément aux dispositions législatives en vigueur relatives à l'informatique et aux libertés ;
- respecter les standards techniques du ministère ainsi que le code de bonne conduite à l'usage des utilisateurs de l'Intradef.

Art. 10. – *Engagements de l'administration.*

L'administration s'engage à :

– respecter la confidentialité des échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales qui sont confidentiels et protégés par les dispositions applicables au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Dans le respect des règles générales de sécurité, les courriels en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture, dans la limite des dispositifs de sécurité mis en œuvre au sein du ministère ;

– ne pas exercer de contrôle *a priori* sur le contenu des messages en provenance ou à destination des adresses syndicales fonctionnelles ou sur les auteurs de ces messages ;

– ne pas exercer de contrôle sur le contenu des listes de diffusion utilisées par les organisations syndicales ;

– ne mettre en place une surveillance des connexions relatives aux sites Intradef et aux messageries électroniques syndicales que dans le but de s'assurer et de garantir la sécurité et le fonctionnement normal du système d'information ou de veiller à ce qu'aucune utilisation répréhensible du système d'information ne soit commise.

Les organisations syndicales sont informées des dispositifs mis en place et de leurs finalités dans le cadre des règles générales de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel ;

– ne pas rechercher l'identification des agents qui accèdent aux sites Intradef syndicaux. L'administration ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur les pages des sites Intradef syndicaux.

Art. 11. – *Mesures conservatoires.*

En cas de diffusion générale ou d'envois automatiques, créant une entrave significative à l'accomplissement du travail, les messages ou les flux peuvent être bloqués par l'administrateur du réseau informatique qui en informe la DRH-MD/RSSF.

En cas de non-respect des règles fixées par la présente décision, le chef d'organisme informe le référent informatique syndical. Après avertissement, l'administration (DRH-MD/RSSF) peut procéder au retrait des données illicites ou en rendre l'accès impossible.

Après avertissement, l'administration (DRH-MD/RSSF) peut décider de la fermeture du site Intradef syndical de l'organisation syndicale en cause, la fermeture de l'adresse de messagerie syndicale fonctionnelle, ainsi que la fermeture de l'accès à internet, pour une durée qu'il lui appartient de déterminer. L'administration devra communiquer les raisons qui ont conduit à cette décision.

Art. 12. – *Entrée en vigueur.*

La présente décision annule et remplace la charte ministérielle sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales du 1er octobre 2003.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2014.

JEAN-YVES LE DRIAN

---

(1) L'authentification permet à deux entités dialoguant à travers un réseau informatique d'être sûres de l'identité de l'autre, afin d'éviter toute usurpation d'identité.

(2) La non-répudiation permet d'obtenir la preuve de l'émission d'une information ou la preuve de sa réception.

ANNEXES

ANNEXE 1

LEXIQUE

Référent informatique syndical :

Chaque organisation syndicale désigne un référent informatique syndical au niveau ministériel. Il assure l'interface avec l'administration pour toutes les questions relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Responsable de l'adresse de messagerie syndicale fonctionnelle :

L'organisation syndicale doit désigner un responsable pour chaque adresse syndicale fonctionnelle créée.

Le responsable de l'adresse de messagerie syndicale fonctionnelle crée et met à jour les listes de destinataires conformément à la procédure décrite dans la présente décision.

Directeur de publication du site Intradef syndical :

Il est désigné par le responsable de la fédération syndicale ministérielle (secrétaire général, président…).

Il est chargé du site Intradef syndical de son organisation syndicale d'appartenance.

Modérateur(s) du forum de discussion :

Il est désigné par le responsable de la fédération syndicale ministérielle (secrétaire général, président…).

Il est chargé du ou des forums de discussion et/ou blogs de son organisation syndicale d'appartenance.

ANNEXE 2

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Arrêté du 26 juillet 2013 portant création par le ministère de la défense d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des traces générées par l'utilisation des moyens informatiques.

Directive DCSIC n° 13/DEF/DGSIC du 30 juin 2010 sur la sécurité des accès aux services de l'internet et la sécurité de l'hébergement des services internet du ministère.

Directive DIRISI/SCOE n° 53 « gestion des adresses fonctionnelles et liste de diffusion dans l'Annudef » du 28/08/2013.

Directive n° D-12-005368/DEF/EMA/CPI/SIA/NP du 12 juin 2012 de nommage des annuaires.

ANNEXE 3

RÈGLES D'ENVOI DES MESSAGES ÉLECTRONIQUES

Le volume d'un message électronique (corps du message et pièces jointes) ne doit pas dépasser 10 Mo.

Le nombre maximal de destinataires autorisé par envoi est de 5 000 adresses individuelles.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

NOR : *AFSS1421597D*

Publics concernés : *bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).*

Objet : *mise en place d'un mécanisme spécifique de prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) permet de garantir un niveau de ressources minimal aux personnes âgées : 800 € par mois pour une personne seule et 1 242 € pour un couple au 1er octobre 2014. Elle complète les ressources de la personne âgée jusqu'à ce montant.*

Le présent décret permet une meilleure prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle pour les bénéficiaires de ce minimum social, afin d'améliorer le pouvoir d'achat des pensionnés les plus modestes. Ils bénéficieront désormais d'une possibilité de cumul partiel de leur allocation mensuelle avec des revenus d'activité à travers un abattement forfaitaire de 0,9 fois la valeur mensuelle du SMIC sur leurs revenus d'activité lorsque le foyer est constitué d'une seule personne. Cet abattement est égal à 1,5 fois la valeur du SMIC et porte sur les revenus professionnels du foyer lorsque le ou les allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 815-9 et L. 815-23 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3232-3 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 21 mai 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Après le deuxième alinéa de l'article R. 815-29 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le foyer est constitué d'une seule personne, les revenus professionnels du demandeur ou bénéficiaire pris en compte font l'objet d'un abattement forfaitaire égal à 0,9 fois la valeur de la rémunération mensuelle minimale mentionnée à l'article L. 3232-3 du code du travail, en vigueur au 1er janvier de l'année. Cet abattement est égal à 1,5 fois la valeur de la rémunération mensuelle minimale et porte sur les revenus professionnels du foyer lorsque le ou les demandeurs ou allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
MARISOL TOURAINE

Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 18 décembre 2014 portant additif n° 106 à la Pharmacopée

NOR : *AFSP1430330A*

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4211-1, L. 5112-1, L. 5125-24, L. 5311-1 et R. 5112-1 à R. 5112-5 ;

Vu le décret n° 74-825 du 27 septembre 1974 portant publication de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, faite à Strasbourg le 22 juillet 1964 ;

Vu le décret n° 94-250 du 23 mars 1994 portant publication du protocole à la convention du 22 juillet 1964 relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, fait à Strasbourg le 16 novembre 1989 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 17 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Le libellé corrigé de la monographie ci-dessous de la Pharmacopée européenne, huitième édition, est rédigé comme suit :

ANTITHROMBINE III HUMAINE (CONCENTRÉ D')

Antithrombinum III humanum densatum

Définition

Préparation cryodesséchée stérile d'une fraction glycoprotéique plasmatique qui inactive la thrombine en présence d'un excès d'héparine. Le concentré d'antithrombine III humaine est obtenu à partir de plasma humain conforme à la monographie *Plasma humain pour fractionnement (0853)*. La préparation peut contenir des excipients tels que des stabilisants.

L'activité de la préparation, reconstituée selon les indications figurant sur l'étiquette, n'est pas inférieure à 25 UI d'antithrombine III par millilitre.

Production

La méthode de préparation doit préserver l'intégrité fonctionnelle de l'antithrombine III. Elle comprend une ou plusieurs étapes dont la capacité à éliminer ou inactiver les agents infectieux connus a été démontrée. Si des substances sont utilisées à des fins d'inactivation virale en cours de production, l'étape de purification ultérieure doit faire l'objet d'une validation permettant de démontrer que leur concentration est ramenée à un niveau convenable et que leurs résidus éventuels ne sont pas susceptibles de compromettre l'innocuité de la préparation pour les patients.

L'activité spécifique n'est pas inférieure à 3 UI d'antithrombine III par milligramme de protéines totales, albumine exclue.

L'antithrombine III est purifiée et concentrée. Aucun conservateur antimicrobien ni antibiotique n'est ajouté. Le concentré d'antithrombine III est filtré sur une membrane antibactérienne, puis réparti aseptiquement dans les récipients finals et immédiatement congelé. Il est ensuite cryodesséché et les récipients sont fermés sous vide ou sous gaz inerte.

Il doit être démontré, au moyen d'une procédure analytique appropriée établie lors du développement, que le procédé de fabrication donne un produit contenant une proportion constante d'antithrombine III capable de se lier à l'héparine. La procédure utilisée peut par exemple être la procédure suivante :

Proportion d'antithrombine III capable de se lier à l'héparine. Opérez par électrophorèse (*2.2.31*) sur gel d'agarose. Préparez une solution d'*agarose pour électrophorèse R* à 10 g/L contenant 15 UI d'*héparine R* par

millilitre dans de la *solution tampon barbital pH 8,4 R*. Versez 5 mL de cette solution sur une plaque de verre de 5 × 5 cm. Refroidissez le gel à 4 °C pendant 30 min. Creusez 2 cupules d'un diamètre de 2 mm situées à 1 cm et à 4 cm du bord de la plaque et à 1 cm de la cathode. Déposez dans une des cupules 5 µL de la préparation à examiner après l'avoir diluée de façon à obtenir une activité d'environ 1 UI d'antithrombine III par millilitre. Déposez dans l'autre cupule 5 µL d'une solution d'un colorant tel que le *bleu de bromophénol R*. Procédez à l'électrophorèse à 4 °C en appliquant un champ électrique constant de 7 V/cm jusqu'à ce que le colorant atteigne l'anode.

Découpez le gel d'agarose à 1,5 cm du bord de la plaque près duquel la préparation à examiner a été déposée, et enlevez la plus grande partie du gel en ne laissant qu'une bande de 1,5 cm de largeur contenant la préparation à examiner. Remplacez la partie du gel qui a été enlevée par une couche uniforme formée par 3,5 mL d'une solution d'*agarose pour électrophorèse R* à 10 g/L dans de la *solution tampon barbital pH 8,4 R,* contenant un sérum de lapin anti-antithrombine III humaine à une concentration appropriée, déterminée au préalable, afin d'obtenir des hauteurs de pics adéquates, d'au moins 1,5 cm. Placez à la cathode le bord de la plaque le long duquel se trouve le gel initial, de façon qu'une deuxième migration puisse s'effectuer perpendiculairement à la première. Procédez à cette deuxième électrophorèse en appliquant un champ électrique constant de 2 V/cm pendant 16 heures. Couvrez les plaques de papier filtre et de plusieurs couches d'ouate imbibée d'une solution de *chlorure de sodium R* à 9 g/L et maintenez sous pression pendant deux heures, en renouvelant la solution saline plusieurs fois. Rincez à l'*eau R*, séchez les plaques et colorez par la *solution de bleu acide 92 R*.

Calculez la proportion d'antithrombine III liée à l'héparine (représentée par le pic le plus proche de l'anode) par rapport à la quantité totale d'antithrombine III, en mesurant la surface définie par les deux pics de précipitation.

La proportion d'antithrombine III capable de se lier à l'héparine n'est pas inférieure à 60 %.

Caractères

Aspect : poudre ou masse solide friable blanche ou sensiblement blanche, hygroscopique.

Reconstituez la préparation à examiner selon les indications de l'étiquette immédiatement avant d'effectuer l'identification, les essais (sauf ceux de solubilité, des protéines totales et de teneur en eau) et le dosage.

Identification

Le concentré d'antithrombine III humaine satisfait aux limites du dosage.

Essai

Solubilité : au contenu d'un récipient de la préparation à examiner, ajoutez le volume de liquide indiqué sur l'étiquette, à la température recommandée. Agitez doucement. La préparation se dissout complètement dans les 10 min en donnant une solution limpide ou légèrement opalescente, incolore ou pratiquement incolore.

pH : (*2.2.3*) : 6,0 à 7,5.

Osmolalité : (*2.2.35*) : au minimum 240 mosmol/kg.

Protéines totales : diluez si nécessaire un volume exactement mesuré de la préparation reconstituée de façon à obtenir une solution contenant environ 15 mg de protéines dans 2 mL. Dans un tube à centrifuger à fond rond, introduisez 2,0 mL de cette solution, puis ajoutez 2 mL d'une solution de *molybdate de sodium R* à 75 g/L et 2 mL d'un mélange de 1 volume d'*acide sulfurique exempt d'azote R* et de 30 volumes d'*eau R*. Agitez, centrifugez pendant 5 min, éliminez le surnageant et laissez égoutter le tube renversé sur du papier filtre. Déterminez la teneur en azote du culot de centrifugation par la méthode de minéralisation par l'acide sulfurique (*2.5.9*). Calculez la teneur en protéines en multipliant le résultat par 6,25.

Héparine : au maximum 0,1 UI d'héparine par Unité Internationale d'antithrombine III.

L'activité anticoagulante de l'héparine est évaluée *in vitro* par comparaison de sa capacité à retarder la coagulation du plasma de mouton, citraté et recalcifié, à celle d'une préparation de référence, étalonnée en Unités Internationales, dans des conditions données.

L'Unité Internationale d'héparine correspond à l'activité d'une quantité donnée de l'étalon international ; celui-ci est constitué par de l'héparine sodique cryodesséchée provenant de muqueuse intestinale de porc. La correspondance entre l'Unité Internationale et l'étalon international est indiquée par l'Organisation mondiale de la santé.

L'*héparine sodique PBR* est étalonnée en Unités Internationales à partir de l'étalon international, à l'aide du titrage décrit ci-après.

Effectuez le titrage à l'aide d'un des procédés suivants permettant de déterminer le début de la coagulation et de choisir les tubes et autres appareils appropriés à la méthode utilisée :

a) Examen visuel direct, effectué de préférence à l'aide d'un éclairage indirect sur fond noir et mat ;

b) Enregistrement spectrophotométrique du changement de densité optique à une longueur d'onde de 600 nm environ ;

c) Examen visuel du changement de fluidité en inclinant les tubes manuellement ;

d) Enregistrement mécanique du changement de fluidité en procédant au mélange tout en ayant soin d'éviter au maximum toute perturbation au sein de la solution pendant la phase initiale de coagulation.

Il est nécessaire de valider le titrage de l'héparine pour chaque préparation afin de tenir compte de l'interférence de l'antithrombine III.

Mode opératoire :

Les volumes sont donnés à titre indicatif et peuvent être adaptés à l'appareillage utilisé, à condition toutefois que les rapports entre les différents volumes soient respectés.

Diluez l'*héparine sodique PBR* dans une solution de *chlorure de sodium R* à 9 g/L de façon à obtenir par millilitre un nombre connu avec précision d'Unités Internationales. Préparez dans les mêmes conditions une solution de la préparation à examiner de même activité présumée. A partir de chacune de ces solutions, préparez une série de dilutions dans une solution de *chlorure de sodium R* à 9 g/L en progression géométrique, de façon que le temps de coagulation obtenu avec la concentration la plus faible ne soit pas inférieur à 1,5 fois le temps de recalcification à blanc et que le temps de coagulation obtenu avec la plus forte concentration soit tel qu'il donne une courbe log dose/réponse satisfaisante, telle que déterminée dans un essai préliminaire.

Placez douze tubes dans un bain d'eau glacée en les étiquetant en double T_1, T_2 et T_3 pour les dilutions de la préparation à examiner et S_1, S_2 et S_3 pour les dilutions de la préparation de référence. Dans chaque tube, introduisez 1,0 mL de *substrat de plasma R1* décongelé, 1,0 mL de la dilution appropriée de la préparation à examiner ou de la préparation de référence. Après chaque addition, mélangez en évitant la formation de bulles. En prenant les tubes dans l'ordre suivant S_1, S_2, S_3, T_1, T_2, T_3, transférez chacun d'eux dans un bain-marie à 37 °C. Laissez s'équilibrer la température du milieu à 37 °C pendant 15 min environ, puis ajoutez dans chacun des tubes 1 mL d'un réactif APTT (1) (temps de thromboplastine partielle activée) approprié contenant des phospholipides et un activateur de contact, à une dilution telle qu'un temps de recalcification à blanc convenable ne dépassant pas 60 s est obtenu. Après exactement 2 min, ajoutez 1 mL d'une solution de *chlorure de calcium R* à 3,7 g/L chauffée au préalable à 37 °C. Enregistrez, comme temps de coagulation, l'intervalle exprimé en secondes entre cette dernière addition et le début de la coagulation déterminé selon le procédé choisi. Déterminez le temps de calcification à blanc au début et à la fin de l'opération dans les mêmes conditions en utilisant 1 mL d'une solution de *chlorure de sodium R* à 9 g/L au lieu d'une des dilutions d'héparine ; les deux valeurs à blanc obtenues ne doivent pas différer de façon significative. Transformez les temps de coagulation en logarithmes, en utilisant la valeur moyenne des tubes traités en double. Répétez le procédé en utilisant de nouvelles dilutions et effectuez l'incubation dans l'ordre T_1, T_2, T_3, S_1, S_2, S_3. Calculez les résultats par les méthodes statistiques habituelles (*5.3*).

Effectuez au moins trois titrages indépendants. Pour chacun d'eux, préparez respectivement de nouvelles solutions de la préparation à examiner et de la préparation de référence et utilisez un nouveau prélèvement de substrat de plasma décongelé immédiatement avant l'emploi.

Calculez l'activité de la préparation à examiner par les méthodes statistiques habituelles (*5.3*) en combinant les résultats des différents titrages. Lorsque la variance issue des différences entre les titrages est significative au niveau $P = 0,01$, une estimation combinée de l'activité peut être obtenue en calculant la moyenne non pondérée des estimations de l'activité.

---

(1) Les kits CK Prest conviennent.

Eau : Déterminée par une méthode appropriée telle que le semi-microdosage de l'eau (*2.5.12*), la perte à la dessiccation (*2.2.32*) ou la spectroscopie dans le proche infrarouge (*2.2.40*), la teneur en eau est comprise dans les limites approuvées par l'Autorité compétente.

Stérilité : (*2.6.1*) La préparation à examiner satisfait à l'essai.

Pyrogènes (*2.6.8*) **ou Endotoxines bactériennes :** (*2.6.14*). La préparation à examiner satisfait à l'essai des pyrogènes ou, de préférence et sous réserve de justification et d'autorisation, à un essai *in vitro* validé, tel que l'essai des endotoxines bactériennes.

Pour l'essai des pyrogènes, injectez à chaque lapin, par kilogramme de masse corporelle, un volume de préparation correspondant à 50 UI d'antithrombine III.

Si l'essai utilisé est celui des endotoxines bactériennes, la préparation à examiner contient moins de 0,1 UI d'endotoxines par Unité Internationale d'antithrombine III.

Dosage

Antithrombine III humaine : (*2.7.17*). L'activité estimée n'est pas inférieure à 80 pour cent ni supérieure à 120 pour cent de l'activité déclarée. Les limites de confiance ($P = 0,95$) ne sont pas inférieures à 90 % ni supérieures à 110 % de l'activité estimée.

Conservation

A l'abri de la lumière, en récipient étanche.

Etiquetage

L'étiquette indique :

– le nombre d'Unités Internationales d'antithrombine III par récipient ;
– le nom et le volume du liquide à utiliser pour reconstituer la préparation ;
– dans les cas appropriés, la quantité d'albumine ajoutée comme stabilisant.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 3. – Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C. CHOMA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 19 décembre 2014 fixant pour l'année 2014 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

NOR : *AFSS1430542A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 116 ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 19 et 26 ;

Vu la délibération du 7 novembre 2013 du conseil d'administration du Centre national de gestion ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 26 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie prévue au troisième alinéa de l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé pour l'année 2014 à 19 000 000 €.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2014.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de l'offre de soins,
F. Faucon

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
F. Godineau

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique

NOR : *AFSP1430557A*

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5143-6, L. 5144-1 et R. 5143-6 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 21 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'annexe de l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé est modifiée comme suit :

1° Le chapitre Ier, Production bovine, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le point 1.3, Anticoccidiens, est ainsi modifié :

Les mots : « Sulfadimérazine (Sulfadimidine) » et « Sulfadiméthoxine » sont supprimés ;

b) Le point 2, Antibiotiques, est abrogé ;

c) Le point 4.3, Vaccins, est ainsi modifié :

Les mots : « la leptospirose » sont ajoutés.

2° Le chapitre II, Production porcine, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le point 1.3, Anticoccidiens, est ainsi modifié :

Les mots : « Sulfadimérazine (Sulfadimidine) » et « Sulfadiméthoxine » sont supprimés ;

b) Le point 2, Anti-infectieux/antibiotiques, est abrogé.

3° Le chapitre III, Production ovine, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le point 1.3, Anticoccidiens, est ainsi modifié :

Les mots : « Sulfadimérazine (Sulfadimidine) » et « Sulfadiméthoxine » sont supprimés ;

b) Le point 1.4, Antiparasitaires, est ainsi modifié :

après le mot : « Amitraz » est inséré le mot : « Cyperméthrine » ;

c) Le point 2, Anti-infectieux/antibiotiques, est abrogé ;

d) Le point 4.3, Vaccins, est ainsi modifié :

Après les mots : « – la toxoplasmose », sont ajoutés les mots : « – les mammites à *Staphylococcus aureus*. ».

4° Le chapitre IV, Production caprine, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le point 1.3, Anticoccidiens, est abrogé ;

b) Le point 2, Anti-infectieux/antibiotiques, est abrogé ;

c) Le point 4.3, Vaccins, est ainsi modifié :

– les mots : « – la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1 et 8) » sont supprimés ;

– les mots : « – les mammites à *Staphylococcus aureus* et staphylocoques coagulase négatifs » sont ajoutés.

5° Le chapitre V, Production avicole, volailles et oiseaux, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le point 1.2 Anthelminthiques, est ainsi modifié :

Le mot : « Fenbendazole » est inséré ;

b) Le point 1.3, Anticoccidiens, est ainsi modifié :

Les mots : « Sulfadimérazine (Sulfadimidine) », « Sulfadiméthoxine » et « Sulfaquinoxaline » sont supprimés ;

c) Le point 2, Anti-infectieux/antibiotiques, est abrogé.

6° Le chapitre VI, Production cunicole, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le point 1, Antiparasitaires, est abrogé ;

b) Le point 2, Anti-infectieux /antibiotiques, est abrogé.

7° Le chapitre VII, Production de petit gibier, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le point 1, Antiparasitaires, est abrogé

b) Le point 2, Anti-infectieux/antibiotiques, est abrogé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2014.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1430597A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles LO 111-3 et L. 162-22-13 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu la recommandation n° 2013-25 du conseil de l'hospitalisation en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant les rectifications des sous-objectifs de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie issues de la loi du 8 août 2014 susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 24 février 2014 susvisé, le montant : « 6 139,7 » est remplacé par le montant : « 6 115,6 ».

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1430604A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles LO 111-3, L. 174-1-1 et L. 174-5 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la recommandation n° 2013-25 du conseil de l'hospitalisation en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant les rectifications des sous-objectifs de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie issues de la loi du 8 août 2014 susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 24 février 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'objectif de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 526,9 millions d'euros pour l'année 2014, dont :

6 172,3 millions d'euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation ;

8 959,5 millions d'euros au titre des activités de psychiatrie. »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : *ETSX1430073D*

Publics concernés : *employeurs et salariés de droit privé.*

Objet : *salaire minimum de croissance, minimum garanti : fixation du montant au 1er janvier 2015.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *le décret porte, à compter du 1er janvier 2015, le montant du SMIC brut horaire à 9,61 € (augmentation de 0,8 %), soit 1 457,52 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.*

Le minimum garanti augmente de 0,2 % sur un an et son montant est fixé à 3,52 € au 1er janvier 2015.

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1 à R.* 3231-2-1 et R.* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 modifié relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 18 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – A compter du 1er janvier 2015, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,61 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – A compter du 1er janvier 2015, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,52 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie du mois de novembre 2014 publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 8 novembre 2014 portant deuxième répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2014 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage

NOR : *ETSD1426997A*

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-1 ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 1599 *quinquies* A,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les versements effectués au Trésor public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés en 2013 font l'objet en gestion 2014 d'une deuxième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et le conseil général de Mayotte conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1er donnent lieu dans chaque région, dans la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de la région ou, s'agissant de Mayotte, par le préfet de Mayotte.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2014.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
E. WARGON

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
G. BAILLY

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général des collectivités locales :
La sous-directrice des finances locales et de l'action économique,
F. TAHERI

ANNEXE

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Deuxième répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte au titre de l'année 2014

RÉGIONS	SOMMES VERSÉES AU TITRE de la contribution au développement de l'apprentissage (en euros)
ALSACE	2 448 201
AQUITAINE	4 225 385
AUVERGNE	1 924 825
BOURGOGNE	2 117 957
BRETAGNE	4 020 215
CENTRE	3 188 458
CHAMPAGNE-ARDENNE	1 770 379
CORSE	524 171
FRANCHE-COMTÉ	1 378 311
ÎLE-DE-FRANCE	12 249 425
LANGUEDOC-ROUSSILLON	3 207 776
LIMOUSIN	999 166
LORRAINE	3 685 866
MIDI-PYRÉNÉES	3 323 434
NORD - PAS-DE-CALAIS	4 793 669
BASSE-NORMANDIE	2 239 407
HAUTE-NORMANDIE	2 402 585
PAYS DE LOIRE	4 913 794
PICARDIE	2 077 063
POITOU-CHARENTES	2 998 373
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	5 891 305
RHÔNE-ALPES	6 432 410
GUADELOUPE	2 617 526
GUYANE	666 274
MARTINIQUE	2 898 200
LA RÉUNION	3 966 536
MAYOTTE	39 290
TOTAUX	**87 000 000**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 septembre 2014 portant création de la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers

NOR : *INTB1427805A*

Par arrêté du préfet de l'Oise en date du 30 septembre 2014 prenant effet à compter du 1er janvier 2015, il est créé une commune nouvelle en lieu et place des communes de Montherlant et de Saint-Crépin-Ibouvillers (canton de Méru, arrondissement de Beauvais).

La commune nouvelle, qui prend le nom de Saint-Crépin-Ibouvillers, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Crépin-Ibouvillers.

Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 406 habitants.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, composé de vingt et un membres dont six issus du conseil municipal de Montherlant et quinze issus du conseil municipal de Saint-Crépin-Ibouvillers pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 octobre 2014 fixant pour l'année 2015 le nombre d'emplois offerts aux officiers candidats à des emplois civils

NOR : *INTA1425292A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 octobre 2014, le nombre d'emplois du ministère de l'intérieur offerts au titre de l'année 2015 aux officiers et assimilés en activité de service, dans les conditions prévues par l'article L. 4139-2 du code de la défense, est fixé ainsi qu'il suit :

Sous-préfets : 3.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 novembre 2014 portant création de la commune nouvelle de Saint-Offenge

NOR : *INTB1426859A*

Par arrêté du préfet de Savoie en date du 6 novembre 2014, prenant effet à compter du 1er janvier 2015, il est créé une commune nouvelle en lieu et place des communes de Saint-Offenge-Dessous et de Saint-Offenge-Dessus (canton d'Aix-les-Bains Nord Grésy, arrondissement de Chambéry).

La commune nouvelle, qui prend le nom de Saint-Offenge, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Offenge-Dessous.

Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 980 habitants.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Saint-Offenge sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, composé de 25 membres dont 14 issus du conseil municipal de Saint-Offenge-Dessous et 11 issus du conseil municipal de Saint-Offenge-Dessus pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

NOR : *INTB1426315A*

Publics concernés : *communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.*

Objet : *actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 14.*

Entrée en vigueur : *le 1er janvier 2015 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.*

Notice : *le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes), et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre. Ainsi, la sortie du patrimoine est simplifiée pour les biens de faible valeur ; des précisions ont été apportées sur les provisions et l'exécution des dépenses ; les états de la dette relatifs aux opérations de refinancement ou de renégociation ne sont plus présents qu'au compte administratif.*

Références : *l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr.*

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter du 1er janvier 2015, l'instruction budgétaire et comptable M. 14, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié susvisé, est modifiée de la façon suivante :

1. Au volume II, tome I, au compte administratif voté par nature, l'état « IV-A6.1 – Equilibre des opérations financières » est ainsi modifié :

a) Dans le tableau intitulé « Dépenses à couvrir par des ressources propres », la troisième colonne est renommée « Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1) » ;

b) Dans le tableau intitulé « Dépenses à couvrir par des ressources propres », dans l'intitulé de la quatrième colonne, les mots : « (hors RAR) » sont supprimés ;

c) Dans le tableau de synthèse, dans l'intitulé de la troisième colonne, les mots : « de l'exercice précédent (N-1) » sont remplacés par les mots : « au 31/12 ».

2. Au volume II, tome I, au compte administratif voté par nature, l'état « IV-A6.2 – Equilibre des opérations financières » est ainsi modifié :

a) Dans le tableau intitulé « Ressources propres », la troisième colonne est renommée « Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1) » ;

b) Dans le tableau intitulé « Ressources propres », dans l'intitulé de la quatrième colonne, les mots : « (hors RAR) » sont supprimés ;

c) Dans le tableau de synthèse, dans l'intitulé de la troisième colonne, les mots : « de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots : « au 31/12 ».

3. Au volume II, tome II, au compte administratif voté par fonction, l'état « IV-A6.1– Equilibre des opérations financières » est ainsi modifié :

a) Dans le tableau intitulé « Dépenses à couvrir par des ressources propres », la troisième colonne est renommée « Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1) » ;

b) Dans le tableau intitulé « Dépenses à couvrir par des ressources propres », dans l'intitulé de la quatrième colonne, les mots : « (hors RAR) » sont supprimés ;

c) Dans le tableau de synthèse, dans l'intitulé de la troisième colonne, les mots : « de l'exercice précédent (N-1) » sont remplacés par les mots : « au 31/12 ».

4. Au volume II, tome II, au compte administratif voté par fonction, l'état « IV-A6.2 – Equilibre des opérations financières » est ainsi modifié :

a) Dans le tableau intitulé « Ressources propres », la troisième colonne est renommée « Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1) » ;

b) Dans le tableau intitulé « Ressources propres », dans l'intitulé de la quatrième colonne, les mots : « (hors RAR) » sont supprimés ;

c) Dans le tableau de synthèse, dans l'intitulé de la troisième colonne, les mots : « de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots : « au 31/2 ».

Art. 2. – A compter de l'exercice 2015, l'instruction budgétaire et comptable M. 14, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié susvisé, est ainsi modifiée :

1. Au volume I, le sommaire est ainsi modifié :

a) Au tome I, liste des annexes du tome I, une ligne intitulée « Annexe n° 13 : Fiche d'écriture – Acquisition par voie de rente viagère » est créée ;

b) Au tome I, liste des annexes du tome I, une ligne intitulée « Annexe n° 57 : Fiche d'écriture – Acquisition ou cession assortie d'un paiement échelonné » est créée.

2. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 1, dans la partie « Compte 1022 – Fonds d'investissement », le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes 102296, 102297 et 102298 sont débités, par le crédit du compte 777, de la reprise sur les fonds affectés à l'investissement (article L. 2331-10 du CGCT). Cette reprise est effectuée dans la limite maximale des recettes enregistrées durant l'exercice aux comptes 10226 (pour les reprises au compte 102296), 10227 (pour les reprises au compte 102297), 10223, 10224, 10225, et 10228 (pour les reprises au compte 102298), et à hauteur maximale des dotations aux amortissements de l'exercice. »

3. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 1, dans la partie « Compte 15 – Provisions pour risques et charges », le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables. Evaluées en fin d'exercice, elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes. »

4. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 1, la partie « Compte 151 – Provisions pour risques » est ainsi modifiée :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision est constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

« Il faut entendre par jugement définitif :

« – dans une juridiction civile : la décision du tribunal de grande instance sans appel ou l'arrêt de la cour d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt de la Cour de cassation ;

« – dans une juridiction administrative : la décision du tribunal administratif sans appel ou l'arrêt de la cour administrative d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt en Conseil d'Etat. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « doit être maintenue » sont remplacés par les mots : « est maintenue » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « doit être constituée » sont remplacés par les mots : « est constituée ».

5. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 1, la partie « Compte 152 – Provisions pour risques et charges sur emprunts » est ainsi modifiée :

a) Au premier alinéa, les mots : « doit être effectuée » sont remplacés par les mots : « est effectuée » ;

b) Après le dernier alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Conformément à l'article 94 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les variations annuelles des provisions relatives aux emprunts souscrits avant le 1er janvier 2014 sont sans impact sur le solde budgétaire. Pour ces seuls emprunts, il convient donc de neutraliser l'impact budgétaire des dotations et reprises de la façon suivante :

« – en cas de variation à la hausse de la provision (dotation aux provisions supplémentaire) : débit 1068/crédit 7788 "Produits exceptionnels divers" (opération d'ordre budgétaire) ;

« – en cas de variation à la baisse de la provision (reprise sur provision) : débit 678 "Autres charges exceptionnelles"/crédit 1068 (opération d'ordre budgétaire). »

6. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 1, le contenu de la partie « Compte 157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » est remplacé par vingt alinéas ainsi rédigés :

« Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes révisions, qui ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

« Pour être considérée comme provision pour gros entretien (PGE) ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

« Font notamment l'objet d'une provision pour gros entretien :

« – les travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes ;

« – les travaux d'entretien des descentes d'eaux usées et pluviales ;

« – les travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration) ;

« – les travaux de réparation des menuiseries ;

« – les travaux de peinture des parties communes et menuiseries ;

« – les travaux d'entretien des aménagements extérieurs ;

« – les travaux d'entretien important des équipements : ascenseurs, chaudières, électricité… ;

« – le curage des égouts ;

« – les travaux d'élagage.

« Les provisions pour gros entretien sont justifiées par un plan pluriannuel d'entretien. Le montant des provisions correspond au montant des travaux identifiés dans ce plan, établi par catégorie de travaux et éventuellement par nature d'immobilisation (exemple : par bâtiment ou groupe de bâtiments). En fonction de la politique d'entretien décidée par l'ordonnateur, le montant des PGE correspondra aux dépenses de gros entretien des cinq prochaines années au minimum, inscrites au plan pluriannuel.

« La provision est constituée de manière linéaire, de la date d'acquisition de l'installation (ou du dernier entretien) jusqu'à la date de l'entretien effectif planifié.

« Ce plan est actualisé à chaque clôture d'exercice et le montant des provisions pour gros entretien est ajusté en conséquence par :

« – une nouvelle dotation en cas de travaux supplémentaires ;

« – une reprise de provision pour les montants utilisés ;

« – une reprise en cas de provision devenue sans objet.

« Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette des provisions pour gros entretien.

« Le compte 1572 "Provisions pour gros entretien ou grandes révisions" est crédité par le débit du compte 6815 "Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement". Il est débité par le crédit du compte 7815 du montant des provisions reprises. »

7. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 1, le contenu de la partie « Compte 158 – Autres provisions pour risques et charges » est remplacé par vingt-quatre alinéas ainsi rédigés :

« Des provisions sont comptabilisées à ce compte notamment dans les cas suivants :

« Provision pour remise en état d'un site

« Il existe pour la collectivité une obligation probable ou certaine d'avoir à réparer des dégradations immédiates (dégradations commises au cours de la construction de l'installation indépendamment du niveau d'activité du site après mise en service) ou progressive (dégradation au cours de l'exploitation du site ou de l'utilisation de l'installation).

« La constitution de la provision nécessite que les trois conditions suivantes soient réunies :

« 1. L'existence d'une obligation de réparer des dégradations, de type :

« – légal ou réglementaire ou du fait de décisions administratives prononcées à l'encontre d'entités dans une situation similaire à la collectivité ;

« – implicite, du fait des pratiques et des engagements publics de la collectivité ;

« – contractuel (obligation de remise en l'état mise à la charge de la collectivité dans le cadre d'une construction sur sol d'autrui, d'un contrat de location).

« Lorsque l'obligation de remise en état est conditionnelle, la provision est comptabilisée dès lors que la survenue de la condition est probable (exemple : l'obligation de remise en l'état d'un site loué à la fin du bail ne donnera lieu à constitution d'une provision qu'à l'achèvement probable du bail). Tant que la réalisation de la condition n'acquiert pas un caractère probable, l'obligation constitue un passif éventuel, à mentionner dans l'annexe du compte administratif.

« 2. L'obligation génère une sortie de ressources certaine ou probable et sans contrepartie : la sortie de ressources est considérée comme certaine (et sans contrepartie) lors de la réalisation de la dégradation.

« 3. La possibilité d'estimer avec une fiabilité suffisante la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation. Le montant de la provision correspond à l'estimation du coût des travaux de réparation des dégradations effectives intervenues sur le site.

« Provisions pour désamiantage

« Le code de la santé publique contraint le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment à rechercher la présence d'amiante dans les locaux, à établir un diagnostic sur l'état de conservation de ce matériau en cas de détection d'amiante et à effectuer les travaux de désamiantage si un certain niveau de concentration est atteint.

« La détection d'amiante dans un bâtiment crée pour l'entité propriétaire une obligation de réparation qui entraîne une sortie de ressources inéluctable et sans contrepartie, la collectivité ne pouvant pas se soustraire à cette obligation.

« Une provision est constituée dès que la pollution a été détectée, pour le montant correspondant à l'estimation, à la date de clôture de l'exercice, de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

« Provisions pour frais de démolition d'un immeuble

« Si une collectivité entreprend de démolir un immeuble lui appartenant sur un terrain dont elle est également propriétaire, les frais de démolition de l'immeuble donnent lieu à constitution d'une provision pour charges à condition que :

« – la démolition ne donne lieu par la suite ni à cession du terrain ni à reconstruction ; ou

« – en cas de cession du terrain nu, que la démolition ne conditionne pas la cession.

« Dès lors que la collectivité s'est engagée à démolir la construction, une provision pour charges est constituée au compte 158. La provision est reprise lors de la comptabilisation en charges des frais de démolition.

« Provisions pour la mise en œuvre du compte épargne-temps (CET)

« Des provisions sont constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels.

« Elles sont reprises pour couvrir le coût que le service supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique…). »

8. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 1, la partie « Compte 166 – Refinancement de la dette » est ainsi modifiée :

a) Au sixième alinéa, les mots : « compte 668 "Autres charges financières" » sont remplacés par les mots : « compte 6681 ou 6688 » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « compte 668 » sont remplacés par les mots : « compte 6681 ou 6688 » ;

c) Au huitième alinéa, les mots : « compte 668 » sont remplacés par les mots : « compte 6681 ou 6688 » ;

d) Au onzième alinéa, les mots : « compte 668 » sont remplacés par les mots : « compte 6681 ou 6688 » ;

e) Après le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si les indemnités de réaménagement de la dette ne sont pas capitalisées mais étalées par intégration dans le montant des intérêts du nouvel emprunt, une opération d'ordre budgétaire (débit du compte 6682 "Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre)" par crédit du compte 796 "Transfert de charges financières") doit être constatée (cf. commentaire du compte 668). »

9. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 1, la partie « Compte 194 – Provisions pour risques sur emprunt – Stock à la date de première application » est ainsi modifiée :

a) Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de neutraliser l'impact budgétaire de cette opération conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, il convient de constater simultanément, pour le même montant, un débit du compte 194 par le crédit du compte 7788 "Produits exceptionnels divers" (opération mixte). » ;

b) Après le huitième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de neutraliser l'impact budgétaire de cette opération conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi MAPTAM, il convient de constater simultanément, pour le même montant, un débit du compte 678 "Autres charges exceptionnelles" par le crédit du compte 194 (opération mixte). »

10. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 2, dans la partie « Compte 28 – Amortissements des immobilisations », dans la sous-partie « Champ d'application », dans le neuvième alinéa, les mots : « 2114 et 2132 » sont remplacés par les mots : « 2114, 2132 et 2142 ».

11. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 4, dans la partie « Compte 409 – Fournisseurs débiteurs », au deuxième alinéa, le compte : « 401 » est remplacé par le compte : « 4011 ».

12. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 4, la partie « Compte 419 – Acquéreurs de terrains aménagés stockés – Avances et acomptes » est ainsi modifiée :

a) L'intitulé « Compte 419 – Acquéreurs de terrains aménagés stockés – Avances et acomptes » est remplacé par « Compte 419 – Avances et acomptes reçus » ;

b) Avant le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le compte 419 enregistre les avances et acomptes reçus » ;

c) Au premier alinéa, les mots : « compte 419 » sont remplacés par les mots : « compte 4191 » ;

d) Après le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le compte 4198 enregistre les autres avances et acomptes reçus. »

13. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 4, dans la partie « Compte 425 – Personnel – Avances et acomptes », au troisième alinéa, le mot : « crédit » est remplacé par le mot : « débit ».

14. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 4, dans la partie « Compte 4751 – Recettes sur rôles », au dernier alinéa, le mot : « avant » est remplacé par le mot : « ayant ».

15. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 4, la partie « Compte 4817 – Pénalités de renégociation de la dette » est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les indemnités de renégociation ne sont pas capitalisées mais étalées par intégration dans le montant des intérêts du nouvel emprunt, l'opération se traduit par l'émission d'un mandat au compte 668 (cf. commentaire de ce compte). »

16. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 5, dans la partie « Compte 515 – Compte au Trésor », au premier alinéa, les mots : « l'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (principes fondamentaux) » sont remplacés par les mots : « l'article 47 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

17. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 6, dans la partie « Compte 64 – Charges de personnel », après le dernier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les titres restaurant que la collectivité octroie à ses agents sont enregistrés au vu d'un mandat au compte 6478 "Autres charges sociales" pour le montant de leur valeur faciale lors de leur émission.

« La commission perçue par l'entreprise émettrice des titres restaurant est enregistrée au compte 6228 "Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires – Divers".

« La part laissée à la charge de l'agent constitue une atténuation de charges constatée au crédit du compte 6479 "Remboursements sur autres charges sociales". »

18. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 6, le contenu de la partie « Compte 668 – Autres charges financières » est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :

« Le compte 668 enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (*swap*) et les pénalités de réaménagement de la dette, que ces indemnités soient ou non capitalisées. Ces indemnités peuvent faire l'objet d'un étalement dans les conditions prévues dans le commentaire du compte 4817.

« Les indemnités capitalisées sont inscrites au crédit du compte de dette intéressé par le débit du compte 668 concerné (opération d'ordre budgétaire).

« Lorsqu'il existe une bonification différée résiduelle sur un emprunt faisant l'objet d'une renégociation, le solde de cette bonification est imputé sur l'indemnité avant étalement.

« Les indemnités et autres pénalités versées dans le cadre d'une renégociation ou d'un refinancement d'emprunt sont comptabilisées au débit :

« – du compte 6681 "Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque" s'il s'agit d'emprunt structuré sauf lorsque l'indemnité est intégrée aux intérêts du nouvel emprunt (cf. compte 6682 ci-après) ;

« – du compte 6688 "Autres" pour tous les autres emprunts.

« En vertu du principe budgétaire et comptable de non-contraction des recettes et des dépenses, il convient de comptabiliser distinctement les intérêts payés au titre d'un contrat de *swap* sur le compte 6688 concerné sans procéder à une compensation avec les éventuels intérêts perçus au titre de ce contrat. Ces intérêts perçus sont comptabilisés au compte 7688 "Autres".

« Le compte 6682 "Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre)" enregistre les indemnités non capitalisées mais intégrées aux intérêts du nouvel emprunt.

« Au cours de l'exercice de renégociation, l'indemnité est comptabilisée pour son montant total par opération d'ordre budgétaire : débit du compte 6682 (chapitre 043) et crédit du compte 796 (chapitre 043).

« Cette opération doit faire l'objet d'un suivi en engagement hors bilan. »

19. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 7, dans la partie « Compte 7488 – Autres attributions et compensations », après le dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Compensation genevoise

« Le compte 7488 enregistre dans les comptes des communes bénéficiaires la part de la compensation financière genevoise reversée par le département. »

20. Au volume I, tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 7, dans la partie « Compte 79 – Transferts de charges », au dernier alinéa, les mots : « (cf. commentaires du compte 481) » sont remplacés par les mots : « (cf. commentaires des comptes 481 et 668) ».

21. Au volume I, tome I, annexes du tome I, à l'état « Annexe n° 1 : Plan des comptes développé des communes de 500 habitants et plus » :

– le compte 1572 « Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » est renommé « Provisions pour gros entretien ou grandes révisions » ;
– le compte 15721 « Provisions pour grosses réparations (non budgétaires) » est renommé « Provisions pour gros entretien ou grandes révisions (non budgétaires) » ;
– le compte 15722 « Provisions pour grosses réparations (budgétaires) » est renommé « Provisions pour gros entretien ou grandes révisions (budgétaires) » ;
– le compte 194 « Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock au 1er janvier 2013 » est renommé « Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock à la date de première application » ;
– le compte 47171 « Recettes relevé Banque de France – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé Banque de France – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé Banque de France – CloHélios » est renommé « Recettes relevé Banque de France – Héra » ;
– le compte 419 « Acquéreurs de terrains aménagés – Avances et acomptes » est renommé « Avances et acomptes reçus » ;
– le compte 4191 « Acquéreurs de terrains aménagés » est créé ;
– le compte 4198 « Autres » est créé ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autres » est créé.

22. Au volume I, tome I, annexes du tome I, à l'état « Annexe n° 2 : Plan des comptes abrégé des communes de moins de 500 habitants » :

– le compte 194 « Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock au 1er janvier 2013 » est renommé « Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock à la date de première application » ;
– le compte 28143 « Constructions sur sol d'autrui – Droit de superficie » est supprimé ;
– le compte 47171 « Recettes relevé Banque de France – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé Banque de France – Hors Héra » ;
– le compte 419 « Acquéreurs de terrains aménagés – Avances et acomptes » est renommé « Avances et acomptes reçus » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé Banque de France – CloHélios » est renommé « Recettes relevé Banque de France – Héra » ;
– le compte 4191 « Acquéreurs de terrains aménagés » est créé ;
– le compte 4198 « Autres » est créé ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autres » est créé.

23. Au volume I, tome I, annexes du tome I, à l'état « Annexe n° 12 : Fiche d'écriture – Refinancement de la dette avec ou sans pénalité de remboursement anticipé capitalisée », dans le cas n° 3, le compte : « 668 » est remplacé par les comptes : « 6681 ou 6688 ».

24. Au volume I, tome I, annexes du tome I, l'état « Annexe n° 13 : Fiche d'écriture – Acquisition par voie de rente viagère » est ajouté conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

25. Au volume I, tome I, annexes du tome I, dans l'état « Annexe n° 51 : Acquisition et cession d'une immobilisation à l'euro symbolique », au quatrième alinéa, les mots : « du franc » sont remplacés par les mots : « de l'euro ».

26. Au volume I, tome I, annexes du tome I, l'état « Annexe n° 57 : Fiche d'écriture – Acquisition ou cession assortie d'un paiement échelonné » est ajouté conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

27. Au volume I, tome II, les paragraphes citant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 sont remplacés conformément à la liste présentée en annexe 3 du présent arrêté.

28. Au volume I, tome II, titre 3, le chapitre 1 intitulé « Exécution des recettes » est remplacé conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

29. Au volume I, tome II, titre 3, chapitre 2, paragraphe 3.1, dans le quatorzième alinéa, la première phrase est complétée par les mots : « sauf si le bordereau contient uniquement des mandats de remboursement du capital et des intérêts d'un ou plusieurs emprunts ».

30. Au volume I, tome II, titre 3, chapitre 3, paragraphe 1.1.2, les neuvième à onzième alinéas sont supprimés et remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les durées maximales d'amortissement des subventions d'équipement versées sont prévues au tome I, titre 1, chapitre 2, paragraphe 2, dans la partie "Compte 204 – Subventions d'équipements versées". »

31. Au volume I, tome II, titre 4, chapitre 2, paragraphe 6.2.3, au dernier alinéa, la mention : « n° 4 » est remplacée par la mention : « n° 3 ».

32. Au volume I, tome II, titre 4, chapitre 2, paragraphe 7.4, le deuxième alinéa est supprimé.

33. Au volume I, tome II, titre 4, le chapitre 3 intitulé « L'inventaire » est remplacé conformément à l'annexe 5 du présent arrêté.

34. Au volume I, tome II, annexes du tome II, à l'état « Annexe n° 4 : Liste des principales opérations d'ordre budgétaire », dans la partie « II. Les opérations d'ordre budgétaire entre sections », à la ligne « – des pénalités de réaménagement de la dette », le compte : « 668 » est remplacé par les comptes : « 6681, 6688 ».

35. Au volume I, tome II, annexes du tome II, à l'état « Annexe n° 6 : Bilan des communes appliquant le plan de comptes développé (500 habitants et plus) – Tableau B-3 du compte de gestion », dans la partie relative au passif, dettes diverses, opérations pour le compte de tiers (dettes), dans la colonne « Comptes », le compte : « 455 » est ajouté.

36. Au volume I, tome II, annexes du tome II, à l'état « Annexe n° 7 : Bilan des communes appliquant le plan de comptes abrégé (moins de 500 habitants) – Tableau B-3 du compte de gestion », dans la partie relative au passif, dettes diverses, opérations pour le compte de tiers (dettes), dans la colonne « Comptes », le compte : « 455 » est ajouté.

37. Au volume I, tome II, annexes du tome II, l'état « Annexe n° 10 : Protocole informatique INDIGO » est remplacé conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

38. Au volume I, tome III, annexes du tome III, à l'état « Annexe n° 1 : Plan de comptes applicable aux CCAS et CIAS » :

– le compte 194 « Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock au 1er janvier 2013 » est renommé « Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock à la date de première application » ;
– le compte 47171 « Recettes relevé Banque de France – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé Banque de France – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé Banque de France – CloHélios » est renommé « Recettes relevé Banque de France – Héra » ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autres » est créé.

39. Au volume I, tome III, annexes du tome III, à l'état « Annexe n° 3 : Plan de comptes applicable aux caisses des écoles » :

– le compte 194 « Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock au 1er janvier 2013 » est renommé « Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock à la date de première application » ;
– le compte 47171 « Recettes relevé Banque de France – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé Banque de France – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé Banque de France – CloHélios » est renommé « Recettes relevé Banque de France – Héra » ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autres » est créé.

40. Au volume II, tome I, le sommaire du budget primitif voté par nature est ainsi modifié :

a) Les lignes IV-A2.6 et IV-A2.7 sont supprimées ;

b) L'état IV-A2.8 est renuméroté IV-A2.6 ;

c) L'état IV-A2.9 est renuméroté IV-A2.7.

41. Au volume II, tome I, au budget primitif voté par nature, dans l'état intitulé « I-A – Informations statistiques, fiscales et financières », dans le tableau « Informations financières – ratios », les ratios 8 et 8 *bis* sont supprimés.

42. Au volume II, tome I, au budget primitif voté par nature, les états intitulés « IV-A2.6 – Remboursement d'un emprunt avec refinancement » et « IV-A2.7 – Emprunts renégociés au cours de l'année N » sont supprimés.

43. Au volume II, tome I, au budget primitif voté par nature, dans l'état intitulé « IV-C3.2 – Liste des établissements publics créés », la note de bas de page n° 1 est remplacée par une note de bas de page ainsi rédigée :

« (1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

« Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

« Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

« – soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

« – soit de la seule autonomie financière.

« Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état. »

44. Au volume II, tome I, le sommaire du budget supplémentaire voté par nature est ainsi modifié :

a) Les lignes IV-A2.6 et IV-A2.7 sont supprimées ;

b) L'état IV-A2.8 est renuméroté IV-A2.6 ;

c) L'état IV-A2.9 est renuméroté IV-A2.7.

45. Au volume II, tome I, au budget supplémentaire voté par nature, dans l'état intitulé « I-A – Informations statistiques, fiscales et financières », dans le tableau « Informations financières – ratios », les ratios 8 et 8 *bis* sont supprimés.

46. Au volume II, tome I, au budget supplémentaire voté par nature, les états intitulés « IV-A2.6 – Remboursement d'un emprunt avec refinancement » et « IV-A2.7 – Emprunts renégociés au cours de l'année N » sont supprimés.

47. Au volume II, tome I, au budget supplémentaire voté par nature, dans l'état intitulé « IV-C3.2 – Liste des établissements publics créés », la note de bas de page n° 1 est remplacée par une note de bas de page ainsi rédigée :

« (1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

« Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

« Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

« – soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

« – soit de la seule autonomie financière.

« Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état. »

48. Au volume II, tome I, au compte administratif voté par nature, dans l'état intitulé « I-A – Informations statistiques, fiscales et financières », dans le tableau « Informations financières – ratios », les ratios 8 et 8 *bis* sont supprimés.

49. Au volume II, tome I, au compte administratif voté par nature, dans l'état intitulé « IV-C3.2 – Liste des établissements publics créés », la note de bas de page n° 1 est remplacée par une note de bas de page ainsi rédigée :

« (1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

« Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

« Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

« – soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

« – soit de la seule autonomie financière.

« Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état. »

50. Au volume II, tome II, le sommaire du budget primitif voté par fonction est ainsi modifié :

a) Les lignes IV-A2.6 et IV-A2.7 sont supprimées ;

b) L'état IV-A2.8 est renuméroté IV-A2.6 ;

c) L'état IV-A2.9 est renuméroté IV-A2.7.

51. Au volume II, tome II, au budget primitif voté par fonction, dans l'état intitulé « I-A – Informations statistiques, fiscales et financières », dans le tableau « Informations financières – ratios », les ratios 8 et 8 *bis* sont supprimés.

52. Au volume II, tome II, au budget primitif voté par fonction, les états intitulés « IV-A2.6 – Remboursement d'un emprunt avec refinancement » et « IV-A2.7 – Emprunts renégociés au cours de l'année N » sont supprimés.

53. Au volume II, tome II, au budget primitif voté par fonction, dans l'état intitulé « IV-C3.2 – Liste des établissements publics créés », la note de bas de page n° 1 est remplacée par une note de bas de page ainsi rédigée :

« (1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

« Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

« Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

« – soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

« – soit de la seule autonomie financière.

« Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état. »

54. Au volume II, tome II, le sommaire du budget supplémentaire voté par fonction est ainsi modifié :

a) Les lignes IV-A2.6 et IV-A2.7 sont supprimées ;

b) L'état IV-A2.8 est renuméroté IV-A2.6 ;

c) L'état IV-A2.9 est renuméroté IV-A2.7.

55. Au volume II, tome II, au budget supplémentaire voté par fonction, dans l'état intitulé « I-A – Informations statistiques, fiscales et financières », dans le tableau « Informations financières – ratios », les ratios 8 et 8 *bis* sont supprimés.

56. Au volume II, tome II, au budget supplémentaire voté par fonction, les états intitulés « IV-A2.6 – Remboursement d'un emprunt avec refinancement » et « IV-A2.7 – Emprunts renégociés au cours de l'année N » sont supprimés.

57. Au volume II, tome II, au budget supplémentaire voté par fonction, dans l'état intitulé « IV-C3.2 – Liste des établissements publics créés », la note de bas de page n° 1 est remplacée par une note de bas de page ainsi rédigée :

« (1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

« Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

« Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

« – soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

« – soit de la seule autonomie financière.

« Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état. »

58. Au volume II, tome II, au compte administratif voté par fonction, dans l'état intitulé « I-A – Informations statistiques, fiscales et financières », dans le tableau « Informations financières – ratios », les ratios 8 et 8 *bis* sont supprimés.

59. Au volume II, tome II, au compte administratif voté par fonction, dans l'état intitulé « III-A – Section de fonctionnement – Vue d'ensemble », dans la partie relative aux dépenses, les cellules croisant le chapitre 931 et la colonne des charges rattachées sont dégrisées.

60. Au volume II, tome II, au compte administratif voté par fonction, dans l'état intitulé « III-A – Section de fonctionnement – Vue d'ensemble », dans la partie relative aux recettes, les cellules croisant le chapitre 931 et la colonne des produits rattachés sont dégrisées.

61. Au volume II, tome II, au compte administratif voté par fonction, dans l'état intitulé « III-A10 – Section de fonctionnement – 93 – Services communs non ventilés », les cellules croisant le chapitre 931 et la colonne des rattachements sont dégrisées.

62. Au volume II, tome II, au compte administratif voté par fonction, dans l'état intitulé « III-A10-1 – Section de fonctionnement – Chapitre 931 – Opérations financières », les cellules de la colonne des rattachements sont dégrisées.

63. Au volume II, tome II, au compte administratif voté par fonction, dans l'état intitulé « IV-C3.2 – Liste des établissements publics créés », la note de bas de page n° 1 est remplacée par une note de bas de page ainsi rédigée :

« (1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

« Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

« Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

« – soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

« – soit de la seule autonomie financière.

« Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état. »

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
et par délégation :
Le chef de service
des collectivités locales,
N. BIQUART

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme territoriale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
et par délégation :
Le chef de service
des collectivités locales,
N. BIQUART

Nota. – L'annexe au présent arrêté est publiée dans l'édition des *Documents administratifs* n°11, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e), et en édition électronique sur le site www.journal-officiel.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 décembre 2014 fixant la nomenclature des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police, pris en application du décret nº 2005-1622 du 22 décembre 2005 modifié instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police

NOR : *INTC1428293A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret nº 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret nº 2005-1622 du 2 décembre 2005 modifié instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2013 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police en application du décret nº 2005-1622 du 22 décembre 2005 modifié instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police,

Arrête :

Art. 1er. – A compter du 1er janvier 2015, la nomenclature des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police est fixée comme suit dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 6 mai 2014 fixant les emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police en application du décret nº 2005-1622 du 22 décembre 2005 modifié instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 4. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources et des compétences,
M. Rouzeau

ANNEXE

EMPLOI TYPE	NOMBRE DE POSTES
Assistant d'administration générale	5
Assistant d'études	2
Cadre chargé du recrutement et de la formation	5
Cadre de coordination et de planification en défense et sécurités civiles	3
Cadre direction d'un service territorial	2
Cadre pédagogique	4
Chargé actions info et prévention de sécurité	3
Chargé analyse, évaluation, diff info oper/instit	14

EMPLOI TYPE	NOMBRE DE POSTES
Chargé communication, relations publiques	1
Chargé coordination courrier	4
Chargé de la coordination et de la planification opérationnelle	20
Chargé de la protection des hautes personnalités	21
Chargé de la rétention administrative	1
Chargé de la sécurité routière	13
Chargé de l'évaluation interne des services	1
Chargé de maintenance et d'équipement du parc de véhicules	1
Chargé de missions pour le dialogue social	23
Chargé de prévention risques professionnels	1
Chargé de protection bâtiments institutions	9
Chargé de protection de l'ordre public	11
Chargé de recherche/exploitation information	1
Chargé de sécurité générale milieu spécifique	7
Chargé de sécurité générale milieu urbain	36
Chargé d'enquêtes terrorisme/crime organisé	8
Chargé d'enquêtes cybercriminalité	1
Chargé d'enquêtes de police judiciaires et d'enquêtes administratives	1
Chargé d'enquêtes en matière de corruption	2
Chargé d'enquêtes en trafic de stupéfiants	7
Chargé des transmissions opérationnelles	8
Chargé d'étude	2
Chargé d'études méthodes	1
Chargé d'interventions spécialisées milieu difficile	7
Chargé du bureau du cabinet	2
Chargé enquêtes blanchiment/financement terrorisme	1
Chargé enquêtes droit affaires et délinquance astucieuse	2
Chargé enquêtes petite et moyenne délinquance	10
Chargé enquêtes protection mineurs/famille	2
Chargé enquêtes traite et violences des personnes	2
Chargé formation	3
Chargé recrutement	1
Chargé relevés des traces et indices en PTS	1
Chargé spécialisé en anticriminallité	6
Chargé spécialisé ésurveillance, appui intervention	2
Chef de groupe technique opérationnel à responsabilités particulièrement importantes	41
Chef d'état-major	39
Concierge-agent surveillance	1

EMPLOI TYPE	NOMBRE DE POSTES
Formateur	20
Gestionnaire-instructeur administratif	1
Gestionnaire ressources budgétaires	4
Gestionnaire RH	14
Gestionnaires logistiques des moyens matériels et opérationnels	7
Officier ministère public	1
Responsable armurerie	1
Responsable budget	2
Responsable chargé de la protection de l'ordre public	9
Responsable chargé de la protection des bâtiments abritant les institutions	5
Responsable chargé de la recherche et/ou de l'exploitation de l'information	9
Responsable chargé de la recherche et/ou de l'exploitation du renseignement	39
Responsable chargé de la rétention administrative	5
Responsable chargé de la sécurité générale	158
Responsable chargé de la sécurité routière	31
Responsable chargé de l'analyse, l'évaluation et la diffusion de l'information opérationnelle/institutionnelle	5
Responsable chargé d'enquête en petite et moyenne délinquance	64
Responsable chargé d'enquêtes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière	1
Responsable chargé d'enquêtes en matière de trafic de stupéfiants	4
Responsable chargé des relevés des traces et indices en police technique et scientifique	13
Responsable chargé du centre des transmissions opérationnelles	34
Responsable contrôle des flux transfrontières	8
Responsable coordination et planification opérationnelle	13
Responsable d'atelier	1
Responsable de la coopération internationale	2
Responsable de systèmes et réseaux d'information et de communication	9
Responsable d'un établissement de formation	1
Responsable enquêtes terrorisme ou crime organise	3
Responsable escorte internationale éloignement	2
Responsable logistique moyens matériels et opérationnels	2
Responsable RH	2
Responsable spécialisé en anti criminalité	18
Responsable spécialisé surveillance, appui intervention	4
Responsable stratégique sécurité générale/ordre public	2
Responsable sûreté transports internationaux	1
Responsable unités spécialisées milieux difficiles	1
Spécialiste en analyse criminelle	2

EMPLOI TYPE	NOMBRE DE POSTES
Technicien de proximité	2
Technicien d'exploitation	2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 décembre 2014 désignant une opération de réorganisation relative à l'externalisation des postes de garde et de surveillance de l'Ecole nationale supérieure de la police ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008

NOR : *INTC1428604A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu les avis des comités techniques d'établissement de l'Ecole nationale supérieure de la police des 24 avril, 12 mai et 27 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la police du 14 novembre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – L'externalisation des postes de garde et de surveillance de l'Ecole nationale supérieure de la police, comportant la fermeture des postes de garde et de surveillance des sites de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et de Cannes-Ecluse, constitue une opération de restructuration et ouvre droit au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret du 17 avril 2008 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la police nationale et la directrice de l'Ecole nationale supérieure de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 décembre 2014 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans le cadre de l'externalisation des postes de garde et de surveillance de l'Ecole nationale supérieure de la police

NOR : *INTC1428624A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 désignant une opération de réorganisation relative à l'externalisation des postes de garde et de surveillance de l'Ecole nationale supérieure de la police ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008,

Arrête :

Art. 1er. – En application du décret du 17 avril 2008 et de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 susvisés, le montant de la prime de restructuration de service versée dans le cadre d'une opération d'externalisation des postes de garde et de surveillance de l'Ecole nationale supérieure de la police comportant la fermeture des postes de garde et de surveillance des sites de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et de Cannes-Ecluse est fixé dans les conditions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

Le montant forfaitaire de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est fixé par l'arrêté du 17 avril 2008 précité.

Art. 2. – Les agents mutés ou déplacés qui changent de résidence familiale à l'occasion du changement de résidence administrative perçoivent la prime de restructuration de service dans les conditions suivantes :

6 100 € pour un fonctionnaire célibataire ;

10 000 € pour un fonctionnaire célibataire avec au moins un enfant à charge ;

7 500 € pour un fonctionnaire marié ou lié par un pacte civil de solidarité ;

15 000 € pour un fonctionnaire marié ou lié par un pacte civil de solidarité ayant au moins un enfant à charge.

Art. 3. – Les agents mutés ou déplacés qui changent de résidence administrative sans changer de résidence familiale perçoivent la prime de restructuration de service dans les conditions suivantes :

– si la nouvelle résidence administrative est distante d'au moins 10 kilomètres et de moins de 40 kilomètres de la précédente, le fonctionnaire perçoit 2 800 € ;

– si la nouvelle résidence administrative est distante d'au moins 40 kilomètres de la précédente, le fonctionnaire perçoit :

  – 6 100 € si l'agent n'a pas d'enfant à charge ;

  – 9 200 € si l'agent a au moins un enfant à charge.

Art. 4. – Pour les agents mutés ou déplacés à l'occasion de l'opération de restructuration de service de l'Ecole nationale supérieure de la police qui subissent une diminution de leur rémunération ou une perte d'avantage en nature, le montant de la prime de restructuration de service est fixé au maximum à 15 000 €.

Art. 5. – Les dispositions des articles 2 et 4 ou 3 et 4 sont cumulatives dans la limite de 15 000 €.

Art. 6. – Le directeur général de la police nationale et la directrice de l'Ecole nationale supérieure de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux

NOR : *INTB1426314A*

Publics concernés : *services publics locaux industriels et commerciaux.*

Objet : *actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 4.*

Entrée en vigueur : *1er janvier 2015 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.*

Notice : *le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre. Ainsi, la sortie du patrimoine est simplifiée pour les biens de faible valeur ; des précisions ont été apportées sur les provisions et l'exécution des dépenses ; les états de la dette relatifs aux opérations de refinancement ou de renégociation ne sont plus présents qu'au compte administratif.*

Références : *l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n° 2012-04 du 3 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter du 1er janvier 2015, l'instruction budgétaire et comptable M. 4, annexée à l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié susvisé, est modifiée de la façon suivante :

1. A l'état intitulé : « Annexe n° 16 : Maquette budgétaire », au compte administratif voté par nature, l'état : « IV-A4.1-Equilibre des opérations financières » est ainsi modifié :

a) Dans le tableau intitulé : « Dépenses à couvrir par des ressources propres », la troisième colonne est renommée :« Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1) » ;

b) Dans le tableau intitulé « Dépenses à couvrir par des ressources propres », dans l'intitulé de la quatrième colonne, les mots : « (hors RAR) » sont supprimés ;

c) Dans le tableau de synthèse, dans l'intitulé de la troisième colonne, les mots : « de l'exercice précédent (N-1) » sont remplacés par les mots : « au 31/12 ».

2. A l'état intitulé : « Annexe n° 16 : Maquette budgétaire », au compte administratif voté par nature, l'état : « IV-A4.2-Equilibre des opérations financières » est ainsi modifié :

a) Dans le tableau intitulé : « Ressources propres », la troisième colonne est renommée « Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1) » ;

b) Dans le tableau intitulé : « Ressources propres », dans l'intitulé de la quatrième colonne, les mots : « (hors RAR) » sont supprimés ;

c) Dans le tableau de synthèse, dans l'intitulé de la troisième colonne, les mots : « de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots : « au 31/12 ».

Art. 2. – A compter de l'exercice 2015, l'instruction budgétaire et comptable M. 4, annexée à l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié susvisé, est ainsi modifiée :

1. Au titre 2, chapitre 2, paragraphe 1.1, dans la partie « Compte 15 – Provisions », à la fin du deuxième aliéna, sont ajoutées les phrases ainsi rédigées :

« Ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Ce réajustement est exécuté dès le plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évolution du risque. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes. »

2. Au titre 2, chapitre 2, paragraphe 1.1, dans la partie « Compte 151 – Provisions pour risques », le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision est constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le service, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue, et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

« Il faut entendre par jugement définitif :

« – dans une juridiction civile : la décision du tribunal de grande instance sans appel ou l'arrêt de la cour d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt de la Cour de cassation ;

« – dans une juridiction administrative : la décision du tribunal administratif sans appel ou l'arrêt de la cour administrative d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt en Conseil d'Etat.

« Cette provision est constituée dès que le risque est identifié. Elle est constituée dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce. »

3. Au volume I, tome I, titre 1er, chapitre 2, paragraphe 1, dans la partie « Compte 152 – Provisions pour risques et charges sur emprunts », au premier alinéa, les mots : « doit être effectuée » sont remplacés par les mots : « est effectuée ».

4. Au titre 2, chapitre 2, paragraphe 1.1, le contenu de la partie « Compte 157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » est remplacé par vingt et un alinéas ainsi rédigés :

« Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportés par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

« Pour être considérée comme provision pour gros entretien (PGE) ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif.

« Font notamment l'objet d'une provision pour gros entretien :

« – les travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes ;

« – les travaux d'entretien des descentes d'eau usées et pluviales ;

« – les travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration) ;

« – les travaux de réparation des menuiseries ;

« – les travaux de peinture des parties communes et menuiseries ;

« – les travaux d'entretien des aménagements extérieurs ;

« – les travaux d'entretien important des équipements : ascenseurs, chaudières, électricité… ;

« – le curage des égouts ;

« – les travaux d'élagage.

« Les provisions pour gros entretien sont justifiées par un plan pluriannuel d'entretien. Le montant des provisions correspond au montant des travaux identifiés dans ce plan, établi par catégorie de travaux et éventuellement par nature d'immobilisation (exemple : par bâtiment ou groupe de bâtiments). En fonction de la politique d'entretien décidée par l'ordonnateur, le montant des provisions pour gros entretien correspondra aux dépenses de gros entretien des cinq prochaines années au minimum, inscrites au plan pluriannuel.

« La provision est constituée de manière linéaire, de la date d'acquisition de l'installation (ou du dernier entretien) jusqu'à la date de l'entretien effectif planifié.

« Ce plan est actualisé à chaque clôture d'exercice et le montant des provisions pour gros entretien est ajusté en conséquence par :

« – une nouvelle dotation en cas de travaux supplémentaires ;

« – une reprise de provision pour les montants utilisés ;

« – une reprise en cas de provision devenue sans objet.

« Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette des provisions pour gros entretien.

« Le compte 1572 "Provisions pour gros entretien ou grandes révisions" est crédité par le débit du compte 6815 "Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation".

« Il est débité par le crédit du compte 7815 du montant des provisions reprises. »

5. Au titre 2, chapitre 2, paragraphe 1.1, après la partie « Compte 157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices », sont ajoutés vingt-cinq alinéas ainsi rédigés :

« Comptes 158 – Autres provisions pour risques et charges :

« Des provisions sont comptabilisées à ce compte notamment dans les cas suivants :

« Provision pour remise en état d'un site.

« Il existe pour le service une obligation probable ou certaine d'avoir à réparer des dégradations immédiates (dégradations commises au cours de la construction de l'installation indépendamment du niveau d'activité du site après mise en service) ou progressive (dégradation au cours de l'exploitation du site ou de l'utilisation de l'installation).

« La constitution de la provision nécessite que les trois conditions suivantes soient réunies :

« 1. L'existence d'une obligation de réparer des dégradations, de type :

« – légale ou réglementaire ou du fait de décisions administratives prononcées à l'encontre d'entités dans une situation similaire au service ;

« – implicite, du fait des pratiques et des engagements publics du service ;

« – contractuelle (obligation de remise en l'état mise à la charge du service dans le cadre d'une construction sur sol d'autrui, d'un contrat de location).

« Lorsque l'obligation de remise en état est conditionnelle, la provision est comptabilisée dès lors que la survenue de la condition est probable (exemple : l'obligation de remise en l'état d'un site loué à la fin du bail ne donnera lieu à constitution d'une provision qu'à l'achèvement probable du bail).

« 2. L'obligation génère une sortie de ressources certaine ou probable et sans contrepartie : la sortie de ressources est considérée comme certaine (et sans contrepartie) lors de la réalisation de la dégradation.

« 3. La possibilité d'estimer avec une fiabilité suffisante la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation. Le montant de la provision correspond à l'estimation du coût des travaux de réparation des dégradations effectives intervenues sur le site.

« Provisions pour désamiantage :

« Le code de la santé publique contraint le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment à rechercher la présence d'amiante dans les locaux, à établir un diagnostic sur l'état de conservation de ce matériau en cas de détection d'amiante et à effectuer les travaux de désamiantage si un certain niveau de concentration est atteint.

« La détection d'amiante dans un bâtiment crée pour l'entité propriétaire une obligation de réparation qui entraîne une sortie de ressources inéluctable et sans contrepartie, le service ne pouvant pas se soustraire à cette obligation.

« Une provision est constituée dès que la pollution a été détectée, pour le montant correspondant à l'estimation, à la date de clôture de l'exercice, de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

« Provisions pour frais de démolition d'un immeuble :

« Si un service entreprend de démolir un immeuble lui appartenant sur un terrain dont il est également propriétaire, les frais de démolition de l'immeuble donnent lieu à constitution d'une provision pour charges à condition que :

« – la démolition ne donne lieu par la suite ni à cession du terrain ni à reconstruction ; ou

« – en cas de cession du terrain nu, que la démolition ne conditionne pas la cession.

« Dès lors que le service s'est engagé à démolir la construction, une provision pour charges est constituée au compte 158. La provision est reprise lors de la comptabilisation en charges des frais de démolition.

« Provisions pour la mise en œuvre du compte épargne -temps (CET)

« Des provisions sont constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels.

« Elles sont reprises pour couvrir le coût que le service supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique…). »

6. Au titre 2, chapitre 2, paragraphe 1.1, la partie :« Compte 166 – Refinancement de la dette » est ainsi modifiée :

a) Les mots : « du compte 668 » sont remplacés par les mots : « du compte 6681 ou 6688 » ;

b) Avant les schémas comptables, est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Si les indemnités de réaménagement de la dette ne sont pas capitalisées mais étalées par intégration dans le montant des intérêts du nouvel emprunt, une opération d'ordre budgétaire (débit du compte 6682 "Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) " par crédit du compte 796 "Transfert de charges financières") doit être constatée (cf. commentaire du compte 668). » ;

c) Dans les deux hypothèses du cas n° 3 des schémas comptables relatifs au financement de la dette, le compte : « 668 » est remplacé par les comptes : « 6681 ou 6688 ».

7. Au titre 2, chapitre 2, le paragraphe 1.4 intitulé « Classe 4 – Comptes de tiers » est remplacé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

8. Au titre 2, chapitre 2, paragraphe 1.6, le contenu de la partie « Compte 668 – Autres charges financières » est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :

« Le compte 668 enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (*swap*) et les pénalités de réaménagement de la dette, que ces indemnités soient ou non capitalisées. Ces indemnités peuvent faire l'objet d'un étalement dans les conditions prévues dans les commentaires du compte 4817.

« Les indemnités capitalisées sont inscrites au crédit du compte de dette intéressé par le débit du compte 668 concerné (opération d'ordre budgétaire).

« Lorsqu'il existe une bonification différée résiduelle sur un emprunt faisant l'objet d'une renégociation, le solde de cette bonification est imputé sur l'indemnité avant étalement.

« Les indemnités et autres pénalités versées dans le cadre d'une renégociation ou d'un refinancement d'emprunt sont comptabilisées au débit :

« – du compte 6681"Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque" s'il s'agit d'emprunt à risque sauf lorsque l'indemnité est intégrée aux intérêts du nouvel emprunt (cf. compte 6682 ci-après) ;

« – du compte 6688 "Autres" pour tous les autres emprunts.

« En vertu du principe budgétaire et comptable de non-contraction des recettes et des dépenses, il convient de comptabiliser distinctement les intérêts payés au titre d'un contrat de *swap* sur le compte 6688 concerné sans procéder à une compensation avec les éventuels intérêts perçus au titre de ce contrat. Ces intérêts perçus sont comptabilisés au compte 7688 "Autres".

« Le compte 6682 "Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) " enregistre les indemnités non capitalisées mais intégrées aux intérêts du nouvel emprunt.

« Au cours de l'exercice de renégociation, l'indemnité est comptabilisée pour son montant total par opération d'ordre budgétaire : débit du compte 6682 (chapitre 043) et crédit du compte 796 (chapitre 043).

« Cette opération doit faire l'objet d'un suivi en engagement hors bilan. »

9. Au titre 2, chapitre 2, paragraphe 1.7, dans la partie « Compte 76 – Produits financiers », au dernier alinéa, le compte : « 668 » est remplacé par le compte : « 6688 "Autres" ».

10. Au titre 2, chapitre 2, paragraphe 1.7, dans la partie « Compte 79 – Transferts de charges », les mots : « (cf. commentaire du compte 481) » sont remplacés par les mots : « (cf. commentaire des comptes 481 et 668) ».

11. Au titre 3, chapitre 3, paragraphe 3.1, le quatorzième alinéa est complété par les mots : « , à l'exception des dépenses relatives aux emprunts. »

12. Au titre 3, chapitre 4, paragraphe 1.1.3.1, au dernier alinéa, les mots : « opération d'ordre budgétaire » sont remplacés par les mots : « opération réelle ».

13. Au titre 3, chapitre 4, paragraphe 1.3, le septième alinéa est complété par les mots : « et les charges liées aux pénalités de renégociation de la dette. »

14. Au titre 3, chapitre 7, paragraphe 6.1, les troisième à septième alinéas sont supprimés.

15. L'état intitulé :« Annexe n° 1 : Plan comptable M. 4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial » est ainsi modifié :

– le compte 47171 « Recettes relevé BDF – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé BDF – CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Héra » ;
– le compte 64191 « Crédit impôt compétitivité emploi » est créé ;
– le compte 64198 « Autres remboursements » est crée ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autre » est créé.

16. L'état intitulé « Annexe n°2 : Plan comptable M. 41 applicable aux services publics de distribution d'énergie électrique et gazière » est ainsi modifié :

– le compte 47171 « Recettes relevé BDF – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé BDF – CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Héra » ;
– le compte 64191 « Crédit impôt compétitivité emploi » est créé ;
– le compte 64198 « Autres remboursements » est crée ;

– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autre » est créé ;
– le compte 735 « Taxe sur l'électricité » est renommé « Taxes sur l'électricité » ;
– le compte 7351 « Taxe sur l'électricité » est crée ;
– le compte 7352 « Contribution au service public d'électricité » est créé.

17. L'état intitulé « Annexe n° 3 : Plan comptable M. 42 applicable aux services publics des abattoirs » est ainsi modifié :
– le compte 47171 « Recettes relevé BDF – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé BDF – CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Héra » ;
– le compte 64191 « Crédit impôt compétitivité emploi » est créé ;
– le compte 64198 « Autres remboursements » est crée ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autre » est créé.

18. L'état intitulé « Annexe n° 4 : Plan comptable M. 43 abrégé applicable aux services publics locaux de transport de personnes » est ainsi modifié :
– le compte 47171 « Recettes relevé BDF – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé BDF – CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Héra » ;
– le compte 64191 « Crédit impôt compétitivité emploi » est créé ;
– le compte 64198 « Autres remboursements » est crée ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autre » est créé.

19. L'état intitulé « Annexe n° 5 : Plan comptable M. 43 développé applicable aux services publics locaux de transport de personnes » est ainsi modifié :
– le compte 47171 « Recettes relevé BDF – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé BDF – CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Héra » ;
– le compte 64191 « Crédit impôt compétitivité emploi » est créé ;
– le compte 64198 « Autres remboursements » est crée ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autre » est créé.

20. L'état intitulé « Annexe n° 6 : Plan comptable M. 44 applicable aux établissements publics fonciers locaux » est ainsi modifié :
– le compte 102298 « Reprise sur autres fonds globalisés » est supprimé ;
– le compte 47171 « Recettes relevé BDF – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé BDF – CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Héra » ;
– le compte 64191 « Crédit impôt compétitivité emploi » est créé ;
– le compte 64198 « Autres remboursements » est crée ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autre » est créé.

21. L'état intitulé « Annexe n° 7 : Plan comptable M. 49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable » est ainsi modifié :
– le compte 10226 « Taxe d'aménagement » est créé ;
– le compte 102296 « Reprise sur taxe d'aménagement » est créé ;
– le compte 47171 « Recettes relevé BDF – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé BDF – CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Héra » ;
– le compte 64191 « Crédit impôt compétitivité emploi » est créé ;
– le compte 64198 « Autres remboursements » est crée ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;

– le compte 6688 « Autre » est créé.

22. L'état intitulé « Annexe n° 8 : Plan comptable M49 abrégé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable » est ainsi modifié :

– le compte 10226 « Taxe d'aménagement » est créé ;
– le compte 102296 « Reprise sur taxe d'aménagement » est créé ;
– le compte 47171 « Recettes relevé BDF – Hors CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Hors Héra » ;
– le compte 47172 « Recettes relevé BDF – CloHélios » est renommé « Recettes relevé BDF – Héra » ;
– le compte 64191 « Crédit impôt compétitivité emploi » est créé ;
– le compte 64198 « Autres remboursements » est crée ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autre » est créé.

23. A l'état intitulé :« Annexe n° 10 : Liste des principales opérations d'ordre budgétaire », dans l'opération de capitalisation des indemnités de renégociation de la dette, le compte : « 668 » est remplacé par les comptes : « 6681 et 6688 ».

24. L'état intitulé « Annexe n° 13 : Bilan et compte de résultat M4 » est remplacé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

25. L'état intitulé :« Annexe n° 14 : Protocole Indigo et Ocre » est remplacé conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

26. A l'état intitulé :« Annexe n° 16 : Maquette budgétaire », au budget primitif voté par nature, le sommaire est ainsi modifié :

a) Les lignes IV-A1.6 et IV-A1.7 sont supprimées ;

b) L'état IV-A1.8 est renuméroté IV-A1.6.

27. A l'état intitulé :« Annexe n° 16 : Maquette budgétaire », au budget primitif voté par nature, les états intitulés « IV-A1.6 – Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement » et « IV-A1.7 – Emprunts renégociés au cours de l'année N » sont supprimés.

28. A l'état intitulé :« Annexe n° 16 : Maquette budgétaire », au budget supplémentaire voté par nature, le sommaire est ainsi modifié :

a) Les lignes IV-A1.6 et IV-A1.7 sont supprimées ;

b) L'état IV-A1.8 est renuméroté IV-A1.6.

29. A l'état intitulé :« Annexe n° 16 : Maquette budgétaire », au budget supplémentaire voté par nature, les états intitulés « IV-A1.6 – Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement » et « IV-A1.7 – Emprunts renégociés au cours de l'année N » sont supprimés.

Art. 3.-. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
F. ROL-TANGUY

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
et par délégation :
Le chef de service
des collectivités locales,
N. BIQUART

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
et par délégation :
Le directeur général adjoint
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires, chef de service
de la production agricole,
H. DURAND

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
F. ROL-TANGUY

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
et par délégation :
Le chef de service
des collectivités locales,
N. BIQUART

Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme territoriale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN

Nota. – L'annexe au présent arrêté est publiée dans l'édition des *Documents administratifs* n°10, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e), et en édition électronique sur le site www.journal-officiel.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2014-1570 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

NOR : *AGRG1426189D*

Publics concernés : *utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.*

Objet : *certificat individuel pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ; obligation de détention pour les personnes physiques ; report de la date limite d'obtention.*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie l'article 3 du décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il reporte du 1er octobre 2014 au 26 novembre 2015 la date limite d'obtention des certificats individuels pour l'utilisation des produits phytosanitaires mentionnés à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1 du même code.*

Références : *le décret est pris en application de l'article 54 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Les dispositions du décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 254-3 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 98 dans la rédaction résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Au 4° du III de l'article 3 du décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 susvisé, les mots : « à partir du 1er octobre 2014 » sont remplacés par les mots : « , respectivement, à partir du 26 novembre 2015 et du 1er octobre 2014 ».

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

NOR : *AGRG1422370A*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V du livre II ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° La référence à l'article R. 254-16 du code rural et de la pêche maritime est remplacée par une référence à l'article R. 254-23 de ce code ;

2° Au premier alinéa, les mots : « l'article R. 253-40-2 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 254-20 » ;

3° Au 1°, les mots : « l'article R. 254-2 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 254-17 » ;

4° Au 1°, la date du 31 décembre 2014 est remplacée par la date du 25 novembre 2015 ;

5° Aux 1° et 2°, les mots : « au I et » sont insérés entre les mots : « du certificat mentionné » et les mots : « au II de l'article L. 254-3 » ;

6° Au 1°, après les mots : « au registre de l'agriculture mentionné à l'article », le mot : « à » est supprimé ;

7° Au 2°, la date du 1er janvier 2015 est remplacée par la date du 26 novembre 2015.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 relatif à l'agence Business France

NOR : *EINX1430077D*

Publics concernés : *Etat, personnels de l'agence Business France, entreprises et collectivités territoriales.*

Objet : *décret relatif aux statuts de l'agence Business France.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-1555 du 22 décembre 2014 portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises. Il détermine les modalités de gouvernance et les règles constitutives de de l'établissement public anciennement dénommé « UBIFRANCE » et désormais dénommé « Business France ».*

A ce titre, le décret crée un comité d'orientation stratégique pour l'export (art. 6), présidé par le ministre chargé du commerce extérieur qui émet des recommandations au directeur général de l'agence en vue de la préparation et de la réalisation du volet export du plan stratégique de l'agence.

Le décret prévoit également la composition du conseil d'administration (art. 7), qui comprendra vingt-deux membres : six représentants de l'Etat, deux représentants du Parlement et deux des régions ; quatre représentants des organisations professionnelles et des réseaux consulaires ; deux personnalités qualifiées issues du monde de l'entreprise ; six représentants des personnels élus. Les mandats du conseil d'administration sont d'une durée de cinq ans (art. 9). Le président est choisi par le conseil d'administration (art. 7) et le directeur général est nommé par décret, sur proposition des ministres des affaires étrangères, de l'économie et de l'aménagement du territoire et après avis du CA, pour quatre ans renouvelables une fois (art. 13).

Le directeur des relations internationales de la direction générale du Trésor et le directeur des entreprises et de l'économie internationale au ministère des affaires étrangères exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement (art. 8).

A l'étranger, les bureaux de l'agence exercent leur action dans le cadre de la mission de coordination et d'animation de l'ambassadeur, en application du décret du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services à l'étranger (art. 3).

Business France n'est autorisée à recruter, en France, que sur la base de contrats de droit privé. Des fonctionnaires peuvent être mis à disposition ou détachés sur un contrat régi par la convention et les accords collectifs d'entreprise. A l'étranger, l'agence peut employer des volontaires civils et des recrutés de droit local (art. 16). En outre, les personnels de l'ancien Centre français du commerce extérieur qui ont opté pour le maintien de leur contrat demeurent régis par le décret du 4 mai 1960 portant statut du CFCE (art. 17).

Pour sa gestion, l'agence est soumise aux règles applicables aux établissements publics industriels et commerciaux et notamment aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique (art. 11, 13, 14 et 18).

Références : *le présent décret, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-1555 du 22 décembre 2014 portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 145 et LO 297 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 761-3 et L. 761-4 ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, ensemble le décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de cette loi ;

Vu la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, notamment son article 50 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1555 du 22 décembre 2014 portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-425 du 4 mai 1960 modifié portant statut des personnels du Centre français du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 72-208 du 20 mars 1972 modifié relatif aux limites d'âge des dirigeants et administrateurs des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 modifié relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 2002-772 du 3 mai 2002 modifié relatif à l'organisation des services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses titres Ier et III ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires,

Décrète :

Art. 1er. – L'agence mentionnée à l'article 50 de la loi du 1er août 2003 susvisée est dénommée « Business France ». Elle est placée sous la tutelle des ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire.

Business France est notamment chargée :

1° De proposer des prestations et services pour les entreprises implantées en France et pour les investisseurs étrangers afin de favoriser l'internationalisation et l'export des entreprises ainsi que l'accueil des investissements, notamment par des actions de prospection, d'accompagnement et d'accueil ;

2° D'accompagner la prise de décision des entreprises dans leur développement international et des investisseurs étrangers pour conduire des projets industriels en France, notamment en concevant et en diffusant les informations utiles à leurs prises de décision et les formations nécessaires à la réalisation de leurs projets ;

3° De contribuer à la définition et à la mise en œuvre des programmes publics nationaux et territoriaux visant au développement à l'international des entreprises et des filières sectorielles et au renforcement de l'attractivité du territoire ;

4° D'assurer le développement et la gestion du dispositif public relatif au programme de volontariat international en entreprise ;

5° D'effectuer, faire effectuer toutes actions de coopération internationale dans les domaines de sa compétence ou participer à de telles actions ;

6° D'assurer la veille de l'image et de l'attractivité économique de la France à l'international ;

7° De proposer et mettre en œuvre la stratégie de promotion de la France, de ses territoires, entreprises et talents et d'animer des réseaux d'influence sur le plan économique et international ;

8° De concevoir, développer et diffuser des outils de communication pertinents au service de ces objectifs qu'elle adapte à chacune de ses cibles en France et à l'international ;

9° D'assister les pouvoirs publics pour analyser et proposer des mesures dans les domaines de sa compétence concernant l'internationalisation de l'économie française ;

10° D'accomplir toutes missions confiées par ses ministres de tutelle, permanentes ou temporaires, entrant dans son champ de compétence, éventuellement en liaison avec d'autres organisations publiques ou privées, françaises, étrangères ou internationales.

Art. 2. – Une convention pluriannuelle entre l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire, et Business France, représentée par son directeur général, définit les objectifs et les indicateurs de performance assignés à l'agence et nécessaires à la mise en œuvre des missions définies à l'article 1er.

Art. 3. – Pour l'accomplissement de ses missions à l'étranger, l'agence dispose de bureaux à l'étranger. Ils font partie des missions diplomatiques.

Leur action s'exerce dans le cadre de la mission de coordination et d'animation assurée, en application du décret du 1er juin 1979 susvisé, par l'ambassadeur, chef de mission diplomatique. Ce dernier s'appuie sur le chef de service économique pour la coordination des acteurs économiques locaux.

A ce titre, l'ambassadeur :

1° Est consulté sur les affectations et les mutations du responsable du bureau Business France de son pays de résidence ;

2° Instruit les demandes d'accréditation des personnels affectés au bureau Business France de son pays de résidence ;

3° Adresse chaque année au directeur général de Business France une appréciation générale relative à la manière de servir du responsable du bureau Business France de son pays de résidence.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'ambassadeur peut demander au directeur général de Business France le rappel de tout agent affecté au bureau Business France de son pays de résidence et, en cas d'urgence, donner l'ordre à celui-ci de partir immédiatement.

Les relations entre les bureaux à l'étranger de Business France et les ambassadeurs sont précisées dans la convention mentionnée à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. – L'agence exerce ses missions en coordination et complémentarité avec le réseau international des ministères chargés de l'économie et des finances. Nonobstant les missions qu'ils exercent en propre, et en tant que de besoin, les services économiques à l'étranger peuvent être mobilisés par Business France pour réaliser des missions relevant de l'attractivité et pour appuyer ses actions relevant du soutien au développement international des entreprises.

Les modalités de coopération entre les services à l'étranger du ministère chargé de l'économie et Business France sont précisées dans une annexe à la convention mentionnée à l'article 2 du présent décret. Là où Business France ne dispose pas de bureau, la convention établit les conditions dans lesquelles les moyens mis en œuvre par le réseau à l'étranger du ministère chargé de l'économie peuvent être complétés par ceux de Business France, notamment par l'affectation, auprès des services économiques, de personnel ou par la prise en charge de certaines dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Art. 5. – Pour l'accomplissement de ses missions en France, notamment de sa mission d'accueil des investisseurs internationaux et de suivi des projets d'investissement, Business France agit, en lien avec le Commissariat général à l'égalité des territoires dans le cadre de ses compétences, en coopération avec les représentants de l'Etat dans les régions et les collectivités et établissements territoriaux en charge du développement économique.

La coopération au niveau régional fait l'objet d'une convention pluriannuelle avec chaque région soumise, pour avis, au préfet de région dans les conditions prévues à l'article 60 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Art. 6. – Un comité d'orientation stratégique pour l'export émet des recommandations au directeur général et au Conseil d'administration en vue de la préparation et de l'exécution du volet export du plan stratégique de l'agence. Il émet également des recommandations visant à renforcer la coordination des acteurs français de l'export et le lien avec les régions.

Ce comité, dont le rôle est consultatif, est présidé par le ministre chargé du commerce extérieur et se réunit sur une base trimestrielle.

Il comprend :

– le directeur général du Trésor ou son représentant ;
– le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats ou son représentant ;
– le directeur général des entreprises ou son représentant ;
– le directeur général de l'agence ou son représentant ;
– le président de l'Association des régions de France ou son représentant ;
– le président de la Chambre de commerce et d'industrie international ou son représentant ;
– le président de la chambre de commerce et d'industrie France ou son représentant ;
– le président de l'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger ou son représentant ;
– le président du Comité national des conseillers du commerce extérieur ou son représentant ;
– le directeur général de Bpifrance ou son représentant ;
– le directeur général de la COFACE ou son représentant ;
– le président du Mouvement des entreprises de France international ou son représentant ;

– le président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ou son représentant ;
– quatre personnalités désignées à raison de leurs actions en faveur du développement des entreprises françaises, nommées par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 7. – I. – L'agence est administrée par un conseil d'administration de vingt-deux membres composé :

1° De six représentants de l'Etat :

a) Deux représentants du ministère des affaires étrangères ;
b) Un représentant du ministère chargé de l'économie ;
c) Un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
d) Un représentant du ministère chargé du budget ;
e) Un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;

2° De deux représentants du Parlement et deux représentants des régions :

a) Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ;
b) Deux présidents de conseil régional ou leurs représentants ;

3° De quatre représentants des organisations professionnelles et des réseaux consulaires et deux personnalités qualifiées à raison de leur compétence en matière de commerce et d'investissement internationaux, exerçant des responsabilités au sein d'une entreprise :

a) Un représentant du Mouvement des entreprises de France ;
b) Un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
c) Deux représentants des réseaux consulaires ;
d) Un représentant des conseillers du commerce extérieur de la France ;
e) Un représentant d'une entreprise étrangère implantée en France ;

4° De six représentants du personnel élus dans les conditions prévues par la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire.

Un suppléant de chaque représentant de l'Etat est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire.

III. – Le président est choisi, sur proposition du conseil d'administration, parmi les parlementaires ou les personnalités qualifiées. Sur rapport des ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire, il est nommé par décret.

Le vice-président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de son président. Il est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères, de l'aménagement du territoire. En l'absence du président, il préside les séances du conseil d'administration.

Le président, le vice-président et les autres membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement de leurs frais dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. – Le directeur des relations internationales de la direction générale du Trésor au ministère chargé de l'économie et le directeur des entreprises et de l'économie internationale au ministère chargé des affaires étrangères exercent les fonctions de commissaire du Gouvernement et participent à ce titre aux travaux du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter aux séances du conseil d'administration par un agent placé sous leur autorité.

Art. 9. – Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans. En ce qui concerne les parlementaires, leur mandat prend fin de plein droit à l'expiration de leur mandat électif. Les mandats du président et du vice-président prennent fin en même temps que leur mandat de membre du conseil d'administration.

Lorsqu'un siège devient vacant au sein du conseil d'administration, un nouveau titulaire est désigné dans les mêmes formes que son prédécesseur et achève le mandat de celui-ci.

Le remplacement en cours de mandat des représentants du personnel obéit aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983, lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions ou qu'ils perdent leur qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes appelées à assister à ses réunions sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations du conseil. Ils ne doivent divulguer aucun secret industriel ou commercial dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter à la séance par un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus de trois mandats.

Art. 10. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou par le conseil statuant à la majorité simple.

Le président réunit le conseil sur la demande du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé des affaires étrangères ou du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Le conseil d'administration peut également être convoqué sur la demande du tiers de ses membres dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins deux semaines à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration, des commissaires du Gouvernement, du contrôleur budgétaire et du directeur général.

Les commissaires du Gouvernement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de deux semaines : il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut également appeler à participer aux séances avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Les délibérations signées par le président sont notifiées aux membres, aux commissaires du Gouvernement, au contrôleur budgétaire et au directeur général dans le mois qui suit la séance.

Art. 11. – Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement ;

2° Le règlement intérieur ;

3° La convention définie à l'article 2 ;

4° Le programme des activités ;

5° Les partenariats et accords de coopération stratégiques professionnels, régionaux, européens et internationaux ;

6° Le budget et ses modifications ;

7° Le compte financier de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

8° Les emprunts, création de filiales, participation dans des sociétés, des groupements d'intérêt économique ou public, en France et à l'étranger dans le respect des règles en vigueur et, plus largement, les prises, extensions et cessions de participations financières ;

9° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers relevant du domaine propre de l'établissement public, les autorisations d'occupation et d'utilisation des biens immobiliers occupés par Business France et les projets de conventions d'utilisation des immeubles conclues en application de l'article 18 ;

10° Les acquisitions et cessions de droits de propriété industrielle, l'acceptation ou le refus de dons et legs ;

11° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;

12° Le rapport annuel d'activité ;

13° Les principes généraux de passation des contrats, conventions et marchés ;

14° Les conditions générales d'attribution des subventions et avances remboursables ;

15° Les remises gracieuses, après avis de l'agent comptable et du contrôleur budgétaire, sauf lorsque la remise concerne une dette de l'agent comptable, les décisions d'admissions en non-valeur sur proposition de l'agent comptable et après avis du contrôleur budgétaire ;

16° Les conditions dans lesquelles il autorise la conclusion de transactions destinées à mettre fin à des litiges, ou de recourir à une action en justice ou de défendre à une telle action.

Pour l'exercice des missions prévues aux 9°, 10° et 16° ci-dessus, le conseil d'administration peut, par une délibération, déléguer ses attributions au directeur général pour certaines catégories d'opérations, en raison de leur nature ou du montant financier engagé. Le directeur général rend compte des décisions prises au conseil d'administration.

Art. 12. – Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit sauf si un des commissaires du Gouvernement demande la suspension de cette exécution dans les dix jours ouvrés qui suivent la délibération. Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement soumet cette délibération aux ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire, qui se prononcent dans un délai d'un mois. A défaut d'une décision de rejet dans ce délai, la délibération est exécutoire.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Les délibérations autorisant les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ne sont exécutoires qu'après approbation tacite au bout d'un mois du ministre chargé du budget et des ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire.

Pour répondre à des besoins spécifiques, des entités de droit local dépendant de Business France peuvent être créées à l'étranger sur autorisation expresse des ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire.

Art. 13. – Le directeur général est nommé par décret pour quatre ans, renouvelables une fois, sur proposition des ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général prépare les réunions du conseil d'administration, met en œuvre ses décisions et lui rend compte de leur exécution.

Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de la mise en œuvre de la convention mentionnée à l'article 2 et, dans le respect de celle-ci, de la politique de l'établissement.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'agence et, à ce titre, a autorité sur leur personnel.

Il a notamment qualité pour :

1° Liquider et ordonnancer les recettes et les dépenses ;

2° Déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves et procéder aux acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ;

3° Décider des prises et cessions à bail de biens immobiliers ;

4° Passer au nom de l'établissement tous actes et contrats et tous marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

5° Prendre toutes mesures conservatoires et exercer toutes les actions en justice ;

6° Engager, gérer et licencier le personnel de l'agence.

Le directeur général est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués qu'il nomme.

Il peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à des personnes placées sous son autorité, dans les conditions et limites qu'il détermine. Dans les bureaux de l'agence à l'étranger, le titulaire d'une délégation de signature peut subdéléguer sa signature selon les conditions et les modalités définies par le directeur général.

Les délégations et subdélégations de signature et de pouvoirs sont publiées sur le site internet de Business France.

Le directeur général peut nommer des ordonnateurs secondaires, placés sous son autorité, en France ou dans un bureau à l'étranger, après accord du conseil d'administration.

Afin de suppléer le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement, un suppléant du directeur général est désigné par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, après accord des ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire.

Art. 14. – L'agence est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Des agents comptables secondaires peuvent être nommés par le directeur général de l'agence, sur proposition de l'agent comptable.

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 15. – Les membres du conseil d'administration, le directeur général et les salariés bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection assurée par l'agence conformément aux règles fixées par le code pénal.

Lorsque l'un d'entre eux a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'agence doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Elle est tenue de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Elle est tenue de lui accorder, lorsqu'il est en activité et après cessation de fonctions, sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Elle est subrogée au droit de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées, le cas échéant, aux membres du conseil d'administration, au directeur général ou aux salariés. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art. 16. – En France, le personnel de Business France est constitué de salariés de droit privé français régis par un accord collectif d'entreprise.

Dans les bureaux de Business France à l'étranger, le personnel de l'agence est constitué :

a) De salariés de droit privé français, recrutés en France, affectés dans ces bureaux pour une période définie dans leur contrat, accrédités comme membre du personnel de la mission diplomatique et régis par un accord collectif d'entreprise spécifique ;

b) De personnel recruté dans le respect des conventions internationales du travail et sur des contrats de travail soumis au droit du pays de résidence.

Des fonctionnaires peuvent être détachés ou mis à disposition de Business France. Ce détachement ou cette mise à disposition est alors formalisé par un contrat de travail conclu entre Business France et ces fonctionnaires, et est régi notamment par la convention et les accords collectifs d'entreprise de Business France.

Des volontaires civils peuvent être affectés dans les bureaux de l'agence à l'étranger.

L'agence est inscrite sur la liste prévue par les articles L. 761-3 et L. 761-4 du code de la sécurité sociale. En cas d'affectation dans les bureaux à l´étranger et durant la durée de cette affectation, les personnels de Business France

accrédités comme membre du personnel de la mission diplomatique continuent à cotiser aux assurances maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse, sur les bases identiques en termes de taux et d'assiette de cotisations sociales à celles qui précédaient leur affectation dans les bureaux de Business France à l'étranger, compte non tenu des sommes de toute nature allouées au titre de leur mission à l'étranger.

Art. 17. – Les agents du Centre français du commerce extérieur qui ont opté pour le maintien de leur contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par le décret du 4 mai 1960 susvisé, à l'exception de ses articles 7, 9 à 12, 16, 19, 31 et 42 à 48 qui sont abrogés.

Ils sont également régis, pour tout ce qui n'est pas visé par ledit décret du 4 mai 1960, par les dispositions du code du travail.

La défense et la représentation de l'ensemble des personnels de l'agence y compris ceux qui ont opté pour le maintien de leur contrat initial sont assurées conformément aux dispositions du code du travail.

Art. 18. – Les immeubles appartenant à l'Etat et nécessaires à l'exercice des missions de l'agence sont mis à sa disposition par une convention d'utilisation conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le transfert en pleine propriété à Business France des biens et des droits à caractère mobilier du domaine privé de l'Etat attachés aux services de la direction générale du Trésor et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'agence est constaté par une convention passée entre celle-ci et le ministre chargé de l'économie.

Art. 19. – Le décret n° 2004-103 du 30 janvier 2004 relatif à UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises, et le décret n° 2001-1091 du 21 novembre 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour les investissements internationaux sont abrogés.

Art. 20. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 21. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,
LAURENT FABIUS

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,
SYLVIA PINEL

Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce extérieur,
de la promotion du tourisme
et des Français de l'étranger,
MATTHIAS FEKL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Décret nº 2014-1572 du 22 décembre 2014 fixant la liste des documents susceptibles d'être demandés au propriétaire d'un immeuble par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme

NOR : *ETLL1415176D*

Publics concernés : *toute personne concernée par l'exercice du droit de préemption urbain : collectivités, établissements publics fonciers, établissements publics d'aménagement, propriétaires, notaires, agences immobilières.*

Objet : *liste des documents susceptibles d'être demandés par le titulaire du droit de préemption au propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du I de l'article R. 213-7 du code de l'urbanisme entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret.*

Les dispositions du II de l'article R. 213-7 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du présent décret, sont applicables aux déclarations d'intention d'aliéner prévues à l'article L. 213-2 du même code reçues à compter du 1er janvier 2015 par le titulaire du droit de préemption.

Notice : *l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 149 de la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit que « le titulaire du droit de préemption peut, dans le délai de deux mois prévu au troisième alinéa du présent article, adresser au propriétaire une demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière. La liste des documents susceptibles d'être demandés est fixée limitativement par décret en Conseil d'Etat ».*

Le présent décret fixe la liste limitative des documents qui peuvent être demandés au propriétaire par le titulaire du droit de préemption.

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code civil, notamment ses articles 1855 et 1856 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-6-2 et L. 271-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7 et L. 512-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-7 ;

Vu la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et notamment son article 46 introduit par la loi nº 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété ;

Vu la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment les II et III de son article 58 ;

Vu l'ordonnance nº 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 5 ;

Vu le décret nº 67-223 du 17 mars 1967 relatif à l'application de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 précitée ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les dispositions de l'article R. 213-7 du code de l'urbanisme sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 213-7.* – I. – Le silence gardé par le titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois qui lui est imparti par l'article L. 213-2 vaut renonciation à l'exercice de ce droit.

« Ce délai court à compter de la date de l'avis de réception postal du premier des accusés de réception ou d'enregistrement délivré en application du I de l'article 5 de l'ordonnance no 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, ou de la décharge de la déclaration faite en application de l'article R. 213-5.

« II. – Il est suspendu, en application de l'article L. 213-2, à compter de la réception par le propriétaire de la demande unique formée par le titulaire du droit de préemption en vue d'obtenir la communication de l'un ou de plusieurs des documents suivants :

« 1o Le dossier mentionné à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2o S'il y a lieu, l'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

« 3o S'il y a lieu, le diagnostic technique prévu à l'article L. 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation ou, à compter du 1er janvier 2017, s'il existe, celui prévu à l'article L. 731-1 du même code dans sa rédaction issue du II de l'article 58 de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

« 4o S'il y a lieu et s'ils existent, les documents dont la transmission à l'acquéreur est prévue aux articles L. 125-7 et L. 512-18 du code de l'environnement ;

« 5o L'indication de la superficie des locaux prévue par l'article 46 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 et par l'article 4-1 du décret no 67-223 du 17 mars 1967 relatif à l'application de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 précitée ou, s'il existe, le mesurage effectué par un professionnel ;

« 6o Les extraits de l'avant-contrat de vente contenant les éléments significatifs relatifs à la consistance et l'état de l'immeuble ;

« 7o Sous réserve qu'ils soient mentionnés dans la déclaration prévue à l'article L. 213-2 :

– la convention ou le bail constitutif de droits réels et, si elles existent, ses annexes, notamment les plans et état des lieux ;
– la convention ou le bail constitutif de droits personnels et, si elles existent, ses annexes, notamment les plans et état des lieux ;

« 8o Sous réserve qu'il soit mentionné dans la déclaration prévue à l'article L. 213-2 et qu'il ait été publié au registre de la publicité foncière, l'acte constitutif de la servitude et, si elles existent, ses annexes, notamment les plans et état des lieux ;

« 9o Les statuts à jour de la société civile immobilière dont les parts sont cédées ;

« 10o Les livres et les documents établis pour le dernier exercice social clos mentionnés à l'article 1855 du code civil ;

« 11o Le rapport de reddition de compte établi pour le dernier exercice social clos mentionné à l'article 1856 du code civil ;

« 12o A défaut des documents mentionnés aux 10o et 11o du présent II, un état certifié par le gérant établissant la composition de l'actif ainsi que du passif de la société civile immobilière et précisant le bénéfice du dernier exercice social clos. »

Art. 2. – Les dispositions du II de l'article R. 213-7 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du présent décret s'appliquent aux demandes de communication de documents adressées par le titulaire du droit de préemption aux propriétaires ayant déposé une déclaration préalable reçue à compter du 1er janvier 2015.

Art. 3. – La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,
SYLVIA PINEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Décret n° 2014-1573 du 22 décembre 2014 fixant les conditions de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme

NOR : *ETLL1415181D*

Publics concernés : *toute personne concernée par l'exercice du droit de préemption urbain : collectivités, établissements publics fonciers, établissements publics d'aménagement, propriétaires, notaires, agences immobilières.*

Objet : *conditions de la visite d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration d'aliéner par le titulaire du droit de préemption urbain.*

Entrée en vigueur : *le présent décret est applicable aux déclarations d'intention d'aliéner prévues par l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme reçues à compter du 1er janvier 2015 par le titulaire du droit de préemption.*

Notice : *l'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, issu de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit que « le titulaire du droit de préemption peut demander à visiter le bien dans des conditions fixées par décret ».*

Le présent décret précise les conditions dans lesquelles le titulaire du droit de préemption demande à visiter le bien. Cette demande doit être formulée par écrit et notifiée au propriétaire, au notaire ou à son mandataire. S'il accepte la demande de visite, le propriétaire doit notifier son acceptation dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de visite. La visite doit alors être réalisée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'acceptation de la visite.

Le propriétaire peut refuser expressément la visite, dans le délai de huit jours après la réception de la demande. L'absence de réponse du propriétaire dans un délai de huit jours vaut refus tacite de la visite.

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 213-2 et R. 213-25 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014,

Décrète :

Art. 1er. – Il est ajouté à la fin de la sous-section 1 de la section II du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'urbanisme les articles suivants :

« *Art. D. 213-13-1.* – La demande de la visite du bien prévue à l'article L. 213-2 est faite par écrit.

« Elle est notifiée par le titulaire du droit de préemption au propriétaire ou à son mandataire ainsi qu'au notaire mentionnés dans la déclaration prévue au même article, dans les conditions fixées à l'article R. 213-25.

« Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article L. 213-2 reprend à compter de la visite du bien ou à compter du refus exprès ou tacite de la visite du bien par le propriétaire.

« *Art. D. 213-13-2.* – L'acceptation de la visite par le propriétaire est écrite.

« Elle est notifiée au titulaire du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article R. 213-25 et dans le délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande de visite.

« La visite du bien se déroule dans le délai de quinze jours calendaires à compter de la date de la réception de l'acceptation de la visite, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

« Le propriétaire, son mandataire ou le notaire est tenu d'informer de l'acceptation de la visite les occupants de l'immeuble mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

« Un constat contradictoire précisant la date de visite et les noms et qualité des personnes présentes est établi le jour de la visite et signé par le propriétaire ou son représentant et par le titulaire du droit de préemption ou une personne mandatée par ce dernier.

« L'absence de visite dans le délai prévu au troisième alinéa vaut soit refus de visite, soit renonciation à la demande de visite. Dans ce cas, le délai suspendu en application du quatrième alinéa de l'article L. 213-2 reprend son cours.

« *Art. D. 213-13-3.* – Le propriétaire peut refuser la visite du bien.

« Le refus est notifié au titulaire du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article R. 213-25 et dans le délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande de visite. En l'absence de réponse dans ce délai, le refus est tacite.

« *Art. D. 213-13-4.* – La demande de la visite du bien visée à l'article D. 213-13-1 indique les références de la déclaration prévue à l'article L. 213-2. Cette demande reproduit, en caractères apparents, les dispositions de l'article L. 213-2 et celles des articles D. 213-13-2 et D. 213-13-3.

« Elle mentionne le nom et les coordonnées de la ou des personnes que le propriétaire, son mandataire ou le notaire peut contacter pour déterminer les modalités de la visite.

« Elle indique que la visite doit être faite en présence du propriétaire ou de son représentant et du titulaire du droit de préemption ou de la personne mandatée par ce dernier. »

Art. 2. – Les dispositions des articles D. 213-13-1 à D. 213-13-4 dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent aux demandes de visite notifiées par le titulaire du droit de préemption aux propriétaires ayant déposé une déclaration préalable reçue à compter du 1er janvier 2015.

Art. 3. – La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,
SYLVIA PINEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications

NOR : *ETLL1414239A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermiques, contrôleurs techniques, diagnostiqueurs, organismes de certification, entreprises du bâtiment, de matériaux de construction et de systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie.*

Objet : *définition des exigences de performance énergétique pour les bâtiments neufs de petites surfaces et introduction de simplifications de la réglementation thermique applicable aux autres bâtiments.*

Entrée en vigueur : *les dispositions prises par cet arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 2015.*

Notice : *l'arrêté permet d'ajuster les exigences de performance énergétique pour les bâtiments neufs de petite surface pour prendre en compte leurs particularités. Des modifications sont également apportées aux exigences applicables aux autres bâtiments afin de réajuster cette réglementation thermique suite aux retours d'expériences communiqués par les professionnels de l'acte de construire depuis le 1er janvier 2013, notamment sur des bâtiments atypiques. Cet arrêté modifie ainsi :*

- *l'arrêté du 26 octobre 2010 qui concerne les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement et les bureaux ;*
- *l'arrêté du 28 décembre 2012 qui concerne les autres usages ;*
- *l'arrêté du 11 octobre 2011 pour adapter les attestations aux nouvelles exigences ;*
- *l'arrêté du 30 avril 2013 pour améliorer la méthode de calcul.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 123-1-5 ;

Vu le décret nº 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu le décret nº 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments neufs et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'avis du comité des finances locales (Conseil national d'évaluation des normes) en date du 10 juillet 2014,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – 1° Dans l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'article 1er est remplacé par :

« *Art. 1er.* – Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application des règles édictées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants dans des conditions fixées par convention.

Elles s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureau et d'enseignement, aux établissements ou parties d'établissement d'accueil de la petite enfance et aux bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation.

Elles ne s'appliquent pas :

– aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
– aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
– aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
– aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air et nécessitant, de ce fait, des règles particulières ;
– aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
– aux bâtiments agricoles ou d'élevage ;
– aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer.

Si le bâtiment a une surface S_{RT} inférieure à 50 m² et dès lors que la surface de plancher du permis de construire est elle aussi inférieure à 50 m², il peut ne respecter que les exigences définies par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants. » ;

2° Dans l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 sont remplacés par :

« – lorsque des produits sont couverts par des spécifications techniques harmonisées du règlement n° 305/2001 du 9 mars 2011, normes harmonisées ou documents d'évaluation européens, les produits étant identifiés dans ces cas par l'apposition du marquage CE, et que la caractéristique thermique est établie dans ces spécifications, la justification de cette valeur est apportée par référence aux normes harmonisées ou évaluations techniques européennes ;
– dans le cas contraire, les caractéristiques des produits sont justifiées par référence aux normes françaises ou avis techniques ou norme nationale équivalente acceptée par un pays membre de l'Union européenne ou partie contractante de l'accord EEE, ou par la Turquie, et sont délivrées par un organisme tierce partie indépendante notifié au titre du règlement n° 305/2011 reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie contractante de l'accord instituant l'Espace économique européen. Le bénéfice de cette disposition ne vaut que durant la période précédant l'application d'une norme européenne harmonisée ou agrément technique européen. » ;

3° Dans l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 8 :

« Pour tout type de bâtiment, lorsque la perméabilité des réseaux aérauliques est justifiée par la mesure, elle doit être effectuée conformément au fascicule documentaire FD E 51-767 et ses normes associées et par une personne reconnue compétente par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, indépendante du demandeur ou des organismes impliqués en exécution, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments visés. » ;

4° Dans l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'article 20 est remplacé par :

« *Art. 20.* – Pour les maisons individuelles ou accolées et les bâtiments collectifs d'habitation, la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale à 1/6 de la surface habitable, telle que définie par l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois :

– dans le cas où la surface de façade disponible du bâtiment est inférieure à la moitié de la surface habitable du bâtiment, alors la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale au tiers de la surface de façade disponible ;
– dans le cas où la surface habitable moyenne des logements d'un bâtiment est inférieure à 25 m², alors la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale au tiers de la surface de façade disponible.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque son respect est en contradiction avec l'autorisation d'urbanisme dans les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les abords des monuments historiques, les sites inscrits et classés, les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO ou tout autre préservation édictée

par les collectivités territoriales, ainsi que pour les sites et secteurs désignés par le 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. » ;

5° Dans l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'article 22 est remplacé par :

« *Art. 22.* – Sauf si les règles d'hygiène ou de sécurité l'interdisent, les baies d'un même local autre qu'à occupation passagère s'ouvrent sur au moins 30 % de leur surface totale.

Cette limite est ramenée à 10 % dans le cas des locaux pour lesquels la différence d'altitude entre le point bas de son ouverture la plus basse et le point haut de son ouverture la plus haute est égale ou supérieure à 4 m. » ;

6° Dans l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'article 23 est remplacé par :

« *Art. 23.* – Les maisons individuelles ou accolées ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments collectifs d'habitation sont équipés de systèmes permettant de mesurer ou d'estimer la consommation d'énergie de chaque logement, excepté pour les consommations des systèmes individuels au bois en maison individuelle ou accolée.

En cas de production collective d'énergie, on entend par énergie consommée par le logement la part de la consommation totale d'énergie dédiée à ce logement selon une clé de répartition à définir par le maître d'ouvrage lors de la réalisation du bâtiment.

Ces systèmes permettent d'informer les occupants, *a minima* mensuellement, de leur consommation d'énergie.

Cette information est délivrée dans le volume habitable, par type d'énergie, *a minima* selon la répartition suivante :

– chauffage ;
– refroidissement ;
– production d'eau chaude sanitaire ;
– réseau prises électriques ;
– autres.

Cette répartition peut être basée soit sur des données mesurées, soit sur des données estimées à partir d'un paramétrage préalablement défini.

Toutefois, dans le cas d'un maître d'ouvrage qui est également le futur propriétaire bailleur du bâtiment construit, notamment les maîtres d'ouvrage de logements locatifs sociaux, cette information peut être délivrée aux occupants, *a minima* mensuellement, par voie électronique ou postale et non pas directement dans le volume habitable.

La justification de la prise en compte de cet article doit être effectuée conformément au guide *Mesure ou estimation des consommations en logement,* qui en précise les modalités d'application. » ;

7° Dans l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'article 52 est remplacé par :

« *Art. 52.* – Le présent arrêté s'applique aux surélévations ou aux additions de bâtiments existants.

Toutefois, dans le cas des maisons individuelles, si la surélévation ou l'addition a une S_{RT} :

– inférieure à 50 m², elle est uniquement soumise aux exigences de moyen définies par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, qui liste l'ensemble des travaux visés et donne les exigences associées ;
– comprise strictement entre 50 m² et 100 m², elle est seulement soumise à l'exigence définie au 2° de l'article 7 du titre I^er^ du présent arrêté et aux exigences définies aux articles 20, 22 et 24 du titre III du présent arrêté.

Pour les autres usages de bâtiments, si la surélévation ou l'addition a une S_{RT} inférieure soit à 50 m², soit à 150 m² et à 30 % de la S_{RT} des locaux existants, elle est uniquement soumise aux exigences de moyen définies par l'arrêté du 3 mai 2007 susvisé. » ;

8° Dans l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'article 57 est ajouté :

« *Art. 57.* – Lorsqu'une zone a une surface S_{RT} inférieure à 150 m² et que cette surface est inférieure à 10 % de celle de l'autre zone du même bâtiment, on peut considérer que son usage est identique à celui de la zone la plus grande. » ;

9° Dans l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, « surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT » et « $SHON_{RT}$ » sont remplacés respectivement par : « surface thermique au sens de la RT » et : « S_{RT} » ;

10° A l'annexe III de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'intitulé de la définition de la surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation, $SHON_{RT}$, et sa définition sont remplacés par :

« Surface thermique au sens de la RT d'une maison individuelle ou accolée, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment collectif d'habitation, S_{RT}

La surface thermique au sens de la RT d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation, S_{RT}, est égale à la somme des surfaces de parois horizontales construites de chaque niveau de ce bâtiment ou de cette partie de bâtiment, mesurées au nu extérieur des murs de pourtour, après déduction :

a) Des surfaces de parois horizontales construites des combles et des sous-sols non aménageables ou non aménagés pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

Sont définis comme non aménageables pour l'habitation, les locaux ou parties de locaux qui correspondent à des hauteurs sous toiture ou sous plafond inférieures à 1,80 m, les locaux techniques affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère, les caves ;

b) Des surfaces de parois horizontales construites des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, des vérandas non chauffées ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ou à des niveaux supérieurs ;

c) Des surfaces de parois horizontales construites des bâtiments ou des parties de bâtiment aménagés en vue du stationnement des véhicules. » ;

11° L'annexe VIII de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé est remplacée par l'annexe I (1) du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est modifié conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 4. – 1° Dans l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, l'article 1er est remplacé par :

« *Art. 1er.* – Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application des règles édictées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation pour un ensemble de bâtiments tel que précisé ci-après.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiment répondant simultanément aux conditions suivantes :

– bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants dans des conditions fixées par convention ;
– bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche, hôtels, restaurants, commerces, gymnases et salles de sports, y compris les vestiaires, établissements de santé, établissements pour personnes âgées et établissements pour personnes âgées dépendantes, aérogares, tribunaux et palais de justice et bâtiments à usage industriel et artisanal.

Elles ne s'appliquent pas :

– aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
– aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
– aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
– aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air et nécessitant, de ce fait, des règles particulières ;
– aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
– aux bâtiments agricoles ou d'élevage ;
– aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses ;
– aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer.

Si le bâtiment a une surface S_{RT} inférieure à 50 m², il est uniquement soumis aux exigences définies par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, qui liste l'ensemble des travaux visés et donne les exigences associées. » ;

2° Dans l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 sont remplacés par :

« – lorsque des produits sont couverts par des spécifications techniques harmonisées du règlement n° 305/2001 du 9 mars 2011, normes harmonisées ou documents d'évaluation européens, les produits étant identifiés dans ces cas par l'apposition du marquage CE, et que la caractéristique thermique est établie dans ces spécifications, la justification de cette valeur est apportée par référence aux normes harmonisées ou évaluations techniques européennes ;
– dans le cas contraire, les caractéristiques des produits sont justifiées par référence aux normes françaises ou avis techniques ou norme nationale équivalente acceptée par un pays membre de l'Union européenne ou partie contractante de l'accord EEE, ou par la Turquie, et sont délivrées par un organisme tierce partie indépendante notifié au titre du règlement n° 305/2011 reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie contractante de l'accord instituant l'Espace économique européen. Le bénéfice de cette disposition ne vaut que durant la période précédant l'application d'une norme européenne harmonisée ou agrément technique européen. » ;

3° Dans l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, le dernier alinéa de l'article 8 est remplacé par :

« Pour tout type de bâtiment, lorsque la perméabilité des réseaux aérauliques est justifiée par la mesure, elle doit être effectuée conformément au fascicule documentaire FD E 51-767 et ses normes associées et par une personne reconnue compétente par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, indépendante du demandeur ou des organismes impliqués en exécution, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments visés. » ;

4° Dans l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, l'article 18 est remplacé par :

« *Art. 18.* – Sauf si les règles d'hygiène ou de sécurité l'interdisent, les baies d'un même local autre qu'à occupation passagère s'ouvrent sur au moins 30 % de leur surface totale.

Cette limite est ramenée à 10 % dans le cas des locaux pour lesquels la différence d'altitude entre le point bas de son ouverture la plus basse et le point haut de son ouverture la plus haute est égale ou supérieure à 4 m. » ;

5° Dans l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, l'article 35 est remplacé par :

« *Art. 35.* – Le présent arrêté s'applique aux surélévations ou aux additions de bâtiments existants.

Toutefois, si la surélévation ou l'addition a une S_{RT} inférieure soit à 50 m², soit à 150 m² et à 30 % de la S_{RT} des locaux existants, elle est uniquement soumise aux exigences définies par l'arrêté du 3 mai 2007 susvisé. » ;

6° Le I de l'annexe VIII de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, intitulé « I. – Etablissement pour personnes âgées et établissement pour personnes âgées dépendantes », est remplacé par l'annexe II (1) du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 11 octobre 2011 susvisé est modifié conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. – 1° Dans l'arrêté du 11 octobre 2011 susvisé, « surface hors œuvre nette au sens de la RT » et « $SHON_{RT}$ » sont remplacés respectivement par « surface thermique au sens de la RT » et « S_{RT} » ;

2° Dans l'arrêté du 11 octobre 2011 susvisé, à l'article 4, les mots : « surface hors œuvre nette de plus de 1 000 m², mentionnés à l'article R. 111-22 du code de la construction » sont remplacés par les mots : « surface de plancher de plus de 1 000 m² » ;

3° Dans l'arrêté du 11 octobre 2011 susvisé, l'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 4 :

« VII. – Dans le cas d'une opération dont la S_{RT} est inférieure à 50 m², seuls les points I-1° à I-5° et III-1° et le statut du projet vis-à-vis des exigences définies à l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants sont renseignés. » ;

4° Dans l'arrêté du 11 octobre 2011 susvisé, l'article 8 est remplacé par :

« *Art. 8.* – Si le bâtiment a fait l'objet d'un agrément titre V "opération", ou "réseau de chaleur ou de froid", ou "systèmes", conformément aux articles 49 et 50 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'attestation mentionnée à l'article 6 du présent arrêté indique, pour tout type de bâtiment, la cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et l'agrément ministériel obtenu.

Si le bâtiment est livré sans équipement de génie climatique, en fonction du type de bâtiment, seuls les points I-1° à I-8°, I-13° à I-15°, II-1° et II-2° de l'article 7 sont renseignés.

Pour toutes opérations dont la S_{RT} est inférieure à 50 m², seuls les points I-1° à I-7°, I-13° et I-15° de l'article 7 sont renseignés.

Si l'opération consiste en une surélévation ou une addition d'une maison individuelle existante dont la S_{RT} est :

– inférieure à 50 m², seuls les points I-1° à I-7°, I-13° et I-15° de l'article 7 sont renseignés ;
– comprise strictement entre 50 m² et 100 m², seuls les points I-1° à I-8°, I-12° à I-15° et II-1° de l'article 7 sont renseignés ;
– supérieure à 100 m², l'ensemble de l'article 7 doit être respecté. »

Art. 7. – L'annexe de l'arrêté du 30 avril 2013 susvisé est modifiée comme explicité en annexe III (1) du présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2014.

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. Girometti

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. Girometti

Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. Michel

(1) Les annexes du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux caractéristiques des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables mentionnés à l'article R. 111-50 du code de l'urbanisme

NOR : *ETLL1414148A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermiques, entreprises du bâtiment, de matériaux de construction et de systèmes techniques du bâtiment.*

Objet : *modification des règles d'urbanisme s'appliquant à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la loi prévoit que, nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions prévues notamment par les plans locaux d'urbanisme (PLU), un permis de construire ou d'aménager ne peut s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs sauvegardés ou délimités par les collectivités territoriales. Les autorisations d'urbanisme ne peuvent ainsi s'opposer à l'utilisation d'équipements qui favorisent la performance environnementale des constructions, notamment lorsqu'ils sont renouvelables ou qu'ils permettent d'éviter l'émission de gaz à effet de serre. Le présent arrêté précise les caractéristiques des systèmes solaires thermiques et installations photovoltaïques concernées.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-6-2 et R. 111-50,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables mentionnés à l'article R. 111-50 du code de l'urbanisme et correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée sont définis comme suit :

– les systèmes solaires thermiques de production d'eau chaude dont la surface maximale de capteurs solaires ne peut excéder 5 m² par logement en maison individuelle ou 3 m² par logement en bâtiment collectif d'habitation ou 3 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher en bâtiment tertiaire ;

– les installations photovoltaïques dont la puissance crête ne peut excéder un maximum de 3 kWc par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2014.

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. MICHEL

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI

Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. GIROMETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-1574 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2007-886 du 15 mai 2007 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs de la commission de déontologie

NOR : *RDFF1428416D*

Publics concernés : *collaborateurs de la commission de déontologie, notamment les rapporteurs.*

Objet : *rémunération des collaborateurs de cette commission.*

Entrée en vigueur : *le texte est applicable à compter du 1er janvier 2014.*

Notice : *le décret simplifie le mode de rémunération des rapporteurs qui présentent les dossiers, qu'ils ont auparavant instruits, devant la commission de déontologie et qui participent au délibéré avec voix consultative. A cet effet, il remplace l'indemnité forfaitaire mensuelle, dont le versement est soumis à l'examen d'un nombre minimum de dossiers par mois, par une rémunération à l'unité : chaque dossier examiné donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire.*

Il supprime en outre la référence aux crédits ouverts « au budget des services généraux du Premier ministre », qui n'est plus d'actualité.

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87 ;

Vu le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

Vu le décret n° 2007-886 du 15 mai 2007 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs de la commission de déontologie,

Décrète :

Art. 1er. – Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 15 mai 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Des indemnités peuvent être allouées : ».

Art. 2. – L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Une indemnité forfaitaire est allouée aux rapporteurs de la commission de déontologie pour chaque dossier examiné. Cette indemnité est versée selon une périodicité mensuelle. »

Art. 3. – A l'article 5 du même décret, les mots : « du Premier ministre, » sont supprimés.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 2014.

Art. 5. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les spécialités, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le contenu de la formation d'adaptation au poste de travail

NOR : *RDFF1427756A*

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret nº 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, notamment ses articles 3-1 et 8 ;

Vu le décret nº 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Arrête :

Art. 1er. – Les concours mentionnés à l'article 2 sont ouverts par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 9 du décret du 17 octobre 2011 susvisé.

Art. 2. – Les concours de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat affectés à la Caisse des dépôts et consignations peuvent être ouverts dans les spécialités suivantes :

– banque et finance ;
– comptabilité privée ;
– pilotage de l'entreprise.

TITRE Ier

NATURE ET DURÉE DES ÉPREUVES

CHAPITRE Ier

Admissibilité et admission des concours externe et interne

Art. 3. – Les concours externe et interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat affectés à la Caisse des dépôts et consignations comportent deux épreuves écrites d'admissibilité :

1º Une épreuve écrite dans la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours. Cette épreuve est constituée, d'une part, d'une série de quatre questions à réponse courte portant sur le programme fixé au titre II du présent arrêté et, d'autre part, d'un ou deux cas pratiques à partir d'un dossier documentaire pouvant comporter des données chiffrées ainsi que des graphiques (durée : 4 heures ; coefficient 3 dont coefficient 1 pour les questions à réponse courte).

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder 20 pages ;

2º Une épreuve écrite de langue vivante étrangère consistant en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte à caractère général dans les domaines économiques et financiers rédigé en anglais (durée : 2 heures ; coefficient 1).

Art. 4. – L'épreuve orale d'admission du concours externe consiste en un entretien avec le jury, visant à évaluer les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme d'une mise en situation (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus de présentation par le candidat ; coefficient 4).

L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation. Au cours de cet entretien, le candidat est également interrogé sur les missions de la Caisse des dépôts et consignations et sur des questions relatives aux connaissances administratives générales.

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par le service et avant le début des épreuves d'admission. La fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. – L'épreuve orale d'admission du concours interne consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat est également interrogé sur les missions de la Caisse des dépôts et consignations et sur des questions relatives aux connaissances administratives générales (durée : vingt-cinq minutes ; coefficient 4).

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Chapitre II

Admission du troisième concours

Art. 6. – L'épreuve unique orale d'admission du troisième concours consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat est également interrogé sur les missions de la Caisse des dépôts et consignations et sur des questions relatives aux connaissances administratives générales (durée : trente minutes).

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours.

Chapitre III

Dispositions communes

Art. 7. – Pour chaque concours, les épreuves sont notées sur 20 avant application du coefficient correspondant.

A l'issue des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne, le jury établit par spécialité la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales, après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admissibilité.

Dans les mêmes conditions, à l'issue des épreuves orales de chaque concours, le jury établit par spécialité la liste des admis après péréquation des notes attribuées aux candidats aux épreuves orales.

En vue des entretiens d'admission de chaque concours, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 8. – Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'épreuve d'admissibilité écrite de spécialité, une note inférieure ou égale à 5 sur 20 ou une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve orale d'admission d'entretien avec le jury.

Art. 9. – Pour les concours externe et interne et pour chaque spécialité, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de chaque liste d'admission :

– la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite d'admissibilité de spécialité ;

– en cas d'égalité de points à la première épreuve écrite, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'entretien avec le jury.

TITRE II

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Art. 10. – Le programme des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne est fixé comme suit :

I. – **Banque et finance**

1. *Analyse financière et risque crédit*

A. – Rappels : Le financement intermédié de l'économie :

– rappels généraux sur les modalités de financement de l'économie ;
– le financement désintermédié : présentation des marchés de capitaux ;
– le financement intermédié : les grands types de systèmes bancaires et les évolutions récentes, la banque et son environnement ;
– généralités sur le mode de financement bancaire, les caractéristiques d'un financement (montant, amortissement, taux, durée…) et les règles d'octroi (analyse du risque, prise de sûretés).

B. – Introduction à l'analyse financière :

– la réglementation bancaire et financière - éléments fondamentaux ;
– définition et formes d'analyse financière (fonctionnelle, liquidative, technique) ;
– la fonction d'entreprise (caractéristiques juridiques, sociales et fiscales) ;
– les fondamentaux de l'analyse financière (les questions de l'analyste financier) ;
– les matériaux financiers de l'analyse (bilan, compte de résultats et annexes) ;
– les matériaux non financiers de l'analyse.

C. – L'équilibre financier fonctionnel et la trésorerie :

– analyse de la structure financière : bilan fonctionnel (fonds de roulement, besoin en fonds de roulement - BFR), équilibre financier fonctionnel et choix optimaux d'équilibre ;
– le tableau de financement : construction et modalités de lecture ;
– dynamique du cycle d'exploitation : ratio d'écoulement et analyse bilantielle du BFR.

D. – Du résultat à la trésorerie :

– l'approche analytique du compte de résultats : les soldes intermédiaires de gestion (SIG) ;
– une première approche de la trésorerie : la capacité d'autofinancement (CAF) ou « cash-flow » et la notion d'autofinancement (brut et net) ;
– la dynamique des flux : les ratios de rentabilité/gestion et l'excédent de trésorerie (introduction au tableau de Geoffroy de Murrard, de la centrale des bilans et de l'ordre des experts-comptables) ;
– l'importance de la notion de trésorerie : le risque d'illiquidité et de défaillance.

E. – Les applications de l'analyse financière :

– les entreprises en difficultés : la défaillance et le risque de crédit (caractéristiques des entreprises défaillantes et responsabilité du banquier prêteur) ;
– l'évaluation de l'entreprise : la valeur mathématique, patrimoniale, boursière et la valeur actualisée ;
– la stratégie de l'entreprise : évaluation d'un projet d'investissement (taux de rentabilité interne – TRI et valeur actuelle nette – VAN), rentabilité d'un investissement et financement d'un investissement.

F. – La défaillance et le risque de crédit :

– la défaillance et le risque de crédit (caractéristiques des entreprises défaillantes et responsabilité du banquier prêteur) ;
– l'analyse du risque-crédit par le prêteur : sources, fonctions-score, notation, partage des risques et contrôle ;
– connaître le mode de fonctionnement et de décision de la banque (les ratios d'analyse, le processus de décision et le suivi des risques de crédit).

G. – Le financement bancaire de l'entreprise :

– les financements de haut de bilan ;
– les financements de bas de bilan ;
– les financements internationaux ;
– les engagements par signature ;
– les aides à la création d'entreprises ;
– les garanties.

2. *Techniques bancaires et maîtrise des risques*

A. – La Banque :

1. Repères sur l'histoire et le cadre juridique :

– loi bancaire, réglementation bancaire, directives européennes ;
– organisation de la profession.

2. Du plan comptable bancaire au produit net bancaire (PNB) :

– repères sur le plan comptable bancaire, le bilan, le compte de résultats, l'analyse de bilan d'un établissement bancaire, la rentabilité.

3. Eléments de droit bancaire :

– régime juridique des opérations de banque et de crédit ;
– compte de dépôt, crédit bancaire, escompte, crédit de mobilisation de créances commerciales (CMCC), affacturage, découvert, crédit documentaire ;
– les procédures de redressement de l'entreprise et de règlement du passif ;
– la cessation de paiement du client ;
– les sûretés.

B. – Les prestations bancaires :

1. Moyens de paiement européens.

2. Les différents types de crédits :

– aux particuliers, dont le crédit à l'équipement et à l'habitat ;
– aux entreprises ;
– les préoccupations du banquier, dispensateur de crédit ;
– le banquier face à l'environnement économique, financier et social ;
– l'étude du marché et l'étude industrielle, le plan de financement, le prévisionnel de trésorerie ;
– les crédits finançant l'actif circulant de l'entreprise ;
– le financement du poste clients ;
– les engagements par signature ;
– les opérations bancaires avec l'étranger ;
– les crédits d'investissements ;
– les crédits à moyen et long terme ;
– le crédit-bail.

3. Les produits d'épargne.

C. – Les marchés financiers :

1. Repères sur l'utilité des marchés financiers : financement, investissement, gestion des risques.

2. Organisation et réglementation :

– les types de marché : gré à gré, réglementés, organisés ;
– marché interbancaire, marché monétaire, rôle de la Banque centrale ;
– marchés au comptant ;
– titres monétaires ;
– marchés des changes ;
– marchés obligataires ;
– actions ;
– marchés dérivés ;
– les acteurs des marchés financiers ;
– les stratégies des acteurs ;
– les organes de contrôle.

3. Les produits et les instruments financiers (caractéristiques, mécanismes…).

4. Dépositaire et teneur de compte :

– les métiers : salle des marchés (*front office*), suivi de marché (*middle office*) et service d'appui (*back office*) ;
– les opérations : de la négociation à la livraison ;
– système de règlement/livraison ;
– valorisation.

D. – Conformité et contrôle interne :

1. Cadre législatif et réglementaire de la conformité et veille juridique :

– place de la conformité dans les organisations ;

– risques de non-conformité et élaboration des normes internes ;
– conformité et systèmes d'information, nouveaux produits et services ;
– cartographie des risques et contrôle permanent ;
– compte rendu (reporting) auprès des différentes instances et des régulateurs.

2. Gestion des risques :

– la réforme Bâle II, III ;
– certification de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
– les marchés financiers (présentation et risques) ;
– normes comptables internationales et normes internationales d'informations financières (IAS/IFRS) ;
– la fraude ;
– la lutte contre le blanchiment/financement du terrorisme.

II. – **Comptabilité privée**

Le programme de comptabilité privée est extrait du programme du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du programme du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) définis par un arrêté du 8 mars 2010 publié au *Bulletin officiel* n° 11 du 18 mars 2010 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

1. *Introduction au droit*

A. – L'entreprise et les contrats :

Notion et fonctions économiques du contrat ;

Principes fondateurs du droit des contrats : liberté contractuelle, force obligatoire et bonne foi ;

La formation du contrat :

– conditions de formation ;
– clauses contractuelles particulières ;
– sanctions des conditions de formation.

L'exécution du contrat :

– les obligations à exécuter (voulues par les parties, imposées par le juge), interprétation du contrat ;
– les personnes obligées : le principe de l'effet relatif et ses exceptions ;
– le paiement, mode normal d'exécution du contrat ;
– les sanctions de l'inexécution.

B. – Les contrats de l'entreprise :

Les contrats portant sur le fonds de commerce : location-gérance, nantissement conventionnel et vente (formation et effets des contrats) ;

Le contrat de vente et le contrat d'entreprise (formation et effets des contrats) ;

Les contrats de consommation :

– l'achat de biens ou de prestations de services : étude des règles protégeant le consommateur au moment de la formation du contrat et de son exécution ;
– le contrat de crédit à la consommation : formation et effets ;

Le compte de dépôt bancaire : création, fonctionnement et fermeture ;

Les transferts de fonds :

– par virement : définition, régime, avis de prélèvement et titre interbancaire de paiement (TIP) ;
– par chèque : émission, transmission et paiement ;
– par carte : les contrats et les incidents ;

Les contrats de crédit aux entreprises :

– le contrat de prêt ;
– avec mobilisation de créances : escompte, affacturage et bordereau Dailly ;
– sans mobilisation de créance : crédit-bail mobilier ;

Les sûretés : nature et caractéristiques essentielles.

2. *Finance d'entreprise*

A. – La valeur :

La valeur et le temps :

– coût de l'argent, taux d'intérêt (nominal et réel) ;
– valeur présente et valeur future ;

– annuités et rentes ;
– capitalisation et actualisation en temps discret ;
– valeur de marché ;
– relation taux requis–valeur ;
– évaluation d'une dette à taux fixe ;
– taux de rendement actuariel.

La valeur et le risque :

– couple rentabilité-risque : la représentation espérance/écart-type ;
– introduction à la diversification : le cas de deux actifs ;
– modélisation d'une rentabilité aléatoire avec un modèle à deux facteurs ;
– notions de risque diversifiable et de risque non diversifiable.

La valeur et l'information :

– information et incertitude ;
– notion de marché financier ;
– valeur, information et prix de marché ;
– efficience informationnelle.

B. – Le diagnostic financier des comptes sociaux :

La démarche de diagnostic :

– diagnostic économique, diagnostic financier d'une entreprise ;
– diversité des méthodes ;
– comparaison dans l'espace et dans le temps ;
– analyse des états financiers : bilan, compte de résultat, tableau de flux et annexe.

L'analyse de l'activité :

– analyse du compte de résultat : soldes intermédiaires de gestion et capacité d'autofinancement ;
– risque d'exploitation : seuil de profitabilité, levier opérationnel.

L'analyse de la structure financière :

– analyse fonctionnelle du bilan : fonds de roulement net global, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette.

L'analyse de la rentabilité :

– rentabilité économique, rentabilité financière ;
– effet de levier financier.

L'analyse par les ratios :

– ratios de composition, ratios d'évolution ;
– ratios d'activité, de profitabilité, d'équilibre, d'investissement, d'endettement, de rentabilité.

L'analyse par les tableaux de flux :

– tableaux de financement et tableaux de flux de trésorerie ;
– capacité à supporter le coût de la dette, solvabilité ;
– capacité à financer les investissements.

C. – La politique d'investissement :

Les projets d'investissement :

– estimation des flux des projets (capacité d'autofinancement d'exploitation, variations du besoin en fonds de roulement d'exploitation, immobilisations, valeurs terminales) ;
– taux d'actualisation, coût du capital pour un projet ;
– critères de sélection financiers (valeur actuelle nette, taux interne de rentabilité, délai de récupération du capital investi, taux de rendement global) ;
– critères de sélection non financiers.

La gestion du besoin en fonds de roulement :

– approche normative d'évaluation du besoin en fonds de roulement d'exploitation ;
– action sur les postes clients, fournisseurs et stocks.

D. – La politique de financement :

Les modes de financement :

– autofinancement ;
– financement par augmentation de capital, par emprunt et par crédit-bail ;
– coût des moyens de financement.

Les contraintes de financement :

– équilibre financier ;
– risque financier et garanties.

La structure du financement :

– coût du capital ;
– structure financière et valeur de l'entreprise.

Le plan de financement :

– objectifs du plan de financement ;
– processus d'élaboration ;
– modalités d'équilibrage.

E. – La trésorerie :

La gestion de la trésorerie :

– prévisions de trésorerie ;
– modalités d'équilibrage : financements des insuffisances de trésorerie (escompte, crédits de trésorerie, découvert), placement des excédents.

La gestion du risque de change :

– couverture du risque de change commercial : emprunt-dépôt, change à terme, option de change.

3. *Systèmes d'information de gestion*

Système d'information et fonctions d'organisation

A. – Information et système d'information :

L'information : nature, caractéristiques, qualité, représentation ;
Direction du système d'information ;
Utilisateurs, informaticiens, gestionnaires, experts ;

Architecture d'un système d'information :

– matériels et logiciels, réseaux ;
– modes d'exploitation et de traitement ;
– organisation centralisée, organisation décentralisée.

Infogérance, tierce maintenance.

B. – Le secteur informatique :

Constructeurs, éditeurs, conseils, sociétés de services en ingénierie informatique (SSII) ;
Organismes de normalisation ;
Caractéristiques du secteur.

C. – Modélisation et analyse de processus :

Démarche générale d'informatisation : schéma directeur, étude préalable, principales étapes de l'informatisation ;
Fonction, organisation, processus ;
Processus-clés d'une entreprise ;
Caractéristiques et modélisation des processus ;
Modélisation, tests et validation des processus informatiques.

D. – Introduction aux systèmes décisionnels :

Notions sur les :

– systèmes d'information d'aide à la décision (SIAD) ;
– entrepôts et forage de données ;
– requêtes et extractions de connaissances (*data mining*).

4. *Introduction à la comptabilité*

A. – Introduction :

Histoire, définition et rôle de la comptabilité :

– diversité des définitions ;
– relations comptabilité-économie ;
– relations comptabilité-droit ;
– évolution des relations dans le temps.

La normalisation et la réglementation comptables (plan comptable général - PCG et normes comptables internationales et normes internationales d'informations financières - IAS/IFRS) :

La normalisation :

– définition ;
– intérêts et limites.

Présentation du PCG : principes comptables, nomenclature, systèmes de comptes (abrégé, de base, développé).

B. – La méthode comptable :

Analyse des opérations en flux et stocks :

– flux, stocks ;
– compte ;
– débits, crédits.

Le mécanisme de la partie double :

– le principe de la partie double et les conséquences de son application ;
– écritures comptables.

Les contrôles comptables :

– regroupement dans les comptes ;
– classification comptable : actif, passif, charges, produits ;
– établissement d'une balance ;
– première approche des documents de synthèse.

C. – Analyse comptable des opérations courantes :

Opérations avec :

1. Les clients.
2. Les fournisseurs, les prestataires divers.
3. Le personnel et les organismes sociaux.
4. Les banques.
5. Les administrations.

Les achats et ventes de biens et services (en prenant en compte les principales modalités de livraison, de crédit et de règlement).

La rémunération du personnel : principales composantes du bulletin de paie, comptabilisation de la paie et des taxes assises sur les salaires.

Le suivi du compte « banque ».

La comptabilisation de la déclaration de TVA.

Opérations d'investissement et de placement :

– les immobilisations : définition et typologie ;
– l'entrée d'immobilisations : acquisition à titre onéreux et à titre gratuit, immobilisations produites par l'entreprise ;
– les valeurs mobilières de placement : acquisition, cession et perception des revenus.

Opérations de financement :

– les capitaux propres ;
– l'emprunt bancaire ;
– les subventions d'équilibre, d'exploitation et d'investissement.

D. – Travaux d'inventaire :

Opérations d'inventaire :

– principes d'évaluation à l'inventaire ;
– inventaire intermittent et variation des stocks ;
– amortissements ;
– dépréciations ;
– provisions ;
– ajustements de charges et de produits ;
– prise en compte des variations de change ;
– sorties d'immobilisations.

Passage d'un exercice à l'autre :

– clôture et réouverture des comptes ;
– notion d'affectation du résultat.

E. – Organisation pratique de la comptabilité :

Les pièces comptables et la preuve :

– contraintes légales sur l'établissement et la conservation des pièces et documents comptables ;
– dématérialisation des supports d'information.

Organisation et contrôles comptables :

– système classique, système centralisateur, comptabilités informatisées ;
– généralisation des traitements informatisés, conséquences sur l'organisation de la saisie et le contrôle des comptes.

F. – Les documents de synthèse :

– règles générales d'établissement des documents de synthèse ;
– bilan, compte de résultat, annexe.

5. *Comptabilité approfondie*

A. – Technique comptable approfondie :

Cadre conceptuel : conceptions et rôles ;

Evaluation des actifs et des passifs :

Principes d'évaluation des actifs et des passifs : à l'entrée, à la clôture de l'exercice et à la sortie ;

Application des règles d'évaluation aux immobilisations incorporelles et corporelles : détermination de la valeur d'entrée, incorporation de frais et charges, cas spécifiques (redevances annuelles, clause de réserve de propriété, sinistre).

– opérations de location-financement ;
– opérations de recherche-développement ;
– logiciels et sites internet ;
– stocks et en-cours ;
– subventions ;
– abandons de créances ;
– actifs et passifs en monnaies étrangères ;
– titres ;
– intéressement et participation des salariés.

B. – Entités spécifiques :

Les particularités comptables des entités suivantes : sociétés civiles, groupement d'intérêt économique (GIE), collectivités territoriales, associations, professions libérales.

C. – Introduction à l'audit légal des comptes annuels :

Le commissaire aux comptes et ses missions ;

Notions de contrôle interne, d'élément probant et de contrôle par sondage.

6. *Comptabilité et audit*

Contrôle interne et audit.

Cadre général de l'audit :

– objectifs des audits ;
– les différents audits et leurs acteurs ;
– la perception de l'audit par le public ;
– cadre conceptuel de l'audit des états financiers et d'autres documents publiés ;
– audit légal, audit contractuel ;
– normes d'audit.

Le contrôle interne :

– objectifs du contrôle interne ;
– cadre conceptuel du contrôle interne ;
– contrôle interne, systèmes d'information et contrôle de qualité de l'entreprise ;
– appréciation du contrôle interne (y compris dans un environnement informatique).

7. *Management et contrôle de gestion*

Contrôle de gestion et pilotage stratégique

Les sources d'information du contrôle de gestion :

1. Les sources d'informations comptables et financières :

– les informations fournies par la comptabilité : approche quantitative et approche qualitative ;
– informations de pilotage et communication financière ;
– incidences de la normalisation comptable sur le contrôle de gestion.

2. Les autres sources d'informations :

– les informations fournies par des sources de nature sociale, sociétale, environnementale : approche quantitative et approche qualitative ;
– incidences des normes et des processus de certification de qualité sur le contrôle de gestion ;
– éthique et développement durable : incidences sur la conception et les modalités du contrôle de gestion.

III. – **Pilotage de l'entreprise**

1. *Approche globale des finances publiques*

A. – Sources juridiques :

– textes réglementaires relatifs à la gestion budgétaire et comptables publiques ;
– règles issues du droit budgétaire ;
– principes généraux de la LOLF ;
– hiérarchie des normes.

B. – Les acteurs de la finance publique :

– les ordonnateurs et les comptables ;
– les juridictions financières ;
– les administrations financières.

C. – La structuration des finances publiques :

– les recettes ;
– les dépenses ;
– l'architecture budgétaire.

2. *Budget*

A. – Construire un budget :

– chiffrer les options retenues ;
– cerner les enjeux, évaluer et identifier les impacts ;
– analyser une demande budgétaire ;
– définir le budget prévisionnel et son inscription dans une trajectoire pluriannuelle ;
– maitriser les procédures et le rôle des acteurs ;
– élaborer le budget.

B. – Suivre l'exécution du budget :

– suivre les consommations et prévisions d'atterrissage ;
– préparer et conduire les dialogues de gestion ;
– analyser les résultats et écarts et notamment les indicateurs d'alerte ;
– évaluer la réalisation par rapport au budget initial.

C. – Elaborer les documents budgétaires :

– budget initial ;
– budget en cours d'exécution ;
– compte rendu d'exécution.

D. – Masse salariale et effectif :

– connaissance du statut de la fonction publique ;
– connaissance des éléments de rémunération pour l'élaboration du budget et suivi de la masse salariale ;
– être en capacité d'effectuer des prévisions, projections et analyses (rotation des effectifs, vacance de poste, glissement vieillesse technicité (GVT), effet de masse/volume/prix).

3. *Contrôle de gestion et performance*

A. – Enjeux :

– mesurer les enjeux du contrôle de gestion.

Définir et piloter la performance :

– définir, élaborer et suivre les tableaux de bord et indicateurs ;
– analyser les informations de suivi et d'évaluation de la performance.

Comprendre les interactions et impacts entre les différentes sources d'information.

B. – Rapports :

Formaliser les informations de diverses sources (budget, comptabilité, système d'information) ;
Réaliser des analyses et études en lien avec un projet ou une décision (évaluation du besoin, impacts, réalisation) et mesurer les impacts ;
Assurer la production récurrente de rapports.

4. *Les comptabilités et le système d'information*

A. – Comptabilité générale :

Connaître les bases relatives aux données comptables et leur présentation dans les états financiers (bilan, compte de résultat) ;
Concilier les résultats de gestion et les résultats comptables.

B. – Comptabilité analytique :

Connaître la typologie des coûts (directs, indirects, variables, fixes, complets…) ;
Comprendre les objectifs de l'analyse des coûts ;

Connaître la méthode des coûts par activité (ABC – *activity based costing*) :

– maîtriser les principes de la comptabilité par activité ;
– identifier les activités à analyser ;
– déterminer les inducteurs de coûts ;
– analyser les coûts ;
– cerner les objectifs et enjeux.

C. – Systèmes d'information :

Comprendre une architecture donnée ;
Comprendre les processus et les flux de travaux (*workflows*) associés ;
Identifier les liens entre les systèmes d'informations et leurs rôles ;
Mener une analyse critique.

TITRE III

FORMATION

Art. 11. – Les attachés d'administration de l'Etat stagiaires recrutés à l'issue des concours prévus aux articles 1er et 2 du présent arrêté suivent une formation d'adaptation au poste de travail conformément à l'article 1er du décret du 15 octobre 2007 susvisé.

Art. 12. – La formation comporte des modules communs et des modules de spécialité qui permettent aux attachés stagiaires d'acquérir :

– une connaissance globale de leur environnement professionnel, des missions et de l'organisation de la Caisse des dépôts et consignations ;
– les fondamentaux et les connaissances techniques nécessaires à l'exercice des fonctions définies au 5° de l'article 3-1 du décret du 17 octobre 2011 susvisé.

Art. 13. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour les concours organisés à partir de la session 2015.

Art. 14. – Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice
de l'animation interministérielle
des politiques de ressources humaines,
C. KRYKWINSKI

ANNEXE

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) (*)

Concours interne et troisième concours d'attachés d'administrations de l'Etat pour la Caisse des dépôts et consignations

Identification du candidat

Numéro de dossier d'inscription :
Nom :
Prénom :

Situation actuelle du candidat

Fonctionnaire ou agent public
Ministère/collectivité territoriale/établissement :
Direction/service :
Statut :
Corps :
Grade d'appartenance :
3e concours
Activité
Salarié :
Autre :
Demandeur d'emploi :
Autre situation :

Parcours de formation

Scolarité.
Formation continue.
Formation professionnelle.

Expérience professionnelle

Vos activités antérieures en tant que salarié, non-salarié, bénévole ou fonctionnaire (ou assimilé) :

Observations

Annexes

Tableau récapitulatif des documents à fournir.
Accusé de réception.
Déclaration sur l'honneur.
Visa du supérieur hiérarchique.

(*) Le dossier de RAEP et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site de la Caisse des dépôts et consignations.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux collaborateurs de la commission de déontologie

NOR : *RDFF1428424A*

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2007-886 du 15 mai 2007 modifié relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs de la commission de déontologie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux collaborateurs de la commission de déontologie,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 du décret du 15 mai 2007 susvisé pouvant être allouée aux rapporteurs de la commission de déontologie est fixé à 80 euros par dossier examiné.

« Il est versé chaque mois aux rapporteurs autant d'indemnités forfaitaires que de dossiers examinés. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2014.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,
M.-A. LÉVÊQUE

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
M. CAMIADE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret nº 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française

NOR : *VJSV1422825D*

Publics concernés : *services de l'Etat, collectivités territoriales, bailleurs.*

Objet : *définition de la méthodologie retenue en outre-mer pour l'identification des quartiers prioritaires de la politique de la ville et la délimitation de leurs contours.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont des quartiers situés en territoire urbain et caractérisés par un nombre minimal d'habitants et un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces quartiers peuvent être caractérisés par des critères sociaux, démographiques, économiques ou relatifs à l'habitat, tenant compte des spécificités de chacun de ces territoires. Le présent décret détermine ainsi la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les outre-mer.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 5 de la loi nº 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3444-1, L. 4433-3-1, LO 6313-3 et R. 2151-1 ;

Vu la loi nº 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 5, 23 et 24 ;

Vu le décret nº 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 8 octobre 2014 ;

Vu les saisines du conseil général et du conseil régional de la Martinique en date du 29 septembre 2014 ;

Vu les saisines du conseil général et du conseil régional de La Réunion en date du 29 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 29 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 29 septembre 2014 ;

Vu les saisines du conseil général et du conseil régional de la Guyane en date du 30 septembre 2014 ;

Vu les saisines du conseil général et du conseil régional de la Guadeloupe en date du 1er octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GUADELOUPE, À LA GUYANE, À LA MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À MAYOTTE, À SAINT-MARTIN ET À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre Ier

Dispositions particulières applicables à la Martinique et à La Réunion

Art. 1er. – Sans préjudice de l'article 1er du décret du 3 juillet 2014 susvisé, un quartier prioritaire de la politique de la ville répond aux critères suivants :

1° Le territoire urbain dans lequel il est situé est une commune ayant une population d'au moins 15 000 habitants, calculée à partir de la population totale définie par l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Ce quartier compte au moins 1 000 habitants et présente une densité d'au moins 2 000 habitants au km^2 ;

2° Le revenu de ses habitants présente un écart par rapport, d'une part, au territoire métropolitain et, d'autre part, au territoire du département dans lequel il est situé correspondant à un revenu médian par unité de consommation inférieur au seuil défini à l'article 2.

Les critères énoncés aux 1° et 2° sont déterminés à partir des données produites par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) permettant de mesurer la répartition des revenus des habitants par unité de consommation sur des carreaux standardisés de 200 mètres de côté.

Art. 2. – Le seuil de revenu médian par unité de consommation mentionné à l'article 1er est calculé selon la formule suivante, où « S » est le seuil de revenu médian par unité de consommation, « RMUC-metro » est le revenu médian par unité de consommation de la France métropolitaine et « RMUC-dep » le revenu médian par unité de consommation du département dans lequel est situé le quartier prioritaire :

$S = 0{,}6 \times [(0{,}3 \times RMUC\text{-}metro) + (0{,}7 \times RMUC\text{-}dep)]$.

Le résultat de ce calcul est arrondi aux cent euros supérieurs.

Art. 3. – La liste des quartiers prioritaires établie à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 utilise comme base la source de l'INSEE sur les revenus fiscaux localisés des ménages pour 2011.

Chapitre II

Dispositions particulières applicables à la Guyane

Art. 4. – Sans préjudice de l'article 1er du décret du 3 juillet 2014 susvisé, un quartier prioritaire de la politique de la ville répond aux critères suivants :

1° Le territoire urbain dans lequel il est situé est une commune urbaine ayant une population d'au moins 5 000 habitants située dans une aire urbaine telle que définie par l'INSEE, ayant elle-même une population d'au moins 15 000 habitants calculée à partir de la population totale définie par l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° L'écart de développement par rapport, d'une part, à l'ensemble des communes du territoire urbain défini au 1° et, d'autre part, à la commune dans laquelle il est situé est apprécié à partir d'un classement des unités infracommunales constituées par les îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS), tels que définis par l'INSEE, de ces communes, selon un indicateur synthétique construit à partir des paramètres statistiques suivants :

a) La proportion des chômeurs dans la population active ;

b) La proportion des inactifs dans la population des 15 à 64 ans ;

c) La proportion des jeunes inactifs non scolarisés dans la population des 18 à 25 ans ;

d) La proportion des non-diplômés dans la population des 15 à 64 ans ;

e) La proportion des familles monoparentales dans l'ensemble des familles ;

f) La proportion des logements insalubres dans l'ensemble des logements, un logement insalubre étant un logement classé dans la catégorie des habitations de fortune par l'INSEE lors du recensement de la population, un logement n'ayant pas l'eau courante ou un logement n'ayant pas d'évacuation des eaux usées ;

g) La proportion des logements surpeuplés dans l'ensemble des logements, un logement surpeuplé étant un logement dont le nombre de pièces observé est inférieur au nombre de pièces théorique établi par l'INSEE.

Un quartier prioritaire est composé des IRIS qui présentent, après l'application de l'indicateur synthétique défini au 2°, un résultat positif.

Art. 5. – Les modalités du calcul de l'indicateur synthétique prévu à l'article 4 figurent à l'annexe 1 au présent décret.

Art. 6. – La liste des quartiers prioritaires établie à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 utilise comme base la source de l'INSEE sur le recensement de la population de l'année 2010.

Chapitre III

Dispositions applicables à la Guadeloupe

Art. 7. – Sans préjudice de l'article 1er du décret du 3 juillet 2014 susvisé, un quartier prioritaire de la politique de la ville répond aux critères suivants :

1° Le territoire urbain dans lequel il est situé est une commune urbaine ayant une population d'au moins 5 000 habitants et dont la densité est supérieure à 150 habitants au km², située dans une aire urbaine ayant elle-même une population d'au moins 15 000 habitants, calculée à partir de la population totale définie par l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° L'écart de développement entre les IRIS des communes comprises dans le territoire urbain défini au 1° est apprécié au moyen de l'application d'un indicateur synthétique construit à partir des paramètres statistiques suivants :

a) La proportion des chômeurs dans la population active ;

b) La proportion des inactifs dans la population des 15 à 64 ans ;

c) La proportion des jeunes inactifs non scolarisés dans la population des 18 à 25 ans ;

d) La proportion des non-diplômés dans la population des 15 à 64 ans ;

e) La proportion des familles monoparentales dans l'ensemble des familles ;

f) La proportion des logements surpeuplés dans l'ensemble des logements, un logement surpeuplé étant un logement dont le nombre de pièces observé est inférieur au nombre de pièces théorique.

Un quartier prioritaire est composé des IRIS qui présentent, après l'application de l'indicateur synthétique prévu au 2°, un résultat supérieur ou égal à 80.

Art. 8. – Les modalités du calcul de l'indicateur synthétique prévu à l'article 7 figurent à l'annexe 2 au présent décret.

Art. 9. – La liste des quartiers prioritaires établie à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 utilise comme base la source de l'INSEE sur le recensement de la population de l'année 2010.

Chapitre IV

Dispositions particulières applicables à Mayotte

Art. 10. – Sans préjudice de l'article 1er du décret du 3 juillet 2014 susvisé, un quartier prioritaire de la politique de la ville répond aux critères suivants :

1° Le territoire urbain dans lequel il est situé est une commune de Mayotte ;

2° L'écart de développement entre les unités infracommunales constituées par les villages inventoriés par l'INSEE du territoire urbain défini au 1° est apprécié au moyen de l'application d'un indicateur synthétique construit à partir des paramètres statistiques suivants :

a) La proportion de personnes sans emploi dans la population des 15-64 ans ;

b) La proportion des non-diplômés dans la population de plus de 15 ans ;

c) La proportion des logements à l'intérieur desquels il n'y a pas d'accès à l'eau courante dans l'ensemble des logements ;

d) La proportion des logements non équipés en électricité dans l'ensemble des logements ;

e) La proportion des logements classés dans la catégorie des habitations de fortune, lors du recensement de la population, dans l'ensemble des logements.

Un quartier prioritaire est composé des villages qui présentent, après l'application de l'indicateur synthétique prévu au 2°, un résultat supérieur ou égal à 6,5.

Art. 11. – Les modalités du calcul de l'indicateur synthétique prévu à l'article 10 figurent à l'annexe 3 au présent décret.

Art. 12. – La liste des quartiers prioritaires établie à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 utilise comme base la source de l'INSEE sur le recensement de la population de l'année 2012.

Chapitre V

Dispositions applicables à Saint-Martin

Art. 13. – Sans préjudice de l'article 1er du décret du 3 juillet 2014 susvisé et des compétences dévolues à la collectivité de Saint-Martin, un quartier prioritaire de la politique de la ville répond aux critères suivants :

1° Le territoire urbain dans lequel il est situé est une zone d'urbanisation continue située dans la collectivité de Saint-Martin ;

2° L'écart de développement entre les IRIS du territoire urbain défini au 1° est apprécié au moyen de l'application d'un indicateur synthétique construit à partir des paramètres statistiques suivants :

a) Le nombre de chômeurs de 15 à 64 ans ;

b) Le nombre des jeunes inactifs non scolarisés dans la population des 18 à 25 ans ;

c) La proportion des non-diplômés dans la population des plus de 15 ans ;

d) Le nombre de logements insalubres, un logement insalubre étant un logement classé dans la catégorie des habitations de fortune lors du recensement de la population, un logement n'ayant pas l'eau courante ou un logement n'ayant pas d'évacuation des eaux usées ;

e) La proportion des logements surpeuplés dans l'ensemble des logements, un logement surpeuplé étant un logement dont le nombre de pièces observé est inférieur au nombre de pièces théorique.

Un quartier prioritaire est constitué des IRIS qui, après l'application de l'indicateur synthétique prévu au 2°, présentent un résultat supérieur ou égal à 55.

Art. 14. – Les modalités du calcul de l'indicateur synthétique prévu à l'article 13 figurent à l'annexe 4 au présent décret.

Art. 15. – La liste des quartiers prioritaires établie à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 utilise comme base la source de l'INSEE sur le recensement de la population de l'année 2010.

Chapitre VI

Dispositions applicables à la Polynésie française

Art. 16. – I. – Sans préjudice des compétences dévolues à la Polynésie française, un quartier prioritaire de la politique de la ville est un espace urbain continu, situé en territoire urbain.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, prévue au II de l'article 5 de la loi du 21 février 2014 susvisée, comprend leur identification et la délimitation de leurs contours.

II. – Un quartier prioritaire répond aux caractéristiques suivantes :

1° Le territoire urbain dans lequel il est situé est une commune dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km^2 et qui participe à un ensemble fonctionnel de communes, constitué par un pôle urbain de plus de 10 000 emplois ;

2° L'écart de développement par rapport, d'une part, à l'ensemble des communes du territoire urbain défini au 1°, et, d'autre part, à la commune dans laquelle il est situé est apprécié à partir d'un classement des unités infracommunales constituées par les districts de ces communes tels que définis par l'INSEE, selon un indicateur synthétique construit à partir des paramètres statistiques suivants :

a) La proportion des chômeurs dans la population active ;

b) La proportion des inactifs dans la population des 15 à 64 ans ;

c) La proportion des jeunes inactifs non scolarisés dans la population des 18 à 25 ans ;

d) La proportion des non-diplômés dans la population des 15 à 64 ans ;

e) La proportion des familles monoparentales dans l'ensemble des familles ;

f) La proportion des logements insalubres dans l'ensemble des logements, un logement insalubre étant un logement classé dans la catégorie des habitations de fortune par l'Institut statistique de Polynésie française (l'ISPF), lors du recensement de la population, un logement n'ayant pas l'eau courante ou un logement n'ayant pas d'évacuation des eaux usées ;

g) La proportion des logements surpeuplés dans l'ensemble des logements, un logement surpeuplé étant un logement dont le nombre de pièces observé est inférieur au nombre de pièces théorique établi par l'ISPF.

Un quartier prioritaire est constitué par les districts qui, après l'application de l'indicateur synthétique prévu au 2°, présentent un résultat supérieur ou égal à 25.

Art. 17. – Les modalités du calcul de l'indicateur synthétique mentionné à l'article 16 figurent à l'annexe 5 au présent décret.

Art. 18. – La liste des quartiers prioritaires établie à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 utilise comme base la source du recensement de la population de l'ISPF de l'année 2012.

Art. 19. – Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 20. – I. – Dans les départements d'outre-mer, la délimitation des contours des quartiers prioritaires est établie pour chaque département, après consultation des maires des communes concernées et, s'il y a lieu, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

A Saint-Martin, cette délimitation est établie après consultation du président du conseil territorial.

En Polynésie française, elle est établie après consultation des maires des communes concernées et, s'il y a lieu, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ainsi que du président de la Polynésie française.

II. – Dans les départements et collectivités énumérées au I, cette consultation est organisée par le représentant de l'Etat et porte sur le projet de liste établi par le ministre chargé de la politique de la ville.

Art. 21. – En vue des révisions prévues au II de l'article 5 de la loi du 21 février 2014 susvisée, les dispositions des articles 3, 6, 9, 12, 15 et 18 du présent décret peuvent être modifiées par décret simple.

Le présent article s'applique aux révisions engagées en Polynésie française.

Art. 22. – Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
PATRICK KANNER

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
MYRIAM EL KHOMRI

ANNEXES

ANNEXE 1

GUYANE

L'indicateur synthétique mentionné à l'article 4 du présent décret est calculé selon les modalités suivantes :

Pour chacun des sept paramètres statistiques définis au 2° de l'article 4, les IRIS situés dans l'ensemble des territoires urbains du département répondant aux critères posés au 1° du même article sont d'abord répartis en dix classes de niveau, comportant le même nombre d'IRIS et numérotées de 1 à 10 en fonction des résultats obtenus au titre de chaque paramètre, un niveau élevé correspondant à une situation plus défavorable des IRIS.

Pour chacun des mêmes paramètres, les mêmes IRIS sont, au niveau de la commune à laquelle ils appartiennent, classés et répartis en quatre classes de niveau, comportant le même nombre d'IRIS et numérotées de I à IV en fonction des résultats obtenus au titre de chaque paramètre, un niveau élevé correspondant à une situation plus défavorable des IRIS.

Chacun des IRIS ainsi classés est ensuite affecté d'un indicateur particulier à chaque paramètre consistant en un nombre de points variant en fonction des deux classes de niveau dans lesquelles il se situe, selon le tableau suivant :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I	– 30	– 20	– 15	– 10	– 10	– 10	– 10	– 5	0	10
II	– 20	– 10	– 5	0	0	0	0	5	10	20
III	– 20	– 10	– 5	0	0	0	0	5	10	20
IV	– 10	0	5	10	10	10	10	15	20	30

Enfin, l'indicateur synthétique est obtenu par l'agrégation des indicateurs particuliers à chaque paramètre, en les pondérant de la manière suivante :

1° Les indicateurs particuliers à l'insalubrité des logements, au chômage et à la non-scolarisation des jeunes inactifs sont affectés chacun d'une pondération de 2 ;

2° Les autres indicateurs particuliers sont affectés d'une pondération de 1.

L'indicateur synthétique et l'ensemble des critères auxquels doivent répondre les quartiers prioritaires sont appréciés à partir des données du recensement de la population disponibles à la maille de l'IRIS produites par l'INSEE.

ANNEXE 2

GUADELOUPE

I. – L'indicateur synthétique mentionné à l'article 7 du présent décret est calculé selon les modalités suivantes :

Pour chaque paramètre statistique, les IRIS sont classés par ordre croissant. Un rang, dont la valeur est comprise entre 1 et le nombre d'IRIS, est attribué à chaque IRIS au titre de chacun des paramètres, un rang élevé signifiant que la situation est plus dégradée que dans les autres IRIS, un rang faible qu'elle est plus favorable.

L'indicateur synthétique est la moyenne des six rangs obtenus par IRIS, pondérée de la manière suivante :

$$S = (Rang_{\text{chômage}} * 2 + Rang_{\text{jeunes inactifs non scolarisés}} + Rang_{\text{inactifs}} + Rang_{\text{non-diplômés}} + Rang_{\text{monoparentalité}} + Rang_{\text{surpeuplement des logements}}) / 7$$

II. – L'indicateur synthétique et l'ensemble des critères auxquels doivent répondre les quartiers prioritaires sont appréciés à partir des données du recensement de la population disponibles à la maille de l'IRIS produites par l'INSEE.

ANNEXE 3

MAYOTTE

I. – L'indicateur synthétique mentionné à l'article 10 est la moyenne des valeurs de chaque paramètre par village, pondérée par la part de population que représente le village dans la commune à laquelle il appartient.

II. – L'indicateur synthétique et l'ensemble des critères auxquels doivent répondre les quartiers prioritaires sont appréciés à partir des données du recensement de la population disponibles à la maille du village produites par l'INSEE.

ANNEXE 4

SAINT-MARTIN

I. – L'indicateur synthétique mentionné à l'article 13 du présent décret est calculé selon les modalités suivantes :

Pour chaque paramètre, les IRIS sont classés par ordre croissant. Un rang, dont la valeur est comprise entre 1 et le nombre d'IRIS, est attribué à chaque IRIS au titre de chacun des paramètres, un rang élevé signifiant que la situation est plus dégradée que dans les autres IRIS, un rang faible qu'elle est plus favorable.

L'indicateur synthétique est la somme des rangs obtenus par chaque IRIS, pondérée de la manière suivante :

$$S = Rang_{\text{chômage}} * 2 + Rang_{\text{jeunes inactifs non scolarisés}} * 2 + Rang_{\text{insalubrité des logements}} * 2 + Rang_{\text{non-diplômés}} + Rang_{\text{surpeuplement des logements}}$$

ANNEXE 5

POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'indicateur synthétique mentionné à l'article 16 du présent décret est calculé selon les modalités suivantes :

Pour chacun des sept paramètres statistiques définis au 2° de l'article 4, les districts situés dans l'ensemble des territoires urbains de la collectivité répondant aux critères posés au 1° du même article sont d'abord répartis en dix classes de niveau, comportant le même nombre de districts et numérotées de 1 à 10 en fonction des résultats obtenus au titre de chaque paramètre, un niveau élevé correspondant à une situation plus défavorable des districts.

Pour chacun des mêmes paramètres, les mêmes districts sont, au niveau de la commune à laquelle ils appartiennent, classés et répartis en quatre classes de niveau, comportant le même nombre de districts et numérotées de I à IV en fonction des résultats obtenus au titre de chaque paramètre, un niveau élevé correspondant à une situation plus défavorable des districts.

Chacun des districts ainsi classés est ensuite affecté d'un indicateur particulier à chaque paramètre consistant en un nombre de points variant en fonction des deux classes de niveau dans lesquelles il se situe, selon le tableau suivant :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I	– 30	– 20	– 15	– 10	– 10	– 10	– 10	– 5	0	10
II	– 20	– 10	– 5	0	0	0	0	5	10	20
III	– 20	– 10	– 5	0	0	0	0	5	10	20
IV	– 10	0	5	10	10	10	10	15	20	30

Enfin, l'indicateur synthétique est obtenu par l'agrégation des indicateurs particuliers à chaque paramètre, en les pondérant de la manière suivante :

1° Les indicateurs particuliers à l'insalubrité des logements, au chômage et à la non-scolarisation des jeunes inactifs sont affectés chacun d'une pondération de 2 ;

2° Les autres indicateurs particuliers sont affectés d'une pondération de 1.

L'indice synthétique et l'ensemble des critères auxquels doivent répondre les quartiers prioritaires sont appréciés à partir des données du recensement de la population disponibles à la maille du district produites par l'ISPF.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics administratifs

NOR : *OMEO1429205A*

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics administratifs et à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'exercice 2015, le plan de comptes annexé à l'arrêté du 11 décembre 2009 modifié susvisé est modifié de la façon suivante :

– le compte 28143 « Constructions sur sol d'autrui. – Droits de superficie » est créé.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
T. DEGOS

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général :
Le chef du service
des collectivités locales,
N. BIQUARD

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général :
Le chef du service
des collectivités locales,
N. BIQUARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 applicable à la collectivité de Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics administratifs définie par l'arrêté du 22 avril 2011

NOR : *OMEO1429218A*

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 modifié relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 applicable aux départements et à leurs établissements publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 applicable à la collectivité de Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics administratifs définie par l'arrêté du 22 avril 2011.

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'exercice 2015, sont apportées à l'annexe I de l'arrêté du 22 avril 2011 susvisé, relative à la nomenclature par nature, les modifications suivantes :

– le compte 6577 « Remises gracieuses » est créé ;

– le compte 67487 « Autres remises gracieuses » est créé.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
T. Degos

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général :

Le chef du service
des collectivités locales,
N. Biquard

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général :
Le chef du service
des collectivités locales,
N. BIQUARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs

NOR : *OMEO1429221A*

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2010 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'exercice 2015, l'annexe de l'arrêté du 20 août 2010 modifié susvisé est modifiée de la façon suivante :

Le compte 28143 « Constructions sur sol d'autrui. – Droits de superficie » est créé.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
T. DEGOS

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général :
Le chef du service
des collectivités locales,
N. BIQUARD

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général :
Le chef du service
des collectivités locales,
N. BIQUARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 applicable au territoire des îles Wallis et Futuna et à ses établissements publics administratifs définie par l'arrêté du 11 décembre 2012

NOR : *OMEO1429224A*

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, et notamment ses articles 19 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à l'expérimentation par le territoire des îles Wallis et Futuna et ses établissements publics administratifs du cadre budgétaire et comptable de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la décision des ministres du budget et des départements et territoires d'outre-mer du 5 janvier 1994,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'exercice 2015, sont apportées à l'annexe I de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, relative à la nomenclature par nature, les modifications suivantes :

– le compte 6577 « Remises gracieuses » est créé ;

– le compte 67487 « Autres remises gracieuses » est créé.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
T. Degos

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général :
Le chef du service
des collectivités locales,
N. Biquard

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général :
Le chef du service
des collectivités locales,
N. Biquard

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux de Nouvelle-Calédonie

NOR : *OMEO1429241A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté modifié du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté modifié du 11 décembre 2009 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics administratifs et à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 11 avril 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial de la Nouvelle Calédonie, de ses provinces et de ceux constitués par plusieurs provinces,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'exercice 2015, le plan de comptes annexé à l'arrêté du 11 décembre 2009 modifié est modifié de la façon suivante :

– le compte 424 « Participation des salariés aux résultats » est créé ;
– le compte 4284 « Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats » est créé ;
– le compte 64191 « Crédit impôt compétitivité emploi » est créé ;
– le compte 64198 « Autres remboursements » est créé ;
– le compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » est créé ;
– le compte 6682 « Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) » est créé ;
– le compte 6688 « Autre » est créé ;
– le compte 691 « Participation des salariés aux résultats » est créé.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
T. Degos

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général :
Le chef du service
des collectivités locales,
N. Biquard

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2014 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : *PRMG1429966A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 22 décembre 2014, M. Didier KHOLLER, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de la Creuse, est nommé directeur départemental des territoires de la Dordogne à compter du 1er janvier 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décision du 22 décembre 2014 portant nomination à la commission instituée à l'article R. 226-2 du code pénal

NOR : *PRMD1429139S*

Par décision du Premier ministre en date du 22 décembre 2014, M. Franck Dupré, commandant, est désigné membre de la commission instituée à l'article R. 226-2 du code pénal, au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence, en remplacement de M. Serge Fauré.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Trinité-et-Tobago - M. PICQUART (Hédi)

NOR : *MAEA1410637D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Hédi Picquart, conseiller des affaires étrangères hors classe, chargé d'affaires à Port-d'Espagne, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Trinité-et-Tobago, en remplacement de M. Jacques Sturm, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Laurent Fabius

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du délégué interministériel au développement durable - M. DELDUC (Paul)

NOR : *DEVK1428982D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret nº 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2004-601 du 24 juin 2004 modifié relatif au délégué interministériel au développement durable ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Paul DELDUC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé délégué interministériel au développement durable.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du commissaire général au développement durable - M. DELDUC (Paul)

NOR : *DEVK1428981D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2014-401 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Paul Delduc, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé commissaire général au développement durable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination à la Commission nationale du débat public

NOR : *DEVD1425937D*

Par décret en date du 22 décembre 2014, sont nommés, en application du 2° de l'article L. 121-3 du code de l'environnement, membres de la Commission nationale du débat public :

Sur proposition de l'Association des maires de France

M. Gilles PLATRET, maire de Chalon-sur-Saône.
M. Jean-Claude VILLEMAIN, maire de Creil.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 22 décembre 2014 portant nomination (administration centrale)

NOR : *DEVK1428380A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 22 décembre 2014, Mme Alice-Anne MEDARD, administratrice civile hors classe, est nommée chef de service (groupe I), secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour une durée de trois ans, à compter du 29 décembre 2014.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du BRGM - M. LAFLÈCHE (Vincent)

NOR : *MENR1425877D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;

Vu le décret du 25 novembre 2014 portant nomination au conseil d'administration du BRGM ;

Sur la proposition du conseil d'administration du BRGM en date du 27 novembre 2014 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Vincent LAFLÈCHE est nommé président du conseil d'administration du BRGM.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Emmanuel Macron

La secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 22 décembre 2014 portant titularisation d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : *MENH1427018D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux à compter du 1er septembre 2014 :

Mme Alexandra ALMIMOFF, professeure agrégée (économie et gestion).
Mme Agnès BAILLET, professeure agrégée (économie et gestion).
M. Gérard BECKER, professeur agrégé (sciences et techniques industrielles, secteur arts appliqués.
M. Lhassen BELAROUCI, inspecteur de l'éducation nationale (sciences et techniques industrielles, secteur industriel).
M. Loïc BERNARD, personnel de direction (administration et vie scolaire).
M. Christophe BOURGEOIS, professeur agrégé (économie et gestion).
M. Jean-Yves BOUTON, professeur agrégé (lettres).
Mme Christiane CERAMI, professeure agrégée (sciences de la vie et de la Terre).
Mme Sophie COLOGNAC, professeure agrégée (physique-chimie).
Mme Marialuisa CUTINO, professeure agrégée (italien).
Mme Isabelle DECHAVANNE, professeure agrégée (italien).
Mme Françoise DELASPRE, professeure agrégée (histoire-géographie).
Mme Evelyne DELHOMME, professeure agrégée (sciences économique et sociale).
Mme Vassiliki DRIANCOURT, personnel de direction (administration et vie scolaire).
M. Georges DUBOULOZ, professeur agrégé (mathématiques).
M. Jean-Christophe DUFLANC, professeur agrégé (économie et gestion).
M. Yann EGLY, professeur agrégé (mathématiques).
Mme Corinne ESCALES, professeure agrégée (anglais)
Mme Elisabeth FARINA-BERLIOZ, professeure agrégée (histoire-géographie).
M. Patrice FAVIER, professeur agrégé (sciences de la vie et de la Terre).
M. Marc FESNEAU, professeur agrégé (lettres).
Mme Christine FIL, professeure agrégée (éducation physique et sportive).
M. Thierry FLEURANCEAU, professeur agrégé (économie et gestion).
Mme Sandrine FLEURANT, professeur de chaire supérieure (mathématiques).
Mme Géraldine FONDEVILLE, professeure agrégée (économie et gestion).
M. Bruno FORESTIER, professeur agrégé (sciences de la vie et de la Terre).
M. Olivier FOURNET, personnel de direction (administration et vie scolaire).
Mme Marie-Thérèse GARCES, professeure agrégée (espagnol).
M. Christophe GOBERT, professeur agrégé (histoire-géographie).
M. Sébastien HEBERT, professeur agrégé (lettres).
Mme Marie-Christine HEBRARD, inspectrice de l'éducation nationale (administration et vie scolaire).
M. Stéphane HENRY, professeur agrégé (histoire-géographie).
Mme Isabelle HERBET, professeure agrégée (arts plastiques).
M. Yannick HERNANDEZ, professeur agrégé (espagnol).
Mme Corinne HILLION, inspectrice de l'éducation nationale (mathématiques).
M. Philippe JAFFRE, professeur agrégé (arts plastiques).
M. Nicolas JURY, professeur agrégé (physique-chimie)

M. Sébastien KULEMANN, professeur agrégé (économie et gestion).
M. Eric LAFFARGUE, personnel de direction (lettres).
M. Alain LAMACQ, professeur agrégé (sciences et techniques industrielles, secteur industriel).
M. Antonello LAMBERTUCCI, professeur agrégé (sciences économique et sociale).
Mme Laurence LEMKI, inspectrice de l'éducation nationale (anglais).
M. Patrice LEMOINE, inspecteur de l'éducation nationale (administration et vie scolaire).
M. Etienne MAURAU, professeur agrégé (mathématiques).
M. Frédéric MIQUEL, professeur agrégé (lettres).
M. Christian MORHAIN, inspecteur de l'éducation nationale (administration et vie scolaire).
Mme Karen DELARBRE, professeure agrégée (sciences de la vie et de la Terre).
M. Yves PARRIAT, professeur agrégé (sciences et techniques industrielles, secteur industriel).
Mme Emmanuelle PERNOUX, professeure agrégée (éducation physique et sportive).
Mme Mélanie PERRIN, professeure agrégée (physique-chimie).
Mme Muriel PHILIPPE, professeure agrégée (allemand).
Mme Caroline PRINCE, professeure agrégée (allemand).
M. Bruno REIBEL, professeur agrégé (éducation physique et sportive).
M. Emmanuel RIGOLET, professeur agrégé (physique-chimie).
M. David ROOU, professeur agrégé (histoire-géographie).
M. Pierre ROQUES, inspecteur de l'éducation nationale (administration et vie scolaire).
Mme Anne ROSSINI, professeure agrégée (lettres).
Mme Marie SAINT-MICHEL, professeure agrégée (lettres).
M. Eric SOROSINA, professeur agrégé (mathématiques).
Mme Olinda TAVARES, professeure agrégée (portugais).
Mme Brigitte THOMAS, professeure agrégée (lettres).
Mme Hélène TONNELIER, professeure agrégée (éducation physique et sportive).
Mme Jocelyne TORVAL, professeure agrégée (anglais).
Mme Claudie VALMALETTE, professeure agrégée (lettres).
Mme Jacqueline VERGNAULT-SCIEUX, professeure agrégée (lettres).
Mme Valérie VIDAL, professeure agrégée (espagnol).
M. Olivier WAMBECKE, personnel de direction (administration et vie scolaire).
M. Olivier WANTIEZ, professeur agrégé (mathématiques).
M. Philippe WARIN, professeur agrégé (histoire-géographie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 décembre 2014 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1412191D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014 :

M. Henry LE DAUPHIN, conseiller à la Cour de cassation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 2015.

M. Jean-Philippe JOUBERT, procureur général près la cour d'appel de Reims, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 2015.

M. Jean-François KRIEGK, conseiller à la Cour de cassation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 juillet 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 décembre 2014 portant radiation (magistrature)

NOR : *JUSB1420991D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Dominique Barella, magistrat de l'ordre judiciaire, est radié des cadres de la magistrature à compter du 2 juillet 2014, date de sa titularisation dans le grade d'inspecteur général des affaires sociales.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 décembre 2014 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1425131D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Didier BOCCON-GIBOD, premier avocat général à la Cour de cassation, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 juillet 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 décembre 2014 portant maintien en détachement (magistrature)

NOR : *JUSB1427559D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, Mme Cécile Pendaries, magistrate du premier grade, est maintenue en position de détachement auprès du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique afin d'occuper l'emploi de sous-directrice des affaires juridiques et des politiques de la concurrence et de la consommation (groupe II) à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, à compter du 6 octobre 2014 et jusqu'au 6 janvier 2017 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 décembre 2014 portant détachement (magistrature)

NOR : *JUSB1426152D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 21 octobre 2014, Mme Aurélia Schaff, substitute à l'administration centrale du ministère de la justice, est placée en position de détachement auprès des ministères économiques et financiers, dans le corps des administrateurs civils, afin d'exercer les fonctions de conseiller « espace judiciaire européen » au secrétariat général des affaires européennes, pour une durée de deux ans, à compter du 1er novembre 2014, au titre de la mobilité statutaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 décembre 2014 portant admission à la retraite et maintien en fonctions (magistrature)

NOR : *JUSB1427212D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014 :

M. Pierre Gouzenne, premier président de la cour d'appel de Cayenne, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 2015 et maintenu en fonctions jusqu'au 30 juin 2015.

M. Jean-François Pascal, procureur général près la cour d'appel de Papeete, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 mars 2015 et maintenu en fonctions jusqu'au 30 juin 2015.

Mme Marie-Agnès Grinevald-Mirguet, conseillère à la Cour de cassation, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 mai 2015 et maintenue en fonctions jusqu'au 30 juin 2015.

M. Jean-Luc Moignard, conseiller à la Cour de cassation, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 juin 2015 et maintenu en fonctions jusqu'au 30 juin 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 décembre 2014 portant nomination d'un rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat

NOR : *JUSE1429601A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2014, Mme Emilie Bokdam-Tognetti, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommée, à compter du 14 janvier 2015, rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à une société civile professionnelle et à la suppression de deux offices d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1429824A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2014 :

La démission de M. ARRENAULT (Romuald, Michaël, Juan, Baptist), huissier de justice à la résidence d'Epinal (Vosges), est acceptée.

L'office d'huissier de justice à la résidence d'Epinal (Vosges) dont était titulaire M. ARRENAULT (Romuald, Michaël, Juan, Baptist) est supprimé.

La démission de M. GUILLEMINOT (Jean-Marc), huissier de justice à la résidence de Raon-l'Etape (Vosges), est acceptée.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Raon-l'Etape (Vosges) dont était titulaire M. GUILLEMINOT (Jean-Marc) est supprimé.

M. ARRENAULT (Romuald, Michaël, Juan, Baptist) et M. GUILLEMINOT (Jean-Marc) sont nommés huissiers de justice associés, membres de la société civile professionnelle PICOT Pierre-Yves et HAZARD Fabrice, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Saint-Dié-des-Vosges (Vosges).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle PICOT Pierre-Yves et HAZARD Fabrice, huissiers de justice associés, est ainsi modifiée : « PICOT Pierre, Yves, HAZARD Fabrice, ARRENAULT Romuald, GUILLEMINOT Jean-Marc ».

L'office d'huissier de justice à la résidence de Saint-Dié-des-Vosges (Vosges) dont est titulaire la société civile professionnelle PICOT Pierre-Yves, HAZARD Fabrice, ARRENAULT Romuald, GUILLEMINOT Jean-Marc est transféré à la résidence d'Epinal (Vosges).

La société civile professionnelle PICOT Pierre-Yves, HAZARD Fabrice, ARRENAULT Romuald, GUILLEMINOT Jean-Marc, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence d'Epinal (Vosges), est désignée en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes des offices supprimés par le présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à une société civile professionnelle et à la suppression d'un office d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1429829A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2014 :

La démission de M. PETIT (Guillaume, Charles, Marie, Joseph), huissier de justice à la résidence de Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Maritime), est acceptée.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime) dont était titulaire M. PETIT (Guillaume, Charles, Marie, Joseph) est supprimé.

La démission de M. CATHERINE (Gilles, Roger, Jacques), huissier de justice à la résidence d'Yvetot (Seine-Maritime), est acceptée.

La société civile professionnelle Gilles CATHERINE et Guillaume PETIT, huissiers de justice associés, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession d'huissier de justice, est nommée huissière de justice à la résidence d'Yvetot (Seine-Maritime), en remplacement de M. CATHERINE (Gilles, Roger, Jacques).

M. CATHERINE (Gilles, Roger, Jacques) et M. PETIT (Guillaume, Charles, Marie, Joseph) sont nommés huissiers de justice associés.

La société civile professionnelle Gilles CATHERINE et Guillaume PETIT, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence d'Yvetot (Seine-Maritime), est désignée en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes de l'office supprimé par le présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1429831A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2014 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme HINCKER (Christine, Elisabeth) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Laurence WOLFF et Christian BITZBERGER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Lingolsheim (Bas-Rhin).

Mme HINCKER (Christine, Elisabeth) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Laurence WOLFF et Christian BITZBERGER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lingolsheim (Bas-Rhin).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Laurence WOLFF et Christian BITZBERGER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « Société civile professionnelle Laurence WOLFF, Christian BITZBERGER et Christine HINCKER, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 décembre 2014 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1429839A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2014, M. RAMBUR (Sylvain, Ghislain) est nommé en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée MARCOTTE-RUFFIN ET ASSOCIES à la résidence de Calais (Pas-de-Calais).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1429843A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2014 :

Le retrait de M. SOUPLET (François-Xavier, Michel, André), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle François-Xavier SOUPLET et Nathalie LARCHER, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Vitry-le-François (Marne), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle François-Xavier SOUPLET et Nathalie LARCHER, huissiers de justice associés, est modifiée comme suit : « NATHALIE LARCHER, huissier de justice ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 décembre 2014 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1429849A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2014, M. REYTER (Pierre, Frédéric, Roger) est nommé en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle Nadine PERSEAU, huissier de justice, associée à la résidence de Luzarches (Val-d'Oise).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 décembre 2014 portant maintien en détachement (Conseil d'Etat)

NOR : *JUSE1429436A*

Par arrêté du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 décembre 2014, M. Edouard Geffray, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est maintenu dans la position de détachement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 2015, afin de continuer à exercer les fonctions de secrétaire général.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (inspection générale des finances)

NOR : *FCPN1427880D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, Mme Céline KERENFLEC'H, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et Mme Carole MAUDET, inspectrice principale des finances publiques, sont nommées dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1re classe à compter du 1er janvier 2015.

Elles seront placées en position de service détaché dans cet emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 novembre 2014 portant cessation de fonctions du mandataire titulaire de recettes auprès du Centre de documentation économie-finances du secrétariat général des ministères économiques et financiers

NOR : *FCPZ1427656A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 14 novembre 2014 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme Nadine FIBELKORN, contrôleuse du Trésor public de 1re classe, mandataire titulaire auprès du Centre de documentation économie-finances du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

M. Renaud BARA, chargé d'études documentaires, est nommé mandataire titulaire auprès du Centre de documentation économie-finances du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 28 novembre 2014 portant attribution du brevet technique d'études spécialisées du service de santé des armées

NOR : *DEFK1429903S*

Par décision du ministre de la défense en date du 28 novembre 2014, le brevet technique d'études spécialisées du service de santé des armées est attribué, à compter du 1er juillet 2013, aux officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées dont les noms suivent :

Le commandant Courreges (Pierre-Arnaud).

Le commandant Martin (Mathieu).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'une contrôleuse générale des services actifs de la police nationale - Mme GALY (Catherine)

NOR : *INTC1426602D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, Mme Catherine GALY, commissaire divisionnaire, sous-directrice de l'administration et des finances à la direction de la coopération internationale à Nanterre, est nommée contrôleuse générale des services actifs de la police nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. ASSANELLI (Thierry)

NOR : *INTC1426603D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. MAIRESSE (Patrick)

NOR : *INTC1426607D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Patrick MAIRESSE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et commissaire central de Grenoble, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'une contrôleuse générale des services actifs de la police nationale - Mme HARDY (Françoise)

NOR : *INTC1426608D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, Mme Françoise HARDY, commissaire divisionnaire, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières à la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris, est nommée contrôleuse générale des services actifs de la police nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. LEGER (François)

NOR : *INTC1426610D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. François LEGER, commissaire divisionnaire, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police de Paris, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'une contrôleuse générale des services actifs de la police nationale - Mme HATT (Sophie)

NOR : *INTC1426611D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, Mme Sophie HATT, commissaire divisionnaire, cheffe du groupe de sécurité de la présidence de la République au service de la protection à Paris, est nommée contrôleuse générale des services actifs de la police nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant cessation de fonctions du directeur de l'Agence nationale des titres sécurisés - M. GUEPRATTE (Etienne)

NOR : *INTA1428473D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Agence nationale des titres sécurisés exercées par M. Etienne GUEPRATTE, préfet en service détaché, à compter du 2 janvier 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du directeur de l'Agence nationale des titres sécurisés - M. BRUNETIERE (Xavier)

NOR : *INTA1428474D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Xavier BRUNETIERE, inspecteur général de l'administration, secrétaire général de la préfecture de La Réunion (classe fonctionnelle II), est nommé directeur de l'Agence nationale des titres sécurisés à compter du 2 janvier 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un inspecteur général des services actifs de la police nationale - M. AUREAL (Frédéric)

NOR : *INTC1426600D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Frédéric AUREAL, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service de la protection à Paris, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. VERONI (Philippe)

NOR : *INTC1426605D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Philippe VERONI, commissaire divisionnaire, sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière à la direction centrale de la police judiciaire à Nanterre, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. FICHOT (Christophe)

NOR : *INTC1426609D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Christophe FICHOT, commissaire divisionnaire, adjoint au chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure à Issy-les-Moulineaux, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale - M. ALLAIN (Christophe)

NOR : *INTC1426612D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Christophe ALLAIN, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional de police judiciaire à Strasbourg, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret du 22 décembre 2014 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines) - M. REYNIER (Julien)

NOR : *EING1423472D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, la démission présentée par M. Julien REYNIER, ingénieur des mines, en congé parental, est acceptée à compter du 28 septembre 2014.

M. Julien REYNIER est réintégré, pour ordre, dans son corps d'origine et radié des cadres à la même date.

M. Julien REYNIER est astreint au remboursement des traitements perçus pendant sa scolarité à l'Ecole normale supérieure dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - M. TOMAS (Alexandre)

NOR : *EING1428598D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Alexandre TOMAS est nommé, en qualité de professeur de 2e classe de l'Institut Mines-Télécom spécialité « sciences de l'atmosphère », à l'Ecole nationale supérieure des mines de Douai, à compter de la date de son installation dans cet établissement au cours de l'année universitaire 2014-2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - Mme LORS (Christine)

NOR : *EING1428601D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, Mme Christine LORS est nommée en qualité de professeur de 2e classe de l'Institut Mines-Télécom, spécialité « interactions matériaux de construction et organismes vivants », à l'Ecole nationale supérieure des mines de Douai à compter de la date de son installation dans cet établissement au cours de l'année universitaire 2014-2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - Mme LABARRE (Cécile)

NOR : *EING1428635D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, Mme Cécile LABARRE est nommée en qualité de professeur de 2e classe de l'Institut Mines-Télécom spécialité « automatique et génie électrique », à l'Ecole nationale supérieure des mines de Douai, à compter de la date de son installation dans cet établissement au cours de l'année universitaire 2014-2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret du 22 décembre 2014 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines) - M. SUISSA (David)

NOR : *EING1428291D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, la démission présentée par M. David SUISSA, ingénieur des mines, en disponibilité pour convenances personnelles, est acceptée à compter du 15 mai 2014.

M. David SUISSA est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines et radié des cadres à la même date.

M. David SUISSA est soumis à l'obligation de remboursement des frais supportés par l'Etat lors de sa scolarité à l'Ecole polytechnique, instituée par le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'Ecole polytechnique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - M. BULTEEL (David)

NOR : *EING1428628D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. David BULTEEL est nommé, en qualité de professeur de 2e classe de l'Institut Mines-Télécom spécialité « physico-chimie des altérations et de la valorisation des matériaux de génie civil », à l'Ecole nationale supérieure des mines de Douai, à compter de la date de son installation dans cet établissement au cours de l'année universitaire 2014-2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - M. BOURAQADI SAADANI (Mohammed)

NOR : *EING1428637D*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014, M. Mohammed BOURAQADI SAADANI est nommé, en qualité de professeur de 2e classe de l'Institut Mines-Télécom spécialité « informatique », à l'Ecole nationale supérieure des mines de Douai, à compter de la date de son installation dans cet établissement au cours de l'année universitaire 2014-2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du quai Branly - M. MARTIN (Stéphane)

NOR : *MCCB1429869D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l'Etablissement public du musée du quai Branly, notamment son article 5 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Stéphane Martin est nommé président de l'Etablissement public du musée du quai Branly à compter du 4 janvier 2015.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la culture et de la communication sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La ministre de la culture et de la communication,
FLEUR PELLERIN

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du domaine national de Chambord - M. GAROT (Guillaume)

NOR : *MCCX1430694D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2005-703 du 24 juin 2005 modifié relatif à l'établissement public du domaine national de Chambord, notamment son article 12 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Guillaume Garot est nommé président du conseil d'administration du domaine national de Chambord à compter du 1er janvier 2015.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de la culture et de la communication sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La ministre de la culture et de la communication,
FLEUR PELLERIN

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du directeur général, commissaire du domaine national de Chambord - M. d'HAUSSONVILLE (Jean)

NOR : *MCCB1429888D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2005-703 du 24 juin 2005 modifié relatif à l'établissement public du domaine national de Chambord, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Jean d'Haussonville est nommé directeur général, commissaire du domaine national de Chambord, à compter du 1er janvier 2015.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de la culture et de la communication sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de la culture et de la communication,
Fleur Pellerin

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 21 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration du domaine national de Chambord

NOR : *MCCX1430697A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de la culture et de la communication en date du 21 décembre 2014, M. Guillaume Garot est nommé, à compter du 1er janvier 2015, membre du conseil d'administration du domaine national de Chambord, comme personnalité compétente dans les domaines d'activité de l'établissement, titulaire d'un mandat électoral local ou national, en remplacement de M. Gérard Larcher, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978)

NOR : *ETST1430083A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2006 portant extension de l'avenant n° 5 du 22 mars 2006 à l'accord national de prévoyance du 9 décembre 1997 conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers ;

Vu l'avenant n° 16 du 8 janvier 2014 à l'accord national de prévoyance du 9 décembre 1997 susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 juin 2014 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 23 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997, les dispositions de l'avenant n° 16 du 8 janvier 2014 à l'accord national de prévoyance du 9 décembre 1997 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/16, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121)

NOR : *ETST1430142A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 11 du 28 novembre 2013, relatif à la retraite complémentaire, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 avril 2014 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 23 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000, les dispositions de l'avenant n° 11 du 28 novembre 2013, relatif à la retraite complémentaire, à la convention collective susvisée.

Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 1er sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique (n° 998)

NOR : *ETST1430156A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 26 juin 2014 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 2014 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979, les dispositions de l'accord du 26 juin 2014 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/39, disponible sur le site http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir (n° 984)

NOR : *ETST1430086A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir du 27 juillet 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 25 avril 2014, relatif à la valeur du point (trois annexes), aux rémunérations annuelles garanties (barème annexé) et au montant de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 juillet 2014 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 23 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir du 27 juillet 1978, à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant du 25 avril 2014, relatif à la valeur du point (trois annexes), aux rémunérations annuelles garanties (barème annexé) et au montant de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/25, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes (n° 1635)

NOR : *ETST1430081A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes du 19 février 1991 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1991 portant extension de l'accord national sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques dans la métallurgie du 13 juillet 1983 et des textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'accord du 2 juin 2014, relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2014 (une annexe), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 octobre 2014 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes du 19 février 1991 et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'accord du 2 juin 2014, relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2014 (une annexe), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 3 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de l'accord national métallurgie du 13 juillet 1983, modifié par avenant du 17 janvier 1991.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/41, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Conseil d'Etat

Décision nos 366277 et autres du 18 décembre 2014 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : *CETX1430638S*

ECLI : FR : CESJS : 2014 : 366277.20141218

Les arrêtés du 28 novembre 2012 du ministre chargé de l'agriculture fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice de l'association d'organisations de producteurs CERAFEL du fait de l'extension des règles pour les artichauts (NOR : *AGRT1240025A*), les brocolis (NOR : *AGRT1240026A*), les choux-fleurs (NOR : *AGRT1240027A*), les choux pommés (NOR : *AGRT1240028A*) et les échalotes (NOR : *AGRT1240029A*) sont annulés.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2014-425 du 9 octobre 2014 portant avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs à la déclaration sociale nominative phase 2 et à la modification de la déclaration préalable à l'embauche (demande d'avis n° 14024185)

NOR : *CNIX1430692X*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie conjointement par le ministre des finances et des comptes publics et le ministre des affaires sociales et de la santé d'une demande d'avis concernant un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs à la phase 2 de la mise en place de la déclaration sociale nominative et à la modification de la déclaration préalable à l'embauche ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 742-3 et R 741-22 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5 à L. 133-5-4, L. 911-1, R. 133-1 à R. 133-12 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1221-16, L 5312-1, L. 5422-1, R. 1221-17, R. 1234-9, R. 5122-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-1-1 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 23 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2011-681 du 16 juin 2011 relatif à la fusion de la déclaration préalable à l'embauche et de la déclaration unique d'embauche ;

Vu le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative ;

Vu la délibération n° 2012-403 du 15 novembre 2012 portant avis sur le projet de décret relatif à la déclaration sociale nominative ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Sur la proposition de Mme Laurence DUMONT, commissaire, et après avoir entendu les observations de M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

La commission est saisie conjointement par le ministre des finances et des comptes publics et le ministre des affaires sociales et de la santé, d'une demande d'avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs à la mise en place de la « phase 2 » de la déclaration sociale nominative (DSN).

La déclaration sociale nominative, est créée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, dont la maîtrise d'ouvrage opérationnelle a été confiée au groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS). Cette déclaration repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et la transmission dématérialisée de signalements d'événements.

La DSN doit être déployée progressivement, en trois phases. Chaque phase permet l'intégration de nouvelles déclarations sociales dans la DSN et élargit le champ des déclarants éligibles jusqu'à parvenir à l'ensemble du champ lors de la phase de généralisation, prévue pour 2016.

Durant une première étape, de 2013 à fin 2015, la DSN restera facultative pour l'employeur. Elle se substituera ainsi progressivement (phase 1 et phase 2) à une part substantielle des déclarations sociales des employeurs.

A compter de 2016, la DSN se substituera définitivement, et pour les employeurs entrant dans son champ, à l'ensemble des déclarations et formalités sociales effectuées à partir des données de la paie.

La phase 1, qui permet la substitution des déclarations pour indemnités journalières, l'attestation employeur et la déclaration mention de mouvement de main-d'œuvre (DMMO), doit prendre fin en octobre 2014.

Elle est encadrée par le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative, rendu après avis de la commission par délibération 2012-403 en date de 15 novembre 2012.

Le projet de décret a pour objet de compléter le décret de 2013 précité afin de prendre en compte les évolutions mises en place par la phase 2.

Comme pour la première phase, le projet de décret est accompagné d'un arrêté dit « filtre », précisant les destinataires des données.

La phase 2 permet uniquement la substitution de nouvelles déclarations, et seuls sont modifiés les données traitées et les destinataires de la DSN.

Plus précisément, la phase 2 est constituée des éléments déjà prévus de la phase 1 complétés des éléments suivants :

– les éléments nécessaires pour que le recouvrement de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) s'effectue sur la base de la DSN, permettant le remplacement de la déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS), du bordereau récapitulatif de cotisations (BRC) et du tableau récapitulatif des cotisations (TR) URSSAF dès octobre 2014 ;
– les éléments nécessaires pour que les entreprises de travail temporaire utilisent la DSN, en tant que pilotes à partir de l'automne 2014 (quelques entreprises seulement) et avec un palier de montée en charge significatif en 2015, grâce à la substitution du relevé mensuel des contrats de mission (RMM).

Le champ couvert par la DSN phase 2 concerne les catégories d'employeurs et de salariés de la phase 1, ainsi que les entreprises de travail temporaire, et les entreprises avec des salariés employés hors de France.

Le reste des modalités du traitement DSN demeure les mêmes que celles définies dans le décret du 28 mars 2013 précité.

Enfin, le projet de décret soumis à la commission intègre des modifications relatives au traitement DPAE (article R. 1221-18 du code du travail). Cette modification a pour objet d'ajouter un circuit de vérification du NIR par la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés.

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) est une déclaration qui doit impérativement être faite par un employeur à l'URSAFF avant toute embauche de salarié.

Elle permet d'accomplir les formalités afin de régulariser l'employeur auprès de la sécurité sociale et d'ouvrir des droits sociaux au salarié (assurance chômage, assurance maladie, visite médicale, etc.).

Depuis le décret n° 2011-681 du 16 juin 2011 relatif à la fusion de la déclaration préalable à l'embauche et de la déclaration unique d'embauche, la DPAE est l'unique formalité à accomplir auprès des organismes de recouvrement à la suite d'une embauche. Auparavant, l'employeur devait effectuer séparément une DPAE et une déclaration unique d'embauche (DUE).

La phase 3, ou phase de généralisation, est prévue pour 2016. Elle concernera essentiellement l'intégration de la déclaration annuelle de données sociales (DADS). A partir de cette date, la DSN deviendra obligatoire pour les employeurs entrant dans son champ.

Sur le régime juridique applicable :

Les traitements mis en œuvre pour la DSN comportant le numéro de sécurité sociale (NIR), la commission est saisie d'une demande d'avis concernant le projet de décret relatif à la déclaration sociale nominative, conformément à l'article 27-1 (1°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La commission prend acte qu'elle sera à nouveau saisie pour avis sur la base d'une nouvelle version du projet de décret encadrant la phase 3 de généralisation.

Le recours facultatif à la DSN du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 constituant *de facto* une phase d'expérimentation du dispositif, la commission rappelle qu'elle souhaite un bilan détaillé relatif à la mise en œuvre du dispositif avant le 31 décembre 2015, comme elle l'avait déjà demandé dans sa délibération 2012-403 du 15 novembre 2012.

Sur la finalité :

La mise en œuvre des traitements relatifs à la DSN a pour finalités de :

1° Simplifier les démarches pour les entreprises dans le domaine social ;

2° Faciliter les démarches des salariés relatives à leur protection sociale ;

3° Assurer la concordance des informations entre les montants déclarés pour l'ouverture des droits, le calcul des prestations et les montants soumis à cotisations sociales ;

4° Détecter les erreurs déclaratives, éviter les indus et erreurs, prévenir les fraudes aux prestations et aux cotisations sociales ;

5° Produire des statistiques anonymes à des fins de suivi de l'évolution de l'emploi ;

6° Permettre le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont l'employeur est redevable et la prise en compte des exonérations dont il bénéficie ;

7° Calculer les effectifs de l'employeur.

La commission rappelle que les cinq premières finalités sont déjà prévues par l'article 3 du décret du 28 mars 2013 et que le projet de décret ajoute les deux dernières finalités.

En outre, la commission relève que la finalité de prévention des fraudes était prévue dans le décret précité. Cependant, l'article 2-II du projet de décret apporte des précisions sur cette finalité et ajoute la possibilité de « détecter les erreurs déclaratives, éviter les indus et erreurs », ce qui participe de la prévention des fraudes aux prestations et aux cotisations sociales.

La commission rappelle que les mécanismes automatisés de détection des erreurs et des indus ne doivent pas être contraires à l'article 10 de la loi « Informatique et libertés » et nécessitent, avant toute décision produisant des

effets juridiques, une analyse humaine. La commission prend acte que le Gouvernement s'engage à mettre en place cette procédure.

S'agissant de la troisième finalité, et comme la commission l'avait relevé dans sa délibération précédente, la DSN doit permettre de réduire les risques d'erreur concernant la gestion des droits sociaux des salariés et des demandeurs d'emploi. La commission prend acte de l'engagement du Gouvernement de modifier le décret en ce sens.

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en œuvrede la DSN, un traitement permettant à l'employeur d'identifier correctement ses salariés dès la première paie est ajouté dans le cadre de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

En effet, l'article 4 du projet de décret prévoit une modification de l'article R. 1221-17 du code du travail, en insérant un article R. 1221-18.

Ces nouvelles dispositions doivent permettre, à partir des données de la déclaration préalable à l'embauche que lui transmet l'organisme mentionné à l'article R. 1221-3, que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés puisse vérifier que le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ou le numéro identifiant d'attente (NIA) du salarié porté sur ladite déclaration correspond bien aux données d'état civil qui figurent sur cette même déclaration.

Le projet de décret précise qu'en cas d'absence de NIR ou de NIA, ou en cas de NIR ou de NIA erroné dans la DPAE, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés renvoie à l'organisme mentionné à l'article R. 1221-3 un bilan d'identification comprenant, lorsqu'elle a pu retrouver celui-ci, le NIR ou le NIA à utiliser. L'organisme mentionné à l'article précité avise l'employeur de la disponibilité de ce bilan d'identification afin que, notamment, il rectifie ou complète les données transmises dans la déclaration sociale nominative.

La commission relève que cette finalité permet une fiabilisation des données NIR et NIA transmises, et qu'elle est donc légitime.

Sur les données traitées (articles 1er et 2 du projet de décret et article 1er du projet d'arrêté filtre qui renvoient au tableau annexé) :

L'article 3-II du décret du 28 mars 2013 décline les six catégories de données qui sont traitées dans le cadre du dispositif DSN :

1° Les données relatives à l'identification du salarié ;

2° Les données relatives à l'identification de l'émetteur ;

3° Les données relatives à l'identification de l'employeur ;

4° Les données relatives à la situation professionnelle du salarié, qui comportent les informations contenues dans son contrat de travail ;

5° Les données relatives au détail de la rémunération mensuelle du salarié ;

6° Les informations relatives aux événements qui surviennent pendant la périodedéclarée, notamment les dates de début et de fin d'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, paternité oud'adoption.

Les articles 1-B et 2-B du projet de décret ajoutent les données qui sont traitées dans le cadre de la phase 2, à savoir l'assiette, les cotisations et les contributionssociales dues au titre de rémunérations dont l'employeur est redevable.

Par ailleurs, le projet d'arrêté soumis à la commission (article 1er, 4e alinéa) précise les données relatives aux rémunérations versées transmises par les employeurs par l'intermédiaire de la CNAV, des URSSAF et des caisses générales de sécurité sociale.

Le tableau annexé au projet d'arrêté liste les données traitées et les catégories de destinataires habilités à les recevoir. La commission relève que les nouvelles données recueillies pour la mise en œuvre de la phase 2 sont notamment les suivantes :

- pour les données relatives à l'identité du salarié : adresse mél, numéro technique temporaire (pour les salariés sans NIR ni NIA) ;
- pour les données relatives au contrat ou à la relation de travail : type de contrat de travail, numéro du contrat, date de début et date de fin prévisionnelle et motif de recours à un contrat à durée déterminée ou contrat de mission, libellé de l'emploi, code profession et catégorie socioprofessionnelle et code complément (PCS-ESE), salaire de référence prévu par le contrat, lieu de travail (SIREN, SIRET, adresse, APET), taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, affiliation à une caisse professionnelle de congés payés, motif d'exclusion du dispositif DSN, identification des salariés détachés, expatriés ou frontaliers et type de rémunération pour l'assurance chômage des expatriés, durée de travail applicable (contrat, entreprise, unité de mesure), identification du régime de base d'assurance maladie (dont Alsace-Moselle) et du régime de base du risque vieillesse, données de gestion des contrats complémentaires ou supplémentaires collectifs (dont portabilité du contrat), données de gestion de l'assurance chômage pour les employeurs publics (dont statut d'emploi du salarié et type de gestion) ;
- pour les données relatives à l'arrêt de travail : date de fin prévisionnelle, date de début et de fin de subrogation, date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie ;
- pour les données relatives à la rupture, au transfert ou à la suspension du contrat de travail : date de la fin ou du transfert du contrat ou de la relation de travail ; caractéristiques de la rupture : motif, date de la notification, de la signature de la rupture conventionnelles ou d'engagement de la procédure de licenciement, transaction ;

– pour les données relatives à fa rémunération et au versement : rémunération nette fiscale, période de paie, montant et caractéristiques de la rémunération versée, nombre d'heures supplémentaires, d'équivalences, d'habillage et de déshabillage, caractéristiques des autres éléments de rémunérations versées (type, montant, période, contrat), avantages en nature, frais professionnels, épargne salariale, sommes versées par les tiers (type, montant, période), décompte de l'activité.

Bien que cette liste soit très détaillée, la commission relève que ces données correspondent aux informations figurant sur les documents qui sont déjà communiqués aux destinataires susvisés par les employeurs.

Elle relève en outre qu'aucune donnée sensible au sens de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne sera collectée ou traitée.

Elle considère que les données transmises sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Sur les destinataires (article 2-III du projet de décret et article 2 et tableau du projet d'arrêté) :

En phase 1, seuls étaient destinataires, pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, les agents individuellement désignés et spécialement habilités de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CPAM et CGSS), de Pôle emploi, des caisses de MSA, de la DARES et des organismes de prévoyance collective obligatoire concernant leurs assurés.

La commission relève qu'il en est de même pour la phase 2 : ainsi, la liste des destinataires est complétée des agents des URSSAF et CGSS, des organismes complémentaires et de l'INSEE.

La commission prend acte que les données à caractère personnel traitées dans la DSN ne seront transmises qu'aux partenaires ayant signé une convention de partenariat avec le GIP-MDS.

La commission recommande par ailleurs que les destinataires des données indiquent clairement, le cas échéant, lors des nouvelles formalités préalables qu'ils effectueront auprès de la CNIL, s'ils sont susceptibles de réutiliser les données sociales issues de la DSN dans les traitements automatisés de données ayant notamment pour finalité la gestion de la lutte contre la fraude.

Sur les durées de conservation :

La commission prend acte que les dispositions du décret du 28 mars 2013 s'appliquent aux nouvelles données, et selon les mêmes modalités.

Ainsi qu'elle l'avait mentionné dans sa délibération du 15 novembre 2012, ces durées n'appellent pas d'observations.

Sur les droits des personnes :

La commission prend acte qu'aucune disposition n'encadre le droit à l'information ni les droits d'accès et de rectification.

S'agissant du droit à l'information des personnes concernées, la commission insiste sur la nécessité de définir les modalités d'information des salariés dont l'employeur recourt à la DSN.

Ceux-ci seront clairement informés, de manière systématique et individuelle, notamment via l'envoi d'une information écrite individuelle, par courriel ou par courrier joint à leur fiche de paie par exemple.

S'agissant des droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le portail www.net-entreprise.fr précisera auprès de quel organisme gérant les données à caractère personnel issues de la DSN le droit d'accès pourra s'exercer.

Dans la délibération n° 2012-403 du 15 novembre 2012, la commission prenait acte du fait que le ministère avait indiqué que les salariés concernés pourraient exercer leur droit d'accès auprès de la CNAV, de la CCMSA, des CPAM, des CGSS et des organismes proposant des prestations complémentaires.

Dès lors, la commission rappelle que les procédures permettant aux salariés et aux demandeurs d'emploi d'exercer leurs droits d'accès et de rectification auprès des organismes concernés doivent être claires et faciles à mettre en œuvre.

C'est pourquoi, concernant l'exercice du droit de rectification, la commission recommande que des courriers ou courriels types puissent être adressés par la CNAV, par la MSA ou par tout autre organisme partenaire aux employeurs qui auraient commis une erreur au niveau de la paie, afin que ceux-ci procèdent à ladite rectification.

De même, en 2012, la commission prenait acte qu'un service d'assistance téléphonique dédié devait être créé afin d'orienter la personne concernée vers le service approprié pour exercer ses droits, et a eu confirmation de cette mise en place.

S'agissant de l'exercice du droit d'opposition par les salariés concernés, la commission prend acte que le ministère fait application du 3e alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, qui exclut l'exercice de ce droit lorsque le traitement répond à une obligation légale (les employeurs ayant l'obligation légale de procéder à de telles déclarations).

Sur la sécurité :

La commission prend acte que les mesure de sécurité sont inchangées.

Conformément aux recommandations émises dans la délibération n° 2012-403 du 12 novembre 2012, elle rappelle que le ministère s'était engagé à mettre en œuvre ses recommandations concernant les mots de passe utilisés par les administrateurs, à savoir des mots de passe dont la longueur minimale est de 10 caractères, comportant au moins une majuscule, une minuscule, un caractère spécial et un chiffre, et qui soient modifiés

régulièrement. Elle demande à ce que tous les administrateurs ayant accès au système d'information mis en œuvre pour la DSN s'authentifient selon ces modalités.

S'agissant du souhait d'anonymisation des données par l'ACOSS à des fins d'études statistiques, la commission précise que le mécanisme qu'il est prévu d'utiliser, à savoir le recours à un algorithme de hachage, générant un pseudonyme unique et pérenne par individu, les données ne peuvent être qualifiées d'anonymes. Elle rappelle à cet égard que l'algorithme de hachage MD5 est un algorithme qui n'est plus considéré comme sûr et prend acte de l'engagement du ministère de recourir à un algorithme recommandé par le référentiel général de sécurité.

Elle estime également nécessaire que l'algorithme de hachage qui sera utilisé pour pseudonymiser les données fasse intervenir une clé secrète régulièrement modifiée.

Les mesures de sécurité mises en œuvre n'appellent pas d'autres observations.

Pour la présidente :
La vice-présidente,
M.-F. Mazars

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2014-598 du 17 décembre 2014 relative à la liste des candidats recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2014-165 du 9 avril 2014 pour l'édition d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de La Réunion

NOR : *CSAC1430593S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 30-1 et 31 ;

Vu la décision n° 2014-165 du 9 avril 2014 relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de La Réunion ;

Vu le dossier de candidature déposé au Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Le candidat dont le nom suit est déclaré recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures du 9 avril 2014 susvisé :

– la société Antenne Réunion SA pour le projet Antenne Réunion.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au candidat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Résultat de délibération relatif à l'audition de la société anonyme Antenne Réunion Télévision dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2014-165 du 9 avril 2014 pour l'édition d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de La Réunion

NOR : *CSAC1430598X*

Par délibération en date du 17 décembre 2014, le conseil, conformément à l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, a décidé de procéder à l'audition publique de la société anonyme Antenne Réunion Télévision pour le projet Antenne Réunion, le 7 janvier 2015, à 15 heures, au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2014-3 du 26 novembre 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers départementaux les 22 et 29 mars 2015

NOR : *CSAC1430140X*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération pour l'élection des conseillers départementaux qui aura lieu les 22 et 29 mars 2015.

Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du 9 février 2015 et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des listes de candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

1. **Traitement de l'actualité liée à l'élection**

Lorsqu'il est traité des cantons, les services de radio et de télévision veillent, conformément à l'article L.191 du code électoral, à ce que les binômes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2. **Relevé des interventions**

1° Les éditeurs relèvent les temps de parole des binômes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines d'information, les émissions spéciales et les autres émissions des programmes.

2° Les temps relevés sont cumulés depuis le lundi 9 février jusqu'au vendredi 20 mars 2015 inclus, puis à compter du lundi 23 mars jusqu'au vendredi 27 mars 2015 inclus.

3. **Transmission et publication des relevés d'interventions**

1° Les éditeurs suivants transmettent chaque semaine par voie électronique au Conseil supérieur de l'audiovisuel le décompte des temps de parole des binômes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens relevés dans leurs programmes :

– TF1 ;
– France 2 ;
– France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux ;
– France 4 ;
– France 5 ;
– France Ô ;
– Outre-mer 1re (radio et télévision) ;
– Canal + pour ses programmes en clair ;
– M6 ;
– BFM TV ;
– I>Télé ;
– LCI ;
– D8 ;
– RMC Découverte ;

– Radio France (France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu) ;
– RTL ;
– Europe 1 ;
– RMC ;
– BFM Business ;
– Radio Classique ;
– Sud Radio ;
– Les services de télévision diffusés par voie hertzienne à vocation locale.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole s'effectue aux dates suivantes :

PÉRIODE	PÉRIODE RELEVÉE	DATES DE TRANSMISSION
1er tour du scrutin	Du 9 au 20 février	21 février
	Du 9 février au 27 février	28 février
	Du 9 février au 6 mars	7 mars
	Du 9 février au 13 mars	14 mars
	Du 9 février au 20 mars	21 mars
2nd tour du scrutin	Du 23 au 27 mars	28 mars

3° Pour le respect du I-1 (1°) de l'article 2 de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, les relevés nationaux transmis par les éditeurs sont mis en ligne sur le site du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

4. **Obligations concernant les autres éditeurs**

Les autres éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux interventions des binômes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens.

5. **Conservation et transmission d'autres éléments d'information**

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque celui-ci en fait la demande.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 10 décembre 2014 portant agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR : *CCCX1430300S*

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 10 décembre 2014, l'association de financement Ploërmel Nouvel Elan, dont le siège social est situé chez M. Paul Anselin, 14, rue du Clos-Hazel, 56800 Ploërmel, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique Association Ploërmel Nouvel Elan pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire de Ploërmel ville, communauté de communes et pays.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2014-2015

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1403725X*

Mardi 13 janvier 2015

A *15 heures*. – 1re séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Déclaration du Gouvernement, en application de l'article 35, alinéa 3, de la Constitution, sur l'autorisation de la prolongation de l'intervention des forces françaises en Irak, débat et vote par scrutin public sur cette déclaration.

A *21 h 30*. – 2e séance publique :

Questions à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2014-2015

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1403726X*

Convocation

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 13 janvier 2015,** à *10 heures* dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2014-2015

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPX1403724X*

1. **Réunions**

Lundi 12 janvier 2015

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité :

A 16 heures salle 6350 (Finances) :

- examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 21 h 30 salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

Mardi 13 janvier 2015

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 30 salle 6238 (Affaires culturelles) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Olivier Schrameck, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le bilan quadriennal des résultats de la société France Télévisions.

Commission des affaires économiques,

A 16 h 15 salle 6241 (Affaires économiques) :

- en application de l'article 13 de la Constitution, audition du candidat dont la nomination en tant que président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est envisagée par le Président de la République.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité :

A 16 h 15 salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 21 h 30 salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

Délégation aux outre-mer :

A 16 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- santé (n° 2302) : audition, ouverte à la presse, de Mme George Pau-Langevin, ministre des Outre-mer.

Mercredi 14 janvier 2015

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- en application de l'article 13 de la Constitution, audition du candidat dont la nomination en tant qu'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est envisagée par le Président de la République.

A 16 h 15 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international et présentation du rapport de la mission d'information sur l'impact du numérique sur le secteur touristique.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Anne Paugam, directrice de l'Agence française de développement (AFD).

Commission des lois :

A 9 heures salle 6242 (Lois) :

- réunion ouverte à la presse :

- audition de Mme Soraya Amrani Mekki, dont la nomination est proposée par M. le président de la République en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature ;

- audition de M. Jean Danet, dont la nomination est proposée par M. le président de la République en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature ;

- vote sur ces propositions de nominations ;

- audition de M. Fabrice Hourquebie, dont la nomination est proposée par M. le Président de l'Assemblée nationale en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature ;

- audition de Mme Evelyne Serverin, dont la nomination est proposée par M. le Président de l'Assemblée nationale en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature ;

- vote sur ces propositions de nominations ;

- faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (n° 1725) (deuxième lecture) ;

- adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (n° 2341) ;

- vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (n° 1519) ;

- nominations de rapporteurs.

A 13 heures salle 6242 (Lois) :

- dépouillement simultané au sein des commissions des Lois des deux assemblées des scrutins relatifs à l'avis sur la nomination de Mme Soraya Amrani Mekki et à l'avis sur la nomination de M. Jean Danet, proposées par M. le président de la République en qualité de membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité :

A 9 heures salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 16 h 15 salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 21 h 30 salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

Mission d'information commune sur la Banque publique d'investissement, Bpifrance :

A 14 h 30 (salle 6550) :

- désignation du président et du rapporteur ;

- échange de vues sur les travaux de la mission.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 9 heures salle 6550 (2e étage) :

- à huis clos, examen et vote du rapport sur "la mise en œuvre des missions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)".

Jeudi 15 janvier 2015

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité :

A 9 heures salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 15 heures salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 21 h 30 salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- auditions, ouvertes à la presse, sur "la dette des établissements publics de santé" :

- à 9 h 30 : M. Lamine Gharbi, président, et Mme Élisabeth Tomé-Gertheinrichs, déléguée générale de la Fédération hospitalière privée (FHP) ;

- à 10 h 30 : Dr Jean-Yves Grall, président du Collège des directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS), directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais.

Vendredi 16 janvier 2015

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité :

A 9 heures salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 15 heures salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 21 h 30 salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

Samedi 17 janvier 2015

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité :

A 9 heures salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 15 heures salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 21 h 30 salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

Dimanche 18 janvier 2015

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité :

A 9 heures salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 15 heures salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

A 21 h 30 salle 6350 (Finances) :

- suite de l'examen, ouvert à la presse, du projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2447).

2. **Ordre du jour prévisionnel**

Mardi 13 janvier 2015

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures salle 6566 (Lois) :

- audition de Mme Véronique Séhier, coprésidente du Mouvement français du Planning familial, et de Mme Marie-Pierre Martinet, secrétaire générale, sur le projet de loi relatif à la santé (n° 2302).

Mercredi 14 janvier 2015

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

- audition de M. Angel Gurria, secrétaire général de l'OCDE.

A 16 h 30 :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 salle de la commission (33, rue Saint-Dominique, 3e étage) :

- audition de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes, sur le Conseil européen des 18 et 19 janvier 2014.

Commission de la défense :

A 10 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de MM. Franck Haun, président directeur général de Krauss Maffei Wegmann, et Philippe Burtin, président directeur général de Nexter, sur le projet KANT.

Commission des finances :

A 10 h 30 (salle Lamartine) :

- audition de M. Louis Schweitzer, Commissaire général à l'investissement.

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- contribution de La Poste au maintien de missions de service public dans les territoires (rapport d'information).

Mardi 20 janvier 2015

Commission des affaires économiques :

A 16 h 15 salle 6241 (Affaires économiques) :

- ondes électromagnétiques (deuxième lecture) (n° 2065) (rapport).

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 salle de la commission (33, rue Saint-Dominique, 3e étage) :

- réunion ouverte à la presse ;

- emploi des jeunes (rapport) ;

- politique européenne en matière d'immigration (rapport).

Commission de la défense :

A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Pêcheur, président de la section de l'administration du Conseil d'État, sur les conclusions de sa mission d'études sur les conséquences des arrêts de la CEDH du 2 octobre 2014.

Commission du développement durable :

A 17 heures salle 6237 (Développement durable) :

- examen, ouvert à la presse, de la proposition de loi sur les ondes électromagnétiques (deuxième lecture) (n° 2065) (avis).

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 9 h 30 salle 6238 (Affaires culturelles) :

- auditions, ouvertes à la presse, sur "la dette des établissements publics de santé" :

- à 9 h 30 : M. Christophe Gautier, président du Syndicat des manageurs publics de santé (SMPS), M. Michel Rosenblatt, secrétaire général du Syndicat des cadres de direction, médecins, dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés (SYNCASS-CFDT), M. Christian Gatard, secrétaire général du Syndicat national des cadres hospitaliers (CH-FO), et M. Thomas Deregnaucourt, secrétaire général de l'Union fédérale des médecins, ingénieurs, cadres et techniciens (UFMICT-CGT) ;

- à 11 heures : M. Frédéric Boiron, président de l'Association des directeurs d'hôpital (ADH).

Mercredi 21 janvier 2015

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- signes d'identification de l'origine et de la qualité (rapport d'information).

A 16 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, commune avec la commission des affaires européennes, de M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt, sur les points à l'ordre du jour du conseil européen agriculture du 26 janvier.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 45 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique, 2e étage) :

- audition de M. Robert Dussey, ministre des affaires étrangères du Togo.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, commune avec la commission des affaires économiques, de M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sur le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du 26 janvier.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

– proposition de loi de Mme Véronique Massonneau visant à assurer aux patients le respect de leur choix de fin de vie (n° 2435) (rapport) ;

– mission d'information et de contrôle de la sécurité sociale sur la mise en œuvre des missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (rapport d'information).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Victor Haïm, président de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) (à confirmer).

Commission des lois :

A 10 heures salle 6242 (Lois) :

- réunion ouverte à la presse : vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (n° 1519).

Jeudi 22 janvier 2015

Commission des lois :

A 9 h 15 salle 6242 (Lois) :

- faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (n° 1725) (amendements, art. 88).

Mercredi 28 janvier 2015

Commission des affaires étrangères :

A 16 h 30 :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes et la commission du développement durable, de M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international.

Mardi 3 février 2015

Commission des affaires étrangères :

A 16 h 30 :

- présentation, conjointe avec la commission des affaires économiques, du rapport de la mission d'information sur les investissements étrangers en France.

Mercredi 11 février 2015

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

- audition du Général Pierre de Villiers, Chef d'état-major des armées.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2014-2015

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPX1403729X*

Documents parlementaires

Dépôts du mardi 23 décembre 2014

Dépôt d'un projet de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 décembre 2014, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

Ce projet de loi, n° 2493, est renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Transmission

Par lettre du mardi 23 décembre 2014, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

16311/14. – Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs – Nomination de Mme Helena BENTES, membre titulaire portugais, en remplacement de M. Eduardo da FONSECA QUÁ, démissionnaire.

12183/1/11. – Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion, par l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part.

COM (2014) 721 final. – Proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche, la Belgique et la Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), ou à y adhérer.

COM (2014) 727 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre par l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques, institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie d'autre part, à propos de l'adoption des règlements intérieurs desdits sous-comités.

COM (2014) 728 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du protocole 4 de l'accord EEE concernant les règles d'origine (Elargissement à la Croatie).

COM (2014) 729 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre par l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques, institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, à propos de l'adoption des règlements intérieurs desdits sous-comités.

COM (2014) 736 final. – Proposition de décision d'exécution du Conseil prorogeant la décision 2012/232/UE autorisant la Roumanie à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

COM (2014) 739 final. – Proposition de décision du Conseil avalisant le plan directeur Shift2Rail.

D034433/04. – Directive de la Commission portant application de la directive 2004/23/CE en ce qui concerne les procédures de vérification des normes équivalentes de qualité et de sécurité des tissus et cellules importés.

D034434/04. – Directive de la Commission modifiant la directive 2006/86/CE en ce qui concerne certaines exigences techniques relatives à la codification des tissus et cellules d'origine humaine.

D034450/05. – Règlement de la Commission établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données.

D035742/03. – Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb et ses composés.

D036234/0. – Directive de la Commission modifiant l'annexe II de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

D036300/02. – Règlement (UE) de la Commission modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

D036881/02. – Décision de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

DEC 37/2014. – Virements de crédits nº DEC 37/2014 à l'intérieur de la section III – Commission du budget général pour l'exercice 2014.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2014-2015

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1403727X*

Mardi 13 janvier 2015

A *14 h 30 :*

1. Suite du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Procédure accélérée) (n° 636, 2013-2014).

Rapport de MM. Jean-Jacques HYEST et René VANDIERENDONCK, fait au nom de la commission des lois (n° 174, 2014-2015).

Texte de la commission (n° 175, 2014-2015).

Avis de M. Rémy POINTEREAU, fait au nom de la commission du développement durable (n° 140, 2014-2015).

Avis de Mme Catherine MORIN-DESAILLY, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 150, 2014-2015).

Avis de M. René-Paul SAVARY, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 154, 2014-2015).

Avis de Mme Valérie LÉTARD, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 157, 2014-2015).

Avis de M. Charles GUENÉ, fait au nom de la commission des finances (n° 184, 2014-2015).

A *21 h 30 :*

2. Débat et vote sur la demande du Gouvernement d'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées en Irak, en application du troisième alinéa de l'article 35 de la Constitution.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

RÉUNIONS

NOR : *INPX1403723X*

Réunion

Jeudi 15 janvier 2015

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel, à *14 h 30* (Sénat) :

– nomination du bureau ;
– nomination des rapporteurs ;
– examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : *INPX1403728X*

Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 22 janvier 2015, à *9 heures* (Assemblée nationale, salle Lamartine) :

De *9 heures* à *18 heures :*

Audition publique, ouverte à la presse, sur les semences.

Jeudi 29 janvier 2015, à *0 heures* (salle Lamartine) :

Horaire à confirmer : audition publique, ouverte à la presse, sur les médicaments biosimilaires.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : *PRMG1427661V*

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Le titulaire de ce poste exercera les fonctions de sous-directeur du pilotage, de la performance et de la synthèse au sein de la direction des ressources humaines du secrétariat général.

L'emploi est classé dans le groupe II conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié fixant le classement des emplois de chef de service et de sous-directeur à l'administration centrale et dans les services à compétence nationale du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Missions principales

La sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse :

– élabore le budget de personnel des ministères et en assure la mise en œuvre ;
– assure le pilotage des effectifs et de la masse salariale de l'ensemble des deux ministères ;
– pilote le processus paye pour le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, hors direction générale de l'aviation civile ;
– conduit et valorise les études en matière d'effectifs et de dépenses de personnel ;
– élabore le plan ministériel de gestion prévisionnelle des ressources humaines et en conduit la mise en œuvre ;
– anime la démarche ministérielle métiers-compétences ;
– organise et anime le dialogue de gestion « ressources humaines » avec les directeurs régionaux et les responsables de programme ;
– élabore et met en œuvre le volet RH du contrôle de gestion ministériel.

Enjeux, responsabilités

Le sous-directeur dirige et anime la sous-direction composée comme suit :

– le bureau des effectifs ;
– le bureau du budget du personnel ;
– le bureau de la prévision, de l'animation et de la performance.

Son effectif est d'environ cinquante agents.

Profil du candidat recherché

Expérience professionnelle diversifiée avec une bonne connaissance des sujets budgétaires et de gestion des ressources humaines.

Capacités organisationnelles, de dialogue et de management.

Esprit de rigueur.

Personnes à contacter

M. François CAZOTTES, directeur des ressources humaines (téléphone : 01-40-81-62-15).

M. Sylvain LATARGET, délégué aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-18-61).

M. Eric LE GUERN, adjoint au directeur des ressources humaines (téléphone : 01-40-81-21-52).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae,* d'une lettre de motivation et d'un état des services doivent être adressées, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours

à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel,* au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité uniquement par voie électronique aux adresses : delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr et francois.cazottes@-developpement-durable.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : *PRMG1430478V*

Un emploi de sous-directeur groupe II est susceptible d'être vacant au ministère de la défense, à la direction des affaires juridiques pour exercer les fonctions de sous-directeur du droit international et du droit européen.

Le sous-directeur dirige et coordonne les travaux d'une entité comportant une trentaine de collaborateurs, dont un adjoint, et qui est structurée en trois bureaux :

– droit international public général ;
– droit des conflits armés ;
– droit européen.

Dans le cadre des missions de conseil et d'expertise qu'exerce la direction des affaires juridiques auprès du ministre de la défense, la sous-direction du droit international et du droit européen est consultée par les états-majors, directions et services sur tout projet de texte de l'Union européenne ou projet de traité, accord international, arrangement administratif. Elle doit connaître de toute question de droit international, de droit des conflits armés et de droit européen intéressant le ministère de la défense.

Plus précisément, la sous-direction a pour mission de :

– représenter le ministère de la défense auprès du ministère des affaires étrangères et du développement international, du secrétariat général pour les affaires européennes, du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, du secrétariat général du Gouvernement et du secrétariat général de la mer pour toute question relative à l'élaboration et à l'interprétation du droit international ou du droit européen ;
– vérifier la conformité juridique des arrangements techniques et administratifs conclus au nom du ministre de la défense ainsi que des projets d'accords intergouvernementaux le concernant ;
– participer à toute négociation concernant le ministère de la défense posant des questions de droit international, de droit des conflits armés et de droit européen ou d'en assurer la conduite pour le ministère ;
– participer au processus législatif de l'Union européenne et d'assurer une veille juridique en la matière ;
– participer à la négociation, pour le ministère de la défense, des accords sur la protection réciproque des informations et matériels classifiés ;
– traiter des questions de droit des conflits armés, et en coordination avec les états-majors, de veiller à la diffusion du droit international humanitaire dans les forces armées ;
– veiller aux intérêts du ministère de la défense dans les relations avec les juridictions internationales (cour pénale internationale, tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda) et les juridictions européennes (Cour européenne des droits de l'homme, cour de justice de l'Union européenne).

Les activités de la sous-direction sont en prise directe avec l'actualité internationale : opérations militaires auxquelles participe la France, coopérations bilatérales de la France avec de très nombreux Etats du monde dans le domaine de la défense, participation de la France à des organisations internationales (ONU, OTAN, Union européenne, coopérations intergouvernementales en Europe dans le domaine de l'armement, etc.).

La sous-direction a également une mission très importante d'anticipation dans les domaines du droit international – tout particulièrement le droit international humanitaire – ainsi que du droit européen. Elle doit pouvoir très en amont contribuer à l'élaboration de futures normes et règles qui auront des répercussions directes ou indirectes sur les activités du ministère de la défense et des forces armées. Elle doit aussi faire œuvre de pédagogie pour faire comprendre aux acteurs de la défense les évolutions juridiques en cours, tout particulièrement sous l'effet du droit de l'Union européenne (directives du « Paquet défense » et ses suites).

La sous-direction entretient des contacts réguliers avec ses homologues chez nos principaux alliés et cultive un réseau de correspondants dans le monde universitaire spécialisés en droit international.

Les compétences requises pour cet emploi sont les suivantes :

– savoir diriger une équipe dotée d'une forte expertise juridique et la mobiliser pour traiter des dossiers souvent complexes et porteurs d'une sensibilité politique ;

– cultiver un esprit de rigueur et de méthode tout en étant capable de produire des avis juridiques dans des délais souvent contraints ;
– posséder une maîtrise courante de l'anglais écrit et oral ;
– manifester une aptitude à la négociation internationale ;
– une connaissance de l'Union européenne et de ses institutions serait très appréciée.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012, relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la défense (direction des ressources humaines du ministère de la défense, service des ressources humaines civiles, sous-direction de la gestion du personnel civil, 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale »

NOR : *FCPD1429784V*

L'avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale », paru au *Journal officiel* de la République française du 30 octobre 2014 (NOR : *FCPD1424472V*) est complété comme suit :

« II. – Nombre de places offertes :

Concours externe : 5 ;

Concours interne : 5.

En outre, au titre de la législation sur les emplois réservés, 2 places sont offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

(Le reste est inchangé.)

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'avion »

NOR : *FCPD1429861V*

L'avis de concours autorisant le recrutement au titre de l'année 2015 de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'avion », paru au *Journal officiel* de la République française du 30 octobre 2014 (NOR : *FCPD1424475V*) est complété comme suit :

« II. – Nombre de places offertes :

Concours externe : 3 places ;

Concours interne : 3 places. »

(Le reste est inchangé.)

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'hélicoptère »

NOR : *FCPD1429947V*

L'avis de concours autorisant le recrutement au titre de l'année 2015 de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « aéronautique : pilote d'hélicoptère », paru au *Journal officiel* de la République française du 30 octobre 2014 (NOR : *FCPD1424541V*), est complété comme suit :

« II. – Nombre de places offertes :

Concours externe : 2 places ;

Concours interne : 2 places. »

(Le reste est inchangé.)

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers à l'école de santé des armées en 2015 catégorie « deuxième année de formation générale en sciences médicales »

NOR : *DEFK1430084V*

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves praticiens aux écoles de santé des armées, un concours est ouvert en 2015 aux étudiants de deuxième année de formation générale en sciences médicales pour l'admission en troisième année de scolarité à l'école de santé des armées en qualité d'élèves officiers médecins.

Un arrêté d'ouverture des postes fixera ultérieurement le nombre de places à ce recrutement.

Les directions régionales et les directions interarmées du service de santé des armées, dont les adresses sont indiquées ci-après, sont chargées du recueil des dossiers d'inscription :

I. – *Candidats demeurant en métropole*

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(02,59,60,62,75,77,78,80,91,92,93,94,95)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Saint Germain-en-Laye, base des Loges, 8, avenue du Président-Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(08,10,21,25,39,51,52,54,55,57,58,67,68,70,71,88,89,90)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Metz, caserne Ney, 1, rue du Maréchal-Lyautey, CS 30001, 57044 Metz Cedex 1.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(09,12,16,17,19,23,24,31,32,33,40,46,47,64,65,79,81,82,86,87)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Bordeaux, caserne Nansouty, 233, rue de Bègles, CS 21152, 33068 Bordeaux Cedex.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(01,03,07,15,26,38,42,43,63,69,73,74)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Lyon, quartier général Frère, BP 41, 69988 Lyon Cedex 07.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(14,18,22,27,28,29,35,36,37,41,44,45,49,50,53,56,61,72,76,85)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Brest, BCRM Brest, CC 05, 29240 Brest Cedex 9.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(04,05,06,11,13,30,34,48,66,83,84,2A/2B)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Toulon, BCRM Toulon, BP 680, 83800 Toulon Cedex 09.

II. – *Candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, aux Emirats arabes unis et à Djibouti*

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées aux Antilles, Morne Desaix, BP 608, 97261 Fort-de-France Cedex.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées en Guyane, quartier La Madeleine, BP 6019, 97306 Cayenne Cedex.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées en Nouvelle-Calédonie, Pointe de l'artillerie, BP 38, 98843 Nouméa Cedex.

M. le directeur interarmées du service de santé en Polynésie française, BP 9462, 98715 Papeete CMP.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien, caserne Lambert, quartier Reydellet, avenue du chef de bataillon Lambert, BP 67709, 97804 Saint-Denis Cedex 9 Réunion.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces françaises stationnées à Djibouti, SP 40209, 00200 HUB Armées.

M. le directeur interarmées du service de santé aux Emirats arabes unis, SP 15066, 00200 HUB Armées.

III. – *Candidats résidant à l'étranger (sauf aux Emirats arabes unis et à Djibouti)*

M. le directeur régional du service de santé des armées de Saint-Germain-en-Laye, base des Loges, 8, avenue du Président-Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex.

IV. – *Date limite de dépôt des dossiers de candidature*

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 20 février 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers à l'école de santé des armées en 2015 catégorie « première année commune aux études de santé »

NOR : *DEFK1430028V*

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 modifié, fixant certaines dispositions applicables aux élèves praticiens des écoles de santé des armées, un concours est ouvert en 2015 aux étudiants de première année commune aux études de santé pour l'admission en deuxième année de scolarité à l'école de santé des armées en qualité d'élèves officiers médecins.

Un arrêté d'ouverture des postes fixera ultérieurement le nombre de places à ce recrutement.

Les directions régionales et les directions interarmées du service de santé des armées, dont les adresses sont indiquées ci-après, sont chargées du recueil des dossiers d'inscription :

I. – *Candidats demeurant en métropole*

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(02, 59, 60, 62, 75, 77, 78, 80, 91, 92, 93, 94, 95)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Saint Germain-en-Laye, base des Loges, 8, avenue du Président-Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 67, 68, 70, 71, 88, 89, 90)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Metz, caserne Ney, 1, rue du Maréchal-Lyautey, CS 30001, 57044 Metz Cedex 1.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(09, 12, 16, 17, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 79, 81, 82, 86, 87)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Bordeaux, caserne Nansouty, 233, rue de Bègles, CS 21152, 33068 Bordeaux Cedex.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Lyon, quartier général-Frère, BP 41, 69988 Lyon Cedex 07.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Brest, BCRM Brest, CC 05, 29240 Brest Cedex 9.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants :

(04, 05, 06, 11, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84,2A/2B)

M. le directeur régional du service de santé des armées de Toulon, BCRM Toulon, BP 680, 83800 Toulon Cedex 09.

II. – *Candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, aux Emirats arabes unis et à Djibouti*

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées aux Antilles, Morne Desaix, BP 608, 97261 Fort-de-France Cedex.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées en Guyane, quartier La Madeleine, BP 6019, 97306 Cayenne Cedex.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées en Nouvelle-Calédonie, Pointe de l'artillerie, BP 38, 98843 Nouméa Cedex.

M. le directeur interarmées du service de santé en Polynésie française, BP 9462, 98715 Papeete CMP.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien, caserne Lambert, quartier Reydellet, avenue du chef de bataillon Lambert, BP 67709, 97804 Saint-Denis Cedex 9, Réunion.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces françaises stationnées à Djibouti, SP 40209, 00200 HUB Armées.

M. le directeur interarmées du service de santé aux Emirats Arabes Unis, SP 15066, 00200 HUB Armées.

III. – *Candidats résidant à l'étranger (sauf aux Emirats arabes unis et à Djibouti)*

M. le directeur régional du service de santé des armées de Saint-Germain-en-Laye, base des Loges, 8, avenue du Président-Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex.

IV. – *Date limite de dépôt des dossiers de candidature*

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 20 février 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto du samedi 20 décembre 2014

NOR : *FCPX1403704V*



Avis et communications

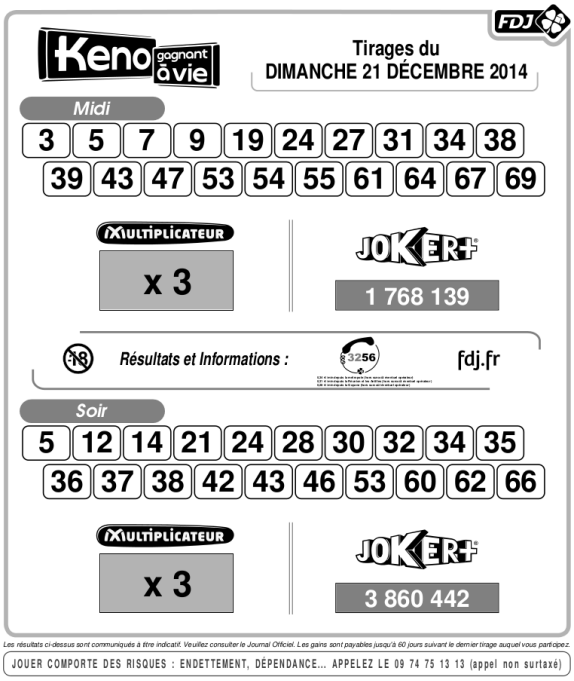
AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Résultats des tirages du Keno
des samedi 20 et dimanche 21 décembre 2014**

NOR : *FCPX1403705V*





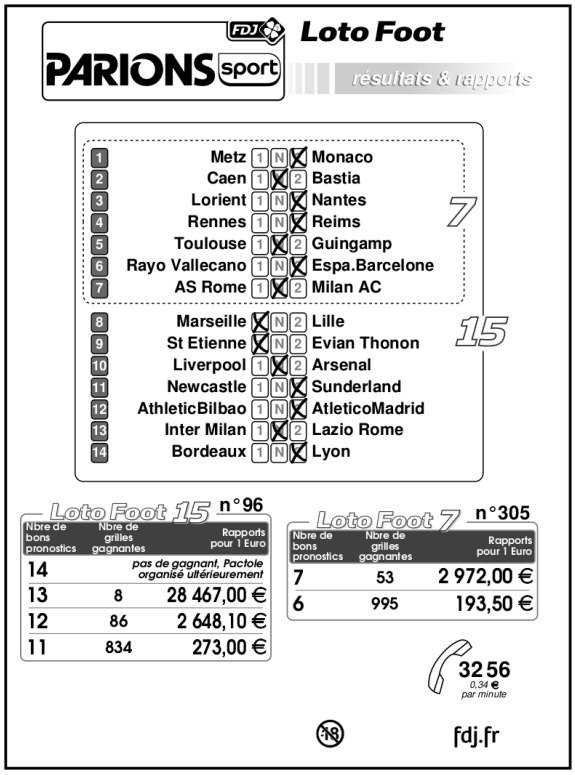
Avis et communications

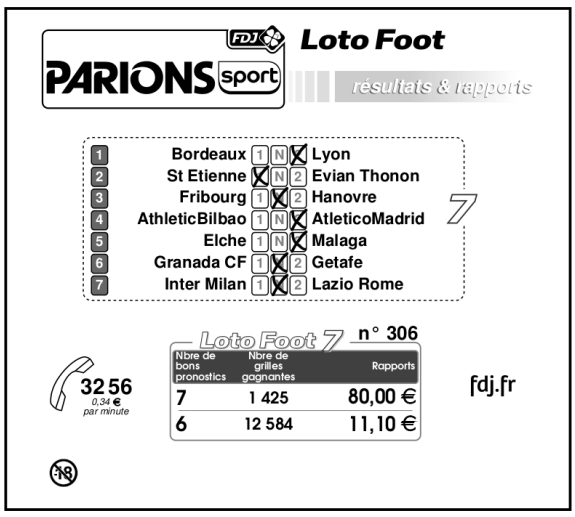
AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des Loto Foot 7 nos 305 et 306 et 15 no 96

NOR : *FCPX1403706V*





Informations diverses

Cours indicatifs du 23 décembre 2014 communiqués par la Banque

NOR : *IDIX1403711X*

(Euros contre devises)

1 euro	1,2213	USD	1 euro	1,502 7	AUD
1 euro	146,8	JPY	1 euro	3,249 8	BRL
1 euro	1,9558	BGN	1 euro	1,421 3	CAD
1 euro	27,66	CZK	1 euro	7,603 4	CNY
1 euro	7,440 8	DKK	1 euro	9,476 1	HKD
1 euro	0,786 7	GBP	1 euro	15 205,81	IDR
1 euro	313,93	HUF	1 euro	4,770 8	ILS
1 euro	3,452 8	LTL	1 euro	77,299 1	INR
1 euro	4,276 5	PLN	1 euro	1 346,58	KRW
1 euro	4,479 9	RON	1 euro	17,892 4	MXN
1 euro	9,503 1	SEK	1 euro	4,269 7	MYR
1 euro	1,203 2	CHF	1 euro	1,577 2	NZD
1 euro	0	ISK	1 euro	54,563	PHP
1 euro	9,029	NOK	1 euro	1,614 1	SGD
1 euro	7,665 1	HRK	1 euro	40,184	THB
1 euro	66,933 5	RUB	1 euro	14,172 9	ZAR
1 euro	2,840 7	TRY			

Extraits des sommaires du *Journal officiel de l'Union européenne*

(titre imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque)

NOR : *JCEX1403690X*

PARUTIONS DU 13 AU 19 DÉCEMBRE 2014

JOUE N° L 358 DU 13 DÉCEMBRE 2014

* **Règlement (UE) n° 1323/2014 du Conseil du 12 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**
* **Règlement (UE) n° 1324/2014 de la Commission du 9 décembre 2014 interdisant la pêche du cabillaud dans le Kattegat par les navires battant pavillon de la Suède**
* **Règlement (UE) n° 1325/2014 de la Commission du 10 décembre 2014 interdisant la pêche du cabillaud dans le Skagerrak par les navires battant pavillon de la Suède**
* **Règlement (UE) n° 1326/2014 de la Commission du 10 décembre 2014 interdisant la pêche du flétan noir commun dans la zone OPANO 3LMNO par les navires battant pavillon du Portugal**
* **Règlement (UE) n° 1327/2014 de la Commission du 12 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les viandes, produits de viande, poissons et produits de la pêche fumés de façon traditionnelle**
* **Décision BiH/22/2014 du Comité politique et de sécurité du 4 décembre 2014 relative à la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine et abrogeant la décision BiH/19/2012**
* **Décision du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'adhésion de la Croatie à la convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées**
* **Décision du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant le règlement intérieur du Conseil**
* **Décision 2014/901/PESC du Conseil du 12 décembre 2014 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**
* **Décision de la Commission du 23 juillet 2014 concernant l'aide d'Etat SA 24639 (C 61/07) octroyée par la Grèce à Olympiaki Aeroporia — Ypiresies/Olympiakes Aerogrammes**
* **Décision d'exécution de la Commission du 11 décembre 2014 déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015**
* **Décision d'exécution de la Commission du 11 décembre 2014 autorisant la mise sur le marché du copolymère du méthoxyéthène et du furane-2,5-dione en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil**
* **Rectificatif au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (*JO* L 352 du 9.12.2014)**

JOUE N° L 359 DU 16 DÉCEMBRE 2014

* **Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**
* **Règlement d'exécution (UE) n° 1330/2014 de la Commission du 15 décembre 2014 portant approbation de la substance active « meptyldinocap », conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission**
* **Règlement d'exécution (UE) n° 1331/2014 de la Commission du 15 décembre 2014 soumettant à enregistrement les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan**
* **Règlement (UE) n° 1333/2014 de la Banque centrale européenne du 26 novembre 2014 concernant les statistiques des marchés monétaires (BCE/2014/48)**
* **Directive 2014/108/UE de la Commission du 12 décembre 2014 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense**

* **Décision 2014/906/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 modifiant la décision 2013/726/PESC à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive**
* **Décision d'exécution de la Commission du 11 décembre 2014 autorisant la mise sur le marché de *Clostridium butyricum* (CBM 588) en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil**
* **Décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil**
* **Décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014 relative à certaines mesures de protection liées à la présence confirmée du petit coléoptère des ruches en Italie**
* **Décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014 concernant une participation financière de l'Union pour l'année 2014 à la couverture des dépenses supportées par l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux**

JOUE Nº L 360 DU 17 DÉCEMBRE 2014

* **Règlement d'exécution (UE) nº 1334/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 portant approbation de la substance active gamma-cyhalothrine, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 et autorisant les Etats membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour cette substance active**
* **Règlement d'exécution (UE) nº 1335/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) nº 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires**
* **Règlement délégué (UE) nº 1336/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 fixant des mesures temporaires exceptionnelles en faveur du secteur du lait et des produits laitiers, prenant la forme d'une prolongation de la période d'intervention publique pour le beurre et le lait écrémé en poudre en 2015**
* **Règlement d'exécution (UE) nº 1337/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 modifiant les règlements d'exécution (UE) nº 947/2014 et (UE) nº 948/2014 en ce qui concerne la date d'expiration du délai d'introduction des demandes d'aide au stockage privé pour le beurre et le lait écrémé en poudre**
* **Règlement d'exécution (UE) nº 1338/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 439/2011 en ce qui concerne la prolongation d'une dérogation au règlement (CEE) nº 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de « produits originaires » établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées, en vue de prendre en compte la situation particulière du Cap-Vert pour l'exportation de certains produits de la pêche vers l'Union européenne**
* **Directive Déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac**
* **Décision du Conseil du 4 décembre 2014 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie**
* **Décision 2014/912/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 à l'appui des activités de sécurité physique et de gestion des stocks visant à réduire le risque de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions dans la région du Sahel**
* **Décision 2014/913/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive**
* **Décision d'exécution du Conseil du 15 décembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) nº 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en ce qui concerne le Belize**
* **Décision 2014/915/PESC du Conseil du 16 décembre 2014 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**
* **Décision d'exécution de la Commission du 15 décembre 2014 rectifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/154/UE autorisant la mise sur le marché de l'acide (6S)-5-méthyltétrahydrofolique sous forme de sel de glucosamine en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil**
* **Décision d'exécution de la Commission du 15 décembre 2014 portant modalités d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne la notification de la présence d'organismes nuisibles et des mesures prises ou envisagées par les Etats membres**

*** Décision d'exécution de la Commission du 16 décembre 2014 clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine, de l'Inde et du Viêt Nam**

*** Rectificatif à la directive 2013/38/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 portant modification de la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'Etat du port (*JO* L 218 du 14.8.2013)**

JOUE N° L 361 DU 17 DÉCEMBRE 2014

*** Règlement (UE) n° 1320/2014 de la Commission du 1er décembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce**

JOUE N° L 362 DU 17 DÉCEMBRE 2014

*** Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches**

JOUE N° L 363 DU 18 DÉCEMBRE 2014

*** Règlement (UE) n° 1340/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels**

*** Règlement (UE) n° 1341/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

*** Règlement (UE) n° 1342/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants**

*** Règlement d'exécution (UE) n° 1343/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 951/2007 établissant les règles d'application des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil**

*** Règlement d'exécution (UE) n° 1344/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 ajoutant aux quotas de pêche 2014/2015 pour l'anchois dans le golfe de Gascogne les quantités retenues par la France et l'Espagne au cours de la campagne de pêche 2013/2014 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil**

*** Règlement d'exécution (UE) n° 1345/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 relatif à la détermination des quantités excédentaires de sucre, d'isoglucose et de fructose pour la Croatie**

*** Règlement d'exécution (UE) n° 1346/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine et abrogeant le droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil**

*** Règlement d'exécution (UE) n° 1347/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 abrogeant le droit compensateur définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil**

*** Règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie**

*** Décision d'exécution du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2013/463/UE portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique pour Chypre**

*** Décision 2014/920/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 portant désignation du président du comité militaire de l'Union européenne**

*** Décision d'exécution du Conseil du 16 décembre 2014 autorisant la Croatie à appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE**

*** Décision 2014/922/PESC du Conseil du 17 décembre 2014 modifiant et prorogeant la décision 2010/279/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN)**

* **Décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014 établissant l'Institut conjoint pour l'interférométrie à très longue base sous forme d'un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC JIV)**
* **Décision d'exécution de la Commission du 16 décembre 2014 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois et l'écorce de frêne (*Fraxinus* L.) originaires du Canada et des Etats-Unis d'Amérique**
* **Décision d'exécution de la Commission du 16 décembre 2014 portant approbation de certains programmes modifiés d'éradication, de lutte et de surveillance relatifs aux maladies animales et zoonoses pour l'année 2014 et modifiant la décision d'exécution 2013/722/UE en ce qui concerne la contribution financière de l'Union à certains programmes approuvés par ladite décision**
* **Décision d'exécution de la Commission du 17 décembre 2014 déterminant que la suspension temporaire du droit de douane préférentiel établi au titre du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévu par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, n'est pas appropriée dans le cas des importations de bananes originaires du Pérou pour l'année 2014**
* **Décision d'exécution de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2013/770/UE afin de transformer l'« Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation » en « Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation »**
* **Rectificatif au règlement délégué (UE) n° 1078/2014 de la Commission du 7 août 2014 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (*JO* L 297 du 15.10.2014)**
* **Rectificatif au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (*JO* L 167 du 27.6.2012)**

JOUE N° L 364 DU 18 DÉCEMBRE 2014

* **Règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission du 19 septembre 2014 complétant et modifiant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les prescriptions générales relatives à la réception des véhicules agricoles et forestiers**

JOUE N° L 365 DU 19 DÉCEMBRE 2014

* **Décision du Conseil du 8 octobre 2014 concernant la signature, au nom de l'Union et de ses Etats membres, et l'application provisoire d'un protocole modifiant l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie**
* **Décision du Conseil du 15 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Madagascar et la Communauté européenne**
* **Règlement (UE) n° 1350/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Madagascar et la Communauté européenne**
* **Règlement (UE) n° 1351/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 692/2014 concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol**
* **Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen**
* **Règlement d'exécution (UE) n° 1353/2014 de la Commission du 15 décembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1156/2012 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**
* **Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 dérogeant aux règlements (CE) n° 2305/2003, (CE) n° 969/2006, (CE) n° 1067/2008 et (CE) n° 1964/2006, au règlement d'exécution (UE) n° 480/2012 et aux règlements (CE) n° 828/2009 et (CE) n° 1918/2006, en ce qui concerne les dates pour le dépôt des demandes et la délivrance des certificats d'importation en 2015 dans le cadre de contingents tarifaires concernant les céréales, le riz, le sucre et l'huile d'olive, dérogeant au règlement (CE) n° 951/2006 en ce qui concerne les dates de délivrance des certificats d'exportation en 2015 dans les secteurs du sucre et de l'isoglucose hors quota et dérogeant au règlement (UE) n° 1272/2009 en ce qui concerne le délai d'examen des offres pour l'achat à prix fixe de blé tendre, de beurre et de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'intervention publique en 2014 et en 2015**
* **Règlement d'exécution (UE) n° 1355/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 391/2009 en ce qui concerne l'adoption, par l'Organisation maritime internationale (OMI), de certains codes et des amendements y afférents apportés à certains protocoles et conventions**

* **Règlement d'exécution (UE) nº 1356/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) nº 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine**
* **Règlement (UE) nº 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives**
* **Règlement d'exécution (UE) nº 1358/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) nº 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne l'origine des animaux utilisés en aquaculture biologique, les pratiques d'élevage en aquaculture, l'alimentation des animaux utilisés en aquaculture biologique ainsi que les produits et substances dont l'utilisation est autorisée en aquaculture biologique**
* **Règlement d'exécution (UE) nº 1359/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 en ce qui concerne la substance tulathromycine**
* **Règlement d'exécution (UE) nº 1360/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2014, en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 871/2014, en ce qui concerne les montants à déduire pour les années à venir**
* **Règlement (UE) nº 1361/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) nº 126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 3 et 13 et la norme comptable internationale IAS 40**
* **Règlement d'exécution (UE) nº 1362/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 fixant les règles relatives à une procédure simplifiée pour l'approbation de certaines modifications des programmes opérationnels financés au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ainsi que les règles concernant le format et la présentation des rapports annuels sur la mise en œuvre de ces programmes**
* **Décision du Conseil du 16 décembre 2014 arrêtant la composition du Comité des régions**
* **Décision d'exécution du Conseil du 16 décembre 2014 prolongeant l'application de la décision d'exécution 2012/181/UE autorisant la Roumanie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**
* **Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen**
* **Décision 2014/933/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol**
* **Décision d'exécution de la Commission du 17 décembre 2014 portant retrait du *Journal officiel de l'Union européenne* de la référence de la norme EN 13525:2005+A2:2009 concernant les déchiqueteuses en application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil**
* **Décision d'exécution de la Commission du 17 décembre 2014 relative à la reconnaissance du Japon en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets conformément à la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil**
* **Décision d'exécution de la Commission du 17 décembre 2014 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 en Italie**
* **Décision de la Banque centrale européenne du 11 décembre 2014 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2015 (BCE/2014/53)**

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 27903

AVIS AU PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT
DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Beckenrand »

La société Vermilion REP SAS, dont le siège social est sis 1762, route de Pontenx, 40160 Parentis-en-Born (France), a sollicité un PER « H », dit « Permis de Beckenrand », couvrant pour partie le département du Bas-Rhin.

L'ensemble des informations relatives à cette demande de permis ainsi que les modalités de présentation d'une demande en concurrence sont consultables au *Journal officiel de l'Union européenne,* édition n° C 453 du 17 décembre 2014, p. 25, à l'adresse électronique suivante : http://www.eur-lex.europa.eu/homepage.html, rubrique « Journal officiel ».

Nota. – Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et nouveaux produits énergétiques), bureau exploration et production des hydrocarbures, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux (téléphone : 01-40-81-21-22).

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 160 à 168)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.